LE DROIT DES GENS

OU

PRINCIPES DE LA LOI NATURELLE

Appliqués à la Conduite & aux Affaires des NATIONS *& des* SOUVERAINS.

PAR

M. DE VATTEL.

Ouvrage qui conduit à developer les veritables Interêts des PUISSANCES.

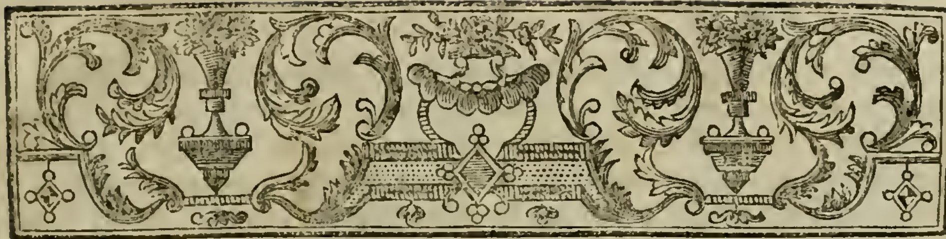
TOME PREMIER.



A LEIDE,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.
MDCCLVIII.

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur.

CICER. *Somn. Scipion.*



PREFACE.

LE Droit des Gens, cette matière ſi noble & ſi importante, n'a point été traité jusques-ici avec tout le ſoin qu'il mérite. Auſſi la plûpart des hommes n'en ont-ils qu'une notion vague, très-incomplette, ſouvent même fauſſe. La foule des Ecrivains, & des Auteurs même célèbres ne comprennent guères ſous le nom de Droit des Gens, *que certaines maximes, certains uſages reçus entre les Nations, & devenus obligatoires pour elles, par l'effet de leur conſentement. C'eſt reſſerrer dans des bornes bien étroites une Loi ſi étenduë, ſi intéreſſante pour le Genre-humain, & c'eſt en même-tems la dégrader, en méconnoiſſant ſa véritable origine.*

Il eſt certainement un Droit des Gens Naturel, puisque la Loi de la Nature n'oblige pas moins les Etats, les hommes unis en Société Politique, qu'elle n'oblige les particuliers. Mais pour connoître exactement ce Droit, il ne ſuffit pas de ſçavoir ce que la Loi de la Nature preſcrit aux individus humains. L'application d'une règle à des ſujets divers, ne peut ſe faire que d'une manière convenable à la nature de chaque ſujet. D'où il réſulte que le Droit des Gens Naturel eſt une Science particulière, laquelle conſiſte dans une application juſte & raiſonnée de la Loi Naturelle aux affaires & à la conduite des Nations ou des Souverains. Tous ces Traités, dans lesquels le Droit des Gens ſe trouve mêlé & confondu avec le Droit Naturel ordinaire, ſont donc inſuffiſans pour donner une idée diſtincte, une ſolide connoiſſance de la Loi ſacrée des Nations.

Les Romains ont ſouvent confondu le Droit des Gens avec le Droit de la Nature, appellant Droit des Gens (Jus Gentium) *le Droit Naturel, entant qu'il eſt reconnu & adopté généralement par toutes les Nations policées (a). On connoît les Définitions que l'Empereur* JUSTINIEN *donne du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil.* Le Droit Naturel, *dit-il*, eſt celui que la Nature enſeigne à tous les Ani-maux

(a) Neque vero hoc ſolum naturâ, id eſt, jure Gentium &c. CICER. *de Offic. Lib. III. c.* 5.

maux (a): *definissant ainsi le Droit de la Nature dans le sens le plus étendu, & non le Droit Naturel particulier à l'homme, & qui découle de sa nature raisonnable, aussi bien que de sa nature animale.* Le Droit Civil, *dit ensuite l'Empereur*, est celui que chaque peuple s'établit à soi même, & qui est propre a chaque Etat ou Société Civile. Et ce Droit, que la raison naturelle a établi parmi tous les hommes, également observé chez tous les peuples, s'appelle Droit des Gens, comme étant un Droit que toutes les Nations suivent (b). *Dans le paragraphe suivant, l'Empereur semble approcher davantage du sens que nous donnons aujourd'hui à ce terme.* Le Droit des Gens, *dit-il*, est commun à tout le Genre-humain. Les affaires des hommes & leurs besoins ont porté toutes les Nations à se faire certaines régles de Droit. Car les Guerres se sont élevées, & ont produit les captivités & les servitudes, lesquelles sont contraires au Droit Naturel; puisque originairement & par le Droit Naturel, tous les hommes naissoient libres (c). *Mais ce qu'il ajoute, que presque tous les Contrats, ceux de vente & d'achat, de louage, de société, de depôt, & une infinité d'autres doivent leur origine à ce Droit des Gens; cela, dis-je, fait voir que la pensée de* JUSTINIEN *est seulement, que suivant l'état & les conjonctures dans lesquelles les hommes se sont trouvés, la droite raison leur a dicté certaines maximes de Droit, tellement fondées sur la nature des choses, qu'elles ont été reconnuës & admises par-tout. Ce n'est là encore que le Droit Naturel qui convient à tous les hommes.*

Cependant ces mêmes Romains reconnoissoient une Loi, qui oblige les Nations entr'elles, & ils raportoient à cette Loi le Droit des Ambassades. Ils avoient aussi leur Droit Fécial, *lequel n'étoit autre chose que le Droit des Gens par raport aux Traités Publics, & particuliérement a la Guerre. Les Fétiaux* (Feciales) *étoient les Interprétes, les Gardiens, & en quelque façon les Prêtres de la Foi publique* (d).

Les Modernes s'accordent généralement à réserver le nom de Droit des Gens au Droit qui doit régner entre les Nations ou Etats souverains. Ils ne

(a) Jus naturale est, quod natura omnia animalia docuit. INSTIT. *Lib. I. Tit. II.*

(b) Quod quisque populus ipse sibi Jus constituit, id ipsius proprium Civitatis est, vocaturque Jus Civile, quasi jus proprium ipsius Civitatis: quod vero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes peræque custoditur, vocaturque Jus Gentium, quasi quo jure omnes gentes utuntur. *Ibid.* §. 1.

(c) Jus autem Gentium omni humano generi commune est. nam usu exigente & humanis necessitatibus, gentes humanæ jura quædam sibi constituerunt. Bella etenim orta sunt & captivitates secutæ, & servitutes, quæ sunt naturali juri contrariæ. Jure enim naturali omnes homines ab initio liberi nascebantur. *Ibid.* §. 2.

(d) FECIALES, quod fidei publicæ inter Populos præerant: nam per hos fiebat, ut justum conciperetur bellum (& inde desitum) & ut fœdere fides pacis constitueretur. Ex his mittebant, antequam conciperetur, qui res repeterent: & per hos etiam nunc fit fœdus. VARRO. *De Ling. Lat.* Lib. IV.

ne diffèrent que dans l'idée qu'ils se font de l'origine de ce Droit & de ses fondemens. Le célèbre GROTIUS *entend par* Droit des Gens *un Droit établi par le commun consentement des Peuples, & il le distingue ainsi du Droit Naturel: „ Quand plusieurs personnes, en divers tems & en di-„ vers lieux, soutiennent une même chose comme certaine; cela doit être „ raporté à une cause générale. Or dans les questions dont il s'agit, „ cette cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux, ou une juste „ conséquence, tirée des principes de la Nature; ou un consentement uni-„ versel. La première nous decouvre le* Droit Naturel; *& l'autre, le* „ Droit des Gens (*a*). "

Il paroît par bien des endroits de son excellent Ouvrage, que ce Grand-Homme a entrevu la vérité. Mais comme il défrichoit, pour ainsi dire, une matière importante, fort négligée avant lui, il n'est pas suprenant que, l'esprit chargé d'une immense quantité d'objets & de citations, qui entroient dans son plan, il n'ait pu parvenir toujours aux idées distinctes, si nécessaires cependant dans les Sciences. Persuadé que les Nations, ou les Puissances souveraines sont soumises à l'autorité de la Loi Naturelle, dont il leur recommande si souvent l'observation; ce Savant reconnoissoit dans le fonds un Droit des Gens Naturel (qu'il appelle quelque part Droit des Gens interne), *& peut-être paroîtra-t-il ne différer de nous que dans les termes. Mais nous avons déjà observé, que pour former ce Droit des Gens Naturel, il ne suffit pas d'appliquer simplement aux Nations ce que la Loi Naturelle décide à l'égard des particuliers. Et d'ailleurs,* GROTIUS, *par sa distinction même, & en affectant le nom de* Droit des Gens *aux seules maximes établies par le consentement des Peuples, semble donner à entendre, que les Souverains ne peuvent presser entr'eux que l'observation de ces dernières maximes, réservant le Droit* interne *pour la direction de leur Conscience. Si partant de cette idée, que les Sociétés Politiques, ou les Nations, vivent entr'elles dans une indépendance réciproque, dans l'état de Nature, & qu'elles sont soumises, dans leur qualité de Corps Politiques, à la Loi Naturelle,* GROTIUS *eût de plus considéré, qu'on doit appliquer la Loi à ces nouveaux sujets d'une manière convenable à leur nature, ce judicieux Auteur eût reconnu sans peine, que le Droit des Gens Naturel est une Science particulière; que ce Droit produit entre les Nations une obligation même* externe, *indépendamment de leur volonté; & que le consentement des Peuples est seulement le fondement & la source d'une espèce particulière de Droit des Gens, que l'on appelle* Droit des Gens Arbitraire.

HOBBES, *dans l'Ouvrage de qui on reconnoit une main habile, malgré*

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, traduit par BARBEYRAC; Discours Prélim. §. XLI.

gré ses paradoxes & ses maximes détestables; HOBBES, *dis-je, est, à ce que je crois, le premier qui ait donné une idée distincte, mais encore imparfaite du Droit des Gens. Il divise la Loi Naturelle en* Loi Naturelle de l'Homme, & Loi Naturelle des Etats. *Cette dernière, selon lui, est ce que l'on apelle d'ordinaire* Droit des Gens. Les Maximes, *ajoute-t-il,* de l'une & de l'autre de ces Loix sont précisément les mêmes; mais comme les Etats acquièrent en quelque manière des propriétés personnelles; la même Loi qui se nomme Naturelle, lorsqu'on parle des Devoirs des Particuliers, s'appelle Droit des Gens, lorsqu'on l'applique au Corps entier d'un Etat, ou d'une Nation (*a*). *Cet Auteur a fort bien observé que le Droit de Gens est le Droit Naturel appliqué aux Etats, ou aux Nations. Mais nous verrons dans le cours de cet Ouvrage, qu'il s'est trompé quand il a cru que le Droit Naturel ne souffroit aucun changement nécessaire dans cette application; d'où il a conclu que les Maximes du Droit Naturel & celles du Droit des Gens sont précisément les mêmes.*

PUFENDORF *déclare* qu'il souscrit absolument à cette opinion *de* HOBBES (*b*). *Aussi n'a-t-il point traité à-part du Droit des Gens le mêlant par-tout avec le Droit Naturel proprement dit.*

BARBEYRAC *Traducteur & Commentateur de* GROTIUS *& de* PUFENDORF, *a beaucoup plus approché de la juste idée du Droit des Gens. Quoique l'Ouvrage soit entre les mains de tout le monde, je transcrirai ici, pour la commodité du Lecteur, la note de ce savant Traducteur sur* GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. I. §. XIV. Not.* 3. „ *J'avouë, dit-il, qu'il y a des Loix communes à tous les „ Peuples, ou des choses, que tous les Peuples doivent observer les uns envers les autres: Et si l'on veut appeller cela* Droit des Gens, *on le „ peut très-bien. Mais, outre que le consentement des Peuples n'est pas „ le fondement de l'obligation où l'on est d'observer ces Loix, & ne sauroit même avoir lieu ici en aucune sorte; les principes & les Loix d'un „ tel Droit sont au fond les mêmes que celles du* Droit Naturel *proprement ainsi nommé: Toute la différence qu'il y a, consiste dans l'application, qui peut se faire un peu autrement, à cause de la différence „ qu'il y a quelquefois dans la manière dont les Sociétés vuident les affaires qu'elles ont les unes avec les autres."*

L'Au-

(*a*) Rursus (*Lex*) *naturalis* dividi potest in naturalem hominum, quæ sola obtinuit dici *Lex naturæ*, & naturalem *Civitatum*, quæ dici potest *Lex Gentium*, vulgo autem *Jus Gentium* appellatur. Præcepta utriusque eadem sunt: Sed quia Civitates semel institutæ induunt proprietates hominum personales, *Lex* quam loquentes de hominum singulorum officio *naturalem* dicimus, applicata totis civitatibus, nationibus, sive gentibus, vocatur *Jus Gentium. De Cive, cap. XIV.* §. 4. *Je me sers de la traduction de* BARBEYRAC, PUFENDORF *Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III.* §. *XXIII.*

(*b*) Ibid.

L'Auteur que nous venons d'entendre, s'est bien apperçu que les règles & les décisions du Droit Naturel ne peuvent s'appliquer purement & simplement aux Etats Souverains, & qu'elles doivent nécessairement souffrir quelques changemens, suivant la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. Mais il ne paroît pas qu'il ait vu toute l'étenduë de cette idée, puisqu'il semble ne pas approuver que l'on traite le Droit des Gens séparément du Droit Naturel des particuliers. Il louë seulement la méthode de BUDDEUS, *disant, „ que cet Auteur a eu raison de marquer „ (dans ses* Elementa Philos. pract.) *après chaque matière du Droit Na- „ turel, l'application qu'on en peut faire aux Peuples les uns par raport „ aux autres; autant du moins que la chose le permettoit ou l'exigeoit (a)." C'étoit mettre le pied dans le bon chemin. Mais il falloit de plus profondes méditations, & des vuës plus étenduës, pour concevoir l'idée d'un Systême de Droit des Gens Naturel, qui fût ainsi comme la Loi des Souverains & des Nations; pour sentir l'utilité d'un pareil Ouvrage; & sur-tout, pour l'exécuter le premier.*

La gloire en étoit réservée à M. le Baron de WOLF. *Ce grand Philosophe a vu que l'application du Droit Naturel aux Nations en Corps, ou aux Etats, modifiée par la nature des Sujets, ne peut se faire avec précision, avec netteté & avec solidité, qu'à l'aide des Principes généraux & des notions directrices, qui doivent la régler; que c'est par le moyen de ces Principes seuls que l'on peut montrer évidemment, comment, en vertu du Droit Naturel même, les décisions de ce Droit à l'égard des particuliers doivent être changeés & modifiées, quand on les applique aux Etats, ou Sociétés Politiques, & former ainsi un Droit des Gens naturel & nécessaire (b): D'où il a conclu qu'il étoit convenable de faire un systême particulier de ce Droit des Gens; & il l'a exécuté heureusement. Mais il est juste d'entendre* M. WOLF *lui-même dans sa Préface.*

„ Les Nations (c), dit-il, ne reconnoissant entr'elles d'autre Droit „ que celui-là même qui est établi par la Nature, il paroîtra peut-être „ super-

(a) Note 2. sur PUFENDORF Droit de la Nature & des Gens, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. Je n'ai pu me procurer l'Ouvrage de BUDDEUS, dans lequel je soupçonne que BARBEYRAC avoit puisé cette idée du Droit des Gens.

(b) S'il n'étoit pas plus à-propos, pour abréger, pour éviter les répétitions, & pour profiter des notions déjà toutes formées & établies dans l'esprit des hommes; si, dis-je, pour toutes ces raisons, il n'étoit pas plus convenable de supposer ici la connoissance du Droit Naturel ordinaire, pour en faire l'application aux Etats souverains; au-lieu de parler de cette application, il seroit plus exact de dire, que comme le Droit Naturel proprement dit est la Loi Naturelle des particuliers, fondée sur la nature de l'homme, le Droit des Gens Naturel est la Loi Naturelle des Sociétés Politiques, fondée sur la nature de ces Sociétés. Mais ces deux méthodes reviennent à la même chose: J'ai préféré la plus abrégée. Le Droit Naturel aïant été fort bien Traité; il est plus court d'en faire simplement une application raisonnée aux Nations.

(c) Une Nation est ici un Etat Souverain, une Société Politique indépendante.

„ *superflu de donner un Traité du Droit des Gens, distingué du Droit „ Naturel. Mais ceux qui pensent ainsi n'ont pas assez approfondi la „ matière. Les Nations, il est vrai, ne peuvent être considérées que „ comme autant de personnes particulières, vivant ensemble dans l'etat „ de Nature; & par cette raison, on doit leur appliquer tous les De„ voirs & tous les Droits, que la Nature prescrit & attribuë à tous „ les hommes, entant qu'ils naissent libres naturellement & qu'ils ne sont „ liés les uns aux autres que par les seuls nœuds de cette même Nature. „ Le Droit qui naît de cette application, & les obligations qui en resul„ tent, viennent de cette Loi immuable fondée sur la nature de l'homme; „ & de cette manière, le Droit des Gens appartient certainement au „ Droit de la Nature: C'est pourquoi on l'appelle Droit des Gens* Natu„ rel, *eu égard a son origine; &* Nécessaire, *par raport à sa force obli„ gatoire. Ce Droit est commun à toutes les Nations, & celle qui ne le „ respecte pas dans ses actions, viole le Droit commun de tous les Peu„ ples.*

„ *Mais les Nations, ou les Etats Souverains, étant des personnes mo„ rales & les sujets des obligations & des droits résultans, en vertu du „ Droit Naturel, de l'Acte d'association qui a formé le Corps Politi„ que; la nature & l'essence de ces personnes morales diffèrent nécessai„ rement, & a bien des égards, de la nature & de l'essence des indivi„ dus physiques, sçavoir des hommes, qui les composent. Lors donc que „ l'on veut appliquer aux Nations les Devoirs que la Loi Naturelle pres„ crit a chaque homme en particulier, & les Droits qu'elle lui attribuë „ afin qu'il puisse remplir ses Devoirs; ces Droits & ces Devoirs ne pou„ vant être autres que la nature des sujets ne le comporte, ils doivent „ nécessairement souffrir dans l'application un changement convenable à „ la nature des nouveaux sujets auxquels on les applique. On voit ainsi que „ le Droit des Gens ne demeure point en toutes choses le même que le Droit „ Naturel, entant que celui-ci régit les actions des particuliers. Pour„ quoi donc ne le traiteroit-on pas séparément, comme un Droit propre „ aux Nations?"*

Convaincu moi-même de l'utilité d'un pareil Ouvrage, j'attendois avec impatience celui de M. WOLF; *& dès qu'il parut, je formai le dessein de faciliter à un plus grand nombre de Lecteurs la connoissance des idees lumineuses qu'il présente. Le Traité du Philosophe de* Hall *sur le Droit des Gens, est dépendant de tous ceux du même Auteur sur la Philosophie & le Droit Naturel. Pour le lire & l'entendre, il faut avoir étudié seize ou dix-sept volumes* in 4°, *qui le precèdent. D'ailleurs, il est ecrit dans la methode, & même dans la forme des Ouvrages de Geometrie: autant d'obstacles, qui le rendent a-peu-près inutile aux personnes, en qui la connoissance & le gout des vrais Principes du Droit des Gens sont plus impor-*

importans & plus désirables. Je pensai d'abord, que je n'aurois qu'à détacher, pour ainsi dire, ce Traité du systéme entier, en le rendant indépendant de tout ce qui le précède chez M. WOLF, *& qu'à le revêtir d'une forme plus agréable, plus propre à lui donner accès dans le Monde poli. J'en fis quelques essais. Mais je reconnus bientôt, que si je voulois me procurer des Lecteurs dans l'ordre des personnes pour lesquelles j'avois dessein d'écrire, & produire quelque fruit, je devois faire un Ouvrage fort différent de celui que j'avois devant les yeux, & travailler à-neuf. La Methode que* M. WOLF *a suivie, a répandu la secheresse dans son Livre, & l'a rendu incomplet, à bien des égards. Les matières y sont dispersées, d'une manière très-fatigante pour l'attention: Et comme l'Auteur avoit Traité du Droit Public Universel, dans son Droit de la Nature, il se contente souvent d'y renvoyer, lorsque, dans le Droit des Gens, il parle des Devoirs d'une Nation envers elle-même.*

Je me suis donc borné à prendre dans l'Ouvrage de M. WOLF *ce que j'y ai trouvé de meilleur, sur-tout les Définitions & les Principes généraux; mais j'ai puisé avec choix dans cette source, & j'ai accommodé à mon plan les matériaux que j'en tirois. Ceux qui auront lû les Traités du Droit Naturel & du Droit des Gens de* M. WOLF, *verront combien j'en ai profité. Si j'eusse voulu marquer par-tout ce que j'en empruntois, mes pages se trouveroient chargées de citations également inutiles & désagréables au Lecteur. Il vaut mieux reconnoître ici une fois pour toutes, les obligations que j'ai à ce grand Maître. Quoique mon Ouvrage, comme le verront ceux qui voudront se donner la peine d'en faire la comparaison, soit très-different du sien; j'avouë que je n'aurois jamais eu l'assurance d'entrer dans une si vaste carrière, si le célèbre Philosophe de* Hall *n'eût marché devant moi & ne m'eût éclairé.*

J'ai osé cependant m'écarter quelquefois de mon Guide, & m'opposer à ses sentimens: J'en donnerai ici quelques exemples. M. WOLF, *entraîné peut-être par la foule des Ecrivains, consacre plusieurs Propositions* (a) *à traiter de la nature des Royaumes* Patrimoniaux, *sans rejetter, ou corriger cette idée injurieuse à l'humanité. Je n'admets pas même la dénomination, que je trouve également choquante, impropre, & dangereuse dans ses effets, dans les impressions qu'elle peut donner aux Souverains; & je me flatte qu'en cela j'obtiendrai le suffrage de tout homme qui aura de la raison & du sentiment, de tout vrai Citoyen.*

M. WOLF *décide* (J. Gent §. 878.) *qu'il est permis naturellement de se servir à la Guerre d'armes empoisonnées. Cette décision m'a révolté, & je suis mortifié de la trouver dans l'Ouvrage d'un si grand homme. Heureusement pour l'humanité, il n'est pas difficile de démontrer le contraire, & par*

(a) Dans la VIII. Partie du Droit Nat. & dans le Droit des Gens.

par les principes mêmes de M. WOLF. *On verra ce que je dis sur cette question, Liv. III.* §. 156.

Dès le commencement de mon Ouvrage, on trouvera que je diffère entièrement de M. WOLF *dans la manière d'établir les fondemens de cette espèce de Droit des Gens, que nous appellons* Volontaire. M. WOLF *le déduit de l'idée d'une espèce de grande République* (Civitatis Maximæ) *instituée par la Nature elle-même, & de laquelle toutes les Nations du Monde sont les Membres. Suivant lui, le Droit des Gens* Volontaire *sera comme le Droit Civil de cette grande République. Cette idée ne me satisfait point, & je ne trouve la fiction d'une pareille République, ni bien juste, ni assez solide pour en déduire les règles d'un Droit des Gens universel & nécessairement admis entre les Etats souverains. Je ne reconnois point d'autre Société naturelle entre les Nations, que celle-là même que la Nature a établie entre tous les hommes. Il est de l'essence de toute Société Civile* (Civitatis) *que chaque membre ait cédé une partie de ses droits au Corps de la Société, & qu'il y ait une Autorité capable de commander à tous les membres, de leur donner des Loix, de contraindre ceux qui refuseroient d'obéïr. On ne peut rien concevoir, ni rien supposer de semblable entre les Nations. Chaque Etat Souverain se prétend, & est effectivement, indépendant de tous les autres. Ils doivent tous, suivant* M. WOLF *lui même, être considérés comme autant de particuliers libres, qui vivent ensemble dans l'état de Nature & ne reconnoissent d'autres Loix que celles de la Nature même, ou de son Auteur. Or la Nature a bien établi une Société générale entre tous les hommes, lorsqu'elle les a faits tels qu'ils ont absolument besoin du sécours de leurs semblables, pour vivre comme il convient à des hommes de vivre; mais elle ne leur a point imposé précisément l'obligation de s'unir en Société Civile proprement dite; & si tous suivoient les Loix de cette bonne Mère, l'assujettissement à une Société Civile leur seroit inutile. Il est vrai que les hommes étant bien éloignés d'observer volontairement entr'eux les règles de la Loi Naturelle, ils ont eu recours à une Association Politique, comme au seul remède convenable contre la dépravation du grand nombre, au seul moyen d'assurer l'état des bons & de contenir les méchans: Et la Loi Naturelle elle-même approuve cet Etablissement. Mais il est aisé de sentir qu'une Société Civile entre les Nations n'est point aussi nécessaire, à beaucoup près, qu'elle l'a été entre les particuliers. On ne peut donc pas dire que la Nature la recommande également, bien moins qu'elle la prescrive. Les particuliers sont tels, & ils peuvent si peu de chose par eux-mêmes, qu'ils ne sçauroient guères se passer du sécours & des Loix de la Société Civile. Mais dès qu'un nombre considérable se sont unis sous un même Gouvernement, ils se trouvent en état de pourvoir à la plupart de leurs besoins, & le sécours des autres Sociétés Politiques ne leur est point*

aussi

aussi nécessaire, que celui des particuliers l'est à un particulier. Ces Sociétés ont encore, il est vrai, de grands motifs de communiquer & de commercer entr'elles, & elles y sont même obligées; nul homme ne pouvant, sans de bonnes raisons, refuser son sécours à un autre homme. Mais la Loi Naturelle peut suffire pour régler ce commerce, cette correspondance. Les Etats se conduisent autrement que des particuliers. Ce n'est point d'ordinaire le caprice ou l'aveugle impétuosité d'un seul, qui en forme les résolutions, qui détermine les démarches publiques: On y apporte plus de conseil, plus de lenteur & de circonspection: Et dans les occasions épineuses, ou importantes, on s'arrange, on se met en règle par le moyen des Traités. Ajoutez que l'indépendance est même nécessaire à chaque Etat, pour s'acquiter exactement de ce qu'il se doit à soi-même & de ce qu'il doit aux Citoyens, & pour se gouverner de la manière qui lui est la plus convenable. Il suffit donc, encore un coup, que les Nations se conforment à ce qu'exige d'elles la Société naturelle & générale, établie entre tous les hommes.

Mais, dit M. Wolf, *la rigueur du Droit Naturel ne peut être toujours suivie dans ce commerce & cette Société des Peuples; il faut y faire des changemens, lesquels vous ne sçauriez déduire que de cette idée d'une espèce de grande République des Nations, dont les Loix, dictées par la saine raison & fondées sur la nécessité, règleront ces changemens à faire au Droit Naturel & Nécessaire des Gens, comme les Loix Civiles déterminent ceux qu'il faut faire, dans un Etat, au Droit Naturel des particuliers. Je ne sens pas la nécessité de cette conséquence, & j'ose me promettre de faire voir dans cet Ouvrage, que toutes les modifications, toutes les restrictions, tous les changemens, en un mot, qu'il faut apporter, dans les affaires des Nations, à la rigueur du Droit Naturel, & dont se forme le Droit des Gens* Volontaire; *que tous ces changemens, dis-je, se déduisent de la Liberté naturelle des Nations, des intérêts de leur salut commun, de la nature de leur correspondance mutuelle, de leurs Devoirs réciproques, & des distinctions de Droit* interne & externe, parfait & imparfait, *en raisonnant à-peu-près comme* M. Wolf *a raisonné à l'égard des particuliers, dans son Traité du Droit de la Nature.*

On voit dans ce Traité, comment les règles, qui, en vertu de la Liberté naturelle, doivent être admises dans le Droit externe, *ne détruisent point l'obligation, imposée à un chacun dans sa Conscience, par le Droit* interne. *Il est aisé de faire l'application de cette Doctrine aux Nations, & de leur apprendre, en distinguant soigneusement le Droit* interne *du Droit* externe, *c'est-à-dire, le Droit des Gens* Nécessaire *du Droit des Gens* Volontaire, *à ne point se permettre tout ce qu'elles peuvent faire impunément, si les Loix immuables du juste & la voix de la Conscience ne l'approuvent.*

Les Nations étant également obligées d'admettre entr'elles ces exceptions

& ces modifications apportées à la rigueur du Droit Néceſſaire, *ſoit qu'on les déduiſe de l'idée d'une grande République, dont on conçoit que tous les Peuples ſont membres, ſoit qu'on les tire des ſources où je me propoſe de les chercher; rien n'empêche que l'on n'appelle le Droit qui en réſulte* Droit des Gens Volontaire, *pour le diſtinguer du Droit des Gens* Néceſſaire, *interne & de Conſcience. Les noms ſont aſſez indifférens: Ce qui eſt véritablement important, c'eſt de diſtinguer ſoigneuſement ces deux ſortes de Droit, afin de ne jamais confondre ce qui eſt juſte & bon en ſoi, avec ce qui eſt ſeulement toléré par néceſſité.*

Le Droit des Gens Néceſſaire *& le Droit des Gens* Volontaire *ſont donc établis l'un & l'autre par la Nature; mais chacun à ſa manière: Le premier, comme une Loi ſacrée, que les Nations & les Souverains doivent reſpecter & ſuivre dans toutes leurs actions; le ſecond, comme une règle, que le bien & le ſalut commun les obligent d'admettre, dans les affaires qu'ils ont enſemble. Le Droit* Néceſſaire *procède immédiatement de la Nature; cette Mère commune des hommes recommande l'obſervation du Droit des Gens* Volontaire, *en conſidération de l'état où les Nations ſe trouvent les unes avec les autres, & pour le bien de leurs affaires. Ce double Droit, fondé ſur des Principes certains & conſtans, eſt ſuſceptible de démonſtration: Il ſera le principal ſujet de mon Ouvrage.*

Il eſt une autre eſpèce de Droit des Gens, que les Auteurs appellent Arbitraire, *parce qu'il vient de la volonté, ou du conſentement des Nations. Les Etats, de même que les particuliers, peuvent acquérir des droits & contracter des obligations par des engagemens exprès, par des Pactes & des Traités: Il en réſulte un Droit des Gens* Conventionnel, *particulier aux Contractans. Les Nations peuvent encore ſe lier par un conſentement tacite: C'eſt là-deſſus qu'eſt fondé tout ce que les mœurs ont introduit parmi les Peuples, & qui forme la* Coutume *des Nations, ou le Droit des Gens fondé ſur la Coutume. Il eſt évident que ce Droit ne peut impoſer quelque obligation qu'aux Nations ſeules qui en ont adopté les maximes par un long uſage. C'eſt un Droit particulier, de même que le Droit* Conventionnel. *L'un & l'autre tirent toute leur force du Droit Naturel, qui preſcrit aux Nations l'obſervation de leurs engagemens, exprès ou tacites. Ce même Droit Naturel doit règler la conduite des Etats, par raport aux Traités qu'ils concluent, aux Coutumes qu'ils adoptent. Je dois me borner à donner les Principes généraux & les Règles, que la Loi Naturelle fournit pour la direction des Souverains à cet égard: Le détail des différens Traités & des diverſes Coutumes des Peuples, appartient à l'Hiſtoire, & non pas à un Traité ſyſtématique du Droit des Gens.*

Un pareil Traité doit conſiſter principalement, comme nous l'avons déjà obſervé, dans une application judicieuſe & raiſonnée des Principes de la Loi Naturelle aux Affaires & à la conduite des Nations & des Souve-

verains. L'étude du Droit des Gens suppose donc une connoissance préalable du Droit Naturel ordinaire. Je suppose en effet, au-moins à un certain point, cette connoissance dans mes Lecteurs. Cependant, comme on n'aime point à aller chercher ailleurs les preuves de ce qu'un Auteur avance, j'ai pris soin d'établir en peu de mots les plus importans de ces Principes du Droit Naturel, dont j'avois à faire l'application aux Nations. Mais je n'ai point cru que, pour les démontrer, il fallût toujours remonter jusqu'à leurs premiers fondemens, & je me suis quelquefois contenté de les appuyer sur des Vérités communes, reconnuës de tout Lecteur de bonne-foi, sans pousser l'analyse plus loin. Il me suffit de persuader; & pour cet effet, de ne rien avancer comme Principe, qui ne soit facilement admis par toute personne raisonnable.

Le Droit des Gens est la Loi des Souverains. C'est pour eux principalement, & pour leurs Ministres, qu'on doit l'écrire. Il intéresse véritablement tous les hommes; & l'étude de ses maximes convient, dans un païs libre, à tous les Citoyens: Mais il importeroit peu d'en instruire seulement des particuliers, qui ne sont point appellés aux Conseils des Nations, & qui n'en déterminent point les démarches. Si les Conducteurs des Peuples, si tous ceux qui sont employés dans les affaires publiques daignoient faire une étude sérieuse d'une Science, qui devroit être leur Loi & leur boussole, quels fruits ne pourroit-on pas attendre d'un bon Traité du Droit des Gens? On sent tous les jours ceux d'un bon Corps de Loix, dans la Société Civile: Le Droit des Gens est autant au-dessus du Droit Civil, dans son importance, que les démarches des Nations & des Souverains surpassent dans leurs conséquences celles des particuliers.

Mais une funeste expérience ne prouve que trop, combien peu ceux qui sont à la tête des Affaires, se mettent en peine du Droit, là où ils espèrent trouver leur avantage. Contens de s'appliquer à une Politique, souvent fausse, puisqu'elle est souvent injuste; la plupart croient en avoir assez fait, quand ils l'ont bien étudiée. Cependant on peut dire des Etats, ce qu'on a reconnu il y a long-tems, à l'égard des particuliers; qu'il n'est point de meilleure & de plus sûre Politique, que celle qui est fondée sur la Vertu. CICERON, *aussi grand Maître dans la conduite d'un Etat que dans l'Eloquence & la Philosophie, ne se contente pas de rejetter la maxime vulgaire, que* l'on ne peut gouverner heureusement la République sans commettre des injustices; *il va jusqu'à établir le contraire, comme une vérité constante, & il soutient que* l'on ne peut administrer salutairement les Affaires publiques, si l'on ne s'attache à la plus exacte justice (*a*).

La

(*a*) Nihil est quod adhuc de Republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse istud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Rempublicam regi non posse. CICER. *fragment. ex Lib. de Republica.*

La Providence donne de tems-en-tems au Monde des Rois & des Ministres pénétrés de cette grande vérité. Ne perdons point l'espérance que le nombre de ces sages Conducteurs des Nations se multipliera quelque jour; & en attendant, que chacun de nous travaille, dans sa sphére, à amener des tems si heureux.

C'est principalement dans la vuë de faire goûter cet Ouvrage à ceux de qui il importe le plus qu'il soit lu & goûté, que j'ai quelquefois joint des exemples aux maximes; & j'ai été confirmé dans mon idée par l'approbation d'un de ces Ministres, amis éclairés du Genre-humain, & qui seuls devroient entrer dans le Conseil des Rois. Mais j'ai usé avec retenuë de cet ornement. Sans jamais chercher à faire un vain étalage d'érudition, j'ai voulu seulement délasser de tems-en-tems mon Lecteur, ou rendre la doctrine plus sensible dans un exemple; quelquefois faire voir que la pratique des Nations est conforme aux Principes; & lorsque j'en ai trouvé l'occasion, je me suis proposé sur toutes choses d'inspirer l'amour de la Vertu, en la montrant si belle, si digne de nos hommages, dans quelques hommes véritablement grands, & même si solidement utile, dans quelque trait frappant de l'Histoire. J'ai pris la plupart de mes exemples dans l'Histoire Moderne, comme plus intéressans, & pour ne pas répéter ceux que GROTIUS, PUFENDORF *& leurs Commentateurs ont accumulés.*

Au reste, & dans ces exemples, & dans mes raisonnemens, je me suis étudié à n'offenser personne, me proposant de garder religieusement le respect qui est du aux Nations & aux Puissances Souveraines. Mais je me suis fait une Loi plus inviolable encore, de respecter la vérité & l'intérêt du Genre-humain. Si de lâches flatteurs du Despotisme s'élèvent contre mes principes, j'aurai pour moi les hommes vertueux, les gens de cœur, les amis des Loix, les vrais Citoyens.

Je prendrois le parti du silence, si je ne pouvois suivre dans mes Ecrits les lumières de ma Conscience. Mais rien ne lie ma plume; & je ne suis point capable de la prostituer à la flatterie. Je suis né dans un pais, dont la Liberté est l'ame, le trésor & la Loi fondamentale: Je puis être encore, par ma naissance, l'ami de toutes les Nations. Ces heureuses circonstances m'ont encouragé à tenter de me rendre utile aux hommes par cet Ouvrage. Je sentois la foiblesse de mes lumières & de mes talens; j'ai vu que j'entreprenois une tâche pénible: Mais je serai satisfait si des Lecteurs estimables reconnoissent dans mon travail l'honnête-homme & le Citoyen.

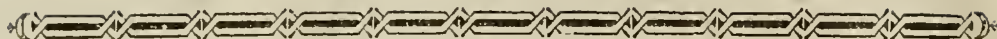
TABLE

TABLE
DES
LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES
du TOM. I.

PRELIMINAIRES.

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.

L I.



LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats Souverains.

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

CHA-

CHAPITRE III.

De la Constitution de l'Etat, des devoirs & des droits de la Nation à cet égard.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses obligations & de ses droits.

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Succeſſifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. *Pourvoir aux beſoins de la Nation.*

CHAPITRE VII.

De la culture des Terres.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

CHAPITRE IX.

Du ſoin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

CHAPITRE XIII.

De la Juſtice & de la Police.

CHAPITRE XIV.

Trosième objet d'un bon Gouvernement, se fortifier contre les attaques du déhors.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'un Nation.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de sa soumission volontaire à une Puissance étrangère.

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéïssance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un païs.

CHAPITRE XIX.

De la Patrie, *& de diverses matières qui y ont raport.*

CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

CHAPITRE IV.

Du Droit de ſûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

CHAPITRE V.

De l'observation de la Justice entre les Nations.

CHAPITRE VI.

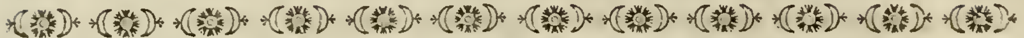
De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.



LIVRE II.

De la Nation considérée dans ses rélations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

CHAPITRE XI.

De l'Usucapion & de la Prescription *entre les Nations.*

CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

CHAPITRE XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.

CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son droit de Domaine, pour s'acquiter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui sont faites par les Puissances inférieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponsio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

CHAPITRE XV.

De la Foi des Traités.

CHAPITRE XVI.

Des sûretés données pour l'observation des Traités.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

276

CHAPITRE XVIII.

De la manière de terminer les différends entre les Nations.

FIN DE LA TABLE.



LE DROIT DES GENS.



PRELIMINAIRES.

Idée & Principes généraux du Droit des Gens.

LES Nations, ou Etats sont des Corps Politiques, des Sociétés d'hommes unis ensemble pour procurer leur salut & leur avantage, à forces réünies. §. 1. *Ce que c'est qu'une Nation, ou un Etat.*

Une pareille Société a ses affaires & ses interêts, elle délibère & prend des résolutions en commun; & par-là elle devient une Personne morale, qui a son Entendement & sa Volonté propre, & qui est capable d'Obligations & de Droits. §. 2. *Elle est une personne morale.*

C'est à établir solidement les Obligations & les Droits des Nations, que cet Ouvrage est destiné. Le *Droit des Gens* est *la science du Droit qui a lieu entre les Nations, ou Etats, & des Obligations qui répondent à ce Droit.* §. 3. *Définition du Droit des Gens.*

On verra dans ce Traité de quelle manière les Etats, comme tels, doivent régler toutes leurs actions. Nous péserons les Obligations d'un Peuple, tant envers luimême, qu'envers les autres, & nous découvrirons par cela même les Droits qui résultent de ces Obligations. Car le Droit n'étant autre chose que la faculté de faire ce qui est moralement possible, c'est-à-dire ce qui est bien, ce qui est conforme au Devoir; il est évident que le Droit naît du Devoir, ou de l'obligation passive, de

l'Obligation dans laquelle on ſe trouve d'agir de telle ou de telle manière. Il eſt donc néceſſaire qu'une Nation s'inſtruiſe de ſes obligations, non ſeulement pour éviter de pécher contre ſon devoir, mais encore pour ſe mettre en état de connoître avec certitude ſes Droits, ou ce qu'elle peut légitimement exiger des autres.

§. 4. *Comment on y conſidère les Nations, ou Etats.*

Les Nations étant compoſées d'hommes naturellement libres & indépendans, & qui avant l'établiſſement des Sociétés Civiles, vivoient enſemble dans l'état de nature; les Nations, ou les Etats ſouverains, doivent être conſiderés comme autant de perſonnes libres, qui vivent entr'elles dans l'état de nature.

On prouve en *Droit Naturel*, que tous les hommes tiennent de la Nature une Liberté & une indépendance, qu'ils ne peuvent perdre que par leur conſentement. Les Citoyens n'en jouïſſent pas pleinement & abſolument dans l'Etat, parce qu'ils l'ont ſoumiſe en partie au Souverain. Mais le Corps de la Nation, l'Etat, demeure abſolument libre & indépendant, à l'égard de tous les hommes, des Nations étrangères, tant qu'il ne ſe ſoumet pas volontairement à elles

§. 5. *A quelles Loix les Nations ſont ſoumiſes.*

Les hommes étant ſoumis aux Loix de la Nature, & leur union en Société Civile n'aïant pu les ſouſtraire à l'obligation d'obſerver ces Loix, puiſque dans cette union ils ne ceſſent pas d'être hommes; la Nation entière, dont la Volonté commune n'eſt que le réſultat des volontés réünies des Citoyens, demeure ſoumiſe aux Loix de la Nature, obligée à les reſpecter dans toutes ſes démarches. Et puiſque le Droit naît de l'Obligation, comme nous venons de l'obſerver (§. 3.), la Nation a auſſi les mêmes Droits que la Nature donne aux hommes, pour s'acquiter de leurs devoirs.

§. 6. *En quoi conſiſte originairement le Droit des Gens.*

Il faut donc appliquer aux Nations les règles du Droit Naturel, pour découvrir quelles ſont leurs Obligations & quels ſont leurs Droits; par conſequent le *Droit des Gens* n'eſt originairement autre choſe, que *le Droit de la Nature appliqué aux Nations.* Mais comme l'application d'une règle ne peut être juſte & raiſonnable ſi elle ne ſe fait d'une manière convenable au ſujet; il ne faut pas croire que le Droit des Gens ſoit préciſément & par-tout le même que le Droit Naturel, aux ſujets près, enſorte que l'on n'ait qu'à ſubſtituër les Nations aux particuliers. Une Société Civile, un Etat, eſt un ſujet bien differeut d'un individu humain: D'où réſultent, en vertu des Loix Naturelles mêmes, des Obligations & des Droits bien differens, en beaucoup de cas; la même règle générale, appliquée à deux ſujets, ne pouvant operer des déciſions ſemblables, quand les ſujets diffèrent: ou une règle particulière, très-juſte pour un ſujet, n'étant point applicable à un ſecond ſujet de toute autre nature. Il eſt donc bien des cas, dans leſquels la Loi Naturelle ne décide point d'Etat à Etat, comme elle décideroit de particulier à particulier. Il faut ſçavoir en faire une application accommodée aux ſujets: Et c'eſt l'art de l'appliquer ainſi, avec une juſteſſe fondée ſur la droite raiſon, qui fait du Droit des Gens une ſcience particulière.

§. 7. *Définition du Droit des Gens neceſſaire.*

Nous appellons *Droit des Gens néceſſaire* celui qui conſiſte dans l'application du Droit Naturel aux Nations. Il eſt *néceſſaire*, parce que les Nations ſont abſolument obligées à l'obſerver. Ce Droit contient les Préceptes que la Loi Naturelle donne aux Etats, pour qui cette Loi n'eſt pas moins obligatoire que pour les particuliers; puiſque les Etats ſont compoſés d'hommes, que leurs déliberations ſont priſes par des hommes, & que la Loi de la Nature oblige tous les hommes, ſous quelque rélation qu'ils agiſſent. C'eſt ce même Droit que GROTIUS & ceux qui le ſuivent appellent *Droit des Gens interne*, entant qu'il oblige les Nations dans la Conſcience. Pluſieurs le nomment auſſi *Droit des Gens naturel*.

Puis-

Puis donc que le Droit des Gens néceſſaire conſiſte dans l'application, que l'on fait aux Etats, du Droit Naturel, lequel eſt immuable, comme étant fondé ſur la nature des choſes & en particulier ſur la nature de l'homme; il s'enſuit que le Droit des Gens néceſſaire eſt immuable. §. 8. *Il eſt immuable.*

Des-là que ce Droit eſt immuable, & l'obligation qu'il impoſe néceſſaire & indiſpenſable; les Nations ne peuvent y apporter aucun changement par leurs Conventions, ni s'en diſpenſer elles-mêmes, ou réciproquement l'une l'autre. §. 9. *Les Nations n'y peuvent rien changer, ni ſe diſpenſer de l'obligation qu'il leur impoſe.*

C'eſt ici le Principe au moyen duquel on peut diſtinguer les Conventions, ou Traités légitimes, de ceux qui ne le ſont pas, & les *Coutumes innocentes* & raiſonnables de celles qui ſont injuſtes, ou condamnables.

Il eſt des choſes juſtes & permiſes par le Droit des Gens néceſſaire, dont les Nations peuvent convenir entr'elles, ou qu'elles peuvent conſacrer & fortifier par les mœurs & la Coutume. Il en eſt d'indifferentes, ſur leſquelles les Peuples peuvent s'arranger comme il leur plait par des Traités, ou introduire telle Coutume, tel uſage qu'ils trouvent à propos. Mais tous les Traités, toutes les Coutumes qui vont contre ce que le Droit des Gens néceſſaire preſcrit, ou défend, ſont illégitimes. Nous verrons toutefois qu'ils ne ſont toujours tels que ſuivant le Droit *interne*, ou de Conſcience; & que par des raiſons qui ſeront déduites en leur lieu, ces Conventions, ces Traités ne laiſſent pas que d'être ſouvent valides par le Droit *externe*. Les Nations étant libres & indépendantes; quoique les actions de l'une ſoient illégitimes & condamnables ſuivant les Loix de la Conſcience, les autres ſont obligées de les ſouffrir, quand ces actions ne bleſſent pas leurs droits parfaits. La Liberté de cette Nation ne demeureroit pas entière, ſi les autres s'arrogeoient une inſpection & des droits ſur ſa conduite: Ce qui ſeroit contre la Loi Naturelle, qui déclare toute Nation libre & indépendante des autres.

L'homme eſt tel de ſa nature, qu'il ne peut ſe ſuffire à ſoi-même, & qu'il a néceſſairement beſoin du ſecours & du commerce de ſes ſemblables, ſoit pour ſe conſerver, ſoit pour ſe perfectioner & pour vivre comme il convient à un Animal raiſonnable. C'eſt ce que l'expérience prouve ſuffiſamment. On a des exemples d'hommes nourris parmi les Ours, leſquels n'avoient ni langage, ni uſage de la raiſon, uniquement bornés, comme les bêtes, aux facultés ſenſitives. On voit de plus que la Nature a refuſé aux hommes la force & les armes naturelles, dont elle a pourvu d'autres animaux, leur donnant, au-lieu de ces avantages, ceux de la parole & de la raiſon; ou au moins la faculté de les acquérir dans le commerce de leurs ſemblables. La parole les met en état de communiquer enſemble, de s'entr'aider, de perfectionner leur raiſon & leurs connoiſſances; & devenus ainſi intelligens, ils trouvent mille moyens de ſe conſerver & de pourvoir à leurs beſoins. Chacun d'eux ſent encore en lui-même qu'il ne ſçauroit vivre heureux & travailler à ſa perfection, ſans le ſecours & le commerce des autres. Puis donc que la Nature a fait les hommes tels, c'eſt un indice manifeſte qu'elle les deſtine à converſer enſemble, à s'aider & ſe ſecourir mutuellement. §. 10. *De la ſociété établie par la Nature entre tous les hommes.*

Voilà d'où l'on déduit la ſociété naturelle établie entre tous les hommes. La Loi générale de cette ſociété eſt, que chacun faſſe pour les autres tout ce dont ils ont beſoin & qu'il peut faire ſans négliger ce qu'il ſe doit à ſoi-même: Loi que tous les hommes doivent obſerver, pour vivre convenablement à leur nature & pour ſe

conformer aux vuës de leur commun Créateur: Loi que notre propre salut, notre bonheur, nos avantages les plus précieux doivent rendre sacrée à chacun de nous. Telle est l'obligation générale qui nous lie à l'observation de nos devoirs; remplissons-les avec soin, si nous voulons travailler sagement à notre plus grand bien.

Il est aisé de sentir combien le monde seroit heureux si tous les hommes vouloient observer la Règle que nous venons d'établir. Au contraire si chaque homme ne veut penser qu'à soi, uniquement & immédiatement, s'il ne fait rien pour les autres; tous ensemble seront très-malheureux. Travaillons donc au bonheur de tous; tous travailleront au nôtre, & nous établirons notre félicité sur les fondemens les plus solides.

§. 11. *Et entre les Nations.* La Société universelle du Genre-humain étant une Institution de la Nature elle-même, c'est-à-dire une conséquence nécessaire de la nature de l'homme; tous les hommes, en quelque état qu'ils soient, sont obligés de la cultiver & d'en remplir les devoirs. Ils ne peuvent s'en dispenser par aucune convention, par aucune association particulière. Lors donc qu'ils s'unissent en Société Civile, pour former un Etat, une Nation à part; ils peuvent bien prendre des engagemens particuliers envers ceux avec qui ils s'associent, mais ils demeurent toujours chargés de leurs devoirs envers le reste du Genre-humain. Toute la difference consiste en ce qu'étant convenus d'agir en commun, & aïant remis leurs droits & soumis leur volonté au Corps de la Société, en tout ce qui interesse le bien commun; c'est desormais à ce Corps, à l'Etat, & à ses Conducteurs de remplir les devoirs de l'humanité envers les Etrangers, dans tout ce qui ne dépend plus de la liberté des particuliers, & c'est à l'Etat particulièrement de les observer avec les autres Etats. Nous avons déjà vu (§. 5.) que des hommes unis en Société demeurent sujets aux obligations que la nature humaine leur impose. Cette Société, considerée comme une personne morale, puisqu'elle a un entendement, une volonté & une force qui lui sont propres, est donc obligée de vivre avec les autres Sociétés, ou Etats, comme un homme étoit obligé avant ces Etablissemens, de vivre avec les autres hommes, c'est-à-dire suivant les Loix de la Société naturelle établie dans le Genre-humain; en observant les exceptions qui peuvent naître de la difference des sujets.

§. 12. *Quel est le but de cette société des Nations.* Le but de la Société naturelle établie entre tous les hommes, étant, qu'ils se prêtent une mutuelle assistance pour leur propre perfection & pour celle de leur état; & les Nations, considerées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, étant obligées de cultiver entr'elles cette Société humaine; le but de la grande Société établie par la Nature entre toutes les Nations, est aussi une assistance mutuelle, pour se perfectionner elles & leur état.

§. 13. *Obligation generale qu'elle impose.* La première Loi générale, que le but même de la Société des Nations nous découvre, est que chaque Nation doit contribuër au bonheur & à la perfection des autres tout ce qui est en son pouvoir.

§. 14. *Explication de cette Obligation.* Mais les devoirs envers soi-même l'emportant incontestablement sur les devoirs envers autrui, une Nation se doit premièrement & préferablement à elle-même tout ce qu'elle peut faire pour son bonheur & pour sa perfection. (Je dis ce qu'elle *peut*, non pas seulement *physiquement*, mais aussi *moralement*, c'est-à-dire ce qu'elle peut faire légitimement, avec justice & honnêteté). Lors donc qu'elle ne pourroit contribuër au bien d'une autre sans se nuire essentiellement à soi-même, son obli-

obligation cesse dans cette occasion particulière, & la Nation est censée dans l'impossibilité de rendre cet office.

Les Nations étant libres & indépendantes les unes des autres, puisque les hommes sont naturellement libres & indépendans; la seconde Loi générale de leur Société est, que chaque Nation doit être laissée dans la paisible jouïssance de cette Liberté, qu'elle tient de la Nature. La Société naturelle des Nations ne peut subsister, si les Droits que chacune a reçus de la Nature n'y sont pas respectés. Aucune ne veut renoncer à sa Liberté, & elle rompra plutôt tout commerce avec celles qui entreprendront d'y donner atteinte. §. 15. *Liberté & indépendance des Nations, 2e. Loi générale.*

De cette Liberté & indépendance, il suit que c'est à chaque Nation de juger de ce que sa Conscience exige d'elle, de ce qu'elle peut ou ne peut pas, de ce qu'il lui convient ou ne lui convient pas de faire; & par consequent d'examiner & de décider si elle peut rendre quelque office à une autre, sans manquer à ce qu'elle se doit à soi même. Dans tous les cas donc où il appartient à une Nation de juger de ce que son devoir exige d'elle, une autre ne peut la contraindre à agir de telle ou de telle manière. Car si elle l'entreprenoit, elle donneroit atteinte à la Liberté des Nations. Le droit de contrainte, contre une personne libre, ne nous appartient que dans les cas où cette personne est obligée envers nous à quelque chose de particulier, par une raison particulière, qui ne dépend point de son jugement; dans les cas, en un mot, où nous avons un droit parfait contre elle. §. 16. *Effet de cette Liberté.*

Pour bien entendre ceci, il est nécessaire d'observer, que l'on distingue l'Obligation, & le Droit qui y répond, ou qu'elle produit, en *interne* & *externe*. L'Obligation est *interne* entant qu'elle lie la Conscience, qu'elle est prise des règles de notre devoir; elle est *externe* entant qu'on la considère rélativement aux autres hommes, & qu'elle produit quelque droit entr'eux. L'obligation interne est toujours la même en nature, quoi qu'elle varie en dégrés: Mais l'obligation externe se divise en *parfaite* & *imparfaite*, & le droit qu'elle produit est de même *parfait*, ou *imparfait*. Le *droit parfait* est celui auquel se trouve joint le droit de contraindre ceux qui ne veulent pas satisfaire à l'obligation qui y répond; & le *droit imparfait* est celui qui n'est pas accompagné de ce droit de contrainte. L'*obligation parfaite* est celle qui produit le droit de contrainte; l'*imparfaite* ne donne à autrui que le droit de demander. §. 17. *Distinctions de l'obligation & du Droit internes & externes, parfaits & imparfaits.*

On comprendra maintenant sans difficuité, pourquoi le droit est toujours imparfait quand l'obligation qui y répond, dépend du jugement de celui en qui elle se trouve. Car si dans ce cas-là, on avoit droit de le contraindre, il ne dépendroit plus de lui de résoudre ce qu'il a à faire pour obeïr aux Loix de sa Conscience. Notre obligation est toujours imparfaite par raport à autrui, quand le jugement de ce que nous avons à faire nous est réservé; & ce jugement nous est réservé dans toutes les occasions où nous devons être libres.

Puisque les hommes sont naturellement égaux, & que leurs droits & leurs obligations sont les mêmes, comme venant également de la Nature, les Nations composées d'hommes, & considerées comme autant de personnes libres qui vivent ensemble dans l'état de Nature, sont naturellement égales, & tiennent de la Nature les mêmes obligations & les mémes droits. La puissance ou la foiblesse ne produisent, à cet égard, aucune difference. Un Nain est aussi bien un homme, qu'un Géant: §. 18. *Egalité des Nations.*

Géant: Une petite République n'eſt pas moins un Etat ſouverain que le plus puiſſant Royaume.

§. 19. *Effet de cette égalité.* Par une ſuite néceſſaire de cette égalité, ce qui eſt permis à une Nation, l'eſt auſſi à toute autre; & ce qui n'eſt pas permis à l'une, ne l'eſt pas non plus à l'autre.

§. 20. *Chacune eſt maitreſſe de ſes actions, quand elles n'intéreſſent pas le droit parfait des autres.* Une Nation eſt donc maitreſſe de ſes actions, tant qu'elles n'intéreſſent pas les droits propres & parfaits d'une autre, tant qu'elle n'eſt liée que d'une obligation *interne*, ſans aucune obligation *externe parfaite*. Si elle abuſe de ſa liberté, elle pèche; mais les autres doivent le ſouffrir, n'aïant aucun droit de lui commander.

§. 21. *Fondement du Droit des Gens Volontaire.* Les Nations étant libres, indépendantes, égales, & chacune devant juger en ſa Conſcience de ce qu'elle a à faire pour remplir ſes devoirs; l'effet de tout cela eſt d'operer, au moins extérieurement & parmi les hommes, une parfaite égalité de droits entre les Nations, dans l'adminiſtration de leurs affaires & dans la pourſuite de leurs prétentions, ſans égard à la juſtice intrinſèque de leur conduite, dont il n'appartient pas aux autres de juger définitivement; enſorte que ce qui eſt permis à l'une, eſt auſſi permis à l'autre, & qu'elles doivent étre conſiderées, dans la Société humaine, comme aïant un droit égal.

Chacune prétend en effet avoir la juſtice de ſon côté, dans les differends qui peuvent ſurvenir, & il n'appartient ni à l'un ou à l'autre des intéreſſés, ni aux autres Nations de juger la queſtion. Celle qui a tort, pèche contre ſa Conſcience; mais comme il ſe pourroit faire qu'elle eût droit, on ne peut l'accuſer de violer les Loix de la Société.

Il eſt donc néceſſaire, en beaucoup d'occaſions, que les Nations ſouffrent certaines choſes, bien qu'injuſtes & condamnables en elles-mêmes, parce qu'elles ne pourroient s'y oppoſer par la force, ſans violer la liberté de quelqu'une & ſans détruire les fondemens de leur Société naturelle. Et puis qu'elles ſont obligées de cultiver cette Société, on préſume de droit, que toutes les Nations ont conſenti au Principe que nous venons d'établir. Les Règles qui en découlent, forment ce que M. Wolf appelle *le Droit des Gens Volontaire;* & rien n'empêche que nous n'uſions du même terme, quoique nous aïons cru devoir nous écarter de cet habile homme, dans la manière d'établir le fondement de ce Droit.

§. 22. *Droit des Nations contre les infracteurs du Droit des Gens.* Les Loix de la Société naturelle ſont d'une telle importance au ſalut de tous les Etats, que ſi l'on s'accoutumoit à les fouler aux pieds, aucun Peuple ne pourroit ſe flatter de ſe conſerver & d'être tranquille chez lui, quelques meſures de ſageſſe, de juſtice & de moderation qu'il pût prendre. Or tous les hommes & tous les Etats ont un droit parfait aux choſes ſans leſquelles ils ne peuvent ſe conſerver; puisque ce droit répond à une obligation indiſpenſable. Donc toutes les Nations ſont en droit de réprimer par la force celle qui viole ouvertement les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, ou qui attaque directement le bien & le ſalut de cette Société.

§. 23. *Règle de ce Droit.* Mais il faut prendre garde de ne pas étendre ce droit au préjudice de la Liberté des Nations. Toutes ſont libres & indépendantes, mais obligées d'obſerver les Loix de la Société que la Nature a établie entr'elles, & tellement obligées que les autres ont droit de réprimer celle qui viole ces Loix; toutes enſemble n'ont donc au-

aucun droit ſur la conduite de chacune, ſinon entant que la Société naturelle s'y trouve intereſſée. Le droit général & commun des Nations ſur la conduite de tout Etat ſouverain, ſe doit meſurer ſur la fin de ſa Société qui eſt entr'elles.

Les divers engagemens dans lesquels les Nations peuvent entrer, produiſent une nouvelle eſpèce de Droit des Gens, que l'on appelle *Conventionnel*, ou *de Traités.* Comme il eſt évident qu'un Traité n'oblige que les Parties contractantes; le *Droit des Gens Conventionnel* n'eſt point un Droit univerſel, mais un Droit particulier. Tout ce que l'on peut faire ſur cette matière dans un Traité du Droit des Gens, c'eſt de donner les règles générales que les Nations doivent obſerver par raport à leurs Traités. Le détail des differens accords qui ſe font entre certaines Nations, des Droits & des Obligations qui en réſultent, eſt matière de fait, & appartient à l'Hiſtoire. §. 24. *Droit des Gens Conventionnel, ou Droit des Traités.*

Certaines Maximes, certaines pratiques, conſacrées par un long uſage, & que les Nations obſervent entr'elles comme une ſorte de Droit, forment *le Droit des Gens Coutumier*, ou *la Coutume des Nations.* Ce Droit eſt fondé ſur le conſentement tacite, ou ſi vous voulez, ſur une Convention tacite des Nations qui l'obſervent entr'elles. D'où il paroit qu'il n'oblige que ces mêmes Nations qui l'ont adopté, & qu'il n'eſt point univerſel, non plus que le *Conventionnel.* Il faut donc dire auſſi de ce *Droit Coutumier*, que le détail n'en appartient point à un Traité ſyſtématique du Droit des Gens, mais que nous devons nous borner à en donner une théorie générale, c'eſt-à-dire, les Règles qui doivent y être obſervées, tant pour ſes effets, que par raport à ſa matière même: Et à ce dernier égard, ces Règles ſerviront à diſtinguer les Coutumes légitimes & innocentes, des Coutumes injuſtes & illicites. §. 25. *Droit des Gens Coutumier.*

Lorsqu'une Coutume, un uſage eſt généralement établi, ſoit entre toutes les Nations policées du Monde, ſoit ſeulement entre toutes celles d'un certain Continent, de l'Europe par exemple, ou celles qui ont enſemble un Commerce plus fréquent; ſi cette Coutume eſt indifferente en ſoi, & à plus forte raiſon, ſi elle eſt utile & raiſonnable, elle devient obligatoire pour toutes ces Nations-là, qui ſont cenſées y avoir donné leur conſentement; & elles ſont tenuës à l'obſerver les unes envers les autres, tant qu'elles n'ont pas déclaré expreſſément ne vouloir plus la ſuivre. Mais ſi cette Coutume renferme quelque choſe d'injuſte ou d'illicite; elle n'eſt d'aucune force, & même toute Nation eſt obligée de l'abandonner, rien ne pouvant ni l'obliger, ni lui permettre de violer la Loi Naturelle. §. 26. *Règle générale ſur ce Droit.*

Ces trois eſpèces de Droit des Gens, *Volontaire*, *Conventionnel*, & *Coutumier*, compoſent enſemble le *Droit des Gens Poſitif.* Car ils procèdent tous de la Volonté des Nations; le Droit *Volontaire*, de leur conſentement préſumé; le *Droit Conventionnel*, d'un conſentement exprès; & le Droit *Coutumier*, d'un conſentement tacite: Et comme il ne peut y avoir d'autre manière de déduire quelque Droit de la volonté des Nations, il n'y a que ces trois ſortes de *Droit des Gens Poſitif.* §. 27. *Droit des Gens Poſitif.*

Nous aurons ſoin de les diſtinguer ſoigneuſement du Droit des Gens *Naturel*, ou *Néceſſaire*; ſans les traiter à-part cependant. Mais après avoir établi ſur chaque matière, ce que le Droit néceſſaire preſcrit; nous ajouterons tout de ſuite, comment & pourquoi il faut en modifier les déciſions par le Droit *Volontaire*; ou, ce qui eſt la même choſe en d'autres termes, nous expliquerons, comment en vertu de la Liberté des Nations & des Règles de leur Société naturelle, le Droit *externe* qui

qui doit être obſervé entr'elles, diffère en certaines rencontres des Maximes du Droit *interne*, toujours obligatoires cependant dans la Conſcience. Quant aux Droits introduits par les Traités, ou par la Coutume, il n'eſt point à craindre que perſonne les confonde avec le Droit des Gens Naturel. Ils forment cette eſpèce de Droit des Gens, que les Auteurs nomment *Arbitraire*.

§. 28. *Maxime générale ſur l'uſage du Droit neceſſaire & du Droit Volontaire.*

Pour donner dès-à-préſent une direction générale ſur la diſtinction du *Droit néceſſaire* & du *Droit Volontaire*, obſervons que le *Droit néceſſaire* étant toujours obligatoire dans la Conſcience, une Nation ne doit jamais le perdre de vuë, quand elle délibère ſur le parti qu'elle a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir : Mais lorsqu'il s'agit d'examiner ce qu'elle peut exiger des autres Etats, elle doit conſulter le *Droit Volontaire*, dont les Maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la Société univerſelle.



L E

LE DROIT DES GENS.

LIVRE I.

De la Nation considérée en elle-même.

CHAPITRE I.

Des Nations, ou Etats souverains.

UNE Nation, un Etat est, comme nous l'avons dit dès l'entrée de cet Ouvrage, un Corps Politique, ou une Société d'hommes unis ensemble pour procurer leur avantage & leur sûreté à forces réünies. §. 1. *De l'Etat & de la Souveraineté.*

Par cela même que cette multitude forme une Société, qui a ses intérêts communs & qui doit agir de concert, il est nécessaire qu'elle établisse une Autorité publique, pour ordonner & diriger ce que chacun doit faire rélativement au but de l'association. Cette Autorité Politique est la *Souveraineté*; & celui, ou ceux qui la possèdent, sont le *Souverain*.

On conçoit que par l'acte d'Association Civile, ou Politique, chaque Citoyen se soumet à l'Autorité du Corps entier, dans tout ce qui peut intéresser le bien commun. Le Droit de tous sur chaque membre, appartient donc essentiellement au Corps Politique, à l'Etat; mais l'exercice de ce Droit peut être remis en diverses mains, suivant que la Société en aura ordonné. §. 2. *Droit du Corps sur les membres.*

Si le Corps de la Nation retient à soi l'Empire, ou le Droit de commander, c'est un Gouvernement Populaire, une *Démocratie*; s'il le remet à un certain nombre de Citoyens, à un Sénat, il établit une République *Aristocratique*; enfin s'il confie l'Empire à un seul, l'Etat devient une *Monarchie*. §. 3. *Diverses espèces de Gouvernement.*

Ces trois espèces de Gouvernement peuvent être diversement combinées & modifiées. Nous n'entrons point ici dans le détail; c'est l'objet du *Droit Public Universel*. Il suffit au but de cet Ouvrage, d'établir les Principes généraux nécessaires pour la décision des Questions, qui peuvent s'élever entre les Nations.

Toute Nation qui se gouverne elle-même, sous quelque forme que ce soit, sans dépendance d'aucun étranger, est un *Etat souverain*. Ses Droits sont naturellement les mêmes que ceux de tout autre Etat. Telles sont les Personnes morales, qui vivent ensemble dans une Société naturelle, soumise aux Loix du Droit des Gens. Pour qu'une Nation ait droit de figurer immédiatement dans cette grande Société, il suffit qu'elle soit véritablement souveraine & indépendante, c'est-à-dire qu'elle se gouverne elle-même, par sa propre autorité & par ses Loix. §. 4. *Quels sont les Etats souverains.*

§. 5. *Des Etats liés par des Alliances inégales.* On doit donc compter au nombre des Souverains, ces Etats qui se sont liés à un autre plus puissant, par une *Alliance inégale*, dans laquelle, comme l'a dit *Aristote*, on donne au plus puissant plus d'honneur, & au plus foible plus de secours.

Les conditions de ces Alliances inégales peuvent varier à l'infini. Mais quelles qu'elles soient, pourvû que l'Allié inférieur se réserve la *Souveraineté*, ou le Droit de se gouverner par lui-même, il doit être regardé comme un Etat indépendant qui commerce avec les autres, sous l'Autorité du Droit des Gens.

§. 6. *Ou par des Traités de Protection.* Par conséquent un Etat foible, qui pour sa sûreté, se met sous la Protection d'un plus puissant, & s'engage, en reconnoissance, à plusieurs devoirs équivalens à cette Protection, sans toutefois se dépouiller de son Gouvernement & de sa *Souveraineté;* cet Etat, dis-je, ne cesse point pour cela de figurer parmi les Souverains qui ne reconnoissent d'autre Loi que le Droit des Gens.

§. 7. *Des Etats-Tributaires.* Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats *Tributaires*. Car bien qu'un Tribut payé à une puissance étrangère, diminuë quelque chose de la Dignité de ces Etats, étant un aveu de leur foiblesse; il laisse subsister entièrement leur Souveraineté. L'usage de payer Tribut étoit autrefois très-fréquent; les plus foibles se rachetant par là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être Souverains.

§. 8. *Des Etats Feudataires.* Les Nations Germaniques introduisirent un autre usage, celui d'exiger l'hommage d'un Etat vaincu, ou trop foible pour résister. Quelquefois même une Puissance a donné des Souverainetés en Fief, & des Souverains se sont rendus volontairement Feudataires d'un autre.

Lorsque l'hommage, laissant subsister l'indépendance & l'Autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, emporte seulement certains Devoirs envers le Seigneur du Fief, ou même une simple reconnoissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat, ou le Prince Feudataire ne soit véritablement souverain. Le Roi de *Naples* fait hommage de son Royaume au *Pape:* Il n'en est pas moins compté parmi les principaux Souverains de l'Europe.

§. 9. *De deux Etats soumis au même Prince.* Deux Etats souverains peuvent aussi être soumis au même Prince, sans aucune dépendance de l'un envers l'autre; & chacun retient tous ses Droits de Nation libre & souveraine. Le Roi de *Prusse* est Prince souverain de *Neufchatel* en *Suisse*, sans aucune réünion de cette Principauté à ses autres Etats; ensorte que les *Neufchatelois*, en vertu de leurs Franchises, pourroient servir une Puissance étrangère, qui seroit en Guerre avec le Roi de *Prusse*, pourvû que la Guerre ne se fît pas pour la cause de leur Principauté.

§. 10. *Des Etats formant une République fédérative.* Enfin plusieurs Etats souverains & indépendans peuvent s'unir ensemble par une Confédération perpétuelle, sans cesser d'être chacun en particulier un Etat parfait. Ils formeront ensemble une République fédérative: Les délibérations communes ne donneront aucune atteinte à la *Souveraineté* de chaque Membre, quoiqu'elles en puissent gêner l'exercice à certains égards, en vertu d'engagemens volontaires. Une personne ne cesse point d'être libre & indépendante, lorsqu'elle est obligée à remplir des engagemens qu'elle a bien voulu prendre.

Telles étoient autrefois les Villes de la *Gréce*, & telles sont aujourd'hui les *Provinces-Unies des Païs-Bas*, tels les Membres du *Corps Helvétique*.

§. 11. *D'un Etat qui a passé sous la domination d'un autre.* Mais un Peuple, qui a passé sous la Domination d'un autre, ne fait plus un Etat, & ne peut plus se servir directement du Droit des Gens. Tels furent les Peuples & les Royaumes que les Romains soumirent à leur Empire: La plupart même de ceux qu'ils honorèrent du nom d'Amis & d'Alliés, ne formoient plus de vrais

Etats.

Etats. Ils ſe gouvernoient, dans l'intérieur, par leurs propres Loix & par leurs Magiſtrats; mais au dehors, obligés de ſuivre en tout les ordres de Rome, ils n'oſoient faire d'eux-mêmes ni Guerre ni Alliance; ils ne pouvoient traiter avec les Nations.

Le Droit des Gens eſt la Loi des Souverains: Les Etats libres & indépendans ſont les Perſonnes morales, dont nous devons établir les Droits & les Obligations dans ce Traité. *§. 12. Objets de ce Traité.*

CHAPITRE II.

Principes généraux des Devoirs d'une Nation envers elle-même.

Si les Droits d'une Nation naiſſent de ſes Obligations (§. 3.) c'eſt principalement de celles dont elle-même eſt l'objet. Nous verrons auſſi que ſes Devoirs envers les autres, dépendent beaucoup de ſes Devoirs envers elle-même, ſur lesquels ils doivent ſe régler & ſe meſurer. Aïant donc à traiter des Obligations & des Droits des Nations, l'ordre demande que nous commencions par établir ce que chacune ſe doit à elle-même. *§. 13. Une Nation doit agir convenablement à ſa nature.*

La règle générale & fondamentale des Devoirs envers ſoi-même eſt, que tout Etre moral doit vivre d'une manière convenable à ſa nature, *naturæ convenienter vivere.* Une Nation eſt un être déterminé par ſes attributs eſſentiels, qui a ſa nature propre, & qui peut agir convenablement à cette nature. Il eſt donc des Actions d'une Nation, comme telle, qui la concernent dans ſa qualité de Nation, & qui ſont convenables, ou oppoſées à ce qui la conſtituë telle; enſorte qu'il n'eſt point indifférent qu'elle commette quelques-unes de ces actions & qu'elle en omette d'autres. La Loi Naturelle lui preſcrit des Devoirs à cet égard. Nous verrons dans ce premier Livre quelle eſt la conduite qu'une Nation doit tenir pour ne point ſe manquer à elle-même. Il faut d'abord en crayonner une Idée générale.

Il n'eſt plus de devoirs pour qui n'exiſte plus, & un Etre moral n'eſt chargé d'obligations envers lui-même, qu'en vuë de ſa perfection & de ſon bonheur. *Se conſerver & ſe perfectionner*, c'eſt la ſomme de tous devoirs envers ſoi-même. *§. 14. De la Conſervation & de la Perfection d'une Nation.*

La *Conſervation* d'une Nation conſiſte dans la durée de l'Aſſociation Politique qui la forme. Si cette aſſociation vient à finir, la Nation, ou l'Etat ne ſubſiſte plus, quoique les individus qui le compoſoient, exiſtent encore.

La *Perfection* d'une Nation ſe trouve dans ce qui la rend capable d'obtenir la fin de la Société Civile; & l'*état* d'une Nation eſt *parfait*, lorsqu'il n'y manque rien de tout ce qui lui eſt néceſſaire pour arriver à cette fin. On ſçait que la perfection d'une choſe conſiſte en général, dans un parfait accord de tout ce qui conſtituë cette choſe-là, pour tendre à la même fin. Une Nation étant une multitude d'hommes unis enſemble en Société Civile; ſi dans cette multitude tout conſpire à obtenir la fin que l'on ſe propoſe, en formant une Société Civile, la Nation eſt parfaite: Et elle le ſera plus ou moins, ſelon qu'elle approchera plus ou moins de ce parfait accord. De même, ſon état externe ſera plus ou moins parfait, ſelon qu'il concourera avec la perfection intrinſèque de la Nation.

Le *But*, ou la *Fin* de la Société Civile, eſt de procurer aux Citoyens toutes les choſes dont ils ont beſoin pour les néceſſités, la commodité & les agrémens de la vie, *§. 15. Quel eſt le but de la Société Civile.*

vie, & en général pour leur bonheur; de faire enforte que chacun puiffe jouïr tranquillement du *fien* & obtenir juftice avec fûreté; enfin de fe défendre enfemble contre toute violence du dehors.

Il eft aifé maintenant de fe faire une jufte idée de la perfection d'un Etat, ou d'une Nation; il faut que tout y concourre au but que nous venons de marquer.

§. 16. *Une Nation eft obligée de fe conferver.* Dans l'Acte d'Affociation, en vertu duquel une multitude d'hommes forment enfemble un Etat, une Nation, chaque particulier s'eft engagé envers touts à procurer le bien commun, & tous fe font engagés envers chacun à lui faciliter les moyens de pourvoir à fes befoins, à le protéger & à le défendre. Il eft manifefte que ces engagemens réciproques ne peuvent fe remplir qu'en maintenant l'Affociation Politique. La Nation entière eft donc obligée à maintenir cette Affociation. Et comme c'eft dans fa durée, que confifte la confervation de la Nation, il s'enfuit que toute Nation eft obligée de fe conferver.

Cette Obligation, naturelle aux Individus que Dieu a créés, ne vient point aux Nations immédiatement de la Nature, mais du Pacte par lequel la Société Civile eft formée: Auffi n'eft-elle point abfoluë, mais hypothétique; c'eft-à-dire qu'elle fuppofe un fait humain, fçavoir le Pacte de Société. Et comme les Pactes peuvent fe rompre d'un commun confentement des Parties, fi les particuliers qui compofent une Nation confentoient unanimement à rompre les nœuds qui les uniffent, il leur feroit permis de le faire, & de détruire ainfi l'Etat, ou la Nation; mais ils pécheroient fans-doute, s'ils fe portoient à cette démarche fans de grandes & juftes raifons; car les Sociétés Civiles font approuvées de la Loi Naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs befoins & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus, la Société Civile eft fi utile, fi néceffaire même à tous les Citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impoffible le confentement unanime de la rompre fans néceffité. Ce que peuvent ou doivent faire des Citoyens, ce que la pluralité peut réfoudre, en certains cas de néceffité, ou de befoins preffans; ce font des queftions qui trouveront leur place ailleurs: On ne peut les décider folidement fans quelques principes, que nous n'avons pas encore établis. Il fuffit pour le préfent d'avoir prouvé qu'en général, tant que la Société Politique fubfifte, la Nation entière eft obligée de travailler à la maintenir.

§. 17. *Et de conferver fes Membres.* Si une Nation eft obligée de fe conferver elle-même, elle ne l'eft pas moins de conferver précieufement tous fes membres. Elle fe le doit à elle-même; puisque perdre quelqu'un de fes membres, c'eft s'affoiblir & nuire à fa propre confervation. Elle le doit auffi aux Membres en particulier, par un effet de l'Acte même d'Affociation; car ceux qui compofent une Nation fe font unis pour leur défenfe & leur commun avantage: Nul ne peut être privé de cette union & des fruits qu'il en attend, tant que de fon côté il en remplit les conditions.

Le Corps de la Nation ne peut donc abandonner une Province, une Ville, ni même un particulier qui en fait partie, à moins que la néceffité ne l'y contraigne, ou que les plus fortes raifons, prifes du falut public, ne lui en faffent une Loi.

§. 18. *Une Nation a droit à tout ce qui eft néceffaire à fa confervation.* Puis donc qu'une Nation eft obligée de fe conferver, elle a droit à tout ce qui eft néceffaire à fa confervation. Car la Loi Naturelle nous donne droit à toutes les chofes, fans lesquelles nous ne pouvons fatisfaire à notre obligation; autrement elle nous obligeroit à l'impoffible, ou plutôt elle fe contrediroit elle-même, en nous prefcrivant un devoir & nous interdifant en même tems les feuls moyens de le remplir. Au-refte, on comprend bien fans doute, que ces moyens ne doivent

pas

pas être injustes en eux-mêmes & de ceux que la Loi Naturelle proscrit absolument. Comme il est impossible qu'elle permette jamais de pareils moyens ; si en quelque occasion particulière, il ne s'en présente point d'autres pour satisfaire à une obligation génerale, l'obligation doit passer, dans ce cas particulier, pour impossible, & nulle par conséquent.

Par une conséquence bien évidente de ce qui vient d'être dit, une Nation doit éviter avec soin & autant qu'il lui est possible, tout ce qui pourroit causer sa destruction, ou celle de l'Etat, qui est la même chose. §. 19. *Elle doit éviter tout ce qui pourroit causer sa destruction.*

La Nation ou l'Etat a droit à tout ce qui peut lui servir pour détourner un péril menaçant & pour éloigner des choses capables de causer sa ruïne ; & cela par les mêmes raisons qui établissent son droit aux choses nécessaires à sa conservation. §. 20. *De son droit à tout ce qui peut servir à cette fin.*

Le second devoir général d'une Nation envers elle-même, est de travailler à sa perfection & à celle de son état. C'est cette double perfection qui rend une Nation capable d'atteindre le but de la Société Civile : Il seroit absurde de s'unir en Société, & cependant de ne pas travailler à la fin pour laquelle on s'unit. §. 21. *Une Nation doit se perfectionner elle & son état.*

Ici le Corps entier de la Nation & chaque Citoyen en particulier se trouvent liés d'une double obligation ; l'une venant immédiatement de la Nature, & l'autre résultant de leurs engagemens réciproques. La Nature oblige tout homme à travailler à sa propre perfection, & par-là déjà il travaille à celle de la Société Civile ; qui ne pourroit manquer d'être bien florissante, si elle n'étoit composée que de bons Citoyens. Mais cet homme trouvant dans une Société bien réglée les plus puissans secours pour remplir la tâche que la Nature lui impose rélativement à lui-même, pour devenir meilleur & par conséquent plus heureux ; il est sans-doute obligé de contribuër de tout son pouvoir à rendre cette Société parfaite.

Les Citoyens qui forment une Société Politique s'engagent tous réciproquement à avancer le bien commun & à procurer autant qu'il se pourra, l'avantage de chaque Membre. Puis donc que la perfection de la Société est ce qui la rend propre à assurer également le bonheur du Corps & celui des Membres ; travailler à cette perfection est le grand objet des engagemens & des devoirs d'un Citoyen.. C'est sur-tout la tâche du Corps entier, dans toutes les délibérations communes, dans tout ce qu'il fait comme Corps.

Une Nation doit donc aussi prévenir & éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à sa perfection & à celle de son état, ou retarder les progrès de l'une & de l'autre. §. 22. *Et éviter tout ce qui est contraire à sa perfection.*

Concluons encore, de même que nous l'avons fait ci-dessus par raport à la conservation de l'Etat (§. 18.), qu'une Nation a droit à toutes les choses, sans lesquelles elle ne peut se perfectionner elle-même & son état, ni prévenir & détourner tout ce qui est contraire à cette double perfection. §. 23. *Des Droits que ces obligations lui donnent.*

Les Anglois nous fournissent sur cette matière un exemple bien digne d'attention. Cette illustre Nation se distingue d'une manière éclatante, par son application à tout ce qui peut rendre l'Etat plus florissant. Une Constitution admirable y met tout Citoyen en état de concourir à cette grande fin, & répand par-tout cet esprit de vrai Patriotisme, qui s'occupe avec zèle du bien public. On y voit de simples Citoyens former des entreprises considérables pour la Gloire & le bien de la Nation. Et tandis qu'un mauvais Prince y auroit les mains liées, un Roi sage & modéré y trouve les plus puissans secours, pour le succès de ses glorieux desseins. Les Grands & les Répréséntans du Peuple forment un lien de confiance entre le Monarque & la Nation, & concourant avec lui à tout ce qui convient au Bien public, le soulagent en partie du fardeau du Gouvernement, affermissent sa Puissance & lui font rendre une §. 24. *Exemples.*

obéïſſance d'autant plus parfaite qu'elle eſt plus volontaire. Tout bon Citoyen voit que la force de l'Etat eſt véritablement le bien de tous, & non pas celui d'un ſeul. Heureuſe Conſtitution! à laquelle on n'a pu parvenir tout d'un coup, qui a coûté, il eſt vrai, des ruiſſeaux de ſang, mais que l'on n'a point achetée trop cher. Puiſſe le Luxe, cette peſte fatale aux Vertus mâles & patriotiques, ce Miniſtre de corruption ſi funeſte à la Liberté, ne renverſer jamais un Monument honorable à l'humanité, Monument capable d'apprendre aux Rois combien il eſt glorieux de commander à un Peuple libre!

Il eſt une autre Nation, illuſtre par ſa Valeur & par ſes Victoires. Une Nobleſſe vaillante & innombrable, de vaſtes & fertiles Domaines pourroient la rendre reſpectable dans toute l'Europe: Il eſt en ſon pouvoir de devenir en peu de tems floriſſante. Mais ſa Conſtitution s'y oppoſe; & ſon attachement à cette Conſtitution eſt tel, que l'on n'oſe eſpérer d'y voir apporter les remèdes convenables. En vain un Roi magnanime, élevé par ſes Vertus au-deſſus de l'Ambition & de l'Injuſtice, concevra les deſſeins les plus ſalutaires à ſon Peuple, en vain il les fera goûter à la plus ſaine, à la plus grande partie de la Nation; un ſeul Député opiniâtre, ou vendu à l'Etranger, arrêtera tout, & rompra les meſures les plus ſages & les plus néceſſaires. Exceſſivement jalouſe de ſa Liberté, cette Nation a pris des précautions, qui mettent ſans-doute le Roi hors d'état de rien entreprendre contre la Liberté publique. Mais ne voit-on pas que ces meſures paſſent le but; qu'elles lient les mains du Prince le plus juſte & le plus ſage, & lui ôtent les moyens d'aſſurer cette même Liberté contre les entrepriſes des Puiſſances Etrangères & de rendre la Nation riche & heureuſe? Ne voit-on pas que la Nation elle-même s'eſt miſe dans l'impuiſſance d'agir, & que ſon Conſeil eſt livré au caprice, ou à la trahiſon d'un ſeul Membre?

§. 25. *Une Nation doit ſe connoitre elle-même.* Obſervons enfin, pour terminer ce Chapitre, qu'une Nation doit ſe connoitre elle-même. Sans cette connoiſſance, elle ne peut travailler avec ſuccès à ſa perfection. Il faut qu'elle ait une juſte idée de ſon état, afin de prendre des meſures qui y ſoient convenables; qu'elle connoiſſe les progrès qu'elle a déjà faits & ceux qui lui reſtent à faire, ce qu'elle a de bon, ce qu'elle renferme encore de défectueux, pour conſerver l'un & corriger l'autre. Sans cette connoiſſance, une Nation ſe conduit au hazard; elle prend ſouvent les plus fauſſes meſures: Elle croit agir avec beaucoup de ſageſſe, en imitant la conduite des Peuples réputés habiles, & ne s'apperçoit pas que tel réglement, telle pratique, ſalutaire à une Nation, eſt ſouvent pernicieuſe à une autre. Chaque choſe doit être conduite ſuivant ſa nature: Les Peuples ne peuvent être bien gouvernés, ſi l'on ne ſe règle ſur leur caractère; & pour cela, il faut connoitre ce caractère.

CHAPITRE III.

De la Conſtitution de l'Etat, des Devoirs & des Droits de la Nation à cet égard.

§. 26. *De l'Autorité Publique.* NOUS n'avons pu éviter dans le premier Chapitre, d'anticiper quelque peu ſur la matière de celui-ci.

On a vû déjà, que toute Société Politique doit néceſſairement établir une Autorité publique, qui ordonne des affaires communes, qui preſcrive à chacun la conduite

duite qu'il doit tenir en vuë du bien public, & qui ait les moyens de se faire obéïr. Cette Autorité appartient essentiellement au Corps de la Société ; mais elle peut s'exercer de bien des manières : C'est à chaque Société de choisir celle qui lui convient le mieux.

Le réglement fondamental qui détermine la manière dont l'Autorité Publique doit être exercée, est ce qui forme la *Constitution de l'Etat.* En elle se voit la forme sous laquelle la Nation agit en qualité de Corps Politique ; comment & par qui le Peuple doit être gouverné, quels sont les droits & les devoirs de ceux qui gouvernent. Cette Constitution n'est dans le fonds autre chose, que l'établissement de l'ordre dans lequel une Nation se propose de travailler en commun à obtenir les avantages en vuë desquels la Société Politique s'est établie. §. 27. *Ce que c'est que la Constitution de l'Etat.*

C'est donc la Constitution de l'Etat qui décide de sa perfection, de son aptitude à remplir les fins de la Société ; & par conséquent le plus grand intérêt d'une Nation qui forme une Société Politique, son premier & plus important devoir envers elle-même est de choisir la meilleure Constitution possible & la plus convenable aux circonstances. Lorsqu'elle fait ce choix, elle pose les fondemens de sa conservation, de son salut, de sa perfection & de son bonheur : Elle ne sçauroit donner trop de soins à rendre ces fondemens solides. §. 28. *La Nation doit choisir la meilleure.*

Les *Loix* sont des règles établies par l'Autorité Publique pour être observées dans la Société. Toutes doivent se raporter au bien de l'Etat & des Citoyens. Les Loix qui sont faites directement en vuë du bien public sont des *Loix Politiques* ; & dans cette classe, celles qui concernent le Corps même & l'essence de la Société, la forme du Gouvernement, la manière dont l'Autorité Publique doit être exercée ; celles en un mot, dont le concours forme la Constitution de l'Etat, sont les *Loix Fondamentales.* §. 29. *Des Loix Politiques, fondamentales & Civiles.*

Les *Loix Civiles* sont celles qui règlent les droits & la conduite des particuliers entr'eux.

Toute Nation qui ne veut pas se manquer à elle-même, doit apporter tous ses soins à établir ces Loix, & principalement les Loix fondamentales, à les établir, dis-je, avec sagesse, d'une manière convenable au naturel des Peuples & à toutes les circonstances dans lesquelles ils se trouvent ; elle doit les déterminer & les énoncer avec précision & clarté, afin qu'elles demeurent stables, qu'elles ne puissent être éludées & qu'elles n'engendrent, s'il se peut, aucune dissention ; que d'un côté, celui, ou ceux, à qui l'exercice du Souverain Pouvoir sera confié, & les Citoyens de l'autre, connoissent également leurs devoirs & leurs droits. Ce n'est point ici le lieu de considérer en détail quelles doivent être cette Constitution & ces Loix ; cette discussion appartient au Droit Public & à la Politique. D'ailleurs les Loix & la Constitution des divers Etats doivent nécessairement varier suivant le caractère des peuples & les autres circonstances. Il faut s'en tenir aux généralités dans le Droit des Gens. On y considère les Devoirs d'une Nation envers elle-même, principalement pour déterminer la conduite qu'elle doit tenir dans cette grande Société que la Nature a établie entre toûs les Peuples. Ces devoirs lui donnent des Droits, qui servent à régler & à établir ce qu'elle peut exiger des autres Nations, & réciproquement ce que les autres peuvent attendre d'elle.

La Constitution de l'Etat & ses Loix sont la base de la tranquillité publique, le plus ferme appui de l'Autorité Politique & le gage de la Liberté des Citoyens. Mais cette Constitution est un vain phantôme, & les meilleures Loix sont inutiles, si on ne les observe pas réligieusement. La Nation doit donc veiller sans relâche à les §. 30. *Du maintien de la Constitution & de l'obéïssance aux Loix.*

faire

faire également respecter & de ceux qui gouvernent, & du Peuple destiné à obéïr. Attaquer la Constitution de l'Etat, violer ses Loix, est un crime capital contre la Société; & si ceux qui s'en rendent coupables sont dès personnes revêtuës d'Autorité, ils ajoutent au Crime en lui-même un perfide abus du pouvoir qui leur est confié. La Nation doit constamment les réprimer avec toute la vigueur & la vigilance que demande l'importance du sujet. Il est rare de voir heurter de front les Loix & la Constitution d'un Etat: C'est contre les attaques sourdes & lentes que la Nation devroit être particulièrement en garde. Les révolutions subites frappent l'imagination des hommes: on en écrit l'histoire, on en développe les ressorts: on néglige les changemens qui arrivent insensiblement, par une longue suite de dégrés peu marqués. Ce seroit rendre aux Nations un service important, que de montrer par l'Histoire combien d'Etats ont ainsi changé totalement de nature & perdu leur première Constitution. On réveilleroit l'attention des Peuples, & désormais remplis de cette excellente maxime, non moins essentielle en Politique qu'en Morale, *Principiis obsta*, ils ne fermeroient plus les yeux sur des innovations peu considerables en elles-mêmes, mais qui servent de marches, pour arriver à des entreprises plus hautes & plus pernicieuses.

§. 31. *Droits de la Nation à l'égard de sa Constitution & de son Gouvernement.*

Les suites d'une bonne ou d'une mauvaise Constitution étant d'une telle importance, & la Nation se trouvant étroitement obligée à se procurer autant qu'elle le peut, la meilleure & la plus convenable; elle a droit à toutes les choses sans lesquelles elle ne peut remplir cette obligation (§. 18.) Il est donc manifeste que la Nation est en plein droit de former elle-même sa Constitution, de la maintenir, de la perfectionner, & de régler à sa volonté tout ce qui concerne le Gouvernement, sans que personne puisse avec justice l'en empêcher. Le Gouvernement n'est établi que pour la Nation, en vuë de son salut & de son bonheur.

§. 32. *Elle peut reformer le Gouvernement.*

S'il arrive donc qu'une Nation soit mécontente de l'Administration publique, elle peut y mettre ordre & reformer le Gouvernement. Mais prenez garde que je dis la Nation; car je suis bien éloigné de vouloir autoriser quelques mécontens ou quelques brouillons, à troubler ceux qui gouvernent, en excitant des murmures & des séditions. C'est uniquement le Corps de la Nation, qui a le droit de réprimer des Conducteurs qui abusent de leur pouvoir. Quand la Nation se tait & obéït, elle est censée approuver la conduite des Supérieurs, ou au moins la trouver supportable, & il n'appartient point à un petit nombre de Citoyens de mettre l'Etat en péril, sous prétexte de le reformer.

§. 33. *Et changer la Constitution.*

En vertu des mêmes principes, il est certain que si la Nation se trouve mal de sa Constitution même, elle est en droit de la changer.

Il n'y a nulle difficulté, au cas que la Nation se porte unanimement à ce changement: On demande ce qui doit s'observer, en cas de partage? Dans la conduite ordinaire de l'Etat, le sentiment de la pluralité doit passer sans contredit pour celui de la Nation entière; autrement il seroit comme impossible que la Société prît jamais aucune résolution. Il paroit donc que, par la même raison, une Nation peut changer la Constitution de l'Etat, à la pluralité des suffrages; & toutes les fois qu'il n'y aura rien dans ce changement que l'on puisse regarder comme contraire à l'Acte même d'Association Civile, à l'intention de ceux qui se sont unis, tous seront tenus de se conformer à la résolution du plus grand nombre. Mais s'il étoit question de quitter une forme de Gouvernement, à laquelle seule il paroitroit que les Citoyens ont voulu se soumettre, en se liant par les nœuds de la Société Civile; si la plus grande partie d'un Peuple libre, à l'exemple des *Juifs* du tems de *Samuel*, s'ennuïoit

nuïoit de sa Liberté & vouloit la soumettre à l'empire d'un Monarque; les Citoyens plus jaloux de cette prérogative, si précieuse à ceux qui l'ont goûtée, obligés de laisser faire le plus grand nombre, ne le seroient point du tout de se soumettre au nouveau Gouvernement: Ils pourroient quitter une Société, qui sembleroit se dissoudre elle-même pour se reproduire sous une autre forme; ils seroient en droit de se retirer ailleurs, de vendre leurs terres & d'emporter tous leurs biens

Il se présente encore ici une Question très-importante. Il appartient essentiellement à la Société de faire des Loix sur la maniére dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des Citoyens: Ce pouvoir s'apelle *Puissance Législative.* La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Assemblée, ou à cette Assemblée & au Prince conjointement; lesquels sont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles & d'abroger les anciennes. On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider, que l'autorité de ces Législateurs ne va pas si loin, & que les Loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer. Car la Constitution de l'Etat doit être stable: Et puisque la Nation l'a prémiérement établie, & qu'elle a ensuite confié la *Puissance Législative* à certaines personnes, les Loix fondamentales sont exceptées de leur Commission. On voit que la Société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix Civiles & les Loix Politiques non-fondamentales, & d'en faire de nouvelles: Mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre sa Constitution même à leur volonté. Enfin, c'est de la Constitution que ces Législateurs tiennent leur pouvoir; comment pourroient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur Autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puissance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes & de revêtir le Roi de l'Empire plein & absolu; certainement la Nation ne le souffriroit pas. Et qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer? Mais si le Parlement délibéroit de faire un changement si considérable, & que la Nation entière gardât volontairement le silence, elle seroit censée approuver le fait de ses Réprésentans. §. 34. *De la Puissance Législative, & si elle peut changer la Constitution.*

Au reste, en traitant ici du changement de la Constitution, nous ne parlons que du Droit; ce qui est expédient appartient à la Politique. Contentons-nous d'observer en général, que les grands changemens dans l'Etat étant des opérations délicates, pleines de dangers, & la fréquence des changemens nuisible en elle-même, un Peuple doit être très-circonspect sur cette matière, & ne se porter jamais aux nouveautés, sans les raisons les plus pressantes, ou sans nécessité. L'esprit volage des *Athéniens* fut toujours contraire au bonheur de la République, & fatal enfin à une Liberté, dont ils étoient si jaloux sans savoir en jouïr. §. 35. *La Nation ne doit s'y porter qu'avec réserve.*

Concluons encore de ce que nous avons établi (§. 31.) que s'il s'élève dans l'Etat des contestations sur les Loix fondamentales, sur l'administration publique, sur les droits des différentes Puissances qui y ont part, il appartient uniquement à la Nation d'en juger & de les terminer conformément à sa Constitution politique. §. 36. *Elle est juge de toutes les contestations sur le Gouvernement.*

Enfin toutes ces choses n'intéressant que la Nation, aucune Puissance Etrangère n'est en droit de s'en mêler, ni ne doit y intervenir autrement que par ses bons offices, à moins qu'elle n'en soit requise, ou que des raisons particulières ne l'y appel- §. 37. *Aucune Puissance Etrangère n'est en droit de s'en mêler*

pellent. Si quelqu'une s'ingère dans les affaires domestiques d'une autre, si elle entreprend de la contraindre dans ses délibérations, elle lui fait injure.

CHAPITRE IV.

Du Souverain, de ses Obligations & de ses Droits.

§. 38. *Du Souverain.* On ne s'attend point, sans-doute, à trouver ici une longue déduction des Droits de la *Souveraineté* & des fonctions du Prince. C'est dans les Traités du Droit Public qu'il faut les chercher. Nous nous proposons seulement dans ce Chapitre de faire voir, en conséquence des grands Principes du Droit des Gens, ce que c'est que le Souverain, & de donner une idée générale de ses Obligations & de ses Droits.

Nous avons dit que la *Souveraineté* est cette Autorité Publique, qui commande dans la Société Civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement & essentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque membre s'est soumis & a cédé les droits, qu'il tenoit de la Nature, de se conduire en toutes choses suivant ses lumières, par sa propre volonté, & de se faire justice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à soi cette Autorité souveraine: Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat, ou à une seule personne. Ce Sénat, ou cette personne est alors le *Souverain.*

§. 39. *Il n'est établi que pour le salut & l'avantage de la Société.* Il est évident que les hommes ne forment une Société Politique & ne se soumettent à ses Loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'Autorité souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les Citoyens; & il seroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature, en passant dans les mains d'un Sénat, ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule & odieuse, que le Souverain est uniquement établi pour le salut & l'avantage de la Société.

Un bon Prince, un sage Conducteur de la Société doit être bien rempli de cette grande vérité, que la souveraine Puissance ne lui est confiée, que pour le salut de l'Etat & le bonheur de tout le peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires, de se proposer sa propre satisfaction, ou son avantage particulier; mais qu'il doit raporter toutes ses vuës, toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui sont soumis. Qu'il est beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations, assurer ce Corps représentatif de la Nation, qu'il ne se propose d'autre but que la Gloire de l'Etat & le bonheur de son Peuple, & remercier affectueusement tous ceux qui concourrent avec lui à des vuës si salutaires! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès longtems une criminelle flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtisans persuade sans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation est faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bien-tôt le Royaume comme un Patrimoine qui lui est propre, & le peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, & duquel il peut disposer pour remplir ses vuës & satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine, ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un

un luxe ruïneux, ou livrés à des Maitresses & à des Favoris. De là enfin les Places importantes données à la faveur, le mérite envers l'Etat négligé, & tout ce qui n'intéresse pas directement le Prince, abandonné aux Ministres & aux subalternes. Qui reconnoitroit dans ce malheureux Gouvernement une Autorité établie pour le bien public? Un grand Prince sera en garde même contre ses Vertus. Ne disons point avec quelques Ecrivains, que les Vertus des particuliers ne sont pas les Vertus des Rois: Maxime de Politiques superficiels, ou peu exacts dans leurs expressions. La bonté, l'amitié, la reconnoissance sont encore des vertus sur le Trône; & plût au Ciel, qu'elles y fussent toujours! Mais un Roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions. Il les chérit, il les cultive dans sa vie privée: Dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la Justice & la saine Politique. Et pourquoi? Parce qu'il sçait que l'Empire ne lui est confié que pour le bien de la Société; qu'il ne doit point se chercher lui-même, dans l'usage qu'il fait de sa Puissance. Il tempère sa bonté par la sagesse. Il donne à l'amitié ses faveurs domestiques & privées; il distribuë les Charges & les Emplois au mérite, les récompenses publiques aux services rendus à l'Etat. En un mot, il n'use de la Puissance publique qu'en vuë du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louïs XII. *Un Roi de France ne vange point les injures d'un Duc d'Orléans.*

§. 40. De son Caractère représentatif.

La Société Politique est une Personne morale (Prélim. §. 2.) entant qu'elle a un entendement & une volonté, dont elle fait usage pour la conduite de ses affaires, & qu'elle est capable d'Obligations & de Droits. Lors donc qu'elle confère la Souveraineté à quelqu'un, elle met en lui son entendement & sa volonté, elle lui transporte ses obligations & ses droits, autant qu'ils se raportent à l'Administration de l'Etat, à l'exercice de l'Autorité publique; & le Conducteur de l'Etat, le Souverain, devenant ainsi le sujet où résident les obligations & les droits rélatifs au Gouvernement, c'est en lui que se trouve la personne morale, qui, sans cesser absolument d'exister dans la Nation, n'agit désormais qu'en lui & par lui. Telle est l'origine du Caractère représentatif que l'on attribuë au Souverain. Il représente sa Nation dans toutes les affaires qu'il peut avoir comme Souverain. Ce n'est point avilir la dignité du plus grand Monarque, que de lui attribuër ce Caractère représentatif; au contraire, rien ne la relève avec plus d'éclat: Par-là le Monarque réünit en sa Personne toute la Majesté qui appartient au Corps entier de la Nation.

§. 41. Il est chargé des obligations de la Nation & revêtu de ses droits.

Le Souverain ainsi revêtu de l'Autorité publique, de tout ce qui fait la personnalité morale de la Nation, se trouve par-là chargé des obligations de cette Nation & muni de ses droits.

§. 42. Son devoir à l'égard de la conservation & de la perfection de la Nation.

Tout ce que nous avons dit au Chapitre II. des devoirs généraux d'une Nation envers elle-même, regarde particulièrement le Souverain. Dépositaire de l'Empire, du pouvoir de commander tout ce qui convient au bien public, il doit, en Père tendre & sage, en fidèle Administrateur, veiller pour la Nation, prendre soin de la conserver, de la rendre plus parfaite, d'améliorer son état, & de la garantir autant qu'il se pourra de tout ce qui menaceroit sa sûreté ou son bonheur.

§. 43. Ses Droits à cet égard.

Dès-lors, tous les droits, que l'obligation de se conserver & de se perfectionner elle-même & son état donne à une Nation (voyez les §§. 18. 20. & 23. de ce Livre), tous ces droits, dis-je, résident dans le Souverain, que l'on appelle indifféremment aussi *Conducteur* de la Société, *Supérieur*, *Prince* &c.

§. 44. Il doit connoître sa Nation.

Nous avons observé ci-dessus, que toute Nation doit se connoitre elle-même. Cette obligation retombe sur le Souverain, puisque c'est à lui de veiller à la conservation & à la perfection de la Nation. Le devoir que la Loi Naturelle impose ici

aux Conducteurs des Nations, eſt d'une extrême importance & d'une très-grande étenduë. Ils doivent connoitre exactement tout le païs ſoumis à leur Autorité, ſes qualités, ſes défauts, ſes avantages, ſa ſituation à l'égard des voiſins; ils doivent ſe procurer une parfaite connoiſſance des mœurs & des inclinations générales de leur Nation, de ſes vertus, de ſes vices, de ſes talens &c. Toutes ces lumières leur ſont néceſſaires pour bien gouverner.

§. 45. Etenduë de ſon Pouvoir, Droits de Majeſté. Le Prince tient ſon Autorité de la Nation; il en a préciſément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & ſimplement la Souveraineté, ſans limitations & ſans partage; elle eſt cenſée l'avoir revêtu de tous les droits ſans leſquels le ſouverain Commandement, ou l'Empire, ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces Droits ſont ceux que l'on appelle *Droits de Majeſté*, ou *Droits Régaliens*.

§. 46. Le Prince doit reſpecter & maintenir les Loix fondamentales. Mais lorsque la Puiſſance ſouveraine eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat; ces Loix marquent au Prince l'étenduë & les bornes de ſon pouvoir, & la manière dont il doit l'exercer. Le Prince eſt donc étroitement obligé, non-ſeulement à les reſpecter, mais encore à les maintenir. La Conſtitution & les Loix fondamentales ſont le plan ſur lequel la Nation a réſolu de travailler à ſon bonheur: L'exécution eſt confiée au Prince. Qu'il ſuive religieuſement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des Régles inviolables & ſacrées, & qu'il ſache que dès le moment qu'il s'en écarte, ſes Commandemens deviennent injuſtes, & ne ſont plus qu'un abus criminel de la puiſſance qui lui eſt confiée. Il eſt, en vertu de cette puiſſance, le Gardien, le Défenſeur des Loix: Obligé de reprimer quiconque oſera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même?

§. 47. S'il peut changer les Loix non-fondamentales. Si le Prince eſt revêtu de la Puiſſance Légiſlative, il peut, ſuivant ſa ſageſſe, & lorsque le bien de l'Etat le demande, abolir les Loix non-fondamentales, & en faire de nouvelles. Voyez ce que nous avons dit ſur cette matière au Chapitre précédent (§. 34.)

§. 48. Il doit maintenir & obſerver celles qui ſubſiſtent. Mais tandis que les Loix ſubſiſtent, le Souverain doit les maintenir & les obſerver religieuſement. Elles ſont le fondement de la tranquillité publique & le plus ferme appui de l'Autorité ſouveraine. Tout eſt incertain, violent, ſujet aux révolutions, dans ces Etats malheureux, où règne un Pouvoir arbitraire. Il eſt donc du véritable intérêt du Prince, comme de ſon devoir, de maintenir les Loix & de les reſpecter: Il doit s'y ſoumettre lui-même. Nous trouvons cette vérité établie dans un Ecrit publié pour un Prince des plus abſolus que l'Europe ait vu régner, pour LOUÏS XIV. „ Qu'on ne diſe point que le Souverain ne ſoit pas ſujet aux „ Loix de ſon Etat, puiſque la propoſition contraire eſt une Vérité du Droit des „ Gens, que la flatterie a quelque fois attaquée, & que les bons Princes ont tou- „ jours défenduë comme une Divinité tutélaire de leurs Etats" (*a*).

§. 49. En quel ſens il eſt ſoumis aux Loix. Mais il eſt néceſſaire d'expliquer cette ſoumiſſion du Prince aux Loix. Prémiérement, il doit, comme nous venons de le voir, en ſuivre les diſpoſitions dans tous les actes de ſon Adminiſtration. En ſecond lieu, il eſt ſujet lui-même, dans ſes affaires particulières, à toutes les Loix qui concernent la Propriété. Je dis dans ſes affaires particulières; car dès qu'il agit comme Prince, & au nom de l'Etat, il n'eſt ſujet qu'aux Loix fondamentales & à celles du Droit des Gens. En troiſième lieu, le Prince eſt ſoumis à certains réglemens de Police générale, regardés comme inviolables dans l'Etat, à moins qu'il n'en ſoit excepté, ou expreſſément par la Loi,

(*a*) Traité des Droits de la Reine ſur divers Etats de la Monarchie d'Eſpagne 1667. *in* 12°. II. Partie, p. 191.

Loi, ou tacitement par une conséquence nécessaire de sa Dignité. Je veux parler ici des Loix qui concernent l'état des personnes, & surtout de celles qui règlent la validité des Mariages. Ces Loix sont établies pour assurer l'état des Familles; or la Famille Royale est celle de toutes dont il importe le plus que l'état soit certain. Mais 4°. observons en général sur cette Question, que si le Prince est revêtu de la Souveraineté pleine, absoluë & illimitée, il est au-dessus des Loix, qui tiennent de lui seul toute leur force, & il peut s'en dispenser lui même, toutes les fois que la Justice & l'Equité naturelles le lui permettent. 5°. Quant aux Loix qui regardent les mœurs & le bon ordre, le Prince doit sans doute les respecter & les soutenir par son exemple. Mais 6°. il est certainement au-dessus de toute Loi Civile Pénale. La Majesté du Souverain ne souffre point qu'il soit puni comme un particulier; & ses fonctions sont trop sublimes, pour qu'il puisse être troublé, sous prétexte d'une faute, qui n'intéresse pas directement le Gouvernement de l'Etat.

§. 50. *Sa personne est sacrée & inviolable.*

Ce n'est point assés que le Prince soit au-dessus des Loix pénales: Allons plus loin, pour l'intérêt même des Nations. Le Souverain est l'ame de la Société; s'il n'est pas en vénération aux peuples & dans une parfaite sûreté, la paix publique, le bonheur & le salut de l'Etat sont dans un danger continuel. Le salut même de la Nation exige donc nécessairement que la personne du Prince soit sacrée & inviolable. Le Peuple Romain avoit attribué cette prérogative à ses Tribuns, afin qu'ils pûssent veiller sans obstacle à sa défense, & qu'aucune crainte ne les troublât dans leurs fonctions. Les soins, les opérations du Souverain sont d'une plus grande importance que n'étoient celles des Tribuns, & non moins pleines de dangers, s'il n'est munis d'une puissante sauve-garde. Il est impossible que le Monarque même le plus juste & le plus sage ne fasse pas des mécontens: L'Etat demeurera-t-il exposé, à perdre ce bon Prince par la main d'un furieux? La monstrueuse & folle doctrine, qu'il est permis à un particulier de tuër un mauvais Prince, priva la France, au commencement du Siècle dernier, d'un Héros qui étoit véritablement le Père de son peuple (*). Quel que soit un Prince, c'est un énorme attentat contre une Nation, que de lui arracher un Souverain à qui elle trouve à propos d'obéïr.

§. 51. *Cependant la Nation peut réprimer un Tyran, & se soustraire à son obéïssance.*

Mais ce haut attribut du Souverain n'empêche pas que la Nation ne puisse réprimer un Tyran insupportable, le juger même, en respectant dans sa personne la Majesté de son rang, & se soustraire à son obéïssance. C'est à ce droit incontestable, qu'une puissante République doit sa Naissance. La Tyrannie exercée par PHILIPPE II. dans les *Païs-Bas*, fit soulever ces Provinces: Sept d'entr'elles, étroitement confédérées, maintinrent courageusement leur Liberté, sous la conduite des Héros de la Maison d'*Orange*; & l'*Espagne* après de vains & ruïneux efforts, les a reconnuës pour des Etats souverains & indépendans. Si l'Autorité du Prince est limitée & réglée par les Loix fondamentales; le Prince, en sortant des bornes qui lui sont prescrites, commande sans aucun droit, sans titre même: La Nation n'est point obligée de lui obéïr, elle peut résister à ses entreprises injustes. Dès qu'il attaque la Constitution de l'Etat, le Prince rompt le Contract qui lioit le peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du Souverain, & ne voit plus en lui qu'un Usurpateur, qui voudroit l'opprimer. Cette vérité est reconnuë de tout Ecrivain sensé, dont la plume n'est point asservie à la crainte, ou venduë à l'intérêt. Mais quelques Auteurs célèbres soutiennent, que si le Prince est revêtu de l'Empire suprême,

(*) Depuis que ceci est écrit, la France a vu renouveller ces horreurs. Elle gémit d'avoir produit un Monstre, capable de violer la Majesté Roiale dans la personne d'un Prince, qui, par les qualités de son Cœur, mérite l'amour de ses sujets & la vénération des etrangers.

prême, plein & absolu, personne n'est en droit de lui résister, bien moins de le réprimer, & qu'il ne reste à la Nation que de souffrir avec patience & d'obéïr. Ils se fondent sur ce qu'un pareil Souverain ne doit compte à personne de la manière dont il gouverne, & que si la Nation pouvoit controller ses actions & lui résister, quand elle les trouve injustes, son Autorité ne seroit plus absolument souveraine; ce qui seroit contre l'hypothèse. Ils disent que le Souverain absolu possède pleinement toute l'Autorité Politique de la Société, à laquelle personne ne peut s'opposer; que s'il en abuse, il fait mal, à la vérité, & blesse sa Conscience, mais que ses Commandemens n'en sont pas moins obligatoires, comme fondés sur un droit légitime de commander: Que la Nation en lui donnant l'Empire absolu, ne s'en est rien reservé, & s'est remise à sa discrétion &c. Nous pourrions nous contenter de répondre, que sur ce pied-là, il ne peut donc y avoir aucun Souverain pleinement absolu. Mais pour faire évanouïr toutes ces vaines subtilités, rappellons-nous le but essentiel de la Société Civile: N'est-ce pas de travailler de concert au commun bonheur de tous? N'est-ce pas dans cette vuë que tout Citoyen s'est dépouillé de ses droits, qu'il a soumis sa Liberté? La Société pourroit-elle user de son Autorité, pour se livrer sans retour elle & tous ses membres à la discrétion d'un Tyran furieux? Non sans-doute; puisqu'elle n'auroit plus aucun droit elle-même, si elle vouloit opprimer une partie des Citoyens. Lors donc qu'elle confère l'Empire suprême & absolu, sans réserve expresse, c'est nécessairement avec la réserve tacite, que le Souverain en usera pour le salut du peuple, & non pour sa ruïne. S'il se rend le fléau de l'Etat, il se dégrade lui-même; ce n'est plus qu'un Ennemi public, contre lequel la Nation peut & doit même se défendre: Et s'il a porté la Tyrannie à son comble, pourquoi la vie-même d'un Ennemi si cruel & si perfide seroit-elle épargnée? Qui osera blâmer la démarche du Sénat Romain, qui déclara *Neron* ennemi de la Patrie?

Mais il est très-important de remarquer, que ce Jugement ne peut être porté que par la Nation, ou par un Corps qui la répréfente, & que la Nation elle même ne peut attenter à la personne du Souverain, que dans un cas d'extrême nécessité, & lorsque le Prince, violant toutes les règles & menaçant le salut de son peuple, s'est mis en état de guerre avec lui. C'est la personne du Souverain, que l'intérêt même de la Nation déclare inviolable & sacrée, & non pas celle d'un Tyran dénaturé, d'un Ennemi public. On voit rarement des Monstres tels que *Néron*. Dans les cas plus ordinaires, lorsqu'un Prince viole les Loix fondamentales, lorsqu'il attaque les Libertés & les droits des sujets; ou s'il est absolu; lorsque son Gouvernement, sans en venir aux dernières violences, tend manifestement à la ruïne de la Nation; elle peut lui résister, le juger, & se soustraire à son obéïssance; mais encore un coup, en épargnant sa personne, & cela pour le bien même de l'Etat. Il y a plus d'un Siècle que les Anglois se soulevèrent contre leur Roi & le firent descendre du Trône. Des audacieux habiles & dévorés d'ambition, profitèrent d'une fermentation terrible, causée par le fanatisme & l'esprit de parti; & la Grande-Bretagne souffrit que son Souverain périt indignement sur un Echaffaut. La Nation, renduë à elle-même, reconnut son aveuglement. Si elle en fait encore chaque année une réparation solemnelle, ce n'est pas seulement parce qu'elle juge que l'infortuné CHARLES I. ne méritoit pas un sort si cruel; c'est sans-doute aussi qu'elle est convaincuë, que pour le salut même de l'Etat, la personne du Souverain doit être sacrée & inviolable, & que la Nation entière doit rendre cette Maxime vénérable, en la respectant elle-même, lorsque le soin de sa propre conservation le lui permet.

Un

Un mot encore sur la distinction que l'on veut faire ici en faveur d'un Souverain absolu. Quiconque aura bien pesé toute la force des principes incontestables que nous avons établis, sera convaincu, que quand il s'agit de résister à un Prince devenu Tyran, le *Droit* du Peuple est toujours le même, que ce Prince soit absolu par les Loix, ou qu'il ne le soit pas; parceque ce *Droit* vient de la fin de toute Société Politique, du salut de la Nation, qui est la Loi suprême. Mais si la distinction dont nous parlons est inutile par raport au *Droit*, elle ne l'est point dans la pratique, à l'égard de la *Convenance*. Comme il est très-difficile de s'opposer à un Prince absolu, & qu'on ne peut le faire sans exciter de grands troubles dans l'Etat, des mouvemens violens & dangereux; on ne doit l'entreprendre que dans les cas extrêmes, lorsque les maux sont montés au point que l'on peut dire avec Tacite, *miseram pacem, vel bello bene mutari*; qu'il vaut mieux s'exposer à une Guerre Civile, que de les souffrir. Mais si l'Autorité du Prince est limitée, s'il dépend à quelques égards d'un Sénat, d'un Parlement représentant la Nation; il est des moyens de lui résister, de le réprimer, sans exposer l'Etat à de violentes sécousses. Il n'y a point de raison d'attendre que les maux soient extrêmes, quand on peut y appliquer des remèdes doux & innocens.

Mais quelque limitée que soit l'Autorité d'un Prince, il en est ordinairement fort jaloux; il n'arrive guère qu'il souffre patiemment la résistance, qu'il se soumette paisiblement au jugement de son peuple; & le dispensateur des graces manquera-t-il d'appui? On voit trop d'ames bassement ambitieuses, pour qui l'état d'un esclave riche & décoré a plus de charmes, que celui d'un Citoyen modeste & vertueux. Il est donc toujours mal-aisé que la Nation résiste à son Prince & prononce sur sa conduite, sans que l'Etat soit exposé à des troubles dangereux, à des sécousses capables de le renverser. C'est ce qui a fait prendre quelquefois le parti de lier un Compromis entre le Prince & les sujets, pour soumettre au jugement d'une Puissance amie les Contestations qui s'éléveroient entr'eux. Ainsi les Rois de *Dannemarck* ont autrefois déféré à ceux de *Suède*, par des Traités solemnels, la connoissance des différends qui pourroient naître entr'eux & leur Sénat: Ce que les Rois de *Suède* ont fait aussi à l'égard de ceux de *Dannemarck*. Les Princes & les Etats d'*Ost-Frise*, & les Bourgeois d'*Embden*, ont de même constitué la République des *Provinces-Unies* Juge de leurs différends. Les Princes de la Ville de *Neufchatel* établirent en 1406. le Canton de *Berne* Juge & Arbitre perpétuel de leurs contestations. C'est ainsi encore que suivant l'esprit de la Confédération Helvétique, le Corps entier prend connoissance des troubles qui s'élèvent dans quelqu'un des Etats confédérés, quoique chacun d'eux soit véritablement souverain & indépendant. §. 52. *Compromis entre le Prince & ses sujets.*

Dès que la Nation reconnoit un Prince pour son Souverain légitime, tous les Citoyens lui doivent une fidèle obéïssance. Il ne peut gouverner l'Etat & s'acquitter de ce que la Nation attend de lui, s'il n'est pas obéï ponctuellement. Les sujets ne sont donc point en droit, dans les cas susceptibles de quelque doute, de peser la sagesse ou la justice des Commandemens souverains; cet examen appartient au Prince: Les sujets doivent supposer, autant qu'il se peut, que tous ses ordres sont justes & salutaires: Lui seul est coupable du mal qui peut en résulter. §. 53. *Obéïssance que les sujets doivent au Souverain.*

Cependant cette obéïssance ne doit point être absolument aveugle. Aucun engagement ne peut obliger, ni même autoriser un homme à violer la Loi Naturelle. Tous les Auteurs qui ont quelque Conscience, ou quelque pudeur, conviennent que personne ne doit obéïr à des Commandemens qui blessent évidemment cette Loi sacrée. Ces Gouverneurs de Place qui refusèrent courageusement d'exécuter §. 54. *En quels cas on peut lui résister.*

les ordres barbares de *Charles* IX. à la fameuse *St. Barthélémy*, ont été loüés de tout le monde; & la Cour n'osa les punir, au moins ouvertement. *Sire*, écrivoit le brave d'*Orte*, Commandant dans Bayonne, *j'ai communiqué le Commandement de V. M. à ses fidèles habitans & gens de guerre de la Garnison: Je n'y ai trouvé que bons Citoyens & braves Soldats. mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux & moi supplions très-humblement V. M. de vouloir employer nos bras & nos vies en choses possibles, quelques hazardeuses qu'elles soient, nous y mettrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang* (a). Le Comte de *Tende*, *Charny* & autres répondirent à ceux qui leur apportoient les ordres de la Cour, qu'ils respectoient trop le Roi pour croire que des ordres si barbares vinssent de lui. Il est plus difficile de décider en quels cas un sujet peut, non-seulement refuser d'obéïr, mais même résister au Souverain & opposer la force à la violence. Dès que le Souverain fait tort à quelqu'un, il agit sans aucun Droit véritable; mais il n'en faut pas conclurre tout de suite que le sujet puisse lui résister. La nature de la Souveraineté & le bien de l'Etat ne souffrent point que les Citoyens s'opposent au Supérieur, toutes les fois que ses Commandemens leur paroitront injustes ou préjudiciables. Ce seroit retomber dans l'état de Nature, & rendre le Gouvernement impossible. Un sujet doit souffrir avec patience, de la part du Prince, les injustices douteuses & les injustices supportables: Les prémières, par la raison que quiconque s'est soumis à un Juge, ne peut plus juger lui-même de ses prétentions: Les injustices supportables doivent être sacrifiées à la paix & au salut de l'Etat, en faveur des grands avantages que l'on retire de la Société. On présume de droit que tout Citoyen s'est engagé tacitement à cette modération, parce que sans elle la Société ne sçauroit subsister. Mais lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & atroces, lorsqu'un Prince, sans aucune raison apparente, voudroit nous ôter la vie, ou nous enlever des choses dont la perte rend la vie amère; qui nous disputera le droit de lui résister? Le soin de notre conservation est non-seulement de Droit Naturel, c'est une obligation imposée par la Nature; aucun homme ne peut y renoncer entièrement & absolument. Et quand il pourroit y renoncer; est-il censé l'avoir fait par ses engagemens politiques, lui qui n'est entré dans la Société Civile que pour établir plus solidement sa propre sûreté? Le bien même de la Société n'exige point un pareil sacrifice; & comme le dit très-bien BARBEYRAC, dans ses notes sur GROTIUS, „ s'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéïssent „ souffrent quelque chose, il n'est pas moins de l'intérêt public, que ceux qui „ commandent craignent de pousser à bout leur patience (*b*)". Le Prince qui viole toutes les règles, qui ne garde plus de mesures, & qui veut en furieux arracher la vie à un innocent, se dépouille de son Caractère; ce n'est plus qu'un ennemi injuste & violent, contre lequel il est permis de se défendre. La personne du Souverain est inviolable & sacrée: Mais celui qui, après avoir perdu tous les sentimens d'un Souverain, en dépouille jusqu'aux apparences & à la conduite extérieure; celui-là se dégrade lui-même: Il ne fait plus le Personnage de Souverain, & ne peut retenir les Prérogatives attachées à ce Caractère sublime. Cependant, si ce Prince n'est pas un Monstre, s'il n'est furieux que contre nous & par l'effet d'un transport ou d'une passion violente, s'il est d'ailleurs supportable au reste de la Nation; les égards que nous devons à la tranquillité de l'Etat sont tels, le respect de la Majesté souveraine est si puissant, que nous sommes étroitement obligés à

(a) *Mezeray*, Histoire de France, Tom. II. p. 1107. IV. §. 11. not. 1.
(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Chap.

à chercher tout autre moyen de nous préserver, plutôt que de mettre sa personne en péril. Tout le monde connoit l'exemple de *David:* Il prit la fuite, il se tint caché, pour se soustraire à la fureur de *Saül;* & il épargna plus d'une fois la vie de son persécuteur. Lorsqu'un funeste accident troubla tout-à-coup la raison de *Charles* VI. Roi de France, il tua dans sa fureur plusieurs de ceux qui l'environnoient: Aucun d'eux ne pensa à mettre sa vie en sûreté, aux dépens de celle du Prince; ils ne cherchèrent qu'à le désarmer & à se rendre maîtres de lui: Ils firent leur devoir en braves gens, en sujets fidèles, qui exposoient leur vie pour celle du Monarque infortuné: On doit ce sacrifice à l'Etat & à la Majesté souveraine. Furieux par le dérangement de ses organes, *Charles* n'étoit point coupable: il pouvoit recouvrer la santé & redevenir un bon Roi.

En voilà assés pour le but de cet Ouvrage: On peut voir ces Questions traitées plus au long dans plusieurs Livres connus. Finissons sur cette matière par une observation importante. Il est permis sans-doute à un Souverain de prendre des Ministres, pour se faire soulager dans ses pénibles fonctions; mais il ne doit jamais leur abandonner son Autorité. Quand une Nation se choisit un Conducteur, ce n'est pas pour qu'il la livre en d'autres mains. Les Ministres ne doivent être que des instruments dans les mains du Prince; il faut qu'il les dirige constamment, & qu'il s'applique sans relâche à connoitre s'ils opèrent suivant ses intentions. Si la foiblesse de l'âge, ou quelque infirmité le rend incapable de gouverner, on doit nommer un Régent, suivant les Loix de l'Etat: Mais, dès que le Souverain peut tenir les rênes; qu'il se fasse servir, & jamais remplacer. Les derniers Rois de France de la première race livrèrent le Gouvernement & l'Autorité aux Maires du Palais. Devenus de vains phantômes, ils perdirent avec justice le titre & les honneurs d'une Dignité, dont ils avoient abandonné les fonctions. La Nation gagne tout à couronner un Ministre tout-puissant: Il cultivera comme son héritage, le fonds qu'il pilloit tandis qu'il en avoit seulement l'usufruit précaire. §. 55. *Des Ministres.*

CHAPITRE V.

Des Etats Electifs, Successifs *ou* Héréditaires, *& de ceux qu'on appelle* Patrimoniaux.

On a vu au Chapitre précédent, qu'il appartient originairement à la Nation de conférer l'Autorité suprème, de choisir celui qui doit la gouverner. Si elle ne lui confère la Souveraineté que pour sa personne seulement, se réservant le droit d'élire, après la mort du Souverain, celui qui doit le remplacer, l'Etat est *Electif.* Aussitôt que le Prince est élû suivant les Loix, il entre dans tous les Droits, que ces mêmes Loix attribuent à sa Dignité. §. 56. *Des Etats Electifs.*

On a mis en question si les Rois & Princes électifs sont de véritables Souverains. S'attacher à cette circonstance, c'est n'avoir qu'une idée bien confuse de la Souveraineté. La manière dont un Prince parvient à sa Dignité, ne fait rien du tout pour en déterminer la nature. Il faut considérer 1°. si la Nation elle-même forme une Société indépendante (voyez le Chapitre I.) 2°. Quelle est l'étenduë du pouvoir qu'elle a confié à son Prince. Toutes les fois que le Chef d'un Etat indépendant représente véritablement sa Nation, on doit le considérer comme un véritable §. 57. *Si les Rois électifs sont de véritables Souverains.*

Souverain (§. 40.) quand même son Autorité se trouveroit limitée à divers égards.

§. 58. *Des Etats successifs & héréditaires; origine du Droit de succession.* Quand la Nation veut éviter les troubles, dont l'Election d'un Souverain ne manque guères d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le *Droit de succession*, ou en rendant la Couronne héréditaire dans une Famille, suivant l'ordre & les règles qui lui paroissent les plus convenables. On appelle *Etat* ou *Royaume Héréditaire* celui dont le Successeur est désigné par la même Loi qui règle les successions des particuliers: Le *Royaume Successif* est celui auquel on succède suivant une Loi particulière, fondamentale de l'Etat. Ainsi la succession linéale, & pour les Mâles seuls, est établie en France.

§. 59. *Autre origine, qui revient à la même.* Le Droit de succession n'est pas toujours primitivement établi par la Nation; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre Souverain, par l'Usurpation même. Mais lorsqu'il est appuïé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir; & ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

§. 60. *Autres sources, qui reviennent encore à la même.* Ce même Droit peut encore, selon GROTIUS & la plupart des Auteurs, venir d'autres sources, comme de la Conquête, ou du droit d'un Propriétaire, qui, se trouvant maître d'un païs, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoitront lui & ses héritiers pour leurs Souverains. Mais comme il est absurde qu'une Société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vuë de son salut & de son bien, & plus encore qu'elle pût engager sa postérité sur un autre pied; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la succession est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la Nation, pour le bien & le salut de l'Etat.

§. 61. *La Nation peut changer l'ordre de Succession.* Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la succession n'est établie ou reçuë qu'en vuë du bien public & du salut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la Nation auroit certainement le droit de le changer par une Loi nouvelle. *Salus populi suprema Lex*, le salut du peuple est la Loi suprême; & cette Loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la Société, qu'en vuë de son salut & de son plus grand avantage.

Ce prétendu Droit de Propriété, qu'on attribuë aux Princes, est une Chimère enfantée par un abus que l'on voudroit faire des Loix sur les Héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un Patrimoine; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au-lieu que le Prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente: Si la Nation voit certainement que l'Héritier de son Prince ne seroit pour elle qu'un Souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les Auteurs que nous combattons accordent ce droit au Prince Despotique, tandis qu'ils le refusent aux Nations. C'est qu'ils considèrent ce Prince comme un vrai *Propriétaire* de l'Empire, & ne veulent pas reconnoitre, que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, apartient toujours essentiellement à la Société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un Monarque & à ses Héritiers. A leurs yeux le Royaume est l'Héritage du Prince, comme son Champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'Humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la Raison & la Justice.

§. 62. *Des Renonciations.* La Nation peut, par la même raison, faire renoncer une branche qui s'établit ailleurs, une Fille qui épouse un Prince étranger. Ces renonciations exigées, ou approuvées par l'Etat, sont très-valides, puisqu'elles sont équivalentes à une Loi,

que

que l'Etat feroit pour exclure ces mêmes perfonnes qui ont renoncé, & leur poftérité. Ainfi la Loi d'Angleterre a rejetté pour toujours tout Héritier Catholique Romain. ,, Ainfi la Loi de Ruffie faite au commencement du Règne d'ELIZABETH ,, exclut-elle très-prudemment tout Héritier qui pofféderoit une autre Monarchie; ,, ainfi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui feroit appellé à la Cou- ,, ronne par le Droit du fang (*a*)".

Des Auteurs célèbres, très-favans d'ailleurs & très-judicieux, ont donc manqué les vrais principes, en traitant des Renonciations. Ils ont beaucoup parlé des Droits des Enfans, nés ou à naître, de la transmiffion de ces Droits &c. Il falloit confidérer la fucceffion, moins comme une Propriété de la Famille Règnante, que comme une Loi de l'Etat. De ce Principe lumineux & inconteftable découle avec facilité toute la Doctrine des Renonciations. Celles que l'Etat a exigées, ou approuvées, font valides & facrées; ce font des Loix fondamentales: Celles qui ne font point autorifées par l'Etat, ne peuvent être obligatoires que pour le Prince qui les a faites: Elles ne fçauroient nuire à fa Poftérité; & lui-même peut en revenir, au cas que l'Etat ait befoin de lui, & l'appelle; car il fe doit à un peuple, qui lui avoit commis le foin de fon falut. Par la même raifon, le Prince ne peut légitimement renoncer à contre-tems, au dommage de l'Etat, & abandonner dans le danger une Nation, qui s'étoit remife entre fes mains.

§. 63. L'ordre de fucceffion doit ordinairement être gardé.

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut fuivre la règle établie, fans s'expofer à un danger très-grand & manifefte, il eft certain que tout Defcendant doit fuccéder, lorsque l'ordre de fucceffion l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puiffe être atteint. C'eft une conféquence de l'efprit de la Loi qui a établi la fucceffion. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, fans cela, feroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, fi à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner la capacité de fon Héritier, avant que de le reconnoitre. ,, Quelle porte ouverte aux ,, Ufurpateurs, ou aux Mécontens! .... C'eft pour éviter ces inconvéniens, qu'on ,, a établi l'ordre de la fucceffion; & on ne pouvoit rien faire de plus fage, puis- ,, que par là il ne s'agit que d'être fils du Prince, & d'être en vie, ce qui ne reçoit ,, point de conteftation, au-lieu qu'il n'y a point de règle fixe pour juger de la ca- ,, pacité, ou de l'incapacité de régner (*b*)". Quoique la fucceffion ne foit pas établie pour l'avantage particulier du Souverain & de fa Famille, mais pour celui de l'Etat; le Succeffeur défigné ne laiffe pas d'avoir un Droit, auquel la Juftice veut que l'on ait égard. Son Droit eft fubordonné à celui de la Nation, au falut de l'Etat; mais il doit avoir fon effet, quand le bien public ne s'y oppofe pas.

§. 64. Des Régens.

Ces raifons ont d'autant plus de force, que la Loi, ou l'Etat peut fuppléer à l'incapacité du Prince, en nommant un Régent, comme cela fe pratique dans les cas de Minorité. Ce Régent eft revêtu, pour tout le tems de fon Adminiftration, de l'Autorité Royale; mais il l'exerce au nom du Roi.

§. 65. Indivifibilité des Souverainetés.

Les principes que nous venons d'établir fur le Droit fucceffif ou héréditaire, font voir manifeftement, qu'un Prince n'eft point en droit de partager fon Etat entre fes Enfans. Toute Souveraineté proprement dite eft, de fa nature, une & indivifible; puisqu'on ne peut féparer malgré-eux ceux qui fe font unis en Société. Ces partages, fi contraires à la nature de la fouveraineté & à la confervation des Etats, ont

(*a*) *Efprit des Loix*, Liv. XXVI. Chap. XXIII. où l'on peut voir de très-bonnes raifons politiques de ces difpofitions.

(*b*) Mémoire pour Madame de *Longueville*, touchant la Principauté de *Neufchatel*, en 1672.

ont été fort en uſage : Ils ont pris fin, par-tout où les peuples & les Princes eux-mêmes ont ouvert les yeux ſur leurs plus grands intérêts, ſur les fondemens de leur ſalut.

Mais lorsqu'un Prince a rëuni ſous ſa puiſſance pluſieurs Nations différentes, ſon Empire eſt proprement alors un aſſemblage de diverſes Sociétés, ſoumiſes au même Chef ; rien n'empêche naturellement qu'elles ne puiſſent être partagées entre ſes Enfans : Il pourra les leur diſtribuër, s'il n'y a ni Loi, ni Conventions au contraire, & ſi chacun de ces Peuples conſent à recevoir le Souverain qu'il lui aura déſigné. C'eſt pour cette raiſon que la France étoit diviſible ſous les deux prémières races (*a*). Aïant pris enfin une entière conſiſtence ſous la troiſième, elle a été regardée comme un ſeul Royaume, elle eſt devenuë indiviſible, & une Loi fondamentale l'a déclarée telle. Cette Loi, pourvoyant ſagement à la conſervation & à la ſplendeur du Royaume, unit irrévocablement à la Couronne toutes les acquiſitions des Rois.

§. 66. *A qui appartient le jugement des conteſtations ſur la ſucceſſion à une ſouveraineté.*

Les mêmes principes nous fourniront encore la ſolution d'une Queſtion célèbre. Lorsque dans un Etat ſucceſſif, ou héréditaire, le droit de ſucceſſion devient incertain, & qu'il ſe préſente deux ou pluſieurs Prétendans à la Couronne ; on demande, qui ſera le Juge de leurs prétentions ? Quelques Savans, ſe fondant ſur ce que les Souverains ne reconnoiſſent d'autre Juge que Dieu, ont avancé, que les Prétendans à la Couronne, tant que leur Droit eſt incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou tranſiger entr'eux, ou ſe choiſir des Arbitres, recourir même au ſort, ou enfin vuider le différend par les armes, & que les ſujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des Auteurs célèbres aïent enſeigné une pareille Doctrine. Mais puisqu'en matière même de Philoſophie ſpéculative, il n'eſt rien de ſi abſurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les Philoſophes (*b*) ; que devons-nous attendre de l'Eſprit humain ſéduit par l'intérêt, ou par la crainte ? Quoi ! dans une Queſtion qui n'intéreſſe perſonne autant que la Nation, qui concerne un Pouvoir établi uniquement en vuë de ſon bonheur ; dans une quérelle, qui va peut-être décider à-jamais de ſes plus chers intérêts, de ſon ſalut même, elle demeurera tranquille ſpectatrice ! Elle ſouffrira que des Etrangers, que le ſort aveugle des armes, lui déſignent ſon Maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il ſoit décidé, s'il ſera livré au boucher, ou remis ſous la garde de ſon berger !

Mais, dit-on, la Nation s'eſt dépouillée de toute Jurisdiction, en ſe donnant un Souverain ; elle s'eſt ſoumiſe à la Famille régnante, elle a donné à ceux qui en deſcendent un droit, que perſonne ne peut plus leur ôter : Elle les a établis ſur elle ; elle ne peut plus les juger. Eh-bien ! Ne ſera-ce point à cette même Nation de reconnoitre celui à qui ſon devoir la lie, d'empêcher qu'on ne la livre à un autre ? Et puisqu'elle a établi la Loi de ſucceſſion ; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, déſigner celui qui ſe trouve dans le cas que la Loi fondamentale a prévu & marqué ? Diſons donc ſans héziter, que la déciſion de cette grande Controverſe appartient à la Nation, & à la Nation ſeule. Si même les Prétendans ont tranſigé entr'eux, ou choiſi des Arbitres, la Nation n'eſt point obligée de ſe ſoumettre à ce qui aura été ainſi réglé, à-moins qu'elle n'ait conſenti à la *Transaction*, ou au *Compromis ;* des Princes non reconnus & de qui le droit eſt incertain, ne pouvant en au-

(*a*) Il faut même obſerver que ces partages ne ſe faiſoient qu'avec l'approbation & le conſentement des Etats reſpectifs.

(*b*) *Neſcio quomodo nihil tam abſurdè dici poteſt, quod non dicatur ab aliquo Philoſophorum.* Cicer. *De Divinat.* Lib. II.

aucune façon disposer de son obéïssance. Elle ne reconnoit aucun Juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses Devoirs les plus sacrés & de ses Droits les plus précieux.

Grotius & Pufendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du Peuple, ou des Etats, une sentence Juridique (*Judicium Jurisdictionis*). A la bonne heure! ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des Prétendans qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'élève dans la Société, doit être jugée par l'Autorité Publique. Aussi-tôt que le Droit de succession se trouve incertain, l'Autorité souveraine retourne pour un tems au Corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses Répréfentans, jusqu'à-ce que le véritable Souverain soit reconnu. „ La contestation de ce droit „ en suspendant les fonctions dans la personne d'un Souverain, l'Autorité retourne „ naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en évidence à qui d'entre les Prétendans elle est légitimement dévoluë, & la lui remettre „ ensuite entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuïer d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumières de la raison; mais il suffit de se souvenir que ce fut par les Etats du Royaume de France que se termina, après la „ mort de *Charles le Bel*, la fameuse contestation d'entre *Philippe de Valois* & le Roi „ d'Angleterre (*Edouard III.*) & que ces Etats, tout sujets qu'ils étoient de celui en „ faveur duquel ils prononcèrent, ne laissèrent pas d'être Juges du différend (*a*)".

Guichardin Liv. XII. témoigne aussi que ce furent les Etats d'Arragon qui jugèrent de la succession de ce Royaume-là, & qui préférèrent Ferdinand, Aïeul de Ferdinand, Mari d'Isabelle Reine de Castille, à d'autres parens de Martin Roi d'Arragon, qui prétendoient que le Royaume leur appartenoit (*b*).

C'étoient de même les Etats, au Royaume de *Jérusalem*, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il est justifié par divers exemples dans l'Histoire Politique d'outre-mer (*c*).

Les Etats de la Principauté de *Neufchatel* ont souvent prononcé, en forme de Sentence Juridique sur la succession à la Souveraineté. En l'année 1707. ils jugèrent entre un grand nombre de Prétendans, & leur Jugement rendu en faveur du Roi de *Prusse*, a été reconnu de toute l'Europe dans le Traité d'*Utrecht*.

§. 67. *Que le droit à la succession ne doit point dépendre du Jugement d'une Puissance étrangère.*

Pour assurer d'autant mieux la succession dans un ordre certain & invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les Etats Chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun Descendant du Souverain ne peut succéder à la Couronne, s'il n'est né d'un Mariage conforme aux Loix du païs. Et comme c'est la Nation qui a établi la succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoitre ceux qui sont dans le cas de succéder; & par conséquent, c'est de son Jugement seul, & de ses Loix, que doit dépendre la validité du Mariage de ses Souverains & la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de Nations souffrir que la légitimité & le Droit de leurs Princes dépendent d'une Puissance Etrangère? La Cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les Mariages, & en même tems elle s'est arrogé le droit de juger de

(*a*) Réponse pour Madame de *Longueville*, à un Mémoire pour Madame de *Némours*.

(*b*) Ibid.

(*c*) Voyez le même Mémoire, qui cite l'Abrégé Royal du P. *Labbe*, p. 501. & suiv.

de leur validité, & celui de lever les empéchemens; enſorte qu'un Prince de ſa Communion ne ſera point le maître, en certains cas, de contracter un Mariage néceſſaire au ſalut de ſon Etat. JEANNE fille unique de HENRI IV. Roi de Caſtille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publièrent qu'elle devoit ſa naiſſance à *Bertrand de la Cueva* Favori du Roi; & malgré les Déclarations & le Teſtament de ce Prince, qui reconnut conſtamment JEANNE pour ſa fille & la nomma ſon héritière, ils appellérent à la Couronne ISABELLE ſœur de HENRI & femme de FERDINAND Héritier d'Arragon. Les Seigneurs du parti de JEANNE lui avoient ménagé une puiſſante reſſource, en négociant ſon mariage avec ALPHONSE Roi de Portugal. Mais comme ce Prince étoit Oncle de JEANNE, il falloit une diſpenſe du Pape, & PIE II. qui étoit dans les intérêts de FERDINAND & d'ISABELLE refuſoit de donner la diſpenſe, ſous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles Alliances fuſſent très-communes alors. Ces difficultés rallentirent le Monarque Portugais, & refroidirent le zèle des Caſtillans fidèles: Tout réüſſit à ISABELLE; & l'infortunée JEANNE prit le voile de Religieuſe, pour aſſûrer le repos de la Caſtille par ce ſacrifice héroïque (*a*).

Si le Prince paſſe outre & ſe marie, malgré les refus du Pape, il expoſe ſon Etat aux troubles les plus funeſtes. Que ſeroit devenuë l'Angleterre, ſi la Réformation ne s'y fût heureuſement établie, lorsque le Pape oſa déclarer la Reine ELISABETH illégitime & inhabile à porter la Couronne?

Un grand Empereur, LOUÏS DE BAVIÈRE, ſçut bien revendiquer, à cet égard les droits de ſa Couronne. On voit dans le Code Diplomatique du Droit des Gens de LEIBNITZ (*b*) deux Actes, dans lesquels ce Prince condamne comme attentatoire à l'Autorité Impériale, la Doctrine qui attribuë à une autre Puiſſance que la ſienne, le droit de donner diſpenſe & de juger de la validité des Mariages, dans les lieux de ſon obeïſſance. Mais il n'a été ni bien ſoutenu de ſon tems, ni imité par ſes Succeſſeurs.

§. 68. *Des Etats appellés Patrimoniaux.*

Il eſt enfin des Etats dont le Souverain peut choiſir ſon Succeſſeur, & même tranſporter la Couronne à un autre, pendant ſa vie: On les appelle communément Royaumes, ou Etats, *Patrimoniaux.* Rejettons une expreſſion ſi peu juſte & ſi impropre; elle ne peut ſervir qu'à faire naître dans l'eſprit de quelques Souverains, des idées fort oppoſées à celles qui doivent les occuper. Nous avons fait voir (§. 61.) que l'Etat ne peut être un Patrimoine. Mais il peut arriver qu'une Nation, ſoit par l'effet d'une entière confiance en ſon Prince, ſoit par quelque autre raiſon, lui aît confié le ſoin de déſigner ſon Succeſſeur, & même qu'elle aît conſenti à recevoir, s'il le trouve à propos, un autre Souverain de ſa main. Nous avons vu PIERRE I. Empereur de Ruſſie nommer ſa femme pour lui ſuccéder, quoiqu'il eût des Enfans.

§. 69. *Toute véritable Souveraineté eſt inaliénable.*

Mais quand un Prince choiſit ſon Succeſſeur, ou quand il cède la Couronne à un autre, il ne fait proprement que nommer, en vertu du pouvoir qui lui eſt confié,

(*a*) Je prens ce trait d'hiſtoire dans les *Conjurations* de Mr. *Du Port de Tertre*, à qui je m'en raporte, n'aïant pas les Hiſtoriens originaux ſous la main. Au reste, je n'entre point dans la queſtion de la naiſſance de *Jeanne:* Elle eſt inutile à mon ſujet. La Princeſſe n'avoit point été declaree bâtarde ſuivant les Loix, le Roi l'avoüoit pour ſa fille; & d'ailleurs, qu'elle fût légitime, ou non, les inconvéniens qui réſultèrent des refus du Pape, demeurent toujours les mémes, pour elle & pour le Roi de Portugal.

(*b*) p. 154. *Forma Divortii Matrimonialis inter Johannem filium Regis Bohemiæ & Margaretham Duciſſam Karinthiæ.* C'eſt l'Empereur qui donne ce Divorce, ſur le fondement de l'impuiſſance du Mari, *per auctoritatem*, dit-il, *nobis ritè debitam & conceſſam.*

p. 156. *Forma diſpenſationis ſuper affinitate conſanguinitatis inter Ludovicum Marchionem Brandenburg. & Margaretham Duciſſam Karinthiæ, nec non legitimatio Liberorum procreandorum, facta per Dom. Ludovic. IV. Rom. Imper.*

Ce n'eſt, dit l'Empereur, qu'une Loi humaine qui empèche ces mariages, *infra gradus affinitatis ſanguinis præſertim infra fratres & ſorores. De cujus Legis præceptis diſpenſare ſolummodo pertinet ad auctoritatem Imperatoris ſeu Principis Romanorum.* Il combat enſuite & condamne l'opinion de ceux qui oſent dire que ces diſpenſes dépendent des Eccléſiaſtiques. Cet Acte eſt de l'an 1341. auſſi bien que le précédent.

fié, soit expressément, soit par un consentement tacite; il ne fait, dis-je, que nommer celui qui doit gouverner l'Etat après lui. Ce n'est point, & ce ne peut être une aliénation proprement dite. Toute vraie Souveraineté est inaliénable de sa nature. On s'en convaincra aisément, si l'on fait attention à l'origine & au but de la Société Politique & de l'Autorité Souveraine. Une Nation se forme en Corps de Société, pour travailler au bien commun, comme elle le jugera à propos; pour vivre suivant ses propres Loix. Elle établit dans cette vuë une Autorité Publique. Si elle confie cette Autorité à un Prince, même avec pouvoir de la transmettre en d'autres mains; ce ne peut jamais être, à moins d'un consentement exprès & unanime des Citoyens, avec le droit de l'aliéner véritablement, ou d'assujettir l'Etat à un autre Corps Politique. Car les particuliers qui ont formé cette Société, y sont entrés pour vivre dans un Etat indépendant, & point du tout pour être soumis à un joug étranger. Qu'on ne nous oppose point quelqu'autre source de ce droit, la Conquête, par exemple. Nous avons déja fait voir (§. 60.) que ces différentes sources reviennent enfin aux vrais principes de tout juste Gouvernement. Tant que le Vainqueur ne traite pas sa Conquête suivant ces principes, l'état de Guerre subsiste en quelque façon: Du moment qu'il la met véritablement dans l'état Civil, ses droits se mesurent sur les principes de cet état.

Je sçai que plusieurs Auteurs, Grotius entr'autres (*a*), nous donnent de longues énumérations d'aliénations de Souverainetés. Mais les exemples ne prouvent souvent que l'abus du pouvoir, & non pas le droit. Et puis, les peuples ont consenti à l'aliénation, de gré ou de force. Qu'eussent fait les habitans de *Pergame*, de la *Bithynie*, de la *Cyrénaïque*, lorsque leurs Rois les donnèrent par Testament au Peuple Romain? Il ne leur restoit que le parti de se soumettre de bonne grace à un *Légataire* si puissant. Pour alléguer un exemple capable de faire autorité, il faudroit nous citer celui de quelque Peuple résistant à une semblable disposition de son Souverain, & condamné généralement comme injuste & rebelle. Si ce même Pierre I. qui nomma sa femme pour lui succéder, eût voulu assujétir son Empire au Grand-Seigneur, ou à quelqu'autre Puissance voisine, croit-on que les *Russes* l'eussent souffert; & leur résistance eût-elle passé pour une révolte? Nous ne voyons point en Europe de grand Etat qui soit réputé aliénable. Si quelques petites Principautés ont été regardées comme telles, c'est qu'elles n'étoient point de véritables Souverainetés. Elles relevoient de l'Empire, avec plus ou moins de Liberté: Leurs Maîtres trafiquoient des droits qu'ils avoient sur ces Territoires; mais ils ne pouvoient les soustraire à la dépendance de l'Empire.

Concluons donc que la Nation seule aïant le droit de se soumettre à une Puissance Etrangère, le droit d'aliéner véritablement l'Etat, ne peut jamais appartenir au Souverain, s'il ne lui est expressément donné par le peuple entier. Celui de se nommer un Successeur, ou de remettre le sceptre en d'autres mains, ne se présume point non plus, & doit être fondé sur un consentement exprès, sur une Loi de l'Etat, ou sur un long usage, justifié par le consentement tacite des peuples.

§. 70. Devoir du Prince qui peut nommer son Successeur.

Si le pouvoir de nommer son Successeur est confié au Souverain, il ne doit avoir en vuë, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin (§. 39.); la liberté de remettre sa Puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vuë. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile du Prince, dont il peut user pour son avantage

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. I. Ch. III. §. XII.

vantage particulier. PIERRE LE GRAND ne se proposa que le bien de l'Empire, lorsqu'il laissa la Couronne à son Epouse. Il connoissoit cette Héroïne pour la plus capable de suivre ses vuës, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le Trône des Ames aussi élevées que celle de PIERRE, une Nation ne sçauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au Prince, par une Loi fondamentale, le pouvoir de désigner son Successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les Empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un Successeur par l'Adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de Souverains unique dans l'Histoire: NERVA, TRAJAN, ADRIEN même, ANTONIN, MARC-AURELE; quels Princes! La Naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le Trône?

§. 71. *La ratification, au moins tacite.* Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un Acte si important, du salut de la Nation entière, le consentement & la ratification, au moins tacite, du Peuple ou de l'Etat y est nécessaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un Empereur de Russie s'avisoit de nommer pour son Successeur un sujet notoirement indigne de porter la Couronne, il n'y a point d'apparence que ce vaste Empire se soumit aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une Nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruïne, par déférence aux derniers ordres de son Prince? Dès que le Peuple se soumet au Souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier Prince; & le nouveau Monarque entre dans tous les Droits de son Prédécesseur.

CHAPITRE VI.

Principaux objets d'un bon Gouvernement; 1°. Pourvoir aux besoins de la Nation.

§. 72. *Le but de la Société marque au Souverain ses Devoirs. 1°. Il doit procurer l'Abondance.* APRÈS ces observations sur la Constitution même de l'Etat, venons maintenant aux principaux objets d'un bon Gouvernement. Nous avons vu ci-dessus (§§. 41. & 42.), que le Prince, une fois revêtu de l'Autorité souveraine, est chargé des Devoirs de la Nation par raport au Gouvernement. Traiter des principaux objets d'une sage Administration, c'est donc exposer en même tems les devoirs d'une Nation envers elle-même, & ceux du Souverain envers son peuple.

Un sage Conducteur de l'Etat trouvera dans les fins de la Société Civile la règle & l'indication générale de ses Devoirs. La Société est établie dans la vuë de procurer à ceux qui en sont membres les nécessités, les commodités, & même les agrémens de la vie, & en général tout ce qui est nécessaire à leur félicité; de faire ensorte que chacun puisse jouïr tranquillement du sien & obtenir justice avec sûreté; enfin de se défendre ensemble contre toute violence du dehors (§. 15.). La Nation, ou son Conducteur, s'appliquera donc prémièrement à pourvoir aux besoins du peuple, à faire régner dans l'Etat une heureuse abondance de toutes les choses nécessaires à la vie, même des commodités & des agrémens innocens & louables. Outre qu'une vie aisée sans mollesse contribuë au bonheur des hommes, elle les met en état de travailler avec plus de soin & de succès à leur propre perfection; ce qui est leur grand & principal devoir, & l'une des vuës qu'ils doivent se proposer lorsqu'ils s'unissent en Société.

Pour

Pour réüssir à procurer cette abondance de toutes choses, il faut s'appliquer à faire en sorte qu'il y aît un nombre suffisant d'Ouvriers habiles, dans chaque profession utile ou nécessaire. Les soins attentifs du Gouvernement, des réglemens sages, des secours placés à-propos produiront cet effet, sans user d'une contrainte, toujours funeste à l'industrie. *§. 73. Prendre soin qu'il y ait un nombre suffisant d'Ouvriers.*

On doit retenir dans l'Etat les Ouvriers qui lui sont utiles; & certainement l'Autorité Publique est en droit d'user, s'il le faut, de contrainte, pour y réüssir. Tout Citoyen se doit à sa Patrie; & un Artisan en particulier, nourri, élevé, instruit dans son sein, ne peut légitimement la quitter, & porter chez l'étranger une industrie qu'il tient d'elle, à moins que la Patrie ne lui manque la prémière, ou qu'il ne puisse pas y recueillir le juste fruit de son travail & de ses talens. Il faut donc lui procurer de l'occupation; & si pouvant faire un gain honnête dans son païs, il vouloit l'abandonner sans raison, la Patrie est en droit de le retenir. Mais elle doit user fort sobrement de ce droit, & seulement dans les cas importans, ou de nécessité. La Liberté est l'ame des talens & de l'industrie: Souvent un Ouvrier, ou un Artiste, après avoir beaucoup voyagé, est rappellé dans sa Patrie par un sentiment naturel, & revient plus habile & mieux en état de la servir utilement. Si vous exceptez certains cas particuliers, le mieux est dans cette affaire de ne mettre en usage que des moyens doux, la protection, l'encouragement &c. & se reposer du reste sur cet amour naturel à tout homme pour les lieux qui l'ont vu naître. *§. 74. Empêcher la sortie de ceux qui sont utiles.*

Quant à ces émissaires, qui viennent dans un païs pour lui débaucher des sujets utiles; le Souverain est en droit de les punir sévèrement, & il a un juste sujet de plainte contre la Puissance qui les employe. *§. 75. Des émissaires qui les débauchent.*

Nous traiterons ailleurs plus expressément la question générale, s'il est permis à un Citoyen de quitter la Société dont il est membre. Les raisons particulières, qui concernent les Ouvriers utiles, nous suffisent ici.

L'Etat doit encourager le travail, animer l'industrie, exciter les talens; proposer des récompenses, des honneurs, des privilèges; faire ensorte que chacun trouve à vivre de son travail. L'Angleterre mérite encore d'être proposée ici pour exemple. Le Parlement veille sans-cesse à ces objets importans; il n'épargne ni soins, ni dépenses. Et ne voyons-nous pas même une Société d'excellens Citoyens, formée dans cette vuë, y consacrer des sommes considérables? Elle distribuë des prix en *Irlande*, aux Ouvriers qui se sont le plus distingués dans leur Profession; elle assiste les Etrangers qui s'y transplantent, & qui n'ont pas les moyens de s'établir. Un pareil Etat peut-il manquer d'être puissant & heureux? *§. 76. On doit encourager le travail & l'industrie.*

CHAPITRE VII.

De la Culture des terres.

De tous les Arts, le Labourage, ou l'Agriculture est sans-doute le plus utile & le plus nécessaire. C'est le Père nourricier de l'Etat. La culture des terres en multiplie infiniment les productions; elle forme la ressource la plus sûre, le fonds de richesses & de Commerce le plus solide, pour tout peuple qui habite un heureux climat. *§. 77. Utilité du Labourage.*

Cet objet mérite donc toute l'attention du Gouvernement. Le Souverain ne doit rien *§. 78. Police nécessaire à cet égard; pour la distribution des terres.*

rien négliger pour procurer aux terres de son obéïssance la meilleure culture. Il ne faut pas souffrir que des Communautés, ou des particuliers acquièrent de grandes terres pour les laisser incultes. Ces droits de *Communes*, qui ôtent à un Propriétaire la libre disposition de son Fonds, qui ne lui permettent pas de le fermer & de lui donner la culture la plus avantageuse; ces droits, dis-je, sont contraires au bien de l'Etat, & doivent être supprimés, ou réduits dans de justes bornes. La propriété introduite parmi les Citoyens, n'empêche pas que la Nation ne soit en droit de prendre des mesures efficaces pour faire ensorte que la totalité de son terrein produise le plus grand revenu possible, & le plus avantageux.

§. 79. *Pour la protection des Laboureurs.* Le Gouvernement doit éviter avec soin tout ce qui peut rebuter le Laboureur, ou le détourner de son travail. Ces tailles, ces impôts excessifs & mal proportionnés, qui tombent presque entièrement à la charge des Cultivateurs, les vexations des Commis qui les exigent, ôtent au malheureux païsan les moyens de labourer la terre, & dépeuplent les Campagnes. L'Espagne est le païs de l'Europe le plus fertile, & le moins cultivé. L'Eglise y possède trop de terres; & les Entrepreneurs des Magazins royaux, autorisés à prendre à vil prix tout le bled qui se trouve chez un païsan, au-delà de ce qui est destiné à sa subsistance, découragent si fort le Laboureur, qu'il ne sème précisément que la quantité de bled nécessaire pour lui & sa famille. De-là ces disettes fréquentes, dans un païs, qui pourroit nourrir ses voisins.

§. 80. *On doit mettre en honneur le Labourage.* Un autre abus nuit encore à la culture, c'est le mépris que l'on fait du Laboureur. Les Bourgeois des Villes, les Artisans même les plus serviles, les Citoyens oisifs, regardent le Cultivateur d'un œil dédaigneux, l'humilient & le découragent: Ils osent mépriser une Profession, qui nourrit le Genre-humain, la vocation naturelle de l'homme. Un petit Marchand de Modes, un tailleur d'habits, met bien-loin au-dessous de lui l'occupation chérie des premiers Consuls & Dictateurs de Rome. La Chine a sagement évité cet abus; le Labourage y est en honneur: Et pour maintenir cette heureuse façon de penser, chaque année dans un jour solemnel, l'Empereur lui-même, suivi de toute sa Cour, met la main à la Charruë, & ensemence un coin de terre. Aussi la Chine est-elle le païs du Monde le mieux cultivé: Elle nourrit un peuple innombrable, qui paroit d'abord au Voyageur, trop grand pour l'espace qu'il occupe.

§. 81. *Obligation naturelle de cultiver la terre.* La culture de la terre n'est pas seulement recommandable au Gouvernement, pour son extrême utilité; c'est encore une obligation, imposée à l'homme par la Nature. La terre entière est destinée à nourrir ses habitans: Mais elle ne peut y suffire, s'ils ne la cultivent pas. Chaque Nation est donc obligée par la Loi Naturelle, à cultiver le païs qui lui est échû en partage, & elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces Peuples, qui tels que les anciens *Germains*, & quelques *Tartares* modernes, qui, habitant des païs fertiles, dédaignent la culture des terres, & aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins, & méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces & nuisibles. Il en est d'autres, qui, pour fuir le travail, ne veulent vivre que de leur Chasse & de leurs Troupeaux. Cela pouvoit se faire sans contradiction, dans le premier âge du Monde, lorsque la terre étoit plus que suffisante par elle-même au petit nombre de ses habitans. Mais aujourd'hui que le Genre-humain s'est si fort multiplié, il ne pourroit subsister, si tous les peuples vouloient vivre de cette manière. Ceux qui retiennent encore ce genre de vie oisif, usurpent plus de ter-

rein

rein qu'ils n'en auroient besoin avec un travail honnête, & ils ne peuvent se plaindre, si d'autres Nations, plus laborieuses & trop reserrées, viennent en occuper une partie. Ainsi, tandis que la Conquête des Empires policés du *Pérou* & du *Méxique* a été une usurpation criante; l'établissement de plusieurs Colonies dans le Continent de l'*Amérique septentrionale*, pouvoit, en se contenant dans de justes bornes, n'avoir rien que de très-légitime. Les peuples de ces vastes contrées, les parcouroient plutôt qu'ils ne les habitoient.

L'établissement des Gréniers publics est une excellente Police, pour prévenir la disette. Mais il faut bien se garder de les administrer avec un esprit mercantille, & dans des vuës de profit: On tomberoit alors dans un Monopole, qui, pour être exercé par le Magistrat, n'en seroit pas moins illicite. Ces Gréniers se remplissent dans les tems de grande abondance, & déchargent le Cultivateur des bleds qui lui resteroient, ou qui passeroient chez l'Etranger en trop grande quantité: Ils s'ouvrent; quand le bled renchérit, & le maintiennent à un juste prix. Si, dans l'abondance, ils empêchent que cette denrée si nécessaire ne tombe aisément à un prix fort bas, cet inconvénient est plus que compensé par le soulagement qu'ils apportent dans les tems de cherté; ou plutôt il n'y a point là d'inconvénient. Lorsque le bled se donne à si grand marché, l'Ouvrier est tenté, pour obtenir la préférence, d'établir ses manufactures à un prix, qu'il est obligé de hausser dans la suite, ce qui en dérange le Commerce; ou bien il s'accoutume à une aisance, qu'il ne peut soutenir dans les tems plus difficiles. Il seroit avantageux aux Fabriques & au Commerce, que la subsistance des Ouvriers pût se maintenir à un prix modique, & toujours à-peu-près le même. Enfin les Gréniers publics retiennent dans l'Etat des bleds, qui en sortiroient à vil prix, & qu'il faudroit faire revenir à grands fraix, dans les années de mauvaise récolte: Ce qui est une perte réelle pour la Nation. Ces Etablissemens n'empêchent pas cependant le Commerce des bleds. Si le païs en produit, année commune, plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans; le superflu ne laissera pas de s'écouler au dehors; mais il y passera à un prix plus soutenu & plus juste. §. 82. *Des Gréniers publics.*

CHAPITRE VIII.

Du Commerce.

C'est par le moyen du Commerce que les particuliers & les Nations peuvent se procurer les choses dont ils ont besoin & qu'ils ne trouvent pas chez eux. On le divise en Commerce intérieur & Commerce extérieur: Le prémier est celui qui s'exerce dans l'Etat entre les divers habitans; le second se fait avec les peuples étrangers. §. 83. *Du Commerce intérieur & extérieur.*

Le Commerce intérieur est d'une grande utilité; il fournit à tous les Citoyens le moyen de se procurer les choses dont ils ont besoin, le nécessaire, l'utile & l'agréable; il fait circuler l'argent, excite l'industrie, anime le travail, & donnant la subsistance à un très-grand nombre de sujets, il contribuë à rendre le païs plus peuplé, & l'Etat plus puissant. §. 84. *Utilité du Commerce intérieur.*

Les mêmes raisons démontrent l'utilité du Commerce extérieur; & on y trouve de plus ces deux avantages: 1°. C'est par son Commerce avec les Etrangers, qu'une §. 85. *Utilité du Commerce extérieur.*

ne Nation se procure les choses que la Nature ou l'Art ne produisent point dans le païs qu'elle occupe. 2°. Si ce Commerce est bien dirigé, il augmente les richesses de la Nation, & peut devenir pour elle une source d'abondance & de trésors. L'exemple des *Carthaginois* chez les Anciens, celui des *Anglois* & des *Hollandois* chez les Modernes, en fournissent des preuves éclatantes. Carthage balança par ses richesses la fortune, le courage & la grandeur de Rome. La Hollande a amassé de sommes immenses dans ses marais: Une Compagnie de ses Marchands possède des Royaumes dans l'Orient, & le Gouverneur de *Batavia* commande aux Rois des Indes. A quel dégré de puissance & de gloire l'Angleterre est-elle parvenuë! Autrefois ses Rois & ses peuples guerriers avoient fait des Conquêtes brillantes, que les revers, si fréquens dans la guerre, lui firent perdre: Aujourd'hui c'est principalement le Commerce qui met en sa main la balance de l'Europe.

§. 86. *Obligation de cultiver le Commerce intérieur.* Les Nations sont obligées de cultiver le Commerce intérieur; 1°. Parce que l'on démontre en Droit Naturel, que les hommes doivent s'assister réciproquement, contribuer autant qu'ils le peuvent à la perfection & au bonheur de leurs semblables; d'où résulte, après l'introduction de la Propriété, l'obligation de céder aux autres, à un juste prix, les choses dont ils ont besoin, & que nous ne destinons pas à notre usage. 2°. La Société étant établie dans la vuë que chacun puisse se procurer les choses nécessaires à sa perfection & à son bonheur, & le Commerce intérieur étant le moyen d'obtenir toutes ces choses là; l'obligation de le cultiver dérive du Pacte même qui a formé la Société. 3°. Enfin, ce Commerce étant utile à la Nation, elle se doit à elle-même le soin de le rendre florissant.

§. 87. *Obligation de cultiver le Commerce extérieur.* Par la même raison tirée du bien de l'Etat, & aussi pour procurer aux Citoyens toutes les choses dont ils ont besoin, une Nation est obligée d'exercer & de favoriser le Commerce extérieur. De tous les Etats modernes, l'Angleterre est celui qui se distingue le plus à cet égard. Le Parlement a toujours les yeux ouverts sur cet objet important; il protège efficacement la Navigation de ses Marchands, il favorise, par des gratifications considérables, l'exportation des denrées & marchandises superfluës. On peut voir dans un fort bon Ouvrage (*a*) les fruits précieux que ce Royaume a tirés d'une Police si sage.

§. 88. *Fondement du Droit de Commerce. Du Droit d'acheter.* Voyons maintenant quelles sont les Loix de la Nature, & quels les droits des Nations, dans ce Commerce qu'elles exercent entr'elles. Les hommes sont obligés de s'assister mutuellement, autant qu'ils peuvent le faire, de contribuër à la perfection & au bonheur de leurs semblables (Prélim. §. 10.); d'où il suit, comme nous venons de le dire (§. 86.) qu'après l'introduction de la propriété, c'est un devoir de vendre les uns aux autres, à un juste prix, les choses dont le possesseur n'a pas besoin pour lui-même, & qui sont nécessaires à d'autres; parce que, depuis cette introduction, aucun homme ne peut se procurer autrement tout ce qui lui est nécessaire, ou utile, ce qui est propre à lui rendre la vie douce & agréable. Puis donc que le droit naît de l'Obligation (Prélim. §. 3.); celle que nous venons d'établir donne à chaque homme le droit de se procurer les choses dont il a besoin, en les achetant, à un prix raisonnable, de ceux qui n'en ont pas besoin pour eux-mêmes.

Nous avons vu encore (Prélim. §. 5.) que les hommes, en s'unissant en Société Civile, n'ont pu se soustraire à l'autorité des Loix Naturelles, & que la Nation entière

(*a*) Remarques sur les avantages & desavantages de la France & de la Grande-Bretagne par raport au Commerce..

tière demeure ſoumiſe, comme Nation, à ces mêmes Loix; enſorte que la Loi des Nations, ou le Droit des Gens naturel & néceſſaire, n'eſt autre choſe que le Droit de la Nature appliqué convenablement aux Nations, ou Etats ſouverains (Prélim. §. 6.): De tout cela il réſulte qu'une Nation a le droit de ſe procurer à un prix équitable, les choſes qui lui manquent, en les achetant des Peuples qui n'en ont pas beſoin pour eux-mêmes. Voilà le fondement du Droit de Commerce entre les Nations, & en particulier du droit d'acheter.

§. 89. *Du Droit de vendre.*

On ne peut pas appliquer le même raiſonnement au droit de vendre les choſes dont on voudroit ſe défaire. Tout homme, & toute Nation, étant parfaitement libre d'acheter une choſe qui eſt à vendre, ou de ne la pas acheter, & de l'acheter de l'un, plutôt que de l'autre; la Loi naturelle ne donne à qui que ce ſoit aucune eſpèce de droit de vendre ce qui lui appartient à celui qui ne ſouhaite pas de l'acheter, ni à aucune Nation celui de vendre ſes denrées, ou marchandiſes, chez un peuple qui ne veut pas les recevoir.

§. 90. *Prohibition des marchandiſes étrangères.*

Tout Etat, par conſéquent, eſt en droit de défendre l'entrée des marchandiſes étrangères; & les peuples que cette défenſe intéreſſe, n'ont aucun droit de s'en plaindre, pas même comme ſi on leur eût refuſé un office d'humanité. Leurs plaintes ſeroient ridicules, puiſqu'elles auroient pour objet un gain, que cette Nation leur refuſe, ne voulant pas qu'ils le faſſent à ſes dépens. Il eſt vrai ſeulement, que ſi une Nation étoit bien certaine que la prohibition de ſes marchandiſes n'eſt fondée ſur aucune raiſon priſe du bien de l'Etat qui les interdit, elle auroit ſujet de regarder cette conduite comme une marque de mauvaiſe volonté à ſon égard, & de s'en plaindre ſur ce pied. Mais il lui ſeroit très-difficile de juger ſûrement que cet Etat n'auroit eu aucune raiſon, ſolide ou apparente, de ſe porter à une pareille défenſe.

§. 91. *Nature du Droit d'acheter.*

Pour la manière dont nous avons démontré le droit qu'a une Nation, d'acheter chez les autres ce qui lui manque, il eſt aiſé de voir que ce droit n'eſt point de ceux que l'on appelle *parfaits*, & qui ſont accompagnés du droit de contraindre. Dévéloppons plus diſtinctement la nature d'un droit, qui peut donner lieu à des querelles ſérieuſes. Vous avez droit d'acheter des autres les choſes qui vous manquent, & dont ils n'ont pas beſoin pour eux-mêmes; vous vous adreſſez à moi: Je ne ſuis point obligé de vous les vendre, ſi j'en ai moi-même à faire. En vertu de la Liberté naturelle qui appartient à tous les hommes, c'eſt à moi de juger ſi j'en ai beſoin, ou ſi je ſuis dans le cas de vous les vendre; & il ne vous appartient point de décider ſi je juge bien ou mal; parce que vous n'avez aucune autorité ſur moi. Si je refuſe mal-à-propos, & ſans aucune bonne raiſon, de vous vendre à juſte prix ce dont vous avez beſoin, je pèche contre mon devoir; vous pouvez vous en plaindre, mais vous devez le ſouffrir, & vous ne pourriez entreprendre de m'y forcer, ſans violer ma Liberté naturelle & me faire injure. Le droit d'acheter les choſes dont on a beſoin, n'eſt donc qu'un droit *imparfait*, ſemblable à celui qu'a un pauvre de recevoir l'aumône d'un riche; ſi celui-ci la lui refuſe, le pauvre eſt fondé à ſe plaindre, mais il n'eſt pas en droit de la prendre par force.

Si l'on demande ce qu'une Nation ſeroit en droit de faire, dans le cas d'une extrême néceſſité? C'eſt une queſtion qui trouvera ſa place dans le Livre ſuivant (au Chap. IX.)

§. 92. *C'eſt à chaque Nation de voir comment elle veut exercer le Commerce.*

Puis donc qu'une Nation ne peut avoir naturellement aucun droit de vendre ſes Marchandiſes à une autre, qui ne veut pas les acheter; qu'elle n'a qu'un droit imparfait d'acheter des autres ce dont elle a beſoin; qu'il appartient à celles-ci de ju-

juger ſi elles ſont dans le cas de vendre, ou ſi elles n'y ſont pas; & qu'enfin le Commerce conſiſte dans la vente & l'achat réciproque de toutes ſortes de marchandiſes; il eſt évident qu'il dépend de la volonté de chaque Nation, d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer. Et ſi elle veut le permettre à quelqu'une, il dépend d'elle encore de le permettre ſous telles conditions qu'elle trouvera à-propos. Car en lui permettant le Commerce, elle lui accorde un droit; & chacun eſt libre d'attacher telle condition qu'il lui plait à un droit qu'il accorde volontairement.

§. 93. *Comment on acquiert un droit parfait à un Commerce étranger.*

Les hommes, & les Etats ſouverains, peuvent s'obliger parfaitement les uns envers les autres, par leurs Promeſſes, aux choſes auxquelles la Nature ne les obligeoit qu'imparfaitement. Une Nation n'aïant point naturellement un droit parfait d'exercer le Commerce avec une autre, elle peut ſe le procurer par un pacte, ou un Traité. Ce droit ne s'acquiert donc que par les Traités, & ſe raporte à cette eſpèce de Droit des Gens, que nous appellons *Conventionnel* (Prélim. §. 24.). Le Traité qui donne un droit de Commerce, eſt la meſure & la règle de ce même droit.

§. 94. *De la ſimple permiſſion du Commerce.*

Une ſimple permiſſion de faire le Commerce ne donne aucun droit parfait à ce Commerce. Car ſi je vous permets purement & ſimplement de faire quelque choſe, je ne vous donne aucun droit de le faire dans la ſuite malgré moi: Vous pouvez uſer de ma condeſcendance, auſſi long-tems qu'elle durera; mais rien ne m'empêche de changer de volonté. Comme donc il appartient à chaque Nation de voir ſi elle veut exercer le Commerce avec une autre, ou ſi elle ne le veut pas, & à quelles conditions elle le veut (§. 92.); ſi une Nation a ſouffert pendant quelque tems qu'une autre vînt commercer dans ſon païs, elle demeure libre d'interdire quand il lui plaira ce Commerce, de le reſtreindre, de l'aſſujettir à certaines règles; & le Peuple qui l'exerçoit, ne peut ſe plaindre qu'on lui faſſe une injuſtice.

Obſervons ſeulement que les Nations, comme les particuliers, ſont obligées de commercer enſemble, pour le commun avantage du Genre-humain, à cauſe du beſoin que les hommes ont les uns des autres (Prélim. § §. 10. 11. & Liv. I. §. 88.): Mais cela n'empêche pas que chacune ne demeure libre de conſidérer, dans les cas particuliers, s'il lui convient de cultiver, ou de permettre le Commerce: Et comme les devoirs envers ſoi-même l'emportent ſur les devoirs envers autrui; ſi une Nation ſe trouve en de telles circonſtances, qu'elle juge le Commerce avec les Etrangers dangereux pour l'Etat, elle peut y renoncer & l'interdire. C'eſt ainſi que les *Chinois* en ont uſé pendant long-tems. Mais encore un coup, il faut que ſes devoirs envers elle-même lui preſcrivent cette réſerve, par des raiſons ſérieuſes & importantes; autrement elle ne peut ſe refuſer aux devoirs généraux de l'humanité.

§. 95. *Si les droits touchant le Commerce ſont ſujets à la preſcription.*

Nous avons vu quels ſont les droits que les Nations tiennent de la Nature, à l'égard du Commerce, & comment elles peuvent s'en procurer d'autres par des Traités: Voyons ſi elles peuvent en fonder quelques-uns ſur un long uſage. Pour décider ſolidement cette queſtion, il faut d'abord obſerver qu'il eſt des droits qui conſiſtent dans un ſimple *pouvoir:* On les appelle en latin, *Jura meræ facultatis*, droits de ſimple faculté. Ils ſont tels de leur nature, que celui qui les poſſède peut en uſer, ou n'en pas uſer, ſuivant qu'il le trouve à-propos, étant abſolument libre de toute contrainte à cet égard; enſorte que les actions qui ſe raportent à l'exercice de ces droits, ſont des actes de pure & libre volonté, que l'on peut faire, ou ne pas faire ſelon ſon bon plaiſir. Il eſt manifeſte que les droits de cette eſpèce ne peuvent ſe pre-

prescrire par le non-usage; puisque la prescription n'est fondée que sur un consentement légitimement présumé, & que si je possède un droit tel de sa nature que je puisse en user, ou n'en pas user, suivant que je le trouverai à-propos, sans que personne ait rien à me prescrire là-dessus, on ne peut présumer, de ce que j'aurai été long tems sans en faire usage, que mon intention ait été de l'abandonner. Ce droit est donc imprescriptible, à moins que l'on ne m'ait défendu ou empêché d'en faire usage, & que je n'aye obéï, avec des marques suffisantes de consentement. Supposons, par exemple, que je sois libre de moudre mon bled à tel Moulin qu'il me plaira, & que pendant un tems très-considérable, un siècle si vous voulez, je me sois servi du même Moulin; comme j'ai fait en cela ce que j'ai trouvé à-propos, on ne peut présumer de ce long usage du même Moulin, que j'aye voulu me priver du droit de moudre en tout autre; & par conséquent, mon droit ne peut se prescrire. Mais supposons maintenant que voulant me servir d'un autre Moulin, le Maître de celui-ci s'y oppose, & me fasse signifier une défense; si j'obéïs à sa défense, sans nécessité, & sans lui rien opposer, quoique je sois en pouvoir de me défendre, & que je connoisse mon droit, ce droit se prescrit, parce que ma conduite donne lieu de présumer légitimement que j'ai voulu l'abandonner. Faisons l'application de ces principes. Puisqu'il dépend de la volonté de chaque Nation d'exercer le Commerce avec une autre, ou de ne pas l'exercer, & de régler la manière dont elle veut l'exercer (§. 92.); le droit de Commerce est évidemment un droit de pure faculté (*Jus meræ facultatis*), un simple pouvoir, & par conséquent, il est imprescriptible. Ainsi, quand même deux Nations auroient commercé ensemble, sans interruption, pendant un siècle, ce long usage ne donne aucun droit ni à l'une ni à l'autre, & l'une n'est point obligée, pour cela, de souffrir que l'autre vienne lui vendre ses marchandises, ou en acheter chez elle: Toutes les deux conservent le double droit, & d'interdire l'entrée des marchandises étrangères, & de vendre les leurs par-tout où l'on voudra les recevoir. Que les *Anglois* soient, depuis un tems immémorial, dans l'usage de tirer des vins du *Portugal;* ils ne sont pas obligés pour cela de continuer ce Commerce, & ils n'ont point perdu la liberté d'acheter leurs vins ailleurs. Qu'ils vendent de même, depuis un très-long-tems, leurs draps dans ce Royaume; ils n'en sont pas moins les maîtres de les porter ailleurs: Et réciproquement, les *Portugais* ne sont point obligés par ce long usage, de vendre leurs vins aux *Anglois*, ni d'en acheter les draps. Si une Nation desire quelque droit de Commerce, qui ne dépende plus de la volonté d'une autre, il faut qu'elle se le procure par un Traité.

§. 96. Imprescriptibilité de ceux qui sont fondés sur un Traité.

Ce que nous venons de dire se peut appliquer aux droits de Commerce acquis par des Traités. Si une Nation s'est procuré par cette voye la liberté de vendre certaines marchandises chez une autre, elle ne perd pas son droit, quand même elle laisse écouler un grand nombre d'années sans en faire usage; parce que ce droit est un simple pouvoir, *jus meræ facultatis*, dont elle est maitresse d'user quand il lui plait, ou de ne pas user.

Cependant certaines circonstances pourroient changer cette décision, parce qu'elles changeroient implicitement la nature du droit en question. Par exemple, s'il paroissoit évidemment que la Nation qui a donné ce droit, ne l'a accordé que dans la vuë de se procurer une espèce de marchandises, dont elle a besoin; celle qui a obtenu le droit de les lui vendre négligeant de les fournir, & une autre offrant de les livrer régulièrement, sous la condition d'un Privilège exclusif; il paroit certain que l'on peut accorder ce Privilège: La Nation qui avoit ce droit

de vendre, le perdra ainsi, parce qu'elle n'en a pas rempli la condition tacite.

§. 97. *Du Monopole & des Compagnies de Commerce exclusives.*

Le Commerce est un bien commun à la Nation; tous ses membres y ont un droit égal. Le *Monopole* est donc, en général, contraire aux droits des Citoyens. Cependant cette règle a ses exceptions, prises du bien même de la Nation, & un sage Gouvernement peut, en certains cas, établir le Monopole avec justice. Il est des entreprises de Commerce qui ne peuvent être faites qu'en forces, qui demandent des fonds considérables, & qui passent la portée des particuliers. Il en est d'autres, qui deviendront bientôt ruïneuses, si elles ne sont conduites avec beaucoup de prudence, dans un même esprit, & suivant des maximes & des règles soutenuës: Ces Commerces ne peuvent se faire indistinctement par les particuliers; il se forme alors des Compagnies, sous l'autorité du Gouvernement, & ces Compagnies ne sçauroient se soutenir sans un Privilège exclusif. Il est donc avantageux à la Nation de le leur accorder. C'est ainsi que l'on a vu naître en divers païs ces puissantes Compagnies, qui font le Commerce de l'Orient. Lorsque les sujets des *Provinces-Unies* s'établirent dans les *Indes*, sur les ruïnes des *Portugais* leurs Ennemis, des Marchands particuliers n'auroient osé penser à une si haute entreprise, & l'Etat lui-même, occupé à défendre sa Liberté contre les *Espagnols*, n'avoit pas les moyens de la tenter.

Il est encore hors de doute que quand une branche de Commerce, ou une Manufacture, n'est point au pouvoir d'une Nation, si quelqu'un s'offre à l'établir, sous la réserve d'un Privilège exclusif, le Souverain peut le lui accorder.

Mais toutes les fois qu'un Commerce peut être libre à toute la Nation, sans inconvénient, sans être moins avantageux à l'Etat; le réserver à quelques Citoyens Privilégiés, c'est blesser les droits des autres. Et lors même que ce Commerce exige des fraix considérables, pour entretenir des Forts, des Vaisseaux de Guerre &c. comme c'est l'affaire commune de la Nation, l'Etat peut se charger de ces dépenses, & en abandonner le fruit aux Négocians, pour encourager l'industrie. C'est ainsi que l'on en use quelquefois en Angleterre.

§. 98. *Balance du Commerce, attention du Gouvernement à cet égard.*

Le Conducteur de la Nation doit veiller soigneusement à encourager le Commerce avantageux à son peuple, & à supprimer ou restreindre celui qui lui est desavantageux. L'or & l'argent étant devenus la commune mesure de toutes les choses commerçables, le Commerce qui apporte dans l'Etat une plus grande quantité de ces métaux, qu'il n'en fait sortir, est un Commerce avantageux; & au contraire celui-là est ruïneux, qui fait sortir plus d'or & d'argent qu'il n'en apporte: C'est ce qu'on appelle la Balance du Commerce. L'habileté de ceux qui le dirigent consiste à faire pencher cette balance en faveur de leur Nation.

§. 99. *Des Droits d'entrée.*

De toutes les mesures qu'un sage Gouvernement peut prendre dans cette vuë, nous ne toucherons ici que les Droits d'entrée. Lorsque les Conducteurs de l'Etat, sans contraindre absolument le Commerce, veulent cependant le jetter d'un autre coté, ils assujettissent la marchandise qu'ils prétendent détourner, à des droits d'entrée capables d'en dégoûter les habitans. C'est ainsi que les vins de France sont chargés en Angleterre de droits très-forts, tandis que ceux de Portugal n'en payent que de modiques; parce que l'Angleterre vend peu de ses productions en France, au-lieu qu'elle en verse abondamment en Portugal. Il n'y a rien dans cette conduite que de très-sage & de très-juste, & la France ne peut pas s'en plaindre; toute Nation étant maîtresse des conditions, auxquelles elle veut bien recevoir des marchandises étrangères, & pouvant même ne les pas recevoir du tout.

CHAPITRE IX.

Du soin des Chemins publics, & des Droits de Péage.

L'Utilité des grands-chemins, des ponts, des canaux, en un mot de toutes les voyes de communication sûres & commodes, ne peut être douteuse. Elles facilitent le Commerce d'un lieu à l'autre, & rendent le transport des marchandises moins coûteux, plus sûr & plus aisé. Les Marchands se trouvent en état de vendre à meilleur prix, & d'obtenir la préférence; on attire les Etrangers, leurs marchandises prennent leur route dans le païs, & répandent de l'argent dans tous les lieux où elles passent. La France & la Hollande en font tous les jours l'heureuse expérience. §. 100. *Utilité des grands-chemins, des Canaux &c.*

L'un des principaux soins que le Gouvernement doit au bien public, au Commerce en particulier, regardera donc les grands-chemins, canaux &c. Il ne doit rien négliger pour les rendre également surs & commodes. La France est l'un des Etats du Monde où l'on s'acquitte de ce devoir public avec le plus d'attention & de magnificence. Par-tout de nombreuses Maréchaussées veillent à la sûreté des voyageurs, des chaussées magnifiques, des ponts, des canaux, facilitent la communication d'une Province à l'autre: Louïs XIV. a joint les deux Mers, par un Ouvrage digne des Romains. §. 101. *Devoirs du Gouvernement à cet égard.*

La Nation entière doit contribuër sans doute à des choses qui lui sont si utiles. Lors donc que la construction & la réparation des grands-chemins, des ponts, des canaux, chargeroit trop les revenus ordinaires de l'Etat, le Gouvernement peut obliger les peuples d'y travailler, ou de subvenir aux dépenses. On a vu les païsans de quelques Provinces de France murmurer des travaux qu'on leur imposoit pour la construction des chaussées; mais ils n'ont pas tardé à bénir les auteurs de l'entreprise, dès que l'expérience les a éclairés sur leurs véritables intérêts. §. 102. *De ses droits à ce même égard.*

La construction & l'entretien de tous ces Ouvrages exigeant de grandes dépenses, une Nation peut très-justement y faire contribuër tous ceux qui participent à leur utilité: C'est la source légitime du Droit de *Péage.* Il est juste qu'un Voyageur, & sur-tout un Marchand, qui profite d'un canal, d'un pont, ou d'une chaussée, pour faire sa route, pour transporter plus commodément ses marchandises, entre dans les fraix de ces établissemens utiles, par une modique contribution; & si un Etat juge à-propos d'en exempter les Citoyens, rien ne l'oblige à en gratifier les Etrangers. §. 103. *Fondement du Droit de Péage.*

Mais un droit si légitime dans son origine, dégénère souvent en de grands abus. Il est des païs, où l'on ne prend aucun soin des chemins, & où on ne laisse pas d'exiger des Péages considérables. Tel Seigneur, qui aura une langue de terre aboutissante à un fleuve, y établit un Péage, quoiqu'il ne dépense pas un denier à l'entretien du fleuve & à la commodité de la navigation. C'est une extorsion manifeste & contraire au Droit des Gens naturel. Car le partage & la propriété des terres n'a pu ôter à personne le droit de passage, lorsque l'on ne nuit en aucune façon à celui sur le territoire de qui on passe: Tout homme tient ce droit de la Nature, & on ne peut avec justice le lui faire acheter. §. 104. *Abus de ce droit.*

Mais le Droit des Gens *Arbitraire*, ou *la Coutume* des Nations, tolère aujourd'hui cet abus, tant qu'il ne va pas à un excès capable de détruire le Commerce. Cependant on ne s'y soumet sans difficulté, que pour les droits établis par un ancien usa-

ge: L'impoſition de nouveaux Péages eſt ſouvent une ſource de quérelles. Les Suiſſes ont fait autrefois la guerre aux Ducs de Milan, pour des vexations de cette nature. On abuſe encore du Droit de Péages, lorsqu'on exige des paſſans une contribution trop forte, & peu proportionnée à ce que coute l'entretien des chemins publics.

Aujourd'hui les Nations s'arrangent la-deſſus par des Traités, pour éviter toute vexation & toute difficulté.

CHAPITRE X.

De la Monnoie & du Change.

§. 105. *Etabliſſement de la Monnoie.*

DANS les prémiers tems, depuis l'introduction de la propriété, les hommes échangeoient leurs denrées & effets ſuperflus, contre ceux dont ils avoient beſoin. L'or & l'argent devinrent enſuite la commune meſure du prix de toutes choſes; & afin que le peuple n'y fût pas trompé, on imagina d'imprimer au nom de l'Etat ſur des pièces d'or & d'argent, ou l'Image du Prince, ou quelqu'autre empreinte, qui fût comme le ſçeau & le garant de ſa valeur. Cette inſtitution eſt d'un grand uſage & d'une commodité infinie. Il eſt aiſé de voir combien elle facilite le Commerce. Les Nations ou leurs Conducteurs ne ſçauroient donner trop d'attention à une matière ſi importante.

§. 106. *Devoirs de la Nation, ou du Prince, à l'égard de la Monnoie.*

L'empreinte qui ſe voit ſur la Monnoie, devant être le ſçeau de ſon titre & de ſon poids; on ſent d'abord qu'il ne peut être permis indifféremment à tout le monde d'en fabriquer. Les fraudes y deviendroient trop communes; elle perdroit bientôt la confiance publique: Ce ſeroit anéantir une inſtitution utile. La Monnoie ſe fabrique par l'Autorité & au nom de l'Etat, ou du Prince, qui en eſt garant. Il doit donc avoir ſoin d'en faire fabriquer en quantité ſuffiſante pour les beſoins du païs, & veiller à ce qu'on la faſſe bonne, c'eſt-à-dire que ſa valeur intrinſèque ſoit proportionnée à ſa valeur extrinſèque, ou numéraire.

Il eſt vrai que dans une néceſſité preſſante, l'Etat ſeroit en droit d'ordonner aux Citoyens de recevoir la Monnoie à un prix ſupérieur à ſa valeur réelle. Mais comme les Etrangers ne la recevront point à ce prix-là, la Nation ne gâgne rien à cette manœuvre: C'eſt farder pour un moment la plaie, ſans la guérir. Cet excédent de valeur, ajoûté arbitrairement à la monnoie, eſt une vraie dette, que le Souverain contracte envers les particuliers: Et pour obſerver une exacte juſtice, la criſe paſſée, on doit racheter toute cette Monnoie aux dépens de l'Etat, en la payant en d'autres eſpèces, au cours naturel; autrement cette eſpèce de charge, impôſée dans la néceſſité, retombe ſur ceux-là ſeulement qui ont reçu en payement une Monnoie arbitraire; ce qui eſt injuſte. D'ailleurs, l'expérience a montré qu'une pareille reſſource eſt ruïneuſe pour le commerce, en ce qu'elle détruit la confiance de l'étranger & du citoyen, fait hauſſer à proportion le prix de toutes choſes, & engageant tout le monde à reſſerrer, ou à envoyer au-déhors les bonnes eſpèces anciennes, ſuſpend la circulation de l'argent. En ſorte qu'il eſt du devoir de toute Nation & de tout Souverain, de s'abſtenir, autant qu'il eſt poſſible, d'une opération ſi dangereuſe, & de recourir plutôt à des impôts & à des contributions extraordinaires, pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'Etat.

§. 107. *De ſes droits à cet égard.*

Puiſque l'Etat eſt garant de la bonté de la Monnoie & de ſon cours, c'eſt à l'Autorité publique ſeule qu'il appartient de la faire fabriquer. Ceux qui la contrefont

vio-

violent les droits du Souverain, soit qu'ils la fassent au même titre, soit qu'ils l'altèrent. On les appelle *Faux-Monnoyeurs*, & leur crime passe avec raison pour l'un des plus graves. Car s'ils fabriquent une Monnoie de mauvais alloi, ils volent le public & le Prince; & s'ils la font bonne, ils usurpent le droit du Souverain. Ils ne se porteront pas à la faire bonne, à moins qu'il n'y ait un profit sur la fabrique; & alors, ils dérobent à l'Etat un gain qui lui appartient. Dans tous les cas, ils font une injure au Souverain; car la foi publique étant garante de la Monnoie, le Souverain seul peut la faire fabriquer. Aussi met-on le droit de battre Monnoie au nombre des *Droits de Majesté*, & Bodin (a) raporte, que *Sigismond-Auguste* Roi de Pologne aïant donné ce Privilège au Duc de Prusse en 1543. les Etats du païs firent un Décret où il fut inséré, que le Roi n'avoit pu donner ce droit, comme étant inséparable de la Couronne. Le même Auteur observe, que bien qu'autrefois plusieurs Seigneurs & Evêques de France eussent le Privilège de faire battre Monnoie, elle étoit toujours censée se fabriquer par l'autorité du Roi, qui a enfin retiré tous ces Privilèges, à-cause des abus.

§. 108. *Injure qu'une Nation peut faire à l'autre, au sujet de la monnoie.*

Des principes que nous venons d'établir, il est aisé de conclure, que si une Nation contrefait la Monnoie d'une autre, ou si elle souffre & protège les Faux-Monnoyeurs qui osent l'entreprendre, elle lui fait injure. Mais ordinairement les Criminels de cet ordre ne trouvent asyle nulle part; tous les Princes étant également intéressés à les exterminer.

§. 109. *Du Change, & des Loix du Commerce.*

Il est un autre usage plus moderne, & non moins utile au Commerce que l'établissement de la Monnoie; c'est le *Change*, ou le négoce des Banquiers, par le moyen duquel un Marchand remet d'un bout du Monde à l'autre des sommes immenses, presque sans fraix, & s'il le veut, sans péril. Par la même raison que les Souverains doivent protéger le Commerce, ils sont obligés de soutenir cet usage par de bonnes Loix, dans lesquelles tout Marchand, étranger ou citoyen, puisse trouver sa sûreté. En général, il est également de l'intérêt & du devoir de toute Nation, d'établir chés elle de sages & justes Loix de Commerce.

CHAPITRE XI.

Second objet d'un bon Gouvernement, procurer la vraie félicité de la Nation.

§. 110. *Une Nation doit travailler à sa propre félicité.*

Continuons à exposer les principaux objets d'un bon Gouvernement. Ce que nous avons dit dans les cinq Chapitres précédens, se raporte au soin de pourvoir aux besoins du peuple & de procurer l'abondance dans l'Etat: C'est un point de nécessité; mais il ne suffit pas au bonheur d'un Nation. L'expérience montre qu'un peuple peut être malheureux au milieu de tous les biens de la terre & dans le sein des richesses. Tout ce qui peut faire jouïr l'homme d'une vraie & solide félicité forme un second objet, qui mérite la plus sérieuse attention du Gouvernement. Le bonheur est le centre où tendent tous les devoirs d'un homme, & d'un Peuple, envers soi-même: C'est la grande fin de la Loi Naturelle. Le désir d'être heureux est le puissant ressort qui fait mouvoir les hommes; la félicité est le but où ils tendent tous, & elle doit être le grand objet de la volonté publique (Prélim. §. 5.). C'est

(a) De la République, Liv. I. Chap. X.

C'eſt donc à ceux qui forment cette volonté publique, ou à ceux qui la repréſentent, aux Conducteurs de la Nation, de travailler à ſa félicité, d'y veiller continuellement, & de l'avancer de tout leur pouvoir.

§. 111. *Instruction.* Pour y réüſſir, il faut inſtruire la Nation à chercher la félicité là où elle ſe trouve, c'eſt-à-dire dans la perfection, & lui enſeigner les moyens de ſe la procurer. Le Conducteur de l'Etat ne ſçauroit donc apporter trop de ſoins à inſtruire ſon peuple, à l'éclairer, à le former aux bonnes connoiſſances & aux ſages Diſciplines. Laiſſons aux Despôtes de l'Orient leur haine pour les ſciences: Ils craignent que l'on n'inſtruiſe leurs peuples, parce qu'ils veulent dominer ſur des eſclaves. Mais s'ils jouïſſent des excès de la ſoumiſſion, ils éprouvent ſouvent ceux de la déſobeïſſance & de la révolte. Un Prince juſte & ſage ne redoute point la lumière; il ſçait qu'elle eſt toujours avantageuſe à un bon Gouvernement. Si les gens éclairés ſçavent que la Liberté eſt le partage naturel de l'homme, ils connoiſſent mieux que perſonne, combien il eſt néceſſaire, pour leur propre avantage, que cette Liberté ſoit ſoumiſe à une Autorité légitime: Incapables d'être Eſclaves, ils ſont ſujets fidèles.

§. 112. *Education de la Jeuneſſe.* Les prémières impreſſions ſont d'une extrême conſéquence pour toute la vie. Dans les tendres années de l'enfance & de la jeuneſſe, l'eſprit & le cœur de l'homme reçoivent avec facilité la ſemence du bien, ou celle du mal. L'éducation de la Jeuneſſe eſt une des matières les plus importantes, qui méritent l'attention du Gouvernement. Il ne doit point s'en repoſer entièrement ſur les Pères. Fonder de bons Etabliſſemens pour l'Education publique, les pourvoir de Maîtres habiles, les diriger avec ſageſſe, & faire enſorte, par des moyens doux & convenables, que les ſujets ne négligent pas d'en profiter; c'eſt une voie ſûre pour ſe former d'excellens Citoyens. L'admirable éducation que celle des Romains, dans leurs beaux ſiècles, & qu'il étoit naturel qu'on lui vît former de grands hommes! Les jeunes gens s'attachoient à un perſonnage illuſtre, ils ſe rendoient chés lui, ils l'accompagnoient partout, & profitoient également de ſes inſtructions & de ſes exemples: Leurs jeux, leurs amuſemens étoient des exercices propres à former des ſoldats. On vit la même choſe à *Lacédémone*, & ce fut une des plus ſages inſtitutions de l'incomparable *Lycurgue*. Ce Légiſlateur Philoſophe entra dans le plus grand détail ſur l'éducation de la Jeuneſſe (*a*), perſuadé que de-là dépendoit la proſpérité & la Gloire de ſa République.

§. 113. *Des ſciences & des Arts.* Qui doutera qu'un Souverain, que la Nation entière, ne doivent favoriſer les ſciences & les Arts? Sans parler de tant d'inventions utiles, qui frappent les yeux de tout le monde, les Lettres & les Beaux-Arts éclairent l'eſprit, adouciſſent les mœurs, & ſi l'étude n'inſpire pas toujours l'amour de la vertu, c'eſt que malheureuſement elle rencontre quelquefois, & trop ſouvent, un cœur deſeſpérément vicieux. La Nation & ſes Conducteurs doivent donc protéger les Savans & les grands Artiſtes, exciter les Talens par les honneurs & les récompenſes. Que les partiſans de la Barbarie déclament contre les ſciences & les beaux-Arts; ſans daigner répondre à leurs vains raiſonnemens, contentons-nous d'en appeller à l'expérience. Comparons l'Angleterre, la France, la Hollande, pluſieurs Villes de Suiſſe & d'Allemagne, à tant de régions livrées à l'ignorance, & voyons où il ſe trouve le plus d'honnêtes-gens & de bons Citoyens. Ce ſeroit errer groſſièrement que de nous oppoſer l'exemple de Sparte, & celui de l'ancienne Rome. Il eſt vrai qu'on y négligeoit les ſpéculations curieuſes, les connoiſſances & les arts de pur agrément: Mais les Sciences ſolides &

(*a*) Voyez *Xénophont.* Lacedemon. Reſpublica

& pratiques, la Morale, la Jurisprudence, la Politique, la Guerre, y étoient cultivées, à Rome principalement, avec plus de ſoin que parmi nous.

On reconnoit aſſez généralement aujourd'hui l'utilité des Lettres & des Beaux-Arts, & la néceſſité de les encourager. L'immortel PIERRE I. ne crut point pouvoir ſans leur ſécours civiliſer entièrement la Ruſſie, & la rendre floriſſante. En Angleterre la ſcience & les talens conduiſent aux honneurs & aux richeſſes. *Newton* fut honoré, protégé, récompenſé pendant ſa vie, & placé après ſa mort dans le Tombeau des Rois. La France mérite auſſi à cet égard des louanges particulières: Elle doit à la magnificence de ſes Rois pluſieurs Etabliſſemens non moins utiles que glorieux. L'Académie Royale des Sciences répand de tous côtés la Lumière & le déſir de s'inſtruire. LOUÏS XV. lui a fourni les moyens d'envoyer chercher ſous l'Equateur & ſous le Cercle Polaire, la preuve d'une vérité importante: On *ſçait* maintenant, ce que l'on *croyoit* auparavant ſur la foi des calculs de *Newton*. Heureux ce Royaume, ſi le goût trop général du ſiècle ne lui fait point négliger les Connoiſſances ſolides, pour ſe livrer à celles de pur agrément, & ſi ceux qui craignent la Lumière n'y réüſſiſſent pas à étouffer le germe de la ſcience!

Je parle de la Liberté de philoſopher. C'eſt l'ame de la République des Lettres. §. 114. *De la liberté de philoſopher.*
Que peut produire un Génie rétréci par la crainte? Et le plus grand homme éclairera-t-il beaucoup ſes Concitoyens, s'il ſe voit toujours en bute à des chicaneurs ignorants & bigots; s'il eſt obligé de ſe tenir continuellement ſur ſes gardes, pour n'être pas accuſé par les tireurs de conſéquences, de choquer indirectement les opinions reçuës? Je ſçai que cette Liberté a ſes juſtes bornes; qu'une ſage Police doit veiller ſur les Preſſes, & ne point ſouffrir que l'on publie des Ouvrages ſcandaleux, qui attaquent les mœurs, le Gouvernement, ou la Religion établie par les Loix. Mais il faut bien ſe garder auſſi d'éteindre une Lumière, dont l'Etat peut recueillir les plus précieux avantages. Peu de gens ſçavent tenir un juſte milieu, & les fonctions de Cenſeur Littéraire ne devroient être confiées qu'à des hommes également ſages & éclairés. Pourquoi chercher dans un Livre, ce qu'il ne paroit pas que l'Auteur y ait voulu mettre; & lorqu'un Ecrivain ne s'occupe & ne parle que de Philoſophie, devroit-on écouter de malins adverſaires, qui veulent le mettre aux priſes avec la Religion? Bien-loin d'inquiéter un Philoſophe ſur ſes opinions, le Magiſtrat devroit châtier ceux qui l'accuſent publiquement d'impiété, lorsqu'il a reſpecté dans ſes Ecrits la Religion de l'Etat. Les Romains ſemblent faits pour donner des exemples à l'Univers: Ce Peuple ſage maintenoit avec ſoin le Culte & les Cérémonies religieuſes, établies par les Loix, & il laiſſoit le champ libre aux ſpéculations des Philoſophes. CICERON, Sénateur, Conſul, Augure, ſe moque de la Superſtition, il l'attaque, il la met en poudre dans ſes Ecrits Philoſophiques: Il croit travailler par-là à ſon propre bien & à celui de ſes Concitoyens: mais il obſerve, „ que détruire la ſuperſtition, ce n'eſt point ruïner la Religion; car, dit-il, „ il eſt d'un homme ſage de reſpecter les Inſtitutions, les Cérémonies religieu- „ ſes des Ancêtres; & il ſuffit de conſidérer la beauté du Monde & l'ordre admi- „ rable des Aſtres, pour reconnoitre l'exiſtence d'un Etre éternel & tout-parfait, „ qui mérite la vénération du Genre-humain (a)". Et dans ſes Entretiens ſur la nature

(a) *Nam, ut verè loquamur, ſuperſtitio fuſa per gentes, oppreſſit omnium fere animos, atque hominum imbecillitatem occupavit .... multum enim & nobismet ipſis, & noſtris profuturi videbamur, ſi eam funditus ſuſtuliſſemus. Nec vero (id enim diligenter intelligi volo) ſuperſtitione tollendâ religio tollitur. Nam &, majorum inſtituta tueri ſacris, cæremoniiſque retinendis, ſapientis eſt: & eſſe præſtantem aliquam, æternamque naturam, & eam ſuſpiciendam, admirandamque hominum generi, pulchritudo mundi, ordoque cæleſtium cogit confiteri.* De Divinatione, Lib. II.

ture des Dieux, il introduit l'Académicien *Cotta*, qui étoit Pontiſe, lequel attaquant librement les opinions des *Stoïciens*, déclare qu'il ſera toujours prêt à défendre la Religion établie, dont il voit que la République a reçu de grands avantages; que ni ſavant, ni ignorant ne pourra la lui faire abandonner: Surquoi il dit à ſon Adverſaire : ,, Voilà ce que je penſe, & comme Pontiſe, & comme Cotta. Mais ,, vous, en qualité de Philoſophe, amenez-moi à votre ſentiment par la force de ,, vos raiſons. Car un Philoſophe doit me prouver la religion, qu'il veut que j'em-,, braſſe; au-lieu que j'en dois croire là-deſſus nos Ancêtres, même ſans preuves. (a)"

Joignons l'expérience à ces exemples & à ces autorités. Jamais Philoſophe n'a troublé l'Etat, ou la Religion, par ſes Opinions. Elles ne feroient aucun bruit parmi le peuple, & ne ſcandaliſeroient pas les foibles, ſi la malignité, ou un zèle imprudent ne s'efforçoit à en découvrir le prétendu venin. Celui-là trouble l'Etat, & met la Religion en péril, qui travaille à mettre les opinions d'un grand-homme en oppoſition avec la Doctrine & le Culte établis par les Loix.

§. 115. *On doit inſpirer l'amour de la vertu & l'horreur du vice.*

Ce n'eſt point aſſés d'inſtruire la Nation; il eſt plus néceſſaire encore, pour la conduire au bonheur, de lui inſpirer l'amour de la Vertu & l'horreur du Vice. Ceux qui ont approfondi la Morale ſont convaincus, que la Vertu eſt le véritable & le ſeul chemin qui conduit au bonheur; en ſorte que ſes maximes ne ſont autre choſe que l'art de vivre heureux; & il faudroit être bien ignorant dans la Politique, pour ne pas ſentir combien une Nation vertueuſe ſera plus capable qu'une autre, de former un Etat heureux, tranquille, floriſſant, ſolide, reſpectable à tous ſes voiſins & formidable à ſes ennemis. L'intérêt du Prince doit donc concourir avec ſes devoirs & les mouvemens de ſa Conſcience, pour l'engager à veiller attentivement ſur une matière ſi importante. Qu'il employe toute ſon Autorité à faire régner la Vertu & à réprimer le Vice; qu'il deſtine à cette fin les Etabliſſemens publics; qu'il y dirige ſa conduite, ſon exemple, la diſtribution des graces, des Emplois & des Dignités. Qu'il porte ſon attention jusques ſur la vie privée des Citoyens, & qu'il banniſſe de l'Etat tout ce qui n'eſt propre qu'à corrompre les mœurs. C'eſt à la Politique de lui enſeigner en détail tous les moyens de parvenir à ce but déſirable, de lui montrer ceux qu'il doit préférer, & ceux qu'il doit éviter, à-cauſe des dangers qui les accompagnent dans l'exécution, & des abus qui pourroient s'y gliſſer. Obſervons ſeulement en général, que le vice peut être réprimé par les châtimens, mais que les moyens doux ſont ſeuls capables d'élever les hommes jusqu'à la Vertu: Elle s'inſpire, & ne ſe commande pas.

§. 116. *La Nation connoitra en cela l'intention de ceux qui la gouvernent.*

Il eſt inconteſtable que les vertus des Citoyens ſont les diſpoſitions les plus heureuſes que puiſſe déſirer un juſte & ſage Gouvernement. Voici donc un indice certain, auquel la Nation reconnoitra les intentions de ceux qui la gouvernent: S'ils travaillent à rendre les Grands & le peuple vertueux; leurs vuës ſont droites & pures; tenez-vous aſſûrés qu'ils viſent uniquement à la grande Fin du Gouvernement, au bonheur & à la gloire de la Nation. Mais s'ils corrompent les mœurs, s'ils répandent l'amour du luxe, la molleſſe, la fureur des plaiſirs déréglés, s'ils excitent les Grands à un faſte ruïneux; peuples gardez-vous de ces Corrupteurs; ils cherchent à acheter des Eſclaves, pour dominer arbitrairement ſur eux.

Pour peu qu'un Prince ſoit modéré, il n'aura point recours à ces moyens odieux. Sa-

(a) *Harum ego religionum nullam unquam contemnendam putavi: mihique ita perſuaſi, Romulum auſpiciis, Numam ſacris conſtitutis fundamenta jeciſſe noſtræ Civitatis: Quæ nunquam profecto ſine ſumma placatione Deorum immortalium tanta eſſe potuiſſet. Habes, Balbe, quid Cotta, quid Pontifex ſentiat. Fac nunc ergo intelligam, quid tu ſentias: à te enim Philoſopho rationem accipere debeo religionis; majoribus autem noſtris, etiam nullâ ratione reddita, credere.* De natura Deorum, Lib. III. Je me ſuis ſervi de la Traduction de M. l'Abbé d'OLIVET.

Satisfait du Rang ſuprême, & de la Puiſſance qu'il tient des Loix, il ſe propoſe de régner avec gloire & ſûreté; il aime ſon peuple, & il déſire de le rendre heureux. Mais ſes Miniſtres, d'ordinaire, ne peuvent ſouffrir la réſiſtance, la moindre oppoſition; s'il leur abandonne l'Autorité, ils ſont plus fiers & plus intraitables que leur Maître; ils n'ont point pour ſon peuple le même amour que lui: Que la Nation ſoit corrompuë, pourvû qu'elle obeïſſe! Ils redoutent le courage & la fermeté, qu'inſpire la Vertu, & ils ſçavent que le Diſtributeur des graces domine à ſon gré ſur les hommes dont le cœur eſt ouvert à la convoitiſe. Ainſi une miſérable, qui exerce le plus infâme de tous les métiers, pervertit les inclinations d'une jeune victime de ſon odieux trafic; elle la pouſſe au luxe, à la gourmandiſe, elle la remplit de molleſſe & de vanité, pour la livrer plus ſûrement à un riche ſéducteur. Cette indigne Créature eſt quelquefois châtiée par la Police; & le Miniſtre, infiniment plus coupable, nage dans l'opulence, eſt revêtu d'honneurs & d'autorité. La poſtérité ſera juſtice; elle déteſtera le Corrupteur d'une Nation respectable.

§. 117. L'Etat, ou la Perſonne publique, doit en particulier perfectionner ſon entendement & ſa volonté.

Si ceux qui gouvernent s'attachoient à remplir l'obligation, que la Loi Naturelle leur impoſe envers eux-mêmes & dans leur qualité de Conducteurs de l'Etat, ils ſeroient incapables de donner jamais dans l'odieux abus, dont nous venons de parler. Juſques-ici nous avons conſidéré l'obligation où ſe trouve une Nation d'acquérir des lumières & des vertus, ou de perfectionner ſon entendement & ſa volonté; nous avons, dis-je, conſidéré cette obligation rélativement aux particuliers qui compoſent la Nation: Elle tombe auſſi, & d'une manière propre & ſingulière, ſur les Conducteurs de l'Etat. Une Nation, entant qu'elle agit en commun, ou en Corps, eſt une Perſonne morale (Prélim. §. 2.) qui a ſon entendement & ſa volonté propre, & qui n'eſt pas moins obligée que tout homme en particulier d'obeïr aux Loix Naturelles (Prélim. §. 5.) & de perfectionner ſes facultés (Liv. I. §. 21.) Cette perſonne morale réſide dans ceux qui ſont revêtus de l'Autorité publique & qui répréſentent la Nation entière. Que ce ſoit le commun Conſeil de la Nation, ou un Corps Ariſtocratique, ou un Monarque; ce Conducteur & Répréſentant de la Nation, ce Souverain, quel qu'il puiſſe être, eſt donc indiſpenſablement obligé de ſe procurer toutes les lumières, toutes les connoiſſances néceſſaires pour bien gouverner, & de ſe former à la pratique de toutes les vertus convenables à un Souverain.

Et comme c'eſt en vuë du bien public que cette obligation lui eſt impoſée, il doit diriger toutes ſes lumières & toutes ſes vertus au ſalut de l'Etat, au but de la Société Civile.

§. 118. Et diriger au bien de la Société les lumières & les vertus des Citoyens.

Il doit même diriger, autant qu'il lui eſt poſſible, à cette grande fin toutes les facultés, les lumières & les vertus des Citoyens; enſorte qu'elles ne ſoient pas utiles ſeulement aux particuliers qui les poſſèdent, mais encore à l'Etat. C'eſt ici l'un des plus grands ſecrets de l'Art de règner. L'Etat ſera puiſſant & heureux, ſi les bonnes qualités des ſujets paſſant la ſphère étroite des vertus de particuliers, deviennent des vertus de Citoyens. Cette heureuſe diſpoſition éleva la République Romaine au plus haut point de puiſſance & de gloire.

§. 119. Amour de la Patrie.

Le grand ſecret pour donner aux Vertus des particuliers une tournure ſi avantageuſe à l'Etat, eſt d'inſpirer aux Citoyens un vif amour pour la Patrie. Il arrive alors tout naturellement, que chacun s'éforce à ſervir l'Etat, à tourner à l'avantage & à la gloire de la Nation, ce qu'il poſſède de forces & de talens. Cet amour de la Patrie eſt naturel à tous les hommes. Le bon & ſage Auteur de la Nature a

pris

pris ſoin de les attacher, par une eſpèce d'inſtinct, aux lieux qui les ont vus naître, & ils aiment leur Nation, comme une choſe à laquelle ils tiennent intimement. Mais ſouvent des cauſes malheureuſes affoibliſſent, ou détruiſent cette impreſſion naturelle. L'injuſtice, la dureté du Gouvernement l'effacent trop aiſément du cœur des ſujets: L'amour de ſoi-même attachera-t-il un particulier aux affaires d'un païs, où tout ſe fait en vuë d'un ſeul homme? L'on voit, au contraire, toutes les Nations libres paſſionnées pour la gloire & le bonheur de la Patrie. Rappellons-nous les Citoyens de Rome, dans les beaux jours de la République, conſidérons aujourd'hui les Anglois & les Suiſſes.

§. 120. *Dans les particuliers.* L'amour & l'affection d'un homme pour l'Etat dont il eſt membre, eſt une ſuite néceſſaire de l'amour éclairé & raiſonnable qu'il ſe doit à ſoi-même; puisque ſon propre bonheur eſt lié à celui de ſa Patrie. Ce ſentiment doit réſulter auſſi des engagemens qu'il a pris envers la Société. Il a promis d'en procurer le ſalut & l'avantage, autant qu'il ſera en ſon pouvoir: Comment la ſervira-t-il avec zèle, avec fidélité, avec courage, s'il ne l'aime pas véritablement?

§. 121. *Dans la Nation, ou l'Etat lui-même, & dans le Souverain.* La Nation en Corps, entant que Nation, doit ſans-doute s'aimer elle-même & déſirer ſon propre bien. Elle ne peut manquer à cette obligation; le ſentiment eſt trop naturel. Mais ce devoir regarde très-particulièrement le Conducteur, le Souverain, qui réprèſente la Nation, qui agit en ſon nom. Il doit l'aimer, comme ce qu'il a de plus cher, la préférer à tout; car elle eſt le ſeul objet légitime de ſes ſoins & de ſes actions, dans tout ce qu'il fait en vertu de l'Autorité publique. Le Monſtre qui n'aimeroit pas ſon peuple, ne ſeroit plus qu'un Uſurpateur odieux; il mériteroit ſans-doute d'être précipité du Trône. Il n'eſt point de Royaume qui ne dût avoir devant le Palais du Souverain, la ſtatuë de CODRUS. Ce magnanime Roi d'Athènes donna ſa vie pour ſon peuple. Son païs étant attaqué par les *Héraclides* il conſulta l'Oracle d'*Apollon*, & aïant eu pour réponſe, que le peuple, dont le Chef ſeroit tué, demeureroit victorieux, CODRUS ſe déguiſa & ſe fit tuër par un ſoldat ennemi. HENRI IV. Roi de France expoſoit ſa vie avec joie, pour le ſalut de ſon peuple. Ce grand Prince, & LOUIS XII. ſont d'illuſtres modèles du tendre amour qu'un Souverain doit à ſes ſujets.

§. 122. *Définition du mot Patrie.* Le terme de *Patrie* eſt, ce ſemble, aſſez connu de tout le monde. Cependant, comme on le prend en différens ſens, il ne ſera pas inutile de le définir ici exactement. Il ſignifie communement l'*Etat dont on eſt membre:* C'eſt en ce ſens que nous l'avons employé dans les paragraphes précédens, & qu'il doit être pris dans le Droit des Gens.

Dans un ſens plus reſſerré & plus dépendant de l'étymologie, ce terme déſigne l'Etat, ou même plus particulièrement la Ville, le lieu, où nos Parens avoient leur Domicile, au moment de notre naiſſance. En ce ſens, on dit avec raiſon, que la Patrie ne ſe peut changer, & demeure toujours la même, en quelque lieu que l'on ſe transporte dans la ſuite. Un homme doit conſerver de la reconnoiſſance & de l'affection pour l'Etat auquel il doit ſon éducation, & dont ſes Parens étoient membres lorsqu'ils lui donnèrent la vie. Mais comme diverſes raiſons légitimes peuvent l'obliger à ſe choiſir une autre Patrie, c'eſt-à-dire, à devenir membre d'une autre Société; quand nous parlons en général des devoirs envers la Patrie, on doit entendre ce terme de l'Etat dont un homme eſt membre actuel; puisque c'eſt celui auquel il ſe doit tout entier & par préférence.

§. 123. *Combien il eſt honteux & criminel de nuire à ſa Patrie.* Si tout homme eſt obligé d'aimer ſincèrement ſa Patrie, & d'en procurer le bonheur autant qu'il dépend de lui; c'eſt un crime honteux & déteſtable de nuire

à

à cette même Patrie. Celui qui s'en rend coupable, viole ses engagemens les plus sacrés, & tombe dans une lâche ingratitude: Il se deshonore par la plus noire perfidie, puisqu'il abuse de la confiance de ses Concitoyens, & traite en ennemis ceux qui étoient fondés à n'attendre de lui que des secours & des services. On ne voit des traitres à la Patrie que parmi ces hommes uniquement sensibles à un grossier intérêt, qui ne cherchent qu'eux-mêmes immédiatement, & dont le cœur est incapable de tout sentiment d'affection pour les autres. Aussi sont-ils justement détestés de tout le monde, comme les plus infâmes de tous les scélérats.

Au contraire, on comble d'honneur & de louanges ces Citoyens généreux, qui, non contens de ne point manquer à la Patrie, se portent en sa faveur à de nobles efforts, & sont capables de lui faire les plus grands sacrifices. Les noms de BRUTUS, de CURTIUS, des deux DECIUS vivront autant que celui de Rome. Les Suisses n'oublieront jamais ARNOLD DE WINKELRIED, ce Héros, dont l'action eût mérité d'être transmise à la postérité par un TITE-LIVE. Il se dévoua véritablement pour la Patrie; mais il se dévoua en Capitaine, en soldat intrépide, & non pas en superstitieux. Ce Gentilhomme, du païs d'*Undervald*, voyant à la Bataille de *Sempach*, que ses Compatriotes ne pouvoient enfoncer les *Autrichiens*, parce que ceux-ci, armés de toutes pièces, aïant mis pied à terre, & formant un bataillon serré, présentoient un front couvert de fer, hérissé de lances & de piques; il forma le généreux dessein de se sacrifier pour sa Patrie. „ Mes Amis, dit-il aux Suisses, qui commençoient à se rebuter, „ je vais aujourd'hui donner ma „ vie, pour vous procurer la victoire; je vous recommande seulement ma fa„ mille: Suivez-moi, & agissez en conséquence de ce que vous me verrez faire." A ces mots, il les range en cette forme, que les Romains appelloient *cuneus*: Il occupe la pointe du triangle, il marche au centre des ennemis, & embrassant le plus de piques qu'il put saisir, il se jette à terre, ouvrant ainsi à ceux qui le suivoient un chemin pour pénétrer dans cet épais bataillon. Les Autrichiens une fois entamés, furent vaincus, la pesanteur de leurs armes leur devenant funeste, & les Suisses remportèrent une victoire complette (*a*).

§. 124. Gloire des bons Citoyens; Exemples.

CHAPITRE XII.

De la Piété & de la Religion.

LA Piété & la Religion influent essentiellement sur le bonheur d'une Nation, & méritent par leur importance, un Chapitre particulier. Rien n'est si propre que la Piété à fortifier la Vertu, & à lui donner toute l'étenduë qu'elle doit avoir. J'entens par ce terme de *Piété*, une disposition de l'ame, en vertu de laquelle on raporte à Dieu toutes ses actions, & on se propose, dans tout ce qu'on fait, de plaire à l'Etre suprême. Cette vertu est d'une obligation indispensable pour tous les hommes; c'est la plus pure source de leur félicité: Et ceux qui s'unissent en So-

§. 125. De la Piété.

(*a*) L'an 1386. *L'Armée Autrichienne étoit de 4000. hommes choisis, parmi lesquels se trouvoient grand nombre de Princes, de Comtes, & une Noblesse distinguée, tous armés de pied-en-cap.* Les Suisses n'étoient pas plus de 1300. hommes, mal armés. Le Duc d'*Autriche* périt à cette Bataille, avec 2000. des siens, & dans ce nombre 676. Gentilshommes des prémières Maisons d'Allemagne. Histoire de la Confédération Helvétique par M. DE WATTEVILLE, Tom. I. p. 183. & suiv. TSCHUDI. ETTERLIN. SCHODELER. RÆBMANN.

Société Civile, n'en sont que plus obligés à la pratiquer. Une Nation doit donc être pieuse. Que les Supérieurs, chargés des affaires publiques, se proposent constamment de mériter l'approbation de leur divin Maître: Tout ce qu'ils font au nom de l'Etat doit être réglé sur cette grande vuë. Le soin de former tout le peuple à la piété, sera toujours l'un des principaux objets de leur vigilance, & l'Etat en recevra de très-grands avantages. Une sérieuse attention à mériter, dans toutes ses actions, l'approbation d'un Etre infiniment sage, ne peut manquer de produire d'excellens Citoyens. La piété éclairée, dans les peuples, est le plus ferme appui d'une Autorité légitime: Dans le cœur du Souverain, elle est le gage de la sûreté du peuple, & produit sa confiance. Maîtres de la Terre, vous ne reconnoissez point de supérieur ici-bas; quelle assurance aura-t-on de vos intentions, si l'on ne vous croit pénétrés de respect pour le Père & le commun Seigneur des hommes, & animés du désir de lui plaire?

§. 126. *Elle doit être éclairée.* Nous avons déja insinué que la Piété doit être éclairée. C'est en vain que l'on se propose de plaire à Dieu, si l'on n'en connoit pas les moyens. Mais quel déluge de maux, si des gens échauffés par un motif si puissant, viennent à prendre des moyens également faux & pernicieux! La piété aveugle ne fait que des Superstitieux, des Fanatiques & des Persécuteurs, plus dangereux mille fois, plus funestes à la Société, que les Libertins. On a vu de barbares Tyrans ne parler que de la Gloire de Dieu, tandis qu'ils écrasoient les peuples & fouloient aux pieds les plus saintes Loix de la Nature. C'étoit par un raffinement de piété, que les *Anabaptistes* du XVI. Siècle refusoient toute obéïssance aux Puissances de la terre. *Jaques Clement* & *Ravaillac*, ces parricides exécrables, se crurent animés de la plus sublime dévotion.

§. 127. *De la Religion; intérieure, extérieure.* La Religion consiste dans la Doctrine touchant la Divinité & les choses de l'autre vie, & dans le Culte destiné à honorer l'Etre suprême. Entant qu'elle est dans le cœur, c'est une affaire de Conscience, dans laquelle chacun doit suivre ses propres lumières: Entant qu'elle est extérieure & publiquement établie, c'est une affaire d'Etat.

§. 128. *Droits des particuliers, liberté des Consciences.* Tout homme est obligé de travailler à se faire de justes idées de la Divinité, à connoitre ses Loix, ses vuës sur ses créatures, le sort qu'elle leur destine: Il doit sans-doute l'amour le plus pur, le respect le plus profond à son Créateur; & pour se maintenir dans ces dispositions & agir en conséquence, il faut qu'il honore Dieu dans toutes ses actions, qu'il témoigne, par les moyens les plus convenables, les sentimens dont il est pénétré. Ce court exposé suffit pour faire voir que l'homme est essentiellement & nécessairement libre, dans la Religion qu'il doit suivre. La Créance ne se commande pas; & quel Culte, que celui qui est forcé! Le Culte consiste dans certaines actions, que l'on fait directement en vuë d'honorer Dieu; il ne peut donc y avoir de Culte pour chaque homme, que celui qu'il croira propre à cette fin. L'obligation de travailler sincèrement à connoitre Dieu, de le servir, de l'honorer du fond du cœur, étant imposée à l'homme par sa nature même; il est impossible que, par ses engagemens envers la Société, il se soit déchargé de ce devoir, ou privé de la liberté qui lui est absolument nécessaire pour le remplir. Concluons donc que la liberté des Consciences est de Droit Naturel & inviolable. Il est honteux pour l'humanité, qu'une vérité de cette nature ait besoin d'être prouvée.

§. 129. *Etablissement public de la Religion; Devoirs & Droits de la Nation.* Mais il faut bien prendre garde de ne point étendre cette liberté au-delà de ses justes bornes. Un Citoyen a seulement le droit de n'être jamais contraint à rien, en

en matière de Religion, & nullement celui de faire au dehors tout ce qu'il lui plaira, quoiqu'il en puiſſe réſulter à l'égard de la Société. L'établiſſement de la Religion par les Loix, & ſon exercice public, ſont matières d'Etat, & reſſortiſſent néceſſairement à l'Autorité Politique. Si tous les hommes doivent ſervir Dieu, la Nation entière, en tant que Nation, eſt ſans-doute obligée de le ſervir & de l'honorer (Prélim. §. 5.). Et comme elle doit s'acquitter de ce Devoir important de la manière qui lui paroit la meilleure; c'eſt à elle de déterminer la Religion qu'elle veut ſuivre, & le Culte public qu'elle trouve à-propos d'établir.

§. 130. *Lorsqu'il n'y a point encore de Religion autoriſée.* S'il n'y a point encore de Religion reçuë par Autorité publique, la Nation doit apporter tous ſes ſoins, pour connoitre & établir la meilleure. Celle qui aura l'approbation du plus grand nombre, ſera reçuë, & publiquement établie par les Loix; elle deviendra la Religion de l'Etat. Mais ſi une partie conſidérable de la Nation s'obſtinoit à en ſuivre une autre; on demande ce que le Droit des Gens preſcrit en pareil cas? Souvenons-nous d'abord que la liberté des Conſciences eſt de Droit Naturel; point de contrainte à cet égard. Il ne reſte donc que deux partis à prendre; ou de permettre à cette partie des Citoyens l'exercice de la Religion qu'ils veulent profeſſer, ou de les ſéparer de la Société, en leur laiſſant leurs biens & leur part des païs communs à la Nation, & de former ainſi deux Etats nouveaux, au-lieu d'un. Le dernier parti ne paroit nullement convenable; il affoibliroit la Nation, & par-là, il ſeroit contraire au ſoin qu'elle doit avoir de ſa conſervation. Il eſt donc plus avantageux de prendre le premier parti, & d'établir ainſi deux Religions dans l'Etat. Que ſi ces deux Religions ſont trop peu compatibles; s'il eſt à craindre qu'elles ne jettent la diviſion parmi les Citoyens & le trouble dans les affaires; il eſt un troiſième parti, un ſage tempérament entre les deux premiers, dont la Suiſſe nous fournit des exemples. Les Cantons de *Glaris* & d'*Appenzel* ſe diviſèrent l'un & l'autre en deux parties, dans le XVI. Siècle; l'une reſta dans l'Egliſe Romaine, l'autre embraſſa la Réformation: Chaque partie a ſon Gouvernement à-part, pour l'intérieur; mais elles ſe réüniſſent pour les affaires du dehors, & ne forment qu'une même République, un même Canton.

Enfin le nombre des Citoyens qui veulent profeſſer une Religion différente de celle que la Nation établit, ſi ce nombre, dis-je, eſt peu conſidérable, & que pour de bonnes & juſtes raiſons, on ne trouve pas à-propos de ſouffrir l'exercice de pluſieurs Religions dans l'Etat; ces Citoyens ſont en droit de vendre leurs terres, & de ſe retirer avec leurs familles, en emportant tous leurs biens. Car leurs engagemens envers la Société, & leur ſoumiſſion à l'Autorité publique, ne peuvent jamais valoir au préjudice de leur Conſcience. Si la Société ne me permet pas de faire ce à quoi je me crois lié par une obligation indiſpenſable, il faut qu'elle m'accorde mon congé.

§. 131. *Lorsqu'il y en a une établie par les Loix.* Lorsque le choix d'une Religion ſe trouve tout fait, lorsqu'il y en a une établie par les Loix, la Nation doit protéger & maintenir cette Religion, la conſerver comme un Etabliſſement de la plus grande importance; toutefois ſans rejetter aveuglément les changemens que l'on pourroit propoſer, pour la rendre plus pure & plus utile; car il faut tendre en toutes choſes à la perfection (§. 21.) Mais comme toute innovation, en pareille matière, eſt pleine de dangers, & ne peut guère s'opérer ſans troubles, on ne doit point l'entreprendre légérement, ſans néceſſité, ou ſans des raiſons très-graves. C'eſt à la Société, à l'Etat, à la Nation entière, de prononcer ſur la néceſſité, ou la convenance de ces changemens, & il n'appartient à aucun particulier de les entreprendre de ſon chef, ni par conſéquent

de prêcher au peuple une Doctrine nouvelle. Qu'il propose ses idées aux Conducteurs de la Nation, & qu'il se soumette aux ordres qu'il en recevra.

Mais si une Religion nouvelle se répand, & s'établit dans l'esprit des peuples, comme il arrive ordinairement, indépendamment de l'Autorité publique, & sans aucune délibération commune; il faudra raisonner alors comme nous venons de faire, au paragraphe précédent, pour le cas où il s'agit de choisir une Religion; faire attention au nombre de ceux qui suivent les opinions nouvelles, se souvenir que nulle puissance parmi les hommes n'a empire sur les Consciences, & allier les maximes de la saine Politique avec celles de la Justice & de l'Equité.

§. 132. *Des devoirs & des droits du Souverain à l'égard de la Religion.* Voilà en abrégé quels sont les devoirs & les droits d'une Nation à l'égard de la Religion. Venons maintenant à ceux du Souverain. Ils ne peuvent être, en cette matière, précisément les mêmes que ceux de la Nation, que le Souverain représente: La nature du sujet s'y oppose; la Religion étant une chose, sur laquelle personne ne peut engager sa liberté. Pour exposer avec netteté ces devoirs & ces droits du Prince, & pour les établir solidement, il faut rappeller ici la distinction, que nous avons faite dans les deux paragraphes précédens: S'il est question de donner une Religion à un Etat qui n'en a point encore, le Souverain peut sans-doute favoriser celle qui lui paroit la véritable, ou la meilleure, la faire annoncer, & travailler, par des moyens doux & convenables, à l'établir: il doit même le faire; par la raison qu'il est obligé de veiller à tout ce qui intéresse le bonheur de la Nation. Mais il n'a aucun droit d'user en ceci d'autorité & de contrainte. Puisqu'il n'y avoit point de Religion établie dans la Société, quand il a reçu l'Empire, on ne lui a conféré aucun pouvoir à cet égard; le maintien des Loix touchant la Religion n'entre point dans les fonctions, dans l'Autorité, qui lui ont été confiées. Numa fut le fondateur de la Religion chez les Romains: Mais il persuada au peuple de la recevoir. S'il eût pu commander, il n'auroit pas eu recours aux révélations de la Nymphe *Egérie*. Quoique le Souverain ne puisse point user d'autorité, pour établir une Religion là où il n'y en a point; il est en droit, & même obligé, d'employer toute sa puissance, pour empêcher que l'on n'en annonce une, qu'il juge pernicieuse aux mœurs & dangereuse à l'Etat. Car il doit éloigner de son peuple tout ce qui pourroit lui nuire; & loin qu'une Doctrine nouvelle soit exceptée de la règle, elle en est un des plus importans objets. Nous allons voir, dans les paragraphes suivans, quels sont les devoirs & les droits du Prince, à l'égard de la Religion publiquement établie.

§. 133. *Dans le cas où il y a une Religion établie par les Loix.* Le Prince, le Conducteur, à qui la Nation a confié le soin du Gouvernement & l'exercice du souverain Pouvoir, est obligé de veiller à la conservation de la Religion reçuë, du Culte établi par les Loix, & en droit de réprimer ceux qui entreprennent de les détruire, ou de les troubler. Mais pour s'acquitter de ce devoir d'une manière également juste & sage, il ne doit jamais perdre de vuë la qualité qui l'y appelle, & la raison qui le lui impose. La Religion est d'une extrême importance pour le bien & la tranquillité de la Société, & le Prince est obligé de veiller à tout ce qui intéresse l'Etat: Voilà toute sa vocation à se mêler de la Religion, à la protéger & à la défendre. Il ne peut donc y intervenir que sur ce pied-là; & par conséquent, il ne doit user de son pouvoir que contre ceux dont la conduite, en fait de Religion, est nuisible ou dangereuse à l'Etat, & non pour punir de prétenduës fautes contre Dieu, dont la vengeance n'appartient qu'à ce souverain Juge, Scrutateur des Cœurs. Souvenons-nous que la Religion n'est affaire d'Etat, qu'autant qu'elle est extérieure & publiquement établie; Dans le cœur, elle

le ne peut dépendre que de la Conſcience. Le Prince n'eſt en droit de punir que ceux qui troublent la Société, & ce ſeroit très-injuſtement qu'il infligeroit des peines à quelqu'un pour ſes opinions particulières, lorsque celui-ci ne cherche ni à les divulguer, ni à ſe faire des Sectateurs. C'eſt un principe fanatique, une ſource de maux & d'injuſtices criantes, de s'imaginer que de foibles mortels doivent ſe charger de la Cauſe de Dieu, ſoutenir ſa Gloire par la force, & le venger de ſes ennemis. *Donnons ſeulement aux Souverains*, dit un grand homme d'Etat & un excellent Citoyen (*a*), donnons leur *pour l'utilité commune*, *le pouvoir de punir ce qui bleſſe la charité dans la Société. Il n'eſt point du reſſort de la Juſtice humaine, de s'ériger en vengeurs de ce qui appartient à la Cauſe de Dieu.* CICERON, auſſi habile, auſſi grand dans les affaires d'Etat, que dans la Philoſophie & dans l'Eloquence, penſoit comme le Duc de SULLY. Dans les Loix qu'il propoſe touchant la Religion, il dit au ſujet de la Piété & de la Religion intérieure: *Si quelqu'un y fait faute*, *Dieu en ſera le vengeur:* Mais il déclare capital le Crime que l'on pourroit commettre contre les Cérémonies religieuſes, établies pour les affaires publiques, & qui intéreſſent tout l'Etat (*b*). Les ſages Romains étoient bien éloignés de perſécuter un homme pour ſa Créance; ils exigeoient ſeulement qu'on ne troublât point ce qui touche à l'ordre public.

La Créance, ou les Opinions des particuliers, leurs ſentimens envers la Divinité, la Religion intérieure, en un mot, ſera, de même que la Piété, l'objet des attentions du Prince: Il ne négligera rien pour faire connoitre la vérité à ſes ſujets, & pour les remplir de bons ſentimens; mais il n'employera à cette fin que des moyens doux & paternels (*c*). Ici il ne peut commander (§. 128.). C'eſt à l'égard de la Religion extérieure & publiquement exercée, que ſon Autorité pourra ſe déployer. Sa tâche eſt de la conſerver, de prévenir les desordres & les troubles qu'elle pourroit cauſer. Pour conſerver la Religion, il doit la maintenir dans la pureté de ſon inſtitution, tenir la main à ce qu'elle ſoit fidèlement obſervée dans tous ſes actes publics & ſes Cérémonies, punir ceux qui oſeroient l'attaquer ouvertement. Mais il ne peut exiger par force que le ſilence, & ne doit jamais contraindre perſonne à prendre part aux Cérémonies extérieures: Il ne produiroit par la contrainte, que le trouble, ou l'hypocriſie. §. 134. *Objet de ſes ſoins, & moyens qu'il doit employer.*

La diverſité dans les Opinions & dans le Culte a cauſé ſouvent des desordres & de funeſtes diſſentions dans un Etat: Et pour cette raiſon, pluſieurs ne veulent ſouffrir qu'une ſeule & même Religion. Un Souverain prudent & équitable verra dans les conjonctures, s'il convient de tolérer, ou de proſcrire l'exercice de pluſieurs Cultes différens.

Mais en général, on peut affirmer hardiment que le moyen le plus ſûr & le plus équitable de prévenir les troubles, que la diverſité de Religion peut cauſer, eſt une Tolérance univerſelle de toutes les Religions qui n'ont rien de dangereux, ſoit pour les mœurs, ſoit pour l'Etat. Laiſſons déclamer des Prêtres intéreſſés; ils ne fouleroient pas aux pieds les Loix de l'humanité, & celles de Dieu même, pour faire triompher leur Doctrine, ſi elle n'étoit le fonds de leur opulence, de leur faſte & de leur puiſſance. Ecraſez ſeulement l'eſprit perſécuteur, puniſſez ſévèrement quiconque oſera troubler les autres pour leur Créance, vous verrez toutes les ſectes vi- §. 135. *De la Tolérance.*

(*a*) Le Duc de SULLY; voyez ſes mémoires rédigés par M. *de l'Ecluſe*, Tom. V. p. 135, 136.

(*b*) *Qui ſecus faxit, Deus ipſe vindex erit . . . . . . Qui non paruerit, capitale eſto.* De Legib. Lib. II.

(*c*) *Quas* (religiones) *non metu, ſed ea conjunctione, quæ eſt homini cum Deo, conſervandas puto.* Cicero, *de Legib. Lib. I.* Belle leçon, qu'un Philoſophe payen donne aux Chrétiens!

vivre en paix dans le sein de la commune Patrie, & fournir à l'envi de bons Citoyens. La Hollande, & les Etats du Roi de Prusse en fournissent la preuve: Réformés, Luthériens, Catholiques, Piétistes, Sociniens, Juifs; tous y vivent en paix, parce qu'ils sont tous également protégés du Souverain: On n'y punit que les perturbateurs de la tranquillité d'autrui.

§. 136. *Ce que doit faire le Prince, quand la Nation veut changer la Religion.* Si malgré les soins du Prince pour conserver la Religion établie, la Nation entière, ou la plus grande partie, s'en dégoûte, & veut la changer; le Souverain ne peut faire violence à son peuple, ni le contraindre en pareille matière. La Religion publique est établie pour l'avantage & le salut de la Nation. Outre qu'elle est sans efficace, lorsqu'elle ne règne pas dans les cœurs; le Souverain n'a à cet égard d'autres droits que ceux qui résultent des soins que la Nation lui a confiés: Et elle lui a seulement commis celui de protéger la Religion qu'elle trouvera bon de professer.

§. 137. *La différence de Religion ne dépouille point le Prince de sa Couronne.* Mais il est très-juste aussi que le Prince soit libre de rester dans sa Religion, sans perdre sa Couronne. Pourvû qu'il protège la Religion de l'Etat, c'est tout ce que l'on peut exiger de lui. En général, la diversité de Religion ne peut faire perdre à aucun Prince ses droits à la Souveraineté, à moins qu'une Loi fondamentale n'en dispose autrement. Les Romains payens ne cessèrent pas d'obéïr à Constantin, lorsqu'il embrassa le Christianisme; & les Chrétiens ne se révoltèrent point contre Julien, après qu'il les eût quittés.

§. 138. *Conciliation des droits & des devoirs du Souverain avec ceux des sujets.* Nous avons établi la Liberté de Conscience pour les particuliers (§. 128.) Cependant nous avons fait voir aussi, que le Souverain est en droit, & même dans l'obligation, de protéger & de maintenir la Religion de l'Etat, de ne point souffrir que personne entreprenne de l'altérer, ou de la détruire; qu'il peut même, suivant les Circonstances, ne permettre dans tout le païs qu'un seul Culte public. Concilions ces devoirs & ces droits divers, entre lesquels il pourroit arriver que l'on croiroit remarquer quelque répugnance; & s'il se peut, ne laissons rien à désirer sur une matière si délicate & si importante.

Si le Souverain ne veut permettre que l'exercice public d'une même Religion; qu'il n'oblige personne à rien faire contre sa Conscience, qu'aucun sujet ne soit forcé de prendre part à un Culte qu'il desapprouve, de professer une Religion qu'il croit fausse; mais que le particulier, de son côté, se contente de ne point tomber dans une honteuse hypocrisie; qu'il serve Dieu suivant ses lumières, en sécret & dans sa maison, persuadé que la Providence ne l'appelle point à un Culte public, puisqu'elle l'a placé dans des circonstances, où il ne pourroit s'en acquitter sans troubler l'Etat. Dieu veut que nous obéïssions à notre Souverain, que nous évitions tout ce qui pourroit être pernicieux à la Société: Ce sont là des préceptes immuables de la Loi Naturelle. Celui du Culte public est conditionnel, & dépendant des effets que ce Culte peut produire. Le Culte intérieur est nécessaire par lui-même; & l'on doit s'y borner, dans tous les cas où il est plus convenable. Le Culte public est destiné à l'édification des hommes, en glorifiant Dieu. Il va contre cette fin, & cesse d'être louable, dans les occasions où il ne produit que le trouble & le scandale. Si quelqu'un le croit d'une absoluë nécessité; qu'il quitte le païs où l'on ne veut pas lui permettre de s'en acquitter suivant les lumières de sa Conscience, & qu'il aille se joindre à ceux qui professent la même Religion que lui.

§. 139. *Le Souverain doit avoir inspection sur les affaires de la Religion, & autorité sur ceux qui l'enseignent.* L'extrême influence de la Religion sur le bien & la tranquillité de la Société prouve invinciblement, que le Conducteur de l'Etat doit avoir inspection sur les matières qui la concernent, & autorité sur ceux qui l'enseignent, sur ses Ministres. La fin de la Societé & du Gouvernement Civil exige nécessairement, que celui qui

exer-

exerce l'Empire ſoit revêtu de tous les droits, ſans lesquels il ne peut l'exercer de la manière la plus avantageuſe à l'Etat: Ce ſont les *Droits de Majeſté* (§. 45.), dont aucun Souverain ne peut ſe départir ſans l'aveu certain de la Nation. L'inſpection ſur les matières de la Religion, & l'Autorité ſur ſes Miniſtres forment donc l'un des plus importans de ces Droits; puisque ſans ce pouvoir, le Souverain ne ſera jamais en état de prévenir les troubles, que la Religion peut occaſionner dans l'Etat, ni d'appliquer ce puiſſant reſſort au bien & au ſalut de la Société. Certes il ſeroit bien étrange qu'une Nation, qu'une multitude d'hommes, qui s'uniſſent en Société Civile pour leur commun avantage, pour que chacun puiſſe tranquillement pourvoir à ſes beſoins, travailler à ſa perfection & à ſon bonheur, & vivre comme il convient à un Etre raiſonnable; qu'une pareille Société, dis-je, n'eût pas le droit de ſuivre ſes lumières, dans l'objet le plus important; de déterminer ce qu'elle croit le plus convenable à l'égard de la Religion, & de veiller à ce qu'on n'y mêle rien de dangereux ou de nuiſible. Qui oſera diſputer à une Nation indépendante le droit de ſe régler à cet égard, comme à tout autre, ſur les lumières de ſa Conſcience? Et quand une fois elle a fait choix d'une Religion & d'un Culte; tout le pouvoir qui lui appartient pour les maintenir, pour les régler, les diriger & les faire obſerver, n'a-t-elle pas pu le conférer à ſon Conducteur?

Qu'on ne nous diſe point que le ſoin des choſes ſacrées n'appartient pas à une main profane: Ce diſcours n'eſt qu'une vaine déclamation, au Tribunal de la Raiſon. Il n'eſt rien ſur la terre de plus auguſte & de plus ſacré qu'un Souverain. Et pourquoi Dieu, qui l'appelle par ſa Providence à veiller au ſalut & au bonheur de tout un peuple, lui ôteroit-il la direction du plus puiſſant reſſort qui faſſe mouvoir les hommes? La Loi Naturelle lui aſſure ce Droit, avec tous ceux qui ſont eſſentiels à un bon Gouvernement; & on ne voit rien dans l'*Ecriture*, qui change cette diſpoſition. Chez les *Juifs*, ni le Roi, ni perſonne, ne pouvoit rien innover dans la Loi de MOÏSE; mais le Souverain veilloit à ſa conſervation, & ſçavoit réprimer le Grand-Sacricaſiteur, quand il s'écartoit de ſon devoir. Où trouvera-t-on dans le Nouveau Teſtament, qu'un Prince Chrêtien n'ait rien à dire en matière de Religion? La ſoumiſſion & l'obéïſſance aux Puiſſances ſupérieures y eſt clairement & formellement preſcrite. En vain oppoſeroit-on l'exemple des Apôtres, qui annoncèrent l'Evangile malgré les Souverains: Quiconque veut s'écarter des règles ordinaires, a beſoin d'une Miſſion divine, & il faut qu'il établiſſe ſes pouvoirs par des Miracles.

On ne peut conteſter au Souverain le droit de veiller à ce qu'on ne mêle point dans la Religion des choſes contraires au bien & au ſalut de l'Etat; & dès-lors, il lui appartient d'examiner la Doctrine, & de marquer ce qui doit être enſeigné & ce qui doit être tû.

§. 140. Il doit empêcher que l'on n'abuſe de la Religion reçuë.

Le Souverain doit encore veiller attentivement à ce qu'on n'abuſe point de la Religion établie, ſoit en ſe ſervant de la Diſcipline pour ſatisfaire ſa haine, ſon avarice, ou ſes autres paſſions, ſoit en préſentant la Doctrine ſous une face préjudiciable à l'Etat. Imaginations creuſes, Dévotion ſéraphique, ſublimes ſpéculations, quels fruits produiriez vous dans la Société, ſi vous n'y trouviez que des eſprits foibles & des cœurs dociles? Renoncement au Monde, abandon général des affaires, du travail même: Cette Société de prétendus Saints deviendroit la proie facile & aſſurée du premier voiſin ambitieux; ou ſi on la laiſſoit en paix, elle ne ſurvivroit point à la prémière génération; les deux ſexes, conſacrant à Dieu leur *virginité*, ſe refuſeroient aux vuës du Créateur, à la Nature & à l'Etat. Il eſt fâcheux pour les Miſſionnaires, qu'il paroiſſe évidemment, par l'Hiſtoire même de la *Nou-*

velle France du P. Charlevoix, que leurs travaux furent la principale Cause de la ruïne des *Hurons*. L'Auteur dit expressément, que grand nombre de ces *Néophytes* ne vouloient plus penser qu'aux choses de la Foy, qu'ils oublièrent leur activité & leur valeur, que la division se mit entre eux & le reste de la Nation &c. Ce Peuple fut bien-tôt détruit par les *Iroquois*, qu'il avoit accoutumé de battre auparavant (*a*).

§. 141. *Autorité du Souverain sur les Ministres de la Religion.* A l'inspection du Prince sur les affaires & les matières de la Religion, nous avons joint l'Autorité sur ses Ministres. Sans ce dernier droit, le premier est vain & fort inutile: L'un & l'autre découlent des mêmes principes. Il est absurde, & contraire aux premiers fondemens de la Société, que des Citoyens se prétendent indépendans de l'Autorité souveraine, dans des fonctions si importantes au repos, au bonheur & au salut de l'Etat. C'est établir deux Puissances indépendantes, dans une même Société: Principe certain de division, de trouble & de ruïne. Il n'est qu'un Pouvoir suprême dans l'Etat; les fonctions des subalternes varient, suivant leur objet: Ecclésiastiques, Magistrats, Commandans des Troupes, tous sont des Officiers de la République, chacun dans son département; tous sont également comptables au Souverain.

§. 142. *Nature de cette Autorité.* A la vérité le Prince ne pourroit avec justice obliger un Ecclésiastique à prêcher une Doctrine, à suivre un Rit, que celui-ci ne croiroit pas agréable à Dieu. Mais si le Ministre de la Religion ne peut se conformer à cet égard à la volonté du Souverain, il doit quitter sa place, & se considérer comme un homme qui n'est pas appellé à la remplir; deux choses y étant nécessaires, enseigner & se comporter avec sincérité, suivant sa Conscience, & se conformer aux intentions du Prince & aux Loix de l'Etat. Qui ne seroit indigné de voir un Evêque résister audacieusement aux Ordres du Souverain, aux Arrêts des Tribunaux suprêmes, & déclarer solennellement, qu'il ne se croit comptable qu'à Dieu seul du Pouvoir qui lui est confié?

§. 143. *Règle à observer à l'égard des Ecclésiastiques.* D'un autre côté, si le Clergé est avili, il sera hors d'état de produire les fruits, auxquels son ministère est destiné. La règle que l'on doit suivre à son égard, peut être conçuë en peu de mots; beaucoup de considération, point d'empire, encore moins d'indépendance. 1°. Que le Clergé, ainsi que tout autre Ordre, soit soumis, dans ses fonctions comme dans tout le reste, à la Puissance publique, & comptable de sa conduite au Souverain. 2°. Que le Prince ait soin de rendre les Ministres de la Religion respectables au peuple; qu'il leur confie le dégré d'autorité nécessaire pour s'aquitter de leurs fonctions avec succès, & qu'il les soutienne, au besoin, par le pouvoir qu'il a en main. Tout homme en place doit être muni d'une autorité qui réponde à ses fonctions; autrement il ne pourra les remplir convenablement. Je ne vois aucune raison d'excepter le Clergé de cette règle générale: Seulement le Prince veillera plus particulièrement à ce qu'il n'abuse point de son Autorité; la matière étant tout ensemble plus délicate & plus féconde en dangers. S'il rend le caractère des Gens d'Eglise respectable, il aura soin que le respect n'aille point jusqu'à une superstitieuse vénération, jusqu'à mettre dans la main d'un Prêtre ambitieux des rènes puissantes, pour entraîner à son gré tous les esprits foibles. Dès que le Clergé fait un Corps à-part, il est formidable. Les Romains (nous les citerons souvent) les sages Romains prenoient dans le Sénat le Grand Pontife & les principaux Ministres des Autels: Ils ignorérent la distinction d'*Ecclésiastiques* & de *Laïques*; tous les Citoyens étoient de la même robe.

Otez

(*a*) Voyez l'*Histoire de la Nouvelle France*, Liv. V. VI. & VII.

§. 144. *Récapitulation des raiſons qui établiſſent les droits du Souverain en fait de Religion, avec des autorités & des exemples.*

Otez au Souverain ce pouvoir en matière de Religion, & cette Autorité ſur le Clergé; comment veillera-t-il à ce qu'on ne mêle rien dans la Religion de contraire au bien de l'Etat? Comment fera-t-il enſorte qu'on l'enſeigne & qu'on la pratique toujours de la manière la plus convenable au bien public? Et ſur-tout, comment préviendra-t-il les troubles, qu'elle peut occaſionner, ſoit par les Dogmes, ſoit par la manière dont la Diſcipline ſera exercée? Ce ſont là tout autant de ſoins & de devoirs qui ne peuvent convenir qu'au Souverain, & deſquels rien ne ſçauroit le diſpenſer.

Auſſi voyons-nous que les Droits de la Couronne, dans les matières Eccléſiaſtiques, ont été fidèlement & conſtamment défendus par les Parlemens de France. Les Magiſtrats ſages & éclairés, qui compoſent ces illuſtres Compagnies, ſont pénétrés des Maximes que la ſaine raiſon dicte ſur cette queſtion. Ils ſçavent de quelle conſéquence il eſt de ne pas ſouffrir, que l'on ſouſtraiſe à l'Autorité Publique une matière ſi délicate, ſi étenduë dans ſes liaiſons & ſes influences, & ſi importante dans ſes ſuites. Quoi! des Eccléſiaſtiques s'aviſeront de propoſer à la Foi des peuples quelque point obſcur, inutile, qui ne fait point partie eſſentielle de la Religion reçuë; ils ſépareront de l'Egliſe, ils diffameront ceux qui ne montreront pas une aveugle docilité, ils leur refuſeront les Sacremens, la Sépulture même; & le Prince ne pourra protéger ſes ſujets, & garantir le Royaume d'un Schiſme dangereux!

Les Rois d'Angleterre ont aſſuré les Droits de leur Couronne; ils ſe ſont fait reconnoitre Chefs de la Religion; & ce réglement n'eſt pas moins approuvé de la raiſon, que de la ſaine Politique. Il eſt encore conforme à l'ancien uſage. Les prémiers Empereurs Chrêtiens exerçoient toutes les fonctions de Chefs de l'Egliſe: Ils faiſoient des Loix ſur les matières qui la concernent (*a*); ils aſſembloient les Conciles, ils y préſidoient; ils mettoient en place & deſtituoient les Evêques &c. Il eſt en Suiſſe de ſages Républiques, dont les Souverains connoiſſant toute l'étenduë de l'Autorité ſuprême, ont ſçu y aſſujettir les Miniſtres de la Religion, ſans gêner leur Conſcience. Ils ont fait dreſſer un Formulaire de la Doctrine qui doit être prêchée, & publié les Loix de la Diſcipline Eccléſiaſtique, telle qu'ils veulent la voir exercée dans les païs de leur obéïſſance; afin que ceux qui ne voudront pas ſe conformer à ces Etabliſſemens, s'abſtiennent de ſe vouër au ſervice de l'Egliſe. Ils tiennent tous les Miniſtres de la Religion dans une légitime dépendance, & la Diſcipline ne s'exerce que ſous leur Autorité. Il n'y a pas d'apparence que l'on voie jamais dans ces Républiques, des troubles occaſionnés par la Religion.

§. 145. *Pernicieuſes conſéquences du ſentiment contraire.*

Si Constantin & ſes Succeſſeurs s'étoient fait reconnoitre formellement comme Chefs de la Religion, ſi les Rois & les Princes Chrêtiens avoient ſçu maintenir à cet égard les droits de la Souveraineté; eût-on vu jamais ces deſordres horribles, qu'enfantèrent l'orgueil & l'ambition de quelques Papes & des Eccléſiaſtiques, enhardis par la foibleſſe des Princes, & ſoutenus par la ſuperſtition des peuples? Des ruiſſeaux de ſang, verſés pour des querelles de Moines, pour des Queſtions ſpéculatives, ſouvent inintelligibles, & preſque toujours auſſi inutiles au ſalut des ames, qu'indifférentes, en elles-mêmes, au bien de la Société: Des Citoyens, des Frères, armés les uns contre les autres: Les ſujets excités à la révolte; des Empereurs & des Rois renverſés de leur Trône: *Tantum Religio potuit ſuadere malorum!* On connoit l'hiſtoire des Empereurs Henri IV. Frideric I. Frideric II. Louïs de Bavière. N'eſt-ce pas l'indépendance des Eccléſiaſtiques, & ce ſyſtème dans lequel

(*a*) Voyez le Code *Théodoſien*.

lequel on soumet les affaires de la Religion à une Puissance Etrangère, qui plongea la France dans les horreurs de la *Ligue*, & pensa la priver du meilleur & du plus grand de ses Rois? Sans cet étrange & dangereux système, eût-on vu un Etranger, le Pape Sixte V. entreprendre de violer la Loi fondamentale du Royaume, déclarer le légitime Héritier inhabile à porter la Couronne? Eût-on vu, en d'autres tems & en d'autres lieux (*a*) la succession au Trône renduë incertaine, par le défaut d'une formalité, d'une dispense, dont on contestoit la validité, & qu'un Prélat étranger se prétendoit seul en droit de donner? Eût-on vu ce même Etranger s'arroger le pouvoir de prononcer sur la Légitimité des Enfans d'un Roi? Eût-on vu des Rois assassinés, par les suites d'une Doctrine détestable (*b*): Une partie de la France n'osant reconnoitre le meilleur de ses Rois (*c*), avant que Rome l'eût absous; & plusieurs autres Princes, hors d'état de donner une paix solide à leur peuple, parce qu'on ne pouvoit rien décider dans le Royaume, sur des Conditions, qui intéressoient la Religion (*d*)?

§. 146. *Détail des abus. 1°. La puissance des Papes.*

Tout ce que nous avons établi ci-dessus, découle si évidemment des notions d'indépendance & de Souveraineté, qu'il ne sera jamais contesté par un homme de bonne-foi & qui voudra raisonner conséquemment. Si l'on ne peut régler définitivement dans un Etat tout ce qui concerne la Religion; la Nation n'est pas libre, & le Prince n'est Souverain qu'à-demi. Il n'y a pas de milieu; ou chaque Etat doit être maître chez-soi, à cet égard comme à tout autre, ou il faudra recevoir le système de Boniface VIII. & regarder toute la Chrétienté Chatholique-Romaine comme un seul Etat, dont le Pape sera le Chef suprême, & les Rois Administrateurs subordonnés du temporel, chacun dans sa Province; à-peu-près comme furent d'abord les *Sultans*, sous l'Empire des *Khalifes*. On sçait que ce Pape osa écrire au Roi de France Philippe le Bel, *scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes* (*e*): sçachez que vous nous êtes soumis, aussi bien pour le temporel, que pour le spirituel. Et l'on peut voir dans le *Droit Canon* (*f*) sa fameuse Bulle *Unam sanctam*, dans laquelle il attribuë à l'Eglise deux Epées, ou une double Puissance, spirituelle & temporelle, & condamne ceux qui pensent autrement, comme gens, qui, à l'exemple des *Manichéens*, établissent deux Principes; déclarant enfin, *que c'est un Article de Foi, nécessaire à salut, de croire, que toute Créature humaine est soumise au Pontife de Rome.*

Nous compterons l'énorme Puissance des Papes, pour le prémier abus enfanté par ce système, qui dépouille les Souverains de leur Autorité, en matière de Religion. Cette Puissance d'une Cour étrangère est absolument contraire à l'indépendance des Nations & à la Souveraineté des Princes. Elle est capable de bouleverser un Etat; & par-tout où elle est reconnuë, il est impossible que le Souverain exerce l'Empire de la manière la plus salutaire à la Nation. Nous en avons déjà fourni la preuve, dans plusieurs traits remarquables (§. précédent); l'Histoire en présente sans nombre. Le Sénat de Suède aïant condamné Trolle Archévêque d'*Upsal*, pour crime de rébellion, à donner sa démission & à finir ses jours dans un Monastère; le Pape Leon X. eut l'audace d'excommunier l'Administrateur Stenon

(*a*) En Angleterre, sous Henri VIII.

(*b*) Henri III. & Henri IV. assassinés par des fanatiques, qui croyoient servir Dieu & l'Eglise, en poignardant leur Roi.

(*c*) Henri IV. Quoique rentré dans l'Eglise Romaine, grand nombre de Catholiques n'osoient le reconnoitre avant qu'il eût reçu l'absolution du Pape.

(*d*) Plusieurs Rois de France, dans les Guerres Civiles de Religion.

(*e*) Turretin. *Hist. Ecclesiast. Compendium*, p. 182. où l'on pourra voir aussi la Réponse vigoureuse du Roi de France.

(*f*) *Extravag. Commun.* Lib. I. Tit. *De Majoritate & obedientia.*

NON & tout le Sénat, & de les condamner à rebâtir à leurs fraix une Forteresse de l'Archevêché, qu'ils avoient fait démolir, & à une amende de cent mille Ducats envers le Prélat déposé (*a*). Le barbare CHRISTIERNE Roi de Dannemarck, s'autorisa de ce Décret, pour désoler la Suède, & pour verser le sang de sa plus illustre Noblesse. PAUL V. fulmina un Interdit contre Venise, pour des Loix de Police très-sages, mais qui déplaisoient au Pontife, & mit la République dans un embarras, dont toute la sagesse & la fermeté du Sénat eut peine à la tirer. PIE V. dans sa Bulle *in Cœna Domini* de l'an 1567. déclare, que tous les Princes, qui mettent dans leurs Etats de nouvelles impositions, de quelque nature qu'elles soient, ou qui augmentent les anciennes, à moins qu'ils n'ayent obtenu l'approbation du S. Siége, sont excommuniés *ipso facto*. N'est-ce point là attaquer l'indépendance des Nations, & ruïner l'Autorité des Souverains?

Dans les tems malheureux, dans les siècles de ténèbres, qui précédèrent la renaissance des Lettres & la Réformation, les Papes prétendoient régler les démarches des Souverains, sous prétexte qu'elles intéressent la Conscience, juger de la validité de leurs Traités, rompre leurs Alliances & les déclarer nulles. Mais ces entreprises éprouvèrent une vigoureuse résistance, dans un païs même, où l'on s'imagine communément qu'il n'y avoit alors que de la bravoure, & bien peu de Lumières. Le Nonce du Pape, pour détacher les Suisses de la France, publia un Monitoire contre tous ceux des Cantons, qui favorisoient CHARLES VIII. les déclarant excommuniés, si dans l'espace de quinze jours, ils ne se détachoient des intérêts de ce Prince, pour entrer dans la Confédération qui s'étoit formée contre lui: Mais les Suisses opposérent à cet Acte une Protestation, qui le déclaroit abusif, & la firent afficher dans tous les lieux de leur obéïssance; se moquant ainsi d'une procédure également absurde & contraire aux Droits des Souverains (*b*). Nous raporterons plusieurs entreprises semblables, quand nous parlerons de la foi des Traités.

§. 147. 2°. *Des Emplois importans, conférés par une Puissance étrangère.*

Cette Puissance des Papes a fait naître un nouvel abus, qui mérite toute l'attention d'un sage Gouvernement. Nous voyons divers païs, dans lesquels les Dignités Ecclésiastiques, les grands Bénéfices sont distribués par une Puissance étrangère, par le Pape, qui en gratifie ses Créatures, & fort souvent des gens, qui ne sont point sujets de l'Etat. Cet usage est également contraire aux Droits d'une Nation & aux principes de la plus commune Politique. Un peuple ne doit point recevoir la Loi des Etrangers, ni souffrir qu'ils se mêlent de ses affaires, qu'ils lui enlèvent ses avantages: Et comment se trouve-t-il des Etats capables de permettre, qu'un Etranger dispose de Places très-importantes à leur bonheur & à leur repos? Les Princes qui ont donné les mains à l'introduction d'un abus si énorme, ont manqué également à eux-mêmes & à leur peuple. De nos jours la Cour d'Espagne s'est vuë obligée à sacrifier des sommes immenses, pour rentrer paisiblement & sans danger, dans l'exercice d'un Droit, qui appartenoit essentiellement à la Nation, ou à son Chef.

§. 148. 3°. *Sujets puissans, dépendans d'une Cour étrangère.*

Dans les Etats même, dont les Souverains ont sçu retenir un droit de la Couronne si important, l'abus subsiste en grande partie. Le Souverain nomme, il est vrai, aux Evêchés, aux grands Bénéfices; mais son Autorité ne suffit pas au Titulaire, pour le mettre dans l'exercice de ses fonctions, il lui faut encore des Bulles de Rome

(*a*) Histoire des Révolutions de Suède.

(*b*) *Vogel*, Traité historique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons. p. 33. & 36.

me (*a*). Par-là, & par mille autres attaches, tout le Clergé y dépend encore de la Cour Romaine: Il en espère des Dignités, une Pourpre, qui, suivant les fastueuses prétentions de ceux qui en sont revêtus, les égale aux Souverains; il a tout à craindre de son couroux. Aussi le voit-on presque toujours disposé à lui complaire. De son côté, la Cour de Rome soutient ce Clergé de tout son pouvoir; elle l'aide de sa Politique & de son Crédit; elle le protège contre ses ennemis, contre ceux qui voudroient borner sa puissance, souvent même contre la juste indignation du Souverain; & par-là elle se l'attache de plus en plus. Souffrir qu'un grand nombre de sujets, & de sujets en place, dépendent d'une puissance étrangére & lui soient dévoués, n'est-ce pas blesser les droits de la Société, & choquer les premiers élémens de l'art de régner? Un Souverain prudent recevra-t-il des gens, qui prêchent de pareilles maximes? Il n'en fallut pas d'avantage, pour faire chasser tous les Missionnaires de la Chine.

§. 149. *4°. Célibat des Prêtres; Convents.*

C'est pour s'assurer d'autant mieux le dévoüement du Clergé, que le célibat des Gens d'Eglise a été inventé. Un Prêtre, un Prélat, déjà lié au Siège de Rome par ses fonctions & par ses espèrances, se trouve encore détaché de sa Patrie, par le célibat qu'il est forcé de garder. Il ne tient point à la Société Civile par une famille: Ses grands intérêts sont dans l'Eglise; pourvu qu'il ait la faveur de son Chef, il n'est en peine de rien: En quelque païs qu'il soit né, Rome est son refuge, le centre de sa Patrie d'élection. Chacun sçait, que les Ordres Religieux sont comme autant de Milices Papales, répanduës sur la face de la Terre, pour soutenir & avancer les Intérêts de leur Monarque. Voilà sans-doute un abus étrange, un renversement des prémières Loix de la Société. Ce n'est pas tout: Si les Prélats étoient mariés, ils pourroient enrichir l'Etat d'un grand nombre de bons Citoyens; de riches Bénéfices leur fournissant les moyens de donner à leurs enfans légitimes une éducation convenable. Mais quelle multitude d'hommes, dans les Couvents, consacrés à l'oisiveté, sous le manteau de la Dévotion! Egalement inutiles à la Société & en paix & en guerre, ils ne la servent ni par leur travail, dans les professions nécessaires, ni par leur courage, dans les armées; & cependant ils jouïssent de revenus immenses: il faut que les sueurs du peuple fournissent à l'entretien de ces essains de fainéans. Que diroit-on d'un Colon, qui protégeroit d'inutiles frélons, pour leur faire dévorer le miel de ses abeilles (*b*)? Ce n'est pas la faute des fanatiques Prédicateurs d'une Sainteté toute céleste, si tous leurs Dévots n'imitent pas le Célibat des Moines. Comment les Princes ont-ils pu souffrir que l'on exaltât publiquement comme une vertu sublime, un usage, également contraire à la Nature, & pernicieux à la Société? Chez les Romains, les Loix tendoient à diminuer le nombre des Célibataires, & à favoriser le Mariage (*c*): La superstition ne tarda pas à attaquer des dispositions si justes & si sages; persuadés par les Gens d'Eglise, les Empereurs Chrétiens se crurent obligés de les abroger (*d*). Divers Pères de l'Eglise ont censuré ces Loix d'Auguste; *sans-doute*, dit un Grand-homme (*e*), *avec un zèle louable pour les choses de l'autre vie, mais avec très-*

(*a*) On peut voir dans les Lettres du Cardinal d'Ossat, quelles peines eut Henri IV. quelles oppositions, quelles longueurs à essuyer, lorsqu'il voulut faire passer à l'Archevêché de *Sens*, Renauld de Baune Archévêque de *Bourges*, qui avoit sauvé la France en recevant ce grand Roi dans le sein de l'Eglise Romaine.

(*b*) Cette réflexion ne regarde point les Maisons Religieuses dans lesquelles on cultive les Lettres. Des Etablissemens qui offrent aux savans une retraite paisible, tout le loisir & toute la tranquillité que demande l'étude profonde des sciences, sont toujours louables, & ils peuvent être fort utiles à l'Etat.

(*c*) La Loi *Papia-Poppæa*.

(*d*) Dans le Code *Théodosien*.

(*e*) M. Le Président de Montesquieu, dans l'*Esprit des Loix*.

très-peu de connoiſſance des affaires de celle-ci. Ce Grand-homme vivoit dans l'Egliſe Romaine; il n'a pas oſé dire nettement, que le Célibat volontaire eſt condamnable même rélativement à la Conſcience & aux intérêts d'une autre vie: ſe conformer à la Nature, remplir les vuës du Créateur, travailler au bien de la Société; voilà certainement une conduite digne de la vraie Piété. Si quelqu'un eſt en état d'élever une famille; qu'il ſe marie, qu'il s'applique à donner une bonne éducation à ſes Enfans; il fera ſon devoir, & ſera véritablement dans le chemin du ſalut.

§. 150. *5°. Prétentions énormes du Clergé, Prééminence.*

Les énormes & dangereuſes prétentions du Clergé, ſont encore une ſuite de ce ſyſtème, qui ſouſtrait à la Puiſſance Civile tout ce qui touche la Religion. Prémièrement les Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de la ſainteté de leurs fonctions, ont voulu s'élever au-deſſus de tous les autres Citoyens, même des principaux Magiſtrats, & contre la défenſe expreſſe de leur Maître, qui diſoit à ſes Apôtres, *ne cherchez point les prémières places dans les feſtins*, ils ſe ſont arrogé presque par-tout le premier rang. Leur Chef, dans l'Egliſe Romaine, fait baiſer ſes pieds aux Souverains; des Empereurs ont tenu la bride de ſon Cheval: Et ſi des Evêques, ou même de ſimples Prêtres, n'oſent pas aujourd'hui s'élever au-deſſus de leur Prince, c'eſt que les tems leur ſont trop contraires: Ils n'ont pas toujours été ſi modeſtes, & un de leurs Ecrivains a bien oſé dire, qu'*un Prêtre eſt autant au-deſſus d'un Roi, que l'homme eſt au-deſſus de la bête* (*a*). Combien d'Auteurs, plus connus & plus eſtimés que celui-là, ſe ſont plu à relever & à louër ce mot imbécille, que l'on attribuë à l'Empereur Theodose I. *Ambroiſe m'a appris la grande diſtance qu'il y a, de l'Empire au ſacerdoce!*

Nous l'avons déjà dit, les Eccléſiaſtiques doivent être honorés: Mais la modeſtie, l'humilité même leur convient; & leur ſied-il de l'oublier pour eux-mêmes, tandis qu'ils la prêchent aux autres? Je ne parlerois pas d'un vain Cérémonial, s'il n'avoit des ſuites trop réelles, par l'orgueil qu'il inſpire à bien des Prêtres, & par les impreſſions qu'il peut faire ſur l'eſprit des peuples. Il eſt eſſentiel au bon ordre, que les ſujets ne voient rien dans la Société de ſi reſpectable que leur Souverain, & après-lui, ceux à qui il confie une partie de ſon autorité.

§. 151. *6°. Indépendance, Immunités.*

Les Gens d'Egliſe ne ſe ſont pas arrêtés en ſi beau chemin. Non-contens de ſe rendre indépendans quant à leurs fonctions; aidés de la Cour de Rome, ils ont même entrepris de ſe ſouſtraire entièrement, & à tous égards, à l'Autorité Politique. On a vu des tems, où l'on ne pouvoit faire paroitre un Eccléſiaſtique devant un Tribunal ſéculier, pour quelque cauſe que ce fût. Le Droit Canon le décide formellement ainſi: *Il eſt indécent*, dit-il, *que des Laïques jugent un homme d'Egliſe* (*b*). Les Papes Paul III. Pie V. Urbain VIII. dans leurs Bulles *in Cœna Domini*, excommunient les Juges Laïques qui oſeront entreprendre de juger des Eccléſiaſtiques. Les Evêques même de France n'ont pas craint de dire en pluſieurs occaſions, *qu'ils ne dépendoient d'aucun Prince temporel.* Et voici les termes dont oſa ſe ſervir l'Aſſemblée générale du Clergé de France en 1656: *L'Arrêt du Conſeil aïant été lû, fut improuvé par la Compagnie, d'autant qu'il laiſſoit le Roi Juge des Evêques, & ſemble ſoumettre leurs Immunités à ſes Juges* (*c*). Il y a des Décrets des Papes, qui excommunient quiconque aura mis en priſon un Evêque. Suivant les principes de Rome, un Prince n'eſt pas en pouvoir de punir de mort un homme d'Egliſe,

(*a*) *Tantum Sacerdos præſtat Regi, quantum homo beſtiæ*; Stanislaus Orichovius. *Vide* Tribbechov. *Exerc.* 1. *ad* Baron. Annal. *Sect.* 2. & Thomaſ. *Not. ad* Lancell.

(*b*) *Indecorum eſt laïcos homines viros Eccleſiaſticos judicare*, Can. in nona actione 22. XVI. q. 7.

(*c*) Voyez *Traduction des faits ſur le ſyſtême d'indépendance des Evêques.*

glise, rebelle, ou malfaiteur; il faut qu'il s'adresse à la Puissance Ecclésiastique, & celle-ci le livrera, s'il lui plait, aù bras séculier, après l'avoir dégradé. On voit dans l'Histoire mille exemples d'Evêques, qui sont demeurés impunis, ou qui ont été châtiés légèrement, pour des Crimes, qui coutoient la vie aux plus grands Seigneurs. JEAN DE BRAGANCE Roi de Portugal, fit subir de justes supplices aux Seigneurs qui avoient conjuré sa perte; il n'osa faire mourir l'Archevêque de *Brague*, auteur de ce détestable Complot (*a*).

Tout un Ordre nombreux & puissant, soustrait à l'Autorité Publique, & rendu dépendant d'une Cour étrangère, est un renversement d'ordre dans la République, & une diminution manifeste de la Souveraineté. C'est une atteinte mortelle donnée à la Société, dont l'essence est, que tout Citoyen soit soumis à l'Autorité publique. L'immunité que le Clergé s'arroge à cet égard, est tellement contraire au droit naturel & nécessaire de la Nation, que le Roi même n'est pas en pouvoir de l'accorder. Mais les Ecclésiastiques nous diront, qu'ils tiennent cette Immunité de Dieu lui-même. En attendant qu'ils en fournissent la preuve, nous nous en tiendrons à ce principe certain, que Dieu veut le salut des Etats, & non point ce qui doit y porter le trouble & la destruction.

§. 152. *7°. Immunité des Biens d'Eglise.* La même Immunité est prétenduë pour les Biens de l'Eglise. L'Etat a pu sans-doute exempter ces Biens de toutes charges, dans les tems où ils suffisoient à-peine à l'entretien des Ecclésiastiques. Mais ceux-ci ne doivent tenir cette faveur que de l'Autorité Publique, qui est toujours en droit de la révoquer, quand le bien de l'Etat l'exige. L'une des Loix fondamentales & essentielles de toute Société étant, que dans les cas de nécessité, les biens de tous les membres doivent contribuër proportionnellement aux besoins communs; le Prince lui-même ne peut, de son Autorité, accorder une exemption totale à un Corps très-nombreux & très-riche, sans faire une extrême injustice au reste des sujets, sur qui, par cette exemption, le fardeau retombe tout entier.

Loin que l'exemption appartienne aux Biens d'Eglise parce qu'ils sont consacrés à Dieu; c'est au contraire par cette raison même, qu'ils doivent être pris les prémiers pour le salut de l'Etat. Car il n'y a rien de plus agréable au Père commun des hommes, que de garantir une Nation de sa ruïne. Dieu n'aïant besoin de rien, lui consacrer des biens, c'est les destiner à des usages qui lui soient agréables. De plus, les Biens de l'Eglise, de l'aveu du Clergé lui-même, sont en grande partie destinés aux pauvres. Quand l'Etat est dans le besoin, il est sans-doute le prémier pauvre, & le plus digne de sécours. Etendons même cela aux cas les plus ordinaires, & disons, que prendre une partie des dépenses courantes sur les Biens d'Eglise, pour soulager d'autant le peuple, c'est réellement donner de ces biens aux pauvres, suivant leur destination. Une chose véritablement contraire à la Religion & à l'intention des Fondateurs, c'est de destiner au luxe, au faste & à la bonne chère, des biens, qui devroient être consacrés au soulagement des pauvres (*b*).

§. 153. *8°. Excommunication des gens en place.* C'étoit peu de se rendre indépendans; les Ecclésiastiques entreprirent de soumettre tout le monde à leur domination. Véritablement, ils avoient droit de mépriser des stupides, qui les laissoient faire. L'excommunication étoit une arme redoutable, parmi des ignorants superstitieux, qui ne sçavoient ni la réduire dans les justes bornes, ni distinguer l'usage de l'abus. De là nâquit un désordre, que l'on a vu régner même dans quelques païs Protestans. Les Ecclésiastiques ont osé, de leur pure

(*a*) Révolutions de Portugal.

(*b*) Voyez Lettres sur les prétentions du Clergé.

pure autorité, excommunier des gens en place, des Magistrats utiles à la Société, & prétendre, que frappés des foudres de l'Eglise, ces Officiers de l'Etat ne pouvoient plus exercer leur Charge. Quel renversement d'ordre & de raison! Quoi! une Nation ne sera plus la maîtresse de confier le soin de ses affaires, son bonheur, son repos & sa sûreté, dans les mains qui lui paroitront les plus habiles & les plus dignes? Une Puissance Ecclésiastique privera l'Etat, quand il lui plaira, de ses plus sages Conducteurs, de son plus ferme appui, & le Prince, de ses plus fidèles serviteurs! Une prétention si absurde a été condamnée par des Princes, & même par des Prélats judicieux & respectables. On lit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres*, à l'Archevêque de *Sens*, que les *Capitulaires Royaux*, conformément au troisième Canon du douzième Concile de *Tolède* (tenu l'an 681.), enjoignent aux Prélats de recevoir en leur Conversation, ceux que la Majesté Royale auroit reçus en sa grace, ou à sa table, quoiqu'ils eussent été excommuniés par eux, ou par autres, afin que l'Eglise ne parût pas rejetter ou condamner ceux dont il plait au Roi de se servir (*a*).

Les Excommunications lancées contre les Souverains eux-mêmes, & accompagnées de l'absolution du serment que les sujets leur avoient prêté, mettent le comble à cet abus énorme; & il est presque incroyable que les Nations ayent pu souffrir des attentats si odieux. Nous en avons touché quelque chose dans les §§. 145. & 146. Le XIII. siècle en vit des exemples frappans. Pour avoir voulu soutenir les Droits de l'Empire sur diverses Provinces de l'Italie, Othon IV. se vit excommunié, dépouillé de l'Empire par le Pape Innocent III. & ses sujets déliés du serment de fidélité. Abandonné des Princes, cet Empereur infortuné fut contraint de céder sa Couronne à Frideric II. Jean *sans-terre*, Roi d'Angleterre, voulant maintenir les droits de son Royaume, dans l'élection d'un Archevêque de *Cantorbéry*, se vit exposé aux entreprises audacieuses du même Pape. *Innocent* excommunie le Roi, jette un interdit sur tout le Royaume, ose déclarer *Jean* indigne du Trône, & délier ses sujets de la fidélité qu'ils lui avoient jurée; il soulève contre lui le Clergé, excite le peuple à la révolte; il sollicite le Roi de France à prendre les armes, pour détrôner ce Prince, publiant même une Croisade contre lui, comme il eût pu faire contre les *Sarrasins*. Le Roi d'Angleterre parut d'abord vouloir se soutenir avec vigueur: Mais bientôt, perdant courage, il se laissa amener jusqu'à cet excès d'infamie, de résigner ses Royaumes entre les mains du Pape, pour les reprendre de lui, & les tenir comme un Fief de l'Eglise, sous la condition d'un Tribut (*b*).

§. 154. 90. *Et des Souverains eux-mêmes.*

Les Papes n'ont pas été seuls coupables de ces attentats. Il s'est trouvé des Conciles, qui y ont pris part. Celui de *Lyon*, convoqué par Innocent IV. l'an 1245. eut l'audace de citer l'Empereur Frideric II. à comparoitre, pour se purger des accusations portées contre lui, le menaçant des foudres de l'Eglise, s'il y manquoit. Ce grand Prince ne se mit pas fort en peine d'une procédure si irrégulière. Il disoit, „ que le Pape vouloit s'ériger en Juge & en Souverain; au-lieu „ que de toute ancienneté, les Empereurs avoient eux-mêmes convoqué les Con„ ciles, où les Papes & les Prélats leur rendoient, comme à leurs Souverains, le „ respect & l'obéïssance qu'ils leur doivent (*c*)". Cependant l'Empereur donnant quelque chose à la superstition des tems, daigna envoyer ses Ambassadeurs au Concile,

(*a*) Voyez les mêmes Lettres.
(*b*) Matthieu Paris; Turrettin. *Compend. Hist. Ecclef.* Saecul. XIII.
(*c*) Heiss, Histoire de l'Empire, Liv. II. Chap. XVI.

cile, pour y défendre sa Cause; ce qui n'empècha pas le Pape de l'excommunier, & de le déclarer déchu de l'Empire. Frideric se moqua, en homme supérieur, de ces foudres vaines; & il sçut conserver sa Couronne, malgré l'élection de Henri Landgrave de Thuringe, que les Electeurs Ecclésiastiques & plusieurs Evêques osérent déclarer Roi des Romains; mais à qui cette élection ne valut guères autre chose que le titre ridicule de *Roi des Prêtres*.

Je ne finirois point, si je voulois accumuler les exemples. Mais en voilà trop pour l'honneur de l'humanité. Il est humiliant de voir à quel excès de sottises la superstition avoit reduit les Nations de l'Europe, dans ces tems malheureux.

§. 155. 10°. *Le Clergé tirant tout à lui, & troublant l'ordre de la Justice.*

Par le moyen des mêmes armes spirituelles, le Clergé attiroit tout à lui, usurpoit l'Autorité des Tribunaux, & troubloit l'ordre de la Justice. Il prétendoit prendre connoissance de tous les Procès, *à raison du péchè, dont personne de bon sens*, disoit le Pape Innocent III. (in Cap. Novit. de Judiciis) *ne peut ignorer que la connoissance appartient à notre Ministère.* L'an 1329. Les Prélats de France osoient dire au Roi Philippe de Valois, qu'empêcher qu'on ne portât toute sorte de Causes devant les Tribunaux Ecclésiastiques, c'étoit ôter tous les droits des Eglises, *omnia Ecclesiarum jura tollere* (*a*). Aussi vouloient-ils juger de toutes les Contestations. Ils choquoient hardiment l'Autorité Civile, & se faisoient craindre, en procédant par voie d'excommunication. Il arrivoit même, que les Diocèses ne se trouvant pas toujours mesurés sur le Territoire Politique, un Evêque citoit des Etrangers à son Tribunal, pour des Causes purement Civiles, & entreprenoit de les juger, par un attentat manifeste au Droit des Nations. Le dèsordre alloit si loin, il y a trois ou quatre siècles, que nos sages Ancêtres se crurent obligés de prendre les plus sérieuses mesures pour l'arrêter: Ils stipulèrent dans leurs Traités, que *nul* des Confédérés *ne feroit convenir par devant les Justices spirituelles, pour dettes d'argent, puisqu'un chacun se doit contenter de la Justice du lieu* (*b*). On voit dans l'Histoire que les Suisses répriméren, en plusieurs occasions, les entreprises des Evêques & de leurs Officiaux.

Il n'est rien dans toutes les affaires de la vie, sur quoi ils n'étendissent leur autorité, sous prétexte que la Conscience s'y trouve intéressée: Ils faisoient acheter aux nouveaux mariés la permission de coucher avec leurs femmes, les trois premières nuits après le mariage (*c*).

§. 156. 11°. *Argent attiré à Rome.*

Cette burlesque invention nous conduit à marquer un autre abus, manifestement contraire aux règles d'une sage Politique & à ce qu'une Nation se doit à elle-même. Je veux parler des sommes immenses, que l'expédition des Bulles, les Dispenses &c. attirent chaque année à Rome, de tous les païs de sa Communion. Et le Commerce scandaleux des Indulgences, que n'en pourrions-nous pas dire? Mais il devint enfin ruïneux à la Cour de Rome: Pour avoir voulu trop gagner, elle fit des pertes irréparables.

§. 157. 12°. *Loix & pratiques contraires au bien de l'Etat.*

Enfin cette Autorité indépendante, confiée à des Ecclésiastiques, souvent peu capables de connoitre les vraies maximes du Gouvernement, ou peu soigneux de s'en instruire, & livrés à des visions fanatiques, aux spéculations creuses d'une pureté chimérique & outrée; cette Autorité, dis-je, a enfanté, sous prétexte de sain-

(*a*) Voyez Leibnitii *Codex Juris Gent. Diplomat.* Dipl. LXVII. §. 9.

(*b*) *Ibid.* Alliance de *Zurich* avec les Cantons d'*Uri*, de *Schweitz* & d'*Underwald*, du 1. Mai 1351. au §. 7.

(*c*) Voyez *Réglement du Parlement*, Arrêt du 19. Mars 1409. *Esprit des Loix.* *C'étoit bien*, dit M. de Montesquieu, *les nuits qu'il falloit choisir; on n'auroit pas tiré grand argent des autres.*

sainteté, des Loix & des pratiques pernicieuses à l'Etat. Nous en avons touché quelques-unes. GROTIUS en raporte un exemple bien remarquable. ,, Dans l'ancienne Eglise Grecque", dit-il, ,, on observa pendant long-tems un Canon, par lequel ceux qui avoient tué quelque Ennemi, dans quelque guerre que ce fût, étoient excommuniés pour trois ans (*a*)". Belle récompense décernée à des Héros, Défenseurs de la Patrie, au-lieu des Couronnes & des Triomphes, dont Rome payenne les décoroit! Rome payenne devint la maîtresse du Monde; elle couronnoit ses plus braves Guerriers. L'Empire, devenu Chrétien, fut bien-tôt la proie des Barbares; ses sujets gignoient, en le défendant, une humiliante excommunication: En se vouant à une vie oisive, ils crurent tenir le chemin du Ciel, & se virent en effet dans celui des grandeurs & des richesses.

CHAPITRE XIII.

De la Justice & de la Police.

APRÈS le soin de la Religion, un des principaux devoirs d'une Nation concerne la Justice. Elle doit mettre tous ses soins à la faire régner dans l'Etat, prendre de justes mesures pour qu'elle soit renduë à tout le monde, de la manière la plus sûre, la plus prompte & la moins onéreuse. Cette obligation découle de la Fin & du Pacte même de la Société Civile. Nous avons vu (§. 15.) que les hommes ne se sont liés par les engagemens de la Société, & n'ont consenti à se dépouiller en sa faveur d'une partie de leur Liberté naturelle, que dans la vuë de jouïr tranquillement de ce qui leur appartient & d'obtenir justice avec sûreté. La Nation se manqueroit donc à elle-même, & tromperoit les particuliers, si elle ne s'appliquoit pas sérieusement à faire régner une exacte Justice. Elle doit cette attention à son bonheur, à son repos & à sa prospérité. La confusion, le desordre, le découragement naissent bientôt dans l'Etat, lorsque les Citoyens ne sont pas assurés d'obtenir promptement & facilement justice, dans tous leurs différends; les vertus civiles s'éteignent, & la Société s'affoiblit. §. 155. *Une Nation doit faire régner la Justice.*

La Justice règne par deux moyens; par de bonnes Loix, & par l'attention des Supérieurs à les faire observer. Lorsque nous traitions de la Constitution de l'Etat (Chap. III.), nous avons déjà fait voir que la Nation doit établir des Loix justes & sages, & nous avons aussi indiqué les raisons pour lesquelles nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ces Loix. Si les hommes étoient toujours également justes, équitables, éclairés; les Loix Naturelles suffiroient sans-doute à la Société. Mais l'ignorance, les illusions de l'Amour-propre, les passions, rendent trop souvent impuissantes ces Loix sacrées. Aussi voyons-nous que tous les Peuples policés ont senti la nécessité de faire des Loix positives. Il est besoin de Règles générales & formelles, pour que chacun connoisse clairement son droit, sans se faire illusion; il faut même quelquefois s'écarter de l'équité naturelle, pour prévenir l'abus & la fraude, pour s'accommoder aux Circonstances; & puisque le sentiment du Devoir est si souvent impuissant dans le cœur de l'homme, il est nécessaire qu'une sanction pé- §. 159. *Etablir de bonnes Loix.*

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XXIV. à la fin. Il cite *Basil. ad Amphiloch.* X. 13. *Zonar.* in Niceph, Phoc, Tom. III.

pénale donne aux Loix toute leur efficace. Voilà comment la Loi Naturelle se change en Loi Civile (*a*). Il seroit dangereux de commettre les intérêts des Citoyens au pur arbitre de ceux qui doivent rendre la Justice; le Législateur doit aider l'Entendement des Juges, forcer leurs préjugés & leurs penchans, assujettir leur Volonté, par des Règles simples, fixes & certaines: Et voilà encore les Loix Civiles.

§. 160. *Les faire observer.* Les meilleures Loix sont inutiles, si on ne les observe pas. La Nation doit donc s'attacher à les maintenir, à les faire respecter & exécuter ponctuellement, elle ne sçauroit prendre à cet égard des mesures trop justes, trop étenduës & trop efficaces. De là dépendent en grande partie, son bonheur, sa gloire & sa tranquillité.

§. 161. *Fonctions & Devoirs du Prince en cette matière.* Nous avons déjà observé (§. 41.) que le Souverain, le Conducteur qui représente une Nation, qui est revetu de son Autorité, est aussi chargé de ses devoirs. Le soin de faire régner la Justice sera donc l'une des principales fonctions du Prince. Rien n'est plus digne de la Majesté souveraine. L'Empereur Justinien commence ainsi le Livre des *Institutes: Imperatoriam Majestatem non solùm armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam: ut utrumque tempus, & bellorum, & pacis, rectè possit gubernari.* Le dégré de puissance, confié par la Nation au Chef de l'Etat, sera aussi la règle de ses devoirs & de ses fonctions, dans l'administration de la Justice. De même que la Nation peut se réserver le Pouvoir Législatif, ou le confier à un Corps choisi, elle est aussi en droit d'établir, si elle le juge à-propos, un Tribunal suprême, pour juger de toutes les Contestations, indépendamment du Prince. Mais le Conducteur de l'Etat doit naturellement avoir une part considérable à la Législation; il peut même en être seul dépositaire. En ce dernier cas, ce sera à lui d'établir des Loix salutaires, dictées par la sagesse & l'équité. Dans tous les cas, il doit protéger les Loix, veiller sur ceux qui sont revêtus d'Autorité, & contenir chacun dans le devoir.

§. 162. *Comment il doit rendre la Justice.* La Puissance exécutrice appartient naturellement au Souverain, à tout Conducteur de la Société; & il en est censé revêtu dans toute son étenduë, quand les Loix fondamentales ne la restreignent pas. Lors donc que les Loix sont établies, c'est au Prince de les faire exécuter: Les maintenir en vigueur, en faire une juste application à tous les cas qui se présentent; c'est ce qu'on appelle, rendre la Justice: C'est le devoir du Souverain; il est naturellement le Juge de son peuple. On a vu les Chefs de quelques petits Etats en faire eux-mêmes les fonctions: Mais cet usage devient peu convenable, impossible même, dans un grand Royaume.

§. 163. *Il doit établir des Juges intègres & éclairés.* Le meilleur & le plus sûr moyen de distribuër la Justice, c'est d'établir des Juges intègres & éclairés, pour connoitre de tous les différends qui peuvent s'élever entre les Citoyens. Il est impossible que le Prince se charge lui-même de ce pénible travail; il n'auroit ni le tems nécessaire, pour s'instruire à fond de toutes les Causes, ni même les Connoissances requises, pour en juger. Le Souverain ne pouvant s'acquitter en personne de toutes les fonctions du Gouvernement, il doit retenir à lui, avec un juste discernement, celles qu'il peut remplir avec succès & qui sont les plus importantes, & confier les autres à des Officiers, à des Magistrats, qui les exercent sous son Autorité. Il n'y a aucun inconvénient à confier le Jugement des Procès à une Compagnie de gens sages, intègres & éclairés; au contraire, c'est tout ce que le Prince peut faire de mieux; & il a rempli à cet égard tout ce qu'il doit à son peuple, quand il lui a donné des Juges ornés de toutes les qualités

(*a*) Voyez une Dissertation sur cette matière, dans le *Loisir Philosophique*, p. 71. & suiv.

lités convenables aux Ministres de la Justice: Il ne lui reste qu'à veiller sur leur conduite, afin qu'ils ne se relâchent point.

L'établissement des Tribunaux de Justice est particulièrement nécessaire pour juger les causes du Fisc, c'est-à-dire toutes les questions qui peuvent s'élever entre ceux qui exercent les Droits utiles du Prince, & les sujets. Il seroit mal-séant & peu convenable qu'un Prince voulût être Juge dans sa propre Cause; il ne sçauroit être trop en garde contre les illusions de l'intérêt & de l'amour-propre, & quand il pourroit s'en garantir, il ne doit pas exposer sa Gloire aux sinistres jugemens de la multitude. Ces raisons importantes doivent même l'empêcher d'attribuër le Jugement des Causes qui l'intéressent, aux Ministres & aux Conseillers particulièrement attachés à sa personne. Dans tous les Etats bien réglés, dans les païs qui sont un Etat véritable, & non le Domaine d'un Despote, les Tribunaux ordinaires jugent les Procès du Prince, avec autant de liberté que ceux des particuliers. §. 164. *Les Tribunaux ordinaires doivent juger des Causes du Fisc.*

Le but des Jugemens est de terminer avec justice les différends qui s'élèvent entre les Citoyens. Si donc les Causes s'instruisent devant un Juge de première Instance, qui en approfondit tous les détails, & vérifie les preuves; il est bien convenable, pour plus grande sûreté, que la Partie condamnée par ce premier Juge, puisse en appeller à un Tribunal supérieur, qui examine la sentence, & qui la réforme, s'il la trouve mal-fondée: Mais il faut que ce Tribunal suprême ait l'Autorité de prononcer définitivement & sans retour; autrement toute la Procédure sera vaine, & le différend ne pourra se terminer. §. 165. *On doit établir des Tribunaux souverains, qui jugent définitivement.*

La pratique de récourir au Prince même, en portant sa plainte au pied du Trône, quand la Cause a été jugée en dernier ressort, paroit sujette à de grands inconvéniens. Il est plus aisé de surprendre le Prince, par des raisons spécieuses, qu'une Compagnie de Magistrats versés dans la Connoissance du Droit; & l'expérience ne montre que trop, quelles sont, dans une Cour, les ressources de la faveur & de l'intrigue. Si cette pratique est autorisée par les Loix de l'Etat, le Prince doit toujours craindre que les plaintes ne soient formées dans la vuë de traîner un Procès en longueurs & d'éloigner une juste condamnation. Un Souverain juste & sage ne les admettra qu'avec de grandes précautions; & s'il casse l'Arrêt dont on se plaint, il ne doit point juger lui-même la Cause, mais, comme il se pratique en France, en commettre la connoissance à un autre Tribunal. Les longueurs ruïneuses de cette procédure, nous autorisent à dire, qu'il est plus convenable & plus avantageux à l'Etat, d'établir un Tribunal souverain, dont les Arrêts définitifs ne puissent être infirmés par le Prince lui-même. C'est assez, pour la sûreté de la Justice, que le Souverain veille sur la conduite des Juges & des Magistrats, comme il doit veiller sur celle de tous les Officiers de l'Etat, & qu'il ait le pouvoir de rechercher & de punir les prévaricateurs.

Dès que ce Tribunal Souverain est établi, le Prince ne peut toucher à ses Arrêts, & en général il est absolument obligé de garder & maintenir les Formes de la Justice. Entreprendre de les violer, c'est tomber dans la Domination arbitraire, à laquelle on ne peut jamais présumer qu'aucune Nation ait voulu se soumettre. §. 166. *Le Prince doit garder les formes de la Justice.*

Lorsque les Formes sont vicieuses, il appartient au Législateur de les réformer. Cette opération, faite ou procurée suivant les Loix fondamentales, sera l'un des plus salutaires bienfaits que le Souverain puisse répandre sur son peuple. Garantir les Citoyens du danger de se ruïner pour la défense de leurs droits, réprimer, étouf-

ser le Monstre de la Chicane, c'est une action plus glorieuse aux yeux du Sage, que tons les exploits d'un Conquérant.

§. 167. *Le Prince doit maintenir l'Autorité des Juges, & faire exécuter leurs sentences.*

La Justice se rend au nom du Souverain: Le Prince s'en raporte au jugement des Tribunaux, & il prend avec raison ce qu'ils ont prononcé, pour le droit & la justice. Sa partie, dans cette branche du Gouvernement, est donc de maintenir l'Autorité des Juges, & de faire exécuter leurs sentences; sans quoi elles seroient vaines & illusoires; la justice ne seroit point renduë aux Citoyens.

§. 168. *De la Justice attributive. Distribution des Emplois & des récompenses.*

Il est une autre espèce de Justice, que l'on nomme *attributive*, ou *distributive*. Elle consiste en général à traiter un chacun suivant ses mérites. Cette vertu doit régler dans un Etat la distribution des Emplois publics, des honneurs & des récompenses. Une Nation se doit premièrement à elle-même d'encourager les bons Citoyens, d'exciter tout le monde à la vertu, par les honneurs & les récompenses, & de ne confier les Emplois qu'à des sujets capables de les bien desservir. Elle doit aussi aux particuliers la juste attention de récompenser & d'honorer le mérite. Bien qu'un Souverain soit le maître de distribuër ses graces & les Emplois à qui il lui plait, & que personne n'ait un droit parfait à aucune Charge, ou Dignité; cependant, un homme qui par une grande application s'est mis en état de servir utilement la Patrie, celui qui a rendu quelque service signalé à l'Etat, de pareils Citoyens, dis-je, peuvent se plaindre avec justice, si le Prince les laisse dans l'oubli, pour avancer des gens inutiles & sans mérite. C'est user envers eux d'une ingratitude condamnable & bien propre à éteindre l'émulation. Il n'est guères de faute plus pernicieuse, à la longue, dans un Etat: Elle y introduit un relâchement général, & les affaires, conduites par des mains mal-habiles, ne peuvent manquer d'avoir un mauvais succès. Un Etat puissant se soutient quelque tems par son propre poids; mais enfin il tombe dans la décadence, & c'est peut-être ici l'une des principales Causes de ces révolutions, que l'on remarque dans les grands Empires. Le Souverain est attentif au choix de ceux qu'il emploie, tant qu'il se sent obligé de veiller à sa conservation & d'être sur ses gardes: Dès qu'il se croit élevé à un point de grandeur & de puissance, qui ne lui laisse plus rien à craindre, il se livre à son caprice, & la faveur distribuë toutes les Places.

§. 169. *Punition des Coupables; fondement du droit de punir.*

La punition des Coupables se raporte ordinairement à la Justice *attributive*, dont elle est en effet une branche, entant que le bon ordre demande que l'on inflige aux malfaiteurs les peines qu'ils ont méritées. Mais si on veut l'établir avec évidence, sur ses vrais fondemens, il faut remonter aux principes. Le Droit de punir, qui, dans l'état de Nature, appartient à chaque particulier, est fondé sur le droit de sûreté. Tout homme a le droit de se garantir d'injure, & de pourvoir à sa sûreté par la force, contre ceux qui l'attaquent injustement. Pour cet effet, il peut infliger une peine à celui qui lui fait injure, tant pour le mettre hors d'état de nuire dans la suite, ou pour le corriger, que pour contenir, par son exemple, ceux qui seroient tentés de l'imiter. Or quand les hommes s'unissent en Société, comme la Société est desormais chargée de pourvoir à la sûreté de ses membres, tous se dépouillent en sa faveur de leur droit de punir. C'est donc à elle de venger les injures particulières, en protégeant les Citoyens. Et comme elle est une personne morale, à qui on peut aussi faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté, en punissant ceux qui l'offensent; c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de Glaive, qui appartient à une Nation, ou à son Conducteur. Quand elle en use contre une autre Nation, elle fait la Guerre; lorsqu'elle s'en sert à punir un particulier, elle exerce la Justice *vindicative*. Deux

cho-

choſes ſont à conſidérer, dans cette partie du Gouvernement; les Loix, & leur exécution.

Il ſeroit dangereux d'abandonner entièrement la punition des coupables à la diſ- §. 170. *Des Loix Criminelles.* crétion de ceux qui ont l'autorité en main: Les paſſions pourroient ſe mêler d'une choſe, que la Juſtice & la ſageſſe doivent ſeules régler. La peine aſſignée d'avance à une mauvaiſe action, retient plus efficacement les méchans, qu'une crainte vague, ſur laquelle ils peuvent ſe faire illuſion. Enfin les peuples, ordinairement émus à la vuë d'un miſérable, ſont mieux convaincus de la juſtice de ſon ſupplice, quand c'eſt la Loi elle-même qui l'ordonne. Tout Etat policé doit donc avoir ſes Loix Criminelles. C'eſt au Légiſlateur, quel qu'il ſoit, de les établir avec juſtice & avec ſageſſe. Mais ce n'eſt point ici le lieu d'en donner la théorie générale: Bornons-nous à dire, que chaque Nation doit choiſir, en cette matière comme en toute autre, les Loix qui conviennent le mieux aux Circonſtances.

Nous ferons ſeulement une obſervation, qui eſt de notre ſujet; elle regarde la §. 171. *De la meſure des peines.* meſure des peines. C'eſt par le fondement même du droit de punir, par la fin légitime des peines, qu'il faut les retenir dans leurs juſtes bornes. Puiſqu'elles ſont deſtinées à procurer la ſûreté de l'Etat & des Citoyens; elles ne doivent jamais s'étendre au-delà de ce qu'exige cette ſûreté. Dire que toute peine eſt juſte, quand le coupable a connu d'avance le châtiment auquel il s'expoſoit, c'eſt tenir un langage barbare, contraire à l'humanité & à la Loi Naturelle, qui nous défend de faire aucun mal aux autres, à-moins qu'ils ne nous mettent dans la néceſſité de le leur infliger, pour notre défenſe & notre ſûreté. Toutes les fois donc qu'une eſpèce de délit n'eſt pas fort à craindre dans la Société, lorſque les occaſions de le commettre ſont rares, que les ſujets n'y ſont pas enclins &c. il ne convient pas de le réprimer par des peines trop ſévères. On doit encore faire attention à la nature du délit, & le punir à-proportion de ce qu'il intéreſſe la tranquillité publique, le ſalut de la Société, & de ce qu'il annonce de méchanceté dans le Coupable.

Non-ſeulement la Juſtice & l'Equité dictent ces Maximes; la prudence & l'art de régner ne les recommandent pas moins fortement. L'expérience nous fait voir que l'imagination ſe familiariſe avec les objets qu'on lui préſente fréquemment. Si vous multipliez les ſupplices terribles, les peuples en ſeront de jour en jour moins frappés; ils contracteront enfin, comme les *Japonnois*, un caractère d'atrocité indomptable: Ces ſpectacles ſanglans ne produiront plus l'effet auquel ils ſont deſtinés, ils n'épouvanteront plus les méchans. Il en eſt de ces exemples comme des honneurs; un Prince qui multiplie à l'excès les titres & les diſtinctions, les avilit bien-tôt; il uſe mal-habilement l'un des plus puiſſants & des plus commodes reſſorts du Gouvernement. Quand on réfléchit ſur la pratique Criminelle des anciens Romains, quand on ſe rapelle leur attention ſcrupuleuſe à épargner le ſang des Citoyens, on ne peut manquer d'être frappé de la facilité avec laquelle il ſe verſe aujourd'hui dans la plupart des Etats. La République Romaine étoit-elle donc mal policée? Voyons-nous plus d'ordre, plus de ſûreté parmi nous? C'eſt moins l'atrocité des peines, que l'exactitude à les exiger, qui retient tout le monde dans le devoir. Et ſi l'on punit de mort le ſimple vol, que réſervera t on pour mettre la vie des Citoyens en ſûreté?

L'exécution des Loix appartient au Conducteur de la Société. Il eſt chargé de §. 172. *De l'exécution des Loix.* ce ſoin, & indiſpenſablement obligé de s'en acquitter avec ſageſſe. Le Prince veillera donc à faire obſerver les Loix Criminelles; mais il n'entreprendra point de juger lui-même les coupables. Outre toutes les raiſons, que nous avons alléguées,

en parlant des Jugemens Civils, & qui ont plus de force encore à l'égard des Causes Criminelles; le personnage de Juge contre un misérable, ne convient point à la Majesté du Souverain, qui doit paroitre en tout le Père de son peuple. C'est une maxime très-sage, & communément reçuë en France, que le Prince doit se réserver toutes les matières de grace, & abandonner aux Magistrats les rigueurs de la Justice. Mais cette Justice doit s'exercer en son nom & sous son Autorité. Un bon Prince veillera attentivement sur la conduite des Magistrats; il les obligera à observer scrupuleusement les Formes établies. Il se gardera bien lui-même d'y donner jamais atteinte. Tout Souverain, qui néglige, ou qui viole les formes de la Justice, dans la recherche des coupables, marche à grands pas à la Tyrannie: Il n'y a plus de Liberté pour les Citoyens, dès qu'ils ne sont pas assurés de ne pouvoir être condamnés que suivant les Loix, dans les formes établies, & par leurs Juges ordinaires. L'usage de donner à un accusé des Commissaires, choisis au gré de la Cour, est une invention tyrannique de quelques Ministres, qui abusoient du Pouvoir de leur Maître. C'est par ce moyen irrégulier & odieux, qu'un fameux Ministre réüssissoit toujours à faire périr ses ennemis. Un bon Prince n'y donnera jamais les mains, s'il est assez éclairé pour prévoir l'horrible abus que ses Ministres pourroient en faire. Si le Prince ne doit pas juger lui-même; par la même raison, il ne peut aggraver la sentence prononcée par les Juges.

§. 173. *Du Droit de faire grace.* La nature même du Gouvernement exige que l'exécuteur des Loix ait le pouvoir d'en dispenser, lorsqu'il le peut sans faire tort à personne, & en certains cas particuliers, où le bien de l'Etat exige une exception. De-là vient que le Droit de faire Grace est un attribut de la Souveraineté. Mais le Souverain, dans toute sa conduite, dans ses rigueurs comme dans sa miséricorde, ne doit avoir en vuë que le plus grand avantage de la Société: Un Prince sage sçaura concilier la Justice & la Clémence, le soin de la sûreté publique & la charité que l'on doit aux malheureux.

§. 174. *De la Police.* La Police consiste dans l'attention du Prince & des Magistrats à maintenir tout en ordre. De sages Réglemens doivent prescrire tout ce qui convient le mieux à la sûreté, à l'utilité & à la commodité publique; & ceux qui ont l'Autorité en mains ne sçauroient être trop attentifs à les faire observer. Le Souverain, par une sage police, accoutume les peuples à l'ordre & à l'obéïssance, il conserve la tranquillité, la paix & la concorde parmi les Citoyens: On attribuë aux Magistrats Hollandois des talens singuliers pour la Police: Leurs Villes, & jusqu'à leurs Etablissemens dans les Indes, sont généralement, de tous les païs du Monde, ceux où on la voit le mieux exercée.

§. 175. *Du Duel, ou des Combats singuliers.* Les Loix & l'autorité des Magistrats aïant été substituées à la guerre privée, le Conducteur de la Nation ne doit point souffrir que des particuliers entreprennent de se faire justice eux-mêmes, lorsqu'ils peuvent recourir aux Magistrats. Le Duel, ce Combat dans lequel on s'engage pour une querelle particulière, est un desordre, manifestement contraire au but de la Société. Cette fureur étoit inconnuë aux anciens Grecs & Romains, qui ont porté si loin la gloire de leurs armes; nous la devons à des peuples barbares, qui ne connoissoient d'autre Droit que leur épée. Louïs XIV. mérite les plus grandes louanges, par les efforts qu'il a faits pour abolir un usage si féroce.

§. 176. *Moyens d'arrêter ce desordre.* Mais comment ne fit-on point observer à ce Prince, que les peines les plus sévères étoient insuffisantes pour guérir la manie du Duel? Elles n'alloient point à la source du mal: Et puisqu'un préjugé ridicule avoit persuadé à toute la Noblesse & aux Gens de Guerre, que l'honneur oblige un homme d'épée à venger par ses mains la

la moindre injure qu'il aura reçuë; voilà le principe sur lequel il faudroit travailler. Détruisez ce préjugé, ou enchaînez-le par un motif de la même nature. Pendant qu'un Gentilhomme, en obéïssant à la Loi, se fera regarder de ses égaux comme un lâche, comme un homme deshonoré; qu'un Officier, dans le même cas, sera forcé de quitter le service; l'empêcherez-vous de se battre, en le menaçant de la mort? Il mettra, au contraire, une partie de sa bravoure à exposer doublement sa vie, pour se laver d'un affront. Et certes, tandis que le préjugé subsiste, tandis qu'un Gentilhomme, ou un Officier, ne peut le heurter sans répandre l'amertume sur le reste de ses jours; je ne sçai si on peut avec justice punir celui qui est forcé de se soumettre à sa tyrannie, ni s'il est bien coupable en bonne Morale. Cet honneur du monde, faux & chimérique tant qu'il vous plaira, est pour lui un bien très-réel & très-nécessaire; puisque, sans cet honneur, il ne peut vivre avec ses pareils, ni exercer une profession, qui fait souvent son unique ressource. Lors donc qu'un brutal veut lui ravir injustement cette chimère accréditée & si nécessaire; pourquoi ne pourroit-il pas la défendre, comme il défendroit son bien & sa vie contre un voleur? De même que l'Etat ne permet point à un particulier, de chasser, les armes à la main, l'usurpateur de son bien, parce que le Magistrat peut lui en faire justice; si le Souverain ne veut pas que ce particulier tire l'épée contre celui qui lui fait une insulte, il doit nécessairement faire ensorte, que la patience & l'obéïssance du Citoyen insulté ne lui portent point de préjudice. La Société ne peut ôter à l'homme son droit naturel de Guerre contre un aggresseur, qu'en lui fournissant un autre moyen de se garantir du mal qu'on veut lui faire. Dans toutes les occasions où l'Autorité publique ne peut venir à notre sécours, nous rentrons dans nos droits primitifs de défense naturelle. Ainsi un Voyageur peut tuer, sans difficulté, le voleur qui l'attaque dans le grand-Chemin; parce qu'il imploreroit en vain, dans ce moment, la protection des Loix & du Magistrat. Ainsi une fille chaste sera louée, si elle ôte la vie à un brutal, qui voudroit lui faire violence.

En attendant que les hommes se soient défaits de cette idée *Gothique*, que l'honneur les oblige à venger par leurs mains leurs injures personnelles, au mépris même de la Loi; le moyen le plus sûr d'arrêter les effets de ce préjugé, seroit peut-être de faire une distinction entière de l'Offensé & de l'Aggresseur; d'accorder sans difficulté la grace du premier, quand il paroîtroit qu'il a été véritablement attaqué en son honneur, & de punir sans miséricorde celui qui l'a outragé. Et ceux qui tirent l'épée pour des bagatelles, pour des pointilleries, des piques, ou des railleries qui n'intéressent point l'honneur; je voudrois qu'ils fussent sévèrement punis. De cette manière, on retiendroit ces gens hargneux & brutaux, qui souvent mettent les plus sages dans la nécessité de les réprimer. Chacun seroit sur ses gardes, pour éviter d'être considéré comme aggresseur; & voulant se ménager l'avantage de se battre, s'il le faut, sans encourir les peines portées par la Loi, on se modéreroit de part & d'autre, la querelle tomberoit d'elle-même & n'auroit point de suites. Souvent un brutal est lâche au fond du cœur; il fait le rogue, il insulte, dans l'espérance que la rigueur des Loix obligera à souffrir son insolence: Qu'arrive-t-il? Un homme de cœur s'expose à tout plutôt que de se laisser insulter; l'aggresseur n'ose reculer; & voilà un Combat, qui n'eût jamais eu lieu, si ce dernier eût pu penser, que la même Loi qui le condamne absolvant l'offensé, rien n'empêcheroit celui-ci de punir son audace.

A cette prémière Loi, dont je ne doute point que l'expérience ne montrât bientôt l'efficace, il seroit bon de joindre les Réglemens suivans: 1°. Puisque la coutu-
me

me veut que la Noblesse & les Gens de Guerre marchent toujours armés, en pleine paix, il faudroit au moins tenir exactement la main à l'observation des Loix, qui ne permettent qu'à ces deux Ordres de porter l'épée. 2°. Il seroit à propos d'établir un Tribunal particulier, pour juger sommairement de toutes les affaires d'honneur, entre les personnes de ces deux Ordres. Le Tribunal des Maréchaux de France est déjà en possession de ces fonctions: On pourroit les lui attribuër plus formellement & avec plus d'étenduë. Les Gouverneurs de Province & de Place, avec leur Etat-Major; les Colonels & Capitaines de chaque Régiment, seroient, pour ce fait, subdélégués de Mess. les Maréchaux. Ces Tribunaux conféreroient seuls, chacun dans son Département, le droit de porter l'épée: Tout Gentilhomme, à l'âge de 16. ou 18. ans, tout homme de Guerre, à son entrée au Régiment, seroit obligé de paroitre devant le Tribunal, pour recevoir l'épée. 3°. Là, en lui remettant l'épée, on lui feroit connoitre qu'elle ne lui est confiée que pour la défense de la Patrie, & on pourroit lui donner des idées saines sur l'honneur. 4°. Il me paroit très-important d'ordonner des peines de nature différente, pour les cas différens. On pourroit dégrader de Noblesse & des Armes & punir corporellement quiconque s'oublieroit jusqu'à injurier, de fait ou de paroles, un homme d'épée; décerner même la peine de mort, suivant l'atrocité de l'injure; &, selon ma première observation, ne lui faire aucune grace, si le Duel s'en est ensuivi, en même-tems que son adversaire sera absous de toute peine. Ceux qui se battroient pour des sujets légers, je ne voudrois point les condamner à mort, si ce n'est dans le seul cas où l'auteur de la querelle, j'entens celui qui l'a poussée jusqu'à tirer l'épée ou jusqu'à faire un appel, auroit tué son adversaire. On espére d'échaper à la peine, quand elle est trop sévère; & d'ailleurs, la peine de mort, en pareil cas, n'est pas regardée comme une flétrissure. Qu'ils soient honteusement dégradés de Noblesse & des armes, privés à jamais, & sans espérance de pardon, du droit de porter l'épée: C'est la peine la plus propre à contenir des gens de cœur. Bien-entendu que l'on auroit soin de mettre de la distinction entre les coupables, suivant le dégré de leur faute. Pour ce qui est des roturiers qui ne sont point gens de guerre, leurs querelles entr'eux doivent être abandonnées à l'animadversion des Tribunaux ordinaires, & le sang qu'ils répandront, vengé suivant les Loix communes contre la violence & le meurtre. Il en seroit de même des querelles qui pourroient s'élever entre un roturier & un homme d'épée: C'est au Magistrat ordinaire à maintenir l'ordre & la paix entre gens qui ne pourroient point avoir ensemble des *Affaires d'honneur*. Protéger le peuple contre la violence des gens d'épée; & le châtier sévèrement, s'il osoit les insulter: Ce seroit encore, comme ce l'est aujourd'hui, la charge du Magistrat.

J'ose croire que ces réglemens & cet ordre, bien observés, étoufferoient un Monstre, que les Loix les plus sévères n'ont pu contenir. Ils vont à la source du mal, en prévenant les querelles, & ils opposent le vif sentiment d'un honneur véritable & réel, au faux & pointilleux honneur qui fait couler tant de sang. Il seroit digne d'un grand Monarque d'en faire l'essai: Le succès immortaliseroit son nom; & la seule tentative lui mériteroit l'amour & la reconnoissance de son peuple.

CHA

CHAPITRE XIV.

Troisième objet d'un bon Gouvernement, se fortifier contre les attaques du déhors.

Nous nous sommes étendus sur ce qui intéresse la vraie félicité d'une Nation : La matière est également riche & compliquée. Venons maintenant à un troisième chef des devoirs d'une Nation envers elle-même, à un troisième objet d'un bon Gouvernement. L'une des fins de la Société Politique est de se défendre, à forces réünies, de toute insulte ou violence du déhors (§. 15.). Si la Société n'est pas en état de repousser un aggresseur, elle est très-imparfaite, elle manque à sa principale destination, & ne peut subsister longtems. La Nation doit se mettre en état de repousser & de dompter un injuste Ennemi ; c'est un devoir important, que le soin de sa perfection, de sa conservation même, lui impose, & à son Conducteur. §. 177. *Une Nation doit se fortifier contre les attaques du déhors.*

C'est par sa puissance qu'une Nation peut repousser des aggresseurs, assurer ses droits, & se rendre par-tout respectable. Tout l'invite à ne rien négliger pour se mettre dans cette heureuse situation. La puissance d'un Etat consiste en trois choses, le nombre des Citoyens, leurs vertus militaires, & les richesses. On peut comprendre sous ce dernier article, les Forteresses, l'Artillerie, les Armes, les Chevaux, les Munitions, & généralement tout cet attirail immense, qui est aujourd'hui nécessaire à la Guerre ; puisque l'on peut se procurer tout cela à prix d'argent. §. 178. *De la Puissance d'une Nation.*

L'Etat, ou son Conducteur doit donc s'appliquer premièrement, à multiplier le nombre des Citoyens, autant que cela est possible & convenable. Il y réüssira en faisant régner l'abondance dans le païs, comme il y est obligé ; en procurant au peuple les moyens de gagner par son travail de quoi nourrir une famille ; en donnant de bons ordres pour que les sujets foibles, & sur-tout les Laboureurs, ne soient pas vexés & opprimés par la levée des impots ; en gouvernant avec douceur, & d'une manière qui, bien-loin de dégoûter & de disperser les sujets, en attire plutôt de nouveaux ; enfin en encourageant le Mariage, à l'exemple des *Romains*. Nous avons déjà remarqué (§. 149.) que ce Peuple si attentif à tout ce qui pouvoit accroître & soutenir sa Puissance, fit de sages Loix contre les Célibataires, & accorda des privilèges & des exemptions aux gens mariés, principalement à ceux dont la famille étoit nombreuse : Loix aussi justes que sages, puisqu'un Citoyen qui élève des sujets pour l'Etat, a droit d'en attendre plus de faveurs que celui qui ne veut y vivre que pour lui-même. §. 179. *Multiplication des Citoyens.*

Tout ce qui est contraire à la population, est un vice dans un Etat qui ne regorge pas d'habitans. Nous avons déjà parlé des Couvents & du Célibat des Prêtres. Il est étrange que des Etablissemens directement contraires aux devoirs de l'homme & du Citoyen, au bien & au salut de la Société, ayent trouvé tant de faveur, & que les Princes, loin de s'y opposer, comme ils le devoient, les ayent protégés & enrichis. Une Politique, habile à profiter de la Superstition pour étendre son pouvoir, fit prendre le change aux Puissances & aux sujets sur leurs véritables devoirs ; elle sçut aveugler les Princes, même sur leurs intérêts. L'expérience semble enfin ouvrir les yeux aux Nations & à leurs Conducteurs ; le Pape même, disons-le à la gloire de Benoit XIV. le Pape cherche à réduire peu-à-peu un abus si palpable ; par ses ordres, on n'admet plus personne, dans ses Etats, à faire des vœux, avant l'â-

ge de vingt-cinq ans. Ce ſavant Pontife donne aux Souverains de ſa Communion un exemple ſalutaire; il les invite à ſe réveiller enfin ſur le ſalut de leurs Etats, à reſſerrer au moins les avenuës du gouffre qui les épuiſe, s'ils ne peuvent les fermer entièrement. Parcourez l'Allemagne; & dans des Contrées d'ailleurs parfaitement ſemblables, vous verrez les Etats Proteſtans deux fois plus peuplés que les Etats Catholiques: Comparez l'Eſpagne déſerte, à l'Angleterre regorgeante d'habitans: Voyez de belles Provinces, même en France, manquant de Cultivateurs; & dites-nous ſi les milliers de reclus & de recluſes ne ſerviroient pas infiniment mieux & Dieu & la Patrie, en donnant des Laboureurs à ces riches Campagnes? Il eſt vrai que la Suiſſe Catholique ne laiſſe pas d'être très-peuplée: Mais c'eſt qu'une paix profonde, c'eſt ſur-tout que la nature du Gouvernement répare abondamment les pertes cauſées par les Couvents. La Liberté eſt capable de remédier aux plus grands maux; elle eſt l'ame d'un Etat, & c'eſt avec grand ſujet que les Romains l'appelloient *alma Libertas*.

§. 180. *De la Valeur.* Une multitude lâche & ſans Diſcipline eſt incapable de repouſſer un Ennemi aguerri: La force de l'Etat conſiſte moins dans le nombre, que dans les vertus militaires des Citoyens. La Valeur, cette vertu héroïque, qui brave les dangers pour le ſalut de la Patrie, eſt le plus ferme appui de l'Etat: Elle le rend formidable à ſes Ennemis, & lui épargne juſqu'à la peine de ſe défendre. Un Peuple dont la réputation à cet égard eſt une fois bien établie, ſera rarement attaqué, s'il ne provoque perſonne par ſes entrepriſes. Depuis plus de deux ſiècles, les Suiſſes jouïſſent d'une paix profonde, tandis que le bruit des armes retentit autour d'eux, & que la Guerre déſole tout le reſte de l'Europe. La nature donne le fonds de la Valeur; mais diverſes cauſes peuvent l'échauffer, ou l'affoiblir, & même la détruire. Une Nation doit donc rechercher & cultiver cette Vertu ſi utile, & le Souverain prudent mettra tout en œuvre pour l'inſpirer à ſes ſujets. La ſageſſe lui en marquera les moyens. C'eſt le beau feu qui anime la Nobleſſe *Françoiſe:* Enflammée pour la Gloire & pour la Patrie, elle vole aux combats, & répand gaïement ſon ſang dans le Champ d'honneur. Où n'iroient point ſes Conquêtes, ſi le Royaume étoit environné de Peuples moins belliqueux? L'*Anglois* généreux & intrépide, eſt un Lion dans les Combats, & en général les Nations de l'Europe ſurpaſſent en bravoure tous les peuples du Monde.

§. 181. *Des autres Vertus militaires.* Mais la Valeur ſeule ne réüſſit point toujours à la Guerre; les ſuccès conſtans ne ſont dûs qu'à l'aſſemblage de toutes les vertus militaires. L'Hiſtoire nous apprend de quelle importance ſont les lumières des Généraux, la Diſcipline militaire, la frugalité, la force du corps, l'adreſſe, l'endurciſſement aux fatigues & au travail. Ce ſont-là tout autant de parties, qu'une Nation doit cultiver avec ſoin. Voilà ce qui porta ſi haut la Gloire des Romains, & les rendit maîtres du Monde. Ce ſeroit une erreur de croire, que la Valeur ſeule ait produit ces actions éclatantes des anciens Suiſſes, ces Victoires de *Morgarten*, de *Sempach*, de *Laupen*, de *Morat*, & tant d'autres: Non-ſeulement les Suiſſes combattoient avec intrépidité; ils étudioient la Guerre, ils s'endurciſſoient à ſes travaux, ils ſe formoient à l'exécution de toutes les manœuvres, & l'amour même de la Liberté les ſoumettoit à une Diſcipline, qui pouvoit ſeule leur aſſurer ce tréſor & ſauver la Patrie. Leurs Troupes n'étoient pas moins célèbres par leur diſcipline que par leur bravoure. MEZERAY, après avoir raporté ce que firent les Suiſſes à la bataille de *Dreux*, ajoute ces paroles remarquables: ,, Au jugement de tous les Capitaines d'une part & d'autre qui ſe ,, trouvèrent là, *les Suiſſes* gagnèrent en cette journée, par toutes ſortes d'épreu-

,, ves,

„ ves, contre l'infanterie & la cavalerie, contre les François & les Allemands, „ le prix de la discipline militaire, & la réputaion d'être les meilleurs fantassins du „ monde (*a*). "

Enfin les richesses d'une Nation sont une partie considérable de sa puissance, aujourd'hui principalement, que la Guerre exige des dépenses immenses. Ce ne sont pas seulement les revenus du Souverain, ou le Trésor public, qui font la richesse d'une Nation; son opulence s'estime aussi par les richesses des particuliers. On appelle communément une Nation riche, celle où il se trouve un grand nombre de Citoyens aisés & puissans. Les biens des particuliers augmentent réellement les forces de l'Etat; puisque ces particuliers sont capables de contribuër de grosses sommes pour les besoins publics, & même que, dans une extrémité, le Souverain peut employer toutes les richesses des sujets à la défense & au salut de l'Etat, en vertu du *Domaine éminent* qui lui appartient, comme nous le ferons voir dans la suite. La Nation doit donc s'appliquer à acquérir ces richesses publiques & particulières, qui lui sont si utiles: Et c'est ici une nouvelle raison de cultiver le Commerce extérieur, qui en est la source; un nouveau motif pour le Souverain, d'avoir l'œil ouvert sur tous les Commerces étrangers que son peuple peut exercer, afin de soutenir, de protéger les branches profitables, & de couper celles qui font sortir l'or & l'argent.

§. 182. Des Richesses.

Il est nécessaire que l'Etat ait des revenus proportionnés aux dépenses qu'il est obligé de faire. On peut lui former ces revenus de plusieurs manières, par le Domaine que la Nation lui réserve, par des Contributions, par divers Impôts &c. Nous traiterons ailleurs cette matière.

§. 183. Revenus de l'Etat & Impôts.

Voilà en quoi consiste cette puissance, que la Nation doit augmenter & accroître. Est-il nécessaire d'observer qu'elle ne peut y travailler que par des voies justes & innocentes? Une fin louable ne suffit pas pour légitimer les moyens: Ceux-ci doivent étre légitimes en eux-mêmes. Car la Loi Naturelle ne peut se contredire; si elle proscrit une action, comme injuste ou deshonête en elle-même, elle ne la permet jamais, pour quelque vuë que ce soit. Et dans les cas où on ne peut atteindre à une fin bonne & louable, sans employer des moyens illégitimes; on doit tenir cette fin pour impossible, & l'abandonner. Ainsi nous ferons voir, en traitant des justes Causes de la Guerre, qu'il n'est point permis à une Nation d'en attaquer une autre, dans la vuë de s'agrandir en la soumettant à ses Loix. C'est comme si un particulier vouloit s'enrichir en ravissant le bien d'autrui.

§. 184. La Nation ne doit pas augmenter sa puissance par des moyens illicites.

La puissance d'une Nation est rélative; on doit la mesurer sur celle de ses voisins, ou de tous les peuples dont elle peut avoir quelque chose à craindre. L'Etat est assez puissant, lorsqu'il est capable de se faire respecter & de repousser quiconque voudroit l'attaquer. Il peut se procurer cette heureuse situation, soit par ses propres forces, en les tenant au niveau, ou même au-dessus des forces de ses voisins, soit en empêchant que ceux-ci ne s'élèvent à une puissance prédominante & formidable. Mais nous ne pouvons marquer ici en quels cas & par quels moyens un Etat peut avec justice mettre des bornes à la puissance d'un autre Etat: Il faut auparavant expliquer les devoirs d'une Nation envers les autres, pour les combiner ensuite avec ses devoirs envers elle-même. Disons seulement pour le présent, qu'en suivant à cet égard les règles de la prudence & d'une sage politique, elle ne doit jamais perdre de vuë celles de la Justice.

§. 185. La puissance est rélative à celle d'autrui.

(*a*) Histoire de France, Tom. II. p. 888.

CHAPITRE XV.

De la Gloire d'une Nation.

§. 186. *Combien la Gloire est avantageuse.* La Gloire d'une Nation tient intimement à sa puissance; elle en fait une partie très-considérable. C'est ce brillant avantage qui lui attire la considération des autres peuples, qui la rend respectable à ses voisins. Une Nation dont la réputation est bien établie, & principalement celle dont la gloire est éclatante, se voit recherchée de tous les Souverains: Ils désirent son amitié, & craignent de l'offenser: Ses Amis & ceux qui souhaitent de le devenir, favorisent ses entreprises, & ses envieux n'osent manifester leur mauvaise volonté.

§. 187. *Devoir de la Nation, comment la véritable gloire s'acquiert.* Il est donc très-avantageux à une Nation d'établir sa réputation & sa gloire; & ce soin devient l'un de ses plus importans devoirs envers elle-même. La véritable Gloire consiste dans le jugement avantageux des gens sages & éclairés: Elle s'acquiert par les vertus, ou les qualités de l'esprit & du cœur, & par les belles actions, qui sont les fruits de ces vertus. Une Nation peut la mériter à double titre; 1°. par ce qu'elle fait en qualité de Nation, par la conduite de ceux qui administrent ses affaires, qui ont en main l'Autorité & le Gouvernement; 2°. par le mérite des particuliers qui composent la Nation.

§. 188. *Devoir du Prince.* Un Prince, un Souverain quel qu'il soit, qui se doit tout entier à sa Nation, est sans-doute obligé d'en étendre la Gloire, autant que cela dépend de lui. Nous avons vu que son devoir est de travailler à la perfection de l'Etat & du peuple qui lui est soumis: Par-là, il lui fera mériter la bonne réputation & la Gloire. Il doit toujours avoir cet objet devant les yeux, dans tout ce qu'il entreprend, & dans l'usage qu'il fait de son pouvoir. Qu'il fasse briller la justice, la modération, la grandeur d'ame dans toutes ses actions; il se procurera à soi-même & à son peuple un nom respectable dans l'Univers, & non moins utile que glorieux. La gloire de Henri IV. sauva la France: Dans l'état déplorable où il trouva les affaires, ses vertus encouragèrent les sujets fidèles, donnèrent aux Etrangers la hardiesse de le sécourir, de se liguer avec lui contre l'ambitieux Espagnol. Un Prince foible & peu estimé eût été abandonné de tout le monde; on eût craint de s'associer à sa ruïne.

Outre les vertus, qui font la Gloire des Princes, comme celle des personnes privées, il est une dignité & des bienséances, qui appartiennent particulièrement au rang suprême, & que le Souverain doit observer avec le plus grand soin. Il ne peut les négliger sans s'avilir lui-même, & sans imprimer une tache sur l'Etat. Tout ce qui émane du Trône doit porter un caractère de pureté, de noblesse & de grandeur. Quelle idée prend-on d'un Peuple, quand on en voit le Souverain témoigner dans des Actes publics une bassesse de sentimens, dont un particulier se croiroit deshonoré? Toute la Majesté de la Nation réside dans la personne du Prince; que deviendra-t-elle s'il la prostituë, ou s'il souffre qu'elle soit prostituée par ceux qui parlent & qui agissent en son nom? Le Ministre qui fait tenir à son Maître un langage indigne de lui, mérite d'être honteusement chassé.

§. 189. *Devoir des Citoyens.* La réputation des particuliers dérive sur la Nation, par une façon de parler & de penser, également commune & naturelle. En général on attribuë une vertu, ou un vice à un peuple, lorsque ce vice, ou cette vertu s'y font remarquer plus fréquemment. On dit qu'une Nation est belliqueuse, quand elle produit un grand nom-

nombre de braves Guerriers; qu'elle eſt ſavante, quand il y a beaucoup de Savans parmi ſes Citoyens; qu'elle excelle dans les Arts, lors qu'elle a dans ſon ſein pluſieurs habiles Artiſtes: Au contraire, on la dit lâche, pareſſeuſe, ſtupide, lorsque les gens de ces caractères y ſont en plus grand nombre qu'ailleurs. Les Citoyens, obligés de travailler de tout leur pouvoir au bien & à l'avantage de la Patrie, non-ſeulement ſe doivent à eux-mêmes le ſoin de mériter une bonne réputation; ils le doivent encore à la Nation, dans la gloire de laquelle la leur eſt ſi capable d'influër. BACON, NEWTON, DESCARTES, LEIBNITZ, BERNOULLI, ont fait honneur à leur Patrie, & l'ont ſervie utilement par la gloire qu'ils ont acquiſe. Les grands Miniſtres, les grands Généraux, un OXENSTIERN, un TURENNE, un MARLBOROUGH, un RUITER ſervent doublement la Patrie, & par leurs actions, & par leur gloire. D'un autre côté, un bon Citoyen trouvera un nouveau motif de s'abſtenir de toute action honteuſe, dans la crainte du deshonneur qui pourroit en réjaillir ſur ſa Patrie. Et le Prince ne doit point ſouffrir que ſes ſujets ſe livrent à des vices capables de diffamer la Nation, ou de ternir ſeulement l'éclat de ſa gloire: Il eſt en droit de réprimer & de punir les éclats ſcandaleux, qui font un tort réel à l'Etat.

L'exemple des *Suiſſes* eſt bien propre à faire voir de quelle utilité la Gloire peut être à une Nation. La haute réputation de Valeur, qu'ils ſe ſont acquiſe, & qu'ils ſoutiennent glorieuſement, les maintient en paix, depuis plus de deux Siècles, & les fait rechercher de toutes les Puiſſances de l'Europe. LOUÏS XI. encore Dauphin, fut témoin des prodiges de valeur qu'ils firent à la bataille de *St. Jaques*, auprès de *Baſle*, & il forma dès-lors le deſſein de s'attacher étroitement une Nation ſi intrépide (*a*). Les douze cens braves, qui attaquèrent, en cette occaſion, une Armée de cinquante à ſoixante mille hommes aguerris, battirent d'abord l'avant-garde des *Armagnacs*, forte de dix-huit mille hommes, & donnant enſuite avec trop d'audace ſur le gros de l'armée, ils périrent preſque tous (*b*), ſans pouvoir achever leur victoire. Mais outre qu'ils effrayèrent l'ennemi & garantirent la Suiſſe d'une invaſion ruïneuſe, ils la ſervirent utilement, par la gloire éclatante qu'ils acquirent à ſes armes. La réputation d'une fidélité inviolable n'eſt pas moins avantageuſe à cette Nation. Auſſi a-t-elle été de tout tems jalouſe de ſe la conſerver. Le Canton de *Zug* punit de mort cet indigne ſoldat, qui trahit la confiance du Duc de Milan, & décéla ce Prince aux François, lorſque, pour leur échaper, il s'étoit mis dans les rangs des Suiſſes qui ſortoient de *Novare*, habillé comme l'un d'eux (*c*).

§. 190. *Exemple des Suiſſes.*

Puiſque la gloire d'une Nation eſt un bien très-réel, elle eſt en droit de la défendre, tout comme ſes autres avantages. Celui qui attaque ſa gloire lui fait injure; elle eſt fondée à exiger de lui, même par la force des armes, une juſte réparation. On ne peut donc condamner ces meſures que prennent quelquefois les Souverains, pour maintenir ou pour venger la dignité de leur Couronne. Elles ſont également juſtes & néceſſaires. Lors qu'elles ne procèdent point de prétentions trop hautes; les attribuër à un vain orgueil, c'eſt ignorer groſſièrement l'art de régner, & mépriſer l'un des plus fermes appuis de la grandeur & la ſûreté d'un Etat.

§. 191. *Attaquer la gloire d'une Nation, c'eſt lui faire injure.*

CHA-

(*a*) Voyez les Mémoires de COMMINES.

(*b*) De cette petite Armée, „ on compta 1158. morts „ & 32. bleſſés. Il n'échapa que douze hommes, qui „ furent regardés par leurs Compatriotes comme des „ lâches, qui avoient préferé une vie honteuſe à la „ gloire de mourir pour leur Patrie", Hiſt. de la Conféderation Helvétique par M. DE WATTEVILLE, T. I. p. 250. & ſuiv. TSCHUDI p. 425.

(*c*) VOGEL Traité hiſtorique & politique des Alliances entre la France & les XIII. Cantons, p. p. 75-76.

CHAPITRE XVI.

De la Protection recherchée par une Nation, & de ſa ſoumiſſion volontaire à une Puiſſance étrangère.

§. 192. *De la Protection.*

LORS qu'une Nation n'eſt pas capable de ſe garantir elle-même d'inſulte & d'oppreſſion, elle peut ſe ménager la Protection d'un Etat plus puiſſant. Si elle l'obtient en s'engageant ſeulement à certaines choſes, même à payer un Tribut, en reconnoiſſance de la ſûreté qu'on lui procure, à fournir des Troupes à ſon Protecteur, & juſqu'à faire cauſe commune avec lui, dans toutes ces guerres, ſe réſervant du reſte le droit de ſe gouverner à ſon gré; c'eſt un ſimple Traité de Protection, qui ne déroge point à la Souveraineté, & qui ne s'éloigne des Traités d'Alliance ordinaires, que par la différence qu'il met dans la Dignité des Parties contractantes.

§. 193. *Soumiſſion volontaire d'une Nation à une autre.*

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une Nation doive conſerver précieuſement la Liberté & l'indépendance qu'elle tient de la Nature; lorsqu'elle ne ſe ſuffit pas à elle-même, & qu'elle ſe ſent hors d'état de réſiſter à ſes ennemis, elle peut légitimement ſe ſoumettre à une Nation plus puiſſante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le Pacte ou Traité de ſoumiſſion ſera dans la ſuite la meſure & la règle des Droits de l'une & de l'autre. Car celle qui ſe ſoumet cédant un droit qui lui appartient, & le transportant à l'autre, elle eſt abſolument la maîtreſſe de mettre à ce tranſport telles conditions qu'il lui plait, & l'autre, en acceptant la ſoumiſſion ſur ce pied, s'engage à en obſerver religieuſement toutes les clauſes.

§. 194. *Diverſes eſpèces de ſoumiſſion.*

Cette ſoumiſſion peut varier à l'infini, ſuivant la volonté des Contractans: Ou elle laiſſera ſubſiſter en partie la Souveraineté de la Nation inférieure, la reſtreignant ſeulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, enſorte que la Nation ſupérieure deviendra ſouveraine de l'autre; ou enfin la moindre ſera incorporée dans la plus grande, pour ne former déſormais avec elle qu'un ſeul & même Etat, & alors ſes Citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'uniſſent. L'Hiſtoire Romaine nous fournit des exemples de ces trois eſpèces de ſoumiſſion: 1°. Les Alliés du Peuple Romain, tels que furent long-tems les *Latins*, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reſte, ſe gouvernoient ſuivant leurs Loix & par leurs propres Magiſtrats. 2°. Les païs réduits en Province Romaine, comme *Capouë*, dont les Habitans ſe ſoumirent abſolument aux Romains (*a*). 3°. Enfin les Peuples à qui Rome accordoit le Droit de Bourgeoiſie. Les Empereurs donnèrent dans la ſuite ce Droit à tous les peuples ſoumis à l'Empire, & transformèrent ainſi tous les ſujets en Citoyens.

§. 195. *Droit des Citoyens quand la Nation ſe ſoumet à une Puiſſance étrangere.*

Dans le cas d'un véritable aſſujettiſſement à une Puiſſance étrangère, les Citoyens qui n'approuvent pas ce changement ne ſont point obligés de s'y ſoumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de ſe retirer ailleurs. Car pour être entré dans une Société, je ne ſuis point obligé de ſuivre ſon ſort, lorsqu'elle ſe diſſout

(*a*) *Itaque populum Campanum, urbemque Capuam, agros, delubra Deum, divina humanaque omnia, in veſtram, Patres Conſcripti, Populique Romani ditionem dedimus.* TIT. LIV. Lib. VII. Cap. 31.

ſout elle-même, pour ſe ſoumettre à une Domination étrangère. Je me ſuis ſoumis à la Société telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette Société, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat ſouverain: Je dois lui obéïr tant qu'elle demeure Société Politique. Lorsqu'elle ſe dépouille de cette qualité, pour recevoir la Loi d'un autre Etat, elle rompt les nœuds qui uniſſoient ſes membres, & les délie de leurs engagemens.

Quand une Nation s'eſt miſe ſous la protection d'une autre plus puiſſante, ou même s'eſt aſſujettie à elle, dans la vuë d'en être protégée; ſi celle-ci ne la protège pas effectivement dans l'occaſion, il eſt manifeſte que manquant à ſes engagemens, elle perd tous les droits que la Convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ſes droits, & recouvre ſon indépendance, ou ſa Liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le Protecteur ne manque point à ſes engagemens par mauvaiſe foi, mais par pure impuiſſance. Car la Nation plus foible ne s'étant ſoumiſe que pour être protégée; ſi l'autre ne ſe trouve point en état de remplir cette condition eſſentielle, le pacte eſt anéanti; la plus foible rentre dans ſes droits, & peut, ſi elle le juge à propos, recourir à une Protection plus efficace (*a*). C'eſt ainſi que les Ducs d'*Autriche*, qui avoient acquis un Droit de Protection, & en quelque ſorte de Souveraineté ſur la Ville de *Lucerne*, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette Ville fit alliance avec les trois premiers Cantons: Et les Ducs aïant porté leurs plaintes à l'Empereur, les *Lucernois* répondirent, *qu'ils avoient uſé du Droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher ſa propre ſûreté, quand il eſt abandonné de ceux qui ſont obligés de le ſécourir* (*b*). §. 196. *Ces Pactes annullés par le défaut de Protection.*

La Loi eſt égale pour les deux Contractans: Si le Protégé ne remplit pas ſes engagemens avec fidélité, le Protecteur eſt déchargé des ſiens; il peut refuſer la protection dans la ſuite, & déclarer le Traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ſes affaires. §. 197. *Ou par l'infidélité du Protégé.*

En vertu du même principe, qui délie l'un des Contractans, quand l'autre manque à ſes engagemens; ſi la Puiſſance ſupérieure veut s'arroger ſur la foible plus de droit, que le Traité de Protection, ou de ſoumiſſion ne lui en donne; celle-ci peut regarder le Traité comme rompu, & pourvoir à ſa ſûreté ſuivant ſa prudence. S'il en étoit autrement, la Nation inférieure trouveroit ſa perte dans une Convention, à laquelle elle ne s'eſt réſoluë que pour ſon ſalut; & ſi elle étoit encore liée par ſes engagemens, lorſque ſon Protecteur en abuſe & viole ouvertement les ſiens, le Traité deviendroit un piège pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la Nation inférieure a ſeulement le droit de réſiſter & d'implorer un ſécours étranger; comme ſur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puiſſans, habiles à colorer leurs entrepriſes; le plus ſûr eſt d'inſérer dans cette eſpèce de Traité une Clauſe commiſſoire, qui le déclare nul, dès que la Puiſſance ſupérieure voudra s'arroger plus de droit que le Traité ne lui en donne expreſſément. §. 198. *Et par les entrepriſes du Protecteur.*

Mais ſi la Nation protégée, ou ſoumiſe à certaines conditions, ne réſiſte point aux entrepriſes de celle dont elle a recherché l'appui; ſi elle n'y fait aucune oppoſition; ſi elle garde un profond ſilence, quand elle devroit & pourroit parler; ſa patience, après un tems conſidérable, forme un conſentement tacite, qui légitime §. 199. *Comment le droit de la Nation protégée ſe perd par ſon ſilence.*

(*a*) Nous parlons ici d'une Nation qui s'eſt renduë ſujette d'une autre, & non point de celle qui ſe feroit incorporée dans un autre Etat, pour en faire partie. Cette dernière eſt dans le cas de tous les autres Citoyens: Nous en parlerons au Chapitre ſuivant.

(*b*) Voyez les Hiſtoriens de la Suiſſe.

me le droit de l'Usurpateur. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, & surtout entre les Nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisoit pas un droit certain. Mais il faut bien observer, que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la Nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, & il ne donne aucun droit à l'Usurpateur.

CHAPITRE XVII.

Comment un Peuple peut se séparer de l'Etat dont il est membre, ou renoncer à l'obéïssance de son Souverain, quand il n'en est pas protégé.

§. 200. *Différence entre le cas présent & ceux du Chapitre précédent.*

NOus avons dit qu'un Peuple indépendant, qui, sans devenir membre d'un autre Etat, s'en est rendu volontairement dépendant ou sujet, afin d'en être protégé, demeure libre de ses engagemens, aussi-tôt que cette protection lui manque, même par l'impuissance du Protecteur. Il ne faut pas conclure qu'il en soit précisément de même de tout peuple que son Souverain naturel, ou l'Etat dont il est membre, ne peut protéger promptement & efficacement. Les deux cas sont fort différens. Dans le premier, une Nation libre n'est pas soumise à un autre Etat pour participer à tous ses avantages & faire absolument cause commune avec lui: Si celui-ci vouloit lui faire tant de faveur, elle seroit incorporée, & non assujettie: Elle sacrifie sa Liberté, dans la seule vuë d'être protégée, sans espèrer d'autre retour. Lors donc que la condition unique & nécessaire de son assujettissement vient à manquer, de quelque manière que ce soit, elle est libre de ses engagemens, & ses devoirs envers elle-même l'obligent à pourvoir par de nouveaux moyens à sa propre sûreté. Mais les divers membres d'un même Etat participant tous également aux avantages qu'il procure, doivent constamment le soutenir: Ils se sont promis de demeurer unis, de faire en toute occasion cause commune. Si ceux qui sont menacés, ou attaqués, pouvoient se détacher des autres, pour éviter un danger présent, tout Etat seroit bientôt dissipé & détruit. Il est donc essentiel au salut de la Société, & au bien même de tous ses membres, que chaque partie résiste de toutes ses forces à l'Ennemi commun, plutôt que de se détacher des autres; & c'est par conséquent une des conditions nécessaires de l'Association Politique. Les sujets naturels d'un Prince lui sont attachés, sans autre réserve que l'observation des Loix fondamentales; ils doivent lui demeurer fidèles, de même qu'il doit prendre soin de les bien gouverner: Leurs intérêts sont communs; ils ne sont avec lui qu'un même tout, qu'une même Société: C'est donc encore une condition essentielle & nécessaire de la Société Politique, que les sujets restent unis à leur Prince, autant que cela est en leur pouvoir.

§. 201. *Devoir des membres d'un Etat, ou des sujets d'un Prince qui sont en danger.*

Lors donc qu'une ville, une province est menacée, ou actuellement attaquée; elle ne peut, pour se soustraire au danger, se séparer de l'Etat dont elle est membre, ou abandonner son Prince naturel, même quand il n'est pas en pouvoir de lui donner un sécours présent & efficace. Son devoir, ses engagemens politiques l'obligent à faire les plus grands efforts, pour se maintenir dans son état actuel. Si elle succombe à la force; la nécessité, cette Loi irrésistible, l'affranchit de ses premiers en-

engagemens, & lui donne le droit de traiter avec le vainqueur, pour faire ses Conditions les meilleures qu'il lui sera possible. S'il faut se soumettre à lui, ou périr; qui doutera qu'elle ne puisse, qu'elle ne doive même prendre le premier parti? L'usage moderne est conforme à cette décision: Une Ville se soumet à l'Ennemi, quand elle ne peut attendre son salut d'une résistance vigoureuse; elle lui prête serment de fidélité; & son Souverain n'accuse que la Fortune.

L'Etat est obligé de défendre & de conserver tous ses membres (§. 17.), & le Prince doit la même assistance à ses sujets. S'ils refusent, ou négligent de sécourir un Peuple, qui se trouve dans un danger imminent; ce Peuple abandonné devient absolument le maître de pourvoir à sa sûreté, à son salut, de la manière qui lui conviendra le mieux, sans aucun égard pour ceux qui lui ont manqué les premiers. Le Païs de *Zug*; attaqué par les Suisses, en 1352. envoya au Duc d'Autriche son Souverain, pour en obtenir du sécours. Mais le Prince, occupé à parler de ses oiseaux, quand les Députés se présentèrent à lui, daigna à peine les écouter: Ce peuple abandonné, entra dans la Confédération Helvétique (*a*). La Ville de *Zurich* s'étoit vuë dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des Citoyens rebelles soutenus de la Noblesse des environs, & par la Maison d'Autriche, elle s'adressa au Chef de l'Empire: Mais Charles IV. pour lors Empereur, déclara à ses Députés qu'il ne pouvoit la défendre: *Zurich* trouva son salut dans l'Alliance des Suisses (*b*). La même raison a autorisé les Suisses en général à se détacher entièrement de l'Empire, qui ne les protégeoit en aucune rencontre: Ils n'en connoissoient plus l'autorité dês-longtems, lorsque leur indépendance fut reconnuë par l'Empereur & par tout le Corps Germanique, au Traité de *Westphalie*.

§. 202. *Leur droit, quand ils sont abandonnés.*

CHAPITRE XVIII.

De l'établissement d'une Nation dans un païs.

Jusques ici nous avons considéré la Nation purement en elle-même, sans égard au païs qu'elle occupe. Voyons-la maintenant établie dans une Contrée, qui devient son bien propre & sa demeure. La Terre appartient aux hommes en général: Destinée par le Créateur à être leur habitation commune & leur mère-nourrice, tous tiennent de la Nature le droit d'y habiter & d'en tirer les choses nécessaires à leur subsistance & convenables à leurs besoins. Mais le Genre-humain s'étant extrêmement multiplié, la terre n'étoit plus capable de fournir d'elle-même & sans culture, à l'entretien de ses habitans; & elle n'eût pu recevoir une culture convenable de peuples vagabonds, auxquels elle eût appartenu en commun. Il devint donc nécessaire que ces peuples se fixassent quelque part, & qu'ils s'appropriassent des portions de terrein, afin que n'étant point troublés dans leur travail, ni frustrés du fruit de leurs peines, ils s'appliquassent à rendre ces terres fertiles, pour en tirer leur subsistance. Voilà ce qui doit avoir donné lieu aux Droits de *Propriété* & de *Domaine*, ce qui en justifie l'établissement. Depuis leur introduction, le droit commun à tous les hommes est restreint en particulier à ce que chacun posséde légitimement.

§. 203. *Occupation d'un païs par la Nation.*

(*a*) Voyez Etterlin, Simler, & M. de Watteville, *ubi supra.*

(*b*) Voyez les mêmes Historiens, & Bullinger, Stumpf, Tschudi, Stettler.

mement. Le païs qu'une Nation habite, soit qu'elle s'y soit transportée, soit que les familles qui la composent, se trouvant répanduës dans cette Contrée, s'y soient formées en Corps de Société Politique; ce païs, dis-je, est l'Etablissement de la Nation; elle y a un droit propre & exclusif.

§. 204. *Ses droits sur le païs qu'elle occupe.* Ce droit comprend deux choses: 1°. le *Domaine*, en vertu duquel la Nation peut user seule de ce païs pour ses besoins, en disposer & en tirer tout l'usage auquel il est propre. 2°. *L'Empire*, ou le droit du souverain Commandement, par lequel elle ordonne & dispose à sa volonté de tout ce qui se passe dans le païs.

§. 205. *Occupation de l'Empire dans un païs vacant.* Lorsqu'une Nation s'empare d'un païs qui n'appartient encore à personne, elle est censée y occuper l'*Empire*, ou la *Souveraineté*, en même tems que le *Domaine*. Car puisqu'elle est libre & indépendante, son intention ne peut être, en s'établissant dans une contrée, d'y laisser à d'autres le droit de commander, ni aucun de ceux qui constituent la Souveraineté. Tout l'espace dans lequel une Nation étend son empire, forme le ressort de sa Jurisdiction, & s'appelle son *Territoire*.

§. 206. *Autre manière d'occuper l'Empire dans un païs libre.* Si plusieurs familles libres, répanduës dans un païs indépendant, viennent à s'unir, pour former une Nation, un Etat; elles occupent ensemble l'Empire sur tout le païs qu'elles habitent. Car elles en possédoient déjà, chacune pour sa part, le *Domaine*; & puisqu'elles veulent former ensemble une Société Politique, & établir une Autorité publique, à laquelle chacun sera tenu d'obéïr, il est bien manifeste que leur intention est d'attribuër à cette Autorité publique le droit de commander dans tout le païs.

§. 207. *Comment une Nation s'approprie un païs désert.* Tous les hommes ont un droit égal aux choses qui ne sont point encore tombées dans la propriété de quelqu'un; & ces choses-là appartiennent au premier occupant. Lors donc qu'une Nation trouve un païs inhabité & sans maître, elle peut légitimement s'en emparer: Et après qu'elle a suffisamment marqué sa volonté à cet égard, une autre ne peut l'en dépouiller. C'est ainsi que des Navigateurs, allant à la découverte, munis d'une Commission de leur Souverain, & rencontrant des Isles, ou d'autres terres désertes, en ont pris possession au nom de leur Nation: Et communément ce titre a été respecté, pourvû qu'une possession réelle l'ait suivi de près.

§. 208. *Question à ce sujet.* Mais c'est une question de savoir, si une Nation peut s'approprier ainsi, par une simple prise de possession, des païs qu'elle n'occupe pas réellement, & s'en réserver de cette manière, beaucoup plus qu'elle n'est capable de peupler & de cultiver. Il n'est pas difficile de décider, qu'une pareille prétention seroit absolument contraire au Droit Naturel, & opposée aux vuës de la Nature, qui destinant toute la terre aux besoins des hommes en général, ne donne à chaque peuple le droit de s'approprier un païs, que pour les usages qu'il en tire, & non pour empêcher que d'autres n'en profitent. Le Droit des Gens ne reconnoitra donc la *propriété* & la *Souveraineté* d'une Nation, que sur les païs vuides, qu'elle aura occupés réellement & de fait, dans lesquels elle aura formé un Etablissement, ou dont elle tirera un usage actuel. En effet, lorsque des Navigateurs ont rencontré des païs déserts, dans lesquels ceux des autres Nations avoient dressé en passant quelque Monument, pour marquer leur prise de possession; ils ne se sont pas plus mis en peine de cette vaine Cérémonie, que de la disposition des Papes, qui partagèrent une grande partie du Monde, entre les Couronnes de Castille & de Portugal (*a*).

Il

(*a*) Ces Actes si singuliers ne se trouvant guères que dans des Livres assez rares, on ne sera pas fâché d'en voir ici un Extrait.

Bulle d'Alexandre VI. par laquelle il donne à Ferdinand & Elizabeth (Isabelle) Roi & Reine de Castille & d'Arragon, le nouveau Monde, découvert par

§. 209. *S'il est permis d'occuper une partie d'un païs, dans lequel il ne se trouve que des peuples errans & en petit nombre.*

Il est une autre question célèbre, à laquelle la découverte du nouveau Monde a principalement donné lieu. On demande, si une Nation peut légitimement occuper quelque partie d'une vaste contrée, dans laquelle il ne se trouve que des peuples errans, incapables, par leur petit nombre, de l'habiter toute entière. Nous avons déjà remarqué (§. 81.) en établissant l'obligation de cultiver la terre, que ces peuples ne peuvent s'attribuër exclusivement plus de terrein, qu'ils n'en ont besoin & qu'ils ne sont en état d'en habiter & d'en cultiver. Leur habitation vague dans ces immenses régions, ne peut passer pour une véritable & légitime prise de possession; & les peuples de l'Europe, trop resserrés chez eux, trouvant un terrein, dont les Sauvages n'avoient nul besoin particulier & ne faisoient aucun usage actuel & soutenu, ont pu légitimement l'occuper, & y établir des Colonies. Nous l'avons déjà dit, la Terre appartient au Genre-humain pour sa subsistance: Si chaque Nation eût voulu dès le commencement s'attribuër un vaste païs, pour n'y vivre que de chasse, de pêche & de fruits sauvages; notre globe ne suffiroit pas à la dixième partie des hommes qui l'habitent aujourd'hui. On ne s'écarte donc point des vuës de la Nature, en resserrant les Sauvages dans des bornes plus étroites. Cependant on ne peut que louër la modération des *Puritains* Anglois, qui les premiers s'établirent dans la Nouvelle-Angleterre. Quoique munis d'une Charte de leur Souverain, ils achetèrent des Sauvages le terrein qu'ils vouloient occuper (*a*). Ce louable exemple fut suivi par *Guillaume Pen* & la Colonie de Quackers qu'il conduisit dans la Pensilvanie.

§. 210. *Des Colonies.*

Lorsqu'une Nation s'empare d'un païs éloigné & y établit une Colonie; ce païs, quoique séparé de l'Etablissement principal, fait naturellement partie de l'Etat, tout comme ses anciennes possessions. Toutes les fois donc que les Loix Politiques, ou les Traités, n'y apportent point de différence, tout ce qui se dit du Territoire d'une Nation, doit s'entendre aussi de ses Colonies.

par Cristop. Colomb.

Motu proprio, dit le Pape, *non ad vestram, vel alterius pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes insulas & terras firmas, inventas & inveniendas, detectas & detegendas versus Occidentem & Meridiem* (en tirant une ligne d'un pôle à l'autre, à cent lieuës à l'ouëst des Açores) *Auctoritate omnipotentis Dei nobis in beato Petro concessâ, ac Vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur in terris, cum omnibus illarum dominiis, Civitatibus &c. vobis hæredibusque & successoribus vestris Castellæ & Legionis Regibus in perpetuum tenore præsentium donamus, concedimus, assignamus, vosque & hæredes ac successores præfatos illorum Dominos cum plena, libera & omnimoda potestate, auctoritate & jurisdictione facimus, constituimus & deputamus*, Le Pape excepte seulement ce qu'un autre Prince Chrêtien pourroit y avoir occupé avant l'année 1493. Comme s'il eût été plus en droit de donner ce qui n'appartenoit à personne, & sur-tout ce qui étoit possédé par les peuples *Américains*. Il poursuit ainsi: *Ac quibuscunque personis cujuscunque dignitatis, etiam Imperialis & Regalis, statûs, gradûs, ordinis, vel conditionis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœnâ, quam eo ipso, si contra fecerint, incurrant, districtiùs inhibemus ne ad Insulas & terras firmas inventas & inveniendas, detectas & detegendas, versus Occidentem & Meridiem . . . . . pro mercibus habendis, vel quavis alia de causa accedere præsumant absque vestra, ac hæredum & successorum vestrorum prædictorum licentia speciali &c. Datum Romæ apud S. Petrum anno* 1493. *Nonas Maji, Pontific. nostri anno* 1°. Leibnitii Codex Juris Gent. Diplomat. 203. Voyez *ibid. Diplom.* 165. l'Acte par lequel le Pape Nicolas V. donne au Roi Alphonse de Portugal & à l'Infant Henri l'empire de la Guinée & le pouvoir de subjuguer les Nations barbares de ces Contrées, défendant à tout autre d'y aller sans la permission du Portugal. L'Acte est daté de Rome le VI. des Ides de Janvier 1454.

(*a*) Histoire des Colonies Angloises de l'Amérique septentrionale.

CHAPITRE XIX.

De la Patrie *& de diverses matières qui y ont raport.*

§. 211. *Ce que c'est que la Patrie.* LA totalité des Contrées occupées par une Nation & soumises à ses Loix forme, comme nous l'avons dit, son territoire; c'est aussi la commune Patrie de tous les individus de la Nation. Nous avons été obligés d'anticiper la définition du terme de *Patrie* (§. 122.), parce que nous avions à traiter de l'amour de la Patrie, vertu si excellente & si nécessaire dans un Etat. Supposant donc cette définition connuë, il nous reste à expliquer diverses choses rélatives à la matière, & à développer les questions qu'elle présente.

§. 212. *Des Citoyens & Naturels.* Les Citoyens sont les membres de la Société Civile: Liés à cette Société par certains devoirs, & soumis à son Autorité, ils participent avec égalité à ses avantages. Les *Naturels*, ou *Indigènes* sont ceux qui sont nés dans le païs, de Parens Citoyens. La Société ne pouvant se soutenir & se perpétuër que par les enfans des Citoyens; ces enfans y suivent naturellement la condition de leurs Pères, & entrent dans tous leurs droits. La Société est censée le vouloir ainsi; par une suite de ce qu'elle doit à sa propre conservation; & l'on présume de droit que chaque Citoyen, en entrant dans la Société, réserve à ses enfans le droit d'en être membres. La Patrie des Pères est donc celle des enfans; & ceux-ci deviennent de véritables Citoyens, par leur simple consentement tacite. Nous verrons bien-tôt, si parvenus à l'âge de raison, ils peuvent renoncer à leur droit, & ce qu'ils doivent à la Société dans laquelle ils sont nés. Je dis que pour être d'un païs, il faut être né d'un père Citoyen; car si vous y êtes né d'un Etranger, ce païs sera seulement le lieu de votre naissance, sans être votre Patrie.

§. 213. *Des Habitans.* Les *Habitans*, par distinction des *Citoyens*, sont des Etrangers, auxquels on permet de s'établir à-demeure dans le païs. Liés par leur habitation à la Société, ils sont soumis aux Loix de l'Etat, tant qu'ils y restent, & ils doivent le défendre, puisqu'ils en sont protégés, quoiqu'ils ne participent pas à tous les droits des Citoyens. Ils jouïssent seulement des avantages que la Loi, ou la Coutume leur donne. Les *Habitans perpétuels* sont ceux qui ont reçu le droit d'habitation perpétuelle. C'est une espèce de Citoyens d'un ordre inférieur: Ils sont liés & soumis à la Société, sans participer à tous ses avantages. Leurs enfans suivent la condition des pères; par cela même que l'Etat a donné à ceux-ci l'habitation perpétuelle, leur droit passe à leur postérité.

§. 214. *Naturalisation.* Une Nation, ou le Souverain qui la représente, peut accorder à un Etranger la qualité de Citoyen, en l'aggrégeant au Corps de la Société Politique. Cet Acte s'appelle *Naturalisation.* Il est des Etats où le Souverain ne peut accorder à un Etranger tous les droits des Citoyens, par exemple, celui de parvenir aux Charges, & où par conséquent il n'a le pouvoir de donner qu'une Naturalisation imparfaite. C'est une disposition de la Loi fondamentale, qui limite le pouvoir du Prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre & en Pologne, le Prince ne peut naturaliser personne, sans le concours de la Nation représentée par ses Députés. Il en est enfin, comme l'Angleterre, où la simple naissance dans le païs naturalise les enfans d'un étranger.

On

On demande si les enfans nés de Citoyens, en païs étranger, sont Citoyens? Les Loix ont décidé la question en plusieurs païs, & il faut suivre leurs dispositions. Par la Loi Naturelle seule, les enfans suivent la condition de leurs pères, & entrent dans tous leurs droits (§. 212.); le lieu de la naissance ne fait rien à cela, & ne peut fournir de lui-même aucune raison d'ôter à un enfant ce que la nature lui donne; je dis de lui-même, car la Loi Civile, ou Politique peut en ordonner autrement, pour des vuës particulières. Mais je suppose que le Père n'a point quitté entièrement sa Patrie pour s'établir ailleurs. S'il a fixé son Domicile dans un païs étranger; il y est devenu membre d'une autre Société, au moins comme habitant perpétuel, & ses enfans en seront aussi.

§. 215. Des Enfans de Citoyens, nés en païs étranger.

Quant aux enfans nés sur mer; s'ils sont nés dans les parties de la mer occupées par leur Nation, ils sont nés dans le païs: Si c'est en pleine mer, il n'y a aucune raison de les distinguer de ceux qui naissent dans le païs; car ce n'est point naturellement le lieu de la naissance qui donne des droits, mais l'extraction: Et si les enfans sont nés dans un Vaisseau de la Nation, ils peuvent être réputés nés dans le Territoire; car il est naturel de considérer les Vaisseaux de la Nation comme des portions de son Territoire, sur-tout quand ils voguent sur une mer libre, puisque l'Etat conserve sa Jurisdiction dans ces Vaisseaux. Et comme, suivant l'usage communément reçu, cette Jurisdiction se conserve sur le Vaisseau, même quand il se trouve dans des parties de la mer soumises à une Domination étrangère; tous les enfans nés dans les Vaisseaux d'une Nation seront censés nés dans son Territoire. Par la même raison, ceux qui naissent sur un Vaisseau étranger seront réputés nés en païs étranger, à moins que ce ne fût dans le port même de la Nation; car le port est plus particulièrement du Territoire, & la Mère, pour être en ce moment dans le Vaisseau étranger, n'est pas hors du païs. Je suppose qu'elle & son Mari n'ont point quitté la Patrie, pour s'établir ailleurs.

§. 216. Des enfans nés sur mer.

C'est encore par les mêmes raisons, que les enfans de Citoyens, nés hors du païs, dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maison de son Ministre auprès d'une Cour étrangère, sont réputés nés dans le païs; car un Citoyen absent avec sa famille, pour le service de l'Etat, & qui demeure dans sa dépendance & sous sa jurisdiction, ne peut être considéré comme étant sorti du Territoire.

§. 217. Des enfans nés dans les Armées de l'Etat, ou dans la Maison de son Ministre auprès d'une Cour étrangére.

Le *Domicile* est l'habitation fixée en quelque lieu, dans l'intention d'y demeurer toujours. Un homme n'établit donc point son Domicile quelque part, à moins qu'il ne fasse suffisamment connoitre, soit tacitement, soit par une déclaration expresse, son intention de s'y fixer. Au reste, cette déclaration n'empêche point que s'il vient à changer de sentiment dans la suite, il ne puisse transporter son Domicile ailleurs. En ce sens, celui qui s'arrête, même longtems, dans un lieu, pour ses affaires, n'y a qu'une simple habitation, sans *Domicile*. C'est ainsi que l'Envoyé d'un Prince étranger n'a point son Domicile à la Cour où il réside.

§. 218. Du Domicile.

Le *Domicile naturel*, ou *d'origine*, est celui que la naissance nous donne, là où notre père a le sien; & nous sommes censés le retenir, tant que nous ne l'abandonnons pas pour en choisir un autre. Le *Domicile acquis* (*adscititium*) est celui que nous nous établissons par notre propre volonté.

Les *Vagabonds* sont des gens sans Domicile. Par conséquent, ceux qui naissent de Parens vagabonds n'ont point de Patrie; puisque la Patrie d'un homme est le lieu, où au tems de sa naissance, ses parens avoient leur Domicile (§. 122.), ou l'Etat dont son père étoit membre alors: ce qui revient à la même chose; car s'établir pour toujours chez une Nation, c'est en devenir membre, au moins comme habitant

§. 219. Des Vagabonds.

perpétuel, si ce n'est point avec tous les droits des Citoyens. Cependant on peut regarder la Patrie d'un vagabond comme celle de son enfant, entant que ce vagabond sera censé n'avoir pas absolument renoncé à son Domicile naturel ou d'origine.

§. 220. *Si l'on peut quitter sa Patrie.* Il faut nécessairement user de plusieurs distinctions, pour bien résoudre cette question célèbre, si un homme peut quitter sa Patrie, ou la Société dont il est membre. 1°. Les enfans ont une attache naturelle à la Société dans laquelle ils sont nés: Obligés de reconnoitre la protection qu'elle a accordée à leurs Pères, ils lui sont redevables, en grande partie, de leur naissance & de leur éducation. Ils doivent donc l'aimer, comme nous l'avons déjà fait voir (§. 122.), lui marquer une juste reconnoissance, lui rendre, autant qu'il est en eux, le bien pour le bien. Nous venons d'observer (§. 212.) qu'ils ont droit d'entrer dans la Société dont leurs Pères étoient membres. Mais tout homme naît libre; le fils d'un Citoyen, parvenu à l'âge de raison, peut examiner s'il lui convient de se joindre à la Société que sa naissance lui destine. S'il ne trouve point qu'il lui soit avantageux d'y rester, il est le maître de la quitter, en la dédommageant de ce qu'elle pourroit avoir fait en sa faveur (*a*), & en conservant pour elle, autant que ses nouveaux engagemens le lui permettront, les sentimens d'amour & de reconnoissance qu'il lui doit. Au reste les obligations d'un homme envers sa Patrie naturelle peuvent changer, s'altérer, ou s'évanouïr, suivant qu'il l'aura quittée légitimement & avec raison, pour en choisir une autre, ou qu'il en aura été chassé, méritoirement ou contre la justice, dans les formes ou par violence.

2°. Dès que l'enfant d'un Citoyen, devenu homme, agit comme Citoyen, il en prend tacitement la qualité; ses obligations, comme celles de tout autre, qui s'engage expressément & formellement envers la Société, deviennent plus fortes & plus étenduës: Le cas est tout différent de celui dont nous venons de parler. Lorsqu'une Société n'a point été contractée pour un tems déterminé, il est permis de la quitter, quand cette séparation peut avoir lieu sans causer du dommage à la Société. Un Citoyen peut donc quitter l'Etat dont il est membre, pourvû que ce ne soit pas dans des conjonctures, où il ne sçauroit l'abandonner sans lui porter un notable préjudice. Mais il faut distinguer ici ce qui peut se faire à la rigueur de droit, de ce qui est honnête & conforme à tous les devoirs; en un mot, l'obligation *interne*, de l'obligation *externe*. Tout homme a le droit de quitter son païs, pour s'établir ailleurs, quand par cette démarche il ne compromet point le bien de sa Pàtrie. Mais un bon Citoyen ne s'y déterminera jamais sans nécessité, ou sans de très-fortes raisons. Il est peu honnête d'abuser de sa liberté, pour quitter légèrement des Associés, après avoir tiré d'eux des avantages considérables; & c'est le cas de tout Citoyen avec sa Patrie.

3°. Quant à ceux qui l'abandonnent lâchement dans le péril, cherchant à se mettre en sûreté, au lieu de la défendre; ils violent manifestement le pacte de Société, par lequel on s'est engagé à se défendre tous ensemble & de concert: Ce sont d'infâmes déserteurs, que l'Etat est en droit de punir sévèrement.

§. 221. *Comment on peut s'en absenter pour un tems.* Dans les tems de paix & de tranquillité, lorsque la Patrie n'a aucun besoin actuel de tous ses enfans, le bien même de l'Etat & celui des Citoyens exige qu'il soit permis à un chacun de voyager pour ses affaires, pourvû qu'il soit toujours prêt à revenir, dès que l'intérêt public le rappellera. On ne présume point qu'aucun homme se soit engagé envers la Société dont il est membre, à ne pouvoir sortir du païs,

(*a*) C'est le fondement des *Traites-foraines* (Census emigrationis.)

païs, quand le bien de ses affaires l'exigera, & lorsqu'il pourra s'absenter sans nuire à sa Patrie.

§. 222. *Variation des Loix Politiques à cet égard. Il faut leur obéir.*

Les Loix Politiques des Nations varient beaucoup à cet égard. Chez les unes il est permis en tout tems, si ce n'est dans le cas d'une guerre actuelle, à tout Citoyen de s'absenter, & même de quitter entièrement le païs, quand il le trouve à propos, & sans en rendre aucune raison. Cette licence, contraire par elle-même au bien & au salut de la Société, ne peut se tolérer que dans un païs sans ressources, incapable de suffire aux besoins des habitans. Il n'y a, dans un tel païs, qu'une Société imparfaite; car il faut que la Société Civile puisse mettre ses membres en état de se procurer par leur travail & leur industrie tout ce qui leur est nécessaire: sans cela, elle n'est pas en droit d'exiger qu'ils se dévouënt absolument à elle. En d'autres Etats, tout le monde peut voyager librement pour ses affaires, mais non quitter entièrement la Patrie sans la permission expresse du Souverain. Enfin il en est où la rigueur du Gouvernement ne permet à qui que ce soit de sortir du païs, sans des passe ports en forme lesquels ne s'accordent même que très-difficilement. Dans tous ces cas, il faut se conformer aux Loix, quand elles sont faites par une Autorité légitime. Mais dans le dernier, le Souverain abuse de son pouvoir & réduit les sujets dans un esclavage insupportable, s'il leur refuse la permission de voyager pour leur utilité, lorsqu'il pourroit la leur accorder sans inconvénient & sans danger pour l'Etat. Nous allons même voir qu'en certaines occasions, il ne peut retenir sous aucun prétexte, ceux qui veulent s'en aller pour toujours.

§. 223. *Des cas où un Citoyen est en droit de quitter la Patrie.*

Il est des cas dans lesquels un Citoyen est absolument en droit, par des raisons prises du Pacte même de la Société Politique, de renoncer à sa Patrie & de l'abandonner. 1°. Si le Citoyen ne peut trouver sa subsistance dans sa Patrie, il lui est permis sans doute de la chercher ailleurs. Car la Société Politique, ou Civile, n'étant contractée que dans la vuë de faciliter à un chacun les moyens de vivre & de se faire un sort heureux & assuré; il seroit absurde de prétendre qu'un membre, à qui elle ne pourra procurer les choses les plus nécessaires, ne sera pas en droit de la quitter.

2°. Si le Corps de la Société, ou celui qui le représente, manque absolument à ses obligations envers un Citoyen; celui-ci peut se retirer. Car si l'un des Contractans n'observe point ses engagemens, l'autre n'est plus tenu à remplir les siens; & le Contrat est réciproque entre la Société & ses membres. C'est sur ce fondement que l'on peut aussi chasser de la Société un membre qui en viole les Loix.

3°. Si la majeure partie de la Nation, ou le Souverain qui la représente, veut établir des Loix, sur des choses à l'égard desquelles le Pacte de Société ne peut obliger tout Citoyen à se soumettre; ceux à qui ces Loix déplaisent sont en droit de quitter la Société, pour s'établir ailleurs. Par exemple, si le Souverain, ou la plus grande partie de la Nation, ne veut souffrir qu'une seule Religion dans l'Etat, ceux qui croient & professent une autre Religion sont en droit de se retirer, d'emporter leurs biens & d'emmener leurs familles. Car ils n'ont jamais pu s'assujettir à l'autorité des hommes, dans une affaire de Conscience (*a*); & si la Société souffre & s'affoiblit par leur départ, c'est la faute des Intolérans: Ce sont ces derniers qui manquent au Pacte de la Société, qui le rompent, & qui forcent les autres à se séparer. Nous avons touché ailleurs quelques autres exemples de ce troisième cas: Celui d'un Etat populaire, qui veut se donner un Souverain (§. 33.), & celui d'une

(*a*) Voyez ci-dessus le Chapitre de la Religion.

ne Nation indépendante, qui prend la réſolution de ſe ſoumettre à une Puiſſance étrangére (§. 195.)

§. 224. *Des Emigrans.* Ceux qui quittent leur Patrie pour quelque raiſon légitime, dans le deſſein de s'établir ailleurs, s'appellent *Emigrans*. Ils emportent tous leurs biens avec eux, & emmènent leurs familles.

§. 225. *Sources de leur droit.* Leur droit d'émigration peut venir de diverſes ſources. 1°. Dans les cas que nous venons de toucher (§. 223.), c'eſt un droit naturel, qui leur eſt certainement réſervé dans le Pacte même d'Aſſociation Civile.

2°. L'émigration peut étre aſſurée aux Citoyens, en certains cas, par une Loi fondamentale de l'Etat. Les Bourgeois de *Neufchatel* & de *Valengin* en Suiſſe peuvent quitter le païs & emporter leurs biens, comme il leur plait, ſans payer même aucuns droits.

3°. Elle peut leur être accordée volontairement par le Souverain.

4°. Enfin ce droit peut naître de quelque Traité fait avec une Puiſſance étrangère, par lequel un Souverain aura promis de laiſſer toute liberté à ceux de ſes ſujets, qui, pour certaine raiſon, pour cauſe de Religion, par exemple, voudront ſe transplanter dans les terres de cette Puiſſance-là. Il y a de pareils Traités entre les Princes d'Allemagne, pour le cas en particulier où il s'agit de la Religion. De même en Suiſſe, un Bourgeois de *Berne*, qui veut ſe transplanter à *Fribourg*, & réciproquement un Bourgeois de *Fribourg*, qui va s'établir à *Berne*, pour y profeſſer la Religion du païs, eſt en droit de quitter ſa Patrie & d'en emporter tout ce qui eſt à lui.

Il paroit par divers traits de l'Hiſtoire, en particulier de l'Hiſtoire de Suiſſe & des païs voiſins, que le Droit des Gens établi par la Coutume dans ces païs-là, il y a quelques ſiècles, ne permettoit pas à un Etat de recevoir au nombre de ſes Citoyens les ſujets d'un autre Etat. Cet article d'une Coutume vicieuſe, n'avoit d'autre fondement que l'eſclavage dans lequel les peuples étoient alors réduits. Un Prince, un Seigneur, comptoit ſes ſujets dans le rang de ſes *biens propres*; il en calculoit le nombre, comme celui de ſes troupeaux: Et, à la honte de l'humanité, cet étrange abus n'eſt pas encore détruit par-tout.

§. 226. *Si le Souverain viole leur droit, il leur fait injure.* Si le Souverain entreprend de troubler ceux qui ont le droit d'émigration, il leur fait injure; & ces gens-là peuvent légitimement implorer la protection de la Puiſſance qui voudra les recevoir. C'eſt ainſi que l'on a vu le Roi de Pruſſe FRIDERIC-GUILLAUME accorder ſa protection aux Proteſtans émigrans de *Saltzbourg*.

§. 227. *Des Supplians.* On appelle *Supplians*, tous fugitifs qui implorent la protection d'un Souverain contre la Nation, ou le Prince, qu'ils ont quitté. Nous ne pouvons établir ſolidement ce que le Droit des Gens décide à leur égard, avant que nous ayons traité des devoirs d'une Nation envers les autres.

§. 228. *De l'Exil & du Banniſſement.* Enfin l'*Exil* eſt une autre manière de quitter la Patrie. Une *Exilé* eſt un homme chaſſé du lieu de ſon Domicile, ou contraint d'en ſortir, mais ſans note d'infamie. Le *Banniſſement* eſt une pareille expulſion, avec note d'infamie (*a*). L'un & l'autre peuvent être pour un tems limité, ou à perpétuïté. Si un *Exilé*, ou un *Banni* avoit ſon Domicile dans ſa Patrie; il eſt exilé, ou banni de ſa Patrie. Au reſte, il eſt bon de remarquer, que dans l'uſage ordinaire, on applique auſſi les termes d'*exil* & de *banniſſement* à l'expulſion d'un étranger hors d'un païs, où il n'avoit point de Domi-

(*a*) L'uſage ne répugne point au ſens que nous donnons à ces deux termes. L'Academie Françoiſe dit: Banniſſement *ne ſe dit que des condamnations faites en Juſtice*, & exil *n'eſt qu'un éloignement cauſé par quelque disgrace de la Cour*. C'eſt qu'une pareille condamnation faite en Juſtice, eſt infamante; & qu'une disgrace de la Cour ne l'eſt point ordinairement.

micile, avec défenſe à lui d'y rentrer, ſoit pour un tems, ſoit pour toujours.

Un droit quel qu'il ſoit, pouvant être ôté à un homme par manière de peine; l'*exil*, qui le prive du droit d'habiter en certain lieu, peut être une peine: Le *banniſſement* en eſt toujours une; car on ne peut noter quelqu'un d'infamie, que dans la vuë de le punir d'une faute, réelle, ou prétenduë.

Quand la Société retranche un de ſes membres, par un *banniſſement* perpétuel; il n'eſt banni que des terres de cette Société, & elle ne peut l'empêcher de demeurer par-tôut ailleurs, où il lui plaira; car après l'avoir chaſſé, elle n'a plus aucun droit ſur lui. Cependant le contraire peut avoir lieu, par des Conventions particulières entre deux ou pluſieurs Etats. C'eſt ainſi que chaque Membre de la Confédération Helvétique peut bannir ſes propres ſujets de tout le Territoire de la Suiſſe; le banni ne ſera alors ſouffert dans aucun des Cantons, ou de leurs Alliés.

L'*exil* ſe diviſe en *volontaire* & *involontaire*. Il eſt volontaire, quand un homme quitte ſon Domicile, pour ſe ſouſtraire à une peine, ou pour éviter quelque calamité; & involontaire, quand il eſt l'effet d'un ordre ſupérieur.

Quelquefois on preſcrit à un Exilé le lieu où il doit demeurer pendant le tems de ſon exil; ou on lui marque ſeulement un certain eſpace, dans lequel il lui eſt défendu d'entrer. Ces diverſes circonſtances & modifications dépendent de celui qui a le pouvoir d'exiler.

Un homme, pour être exilé, ou banni, ne perd point ſa qualité d'homme, ni par conſéquent le droit d'habiter quelque part ſur la terre. Il tient ce droit de la Nature, ou plutôt de ſon Auteur, qui a deſtiné la terre aux hommes, pour leur habitation; & la Propriété n'a pu s'introduire au préjudice du droit, que tout homme apporte en naiſſant, à l'uſage des choſes abſolument néceſſaires. §. 229. *Les exilés & les bannis ont droit d'habiter quelque part.*

Mais ſi ce droit eſt néceſſaire & parfait dans ſa généralité, il faut bien obſerver, qu'il n'eſt qu'imparfait à l'égard de chaque païs en particulier. Car d'un autre côté, toute Nation eſt en droit de refuſer à un Etranger l'entrée de ſon païs, lorsqu'il ne pourroit y entrer ſans la mettre dans un danger évident, ou ſans lui porter un notable préjudice. Ce qu'elle ſe doit à elle-même, le ſoin de ſa propre ſûreté, lui donne ce droit. Et en vertu de ſa Liberté naturelle, c'eſt à la Nation de juger ſi elle eſt, ou ſi elle n'eſt pas dans le cas de recevoir cet Etranger (Prélim. §. 16.). Il ne peut donc s'établir de plein droit & comme il lui plaira, dans le lieu qu'il aura choiſi; mais il doit en demander la permiſſion au Supérieur du lieu; & ſi on la lui refuſe, c'eſt à lui de ſe ſoumettre. §. 230. *Nature de ce droit.*

Cependant, comme la Propriété n'a pu s'introduire qu'en réſervant le droit acquis à toute Créature humaine, de n'être point abſolument privée des choſes néceſſaires; aucune Nation ne peut refuſer, ſans de bonnes raiſons, l'habitation même perpétuelle, à un homme chaſſé de ſa demeure. Mais ſi des raiſons particulières & ſolides l'empêchent de lui donner un aſyle, cet homme n'a plus aucun droit de l'exiger; parce qu'en pareil cas, le païs que la Nation habite ne peut ſervir en même tems à ſon uſage & à celui de cet Etranger. Or, quand même on ſuppoſeroit que toutes choſes ſont encore communes; perſonne ne peut s'arroger l'uſage d'une choſe, qui ſert actuëllement aux beſoins d'un autre. C'eſt ainſi qu'une Nation, dont les terres ſuffiſent à-peine aux beſoins des Citoyens, n'eſt point obligée d'y recevoir une troupe de fugitifs, ou d'exilés. Ainſi doit-elle même les rejetter abſolument, s'ils ſont infectés de quelque maladie contagieuſe. Ainſi eſt-elle fondée à les renvoyer ailleurs, ſi elle a un juſte ſujet de craindre qu'ils ne corrompent les mœurs des Citoyens, qu'ils ne troublent la Religion, ou qu'ils ne cauſent quelqu'autre dés- §. 231. *Devoir des Nations envers eux.*

ordre, contraire au ſalut public. En un mot, elle eſt en droit, & même obligée de ſuivre à cet égard les règles de la prudence. Mais cette prudence ne doit pas être ombrageuſe, ni pouſſée au point de refuſer une retraite à des infortunés, pour des raiſons légères, & ſur des craintes peu fondées, ou frivoles. Le moyen de la tempérer ſera de ne perdre jamais de vuë la charité & la commiſération, qui ſont duës aux malheureux. On ne peut refuſer ces ſentimens même à ceux qui ſont tombés dans l'infortune par leur faute. Car on doit haïr le crime, & aimer la perſonne; puiſque tous les hommes doivent s'aimer.

§. 232. *Une Nation ne peut les punir pour des fautes commiſes hors de ſon territoire.*

Si un exilé, ou un banni a été chaſſé de ſa Patrie pour quelque crime; il n'appartient point à la Nation chez laquelle il ſe réfugie, de le punir pour cette faute commiſe dans un païs étranger. Car la Nature ne donne aux hommes & aux Nations le droit de punir, que pour leur défenſe & leur ſûreté (§. 169); d'où il ſuit que l'on ne peut punir que ceux par qui on a été léſé.

§. 233. *Si ce n'eſt pour celles qui intéreſſent la ſûreté du Genre-humain.*

Mais cette raiſon même fait voir, que ſi la Juſtice de chaque Etat doit en général ſe borner à punir les crimes commis dans ſon territoire; il faut excepter de la règle ces ſcélérats, qui, par la qualité & la fréquence habituelle de leurs crimes, violent toute ſûreté publique, & ſe déclarent les ennemis du Genre-humain. Les empoiſonneurs, les aſſaſſins, les incendiaires de profeſſion peuvent être exterminés par-tout où on les ſaiſit; car ils attaquent & outragent toutes les Nations, en foulant aux pieds les fondemens de leur ſûreté commune. C'eſt ainſi que les Pirates ſont envoyés à la potence par les prémiers entre les mains de qui ils tombent. Si le Souverain du païs, où des crimes de cette nature ont été commis, en reclame les auteurs, pour en faire la punition; on doit les lui rendre, comme à celui qui eſt principalement intéreſſé à les punir exemplairement. Et comme il eſt convenable de convaincre les coupables & de leur faire leur procès dans toutes les formes; c'eſt une ſeconde raiſon pourquoi on livre ordinairement les malfaiteurs de cet ordre aux Etats qui ont été le théatre de leurs crimes.

CHAPITRE XX.

Des Biens publics, communs & particuliers.

§. 234. *De ce que les Romains appelloient* res communes.

VOYONS maintenant quelle eſt la nature des différentes choſes, que renferme le païs occupé par la Nation, & tâchons d'établir les principes généraux du Droit qui les régit. Cette matière eſt traitée par les Juriſconſultes, ſous le titre, *de rerum diviſione.* Il eſt des choſes, qui, de leur nature, ne peuvent être occupées; il en eſt, dont perſonne ne s'attribuë la propriété & qui demeurent dans la communion primitive, lorſqu'une Nation s'empare d'un païs: Les Juriſconſultes Romains appellent ces choſes-là, *res communes*, choſes communes: Tels étoient chez eux l'air, l'eau courante, la mer, les poiſſons, les bêtes ſauvages.

§. 235. *Totalité des biens de la Nation, & leur diviſion.*

Tout ce qui eſt ſuſceptible de propriété eſt cenſé appartenir à la Nation qui occupe le païs, & forme la maſſe totale de ſes biens. Mais la Nation ne poſſéde pas tous ces biens de la même manière. Ceux qui ne ſont point partagés entre les Communautés particulières, ou les individus de la Nation, s'appellent *Biens publics.* Les uns ſont réſervés pour les beſoins de l'Etat, & font le Domaine de la Couronne, ou de la République; les autres demeurent communs à tous les Citoyens, qui en profitent, chacun ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant les Loix qui en règlent l'uſa-

ge,

ge, & on appelle ceux-ci *Biens Communs.* Il en eſt d'autres, qui appartiennent à quelque Corps, ou Communauté: On les nomme *Biens de Communauté*, *Res univerſitatis*; & ils ſont pour ce Corps en particulier, ce que ſont les *Biens publics* pour toute la Nation. La Nation pouvant être enviſagée comme une grande Communauté; on peut appeller indifféremment *Biens Communs*, ceux qui lui appartiennent en commun, de manière que tous les Citoyens peuvent en faire uſage, & ceux qui ſont poſſédés de même par un Corps, ou une Communauté: Les mêmes règles ont lieu pour les uns & pour les autres. Enfin les biens poſſédés par des particuliers, s'appellent *Biens particuliers*, *res ſingulorum.*

Lorsqu'une Nation en Corps s'empare d'un païs; tout ce qui ne ſe partage point entre ſes membres demeure commun à toute la Nation, & devient *Bien public.* Il eſt une ſeconde manière, dont la Nation, & en général toute Communauté peut acquérir des Biens, ſçavoir, par la volonté de quiconque juge à propos de lui transporter, à quelque titre que ce ſoit, le domaine, ou la propriété de ce qu'il poſſède. §. 236. *Deux manières d'acquérir des biens publics.*

Dès que la Nation remet les rènes de l'Etat entre les mains d'un Prince, elle eſt cenſée lui remettre en même-tems les moyens de gouverner. Puis donc que les revenus des Biens publics, du Domaine de l'Etat, ſont deſtinés aux dépenſes du Gouvernement; ils ſont naturellement à la diſpoſition du Prince, & on doit toujours le juger ainſi, à moins que la Nation ne les ait formellement exceptés, en remettant l'Autorité ſuprême, & n'ait pourvu de quelque autre manière à leur adminiſtration, aux dépenſes néceſſaires de l'Etat, & à l'entretien de la perſonne même du Prince & de ſa Maiſon. Toutes les fois donc que l'Autorité ſouveraine eſt remiſe purement & ſimplement au Prince, elle emporte avec ſoi le pouvoir de diſpoſer librement des revenus publics. Le devoir du Souverain l'oblige véritablement à n'employer ces deniers qu'aux beſoins de l'Etat; mais c'eſt à lui ſeul d'en déterminer l'application convenable, & il n'en doit compte à perſonne. §. 237. *Les revenus des Biens publics ſont naturellement à la diſpoſition du Souverain.*

La Nation peut attribuër au Supérieur ſeul l'uſage de ſes *Biens Communs*, & les ajouter ainſi au *Domaine* de l'Etat. Elle peut même lui en céder la propriété. Mais ce transport d'uſage, ou de propriété exige un acte exprès du Propriétaire, qui eſt la Nation. Il eſt difficile de le fonder ſur un conſentement tacite; parce que la crainte empêche trop ſouvent les ſujets de reclamer contre les entrepriſes injuſtes du Souverain. §. 238. *La Nation peut lui céder l'uſage & la propriété des Biens Communs.*

Le Peuple peut de même attribuër au Supérieur le Domaine des choſes qu'il poſſéde en commun, & s'en réſerver l'uſage, en tout ou en partie. Ainſi le Domaine d'un fleuve, par exemple, peut être cédé au Prince, tandis que le Peuple s'en réſerve l'uſage, pour la navigation, la pêche, l'abreuvage des beſtiaux &c. On peut encore attribuër au Prince ſeul le droit de pêcher dans ce fleuve &c. En un mot le Peuple peut céder au Supérieur tel droit qu'il voudra ſur les Biens Communs de la Nation; mais tous ces droits particuliers ne découlent point naturellement & par eux-mêmes de la Souveraineté. §. 239. *Elle peut lui en attribuër le domaine & s'en réſerver l'uſage.*

Si le revenu des Biens publics, ou du Domaine ne ſuffit pas aux beſoins publics, l'Etat y ſupplée par des Impôts. Ils doivent être réglés de manière que tous les Citoyens en payent leur quote-part, à proportion de leurs facultés & des avantages qu'ils retirent de la Société. Tous les membres de la Société Civile étant également obligés de contribuër, ſelon leur pouvoir, à ſon avantage & à ſon ſalut; ils ne peuvent refuſer de fournir les ſubſides néceſſaires à ſa conſervation, ſuivant qu'ils ſont exigés par une Puiſſance légitime. §. 240. *Des Impôts.*

Pluſieurs Nations n'ont point voulu commettre à leur Prince un ſoin ſi délicat, §. 241. *La Nation peut ſe réſerver le droit de les établir.*

ni lui remettre un pouvoir, dont il est si facile d'abuser. En établissant un *Domaine* pour l'entretien du Souverain & pour les dépenses ordinaires de l'Etat, elles se sont réservé le droit de pourvoir, par elles-mêmes, ou par leurs Réprésentans, aux besoins extraordinaires, en imposant des taxes, payables par tous les habitans. En Angleterre, le Roi expose les besoins de l'Etat au Parlement; & ce Corps réprésentatif de la Nation délibère, & statuë avec le concours du Roi, sur la quantité du subside & sur la manière de le lever. Il se fait même rendre compte de l'emploi que le Prince en a fait.

§. 242. *Du Souverain qui a ce pouvoir.* En d'autres Etas, où le Souverain possède l'Empire plein & absolu; c'est lui seul qui établit les Impôts, qui règle la manière de les lever; & il en fait l'usage qu'il trouve à propos, sans en rendre compte à personne. Le Roi jouït aujourd'hui de cette Autorité en France, avec la simple formalité de faire vérifier ses Edits en Parlement: Et cette Cour a le droit de lui faire de très-humbles Remontrances, si elle trouve des inconvéniens dans l'imposition ordonnée par le Prince. Sage établissement, pour faire parvenir la vérité & les cris du peuple jusqu'aux oreilles du Souverain, & pour mettre quelques bornes à ses dissipations, ou à l'avidité des Ministres & des Gens de Finance!

§. 243. *Devoir du Prince à l'égard des Impôts.* Le Prince qui est revêtu du pouvoir de mettre des Impôts sur son peuple, doit se garder d'envisager les deniers qui en proviennent comme son bien propre. Il ne doit jamais perdre de vuë la fin pour laquelle ce pouvoir lui a été remis: La Nation a voulu le mettre en état de pourvoir selon sa sagesse aux besoins de l'Etat. S'il divertit ces deniers à d'autres usages, s'il les consume dans un Luxe frivole, pour ses plaisirs, pour assouvir la cupidité de ses Maitresses & ses Favoris; osons le dire aux Souverains encore capables d'entendre la Vérité, il n'est pas moins coupable, il l'est mille fois plus qu'un particulier, qui se sert du bien d'autrui pour satisfaire ses passions déréglées. L'injustice, pour être impunie, n'en est pas moins honteuse.

§. 244. *Du Domaine éminent attaché à la Souveraineté.* Tout doit tendre au bien commun, dans la Société Politique, & si la personne même des Citoyens est soumise à cette règle, leurs biens n'en peuvent être exceptés. L'Etat ne pourroit subsister, ou administrer toujours les affaires publiques de la manière la plus avantageuse, s'il n'avoit pas le pouvoir de disposer dans l'occasion de toutes sortes de biens soumis à son Empire. On doit même présumer, que quand la Nation s'empare d'un païs, la propriété de certaines choses n'est abandonnée aux particuliers, qu'avec cette réserve. Le droit qui appartient à la Société, ou au Souverain, de disposer, en cas de nécessité & pour le salut public, de tout bien renfermé dans l'Etat, s'appelle *Domaine éminent.* Il est évident que ce Droit est nécessaire, en certains cas, à celui qui gouverne, & par conséquent qu'il fait partie de l'Empire, ou du souverain pouvoir, & doit être mis au nombre des *Droits de Majesté* (§. 45.). Lors donc que le Peuple défère l'Empire à quelqu'un, il lui attribuë en même-tems le *Domaine éminent*, à moins qu'il ne le réserve expressément. Tout Prince véritablement Souverain est revêtu de ce Droit, quand la Nation ne l'a point excepté, de quelque manière que son Autorité soit limitée à d'autres égards.

Si le Souverain dispose des *Biens publics*, en vertu de son *Domaine éminent*; l'aliénation est valide comme aïant été faite avec un pouvoir suffisant.

Lorsqu'il dispose de même, dans un besoin, des biens d'une Communauté, ou d'un particulier; l'aliénation sera valide, par la même raison. Mais la justice demande que cette Communauté, ou ce particulier soit dédommagé, des deniers publics: Et si le Trésor n'est pas en état de le faire, tous les Citoyens sont obligés d'y contribuër; car les charges de l'Etat doivent être supportées avec égalité, ou dans

une

une juſte proportion. Il en eſt de cela comme du jet des marchandiſes, qui ſe fait pour ſauver le vaiſſeau.

§. 245. *De l'empire ſur les choſes publiques.*

Outre le *Domaine éminent*, la Souveraineté donne un droit d'une autre nature ſur tous les biens publics, communs & particuliers; c'eſt l'Empire, ou le droit de commander dans tous les lieux du païs qui appartient à la Nation. Le pouvoir ſuprème s'étend à tout ce qui ſe paſſe dans l'Etat, en quelque lieu que ſoit la ſcène, & par conſéquent le Souverain commande dans tous les lieux publics, ſur les fleuves, dans les grands-chemins, dans les déſerts &c.: Tout ce qui y arrive eſt ſoumis à ſon Autorité.

§. 246. *Le Superieur peut faire des Loix ſur l'uſage des biens communs.*

En vertu de la même Autorité, le Souverain peut faire des Loix qui règlent la manière dont on doit uſer des biens communs, tant de ceux de la Nation entière, que des biens des Corps ou des Communautés. Il ne peut, à la vérité, priver de leur droit ceux qui ont part à ces biens; mais le ſoin qu'il doit prendre du repos public & de l'avantage commun des Citoyens, le met ſans doute en droit d'établir des Loix qui tendent à ce but, & de regler par conſéquent la manière dont on doit jouïr des biens communs. Cette matière pourroit donner lieu à des abus, exciter des troubles, qu'il importe à l'Etat de prévenir, & contre leſquels le Prince eſt obligé de prendre de juſtes meſures. C'eſt ainſi que le Souverain peut établir une ſage police dans la Chaſſe & dans la Pêche; les interdire dans les tems de la multiplication; défendre l'uſage de certains filets, de toute méthode deſtructive &c. Mais comme c'eſt en qualité de Père commun, de Gouverneur & de Tuteur de ſon peuple, que le Souverain eſt en droit de faire ces Loix; il ne doit jamais oublier les fins qui l'y appellent; & s'il fait à cet égard des Ordonnances dans quelqu'autre vuë que celle du bien public, il abuſe de ſon pouvoir.

§. 247. *De l'aliénation des biens de Communauté.*

Une Communauté, ainſi que tout Propriétaire, a le droit d'aliéner & d'engager ſes biens, mais ceux qui la compoſent pour le préſent ne doivent jamais perdre de vuë la deſtination de ces biens communs, ni en diſpoſer autrement que pour l'avantage du Corps, ou dans les cas de néceſſité. S'ils les diſtraiſent dans d'autres vuës, ils abuſent de leur pouvoir, ils pèchent contre ce qu'ils doivent à leur Communauté & à leur poſtérité; & le Prince, en qualité de Père commun, eſt en droit de s'y oppoſer. D'ailleurs, l'intérêt de l'Etat demande que les biens des Communautés ne ſe diſſipent point; ce qui donne au Prince, chargé de veiller au ſalut public, un nouveau droit d'empêcher l'aliénation de ces biens-là. Il eſt donc très-convenable d'ordonner dans un Etat, que l'aliénation des biens de Communauté ſera invalide, ſi le conſentement du Supérieur n'y eſt intervenu. Auſſi les Loix Civiles donnent-elles à cet égard aux Communautés les droits des Mineurs. Mais c'eſt là une Loi purement Civile; & le ſentiment de ceux, qui, en Droit Naturel, ôtent à une Communauté le pouvoir d'aliéner ſes biens ſans le conſentement du Souverain, me paroit deſtitué de fondement & contraire à la notion de la propriété. Il eſt vrai qu'une Communauté peut avoir reçu des biens, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de quelqu'autre, à la charge de ne pouvoir les aliéner: Mais en ce cas, elle n'en a que l'uſufruit perpétuel, & non l'entière & libre propriété. Si quelques-uns de ſes biens ont été donnés pour la conſervation du Corps; il eſt manifeſte que la Communauté n'a pas le pouvoir de les aliéner, ſi ce n'eſt dans le cas d'une extrême néceſſité: Et tous ceux qu'elle peut avoir reçus du Souverain, ſont préſumés être de cette nature.

§. 248. *De l'uſage des biens communs.*

Tous les membres d'une Communauté ont un droit égal à l'uſage de ſes biens communs. Mais le Corps de la Communauté peut faire, ſur la manière d'en jouïr,

tels réglemens qu'il juge à propos, pourvû que ces réglemens ne donnent aucune atteinte à l'égalité qui doit règner dans une communion de biens. C'est ainsi qu'une Communauté peut déterminer l'usage d'une forêt commune, ou d'un pâturage commun, soit en le permettant à tous les membres, suivant leur besoin; soit en fixant une portion égale pour chacun; mais elle n'a pas le droit d'en exclure aucun, ou de le distinguer, en lui assignant une part moindre que celle des autres.

§. 249. *Manière dont chacun doit en jouïr.*

Tous les membres d'un Corps aïant un droit égal à ses biens communs; chacun doit en profiter de manière qu'il ne nuise en aucune façon à l'usage commun. Suivant cette règle, il n'est pas permis à un particulier de faire sur une rivière, qui est un bien public, aucun ouvrage capable de la rendre moins propre à l'usage de tout le monde, comme d'y construire des Moulins, d'y faire une tranchée pour en détourner l'eau sur son fonds &c. S'il l'entreprenoit, il s'arrogeroit un droit particulier, contraire au droit commun de tous.

§. 250. *Du droit de prévention dans leur usage.*

Le droit de *prévention* (*Jus præventionis*) doit être fidèlement observé dans l'usage des choses communes qui ne peuvent servir en même-tems à plusieurs. On appelle de ce nom le droit du premier venu dans l'usage de ces sortes de choses. Par exemple, si je tire actuëllement de l'eau d'un puits commun, ou public, un autre qui survient ne peut me chasser pour en puiser lui-même, & il doit attendre que j'aie fini. Car j'use de mon droit en puisant de cette eau, & personne ne peut m'y troubler: Un second, qui a un droit égal, ne peut le faire valoir au préjudice du mien; me faire cesser, par son arrivée, ce seroit s'attribuër plus de droit qu'à moi, & blesser la Loi de l'égalité.

§. 251. *Du même droit, dans un autre cas.*

La même règle doit être observée à l'égard de ces choses communes, qui se consument dans l'usage: Elles appartiennent au premier qui y met la main pour s'en servir; & un second, qui survient, n'a aucun droit de l'en dépouiller. Je me rends dans une forêt commune, je commence à abattre un arbre; vous survenez, & vous voudriez avoir ce même arbre: Vous ne pouvez me l'ôter; car ce seroit vous arroger un droit supérieur au mien; & nos droits sont égaux. Cette règle est la même que le Droit de la Nature prescrit dans l'usage des biens de la terre, avant l'introduction de la Propriété.

§. 252. *De la conservation & de la réparation des biens communs.*

Les dépenses que peut exiger la conservation, ou la réparation des choses qui appartiennent au public, ou à une Communauté, doivent être supportées avec égalité, par tous ceux qui ont part à ces choses-là, soit qu'on tire les sommes nécessaires des Coffres communs, soit que chaque particulier y contribuë sa quote-part. La Nation, la Communauté, & tout Corps en général peut aussi établir des taxes extraordinaires, ou des Impôts, des contributions annuelles, pour subvenir à ces dépenses; pourvû qu'il n'y ait point de vexations, & que les deniers exigés soient fidèlement appliqués à leur destination. C'est encore pour cette fin, comme nous l'avons observé (§. 103.), que les droits de péage sont légitimement établis. Les chemins, les ponts, les chaussées sont des choses publiques, dont tous ceux qui y passent profitent: Il est juste que tous ces passans contribuënt à leur entretien.

§. 253. *Devoir & droit du Souverain à cet égard.*

Nous verrons tout-à-l'heure que le Souverain doit pourvoir à la conservation des Biens publics. Il n'est pas moins obligé, comme Conducteur de toute la Nation, de veiller à celle des biens d'une Communauté. Tout l'Etat est intéressé à ce qu'une Communauté ne tombe pas dans l'indigence, par la mauvaise conduite de ceux qui la composent actuëllement. Et comme l'obligation produit le droit sans lequel on ne peut la remplir; le Souverain est en droit de mettre à cet égard la Com-

Communauté dans ſon devoir. Si donc il s'apperçoit, par exemple, qu'elle laiſſe dépérir des bâtimens néceſſaires, qu'elle dégrade ſes forêts; il eſt en droit de lui preſcrire ce qu'elle doit faire, & de la mettre en règle.

Nous n'avons qu'un mot à dire des *biens particuliers:* Tout propriétaire a droit de régir ſon bien & d'en diſpoſer comme bon lui ſemble, tant que le droit d'un tiers ne s'y trouve pas intéreſſé. Cependant le Souverain, comme Père de ſon peuple, peut & doit retenir un diſſipateur, & l'empêcher de courir à ſa ruïne, ſurtout ſi ce diſſipateur eſt Père de famille. Mais il faut bien prendre garde à ne pas étendre ce droit d'inſpection jusqu'à gêner les ſujets dans l'adminiſtration de leurs affaires; ce qui ne bleſſeroit pas moins le vrai bien de l'Etat, que la juſte Liberté des Citoyens. Le détail de cette matière appartient au Droit Public & à la Politique. §. 254. *Des biens particuliers.*

Il faut obſerver encore, que les particuliers ne ſont pas tellement libres dans l'œconomie ou le gouvernement de leurs biens, qu'ils ne demeurent ſujets aux Loix & aux règlemens de Police faits par le Souverain. Par exemple, ſi les vignes ſe multiplient trop dans un païs, & qu'on y manque de bleds; le Souverain peut défendre de planter de la vigne dans les champs propres au labourage; car le bien public & le ſalut de l'Etat y ſont intéreſſés. Lorsqu'une raiſon de cette importance le demande, le Souverain, ou le Magiſtrat peut contraindre un particulier à vendre ſes denrées, dont il n'a pas beſoin pour ſa ſubſiſtance, & en fixer le prix. L'Autorité publique peut & doit empêcher les monopoles, réprimer toutes les manœuvres tendantes à faire enchérir les vivres; ce que les Romains appelloient, *annonam incendere, comprimere, vexare.* §. 255. *Le Souverain peut les ſoumettre à une police.*

Tout homme peut naturellement choiſir celui à qui il veut laiſſer ſes biens après ſa mort, autant que ſon droit n'eſt pas limité par quelque obligation indiſpenſable, comme par exemple, celle de pourvoir à la ſubſiſtance de ſes enfans. Les enfans ont auſſi naturellement le droit de ſuccèder avec égalité aux biens de leur père. Mais tout cela n'empêche pas que l'on ne puiſſe établir dans un Etat des Loix particulières ſur les Teſtamens & les héritages; en reſpectant toutefois les droits eſſentiels de la Nature. C'eſt ainſi que pour ſoutenir les Familles Nobles, il eſt établi en pluſieurs lieux, que l'Aîné eſt de droit le principal héritier de ſon père. Les terres ſubſtituées à perpétuïté à l'Aîné d'une Maiſon, lui parviennent en vertu d'un autre droit, lequel a ſa ſource dans la volonté de celui, qui étant maître de ces terres, les a affectées à cette deſtination. §. 256. *Des héritages.*

CHAPITRE XXI.

De l'aliénation des Biens publics, ou du Domaine, & de celle d'une partie de l'Etat.

La Nation étant ſeule maitreſſe des biens qu'elle poſſède, elle peut en diſpoſer comme bon lui ſemble, les aliéner, ou les engager validement. Ce droit eſt une conſéquence néceſſaire du Domaine plein & abſolu: L'exercice en eſt ſeulement reſtreint, par le Droit Naturel, à l'égard des Propriétaires qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, néceſſaire pour la conduite de leurs affaires; ce qui n'eſt pas le cas d'une Nation. Ceux qui penſent autrement ne peuvent alléguer aucune raiſon ſo- §. 257. *La Nation peut aliéner ſes biens publics.*

solide de leur sentiment; & il suivroit de leurs principes, que l'on ne pourroit jamais contracter sûrement avec aucune Nation: Ce qui attaque par les fondemens tous les Traités publics.

§. 258. *Devoirs d'une Nation à cet égard.* Mais il est très-vrai de dire, que la Nation doit conserver précieusement ses Biens publics, en faire un usage convenable, n'en disposer que pour de bonnes raisons, ne les aliéner, ou engager, que pour son avantage manifeste, ou dans le cas d'une pressante nécessité. Tout cela est une suite évidente des devoirs d'une Nation envers elle-même. Les Biens publics lui sont très-utiles, & même nécessaires; elle ne peut les dissiper mal-à-propos, sans se faire tort & se manquer à soi-même honteusement. Je parle des Biens publics proprement dits, ou du Domaine de l'Etat. C'est couper les nerfs du Gouvernement, que de lui ôter ses revenus. Quant aux Biens communs à tous les Citoyens; la Nation fait tort à ceux qui en profitent, si elle les aliéne sans nécessité, ou sans de bonnes raisons. Elle est en droit de le faire, comme propriétaire de ces biens; mais elle ne doit en disposer que d'une manière convenable aux devoirs du Corps envers ses membres.

§. 259. *Ceux du Prince.* Ces mêmes devoirs regardent le Prince, le Conducteur de la Nation. Il doit veiller à la conservation & à la sage administration des Biens publics, arrêter & prévenir leur dissipation, & ne point souffrir qu'ils soient divertis à des usages étrangers.

§. 260. *Il ne peut aliener les Biens publics.* Le Prince ou le Supérieur quelconque de la Société, n'étant naturellement que l'Administrateur, & non le Propriétaire de l'Etat; sa qualité de Chef de la Nation, de Souverain, ne lui donne point par elle-même le droit d'aliéner, ou d'engager les Biens publics. La règle générale est donc, que le Supérieur ne peut disposer des Biens publics quant à la substance; ce droit étant réservé au seul Propriétaire, puisque l'on définit la Propriété par le droit de disposer d'une chose quant à la substance. Si le Supérieur vient à passer son pouvoir à l'égard de ces Biens, l'aliénation qu'il en aura faite est invalide, & peut toujours être révoquée par son Successeur, ou par la Nation. C'est la Loi communément reçuë dans le Royaume de France; & c'est sur ce principe que le Duc de SULLY (*a*) conseilla à HENRI IV. de retirer toutes les parties du Domaine de la Couronne, qui avoient été aliénées par ses Prédécesseurs.

§. 261. *La Nation peut lui en donner le droit.* La Nation aïant la libre disposition de tous les biens qui lui appartiennent (§. 257.); elle peut transporter son droit au Souverain, & lui conférer par conséquent celui d'aliéner & d'engager les Biens publics. Mais ce droit n'étant pas nécessaire au Conducteur de l'Etat, pour gouverner heureusement; on ne présume point que la Nation le lui ait donné; & si elle n'en a pas fait une Loi expresse, on doit tenir que le Prince n'en est point revêtu.

§. 262. *Règles à ce sujet, pour les Traités de Nation à Nation.* Les règles que nous venons d'établir, concernent les aliénations des Biens publics, faites en faveur des particuliers. La question change, quand il s'agit d'aliénations faites de Nation à Nation (*b*): Il faut d'autres principes pour la décider, dans les différens cas qui peuvent se présenter. Essayons d'en donner la théorie générale.

1°. Il est nécessaire que les Nations puissent traiter & transiger validement entr'elles, sans quoi elles n'auroient aucun moyen de terminer leurs affaires, de se mettre dans un état tranquille & assuré. D'où il suit que quand une Nation a cédé quel-

(*a*) Voyez ses Mémoires.

(*b*) *Quod Domania Regnorum inalienabilia & semper revocabilia dicuntur, id respectu privatorum intelligitur; nam contra alias Gentes divino privilegio opus foret.* LEIBNITIUS, Præfat. ad Codic. Jur. Gent. Diplomat.

quelque partie de ses biens à une autre, la cession doit être tenuë pour valide & irrévocable, comme elle l'est en effet, en vertu de la notion de *propriété*. Ce principe ne peut être ébranlé par aucune Loi fondamentale, au moyen de laquelle une Nation prétendroit s'ôter à elle-même le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient. Car ce seroit vouloir s'interdire tout Contrat avec d'autres Peuples, ou prétendre les tromper. Avec une pareille Loi, une Nation ne devroit jamais traiter de ses Biens: Si la nécessité l'y oblige, ou si son propre avantage l'y détermine; dès qu'elle entre en traité, elle renonce à sa Loi fondamentale. On ne conteste guères à la Nation entière le pouvoir d'aliéner ce qui lui appartient: Mais on demande, si son Conducteur, si le Souverain a ce pouvoir? La question peut être décidée par les Loix fondamentales. Les Loix ne disent-elles rien directement là-dessus; voici notre second principe:

2°. Si la Nation a déféré la pleine Souveraineté à son Conducteur, si elle lui a commis le soin, & donné, sans réserve, le droit de traiter & de contracter avec les autres Etats; elle est censée l'avoir revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour contracter validement. Le Prince est alors l'organe de la Nation; ce qu'il fait est réputé fait par elle-même; & bien qu'il ne soit pas le Propriétaire des Biens publics, il les aliéne validement, comme étant dûement autorisé.

§. 263. *De l'aliénation d'une partie de l'Etat.*

La question devient plus difficile, quand il s'agit, non de l'aliénation de quelques biens publics, mais du démembrement de la Nation même, ou de l'Etat, de la cession d'une Ville, ou d'une Province, qui en fait partie. Toutefois elle se résout solidement par les mêmes principes. Une Nation se doit conserver elle-même (§. 16.), elle doit conserver tous ses membres, elle ne peut les abandonner, & elle est obligée envers eux à les maintenir dans leur etat de membres de la Nation (§. 17.). Elle n'est donc point en droit de trafiquer de leur état & de leur Liberté, pour quelques avantages, qu'elle se promettroit d'une pareille négociation. Ils se sont unis à la Société, pour en être membres; Ils reconnoissent l'Autorité de l'Etat, pour travailler de concert au bien & au salut commun, & non pour être à sa disposition, comme une Métairie, ou comme un troupeau de bêtail. Mais la Nation peut légitimement les abandonner, dans le cas d'une extréme nécessité, & elle est en droit de les retrancher du Corps, si le salut public l'exige. Lors donc qu'en pareil cas, l'Etat abandonne une Ville, ou une Province, à un Voisin, ou à un Ennemi puissant; la cession doit demeurer valide quant à l'Etat, puisqu'il a été en droit de la faire: Il n'y peut plus rien prétendre; il a cédé tous les droits qu'il pouvoit y avoir.

§. 264. *Droit de ceux qu'on veut démembrer.*

Mais cette Province, ou cette Ville, ainsi abandonnée & démembrée de l'Etat, n'est point obligée de recevoir le nouveau Maître qu'on voudroit lui donner. Séparée de la Société dont elle étoit membre, elle rentre dans tous ses droits; & s'il lui est possible de défendre sa Liberté contre celui qui voudroit la soumettre, elle lui résiste légitimement. FRANÇOIS I. s'étant engagé par le Traité de *Madrid* à céder le Duché de Bourgogne à l'Empereur CHARLES V., les Etats de cette Province déclarèrent: „ Que n'aïant jamais été sujets que de la Couronne de France, „ ils mourroient en cette obéïssance; & que si le Roi les abandonnoit, ils pren„ droient les armes, & s'efforceroient de se mettre en Liberté, plutôt que de passer „ d'une sujettion dans une autre (*a*)". Il est vrai que rarement les sujets sont en état de résister, dans ces occasions, & d'ordinaire le meilleur parti qu'ils ayent à pren-

(*a*) MEZERAY Histoire de France, T. II. p. 458.

prendre, eſt de ſe ſoumettre à leur nouveau Maître, en faiſant leurs conditions auſſi bonnes qu'il eſt poſſible.

§. 265. *Si le Prince a le pouvoir de démembrer l'Etat?* Le Prince, le Supérieur, quel qu'il ſoit, a-t-il le pouvoir de démembrer l'Etat? Répondons comme nous avons fait ci-deſſus à l'égard du Domaine: Si la Loi fondamentale défend au Souverain tout démembrement, il ne peut le faire ſans le concours de la Nation, ou de ſes Répréſentans. Mais ſi la Loi ſe tait, & ſi le Prince a reçu l'Empire plein & abſolu; il eſt alors le dépoſitaire des droits de la Nation, & l'organe de ſa volonté. La Nation ne doit abandonner ſes membres que dans la néceſſité, ou en vuë du ſalut public, & pour ſe préſerver elle-même de ſa ruïne totale: Le Prince ne doit les céder que pour les mêmes raiſons. Mais puisqu'il a reçu l'Empire abſolu; c'eſt à lui de juger du cas de néceſſité, & de ce que demande le ſalut de l'Etat.

A l'occaſion du même Traité de *Madrid*, dont nous venons de parler, les Notables du Royaume de France aſſemblés à *Cognac*, après le retour du Roi, conclurent tout d'une voix, ,, que ſon Autorité ne s'étendoit point jusques à démem- ,, brer la Couronne (*a*)". Le Traité fut déclaré nul, comme étant contraire à la Loi fondamentale du Royaume. Et véritablement il étoit fait ſans Pouvoirs ſuffiſans; la Loi refuſant formellement au Roi le pouvoir de démembrer le Royaume: Le concours de la Nation y étoit néceſſaire, & elle pouvoit donner ſon conſentement par l'organe des Etats-Généraux. Charles V. ne devoit point relâcher ſon Priſonnier, avant que ces mêmes Etats-Généraux euſſent approuvé le Traité: Ou plutôt, uſant de ſa Victoire avec plus de généroſité, il devoit impoſer des conditions moins dures, qui euſſent été au pouvoir de François I. & dont ce Prince n'eût pu ſe dédire ſans honte. Mais aujourd'hui que les Etats-Généraux ne s'aſſemblent plus en France, le Roi demeure le ſeul organe de l'Etat envers les autres Puiſſances: Elles ſont en droit de prendre ſa volonté pour celle de la France entière; & les ceſſions que le Roi pourroit leur faire, demeureroient valides, en vertu du conſentement tacite, par lequel la Nation a remis tout pouvoir entre les mains de ſon Roi, pour traiter avec elles. S'il en étoit autrement, on ne pourroit contracter ſûrement avec la Couronne de France. Souvent, pour plus de précaution, les Puiſſances ont demandé que leurs Traités fuſſent enrégiſtrés au Parlement de Paris: Mais aujourd'hui, cette formalité même ne paroit plus en uſage.

CHAPITRE XXII.

Des Fleuves, des Rivières & des Lacs.

§. 266. *D'un fleuve qui ſépare deux territoires.* Lors qu'une Nation s'empare d'un païs, pour en faire ſa demeure; elle occupe tout ce que le païs renferme, terres, lacs, rivières &c. Mais il peut arriver que ce païs ſoit terminé, & ſéparé d'un autre, par un fleuve: On demande, à qui ce fleuve appartiendra? Il eſt manifeſte, par les principes que nous avons établis au Chapitre XVIII. qu'il doit appartenir à la Nation qui s'en eſt emparée la première. On ne peut nier ce principe; mais la difficulté eſt d'en faire l'application. Il n'eſt pas aiſé de décider laquelle de deux Nations voiſines a été la première à s'em-

(*a*) Mezeray, Hiſtoire de France, T. II. p. 458.

s'emparer d'un fleuve qui les ſépare. Voici les règles que les principes du Droit des Gens fourniſſent, pour vuider ces ſortes de queſtions.

1°. Quand une Nation s'empare d'un païs terminé par un fleuve, elle eſt cenſée s'approprier auſſi le fleuve même; car un fleuve eſt d'un trop grand uſage, pour que l'on puiſſe préſumer que la Nation n'ait pas eu intention de ſe le réſerver. Par conſéquent le Peuple, qui le premier a établi ſa Domination ſur l'un des bords du fleuve, eſt cenſé le premier occupant de toute la partie de ce fleuve qui termine ſon territoire. Cette préſomption eſt indubitable, quand il s'agit d'un fleuve extrêmement large, au moins pour une partie de ſa largeur; & la force de la préſomption croît ou diminuë, à l'égard du tout, en raiſon inverſe de la largeur du fleuve; car plus le fleuve eſt reſſerré, plus la ſûreté & la commodité de l'uſage demande qu'il ſoit ſoumis tout entier à l'Empire & à la propriété.

2°. Si ce Peuple a fait quelqu'uſage du fleuve, comme pour la navigation, ou pour la pêche, on préſume d'autant plus ſûrement qu'il a voulu ſe l'approprier.

3°. Si ni l'un ni l'autre des deux voiſins du fleuve ne peut prouver que lui-même, ou celui dont il a le droit, s'eſt établi le premier dans ces contrées, on ſuppoſe que tous les deux y ſont venus en même tems, puiſqu'aucun n'a des raiſons de préférence: Et en ce cas, la domination de l'un & de l'autre s'étend jusqu'au milieu du fleuve.

4°. Une longue poſſeſſion, non-contredite, établit le droit des Nations; autrement il n'y auroit point de paix, ni rien de ſtable entr'elles; & les faits notoires doivent prouver la poſſeſſion. Ainſi, lorsque depuis un tems immémorial, une Nation exerce ſans contradiction les droits de Souveraineté ſur un fleuve qui lui ſert de limites, perſonne ne peut lui en diſputer l'empire.

5°. Enfin ſi les Traités définiſſent quelque choſe ſur la queſtion, il faut les obſerver. La décider par des Conventions bien expreſſes, eſt le parti le plus ſûr; & c'eſt en effet celui que prennent aujourd'hui la plupart des Puiſſances.

Si une rivière abandonne ſon lit, ſoit qu'elle tariſſe, ſoit qu'elle prenne ſon cours ailleurs, le lit demeure au maitre de la rivière; car le lit fait partie de la rivière, & celui qui s'eſt approprié le tout, s'eſt néceſſairement approprié les parties. §. 267. *Du Lit d'une rivière qui tarit, ou qui prend ſon cours ailleurs.*

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a point d'autres limites que le fleuve même, il eſt au nombre des territoires à limites naturelles, ou indéterminés (*territoria arcifinia*), & il jouït du droit d'*Alluvion;* c'eſt-à-dire que les aterriſſemens, qui peuvent s'y former peu-à-peu par le cours du fleuve, les accroiſſemens inſenſibles, ſont des accroiſſemens de ce territoire, qui en ſuivent la nature & appartiennent au même maître. Car ſi je m'empare d'un terrein, en déclarant que je veux pour limites le fleuve qui le baigne, ou s'il m'eſt donné ſur ce pied-là, j'occupe par cela même d'avance le droit d'*Alluvion*, & par conſéquent, je puis ſeul m'approprier tout ce que le courant de l'eau ajoutera inſenſiblement à mon terrein. Je dis *inſenſiblement*, parce que dans le cas très-rare que l'on nomme *Avulſion*, lorsque la violence de l'eau détache une portion conſidérable d'un fonds & la joint à un autre, enſorte qu'elle eſt encore reconnoiſſable, cette pièce de terre demeure naturellement à ſon premier maître. De particulier à particulier, les Loix Civiles ont prévu & décidé le cas; elles doivent combiner l'équité avec le bien de l'Etat & le ſoin de prévenir les procès. §. 268. *Du Droit d'Alluvion.*

En cas de doute, tout territoire aboutiſſant à un fleuve eſt préſumé n'avoir d'autres limites que le fleuve même; parce que rien n'eſt plus naturel que de le pren-

N 2 dre

dre pour bornes, quand on s'établit sur ses bords; & dans le doute, on présume toujours ce qui est plus naturel & plus probable.

§. 269. *Si l'Alluvion apporte quelque changement aux droits sur le fleuve.*

Dès qu'il est établi qu'un fleuve fait la séparation de deux territoires, soit qu'il demeure commun aux deux riverains opposés, soit qu'ils le partagent par moitié, soit enfin qu'il appartienne tout entier à l'un des deux; les divers droits sur le fleuve ne souffrent aucun changement par l'Alluvion. S'il arrive donc que par un effet naturel du courant, l'un des deux territoires reçoive de l'accroissement, tandis que le fleuve gagne peu-à-peu sur la rive opposée; le fleuve demeure la borne naturelle des deux territoires, & chacun y conserve ses mêmes droits, malgré son déplacement successif; ensorte, par exemple, que s'il est partagé par le milieu entre les deux riverains, ce milieu, quoiqu'il ait changé de place, continuera à être la ligne de séparation des deux voisins. L'un perd, il est vrai, tandis que l'autre gagne; mais la Nature seule fait ce changement: Elle détruit le terrein de l'un, pendant qu'elle en forme un nouveau pour l'autre. La chose ne peut pas être autrement, dès qu'on a pris le fleuve seul pour limites.

§. 270. *De ce qui arrive, quand le fleuve change son cours.*

Mais si au-lieu d'un déplacement successif, le fleuve, par un accident purement naturel, se détourne entièrement de son cours, & se jette dans l'un des deux Etats voisins; le lit qu'il abandonne, reste alors pour limites; il demeure au maître du fleuve (§. 267.): Le fleuve périt dans toute cette partie, tandis qu'il naît dans son nouveau lit, & qu'il y naît uniquement pour l'Etat dans lequel il coule.

Ce cas est tout différent de celui d'une rivière, qui change son cours, sans sortir du même Etat. Celle-ci continuë, dans son nouveau cours, à appartenir au même maître, soit à l'Etat, soit à celui à qui l'Etat l'a donnée; parce que les rivières appartiennent au Public, en quelque lieu du païs qu'elles coulent. Le lit abandonné accroît par moitié aux terres contiguës de part & d'autre, si elles sont *arcifinies*, c'est-à-dire à limites naturelles & avec droit d'alluvion. Ce lit n'est plus au public, malgré ce que nous avons dit au §. 267.; à cause du droit d'alluvion des voisins, & parce qu'ici le Public ne possédoit cet espace que pour la raison seule qu'il étoit une rivière; mais il lui demeure, si les terres adjacentes ne sont point *arcifinies*. Le nouveau terrein, sur lequel la rivière prend son cours, périt pour le propriétaire; parce que toutes les rivières du païs sont réservées au Public.

§. 271. *Des ouvrages tendans à détourner le courant.*

Il n'est pas permis de faire sur le bord de l'eau des Ouvrages tendans à en détourner le cours & à le rejetter sur la rive opposée: Ce seroit vouloir gagner au préjudice d'autrui. Chacun peut seulement se garantir & empêcher que le courant ne mine & n'entraîne son terrein.

§. 272. *Ou en général préjudiciables aux droits d'autrui.*

En général, on ne peut construire sur un fleuve, non plus qu'ailleurs, aucun ouvrage préjudiciable aux droits d'autrui. Si une rivière appartient à une Nation, & qu'une autre y ait incontestablement le droit de navigation; la première ne peut y construire une digue, ou des moulins, qui la feroient cesser d'être navigable: Son droit, en ce cas, n'est qu'une propriété limitée, & elle ne peut l'exercer qu'en respectant les droits d'autrui.

§. 273. *Règles au sujet de deux droits qui sont en contradiction.*

Mais lorsque deux droits différens sur une même chose se trouvent en contradiction, il n'est pas toujours aisé de décider lequel doit céder à l'autre. On ne peut y réüssir qu'en considérant attentivement la nature des droits & leur origine. Par exemple, une rivière m'appartient, mais vous y avez droit de pêche: Puis-je construire dans ma rivière des moulins, qui rendroient la pêche plus difficile & moins fructueuse? L'affirmative semble suivre de la nature de nos droits. J'ai, comme propriétaire, un droit essentiel sur la chose même; vous n'y avez qu'un droit

droit d'uſage, acceſſoire & dépendant du mien: Vous avez ſeulement en général le droit de pêcher, comme vous pourrez, dans ma rivière, telle qu'elle ſera, en tel état qu'il me conviendra de la poſſéder. Je ne vous ôte point votre droit, en conſtruiſant mes moulins; il ſubſiſte dans ſa généralité, & s'il vous devient moins utile, c'eſt par accident, & parce qu'il eſt dépendant de l'exercice du mien.

Il n'en eſt pas ainſi du droit de navigation, dont nous venons de parler. Ce droit ſuppoſe néceſſairement que la rivière demeurera libre & navigable; il exclut tout ouvrage qui interromproit abſolument la navigation.

L'ancienneté & l'origine des droits ne ſervent pas moins que leur nature à décider la queſtion. Le droit le plus ancien, s'il eſt abſolu, s'exerce dans toute ſon étenduë, & l'autre ſeulement autant qu'il peut s'étendre ſans préjudice du premier; car il n'a pu s'établir que ſur ce pied-là, à moins que le poſſeſſeur du premier droit n'ait expreſſément conſenti à ſa limitation.

De même, les droits cédés par le propriétaire de la choſe ſont cenſés cédés ſans préjudice des autres droits qui lui compètent, & ſeulement autant qu'ils pourront s'accorder avec ceux-ci; à moins qu'une déclaration expreſſe, ou que la nature même des droits n'en décide autrement. Si j'ai cédé à un autre le droit de pêche dans ma rivière, il eſt manifeſte que je l'ai cédé ſans préjudice de mes autres droits, & que je demeure le maître de conſtruire dans cette rivière tels ouvrages que je trouverai à propos, quand même ils gêneroient la pèche, pourvû qu'ils ne la détruiſent pas entièrement. Un ouvrage de cette dernière eſpèce, tel que ſeroit une digue, qui empêcheroit le poiſſon de remonter, ne pourroit ſe conſtruire que dans un cas de néceſſité, &, ſelon les circonſtances, en dédommageant celui qui a droit de pêche.

Ce que nous avons dit des fleuves & des rivières peut être facilement appliqué aux Lacs. Tout Lac entièrement renfermé dans un païs, appartient à la Nation maîtreſſe du païs, laquelle en s'emparant d'un territoire, eſt cenſée s'être approprié tout ce qu'il renferme; Et comme il n'arrive guéres que la propriété d'un Lac un peu conſidérable tombe à des particuliers; il demeure commun à la Nation. Si ce Lac eſt ſitué entre deux Etats, on le préſume partagé entr'eux par ſon milieu, tant qu'il n'y a ni Titre, ni uſage conſtant & manifeſte pour en décider autrement. §. 274. *Des Lacs.*

Ce qui a été dit du droit d'Alluvion, en parlant des rivières, doit s'entendre auſſi des Lacs. Lorsqu'un Lac qui termine un Etat, lui appartient tout entier, les accroiſſemens de ce Lac ſuivent le ſort du tout; mais il faut que ce ſoient des accroiſſemens inſenſibles, comme ceux d'un terrein dans l'alluvion, & de plus des accroiſſemens véritables, conſtans & conſommés: Je m'explique. 1°. Je parle d'accroiſſemens inſenſibles. C'eſt ici le revers de l'alluvion; il s'agit des accroiſſemens d'un Lac, comme il s'agiſſoit là de ceux d'un terrein. Si ces accroiſſemens ne ſont pas inſenſibles, ſi le Lac, franchiſſant ſes bords, inondoit tout-à-coup un grand païs; cette nouvelle portion du Lac, ce païs couvert d'eau appartiendroit encore à ſon ancien maître. Sur quoi en fonderoit-on l'acquiſition pour le maître du Lac? L'eſpace eſt très-reconnoiſſable, quoiqu'il ait changé de nature, & trop conſidérable pour préſumer que le maître n'ait pas eu l'intention de ſe le conſerver, malgré les changemens qui pourroient y ſurvenir. §. 275. *Des accroiſſemens d'un Lac.*

Mais 2°. ſi le Lac mine inſenſiblement une portion du territoire oppoſé, la détruit, la rend méconnoiſſable, en s'y établiſſant & l'ajoutant à ſon lit; cette portion de terrein périt pour ſon maître, elle n'exiſte plus, & le Lac ainſi accrû appartient toujours au même Etat, dans ſa totalité.

3°. Que si quelques terres voisines du Lac sont seulement inondées par les grandes eaux, cet accident passager ne peut apporter aucun changement à leur dépendance. La raison pour laquelle le sol, que le Lac envahit peu-à-peu, appartient au maître du Lac & périt pour l'ancien propriétaire, c'est, d'Etat à Etat, que ce propriétaire n'a d'autres limites que le Lac, ni d'autres marques que ses bords pour reconnoitre jusqu'où s'étend sa possession. Si l'eau avance insensiblement, il perd, si elle se retire de même, il gagne: Telle a dû être l'intention des peuples qui se sont respectivement approprié le Lac & les terres voisines; on ne peut guères leur en supposer d'autre. Mais un terrein inondé pour un tems n'est point confondu avec le reste du Lac; il est encore reconnoissable; & le maître peut y conserver son droit de propriété. S'il en étoit autrement, une Ville inondée par un Lac, changeroit de Domination pendant les grandes eaux, pour retourner à son ancien maître au tems de la sécheresse.

4°. Par les mêmes raisons, si les eaux du Lac pénêtrant par une ouverture dans le païs voisin, y forment une baye, ou en quelque façon un nouveau Lac, joint au premier par un Canal; ce nouvel amas d'eau & le Canal appartiennent au maître du païs, dans lequel ils se sont formés. Car les limites sont fort reconnoissables; & on ne présume point l'intention d'abandonner un espace si considérable, s'il vient à être envahi par les eaux d'un Lac voisin.

Observons encore ici, que nous traitons la question d'Etat à Etat: Elle se décide par d'autres principes, entre les propiétaires membres d'un même Etat. Ici ce ne sont point les seules limites du sol, qui en déterminent la possession; ce sont aussi sa nature & son usage. Le particulier qui possède un champ au bord d'un Lac, ne peut plus en jouïr comme d'un champ, lorsqu'il est inondé; celui qui a, par exemple, le droit de pêche dans ce Lac, exerce son droit dans cette nouvelle étenduë: Si les eaux se retirent, le champ est rendu à l'usage de son maître. Si le Lac pénètre par une ouverture dans les terres basses du voisinage, & les submerge pour toujours; ce nouveau Lac appartient au Public, parce que tous les Lacs sont à ce Public.

§. 276. *Des aterrissemens formés sur les bords d'un Lac.* Les mêmes principes font voir, que si le Lac forme insensiblement des aterrissemens sur ses bords, soit en se retirant, soit de quelqu'autre manière, ces accroissemens appartiennent au païs auquel ils se joignent, lorsque ce païs n'a d'autres limites que le Lac. C'est la même chose que l'alluvion sur les bords d'une rivière.

§. 277. *Du Lit d'un Lac desséché.* Mais si le Lac venoit à se dessécher subitement, dans sa totalité, ou en grande partie; le Lit demeureroit au Souverain du Lac; la nature si reconnoissable du fond marquant suffisamment les limites.

§. 278. *De la Jurisdiction sur les lacs & les rivières.* L'Empire, ou la Jurisdiction sur les Lacs & les rivières suit les mêmes règles que la propriété, dans tous les cas que nous venons d'examiner. Elle appartient naturellement à chaque Etat, sur la portion, ou sur le tout, dont il a le Domaine. Nous avons vu (§. 245.) que la Nation, ou son Souverain, commande dans tous les lieux qu'elle possède.

CHA-

CHAPITRE XXIII.

De la Mer.

Pour achever d'expoſer les principes du Droit des Gens à l'égard des choſes qu'une Nation peut poſſéder, il nous reſte à parler de la Mer. L'uſage de la pleine Mer conſiſte dans la navigation & dans la pêche; le long des côtes, elle ſert de plus à la recherche des choſes qui ſe trouvent près des côtes, ou ſur le rivage, telles que les coquillages, les perles, l'ambre &c., à faire du ſel, & enfin à établir des retraites & des lieux de ſûreté pour les Vaiſſeaux. *§. 279. De la Mer & de ſon uſage.*

La pleine Mer n'eſt point de nature à être occupée, perſonne ne pouvant s'y établir de manière à empêcher les autres d'y paſſer. Mais une Nation puiſſante ſur Mer pourroit défendre aux autres d'y pêcher & d'y naviger, déclarant qu'elle s'en approprie le Domaine, & qu'elle détruira les Vaiſſeaux qui oſeront y paroitre ſans ſa permiſſion. Voyons ſi elle ſeroit en droit de le faire. *§. 280. Si la Mer peut être occupée & ſoumiſe à la Domination.*

Il eſt manifeſte que l'uſage de la pleine Mer, lequel conſiſte dans la navigation & dans la pêche, eſt innocent & inépuiſable; c'eſt-à-dire que celui qui navige, ou qui pêche en pleine Mer ne nuit à perſonne, & que la Mer, à ces deux égards, peut founir aux beſoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choſes, dont l'uſage eſt innocent, inépuiſable & ſuffiſant à tous; puiſque chacun pouvant y trouver, dans leur état de communion, de quoi ſatisfaire à ſes beſoins, entreprendre de s'en rendre ſeul maître & d'en exclure les autres, ce ſeroit vouloir les priver ſans raiſon des bienfaits de la Nature. La terre ne fourniſſant plus ſans culture toutes les choſes néceſſaires ou utiles au Genre-humain extrêmement multiplié, il devint convenable d'introduire le droit de propriété, afin que chacun pût s'appliquer avec plus de ſuccès à cultiver ce qui lui étoit échu en partage, & à multiplier par ſon travail les diverſes choſes utiles à la vie. Voilà pourquoi la Loi Naturelle approuve les Droits de domaine & de propriété, qui ont mis fin à la Communion primitive. Mais cette raiſon ne peut avoir lieu à l'égard des choſes dont l'uſage eſt inépuiſable, ni par conſéquent devenir un juſte ſujet de ſe les approprier. Si le libre & commun uſage d'une choſe de cette nature étoit nuiſible ou dangereux à une Nation; le ſoin de ſa propre ſûreté l'autoriſeroit à ſoumettre, ſi elle le pouvoit, cette choſe-là à ſa Domination, afin de n'en permettre l'uſage qu'avec les précautions que lui dicteroit la prudence. Mais ce n'eſt point le cas de la pleine Mer, dans laquelle on peut naviger & pêcher, ſans porter de préjudice à qui que ce ſoit, & ſans mettre perſonne en péril. Aucune Nation n'a donc le droit de s'emparer de la pleine Mer, ou de s'en attribuër l'uſage, à l'excluſion des autres. Les Rois de Portugal ont voulu autrefois s'arroger l'Empire des Mers de Guinée & des Indes Orientales (*a*); mais les autres Puiſſances maritimes ſe ſont peu miſes en peine d'une pareille prétention. *§. 281. Perſonne n'eſt en droit de s'approprier l'uſage de la pleine Mer.*

Le droit de naviger & de pêcher en pleine Mer étant donc un droit commun à tous les hommes; la Nation qui entreprend d'exclure une autre de cet avantage, lui fait injure & lui donne un juſte ſujet de Guerre; la Nature autoriſant une Nation *§. 282. La Nation qui veut en exclure une autre, lui fait injure.*

(*a*) Voyez Grotius, *Mare Liberum*, & Selden *Mare Clauſum* Lib. I. Cap. XVII.

tion à repousser l'injure, c'est-à-dire à opposer la force à quiconque veut la priver de son droit.

§. 283. *Elle fait même injure à toutes les Nations.* Disons plus, une Nation qui veut s'arroger sans Titre un droit exclusif sur la Mer, & le soutenir par la force, fait injure à toutes les Nations, dont elle viole le droit commun; & toutes sont fondées à se réünir contre elle, pour la réprimer. Les Nations ont le plus grand intérêt à faire universellement respecter le Droit des Gens, qui est la bâse de leur tranquillité. Si quelqu'un le foule ouvertement aux pieds, toutes peuvent & doivent s'élever contre lui; & en réünissant leurs forces pour châtier cet Ennemi commun, elles s'acquiteront de leurs devoirs envers elles-mêmes & envers la Société humaine dont elles sont membres (Prélim. §. 22.)

§. 284. *Elle peut acquérir un droit exclusif par des Traités.* Cependant, comme il est libre à un chacun de renoncer à son droit, une Nation peut acquérir des droits exclusifs de navigation & de pêche par des Traités, dans lesquels d'autres Nations renoncent en sa faveur aux droits qu'elles tiennent de la Nature. Celles-ci sont obligées d'observer leurs Traités, & la Nation qu'ils favorisent est en droit de se maintenir par la force dans la possession de ses avantages. C'est ainsi que la Maison d'Autriche a renoncé, en faveur des Anglois & des Hollandois, au droit d'envoyer des Vaisseaux des païs-bas aux Indes Orientales. On peut voir dans Grotius *de Jure B. & P. Lib.* II. *cap.* III. §. 15. plusieurs exemples de pareils Traités.

§. 285. *Mais non par prescription & par un long usage.* Les droits de navigation, de pêche, & autres, que l'on peut exercer sur la Mer, étant de ces droits de pure faculté (*jura meræ facultatis*) qui sont imprescriptibles (§. 95.); ils ne peuvent se perdre par le non-usage. Par conséquent, quand même une Nation se trouveroit seule, depuis un tems immémorial, en possession de naviger ou de pêcher en certaines Mers; elle ne pourroit, sur ce fondement, s'en attribuër le droit exclusif. Car de ce que les autres n'ont point fait usage du droit commun qu'elles avoient à la navigation & à la pêche dans ces Mers-là, il ne s'ensuit point qu'elles aient voulu y renoncer, & elles sont les maîtresses d'en user, toutes les fois qu'il leur plaira.

§. 286. *Si ce n'est en vertu d'un pacte tacite.* Mais il peut arriver que le non-usage revête la nature d'un consentement, ou d'un pacte tacite, & devienne ainsi un titre en faveur d'une Nation, contre une autre. Qu'une Nation en possession de la navigation & de la pêche en certains parages, y prétende un droit exclusif, & défende à d'autres d'y prendre part; si celles-ci obéïssent à cette défense, avec des marques suffisantes d'acquiescement, elles renoncent tacitement à leur droit en faveur de celle-là, & lui en établissent un, qu'elle peut légitimement soutenir contre elles dans la suite, sur-tout lorsqu'il est confirmé par un long usage.

§. 287. *La mer près des côtes peut être soumise à la propriété.* Les divers usages de la Mer, près des côtes, la rendent très-susceptible de propriété. On y pêche, on en tire des coquillages, des perles, de l'ambre &c. Or à tous ces égards, son usage n'est point inépuisable; en sorte que la Nation à qui les côtes appartiennent, peut s'approprier un bien, dont elle est à portée de s'emparer, & en faire son profit, de même qu'elle a pu occuper le domaine des terres qu'elle habite. Qui doutera que les pêcheries de perles de *Bahrem* & de *Ceylan* ne puissent légitimement tomber en propriété? Et quoique la pêche du poisson paroisse d'un usage plus inépuisable; si un peuple a sur ses côtes une pêcherie particulière & fructueuse, dont il peut se rendre maître, ne lui sera-t-il pas permis de s'approprier ce bienfait de la Nature comme une dépendance du païs qu'il occupe; & s'il y a assez de poisson pour en fournir aux Nations voisines, de se réserver les grands avantages qu'il en peut tirer pour le Commerce? Mais si, loin de s'en em-

emparer, il a une fois reconnu le droit commun des autres peuples d'y venir pêcher; il ne peut plus les en exclure; il a laiſſé cette pêche dans ſa communion primitive, au moins à l'égard de ceux qui ſont en poſſeſſion d'en profiter. Les Anglois ne s'étant point emparés dès le commencement de la pêche du *hareng* ſur leurs côtes, elle leur eſt devenuë commune avec d'autres Nations.

§. 288. *Autre raiſon de s'approprier la Mer voiſine des côtes.*

Une Nation peut s'approprier les choſes, dont l'uſage libre & commun lui ſeroit nuiſible ou dangereux. C'eſt une ſeconde raiſon pour laquelle les Puiſſances étendent leur domination ſur la Mer, le long de leurs côtes, auſſi loin qu'elles peuvent protéger leur droit. Il importe à leur ſûreté & au bien de leur Etat, qu'il ne ſoit pas libre à tout le monde de venir ſi près de leurs poſſeſſions, ſur-tout avec des Vaiſſeaux de Guerre, d'en empêcher l'accès aux Nations commerçantes & d'y troubler la Navigation. Pendant les Guerres des Eſpagnols avec les Provinces-Unies, Jaques I. Roi d'Angleterre fit déſigner tout le long de ſes côtes des limites, dans leſquelles il déclara qu'il ne ſouffriroit point qu'aucune des Puiſſances en guerre pourſuivît ſes Ennemis, ni même que ſes Vaiſſeaux armés s'y arrêtaſſent, pour épier les Navires qui voudroient entrer dans les ports, ou en ſortir (*a*). Ces parties de la Mer, ainſi ſoumiſes à une Nation, ſont compriſes dans ſon territoire; on ne peut y naviger malgré elle. Mais elle ne peut en refuſer l'accès à des Vaiſſeaux non ſuſpects, pour des uſages innocens, ſans pécher contre ſon devoir; tout propriétaire étant obligé d'accorder à des Etrangers le paſſage, même ſur terre, lorſqu'il eſt ſans dommage & ſans péril. Il eſt vrai que c'eſt à elle de juger de ce qu'elle peut faire, dans tout cas particulier qui ſe préſente; & ſi elle juge mal, elle pèche, mais les autres doivent le ſouffrir. Il n'en eſt pas de même des cas de néceſſité, comme, par exemple, quand un Vaiſſeau eſt obligé d'entrer dans une rade qui vous appartient, pour ſe mettre à couvert de la tempête. En ce cas, le droit d'entrer par-tout, en n'y cauſant point de dommage, ou en le réparant, eſt, comme nous le ferons voir plus au long, un reſte de la communauté primitive, dont aucun homme n'a pu ſe dépouiller; & le Vaiſſeau entrera légitimement malgré vous, ſi vous le refuſez injuſtement.

§. 289. *Juſqu'où cette poſſeſſion peut s'étendre.*

Il n'eſt pas aiſé de déterminer juſqu'à quelle diſtance une Nation peut étendre ſes droits ſur les Mers qui l'environnent. Bodin (*b*) prétend que ſuivant le Droit commun de tous les peuples maritimes, la Domination du Prince s'étend juſqu'à trente lieuës des côtes. Mais cette détermination préciſe ne pourroit être fondée que ſur un conſentement général des Nations, qu'il ſeroit difficile de prouver. Chaque Etat peut ordonner à cet égard ce qu'il trouvera bon, pour ce qui concerne les Citoyens entr'eux, ou leurs affaires avec le Souverain. Mais de Nation à Nation, tout ce que l'on peut dire de plus raiſonnable, c'eſt qu'en général la Domination de l'Etat ſur la Mer voiſine va auſſi loin qu'il eſt néceſſaire pour ſa ſûreté & qu'il peut la faire reſpecter; puiſque d'un côté, il ne peut s'approprier d'une choſe commune, telle que la Mer, qu'autant qu'il en a beſoin pour quelque fin légitime (§. 281.), & que d'un autre côté ce ſeroit une prétention vaine & ridicule de s'attribuër un droit, que l'on ne ſeroit aucunement en état de faire valoir. Les forces navales de l'Angleterre ont donné lieu à ſes Rois de s'attribuër l'Empire des Mers qui l'environnent, juſques ſur les côtes oppoſées. (*c*) Selden raporte un Acte ſolemnel (*d*), par lequel il paroît que cet Empire, au tems d'Edouard I., étoit reconnu par

(*a*) Selden *Mare Clauſum* Lib. II.
(*b*) De la République, Liv. I. chap. X.
(*c*) Voyez le Traité de Selden, *Mare Clauſum.*
(*d*) Ibid. Lib. II. c. XXVIII.

par la plus grande partie des peuples maritimes de l'Europe; & la République des Provinces Unies le reconnut en quelque façon par le Traité de *Breda* en 1667. au moins quant aux honneurs du Pavillon. Mais pour établir solidement un droit si étendu, il faudroit montrer bien clairement le consentement exprès ou tacite de toutes les Puissances intéressées. Les François n'ont jamais donné les mains à cette prétention de l'Angleterre, & dans ce même Traité de *Breda*, dont nous venons de parler, Louïs XIV. ne voulut pas souffrir seulement que la *Manche* fût appellée *Canal d'Angleterre*, ou *Mer Britannique*. La République de Venise s'attribuë l'Empire de la Mer *Adriatique*, & chacun sçait la Cérémonie qui se pratique tous les ans à ce sujet. On raporte, pour confirmer ce droit, les exemples d'Uladislas Roi de Naples, de l'Empereur Frederic III. & de quelques Rois de Hongrie, qui demandèrent aux *Vénitiens* la permission de faire passer leurs Vaisseaux dans cette Mer (*a*). Que l'Empire en appartienne à la République jusqu'à une certaine distance de ses côtes, dans les lieux dont elle peut s'emparer & qu'il lui importe d'occuper & de garder, pour sa sûreté; c'est ce qui me paroît incontestable: Mais je doute fort qu'aujourd'hui aucune Puissance fût disposée à reconnoître sa Souveraineté sur la Mer Adriatique toute entière. Ces prétendus empires sont respectés tandis que la Nation qui se les attribuë est en état de les soutenir par la force; ils tombent avec sa puissance. Aujourd'hui tout l'espace de Mer, qui est à la portée du canon le long des côtes, est regardé comme faisant partie du territoire; & pour cette raison, un Vaisseau pris sous le canon d'une Forteresse neutre, n'est pas de bonne prise.

§. 290. *Des rivages & des ports.* Les rivages de la Mer appartiennent incontestablement à la Nation maîtresse du païs dont ils sont partie, & ils sont au nombre des choses Publiques. Si les Jurisconsultes Romains les mettent au rang des choses communes à tout le monde (*res communes*), c'est à l'égard de leur usage seulement; & on n'en doit pas conclure qu'ils les regardassent comme indépendans de l'Empire; le contraire paroît par un grand nombre de Loix. Les ports & les havres sont encore manifestement une dépendance, & une partie même du païs, & par conséquent ils appartiennent en propre à la Nation. On peut leur appliquer, quant aux effets du domaine & de l'empire, tout ce qui se dit de la terre même.

§. 291. *Des bayes & des détroits.* Tout ce que nous avons dit des parties de la Mer voisines des côtes, se dit plus particulièrement & à plus forte raison, des rades, des bayes & des détroits, comme plus capables encore d'être occupés, & plus importans à la sûreté du païs. Mais je parle des bayes & détroits de peu d'étenduë, & non de ces grands espaces de Mer, auxquels on donne quelquefois ces noms, tels que la Baye de *Hudson*, le Détroit de *Magellan*, sur lesquels l'empire ne sçauroit s'étendre, & moins encore la propriété. Une baye dont on peut défendre l'entrée, peut être occupée & soumise aux Loix du Souverain; & il importe qu'elle le soit, puisque le païs pourroit être beaucoup plus aisément insulté en cet endroit, que sur des côtes ouvertes aux vents & à l'impétuosité des flots.

§. 292. *Des détroits en particulier.* Il faut remarquer en particulier à l'égard des détroits, que quand ils servent à la communication de deux Mers, dont la navigation est commune à toutes les Nations, ou à plusieurs, celle qui possède le détroit ne peut y refuser passage aux autres, pourvû que ce passage soit innocent & sans danger pour elle. En le refusant sans juste raison, elle priveroit ces Nations d'un avantage, qui leur est accordé

(*a*) Selden, *Mare Clausum* Lib. I. cap. XVI.

cordé par la Nature ; & encore un coup, le droit d'un tel passage est un reste de la communion primitive. Seulement le soin de sa propre sûreté autorise le maître du détroit à user de certaines précautions, à exiger des formalités, établies d'ordinaire par la Coutume des Nations. Il est encore fondé à lever un droit modique sur les Vaisseaux qui passent, soit pour l'incommodité qu'ils lui causent en l'obligeant d'être sur ses gardes, soit pour la sûreté qu'il leur procure en les protégeant contre leurs ennemis, en éloignant les Pirates, & en se chargeant d'entretenir des fanaux, des balises & autres choses nécessaires au salut des Navigateurs. C'est ainsi que le Roi de Dannemarck exige un péage au Détroit du *Sund.* Pareils Droits doivent être fondés sur les mêmes raisons & soumis aux mêmes règles que les péages établis sur terre, ou sur une rivière. (Voyez les §§. 103. & 104.)

Est-il nécessaire de parler du *Droit de Naufrage*, fruit malheureux de la barbarie, & qui a heureusement disparu presque par-tout avec elle. La justice & l'humanité ne peuvent lui donner lieu que dans le seul cas où les propriétaires des effets sauvés du naufrage ne pourroient absolument point être connus. Ces effets sont alors au premier occupant, ou au Souverain, si la Loi les lui réserve. §. 293. *Du droit de Naufrage.*

Si une Mer se trouve entièrement enclavée dans les terres d'une Nation, communiquant seulement à l'Océan par un Canal, dont cette Nation peut s'emparer : il paroît qu'une pareille Mer n'est pas moins susceptible d'occupation & de propriété que la terre ; elle doit suivre le sort des païs qui l'environnent. La Mer Méditerranée étoit autrefois absolument renfermée dans les terres du Peuple Romain : Ce Peuple, en se rendant maître du détroit qui la joint à l'Océan, pouvoit la soumettre à son Empire & s'en attribuër le Domaine. Il ne blessoit point par-là les droits des autres Nations ; une Mer particulière étant manifestement destinée par la Nature à l'usage des païs & des peuples qui l'environnent. D'ailleurs, en défendant l'entrée de la Méditerranée à tout Vaisseau suspect, les Romains mettoient d'un seul coup en sûreté toute l'immense étenduë de ses côtes ; cette raison suffisoit pour les autoriser à s'en emparer. Et comme elle ne communiquoit absolument qu'avec leurs Etats, ils étoient les maîtres d'en permettre, ou d'en défendre l'entrée, tout comme celle de leurs Villes & de leurs Provinces. §. 294. *D'une Mer enclavée dans les terres d'une Nation.*

Quand une Nation s'empare de certaines parties de la Mer, elle y occupe l'Empire, aussi bien que le Domaine, par la même raison que nous avons alléguée en parlant des terres (§. 205.). Ces parties de la Mer sont de la Jurisdiction, du Territoire de la Nation ; le Souverain y commande, il y donne des Loix & peut réprimer ceux qui les violent ; en un mot, il y a tous les mêmes droits qui lui appartiennent sur la terre, & en général tous ceux que la Loi de l'Etat lui donne. §. 295. *Les parties de la Mer occupées par une Puissance sont de sa Jurisdiction.*

Il est vrai cependant que l'*Empire* & le *Domaine*, ou la *Propriété* ne sont pas inséparables de leur nature, même pour un Etat Souverain (*a*). De même qu'une Nation pourroit posséder en propre le Domaine d'un espace de terre ou de Mer, sans en avoir la Souveraineté ; il pourroit arriver aussi qu'elle eût l'Empire d'un lieu, dont la Propriété, ou le Domaine utile seroit à quelqu'autre Peuple. Mais on présume toujours, quand elle posséde le Domaine utile d'un lieu quelconque, qu'elle en a aussi le haut Domaine & l'Empire, ou la Souveraineté (§. 205.). On ne conclut pas si naturellement de l'Empire au Domaine utile ; car une Nation peut avoir de bonnes raisons de s'attribuër l'empire dans une Contrée & particulièrement dans un espace de Mer, sans y prétendre aucune propriété, aucun domaine utile. Les An-

(*a*) Voyez ci-dessous Liv. II. §. 83.

Anglois n'ont jamais prétendu la propriété de toutes les Mers, dont ils s'attribuoient l'empire.

Voilà tout ce que nous avions à dire dans ce premier Livre. Un plus grand détail ſur les Devoirs & les Droits d'une Nation conſidérée en elle-même, nous mèneroit trop loin: Il faut, comme nous l'avons déjà dit, le chercher dans les Traités particuliers de Droit Public & de Politique. Nous ſommes fort éloignés de nous flatter que nous n'ayons omis aucun article important. C'eſt ici une légère Esquiſſe d'un immenſe Tableau. Mais un Lecteur intelligent ſuppléera ſans peine à toutes nos omiſſions, en faiſant uſage des Principes généraux. Nous avons donné tous nos ſoins à établir ſolidement ces Principes, & à les développer avec préciſion & netteté.



LE

LE DROIT DES GENS.

LIVRE II.

De la Nation considérée dans ses rélations avec les autres.

CHAPITRE I.

Des Devoirs communs d'une Nation envers les autres, ou des Offices de l'humanité entre les Nations.

Nos Maximes vont paroître bien étranges à la Politique des Cabinets, & le malheur du Genre-humain est tel, que plusieurs de ces raffinés Conducteurs des Peuples tourneront en ridicule la Doctrine de ce Chapitre. N'importe, proposons hardiment ce que la Loi Naturelle prescrit aux Nations. Craindrions-nous le ridicule, lorsque nous parlons après CICERON? Ce grand-homme a tenu les rênes du plus puissant Empire qui fut jamais; & il n'y parut pas moins grand, qu'il ne l'étoit dans la Tribune. Il regardoit l'observation exacte de la Loi naturelle comme la Politique la plus salutaire à l'Etat. J'ai déjà raporté dans ma Préface ce beau passage: *Nihil est quod adhuc de Republica putem dictum, & quo possim longius progredi, nisi sit confirmatum, non modo falsum esse illud, sine injuria non posse, sed hoc verissimum, sine summa justitia Rempublicam regi non posse* (*a*). Je pourrois dire avec fondement, que par ces mots, *summa justitia*, Cicéron veut marquer cette Justice universelle, qui est l'entier accomplissement de la Loi naturelle. Mais il s'explique ailleurs plus formellement à cet égard, & il fait assez connoître qu'il ne borne pas les devoirs mutuels des hommes à l'observation de la Justice proprement dite. „ Rien, dit-il, „ n'est si conforme à la Nature, si capable de donner une vraie satisfaction, que „ d'entreprendre, à l'exemple d'*Hercule*, les travaux même les plus pénibles, pour „ la conservation & l'avantage de toutes les Nations": *Magis est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit, conservandis, aut juvandis maximos labores molestiasque suscipere, imitantem Herculem illum, quem hominum fama, beneficiorum memor, in concilium Cœlestium collocavit; quam vivere in solitudine, non modo sine ullis molestiis, sed etiam in maximis voluptatibus, abundantem omnibus copiis; ut excellas*

§. 1. Fondement des Devoirs communs & mutuels des Nations.

(*a*) *Fragm. ex Lib.* II. *De Republica.*

las etiam pulchritudine & viribus. Quocirca optimo quisque & splendidissimo ingenio longe illam vitam huic anteponit (a). Ciceron réfute expressément dans le même Chapitre, ceux qui veulent excepter les Etrangers des Devoirs, auxquels ils se reconnoissent obligés envers leurs Concitoyens: *Qui autem Civium rationem dicunt habendam, externorum negant, hi dirimunt communem humani generis societatem: quâ sublata, beneficientia, liberalitas, bonitas, justitia funditus tollitur: quæ qui tollunt, etiam adversus Deos immortales impii judicandi sunt; ab iis enim constitutam inter homines societatem evertunt.*

Et pourquoi n'espérerions-nous pas de trouver encore parmi ceux qui gouvernent, quelques Sages, convaincus de cette grande vérité, que la Vertu, même pour les Souverains, pour les Corps Politiques, est le chemin le plus assuré de la prospérité & du bonheur? Il est au moins un fruit que l'on peut attendre des saines Maximes hautement publiées, c'est qu'elles contraignent ceux-là même qui les goûtent le moins, à garder quelque mesure, pour ne pas se perdre entièrement de réputation. Se flater que des hommes, & sur-tout des hommes puissans, voudront suivre la rigueur des Loix Naturelles, ce seroit s'abuser grossièrement: Perdre tout espoir de faire impression sur quelques-uns d'entr'eux, c'est désespérer du Genre-humain.

Les Nations étant obligées par la Nature à cultiver entr'elles la Société humaine (Prélim. § 11.); elles sont tenuës les unes envers les autres à tous les devoirs que le salut & l'avantage de cette Société exigent.

§. 2. *Offices d'humanité & leur fondement.*

Les *Officices de l'humanité* sont ces secours, ces devoirs, auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'Etres faits pour vivre en Société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle, pour se conserver, pour être heureux, & pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or les Nations n'étant pas moins soumises aux Loix naturelles que les particuliers (Prélim. §. 5.); ce qu'un homme doit aux autres hommes, une Nation le doit, à sa manière, aux autres Nations (Prélim. §. 10. & suiv.). Tel est le fondement de ces Devoirs communs, de ces offices d'humanité, auxquels les Nations sont réciproquement obligées les unes envers les autres. Ils consistent en général à faire pour la conservation & le bonheur des autres, tout ce qui est en notre pouvoir, autant que cela peut se concilier avec nos devoirs envers nous-mêmes.

§. 3. *Principe général de tous les Devoirs mutuels des Nations.*

La nature & l'essence de l'homme, incapable de se suffire à lui-même, de se conserver, de se perfectionner & de vivre heureux sans le secours de ses semblables, nous fait voir qu'il est destiné à vivre dans une Société de sécours mutuels, & par conséquent que tous les hommes sont obligés par leur nature même & leur essence, de travailler conjointement & en commun à la perfection de leur être & à celle de leur état. Le plus sûr moyen d'y réüssir est, que chacun travaille premièrement pour soi-même, & ensuite pour les autres. De-là il suit que tout ce que nous nous devons à nous-mêmes, nous le devons aussi aux autres, autant qu'ils ont réellement besoin de sécours, & que nous pouvons leur en accorder sans nous manquer à nous-mêmes. Puis donc qu'une Nation doit, à sa manière, à une autre Nation, ce qu'un homme doit à un autre homme, nous pouvons hardiment poser ce Principe général: Un Etat doit à tout autre Etat ce qu'il se doit à soi-même, autant que cet autre a un véritable besoin de son sécours, & qu'il peut le lui accorder sans né-

(a) *De Officiis, Lib.* III. *cap.* V.

négliger ses devoirs envers soi-même. Telle est la Loi éternelle & immuable de la Nature. Ceux qui pourroient trouver ici un renversement total de la saine Politique, se rassureront par les deux Considérations suivantes.

1°. Les Corps de Société, ou les Etats souverains sont beaucoup plus capables de se suffire à eux-mémes que les individus humains, & l'assistance mutuelle n'est point si nécessaire entr'eux, ni d'un usage si fréquent. Or dans toutes les choses qu'une Nation peut faire elle-même, les autres ne lui doivent aucun sécours.

2°. Les devoirs d'une Nation envers elle-même, & principalement le soin de sa propre sûreté, exigent beaucoup plus de circonspection & de réserve, qu'un particulier n'en doit observer dans l'assistance qu'il donne aux autres. Nous développerons bientôt cette remarque.

§. 4. *Devoirs d'une Nation pour la conservation des autres.*

Tous les devoirs d'une Nation envers elle-même ont pour objet sa conservation & sa perfection, avec celle de son état. Le détail que nous en avons donné dans le premier Livre de cet Ouvrage peut servir à indiquer les différens objets, à l'égard desquels un Etat peut & doit assister un autre Etat. Toute Nation doit donc travailler, dans l'occasion, à la conservation des autres & à les garantir d'une ruïne funeste, autant qu'elle peut le faire sans trop s'exposer elle-même. Ainsi quand un Etat voisin est injustement attaqué par un Ennemi puissant, qui menace de l'opprimer; si vous pouvez le défendre sans vous exposer à un grand danger, il n'est pas douteux que vous ne deviez le faire. N'objectez point qu'il n'est pas permis à un Souverain d'exposer la vie de ses soldats pour le salut d'un Etranger, avec qui il n'aura contracté aucune Alliance défensive. Il peut lui-même se trouver dans le cas d'avoir besoin de sécours; & par conséquent, mettre en vigueur cet esprit d'assistance mutuelle, c'est travailler au salut de sa propre Nation. Aussi la Politique vient-elle ici au sécours de l'obligation & du devoir; les Princes sont intéressés à arrêter les progrès d'un Ambitieux, qui veut s'agrandir en subjuguant ses voisins. Une Ligue puissante se forma en faveur des *Provinces-Unies*, menacées de subir le joug de Louïs XIV. (*a*). Quand les Turcs mirent le siège devant *Vienne*, le brave Sobieski Roi de Pologne fut le Libérateur de la Maison d'Autriche (*b*), peut-être de l'Allemagne entière & de son propre Royaume.

§. 5. *Elle doit assister un peuple désolé par la famine & par d'autres calamités.*

Par la même raison, si un peuple est désolé par la famine, tous ceux qui ont des vivres de reste doivent l'assister dans son besoin, sans toutefois s'exposer eux-mêmes à la disette. Mais si ce peuple a de quoi payer les vivres qu'on lui fournit, il est très-permis de les lui vendre à juste prix; car on ne lui doit point ce qu'il peut se procurer lui-même, & par conséquent on n'est point obligé de lui donner pour rien des choses qu'il est en état d'acheter. L'assistance, dans cette dure extrémité, est si essentiellement conforme à l'humanité, qu'on ne voit guères de Nation un peu civilisée y manquer absolument. Le grand Henri IV. ne put s'y refuser envers des rebelles obstinés, qui vouloient sa perte (*c*).

De quelque Calamité qu'un peuple soit affligé, la même assistance lui est duë. Nous avons vu de petits Etats de la Suisse ordonner des Collectes publiques en faveur de quelques villes, ou villages des païs voisins, ruïnés par un incendie, & leur donner des sécours abondans, sans que la différence de Religion les ait détournés d'une si bonne œuvre. Les Calamités du Portugal ont fourni à l'Angleterre une occasion de remplir les devoirs de l'humanité avec cette noble générosité, qui caractérise

(*a*) En 1672.
(*b*) Il battit les Turcs & fit lever le siège de Vienne en 1683.
(*c*) Dans le tems du fameux siège de Paris.

ractérise une grande Nation. A la première nouvelle du désastre de *Lisbonne*, le Parlement assigna un fonds de cent mille Livres Sterling, pour le soulagement d'un peuple infortuné; le Roi y joignit des sommes considérables; des Vaisseaux furent chargés en diligence de provisions, de secours de toute espèce, & vinrent convaincre les Portugais que l'opposition de Créance & de Culte n'arrête point ceux qui sçavent ce qui est dû à l'humanité. Le Roi d'Espagne a signalé, dans la même occasion, sa tendresse pour un proche Allié, son humanité & sa générosité.

§. 6. *Contribuër à la perfection des autres.* La Nation ne doit point se borner à la conservation des autres Etats, elle doit contribuër encore à leur perfection, selon qu'il est en son pouvoir & qu'ils ont besoin de son sécours. Nous avons déjà fait voir (Prélim. §. 13.) que la Société naturelle lui impose cette obligation générale. C'est ici le lieu de la développer dans quelque détail. Un Etat est plus ou moins parfait selon qu'il est plus ou moins propre à obtenir la fin de la Société Civile, laquelle consiste à procurer aux Citoyens toutes les choses dont ils ont besoin pour les nécessités, la commodité & les agrémens de la vie, & en général pour leur bonheur; à faire ensorte que chacun puisse jouïr tranquillement du sien, & obtenir justice avec sûreté; enfin à se défendre de toute violence étrangère (Liv. I. §. 15.). Toute Nation doit donc contribuër, dans l'occasion & suivant son pouvoir, non-seulement à faire jouïr une autre Nation de ces avantages, mais encore à la rendre capable de se les procurer elle-même. C'est ainsi qu'une Nation savante ne doit point se refuser à une autre, qui, désirant de sortir de la barbarie, viendra lui demander des Maîtres pour l'instruire. Celle qui a le bonheur de vivre sous de sages Loix, doit se faire un devoir de les communiquer dans l'occasion. Ainsi lorsque la sage & vertueuse Rome envoya des Ambassadeurs en Grèce, pour y chercher de bonnes Loix, les Grecs ne se refusèrent point à une réquisition si raisonnable & si digne de louange.

§. 7. *Mais non point par force.* Mais si une Nation est obligée de contribuër de son mieux à la perfection des autres, elle n'a aucun droit de les contraindre à recevoir ce qu'elle veut faire dans cette vuë. L'entreprendre, ce seroit violer leur Liberté naturelle. Pour contraindre quelqu'un à recevoir un bienfait, il faut avoir autorité sur lui; & les Nations sont absolument libres & indépendantes (Prélim. §. 4.). Ces ambitieux Européens, qui attaquoient les Nations Américaines & les soumettoient à leur avide Domination, pour les civiliser, disoient-ils, & pour les faire instruire dans la véritable Religion; ces Usurpateurs, dis-je, se fondoient sur un prétexte également injuste & ridicule. On est surpris d'entendre le savant & judicieux GROTIUS nous dire qu'un Souverain peut justement prendre les armes pour châtier des Nations qui se rendent coupables de fautes énormes contre la Loi Naturelle, qui *traitent inhumainement leurs Pères & leurs Mères, comme faisoient les* Sogdiens, *qui mangent de la chair humaine, comme faisoient les anciens* Gaulois &c. (*a*). Il est tombé dans cette erreur parce qu'il attribuë à tout homme indépendant, & par-là même à tout Souverain, je ne sçai quel droit de punir les fautes qui renferment une violation énorme du Droit de la Nature, même celles qui n'intéressent ni ses droits, ni sa sûreté. Mais nous avons fait voir (L. I. § 169.) que le droit de punir dérive uniquement, pour les hommes, du droit de sûreté; par conséquent il ne leur appartient que contre ceux qui les ont offensés. GROTIUS ne s'est-il point apperçu, que malgré toutes les précautions qu'il aporte dans les paragraphes suivans, son sentiment ouvre la porte à toutes les fureurs de l'Enthousiasme & du Fanatisme, & fournit

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. II. Chap. XX. §. XI.

nit aux Ambitieux des prétextes sans nombre? Mahomet & ses successeurs ont ravagé & assujetti l'Asie, pour venger l'unité de Dieu offensée : tous ceux qu'ils traitoient d'*Associateurs*, ou d'Idolatres, étoient les victimes de leur sainte fureur.

§. 8. *Du droit de demander les Offices d'humanité.*

Puisque ces Devoirs, ou ces Offices d'humanité doivent se rendre de Nation à Nation, suivant que l'une en a besoin & que l'autre peut raisonnablement les accorder; toute Nation étant libre, indépendante & modératrice de ses actions, c'est à chacune de voir si elle est dans le cas de demander, ou d'accorder quelque chose à cet égard. Ainsi 1°. toute la Nation a un droit parfait de demander à une autre l'assistance & les offices, dont elle croit avoir besoin. L'en empêcher c'est lui faire injure. Si elle les demande sans nécessité, elle pèche contre son devoir; mais elle ne dépend à cet égard du jugement de personne. Elle a droit de les demander, mais non pas de les exiger.

§. 9. *Du droit de juger si on peut les accorder.*

Car 2°. ces Offices n'étant dûs que dans le besoin, & par celui qui peut les rendre sans se manquer à soi-même; il appartient d'un autre côté à la Nation à qui l'on s'adresse, de juger si le cas les demande réellement & si les circonstances lui permettent de les accorder raisonnablement, avec les égards qu'elle doit à son propre salut & à ses intérêts. Par exemple, une Nation manque de bleds, & demande à en acheter d'une autre; c'est à celle-ci de juger, si par cette complaisance, elle ne s'exposera point à tomber elle-même dans la disette: refuse-t-elle? On doit le souffrir patiemment. Nous avons vu tout récemment la Russie s'acquiter de ces devoirs avec sagesse. Elle a généreusement assisté la Suède, menacée de la famine; mais elle a refusé à d'autres Puissances la liberté d'acheter des bleds en Livonie, parce qu'elle en avoit besoin pour elle-même, & sans-doute aussi par de grandes raisons de Politique.

§. 10. *Une Nation n'en peut contraindre une autre à lui rendre ces Offices, dont le refus n'est pas une injure.*

La Nation n'a donc qu'un droit imparfait aux Offices de l'humanité: Elle ne peut contraindre une autre Nation à les lui accorder. Celle qui les lui refuse mal-à-propos pèche contre l'équité, qui consiste à agir conformément au droit imparfait d'autrui; mais elle ne lui fait point injure; l'injure, ou l'injustice étant ce qui blesse le droit parfait d'autrui.

§. 11. *De l'amour mutuel des Nations.*

Il est impossible que les Nations s'acquitent de tous ces Devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. Les Offices de l'humanité doivent procéder de cette source pure; ils en conserveront le caractère & la perfection. Alors on verra les Nations s'entr'aider sincèrement & de bon cœur, travailler avec empressement à leur félicité commune, cultiver la paix sans jalousie & sans défiance.

§. 12. *Chacune doit cultiver l'amitié des autres.*

On verra règner entr'elles une véritable Amitié. Cet heureux état consiste dans une affection mutuelle. Toute Nation est obligée de cultiver l'Amitié des autres, & d'éviter avec soin tout ce qui pourroit les lui rendre ennemies. L'intérêt présent & direct y invite souvent les Nations sages & prudentes: Un intérêt plus noble, plus général & moins direct est trop rarement le motif des Politiques. S'il est incontestable que les hommes doivent s'aimer les uns les autres, pour répondre aux vuës de la Nature, & pour s'acquiter des devoirs qu'elle leur impose, aussi bien que pour leur propre avantage; peut-on douter que les Nations ne soient entr'elles dans la même obligation? Est-il au pouvoir des hommes, lorsqu'ils se divisent en différens Corps Politiques, de rompre les nœuds de la Société universelle que la Nature a établie entr'eux?

§. 13. *Se perfectionner, en vuë de l'utilité des autres, & leur donner de bons exemples.*

Si un homme doit se mettre en état d'être utile aux autres hommes, un Citoyen de servir utilement sa Patrie & ses Concitoyens; une Nation, en se perfectionnant elle-même, doit se proposer aussi de se rendre par-là plus capable d'avancer

la perfection & le bonheur des autres peuples. Elle doit s'étudier à leur donner de bons exemples, & éviter de leur en presenter de mauvais. L'imitation est familière au Genre-humain; on imite quelquefois les vertus d'une Nation célèbre, & plus souvent ses vices & ses travers.

§. 14. *Prendre soin de leur gloire.* Puisque la Gloire est un bien précieux pour une Nation, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (*a*), l'obligation d'un Peuple s'étend jusqu'à prendre soin de la gloire des autres Peuples. Il doit premièrement contribuër dans l'occasion à les mettre en état de mériter une véritable gloire; en second lieu, leur rendre à cet égard toute la justice qui leur est duë, & faire ensorte, autant que cela dépend de lui, qu'elle leur soit renduë par tout le monde: Enfin il doit adoucir charitablement, bien loin de l'envenimer, le mauvais effet que peuvent produire quelques taches légères.

§. 15. *La différence de Religion ne doit pas empêcher de rendre les Offices de l'humanité.* Par la manière dont nous avons établi l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, on voit qu'elle est fondée uniquement sur la qualité d'homme. Aucune Nation ne peut donc les refuser à une autre sous prétexte qu'elle professe une Religion differente. Il suffit d'être homme, pour les mériter. La conformité de Créance & de Culte peut bien devenir un nouveau lien d'Amitié entre les Peuples; mais leur différence ne doit pas faire dépouiller la qualité d'hommes, ni les sentimens qui y sont attachés. Nous avons déja raporté (§. 5.) quelques exemples dignes d'être imités: Rendons ici justice au sage Pontife, qui occupe aujourd'hui le Siége de Rome; il vient de donner un exemple remarquable & bien digne de louange. Ce Prince apprenant qu'il se trouvoit à *Civita-vecchia* plusieurs Vaisseaux Hollandois, que la crainte des Corsaires Algériens empêchoit de mettre en mer, ordonna aux Frégates de l'Eglise d'escorter ces Vaisseaux; & son Nonce à *Bruxelles* reçut ordre de déclarer au Ministre des Etats-Généraux, que S. S. se faisoit une Loi de protéger le Commerce & de rendre les devoirs de l'humanité, sans s'arrêter à la différence de Religion. De si beaux sentimens ne peuvent manquer de rendre BENOIT XIV. vénérable aux Protestans mêmes.

§. 16. *Règle & mesure des Offices d'humanité.* Quel seroit le bonheur du Genre-humain, si ces aimables préceptes de la Nature étoient par tout observés! Les Nations se communiqueroient leurs biens & leurs lumières; une paix profonde règneroit sur la terre & l'enrichiroit de ses fruits précieux; l'industrie, les Sciences, les Arts s'occuperoient de notre bonheur, autant que de nos besoins. Plus de moyens violens, pour décider les différends qui pourroient naître; ils seroient terminés par la modération, la justice & l'équité. Le monde paroîtroit comme une grande République; les hommes vivroient partout en frères, & chacun d'eux seroit Citoyen de l'Univers. Pourquoi cette Idée n'est-elle qu'un beau songe? Elle découle cependant de la nature & de l'essence de l'homme (*b*). Mais les passions déréglées, l'intérêt particulier & mal entendu ne permettront jamais que l'on en voie la réalité. Voyons donc quelles limitations l'état actuel des hommes, les maximes & la conduite ordinaire des Nations peuvent aporter à la pratique de ces préceptes de la Nature, si beaux en eux-mêmes.

La

(*a*) Liv. I. Chap. XV.

(*b*) Appuyons-nous encore ici de l'autorité de CICERON. „ Tous les hommes, dit cet excellent Philosophe, doivent constamment se proposer de faire concourir l'utilité particulière avec l'utilité commune. Celui qui veut tout tirer à lui, rompt & dissout la Société humaine. Et si la Nature nous prescrit de vouloir le bien de tout homme, quel qu'il soit, par la seule raison qu'il est homme; il faut nécessairement selon cette même Nature, que l'utilité de tous les hommes soit commune ". *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque & universorum: quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Atque si etiam hoc natura praescribit, ut homo homini, quiscunque sit, ob eam ipsam causam, quod is homo sit, consultum velit, necesse est secundum eandem naturam omnium utilitatem esse communem.* De Offic. Lib. III. cap. VI.

La Loi Naturelle ne peut condamner les bons à se rendre les dupes des méchans, les victimes de leur injustice & de leur ingratitude. Une funeste expérience nous fait voir que la plupart des Nations ne tendent qu'à se fortifier & à s'enrichir aux dépens des autres, à dominer sur elles, & même à les opprimer, à les mettre sous le joug, si l'occasion s'en présente. La prudence ne nous permet point de fortifier un Ennemi, ou un homme en qui nous découvrons le désir de nous dépouiller & de nous opprimer, & le soin de notre propre sûreté nous le défend. Nous avons vu (§. §. 3. & suiv.) qu'une Nation ne doit aux autres son assistance & tous les Offices de l'humanité, qu'autant qu'elle peut les leur accorder sans manquer à ses devoirs envers elle-même. De-là il suit évidemment, que si l'amour universel du Genre-humain l'oblige d'accorder en tout tems & à tous, même à ses Ennemis, ces Offices qui ne peuvent tendre qu'à les rendre plus modérés & plus vertueux, parce qu'elle n'en doit craindre aucun inconvénient, elle n'est point obligée de leur donner des sécours, qui lui deviendroient probablement funestes à elle-même. C'est ainsi 1°. Que l'extrême importance du Commerce, non-seulement pour les nécessités & les commodités de la vie, mais encore pour les forces d'un Etat, pour lui fournir les moyens de se défendre contre ses Ennemis, & l'insatiable avidité des Nations, qui cherchent à se l'attirer tout entier, à s'en emparer exclusivement; c'est ainsi, dis je, que ces circonstances autorisent une Nation, maîtresse d'une branche de Commerce, du secret de quelque Fabrique importante, à réserver pour elle ces sources de richesses, & à prendre des mesures pour empêcher qu'elles ne passent aux étrangers, bien-loin de les leur communiquer. Mais s'il s'agit de choses nécessaires à la vie, ou importantes à ses commodités; cette Nation doit les vendre aux autres à un juste prix, & ne point convertir son monopole en une vexation odieuse. Le Commerce est la source principale de la grandeur, de la puissance & de la sûreté de l'Angleterre; qui osera la blâmer, si elle travaille à en conserver les diverses branches dans sa main, par tous les moyens justes & honnêtes?

2°. A l'égard des choses qui sont directement & plus particulièrement utiles pour la Guerre, rien n'oblige une Nation d'en faire part aux autres, pour peu qu'elles lui soient suspectes, & même la prudence le lui défend. Ainsi les Loix Romaines interdisoient avec justice de communiquer aux Nations barbares l'art de construire des Galères. Ainsi les Loix d'Angleterre ont pourvu à ce que la meilleure construction des Vaisseaux ne fût pas portée aux étrangers.

La réserve doit être portée plus loin à l'égard des Nations plus justement suspectes. C'est ainsi que quand les Turcs étoient, pour ainsi dire, dans leur montant, dans le feu de leurs Conquêtes, toutes les Nations Chrétiennes, indépendamment de toute bigotterie, devoient les regarder comme leurs Ennemis; les plus éloignées, celles qui n'avoient actuëllement rien à démêler avec eux, pouvoient rompre tout commerce avec une Puissance, qui faisoit profession de soumettre par la force des armes tout ce qui ne reconnoissoit pas l'Autorité de son Prophète.

§. 17. *Limitation particulière à l'égard du Prince.*

Observons encore, à l'égard du Prince en particulier, qu'il ne peut point suivre ici sans réserve tous les mouvemens d'un Cœur magnanime & désintéressé, qui sacrifie ses intérêts à l'utilité d'autrui, ou à la générosité; parce qu'il ne s'agit pas de son intérêt propre, mais de celui de l'Etat, de celui de la Nation qui s'est confiée à ses soins. Ciceron dit qu'une Ame grande & élevée méprise les plaisirs, les richesses, la vie même, & les compte pour rien, quand il s'agit de l'utilité com-

mune (*a*). Il a raison, & de pareils sentimens sont dignes d'admiration dans un particulier. Mais la générosité ne s'exerce pas du bien d'autrui. Le Conducteur de la Nation n'en doit faire usage, dans les Affaires publiques, qu'avec mesure, & autant qu'elle tourne à la Gloire & à l'avantage bien entendu de l'Etat. Quant au bien commun de la Société humaine, il doit y avoir les mêmes égards, auxquels la Nation qu'il représente seroit obligée, si elle gouvernoit elle-même ses affaires.

§. 18. *Aucune Nation ne doit lézer les autres.* Mais si les devoirs d'une Nation envers elle-même mettent des bornes à l'obligation de rendre les Offices de l'humanité, ils n'en peuvent mettre aucune à la défense de faire tort aux autres, de leur causer du préjudice, en un mot de les *lézer*, s'il m'est permis de rendre ainsi le mot latin *lædere*. Nuire, offenser, faire tort, porter dommage ou préjudice, blesser, ne disent pas précisément la même chose. *Lézer* quelqu'un c'est en général procurer son imperfection ou celle de son état, rendre sa personne, ou son état plus imparfait. Si tout homme est obligé par sa nature même de travailler à la perfection des autres, à plus forte raison lui est-il interdit de contribuër à leur imperfection & à celle de leur état. Les mêmes devoirs sont imposés aux Nations (Prélim. §§. 5. & 6.). Aucune d'entr'elles ne doit donc commettre des actions tendantes à altérer la perfection des autres & celle de leur état, ou à en retarder les progrès, c'est-à-dire les *lézer*. Et puisque la perfection d'une Nation consiste dans son aptitude à obtenir la fin de la Société Civile, & celle de son état, à ne point manquer des choses nécessaires à cette même fin (L. I. §. 14.); il n'est permis à aucune d'empêcher qu'une autre ne puisse obtenir la fin de la Société Civile, ou de l'en rendre incapable. Ce principe général interdit aux Nations toutes mauvaises pratiques tendantes à porter le trouble dans un autre Etat, à y entretenir la discorde, à corrompre les Citoyens, à lui débaucher ses Alliés, à lui susciter des Ennemis, à ternir sa Gloire, à le priver de ses avantages naturels.

Au reste on comprendra aisément que la négligence à remplir les devoirs communs de l'humanité, que le refus même de ces devoirs, ou de ces offices, n'est pas une *lézion*. Négliger, ou refuser de contribuër à la perfection, ce n'est point donner atteinte à cette perfection.

Il faut encore observer, que quand nous usons de notre droit, quand nous faisons ce que nous nous devons à nous mêmes, ou aux autres; s'il résulte de notre action quelque préjudice à la perfection d'autrui, quelque dommage à son état externe, nous ne sommes point coupables de *lézion*. Nous faisons ce qui nous est permis, ou même ce que nous devons faire; le mal qui en résulte pour autrui, n'est point dans notre intention: C'est un accident, dont les circonstances particulières doivent déterminer l'imputabilité. Dans le cas d'une légitime défense, par exemple, le mal que nous faisons à l'aggresseur n'est point notre but; nous agissons en vuë de notre salut, nous usons de notre droit; & l'aggresseur est seul coupable du mal qu'il s'attire.

§. 19 *Des offenses.* Rien n'est plus opposé aux devoirs de l'humanité, ni plus contraire à la Société qui doit être cultivée par les Nations, que les *Offenses*, ou les actions dont un autre reçoit un juste déplaisir. Toute Nation doit donc s'abstenir avec soin d'en offenser véritablement aucune. Je dis véritablement; car s'il arrive que quelqu'un s'offense de notre conduite, quand nous ne faisons qu'user de nos droits, ou remplir nos devoirs, c'est sa faute, & non la nôtre. Les Offenses mettent tant d'aigreur entre les Nations, que l'on doit éviter de donner lieu même à des offenses mal-fondées,

(a) *De Offic.* Lib. III. Cap. V.

dées, lorsqu'on peut le faire sans inconvénient & sans manquer à ses devoirs. Quelques Médailles, & de mauvaises plaisanteries aigrirent, dit-on, Louïs XIV. contre les *Provinces-Unies*, au point de lui faire entreprendre en 1672. la ruïne de cette République.

§. 20. *Mauvaise Coutume des Anciens.* Les Maximes établies dans ce Chapitre, ces préceptes sacrés de la Nature ont été longtems inconnus aux Nations. Les Anciens ne se croyoient tenus à rien envers les Peuples qui ne leur étoient point unis par un Traité d'Amitié. Les Juifs sur-tout mettoient une partie de leur ferveur à haïr toutes les Nations; aussi en étoient-ils réciproquement détestés & méprisés. Enfin la voix de la Nature se fit entendre aux Peuples civilisés; ils reconnurent que tous les hommes sont frères (*a*): Quand viendra l'heureux tems, où ils agiront comme tels?

CHAPITRE II.

Du Commerce mutuel des Nations.

§. 21. *Obligation générale des Nations de commercer ensemble.* Tous les hommes doivent trouver sur la terre les choses dont-ils ont besoin. Ils les prenoient, tant qu'a duré la Communion primitive, par-tout où ils les rencontroient, pourvû qu'un autre ne s'en fût pas déjà emparé pour son usage. L'introduction du Domaine & de la Propriété n'a pu priver les hommes d'un droit essentiel, & par conséquent elle ne peut avoir lieu, qu'en leur laissant en général quelque moyen de se procurer ce qui leur est utile ou nécessaire. Ce moyen est le Commerce: Par-là tout homme peut encore pourvoir à ses besoins. Les choses étant passées sous la propriété, on ne peut plus s'en rendre maître, sans le consentement du propriétaire, ni ordinairement les avoir pour rien; mais on peut les acheter, ou les échanger contre d'autres choses équivalentes. Les hommes sont donc obligés d'exercer entr'eux ce Commerce, pour ne pas s'écarter des vuës de la Nature; & cette obligation regarde aussi les Nations entières, ou les Etats (Prélim. §. 5.). La Nature ne produit guères en un même lieu, tout ce qui est à l'usage des hommes: Un païs abonde en bleds, un autre en pâturages & en bestiaux, un troisième en bois & en métaux &c. Si tous ces païs commercent ensemble, comme il convient à l'humanité, aucun ne manquera des choses utiles & nécessaires, & les vuës de la Nature, Mère commune des hommes, seront remplies. Ajoutons qu'un païs est plus propre à un genre de productions qu'à un autre, plus, par exemple, aux vignes qu'au labourage: Si le Commerce & les échanges sont établies; chaque peuple, assuré de se procurer ce qui lui manque, emploie son terrein, & son industrie, de la manière la plus avantageuse, & le Genre-humain y gagne. Tels sont les fondemens de l'obligation générale où se trouvent les Nations, de cultiver entr'elles un Commerce réciproque.

§. 22. *Elles doivent favoriser le Commerce.* Chacune doit donc non-seulement se prêter à ce Commerce, autant qu'elle le peut raisonnablement, mais même le protéger & le favoriser. Le soin des Chemins publics, la sûreté des Voyageurs, l'établissement des Ports, des lieux de Marché, des Foires bien réglées & bien policées; tout cela fait à ce but: Et s'il y a des fraix à faire, on peut, comme nous l'avons déjà observé (L. I. §. 103.), s'en dédommager par des péages & autres droits équitablement proportionnés.

La

(*a*) Voyez ci-dessus §. 1. un beau passage de Ciceron.

§. 23. *De la liberté du Commerce.* La liberté étant très-favorable au Commerce, il est convenable aux devoirs des Nations de la maintenir autant qu'il est possible, & de ne point la géner, ou la restreindre sans nécessité. Ces Privilèges, ces Droits particuliers, si onéreux au Commerce, établis en bien des lieux, sont donc condamnables, à moins qu'ils ne soient fondés sur des raisons très importantes, prises du bien public.

§. 24. *Du droit de commercer, qui appartient aux Nations.* Toute Nation, en vertu de sa Liberté naturelle, est en droit de faire le Commerce avec celles qui voudront bien s'y prêter; & quiconque entreprend de la troubler dans l'exercice de son droit, lui fait injure. Les Portugais ont voulu, dans le tems de leur puissance en Orient, interdire aux autres Nations de l'Europe tout Commerce avec les Peuples Indiens. Mais on se mocqua d'une prétention aussi injuste que chimérique, & on s'accorda à regarder les actes de violence destinés à la soutenir, comme de justes sujets de leur faire la guerre. Ce droit commun à toutes les Nations est généralement reconnu aujourd'hui, sous le nom de la Liberté du Commerce.

§. 25. *C'est à chacune de juger si elle est dans le cas d'exercer le Commerce.* Mais s'il est en général du devoir d'une Nation de cultiver le Commerce avec les autres, & si chacune a le droit de commercer avec toutes celles qui voudront l'y admettre; d'un autre côté une Nation doit éviter tout Commerce désavantageux, ou dangereux à l'Etat par quelqu'endroit (L. I. §. 98); & puisque les devoirs envers soi-même prévalent, en cas de collision, sur les devoirs envers autrui, elle est en plein droit de se régler à cet égard sur ce qui lui est utile ou salutaire. Nous avons déjà vu (L. I. §. 92.) qu'il appartient à chaque Nation de juger s'il lui convient, où non, de faire tel ou tel Commercce. Elle acceptera donc, ou refusera celui qui lui est proposé par des étrangers, sans qu'ils puissent l'accuser d'injustice, ou lui en demander raison, moins encore user de contrainte. Elle est libre dans l'administration de ses Affaires, & n'en doit compte à personne. L'obligation de commercer avec les autres est imparfaite en soi (Prélim. §. 17.), & ne leur donne qu'un droit imparfait; elle cesse entièrement dans les cas où le Commerce nous seroit préjudiciable. Quand l'Espagnol attaquoit les Américains, sous prétexte que ces peuples refusoient de commercer avec lui, il couvroit d'une vaine couleur son insatiable cupidité.

§. 26. *Nécessité des Traités de Commerce.* Ce peu de mots, joint à ce que nous avons déjà dit sur la matière, dans le Chapitre VIII. du Livre I. peut suffire pour établir les Principes du Droit des Gens Naturel sur le Commerce mutuel des Nations. Il n'est pas difficile de marquer en général ce qui est du devoir des Peuples à cet égard, ce que la Loi Naturelle leur prescrit, pour le bien de la grande Société du Genre humain. Mais comme chacun d'eux est seulement obligé de commercer avec les autres, autant qu'il peut le faire sans se manquer à soi même, & que tout dépend enfin du jugement que chaque Etat portera de ce qu'il peut & doit faire dans les cas particuliers; les Nations ne peuvent compter que sur des généralités, comme la liberté qui appartient à chacune d'exercer le Commerce, & du reste sur des droits imparfaits, dépendans du jugement d'autrui, & par conséquent toujours incertains. Si elles veulent donc s'assurer quelque chose de précis & de constant, il faut qu'elles se le procurent par des Traités.

§. 27. *Règle générale sur ces Traités.* Puisqu'une Nation est en plein droit de se régler à l'égard du Commerce, sur ce qui lui est utile ou salutaire; elle peut faire sur cette matière tels Traités qu'elle jugera à propos, sans qu'aucune autre ait droit de s'en offenser, pourvû que ces Traités ne donnent point atteinte aux droits parfaits d'autrui. Si par les engagemens qu'elle prend, la Nation se met sans nécessité, ou sans de puissantes raisons, hors d'état

d'état de se prêter au Commerce général que la Nature recommande entre les Peuples; elle pèche contre son devoir. Mais comme c'est à elle seule d'en juger (Prélim. §. 16.), les autres doivent le souffrir, en respectant sa Liberté naturelle, & même supposer qu'elle agit par de bonnes raisons. Tout Traité de Commerce qui ne donne point atteinte au droit parfait d'autrui, est donc permis entre les Nations, & aucune ne peut s'opposer à son exécution: Mais celui-là seul est légitime & louable en soi, qui respecte l'intérêt général, autant qu'il est possible & raisonnable d'y avoir égard dans le cas particulier.

Comme les promesses & les engagemens exprès doivent être inviolables, toute Nation sage & vertueuse aura soin d'examiner, de peser mûrement un Traité de Commerce, avant que de le conclure, & de prendre garde qu'il ne l'engage à rien de contraire à ses devoirs envers elle-même & envers les autres. §. 28. *Devoir des Nations qui font ces Traités.*

Les Nations peuvent mettre telles clauses & conditions qu'elles trouvent à propos dans leurs Traités. Il leur est libre de les faire perpétuels, ou à tems, ou dépendans de certains évènemens. Le plus prudent est ordinairement de ne point s'engager pour toujours, parce qu'il peut survenir dans la suite des conjonctures qui rendroient le Traité fort onéreux à l'une des parties contractantes. On peut aussi n'accorder par un Traité qu'un droit précaire, en se réservant la liberté de le révoquer toutes les fois qu'on le voudra. Nous avons déja observé (L. I. §. 94.) qu'une simple permission, non plus qu'un long usage (*ibid.* §. 95.), ne donne aucun droit parfait à un Commerce. Il ne faut donc pas confondre ces choses avec les Traités, pas même avec ceux qui ne donnent qu'un droit précaire. §. 29. *Traités perpétuels, ou à tems, ou révocables à volonté.*

Dès qu'une Nation a pris des engagemens par un Traité, elle n'est plus en liberté de faire en faveur des autres contre la teneur du Traité, ce que d'ailleurs elle leur eût accordé conformément aux devoirs de l'humanité, ou à l'obligation générale de commercer ensemble. Car elle ne doit faire pour autrui que ce qui est en son pouvoir; & lorsqu'elle s'est ôté la liberté de disposer d'une chose, cette chose là n'est plus en son pouvoir. Lors donc qu'une Nation s'est engagée envers une autre à lui vendre à elle seule certaines marchandises, ou denrées, des bleds, par exemple, elle ne peut plus les vendre ailleurs. Il en est de même si elle s'est astreinte à n'acheter certaines choses que de cette Nation seule. §. 30. *On ne peut rien accorder à un tiers contre la teneur d'un Traité.*

Mais on demandera comment & en quelles occasions il est permis à une Nation de prendre des engagemens, qui lui ôtent la liberté de remplir ses devoirs envers les autres? Les devoirs envers soi-même prévalant sur les devoirs envers autrui; si une Nation trouve son salut & un avantage solide dans un Traité de cette nature, il lui est sans-doute permis de le faire; & d'autant plus que par-là elle ne rompt point le Commerce général des Nations; elle fait seulement passer une branche du sien par d'autres mains, ou elle assure à un peuple en particulier des choses dont il a besoin. Si un Etat qui manque de sel, peut s'en assurer auprès d'un autre, en s'engageant à ne vendre qu'à lui ses bleds, ou ses bestiaux; est-il douteux qu'il ne puisse conclure un Traité si salutaire? Ses bleds, ou ses bestiaux sont alors des choses dont il dispose pour satisfaire à ses propres besoins. Mais en vertu de ce que nous avons observé au §. 28., on ne doit point prendre des engagemens de cette nature, sans de très-bonnes raisons. Au reste, que les raisons soient bonnes, ou mauvaises, le Traité est valide, & les autres Nations ne sont point en droit de s'y opposer (§. 27.) §. 31. *Comment il est permis de s'ôter par un Traité la liberté de commercer avec d'autres Peuples.*

Il est libre à un chacun de renoncer à son droit; une Nation peut restreindre son Commerce en faveur d'une autre, s'engager à ne point trafiquer d'une certaine espèce §. 32. *Une Nation peut restreindre son Commerce en faveur d'une autre.*

pèce de marchandiſes; à s'abſtenir de commercer avec tel ou tel païs &c. Si elle n'obſerve pas ſes engagemens, elle agit contre le droit parfait de la Nation avec qui elle a contracté, & celle ci eſt en droit de la réprimer. La Liberté naturelle du Commerce n'eſt point bleſſée par des Traités de cette Nature. Car cette Liberté conſiſte ſeulement en ce qu'aucune Nation ne ſoit troublée dans ſon droit de commercer avec celles qui conſentent à trafiquer avec elle; & chacune demeure libre de ſe prêter à un Commerce particulier, ou de s'y refuſer, ſuivant ce qu'elle juge être du plus grand bien de l'Etat.

§. 33. *Elle peut s'approprier un Commerce.* Les Nations ne s'adonnent pas ſeulement au Commerce pour ſe procurer les choſes néceſſaires ou utiles; elles en font encore une ſource de richeſſes. Or quand il y a un gain à faire, il eſt également permis à tout le monde d'y prendre part; mais le plus diligent prévient légitimement les autres, en s'emparant d'un bien qui eſt au premier occupant: rien n'empêche même qu'il ne ſe l'aſſure tout entier, s'il a quelque moyen légitime de ſe l'approprier. Lors donc qu'une Nation poſſéde ſeule certaines choſes, une autre peut légitimement ſe procurer par un traité l'avantage de les acheter ſeule, pour les revendre à toute la Terre. Et comme il eſt indifférent aux Nations de quelle main elles reçoivent les choſes dont elles ont beſoin, pourvû qu'on les leur donne à un juſte prix; le Monopole de cette Nation n'eſt point contraire aux devoirs généraux de l'humanité, ſi elle ne s'en prévaut point pour mettre ſes marchandiſes à un prix injuſte & déraiſonnable. Que ſi elle en abuſe, pour faire un gain immodéré, elle pèche contre la Loi Naturelle, en privant les autres Nations d'une commodité, ou d'un agrément, que la Nature deſtinoit à tous les hommes, ou en le leur faiſant acheter trop cher: Mais elle ne leur fait point injure, parce qu'à la rigueur, & ſuivant le Droit externe, le propriétaire d'une choſe eſt le maître de la garder; ou d'y mettre le prix qu'il veut. Ainſi les Hollandois ſe ſont rendus maîtres du Commerce de la Canelle, par un Traité avec le Roi de Ceylan; & les autres Nations ne pourront s'en plaindre, tandis qu'ils contiendront leurs profits dans de juſtes bornes.

Mais s'il étoit queſtion de choſes néceſſaires à la vie, & que le Monopoleur voulût les porter à un prix exceſſif; les autres Nations ſeroient autoriſées par le ſoin de leur propre ſalut, & pour l'avantage de la Société humaine, à ſe réünir pour mettre à la raiſon un avide oppreſſeur. Le droit aux choſes néceſſaires eſt tout autre que celui que l'on a aux commodités & aux agrémens, dont on peut ſe paſſer s'ils ſont à trop haut prix. Il ſeroit abſurde que la ſubſiſtance & le ſalut des peuples dépendiſſent de la cupidité ou du caprice d'un ſeul.

§. 34. *Des Conſuls.* L'une des inſtitutions modernes les plus utiles au Commerce eſt celle des Conſuls. Ce ſont des gens qui dans les grandes places de Commerce, & ſur-tout dans les ports de Mer, en païs étranger, ont la Commiſſion de veiller à la conſervation des Droits & des Privilèges de leur Nation, & de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ſes Marchands. Quand une Nation fait un grand Commerce dans un païs, il lui convient d'y avoir un homme chargé d'une pareille Commiſſion, & l'Etat qui lui permet ce Commerce, devant naturellement le favoriſer, il doit auſſi, par cette raiſon, admettre le Conſul. Mais comme il n'y eſt pas obligé abſolument & d'une obligation parfaite; celui qui veut avoir un Conſul doit s'en procurer le Droit, par le Traité même de Commerce.

Le Conſul étant chargé des Affaires de ſon Souverain & en recevant les ordres, il lui demeure ſujet & comptable de ſes actions.

Le Conſul n'eſt pas Miniſtre Public, comme cela paroîtra par ce que nous dirons

rons du Caractère des Ministres dans notre IV. Livre, & il n'en peut prétendre les Prérogatives. Cependant, comme il est chargé d'une Commission de son Souverain, & reçu en cette qualité par celui chez qui il réside, il doit jouïr jusqu'à un certain point de la protection du Droit des Gens. Le Souverain qui le reçoit s'engage tacitement, par cela même, à lui donner toute la liberté & toute la sûreté nécessaires pour remplir convenablement ses fonctions; sans quoi l'admission du Consul seroit vaine & illusoire.

Ses fonctions exigent premièrement qu'il ne soit point sujet de l'Etat où il réside; car il seroit obligé d'en suivre les ordres en toutes choses, & n'auroit pas la liberté de faire sa Charge.

Elles paroissent même demander que le Consul soit indépendant de la Justice Criminelle ordinaire du lieu où il réside, ensorte qu'il ne puisse être molesté, ou mis en prison, à moins qu'il ne viole lui-même le Droit des Gens, par quelque attentat énorme.

Et bien que l'importance des fonctions Consulaires ne soit point assez relevée pour procurer à la personne du Consul l'inviolabilité & l'absoluë indépendance, dont jouïssent les Ministres Publics; comme il est sous la protection particulière du Souverain qui l'emploie, & chargé de veiller à ses intérêts, s'il tombe en faute, les égards dûs à son Maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. Mais le plus sûr est de pourvoir, autant qu'on le peut, à toutes ces choses, par le Traité de Commerce.

WICQUEFORT dans son Traité de l'Ambassadeur, Liv. I. Section V. dit que les Consuls *ne jouïssent pas de la protection du Droit des Gens*, & qu'*ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence, tant pour le civil que pour le criminel.* Mais les exemples qu'il raporte sont contraires à son sentiment. Les Etats Généraux des PROVINCES-UNIES, dont le Consul avoit été *affronté & arrêté* par le Gouverneur de Cadix, *en firent leurs plaintes à la Cour de Madrid, comme d'une violence, qui avoit été faite au Droit des Gens.* Et *en l'an* 1634. *la République de Venise pensa rompre avec le Pape* Urbain VIII. *à cause de la violence que le Gouverneur d'Ancone avoit faite au Consul Vénitien.* Le Gouverneur avoit persécuté ce Consul, qu'il soupçonnoit d'avoir donné des avis préjudiciables au Commerce d'Ancone, & ensuite enlevé ses meubles & ses papiers, le faisant enfin ajourner, contumacer & bannir, sous prétexte *d'avoir, en tems de contagion, fait décharger des marchandises, contre les défenses.* Il fit encore mettre en prison le Successeur de ce Consul. Le Sénat de Venise demanda réparation avec beaucoup de chaleur; & par l'entremise des Ministres de France, qui craignoient une rupture ouverte, le Pape contraignit le Gouverneur d'Ancone à donner satisfaction à la République.

Au défaut des Traités, la Coutume doit servir de règle dans ces occasions, car celui qui reçoit un Consul sans conditions expresses, est censé le recevoir sur le pied établi par l'usage.

CHAPITRE III.

De la Dignité & de l'égalité des Nations, des Titres & autres marques d'honneur.

§. 35. *De la Dignité des Nations, ou Etats souverains.* TOUTE Nation, tout Etat souverain & indépendant mérite de la considération & du respect, parce qu'il figure immédiatement dans la grande Société du Genre humain, qu'il est indépendant de tout pouvoir sur la Terre, & qu'il est un assemblage d'un grand nombre d'hommes, plus considérable sans doute qu'aucun individu. Le Souverain représente sa Nation entière, il en réünit dans sa personne toute la Majesté. Nul particulier, fût-il même libre & indépendant, ne peut faire comparaison avec un Souverain ; ce seroit vouloir s'égaler seul à une multitude de ses égaux. Les Nations & les Souverains sont donc en même-tems & dans l'obligation & en droit de maintenir leur Dignité, de la faire respecter, comme une chose importante à leur sûreté & à leur tranquillité.

§. 36. *De leur égalité.* Nous avons déjà observé (Prélim. §. 18.) que la Nature a établi une parfaite égalité de Droits entre les Nations indépendantes. Aucune par conséquent ne peut naturellement prétendre de Prérogative. Tout ce que la qualité de Nation libre & souveraine donne à l'une, elle le donne aussi à l'autre.

§. 37. *De la Préséance.* Et puisque la Préséance, ou la primauté de rang est une Prérogative, aucune Nation, aucun Souverain ne peut se l'attribuër naturellement & de droit. Pourquoi des Nations qui ne dépendent point de lui, lui céderoient-elles quelque chose malgré elles? Cependant, comme un Etat puissant & vaste est beaucoup plus considérable dans la Société universelle, qu'un petit Etat, il est raisonnable que celui-ci lui cède, dans les occasions où il faut que l'un cède à l'autre, comme dans une Assemblée, & lui témoigne ces déférences de pur Cérémonial, qui n'ôtent point au fonds l'égalité, & ne marquent qu'une priorité d'ordre, une première place entre égaux. Les autres attribueront naturellement cette première place au plus puissant, & il seroit aussi inutile que ridicule au plus foible, de vouloir s'opiniâtrer. L'ancienneté de l'Etat entre encore en considération dans ces rencontres; un nouveau venu ne peut déposséder personne des honneurs dont il jouït, & il lui faut des raisons bien fortes, pour se faire préférer.

§. 38. *La forme du Gouvernement n'y fait rien.* La forme du Gouvernement est naturellement étrangère à cette question. La Dignité, la Majesté réside originairement dans le Corps de l'Etat; celle du Souverain lui vient de ce qu'il représente sa Nation. L'Etat auroit-il plus ou moins de Dignité, selon qu'il sera gouverné par un seul, ou par plusieurs? Aujourd'hui les Rois s'attribuent une supériorité de rang sur les Républiques: Mais cette prétention n'a d'autre appui que la supériorité de leurs forces. Autrefois la République Romaine regardoit tous les Rois comme bien-loin au-dessous d'elle: Les Monarques de l'Europe, ne trouvant en leur chemin que de foibles Republiques, ont dédaigné de les admettre à l'égalité. La République de Venise & celle des Provinces-Unies ont obtenu les honneurs des Têtes-Couronnées; mais leurs Ambassadeurs cèdent le pas à ceux des Rois.

§. 39. *Un Etat doit garder son rang malgré les changemens dans la forme du Gouvernement.* En conséquence de ce que nous venons d'établir, si la forme du Gouvernement vient à changer chez une Nation, elle n'en conservera pas moins le rang & les honneurs, dont elle est en possession. Lorsque l'Angleterre eut chassé ses Rois,

CROM-

CROMWEL ne souffrit pas que l'on rabattît rien des honneurs que l'on rendoit à la Couronne, ou à la Nation; & il sçut maintenir par-tout les Ambassadeurs Anglois dans le rang qu'ils avoient toujours occupé.

§. 40. *Il faut observer à cet égard les Traités & l'usage établi.*

SI les Traités, ou un usage constant, fondé sur un consentement tacite, ont marqué les rangs; il faut s'y conformer. Disputer à un Prince le rang qui lui est acquis de cette manière, c'est lui faire injure, puisque c'est lui donner une marque de mépris, ou violer des engagemens qui lui assurent un droit. Ainsi les partages faits mal à-propos dans la Maison de CHARLEMAGNE, aïant donné l'Empire à l'aîné; le cadet, qui eut le Royaume de France, lui céda le pas, d'autant plus aisément qu'il restoit encore dans ces tems-là une idée récente de la Majesté du véritable Empire Romain. Ses Successeurs suivirent ce qu'ils trouvèrent établi; ils furent imités par les autres Rois de l'Europe, & c'est ainsi que la Couronne Impériale se trouve, sans contradiction, en possession du premier rang dans la Chrétienté. La plupart des autres Couronnes ne sont point d'accord entr'elles sur le rang.

Quelques-uns voudroient faire envisager la Préséance de l'Empereur comme quelque chose de plus qu'une première place entre égaux, lui attribuër une supériorité sur tous les Rois, en un mot, le faire Chef temporel de la Chrétienté (*a*). Et il paroît en effet que plusieurs Empereurs ont eu dans l'esprit des prétentions semblables; comme si en ressuscitant le nom de l'Empire Romain, on eût pu en faire revivre les Droits. Les autres Etats ont été en garde contre ces prétentions. On peut voir dans MEZERAY (*b*) les précautions que prit le Roi CHARLES V. quand l'Empereur CHARLES IV. vint en France, *crainte*, dit l'Historien, *que ce Prince & son fils le Roi des Romains ne pussent fonder quelque droit de supériorité sur sa courtoisie.* BODIN (*c*) raporte, que l'on trouva fort mauvais en France que l'Empereur SIGISMOND *eût pris séance en lieu royal en plein Parlement, & qu'il eût fait Chevalier le Sénéchal de Beaucaire*, ajoutant que *pour couvrir la faute notable* que l'on avoit faite *de l'endurer*, on ne voulut point souffrir que le même Empereur étant à *Lyon*, il y fit Duc le Comte de Savoie. Aujourd'hui un Roi de France croiroit sans-doute se commettre, s'il marquoit seulement la moindre pensée, qu'un autre pourroit s'attribuër quelque autorité sur son Royaume.

§. 41. *Du nom & des honneurs attribués par la Nation à son Conducteur.*

La Nation pouvant accorder à son Conducteur le dégré d'Autorité & les Droits qu'elle trouve à propos, elle n'est pas moins libre à l'égard du nom, des titres & de tous les honneurs, dont elle voudra le décorer. Mais il convient à sa sagesse, aux intérêts de sa réputation, de ne point trop s'écarter à cet égard des usages reçus généralement chez les peuples civilisés. Observons encore que la prudence doit ici la diriger, & l'engager à proportionner les Titres & les honneurs à la puissance de son Supérieur, & à l'autorité dont elle veut qu'il soit revêtu. Les Titres, les honneurs ne décident de rien, il est vrai; vains noms, vaines cérémonies, quand ils sont mal placés: Mais qui ne sçait combien ils influent dans les pensées des hommes? C'est donc ici une affaire plus sérieuse qu'elle ne le paroît au premier coup-d'œil. La Nation doit prendre garde de ne point s'abaisser elle-même devant les autres peuples, de ne point avilir son Conducteur, par un Titre trop bas: Elle doit se garder plus encore de lui enfler le cœur par un vain nom, par des honneurs démésurés; de lui faire naître la pensée de s'arroger sur elle un pouvoir qui y réponde,

(*a*) BARTOLE est allé jusqu'à dire, *que tous ceux-là sont hérétiques, qui ne croient pas que l'Empereur soit Seigneur de tout le Monde.* Voyez BODIN, de la Republique, Liv. I. Chap. IX. p. m. 139.

(*b*) Histoire de France, explication des Médailles de CHARLES V.

(*c*) De la Républ. p. 138.

de, ou d'acquérir, par d'injuſtes Conquêtes, une puiſſance proportionnée. D'un autre côté, un Titre relevé peut engager le Conducteur à ſoutenir avec plus de fermeté la Dignité de la Nation. Les conjonctures déterminent la prudence, & elle garde en toutes choſes une juſte meſure. *La Royauté*, dit un Auteur reſpectable, & qui peut en être cru ſur la matière, *la Royauté tira la Maiſon de Brandebourg de ce joug de ſervitude, où la Maiſon d'Autriche tenoit alors tous les Princes d'Allemagne. C'étoit une amorce que Fréderic III. jettoit à toute ſa poſtérité, & par laquelle il ſembloit lui dire: Je vous ai acquis un titre, rendez-vous-en digne; j'ai jetté les fondemens de votre grandeur, c'eſt à vous d'achever l'ouvrage* (*a*).

§. 42. *Si le Souverain peut s'attribuër le titre & les honneurs qu'il veut.* Si le Conducteur de l'Etat eſt Souverain, il a dans ſes mains les Droits & l'Autorité de la Société Politique, & par conſéquent il peut ordonner lui-même de ſon Titre & des honneurs qui doivent lui être rendus, à moins que la Loi fondamentale ne les ait déterminés, ou que les limitations apportées à ſon Pouvoir ne s'opposent manifeſtement à ceux qu'il voudroit s'attribuër. Ses Sujets ſont obligés de lui obéïr en cela, comme dans tout ce qu'il commande en vertu d'une Autorité légitime. C'eſt ainſi que le Czar PIERRE I. fondé ſur la vaſte étenduë de ſes Etats, ſe décerna lui-même le titre d'Empereur.

§. 43. *Du Droit des autres Nations à cet égard.* Mais les Nations étrangères ne ſont point obligées de déférer aux volontés du Souverain qui prend un Titre nouveau, ou du peuple qui appelle ſon Conducteur de tel nom qu'il lui plaît.

§. 44. *De leur devoir.* Cependant, ſi ce Titre n'a rien que de raiſonnable conformément aux uſages reçus; il eſt tout-à-fait convenable aux devoirs mutuels qui lient les Nations, de donner à un Souverain, ou au Conducteur quelconque d'un Etat, le même titre que lui donne ſon peuple. Que ſi ce Titre eſt contre l'uſage, s'il déſigne des choſes qui ne ſe trouvent point dans celui qui l'affecte, les étrangers peuvent le lui refuſer, ſans qu'il ait raiſon de ſe plaindre. Le titre de Majeſté eſt conſacré par l'uſage, aux Monarques qui commandent à de grandes Nations. Les Empereurs d'Allemagne ont longtems prétendu ſe le réſerver, comme appartenant uniquement à leur Couronne Impériale. Mais les Rois prétendirent avec raiſon, qu'il n'y avoit rien ſur la terre de plus éminent, de plus auguſte que leur Dignité: Ils refuſèrent la Majeſté, à qui la leur refuſoit (*b*); & aujourd'hui, à quelques exceptions près, fondées ſur des raiſons particulières, le titre de Majeſté eſt un attribut propre à la qualité de Roi.

Comme il ſeroit ridicule à un petit Prince de prendre le nom de Roi & de ſe faire donner de la Majeſté; les Nations étrangères, en ſe refuſant à cette fantaiſie, ne feront rien que de conforme à la raiſon & à leurs devoirs. Cependant, s'il ſe trouve quelque part un Souverain, qui malgré le peu d'étenduë de ſa puiſſance, ſoit en poſſeſſion de recevoir de ſes voiſins le titre de Roi; les Nations éloignées, qui veulent commercer avec lui, ne peuvent lui refuſer ce titre. Ce n'eſt point à elles de réformer les uſages de ces régions lointaines.

§. 45. *Comment on peut s'aſſurer les titres & les honneurs.* Le Souverain qui veut recevoir conſtamment certains titres & honneurs, de la part des autres Puiſſances, doit ſe les aſſurer par des Traités. Ceux qui ont pris des engagemens par cette voie, ſont déſormais obligés envers lui, & ils ne pourroient s'écarter du Traité, ſans lui faire injure. Ainſi, dans les exemples que nous avons

(*a*) Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Brandebourg.

(*b*) Dans le tems du fameux Traité de *Weſtphalie*, les Plénipotentiaires de France convinrent avec ceux de l'Empereur, *que le Roi & la Reine écrivant de leur main propre à l'Empereur, & lui donnant de la* Majeſté, *il ſeroit réponſe auſſi de ſa main avec le même titre*. Lettre des Plénipot. à M. de Brienne, 15. Oct. 1646.

avons raportés tout-à l'heure, le Czar & le Roi de Prusse eurent soin de négocier d'avance avec les Cours amies, pour s'assurer d'en être reconnus, dans la nouvelle qualité qu'ils vouloient prendre.

Les Papes ont prétendu autrefois, qu'il appartenoit à la Thiare seule de créer de nouvelles Couronnes; ils osèrent espérer de la superstition des Princes & des peuples, une Prérogative si sublime. Elle s'est éclypsée à la renaissance des Lettres, comme les spectres s'évanouïssent au lever du soleil (*a*). Les Empereurs d'Allemagne, qui ont formé la même prétention, avoient au moins pour eux l'exemple des anciens Empereurs Romains. Il ne leur manque que la même puissance, pour avoir le même droit.

§. 46. *On doit se conformer à l'usage géneral.*

Au défaut de Traités, on doit se conformer pour les titres, & en général pour toutes les marques d'honneur, à ce qui est établi par un usage généralement reçu. Vouloir s'en écarter à l'égard d'une Nation, ou d'un Souverain, quand on n'en a aucune raison particulière, c'est lui témoigner ou du mépris, ou une mauvaise volonté: Conduite également contraire à la saine Politique, & à ce que les Nations se doivent les unes aux autres.

§. 47. *Des égards mutuels que les Souverains se doivent.*

Le plus grand Monarque doit respecter dans tout Souverain le Caractère éminent dont il est revêtu. L'indépendance, l'égalité des Nations, les devoirs réciproques de l'humanité, tout l'invite à marquer au Conducteur même d'un petit Peuple, les égards qui sont dûs à sa qualité. Le plus foible Etat est composé d'hommes aussi bien que le plus puissant, & nos devoirs sont les mêmes envers tous ceux qui ne dépendent point de nous.

Mais ce précepte de la Loi Naturelle ne s'étend point au-delà de ce qui est essentiel aux égards que les Nations indépendantes se doivent les unes aux autres; en un mot de ce qui marque que l'on reconnoit un Etat, ou son Souverain, pour être véritablement indépendant & souverain, digne par conséquent de tout ce qui est dû à cette qualité. Du reste, un grand Monarque étant, comme nous l'avons déjà observé, un personnage très-important dans la Société humaine, il est naturel qu'on lui rende, en tout ce qui n'est que pur Cérémonial, sans blesser en aucune manière l'égalité des droits des Nations, qu'on lui rende, dis-je, des honneurs, auxquels un petit Prince ne sçauroit prétendre: Et celui-ci ne peut refuser au Monarque toutes les déférences qui n'intéressent point son indépendance & sa Souveraineté.

§. 48. *Comment un Souverain doit maintenir sa Dignité.*

Toute Nation, tout Souverain doit maintenir sa Dignité (§. 35.) en se faisant rendre ce qui lui est dû, & sur-tout ne pas souffrir qu'on y donne atteinte. S'il est donc des titres, des honneurs, qui lui appartiennent suivant un usage constant, il peut les exiger; & il le doit, dans les occasions où sa gloire se trouve intéressée.

Mais il faut bien distinguer entre la négligence, ou l'omission de ce qui auroit dû se faire suivant l'usage communément reçu, & les actes positifs, contraires au respect & à la considération, les insultes. On peut se plaindre de la négligence; & si elle n'est pas réparée, la considérer comme une marque de mauvaises dispositions: On est en droit de poursuivre, même par la force des armes, la réparation d'une insulte. Le Czar Pierre I. se plaignit, dans son Manifeste contre la Suède, de ce qu'on n'avoit pas tiré le canon, lors de son passage à *Riga*. Il pouvoit

(*a*) Les Princes Catholiques reçoivent encore aujourd'hui du Pape les Titres qui ont raport à la Religion. Benoit XIV. a donné celui de *Tres-Fidele* au Roi de Portugal, & on a bien voulu ne point s'arrêter au stile impératif, dans lequel la Bulle est conçuë. Elle est datée du 23. Décembre 1748.

voit trouver étrange qu'on ne lui eût point rendu cet honneur, il pouvoit s'en plaindre: Mais en faire le ſujet d'une Guerre, ce ſeroit prodiguer étrangement le ſang humain.

CHAPITRE IV.

Du Droit de ſûreté, & des effets de la Souveraineté & de l'indépendance des Nations.

§. 49. *Du Droit de ſûreté.* C'EST en vain que la Nature prescrit aux Nations comme aux particuliers le ſoin de ſe conſerver, celui d'avancer leur propre perfection & celle de leur état, ſi elle ne leur donne pas le droit de ſe garantir de tout ce qui peut rendre ce même ſoin inutile. Le *Droit* n'eſt autre choſe qu'*une faculté morale d'agir*, c'eſt-à-dire de faire ce qui eſt moralement poſſible, ce qui eſt bien & conforme à nos devoirs. Nous avons donc en général le droit de faire tout ce qui eſt néceſſaire à l'accompliſſement de nos devoirs. Toute Nation, comme tout homme, a donc le droit de ne point ſouffrir qu'une autre donne atteinte à ſa conſervation, à ſa perfection & à celle de ſon état, c'eſt-à-dire, de ſe garantir de toute lézion (§. 18.): Et ce droit eſt parfait, puisqu'il eſt donné pour ſatisfaire à une obligation naturelle & indiſpenſable. Lorsqu'on ne peut uſer de contrainte pour faire reſpecter ſon droit, l'effet en eſt très-incertain. C'eſt ce droit de ſe garantir de toute lézion, que l'on appelle *Droit de ſûreté.*

§. 50. *Il produit le droit de réſiſter.* Le plus ſûr eſt de prévenir le mal, quand on le peut. Une Nation eſt en droit de réſiſter au mal qu'on veut lui faire, d'oppoſer la force, & tout moyen honnête, à celle qui agit actuëllement contre elle, & même d'aller au devant des machinations, en obſervant toutefois de ne point attaquer ſur des ſoupçons vagues & incertains, pour ne pas s'expoſer à devenir elle-même un injuſte aggreſſeur.

§. 51. *Et celui de pourſuivre la réparation.* Quand le mal eſt fait, le même Droit de ſûreté autoriſe l'offenſé à pourſuivre une réparation complette, & à y employer la force, s'il eſt néceſſaire.

§. 52. *Et le droit de punir.* Enfin l'offenſé eſt en droit de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir, de punir l'offenſeur, en lui infligeant une peine capable de le détourner dans la ſuite de pareils attentats & d'intimider ceux qui ſeroient tentés de l'imiter. Il peut même, ſuivant le beſoin, mettre l'aggreſſeur hors d'état de nuire. Il uſe de ſon droit dans toutes ces meſures, qu'il prend avec raiſon; & s'il en réſulte du mal pour celui qui l'a mis dans la néceſſité d'en agir ainſi, celui-ci ne peut en accuſer que ſa propre injuſtice.

§. 53. *Droit de tous les peuples, contre une Nation malfaiſante.* Si donc il étoit quelque part une Nation inquiète & malfaiſante, toujours prête à nuire aux autres, à les traverſer, à leur ſuſciter des troubles domeſtiques; il n'eſt pas douteux que toutes ne fuſſent en droit de ſe joindre pour la réprimer, pour la châtier, & même pour la mettre à jamais hors d'état de nuire. Tels ſeroient les juſtes fruits de la Politique que MACHIAVEL louë dans CESAR BORGIA. Celle que ſuivoit PHILIPPE II. Roi d'Eſpagne, étoit toute propre à réünir l'Europe entière contre lui; & c'étoit avec raiſon que HENRI LE GRAND avoit formé le deſſein d'abbattre une Puiſſance formidable par ſes forces & pernicieuſe par ſes maximes.

Les trois Propoſitions précédentes ſont tout autant de Principes, qui fourniſſent

nissent les divers fondemens d'une Guerre juste, comme nous le verrons en son lieu.

§. 54. *Aucune Nation n'est en droit de se mêler du Gouvernement d'une autre.*

C'est une conséquence manifeste de la Liberté & de l'indépendance des Nations, que toutes sont en droit de se gouverner comme elles le jugent à propos, & qu'aucune n'a le moindre droit de se mêler du Gouvernement d'une autre. De tous les Droits qui peuvent appartenir à une Nation, la Souveraineté est sans-doute le plus précieux, & celui que les autres doivent respecter le plus scrupuleusement, si elles ne veulent pas lui faire injure.

§. 55. *Un Souverain ne peut s'ériger en Juge de la conduite d'un autre.*

Le Souverain est celui à qui la Nation a confié l'Empire & le soin du Gouvernement: Elle l'a revêtu de ses droits: Elle seule est intéressée directement dans la manière dont le Conducteur qu'elle s'est donné use de son pouvoir. Il n'appartient donc à aucune Puissance étrangère de prendre connoissance de l'administration de ce Souverain, de s'ériger en Juge de sa conduite & de l'obliger à y rien changer. S'il accable ses sujets d'impôts, s'il les traite durement, c'est l'affaire de la Nation; nul autre n'est appellé à le redresser, à l'obliger de suivre des maximes plus équitables & plus sages. C'est à la prudence de marquer les occasions où l'on peut lui faire des réprésentations officieuses & amicales. Les Espagnols violèrent toutes les règles, quand ils s'érigèrent en Juges de l'Ynca Athualpa. Si ce Prince eût violé le Droit des Gens à leur égard, ils auroient été en droit de le punir. Mais ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eû plusieurs femmes &c. choses dont il n'avoit aucun compte à leur rendre; & ce qui met le comble à leur extravagante injustice, ils le condamnèrent par les Loix d'Espagne (*a*).

§. 56. *Comment il est permis d'entrer dans la querelle d'un Souverain avec son peuple.*

Mais si le Prince, attaquant les Loix fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister; si la Tyrannie, devenuë insupportable, soulève la Nation; toute Puissance étrangère est en droit de sécourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance. La Nation Angloise se plaignoit avec justice de Jaques II. Les Grands, les meilleurs patriotes, résolus de mettre un frein à des entreprises, qui tendoient manifestement à renverser la Constitution, à opprimer la Liberté publique & la Religion, se ménagèrent le sécours des Provinces-Unies. L'Autorité du Prince d'Orange influa sans-doute dans les délibérations des Etats-Généraux; mais elle ne leur fit point commettre une injustice. Quand un peuple prend avec raison les armes contre un oppresseur, il n'y a que justice & générosité à sécourir de braves gens, qui défendent leur Liberté. Toutes les fois donc que les choses en viennent à une Guerre Civile, les Puissances étrangères peuvent assister celui des deux partis, qui leur paroît fondé en justice. Celle qui assiste un Tyran odieux, celle qui se déclare pour un peuple injuste & rebelle, pèche sans doute contre son devoir. Mais les liens de la Société Politique sont rompus, ou au moins suspendus, entre le Souverain & son peuple, on peut les considérer comme deux Puissances distinctes; & puisque l'une & l'autre sont indépendantes de toute Autorité étrangère, personne n'est en droit de les juger. Chacune d'elles peut avoir raison, & chacun de ceux qui les assistent peut croire qu'il soutient la bonne Cause. Il faut donc, en vertu du Droit des Gens Volontaire (voyez Prélim. §. 21.), que les deux Partis puissent agir comme aïant un droit égal, & qu'ils se traitent en conséquence, jusqu'à la décision.

Mais on ne doit point abuser de cette maxime, pour autoriser d'odieuses manœuvres contre la tranquilité des Etats. C'est violer le Droit des Gens que d'inviter à

(*a*) *Garcillasso de la Véga.*

à la révolte des sujets, qui obéïssent actuëllement à leur Souverain quoiqu'ils se plaignent de son gouvernement.

La pratique des Nations est conforme à nos maximes. Lorsque les Protestans d'Allemagne venoient au sécours des Réformés de France, la Cour n'entreprit jamais de les traiter autrement que comme des ennemis en règle, & suivant les Loix de la Guerre. La France, dans le même tems, assistoit les Païs-bas, soulevés contre l'Espagne, & ne prétendoit pas que ses Troupes fussent considérées sur un autre pied, que comme Auxiliaires, dans une Guerre en forme. Mais aucune Puissance ne manque de se plaindre, comme d'une injure atroce, si quelqu'un tente, par des émissaires, d'exciter ses sujets à la révolte.

Pour ce qui est de ces Monstres, qui sous le titre de Souverain, se rendent les fléaux & l'horreur de l'humanité; ce sont des bêtes féroces, dont tout homme de cœur peut avec justice purger la terre. Toute l'Antiquité à loué HERCULE, de ce qu'il délivra le Monde d'un ANTÉE, d'un BUSIRIS, d'un DIOMEDE.

§. 57. *Droit de ne pas souffrir que des Puissances étrangères se mêlent des affaires du Gouvernement.*

Après avoir établi que les Nations étrangères n'ont aucun droit de s'ingérer dans le Gouvernement d'un Etat indépendant, il n'est pas difficile de prouver, que celui-ci est fondé à ne le point souffrir. Se gouverner soi-même à son gré, c'est l'apanage de l'indépendance. Un Etat souverain ne peut être géné à cet égard, si ce n'est par des droits particuliers, qu'il aura lui-même donnés à d'autres dans ses Traités, & qui, par la nature même d'une matière aussi jalouse que le Gouvernement, ne peuvent s'étendre au-delà des termes clairs & formels des Traités. Hors ce cas, un Souverain est en droit de traiter en ennemis ceux qui entreprennent de se mêler autrement que par leurs bons offices, de ses affaires domestiques.

§. 58. *De ces mêmes Droits, à l'égard de la Religion.*

La Religion est, dans tous les sens, un objet très-intéressant pour une Nation; c'est l'une des matières les plus importantes qui puissent occuper le Gouvernement. Un Peuple indépendant n'a de compte à rendre qu'à Dieu, au sujet de sa Religion; il est en droit de se conduire, à cet égard comme en toute autre chose, suivant les lumières de sa Conscience, & de ne point souffrir qu'aucun étranger s'ingère dans une affaire si délicate. L'usage long-tems maintenu dans la Chrétienté, de faire juger & regler dans un Concile Général toutes les affaires de Religion, n'avoit pu s'introduire que par la circonstance singulière de la soumission de l'Eglise entière au même Gouvernement Civil, à l'Empire Romain. Lorsque l'Empire renversé eut fait place à plusieurs Royaumes indépendans, ce même usage se trouva contraire aux premiers élémens du Gouvernement, à l'idée même d'Etat, de Société Politique. Long-tems soutenu cependant par le préjugé, l'ignorance & la superstition, par l'autorité des Papes & la puissance du Clergé, il etoit respecté encore dans les tems de la Réformation. Les Etats qui l'avoient embrassée, offroient de se soumettre aux décisions d'un Concile impartial & légitimement assemblé. Aujourd'hui, ils oseroient dire nettement, qu'ils ne dépendent d'aucun pouvoir sur la terre, non plus en fait de Religion, qu'en matière de Gouvernement Civil. L'autorité générale & absoluë du Pape & du Concile est absurde dans tout autre systême que celui de ces Papes, qui vouloient faire de toute la Chrétienté un seul Corps, dont ils se disoient les Monarques suprèmes (*a*). Aussi les Souverains même Catholiques ont-ils cherché à resserrer cette Autorité dans des limites compatibles avec leur Pouvoir supreme: Ils ne reçoivent les Decrets des Conciles & les Bulles des Pa-

(*a*) Voyez ci-dessus §. 146. & BODIN, De la Ré- publique Liv. I. Ch. IX. avec ses Citations, p. m. 139.

Papes, qu'après les avoir fait examiner; & ces Loix Ecclésiastiques n'ont force dans leurs Etats, que par l'attache du Prince. Nous avons suffisamment établi, dans le I. Livre de cet Ouvrage, Chap. XII. les Droits de l'Etat en matière de Religion, & nous ne les rappellons ici que pour en tirer de justes conséquences, dans la conduite que les Nations doivent tenir entr'elles.

§. 59. *Aucune Nation ne peut être contrainte à l'égard de la Religion.*

Il est donc certain que l'on ne peut se mêler malgré une Nation, de ses affaires de Religion, sans blesser ses droits & lui faire injure. Beaucoup moins est-il permis d'employer la force des Armes, pour l'obliger à recevoir une Doctrine & un Culte, que l'on regarde comme Divins. De quel droit des hommes s'érigent-ils en défenseurs, en protecteurs de la Cause de Dieu? Il sçaura toujours, quand il lui plaira, amener les peuples à sa connoissance, par des moyens plus sûrs que la violence. Les Persécuteurs ne font point de vraies conversions. La monstrueuse maxime, d'étendre la Religion par l'épée, est un renversement du Droit des Gens, & le fléau le plus terrible des Nations. Chaque furieux croira combattre pour la Cause de Dieu, chaque Ambitieux se couvrira de ce prétexte. Tandis que Charlemagne mettoit la Saxe à feu & à sang, pour y planter le Christianisme, les Successeurs de Mahomet ravageoient l'Asie & l'Afrique, pour y établir l'Alcoran.

§. 60. *Des Offices d'humanité en cette matière, des Missionnaires.*

Mais c'est un Office d'humanité, de travailler, par des moyens doux & légitimes, à persuader une Nation de recevoir la Religion, que l'on croit seule véritable & salutaire. On peut lui envoyer des gens pour l'instruire, des Missionnaires; & ce soin est tout-à-fait conforme à l'attention que tout Peuple doit à la perfection & au bonheur des autres. Mais il faut observer, que pour ne point donner atteinte aux droits du Souverain, les Missionnaires doivent s'abstenir de prêcher, clandestinement & sans sa permission, une Doctrine nouvelle à ses peuples. Il peut refuser leurs offices; & s'il les renvoye, ils doivent obéïr. On a besoin d'un ordre bien exprès du Roi des Rois, pour désobéïr légitimement à un Souverain, qui commande suivant l'étenduë de son pouvoir: Et le Souverain, qui ne sera point convaincu de cet ordre extraordinaire de la Divinité, ne fera qu'user de ses droits, en punissant le Missionnaire désobéïssant. Mais si la Nation, ou une partie considérable du peuple veut retenir le Missionnaire & suivre sa Doctrine? Nous avons établi ailleurs les droits de la Nation & ceux des Citoyens (Liv. I. §§. 128-136.): On trouvera là dequoi répondre à cette question.

§. 61. *Circonspection dont on doit user.*

La matière est très-délicate, & l'on ne peut autoriser un zèle inconsidéré de faire des prosélytes, sans mettre en danger la tranquilité de toutes les Nations, sans exposer même les Convertisseurs à pècher contre leur devoir, dans le tems qu'ils croiront faire l'œuvre la plus méritoire. Car enfin, c'est assurément rendre un mauvais office à une Nation, c'est lui nuïre essentiellement, que de répandre dans son sein une Religion fausse & dangereuse. Or il n'est personne qui ne croie la sienne seule véritable & salutaire. Recommandez, allumez dans tous les cœurs le zèle ardent des Missionnaires, & vous verrez l'Europe inondée de *Lamas*, de *Bonzes* & de *Derviches*, tandis que des Moines de toute espèce parcoureront l'Asie & l'Afrique; Les *Ministres* iront braver l'Inquisition en Espagne & en Italie, pendant que les *Jésuites* se répandront chez les Protestans, pour les ramener dans le giron de l'Eglise. Que les Catholiques reprochent tant qu'ils voudront aux Protestans leur tiédeur; la conduite de ceux-ci est assurément plus conforme au Droit des Gens & à la Raison. Le véritable zèle s'applique à faire fleurir une Religion sainte, dans les païs où elle est reçuë, à la rendre utile aux mœurs & à l'Etat; & en attendant les dispositions de la Providence, une invitation des peuples étrangers, ou une

Mission Divine bien certaine, pour la prêcher au déhors, il trouve assez d'occupation dans la Patrie. Ajoutons enfin, que pour entreprendre légitimement d'annoncer une Religion aux divers peuples du Monde, il faut premièrement s'être assuré de sa vérité, par le plus sérieux examen. Mais quoi! Des Chrêtiens douteront-ils de leur Religion? Hébien! un Mahométan ne doute pas d'avantage de la sienne. Soyez toujours prêt à faire part de vos lumières, exposez nuëment, avec sincérité, les principes de votre Créance, à ceux qui désirent de vous entendre; instruisez, persuadez par l'évidence; mais ne cherchez point à entraîner par le feu de l'Enthousiasme: C'est assez pour chacun de nous d'avoir à répondre de sa propre Conscience: La lumière ne sera refusée à personne, & un zèle turbulent ne troublera point la paix des Nations.

§. 62. *Ce que peut faire un Souverain en faveur de ceux qui professent sa Religion dans un autre Etat.*

Lorsqu'une Religion est persécutée dans un païs, les Nations étrangères qui la professent peuvent intercéder pour leurs frères: Mais c'est là tout ce qu'elles peuvent faire légitimement, à moins que la persécution ne soit portée jusqu'à des excès intolérables; alors elle tombe dans le cas de la Tyrannie manifeste, contre laquelle il est permis à toutes les Nations de sécourir un peuple malheureux (§. 56.). L'intérêt de leur propre sûreté peut encore les autoriser à prendre la défense des persécutés. Un Roi de France répondit aux Ambassadeurs qui le sollicitoient de laisser en paix ses sujets Réformés, qu'il étoit le Maître dans son Royaume. Mais les Souverains Protestans, qui voyoient une Conjuration de tous les Catholiques acharnés à leur perte, étoient les maîtres aussi de sécourir des gens, qui pouvoient fortifier leur parti & leur aider à se garantir de la ruïne dont ils étoient menacés. Il n'est plus question de distinction d'Etat & de Nation, quand il s'agit de se réünir contre des furieux, qui veulent exterminer tout ce qui ne reçoit pas aveuglément leur Doctrine.

CHAPITRE V.

De l'observation de la Justice entre les Nations.

§. 63. *Necessité de l'observation de la Justice dans la Société humaine.*

LA justice est la bâse de toute Société, le lien assûré de tout commerce. La Société humaine, bien-loin d'être une communication de sécours & de bons offices, ne sera plus qu'un vaste brigandage, si l'on n'y respecte pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les Nations, qu'entre les particuliers; parce que l'injustice a des suites plus terribles, dans les démêlés de ces puissans Corps Politiques, & qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous les hommes d'être justes, se démontre aisément en Droit Naturel: Nous la supposons ici comme assez connuë, & nous nous contentons d'observer, que non-seulement les Nations n'en peuvent être exemptes (Prélim. §. 5.), mais qu'elle est plus sacrée encore pour elles, par l'importance de ses suites.

§. 64. *Obligation de toutes les Nations de cultiver & d'observer la Justice.*

Toutes les Nations sont donc étroitement obligées à cultiver la Justice entr'elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte. Chacune doit rendre aux autres ce qui leur appartient, respecter leurs droits & leur en laisser la paisible jouïssance.

§. 65. *Droit de ne pas souffrir l'injustice.*

De cette obligation indispensable, que la Nature impose aux Nations, aussi bien que de celles dont chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout Etat le droit de

de ne pas souffrir qu'on lui enlève aucun de ses Droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs; & c'est en quoi consiste le Droit (§. 49.).

Ce droit est parfait, c'est-à-dire accompagné de celui d'user de force pour le faire valoir. Envain la Nature nous donneroit-elle le droit de ne pas souffrir l'injustice, envain obligeroit-elle les autres à être justes à notre égard, si nous ne pouvions légitimement user de contrainte, quand ils refusent de s'acquiter de ce devoir. Le juste se verroit à la merci de la cupidité & de l'injustice; tous ses droits lui deviendroient bien-tôt inutiles. §. 66. *Ce droit est parfait.*

De-là naissent, comme autant de branches, 1°. Le droit d'une juste défense, qui appartient à toute Nation, ou le droit d'opposer la force à quiconque l'attaque elle & ses droits. C'est le fondement de la Guerre défensive. §. 67. *Il produit 1°. Le droit de défense.*

2°. Le droit de se faire rendre justice par la force, si on ne peut l'obtenir autrement, ou de poursuivre son droit à main armée. C'est le fondement de la Guerre offensive. §. 68. *2°. Celui de se faire rendre justice.*

L'injustice faite sciemment est sans-doute une espèce de *lézion*. On est donc en droit de la punir, comme nous l'avons fait voir ci-dessus en parlant de la lézion en général (§. 52.). Le droit de ne pas souffrir l'injustice est une branche du Droit de sûreté. §. 69. *Droit de punir un injuste.*

Appliquons encore aux injustes, ce que nous avons dit ci-dessus (§. 53.) d'une Nation malfaisante. S'il en étoit une, qui fît ouvertement profession de fouler aux pieds la Justice, méprisant & violant les droits d'autrui, toutes les fois qu'elle en trouveroit l'occasion, l'intérêt de la Société humaine autoriseroit toutes les autres à s'unir, pour la réprimer & la châtier. Nous n'oublions point ici la maxime établie dans nos Préliminaires, qu'il n'appartient pas aux Nations de s'ériger en Juges les unes des autres. Dans les cas particuliers & susceptibles du moindre doute, on doit supposer que chacune des parties peut avoir quelque droit; l'injustice de celle qui a tort peut venir de son erreur, & non d'un mépris général pour la Justice. Mais si par des maximes constantes, par une conduite soutenuë, une Nation se montre évidemment dans cette disposition pernicieuse, si aucun droit n'est sacré pour elle; le salut du Genre-humain exige qu'elle soit réprimée. Former & soutenir une prétention injuste, c'est faire tort seulement à celui que cette prétention intéresse; se moquer en général de la Justice, c'est blesser toutes les Nations. §. 70. *Droit de toutes les Nations contre celle qui méprise ouvertement la Justice.*

CHAPITRE VI.

De la part que la Nation peut avoir aux actions de ses Citoyens.

Nous avons vu dans les Chapitres précédens, quels sont les Devoirs communs des Nations les unes envers les autres, comment elles doivent se respecter mutuellement & s'abstenir de toute injure, de toute offense; comment la justice & l'équité doivent règner entr'elles, dans toute leur conduite. Mais nous n'avons considéré jusqu'ici que les actions du Corps même de la Nation, de l'Etat, du Souverain. Les particuliers, membres d'une Nation, peuvent offenser & maltraiter les Citoyens d'une autre, ils peuvent faire injure à un Souverain étranger: Il nous §. 71. *Le Souverain doit venger les injures de l'Etat, & protéger les Citoyens.*

nous reſte à examiner quelle part l'Etat peut avoir aux actions des Citoyens, quels ſont les droits & les obligations des Souverains à cet égard.

Quiconque offenſe l'Etat, bleſſe ſes droits, trouble ſa tranquilité, ou lui fait injure en quelque manière que ce ſoit, ſe déclare ſon Ennemi, & ſe met dans le cas d'en être juſtement puni. Quiconque maltraite un Citoyen offenſe indirectement l'Etat, qui doit protéger ce Citoyen. Le Souverain de celui-ci doit venger ſon injure, obliger, s'il le peut, l'aggreſſeur à une entière réparation, ou le punir; puisqu'autrement le Citoyen n'obtiendroit point la grande fin de l'aſſociation Civile, qui eſt la ſûreté.

§. 72. Il ne doit point ſouffrir que ſes Sujets offenſent les autres Nations ou leurs Citoyens.

Mais d'un autre côté, la Nation, ou le Souverain, ne doit point ſouffrir que les Citoyens faſſent injure aux ſujets d'un autre Etat, moins encore qu'ils offenſent cet Etat lui-même. Et cela, non-ſeulement parce qu'aucun Souverain ne doit permettre que ceux qui ſont ſous ſes ordres violent les préceptes de la Loi Naturelle, qui interdit toute injure; mais encore parce que les Nations doivent ſe reſpecter mutuellement, s'abſtenir de toute offenſe, de toute lézion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres. Si un Souverain, qui pourroit retenir ſes Sujets dans les règles de la juſtice & de la paix, ſouffre qu'ils maltraitent une Nation étrangère, dans ſon Corps ou dans ſes membres, il ne fait pas moins de tort à cette Nation que s'il la maltraitoit lui-même. Enfin le ſalut même de l'Etat, & celui de la Société humaine, exige cette attention de tout Souverain. Si vous lâchez la bride à vos Sujets contre les Nations étrangères, celles-ci en uſeront de même envers vous; & au-lieu de cette Société fraternelle, que la Nature a établie entre tous les hommes, on ne verra plus qu'un affreux brigandage de Nation à Nation.

§. 73. On ne peut imputer à la Nation les actions des particuliers.

Cependant, comme il eſt impoſſible à l'Etat le mieux réglé, au Souverain le plus vigilant & le plus abſolu, de modérer à ſa volonté toutes les actions de ſes Sujets, de les contenir en toute occaſion dans la plus exacte obéïſſance; il ſeroit injuſte d'imputer à la Nation, ou au Souverain, toutes les fautes des Citoyens. On ne peut donc dire en général, que l'on a reçu une injure d'une Nation, parce qu'on l'aura reçuë de quelqu'un de ſes membres.

§. 74. A moins qu'elle ne les approuve, ou qu'elle ne les ratifie.

Mais ſi la Nation, ou ſon Conducteur, approuve & ratifie le fait du Citoyen, elle en fait ſa propre affaire: L'offenſé doit alors regarder la Nation comme le véritable auteur de l'injure, dont peut-être le Citoyen n'a été que l'inſtrument.

§. 75. Conduite que doit tenir l'offenſé.

Si l'Etat offenſé tient en ſa main le coupable; il peut, ſans difficulté, en faire juſtice & le punir. Si le coupable eſt échapé & retourné dans ſa patrie, on doit demander juſtice à ſon Souverain.

§. 76. Devoir du Souverain de l'aggreſſeur.

Et puisque celui-ci ne doit point ſouffrir que ſes Sujets moleſtent les Sujets d'autrui, ou leur faſſent injure, beaucoup moins qu'ils offenſent audacieuſement les Puiſſances étrangères; il doit obliger le coupable à réparer le dommage, ſi cela ſe peut, ou le punir exemplairement, ou enfin, ſelon le cas & les circonſtances, le livrer à l'Etat offenſé, pour en faire juſtice. C'eſt ce qui s'obſerve aſſez généralement à l'égard des grands crimes, qui ſont également contraires aux Loix & à la ſûreté de toutes les Nations. Les Aſſaſſins, les Incendiaires, les Voleurs ſont ſaiſis partout, à la réquiſition du Souverain, dans les terres de qui le crime a été commis, & livrés à ſa juſtice. On va plus loin dans les Etats qui ont des rélations plus étroites d'amitié & de bon voiſinage: Dans les cas même de délits communs, qui ſont pourſuivis civilement, ſoit en réparation du dommage, ſoit pour une peine légère & civile; les ſujets de deux Etats voiſins ſont réciproquement obligés de paroître de-

vant

vant le Magistrat du lieu, où ils sont accusés d'avoir failli. Sur une réquisition de ce Magistrat, que l'on appelle Lettre Rogatoire, ils sont cités juridiquement, & contraints à comparoître par leur propre Magistrat. Admirable institution, par laquelle plusieurs Etats voisins vivent ensemble en paix, & semblent ne former qu'une même République! Elle est en vigueur dans toute la Suisse. Dès que les Lettres Rogatoires sont adressées en forme, le Supérieur de l'accusé doit y donner effet. Ce n'est point à lui de connoître si l'accusation est vraie ou fausse; il doit bien présumer de la justice de son Voisin, & ne point rompre par sa défiance, une institution si propre à conserver la bonne harmonie. Cependant, si une expérience soutenuë lui faisoit voir que ses Sujets sont vexés par les Magistrats voisins qui les appellent devant leur Tribunal; il lui seroit permis, sans-doute, de penser à la protection qu'il doit à son peuple, & de refuser les Rogatoires, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de l'abus & qu'on y eût mis ordre. Mais ce seroit à lui d'alléguer ses raisons & de les mettre dans tout leur jour.

§. 77. *S'il refuse justice, il prend part à la faute & à l'offense.*

Le Souverain qui refuse de faire réparer le dommage causé par son Sujet, ou de punir le coupable, ou enfin de le livrer, se rend en quelque façon complice de l'injure, & il en devient responsable. Mais s'il livre, ou les biens du coupable, en dédommagement, dans les cas susceptibles de cette réparation, ou la personne pour lui faire subir la peine de son crime; l'offensé n'a plus rien à lui demander. Le Roi Demetrius aïant livré aux Romains ceux qui avoient tué leur Ambassadeur; le Sénat les renvoya, voulant se réserver la liberté de punir dans l'occasion un pareil attentat, en le vengeant sur le Roi lui-même, ou sur ses Etats (*a*). Si la chose étoit ainsi, si le Roi n'avoit aucune part à l'assassinat de l'Ambassadeur Romain, la conduite du Sénat étoit très-injuste, & digne de gens, qui ne cherchent qu'un prétexte à leurs entreprises ambitieuses.

§. 78. *Autre cas où la Nation est tenuë des faits des Citoyens.*

Enfin il est un autre cas, où la Nation est coupable en général des attentats de ses membres. C'est lorsque par ses mœurs, par les maximes de son Gouvernement, elle accoutume & autorise les Citoyens à piller & maltraiter indifféremment les étrangers, à faire des courses dans les païs voisins &c. Ainsi la Nation des *Usbecks* est coupable de tous les brigandages des individus qui la composent. Les Princes dont les sujets sont volés & massacrés, dont les terres sont infestées par ces brigands, peuvent s'en prendre justement à la Nation entière. Que dis-je? Toutes les Nations ont droit de se liguer contre elle, de la réprimer, de la traiter en ennemie commune du Genre humain. Les Nations Chrêtiennes ne seroient pas moins fondées à se réünir contre les Républiques Barbaresques, pour détruire ces repaires d'écumeurs de Mer, chez qui l'amour du pillage, ou la crainte d'un juste châtiment sont les seules règles de la paix ou de la guerre. Mais les Corsaires ont la prudence de respecter ceux qui seroient le plus en état de les châtier; & les Nations qui savent se conserver libres les routes d'un riche Commerce, ne sont point fâchées que ces routes demeurent fermées pour les autres.

(*a*) Voyez Polybe, cité par Barbeyrac, dans ses notes sur Grotius Liv. III. Chap. XXIV. §. VII.

CHAPITRE VII.

Des effets du Domaine entre les Nations.

§. 79. *Effet général du Domaine.* Nous avons expliqué dans le Chapitre XVIII. du Livre I. comment une Nation s'empare d'un païs & y occupe le Domaine & l'Empire. Ce païs, avec tout ce qu'il renferme, devient le bien propre de la Nation en général. Voyons quels sont les effets de cette Propriété envers les autres Nations. Le Domaine plein est nécessairement un droit propre & exclusif. Car de cela même que j'ai un plein droit de disposer d'une chose à ma volonté, il s'ensuit que les autres n'y ont absolument aucun droit; s'ils y en avoient quelqu'un, je ne pourrois plus disposer librement de cette chose-là. Le Domaine particulier des Citoyens peut être limité & restreint en diverses manières par les Loix de l'Etat, & il l'est toujours par le Domaine éminent du Souverain; mais le Domaine général de la Nation est plein & absolu, puisqu'il n'existe aucune Autorité sur la terre, de laquelle il puisse recevoir des limitations: Il exclut donc tout droit de la part des Etrangers. Et comme les Droits d'une Nation doivent être respectés de toutes les autres (§. 64.), aucune ne peut rien prétendre sur le païs qui appartient à cette Nation, ni ne doit en disposer sans son aveu, non plus que de tout ce que le païs contient.

§. 80. *De ce qui est compris dans le Domaine d'une Nation.* Le Domaine de la Nation s'étend à tout ce qu'elle possède à juste titre: Il comprend ses possessions anciennes & originaires, & toutes ses acquisitions, faites par des moyens justes en eux-mêmes, ou reçus comme tels entre les Nations; concessions, achapts, conquêtes dans une Guerre en forme &c. Et par ses possessions, il ne faut pas seulement entendre ses terres, mais touts les droits dont elle jouït.

§. 81. *Les biens des Citoyens sont biens de la Nation, à l'égard des Nations étrangères.* Les biens mêmes des particuliers, dans leur totalité, doivent être regardés comme les biens de la Nation, à l'égard des autres Etats. Ils lui appartiennent réellement en quelque sorte, par les droits qu'elle a sur les biens de ses Citoyens, parce qu'ils font partie de ses richesses totales & augmentent sa puissance. Ils l'intéressent par la protection qu'elle doit à ses membres. Enfin la chose ne peut pas être autrement, puisque les Nations agissent & traitent ensemble en Corps, dans leur qualité de Sociétés Politiques, & sont regardées comme autant de personnes morales. Tous ceux qui forment une Société, une Nation, étant considérés par les Nations étrangères comme ne faisant qu'un tout, comme une seule personne; tous leurs biens ensemble ne peuvent être envisagés que comme les biens de cette même personne. Et cela est si vrai, qu'il dépend de chaque Société Politique d'établir chez elle la communauté des biens, ainsi que l'a fait Campanella dans sa République du Soleil. Les autres ne s'enquiérent point de ce qu'elle fait à cet égard; ses règlemens domestiques ne changent rien au droit envers les Etrangers, ni à la manière dont ils doivent envisager la totalité de ses biens, de quelque façon qu'ils soient possédés.

§. 82. *Conséquence de ce principe.* Par une conséquence immédiate de ce principe, si une Nation a droit à quelque partie des biens d'une autre, elle a droit indifféremment aux biens des Citoyens de celle-ci, jusqu'à concurrence de la dette. Cette maxime est d'un grand usage, comme on le verra dans la suite.

§. 83. *Connexion* Le Domaine général de la Nation sur les terres qu'elle habite, est naturellement lié avec

avec l'Empire; car en s'établiſſant dans un païs vacant, la Nation ne prétend pas ſans-doute y dépendre d'aucune autre Puiſſance; & comment une Nation indépendante ne commanderoit-elle pas chez elle? Auſſi avons-nous déjà obſervé (L. I. §. 205.) qu'en occupant un païs, la Nation eſt préſumée y occuper en même-tems l'Empire. Nous allons plus loin ici, & nous faiſons voir la connexion naturelle de ces deux droits, pour une Nation indépendante. Comment ſe gouverneroit-elle à ſon gré, dans le païs qu'elle habite, ſi elle ne pouvoit en diſpoſer pleinement & abſolument? Et comment auroit-elle le Domaine plein & abſolu d'un lieu, dans lequel elle ne commanderoit pas? L'Empire d'autrui & les droits qu'il comprend, lui en ôteroient la libre diſpoſition. Joignez à cela le Domaine éminent, qui fait partie de la Souveraineté (L. I. §. 244.) & vous ſentirez d'autant mieux l'intime liaiſon du Domaine de la Nation avec l'Empire. Auſſi ce qu'on appelle le *haut Domaine*, qui n'eſt autre choſe que le Domaine du Corps de la Nation, ou du Souverain qui la repréſente, eſt-il conſidéré par-tout comme inſéparable de la Souveraineté. Le *Domaine utile*, ou le Domaine réduit aux droits qui peuvent appartenir à un particulier dans l'Etat, peut être ſéparé de l'Empire; & rien n'empêche qu'il n'appartienne à une Nation, dans des lieux qui ne ſont pas de ſon obéïſſance. Ainſi pluſieurs Souverains ont des Fiefs & d'autres biens, dans les Terres d'un autre Prince: Ils les poſſèdent alors à la manière des particuliers. *du Domaine de la Nation avec l'Empire.*

§. 84. *Jurisdiction.*

L'Empire uni au Domaine établit la *Juriſdiction* de la Nation dans le païs qui lui appartient, dans ſon Territoire. C'eſt à elle, ou à ſon Souverain, de rendre la Juſtice dans tous les lieux de ſon obéïſſance, de prendre connoiſſance des crimes qui ſe commettent & des différends qui s'élèvent dans le païs.

Les autres Nations doivent reſpecter ce droit. Et comme l'adminiſtration de la Juſtice exige néceſſairement que toute ſentence définitive, prononcée régulièrement, ſoit tenuë pour juſte & exécutée comme telle; dès qu'une Cauſe dans laquelle des Etrangers ſe trouvent intéreſſés a été jugée dans les formes, le Souverain de ces plaideurs ne peut écouter leurs plaintes. Entreprendre d'examiner la juſtice d'une Sentence définitive, c'eſt attaquer la Juriſdiction de celui qui l'a renduë. Le Prince ne doit donc intervenir dans les Cauſes de ſes ſujets en païs étranger, & leur accorder ſa protection, que dans les cas d'un déni de juſtice, ou d'une injuſtice évidente & palpable, ou d'une violation manifeſte des règles & des formes, ou enfin d'une diſtinction odieuſe, faite au préjudice de ſes ſujets, ou des Etrangers en général. La Cour d'Angleterre a établi cette maxime avec beaucoup d'évidence, à l'occaſion des Vaiſſeaux *Pruſſiens*, ſaiſis & déclarés de bonne priſe, pendant la dernière Guerre (*a*). Ce qui ſoit dit ſans toucher au mérite de la Cauſe particulière, entant qu'il dépend des faits.

§. 85. *Effets de la Jurisdiction pour les païs étrangers.*

En conſéquence de ces droits de la Juriſdiction, les diſpoſitions faites par le Juge du Domicile, dans l'étenduë de ſon pouvoir, doivent être reſpectées & obtenir leur effet même chez l'étranger. C'eſt, par exemple, au Juge du Domicile de nommer les Tuteurs & les Curateurs des mineurs & des imbécilles. Le Droit des Gens, qui veille au commun avantage & à la bonne-harmonie des Nations, veut donc que cette nomination d'un Tuteur, ou d'un Curateur, ſoit valable & reconnuë dans tous les païs, où le Pupille peut avoir des affaires. On fit uſage de cette maxime, en l'année 1672. même à l'égard d'un Souverain. L'Abbé d'Orléans,

(*a*) Voyez le *Raport fait au Roi de la Grande-Bretagne*, par le Chev. LEE, le Dr. PAUL, le Chev. RYDER, & M. MURRAY. C'eſt un excellent morceau de Droit des Gens.

léans, Prince souverain de Neufchatel en Suisse, étant incapable de gérer ses propres affaires, le Roi de France lui donna pour Curatrice la Duchesse Douairière de Longueville, sa Mère. La Duchesse de Nemours, sœur de ce Prince, prétendit à la Curatelle pour la Principauté de Neufchatel; mais la qualité de la Duchesse de Longueville fut reconnuë par les Trois-Etats du païs. Son Avocat se fondoit sur ce que la Princesse étoit établie Curatrice par le Juge du Domicile (*a*). C'étoit appliquer fort mal un principe très-solide; le Domicile du Prince ne pouvant être que dans son Etat. L'Autorité de la Duchesse de Longueville ne devint légitime & ferme à Neufchatel, que par l'Arrêt des Trois-Etats, à qui seuls il appartenoit de donner un Curateur à leur Souverain.

De même, la validité d'un Testament, quant à la forme, ne peut être jugée que par le Juge du Domicile, dont la Sentence, renduë dans les formes, doit être reconnuë par-tout. Mais sans toucher à la validité du Testament en lui-même, les dispositions qu'il renferme peuvent être contestées devant le Juge du lieu, où les biens sont situés, parce qu'on ne peut disposer de ces biens que conformément aux Loix du païs. C'est ainsi que le même Abbé d'Orleans, dont nous venons de parler, aïant institué le Prince de Conti pour son Légataire universel, les Trois-Etats de Neufchatel donnèrent l'Investiture de la Principauté à la Duchesse de Nemours, sans attendre que le Parlement de Paris eût prononcé sur la question des deux Testamens opposés de l'Abbé d'Orléans; déclarant que la Souveraineté étoit inaliénable. D'ailleurs, on pouvoit dire encore en cette occasion, que le Domicile du Prince ne peut être ailleurs que dans l'Etat.

§. 86. *Des lieux déserts & incultes.* Tout ce que le païs renferme appartenant à la Nation, & personne autre qu'elle-même, ou celui à qui elle a remis son droit, ne pouvant en disposer (§. 79.); si elle a laissé dans le païs des lieux incultes & déserts, qui que ce soit n'est en droit de s'en emparer, sans son aveu. Quoiqu'elle n'en fasse pas actuëllement usage, ces lieux lui appartiennent, elle a intérêt à les conserver, pour des usages à venir; & elle ne doit compte à personne de la manière dont elle use de son bien. Toutefois il faut rappeller ici ce que nous avons observé ci-dessus (L. I. §. 81.): Aucune Nation ne peut légitimement s'approprier une étenduë de païs trop disproportionnée, & réduire ainsi les autres peuples à manquer de demeure & de subsistance. Un Chef *Germain*, du tems de Neron, disoit aux Romains: *Comme le Ciel appartient aux Dieux, ainsi la Terre est donnée au Genre-humain; les païs déserts sont communs à tous* (*b*); voulant donner à entendre à ces fiers Conquérans, qu'ils n'avoient aucun droit de retenir & de s'approprier un païs, qu'ils laissoient désert. Les Romains avoient dévasté une lisière le long du Rhin, pour couvrir leurs Provinces contre les incursions des Barbares. La remontrance du Germain eût été fondée, si les Romains avoient prétendu retenir sans raison un vaste païs, inutile pour eux. Mais ces terres, qu'ils ne vouloient pas laisser habiter, servant de rempart contre des peuples féroces, étoient très-utiles à l'Empire.

§. 87. *Devoir de la Nation à cet égard.* Hors cette circonstance singulière, il convient également aux devoirs de l'humanité & à l'avantage particulier de l'Etat, de donner ces lieux déserts à des étrangers, qui veulent les défricher & les mettre en valeur. La bénéficence de l'Etat tourne ainsi à son profit; il acquiert de nouveaux sujets, il augmente ses richesses & sa puissance. C'est ainsi que l'on en use en Amérique; par une méthode si sage, les

(*a*) Mémoires pour Mad. la Duchesse de Longueville, 1672.

(*b*) *Sicut Cœlum Diis, ita terras generi mortalium datas: quæque vacua, eas publicas esse.* Tacit.

les Anglois ont porté leurs Etabliſſemens dans le Nouveau Monde à un dégré de puiſſance, qui augmente conſidérablement celle de la Nation. Ainſi encore le Roi de Pruſſe travaille à repeupler ſes Etats, dévaſtés par les calamités des anciennes Guerres.

§. 88. *Du droit d'occuper les choſes qui n'appartiennent à perſonne.*

Il eſt libre à la Nation qui poſſède un païs, d'y laiſſer dans la communion primitive, certaines choſes, qui n'ont point encore de maître, ou de s'approprier le droit de s'emparer de ces choſes-là, auſſi bien que tout autre uſage, auquel ce païs eſt propre. Et comme un pareil droit eſt utile; on préſume, dans le doute, que la Nation ſe l'eſt réſervé. Il lui appartient donc à l'excluſion des étrangers, à moins que ſes Loix n'y dérogent expreſſément, comme celles des Romains, qui laiſſoient dans la communion primitive les bêtes ſauvages, les poiſſons &c. Nul étranger n'a donc naturellement le droit de chaſſer, ou de pêcher dans le territoire d'un Etat, de s'approprier un tréſor qu'il y trouve &c.

§. 89. *Droits accordés à une autre Nation.*

Rien n'empêche que la Nation, ou le Souverain, ſi les Loix le lui permettent, ne puiſſe accorder divers droits dans ſon territoire à une autre Nation, ou en général à des étrangers; chacun pouvant diſpoſer de ſon bien comme il le juge à propos. C'eſt ainſi que divers Souverains des Indes ont accordé aux Nations commerçantes de l'Europe, le droit d'avoir des Comptoirs, des Ports, des Forteresſes même & des Garniſons, dans certains lieux de leurs Etats. On peut donner de même le droit de pêche dans une rivière, ou ſur les côtes, celui de chaſſe dans les forets &c. Et quand une fois ces droits ont été validement cédés, ils ſont partie des biens de l'acquéreur, & doivent être reſpectés, de même que ſes anciennes poſſeſſions.

§. 90. *Il n'eſt pas permis de chaſſer une Nation du païs qu'elle habite.*

A quiconque conviendra que le vol eſt un crime, qu'il n'eſt pas permis de ravir le bien d'autrui, nous dirons ſans autre preuve, qu'aucune Nation n'eſt en droit d'en chaſſer une autre du païs qu'elle habite, pour s'y établir elle-même. Malgré l'extrême inégalité du Climat & du terroir, chacune doit ſe contenter de ce qui lui eſt échû en partage. Les Conducteurs des Nations mépriſeront-ils une règle, qui fait toute leur ſûreté dans la Société Civile ? Faites-là tomber dans l'oubli cette règle ſacrée; le païſan quittera ſa Chaumière, pour envahir le Palais du Grand, ou les poſſeſſions délicieuſes du Riche. Les anciens Helvétiens, mécontens de leur ſol natal, brulèrent toutes leurs habitations, & ſe mirent en marche, pour aller s'établir l'épée à la main, dans les fertiles Contrées de la Gaule méridionale. Mais ils reçurent une terrible leçon, d'un Conquérant plus habile qu'eux, & moins juſte encore; CESAR les battit, & les renvoya dans leur païs. Leur poſtérité, plus ſage, ſe borne à conſerver les terres & l'indépendance, qu'elle tient de la Nature, & vit contente; le travail de mains libres ſupplée à l'ingratitude du terroir.

§. 91. *Ni d'étendre par la violence les bornes de ſon Empire.*

Il eſt des Conquérants, qui n'aſpirant qu'à reculer les bornes de leur Empire; ſans chaſſer les habitans d'un païs, ſe contentent de les ſoumettre. Violence moins barbare, mais non plus juſte: En épargnant les biens des particuliers, elle ravit tous les droits de la Nation & du Souverain.

§. 92. *Il faut délimiter ſoigneuſement les Territoires.*

Puiſque la moindre uſurpation ſur le territoire d'autrui eſt une injuſtice; pour éviter d'y tomber, & pour éloigner tout ſujet de diſcorde, toute occaſion de querelle, on doit marquer avec clarté & préciſion les limites des Territoires. Si ceux qui dreſſèrent le Ttaité d'*Utrecht* avoient donné à un matière ſi importante toute l'attention qu'elle mérite, nous ne verrions pas la France & l'Angleterre en armes, pour décider par une Guerre ſanglante, quelles ſeront les bornes de leurs Poſſeſſions en Amérique. Mais ſouvent on laiſſe à deſſein quelque obſcurité, quelque incertitude dans les Conventions, pour ſe ménager un ſujet de rupture. Indigne artifice,

tifice, dans une opération, où la bonne-foi doit règner! On a vu aussi des Commissaires travailler à surprendre, ou à corrompre ceux d'un Etat voisin, pour faire injustement gagner à leur Maître quelques lieües de terrein. Comment des Princes, ou leurs Ministres, se permettent-ils des manœuvres, qui deshonoreroient un particulier?

§. 93. *De la violation du Territoire.* Non-seulement on ne doit point usurper le territoire d'autrui, il faut encore le respecter & s'abstenir de tout acte contraire aux droits du Souverain; car une Nation étrangère ne peut s'y attribuër aucun droit (§. 79.). On ne peut donc, sans faire injure à l'Etat, entrer à main armée dans son territoire, pour y poursuivre un coupable & l'enlever. C'est en même-tems donner atteinte à la sûreté de l'Etat, & blesser le droit d'Empire, ou de Commandement suprême, qui appartient au Souverain. C'est ce qu'on appelle violer le territoire; & rien n'est plus généralement reconnu entre les Nations, pour une injure, qui doit être repoussée avec vigueur, par tout Etat, qui ne voudra pas se laisser opprimer. Nous ferons usage de ce principe en parlant de la Guerre, qui donne lieu à plusieurs questions sur les droits du territoire.

§. 94. *De la défense d'entrer dans le Territoire.* Le Souverain peut défendre l'entrée de son territoire, soit en général à tout étranger, soit en certain cas, ou à certaines personnes, ou pour quelques affaires en particulier, selon qu'il le trouve convenable au bien de l'Etat. Il n'y a rien là qui ne découle des droits de Domaine & d'Empire; tout le monde est obligé de respecter la défense, & celui qui ose la violer, encourt la peine décernée pour la rendre efficace. Mais la défense doit être connuë, de même que la peine attachée à la désobéïssance; ceux qui l'ignorent doivent être avertis, lorsqu'ils se présentent pour entrer dans le païs. Autrefois les Chinois, craignant que le commerce des étrangers ne corrompît les mœurs de la Nation & n'altérât les maximes d'un Gouvernement sage mais singulier, interdisoient à tous les peuples l'entrée de l'Empire. Et cette défense n'avoit rien que de juste, pourvû que l'on ne refusât point les secours de l'humanité à ceux que la tempête, ou quelque nécessité contraignoit de se présenter à la frontière. Elle étoit salutaire à la Nation, sans blesser les droits de personne, ni même les devoirs de l'humanité, qui permettent, en cas de collision, de se préférer soi-même aux autres.

§. 95. *D'une terre occupée en même tems par plusieurs Nations.* Si deux ou plusieurs Nations découvrent & occupent en même tems une Isle, ou toute autre terre déserte & sans maître, elles doivent convenir entr'elles & faire un partage équitable. Mais si elles ne peuvent convenir, chacun aura de droit l'Empire & le Domaine des portions, dans lesquelles elle se sera établie la première.

§. 96. *D'une terre occupée par un particulier.* Un particulier indépendant, soit qu'il ait été chassé de sa Patrie, soit qu'il l'ait quittée de lui-même légitimement, peut s'établir dans un Païs, qu'il trouve sans maître, & y occuper un domaine indépendant. Quiconque voudra ensuite s'emparer de ce païs entier, ne pourra le faire avec justice, sans respecter les droits & l'indépendance de ce particulier. Que si lui-même trouve un nombre d'hommes suffisant, qui veuillent vivre sous ses Loix; il pourra fonder un nouvel Etat dans sa découverte, y occuper le Domaine & l'Empire. Mais si ce particulier prétendoit seul s'arroger un droit exclusif sur un païs, pour y être Monarque sans sujets; on se moqueroit avec justice de ses vaines pretentions: une occupation téméraire & ridicule ne produit aucun effet en droit.

Il est encore d'autres moyens, par lesquels un particulier peut fonder un nouvel Etat. Ainsi, dans l'onzième siècle, des Gentilshommes Normands fondèrent un nouvel Empire dans la Sicile, après en avoir fait la conquête sur les Ennemis communs

muns des Chrétiens. L'usage de la Nation permettoit aux Citoyens de quitter la Patrie, pour chercher fortune ailleurs.

§. 97. *Familles indépendantes dans un païs.*

Lorsque plusieurs Familles indépendantes sont établies dans une Contrée, elles en occupent le Domaine libre, mais sans Empire, puis qu'elles ne forment point une Société Politique. Personne ne peut s'emparer de l'Empire dans ce païs-là; ce seroit assujettir ces familles malgré elles, & nul homme n'est en droit de commander à des gens nés libres, s'ils ne se soumettent volontairement à lui.

Si ces Familles ont des établissemens fixes; le lieu que chacune occupe lui appartient en propre; le reste du païs, dont elles ne font point usage, laissé dans la communion primitive, est au premier occupant. Quiconque voudra s'y établir, peut s'en emparer légitimement.

Des Familles errantes dans un païs, comme les peuples pasteurs, & qui le parcourrent suivant leurs besoins, le possèdent en commun. Il leur appartient exclusivement aux autres peuples; & on ne peut sans injustice les priver des Contrées qui sont à leur usage. Mais rappellons encore ici ce que nous avons dit plus d'une fois (L. I. §§. 81. 209. L. II. §. 86.): Les Sauvages de l'Amérique septentrionale n'avoient point droit de s'approprier tout ce vaste Continent; & pourvû qu'on ne les réduisît pas à manquer de terres, on pouvoit sans injustice, s'établir dans quelques parties d'une région, qu'ils n'étoient pas en état d'habiter toute entière. Si les Arabes pasteurs vouloient cultiver soigneusement la terre, un moindre espace pourroit leur suffire. Cependant aucune autre Nation n'est en droit de les resserrer, à moins qu'elle ne manquât absolument de terres. Car enfin, ils possèdent leur païs, ils s'en servent à leur manière, ils en tirent un usage convenable à leur genre de vie, sur lequel ils ne reçoivent la Loi de personne. Dans un cas de nécessité pressante, je pense que l'on pourroit sans injustice, s'établir dans une partie de ce païs, en enseignant aux Arabes les moyens de le rendre, par la culture des terres, suffisant à leurs besoins & à ceux des nouveaux venus.

§. 98. *Occupation de certains lieux seulement, ou de certains droits, dans un païs vacant.*

Il peut arriver qu'une Nation se contente d'occuper seulement certains lieux, ou de s'approprier certains droits dans un païs qui n'a point de maître, peu curieuse de s'emparer du païs tout entier. Une autre pourra se saisir de ce qu'elle a négligé; mais elle ne pourra le faire, qu'en laissant subsister dans leur entier & dans leur absoluë indépendance, tous les droits, qui sont déjà acquis à la première. Dans ces cas-là, il convient de se mettre en règle, par une Convention; & on n'y manque guères entre Nations policées.

CHAPITRE VIII.

Règles à l'égard des Etrangers.

§. 99. *Idée générale de la conduite que l'Etat doit tenir envers les étrangers.*

Nous avons parlé ailleurs (L. I. §. 213.) des *habitans*, ou des gens qui ont leur domicile dans un païs, dont ils ne sont pas Citoyens. Il n'est question ici que des Etrangers qui passent, ou séjournent dans le païs, soit pour leurs affaires, soit en qualité de simples voyageurs. Les rélations qu'ils soutiennent avec la Société, dans le sein de laquelle ils se trouvent, le but de leur voyage & de leur séjour, les devoirs de l'humanité, les droits, l'intérêt & le salut de l'Etat qui les reçoit, les droits de celui auquel ils appartiennent; tous ces principes, combinés & appliqués suivant les cas & les circonstances, servent à déterminer la conduite

que l'on doit tenir avec eux, ce qui eſt de droit & de devoir à leur égard. Mais le but de ce Chapitre n'eſt pas tant de faire voir ce que l'humanité & la juſtice preſcrivent envers les étrangers, que d'établir les règles du Droit des Gens ſur cette matière, règles tendantes à aſſurer les droits d'un chacun, & à empêcher que le repos des Nations ne ſoit troublé par les différends des particuliers.

§. 100. *De l'entrée dans le territoire.* Puiſque le Seigneur du Territoire peut en défendre l'entrée quand il le juge à propos (§. 94.), il eſt ſans doute le maître des Conditions auxquelles il veut la permettre. C'eſt, comme nous l'avons déjà dit, une Conſéquence du droit de Domaine. Eſt il néceſſaire d'avertir, que le maître du territoire doit reſpecter ici les devoirs de l'humanité? Il en eſt de même de tous les droits; le popriétaire peut en uſer librement, & il ne fait injure à perſonne en uſant de ſon droit; mais s'il veut être exempt de faute & garder ſa conſcience pure, il n'en fera jamais que l'uſage le plus conforme à ſes devoirs. Nous parlons ici en général du droit qui appartient au Seigneur du païs; réſervant au Chapitre ſuivant l'examen des cas dans leſquels il ne peut refuſer l'entrée de ſes terres; & nous verrons dans le Chapitre X. comment ſes devoirs envers tous les hommes l'obligent, en d'autres occaſions, à permettre le paſſage & le ſéjour dans ſes Etats.

Si le Souverain attache quelque condition particulière à la pemiſſion d'entrer dans ſes terres, il doit faire enſorte que les étrangers en ſoient avertis, lorſqu'ils ſe préſentent à la frontière. Il eſt des Etats, comme la Chine & le Japon, dans leſquels il eſt défendu à tout étranger de pénétrer, ſans une permiſſion expreſſe. En Europe, l'accès eſt libre par-tout, à quiconque n'eſt point ennemi de l'Etat, ſi ce n'eſt, en quelques païs, aux vagabonds & gens ſans aveu.

§. 101. *Les étrangers ſont ſoumis aux Loix.* Mais dans les païs même où tout Etranger entre librement, le Souverain eſt ſuppoſé ne lui donner accès que ſous cette condition tacite, qu'il ſera ſoumis aux Loix; j'entens aux Loix générales, faites pour maintenir le bon ordre, & qui ne ſe raportent pas à la qualité de Citoyen, ou de ſujet de l'Etat. La ſûreté publique, les droits de la Nation & du Prince exigent néceſſairement cette condition; & l'Etranger s'y ſoumet tacitement dès qu'il entre dans le païs, ne pouvant préſumer d'y avoir accès ſur un autre pied. L'empire eſt le droit de commander dans tout le païs, & les Loix ne ſe bornent pas à régler la conduite des Citoyens entr'eux, elles déterminent ce qui doit être obſervé dans toute l'étenduë du Territoire, par tout ordre de perſonnes.

§. 102. *Et puniſſables ſuivant les Loix.* En vertu de cette ſoumiſſion, les étrangers qui tombent en faute doivent être punis ſuivant les Loix du païs. Le but des peines eſt de faire reſpecter les Loix & de maintenir l'ordre & la ſûreté.

§. 103. *Quel eſt le Juge de leurs différends.* Par la même raiſon, les différends qui peuvent s'élever entre les étrangers, ou entre une étranger & un Citoyen, doivent être terminés par le Juge du lieu, & ſuivant les Loix du lieu. Et comme le différend naît proprement par le refus du Défendeur, qui prétend ne point devoir ce qu'on lui demande; il ſuit du même principe, que tout Défendeur doit être pourſuivi par-devant ſon Juge, qui ſeul a le droit de le condamner & de le contraindre. Les Suiſſes ont ſagement fait de cette règle, un des Articles de leur Alliance, pour prévenir les querelles, qui pouvoient naître des abus, très-fréquens autrefois ſur cette matière. Le Juge du Défendeur eſt le Juge du lieu où ce Défendeur a ſon Domicile, ou celui du lieu où le Défendeur ſe trouve à la naiſſance d'une difficulté ſoudaine, pourvû qu'il ne s'agiſſe point d'un fonds de terre, ou d'un droit attaché à un fonds. En ce dernier cas, comme ces ſortes de biens doivent être poſſédés ſuivant les Loix du païs où ils

ils sont situés, & comme c'est au Supérieur du païs qu'il appartient d'en accorder la possession; les différends qui les concernent ne peuvent être jugés ailleurs que dans l'Etat dont ils dépendent.

Nous avons déjà fait voir (§. 84) comment la Jurisdiction d'une Nation doit être respectée par les autres Souverains, & en quels cas seulement ils peuvent intervenir dans les Causes de leur sujets en païs étrangers.

§. 104. *Protection due aux étrangers.* Le Souverain ne peut accorder l'entrée de ses Etats pour faire tomber les étrangers dans un piège: Dès qu'il les reçoit, il s'engage à les protéger comme ses propres sujets, à les faire jouïr, autant qu'il dépend de lui, d'une entière sûreté. Aussi voyons-nous que tout Souverain, qui a donné asyle à un étranger, ne se tient pas moins offensé du mal qu'on peut lui faire, qu'il le seroit d'une violence faite à ses sujets. L'hospitalité étoit en grand honneur chez les Anciens, & même chez des peuples barbares, tels que les Germains. Ces Nations féroces, qui maltraitoient les étrangers; ce peuple Scythe, qui les immoloit à Diane (*a*), étoient en horreur à toutes les Nations, & Grotius (*b*) dit avec raison, que leur extrême férocité les retranchoit de la Société humaine. Tous les autres peuples étoient en droit de s'unir pour les châtier.

§. 105. *Leurs devoirs.* En reconnoissance de la protection qui lui est accordée, & des autres avantages dont il jouït, l'étranger ne doit point se borner à respecter les Loix du païs, il doit l'assister das l'occasion, & contribuër à sa défense, autant que sa qualité de Citoyen d'un autre Etat peut le lui permettre. Nous verrons ailleurs ce qu'il peut & doit faire, quand le païs se trouve engagé dans une Guerre. Mais rien ne l'empêche de le défendre contre des Pirates ou des Brigands, contre les ravages d'une inondation, ou d'un incendie: Et prétendroit-il vivre sous la protection d'un Etat, y participer à une multitude d'avantages, sans rien faire pour sa défense, tranquille spectateur du péril des Citoyens?

§. 106. *A quelles charges ils sont sujets.* A la vérité, il ne peut être assujetti aux charges, qui ont uniquement raport à la qualité de Citoyen; mais il doit supporter sa part de toutes les autres. Exempt de la Milice & des tributs destinés à soutenir les droits de la Nation, il payera les droits imposés sur les vivres, sur les marchandises &c. En un mot, tout ce qui a raport seulement au séjour dans le païs, ou aux affaires qui l'y amènent.

§. 107. *Les étrangers demeurent membres de leur Nation.* Le Citoyen, ou le sujet d'un Etat, qui s'absente pour un tems, sans intention d'abandonner la Société dont il est membre, ne perd point sa qualité par son absence; il conserve ses droits, & demeure lié des mêmes obligations. Reçu dans un païs étranger, en vertu de la Société naturelle, de la communication & du commerce, que les Nations sont obligées de cultiver entr'elles (Prélim. §§. 11. & 12. Liv. II. §. 21.), il doit y être considéré comme un membre de sa Nation, & traité comme tel.

§. 108. *L'Etat n'a aucun droit sur la personne d'un étranger.* L'Etat, qui doit respecter les droits des autres Nations & généralement ceux de tout homme, quel qu'il soit, ne peut donc s'arroger aucun droit sur la personne d'un étranger, qui, pour être entré dans son territoire, ne s'est point rendu son sujet. L'Etranger ne peut prétendre la liberté de vivre dans le païs sans en respecter les Loix; s'il les viole, il est punissable, comme perturbateur du repos public & coupable envers la Société: Mais il n'est point soumis comme les sujets, à tous les Commandemens du Souverain; & si l'on exige de lui des choses, qu'il ne veut point

(*a*) Les *Tauriens*; voyez la note 7. sur le §. XL. & de la Paix. Chap. XX. Liv. II. de Grotius Droit de la Guerre (*b*) *Ibid.*

point faire, il peut quitter le païs. Libre en tout tems de s'en aller, on n'eſt point en droit de le retenir, ſi ce n'eſt pour un tems, & pour des raiſons trés-particulières, comme ſeroit, en tems de guerre, la crainte, qu'inſtruit de l'état du païs & des places fortes, un étranger ne portât ſes lumières à l'ennemi. Les Voyages des Hollandois aux Indes Orientales nous apprennent, que les Rois de la *Corée* retiennent par force les étrangers, qui ſont naufrage ſur leurs côtes; & Bodin (*a*) aſſure, qu'un uſage ſi contraire au Droit des Gens, ſe pratiquoit de ſon tems en Ethiopie & même en Moſcovie. C'eſt bleſſer tout enſemble les droits du particulier & ceux de l'Etat auquel il appartient. Les choſes ont bien changé en Ruſſie; un ſeul règne, le règne de Pierre le Grand, a mis ce vaſte Empire au rang des Etats civiliſés.

§. 109. *Ni ſur ſes biens.* Les biens d'un particulier ne ceſſent pas d'être à lui parce qu'il ſe trouve en païs étranger, & ils ſont encore partie de la totalité des biens de ſa Nation (§. 81.). Les prétentions que le Seigneur du territoire voudroit former ſur les biens d'un étranger, ſeroient donc également contraires aux droits du Propriétaire & à ceux de la Nation dont il eſt membre.

§. 110. *Quels ſont les héritiers d'un Etranger.* Puiſque l'étranger demeure Citoyen de ſon païs, & membre de ſa Nation (§. 107.); les biens qu'il délaiſſe, en mourant dans un païs étranger, doivent naturellement paſſer à ceux qui ſont héritiers ſuivant les Loix de l'Etat dont il eſt membre. Mais cette règle générale n'empêche point que les biens immeubles ne doivent ſuivre les diſpoſitions des Loix du païs où ils ſont ſitués (Voyez §. 103.).

§. 111. *Du Teſtament d'un Etranger.* Comme le droit de teſter, ou de diſpoſer de ſes biens à cauſe de mort, eſt un droit réſultant de la propriété; il ne peut ſans injuſtice être ôté à un étranger. L'étranger a donc de Droit naturel, la liberté de faire un Teſtament. Mais on demande, à quelles Loix il eſt obligé de ſe conformer, ſoit dans la forme de ſon Teſtament, ſoit dans ſes diſpoſitions mêmes? 1°. Quant à la forme, ou aux ſolemnités deſtinées à conſtater la vérité d'un Teſtament, il paroît que le Teſtateur doit obſerver celles qui ſont établies dans le païs où il teſte, à moins que la Loi de l'Etat dont il eſt membre n'en ordonne autrement; auquel cas, il ſera obligé de ſuivre les formalités qu'elle lui preſcrit, s'il veut diſpoſer validement des biens qu'il poſſède dans ſa Patrie. Je parle d'un Teſtament qui doit être ouvert dans le lieu du décès; car ſi un Voyageur fait ſon Teſtament & l'envoie cacheté dans ſon païs, c'eſt la même choſe que ſi ce Teſtament eût été écrit dans le païs même; il en doit ſuivre les Loix. 2°. Pour ce qui eſt des diſpoſitions en elles-mêmes, nous avons déjà obſervé que celles qui concernent les Immeubles doivent ſe conformer aux Loix des païs, où ces Immeubles ſont ſitués. Le Teſtateur étranger ne peut point non plus diſpoſer des biens, mobiliaires ou immeubles, qu'il poſſède dans ſa Patrie, autrement que d'une manière conforme aux Loix de cette même Patrie. Mais quant aux biens mobiliaires, argent & autres effets, qu'il poſſède ailleurs, qu'il a auprès de lui, ou qui ſuivent ſa perſonne; il faut diſtinguer entre les Loix locales, dont l'effet ne peut s'étendre au déhors du Territoire, & les Loix qui affectent proprement la qualité de Citoyen. L'Etranger demeurant Citoyen de ſa Patrie, il eſt toujours lié par ces dernières Loix, en quelque lieu qu'il ſe trouve, & il doit s'y conformer dans la diſpoſition de ſes biens libres, de ſes biens mobiliaires quelconques. Les Loix de cette eſpèce, du païs où il ſe trouve, & dont il n'eſt pas Citoyen, ne l'obligent point. Ainſi un homme qui teſte & meurt en païs étranger, ne peut ôter à ſa Veuve la portion de ſes biens mo-

(*a*) De la République, Liv. I. chap. VI.

mobiliaires assignée à cette Veuve par les Loix de la Patrie. Ainsi un *Génévois*, obligé par la Loi de *Genève* à laisser une Légitime à ses frères, ou à ses Cousins, s'ils sont ses plus proches héritiers, ne peut les en priver en testant dans un païs étranger, tant qu'il demeure Citoyen de Génève: Et un étranger mourant à Génève, n'est point tenu de se conformer à cet égard aux Loix de la République. C'est tout le contraire pour les Loix locales: Elles règlent ce qui peut se faire dans le Territoire, & ne s'étendent point au déhors. Le Testateur n'y est plus soumis, dès qu'il est hors du Territoire, & elles n'affectent point ceux de ses biens qui en sont pareillement déhors. L'Etranger se trouve obligé d'observer ces Loix dans le païs où il teste, pour les biens qu'il y possède. Ainsi un *Neufchatelois*, à qui les substitutions sont interdites dans sa Patrie, pour les biens qu'il y possède, substituë librement aux biens qu'il a auprès de lui, qui ne sont pas sous la Jurisdiction de sa Patrie, s'il meurt dans un païs où les substitutions sont permises; & un étranger testant à *Neufchatel*, n'y pourra substituër aux biens, même mobiliaires, qu'il y possède; si toutefois on ne peut pas dire, que ses biens mobiliaires sont exceptés par l'esprit de la Loi.

§. 112. *Du Droit d'Aubaine.*

Ce que nous avons établi dans les trois paragraphes précédens, suffit pour faire voir avec combien peu de justice le Fisc s'attribuë, dans quelques Etats, les biens qu'un étranger y délaisse en mourant. Cette pratique est fondée sur ce qu'on appelle le *Droit d'Aubaine*, par lequel les étrangers sont exclus de toute succession dans l'Etat, soit aux biens d'un Citoyen, soit à ceux d'un étranger, & par conséquent ne peuvent être institués héritiers par Testament, ni recevoir aucun Legs. Grotius dit avec raison, *que cette Loi vient des Siècles où les Etrangers étoient presque regardés comme Ennemis* (a). Lors même que les Romains furent devenus un peuple très-poli & très-éclairé, ils ne pouvoient s'accoutumer à regarder les étrangers comme des hommes avec lesquels ils eussent un Droit commun. „ Les peu- „ ples, dit le Jurisconsulte Pomponius, „ avec lesquels nous n'avons ni amitié, „ ni hospitalité, ni alliance, ne sont point nos ennemis; cependant si une chose „ qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en sont propriétaires; les hom- „ mes libres deviennent leurs esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à notre „ égard (b)". Il faut croire qu'un Peuple si sage ne retenoit des Loix si inhumaines, que par une rétorsion nécessaire, ne pouvant avoir autrement raison des Nations Barbares avec lesquelles il n'avoit aucune liaison, ni aucun Traité. Bodin (c) fait voir que le *Droit d'Aubaine* est dérivé de ces dignes sources. Il a été successivement adouci, ou même aboli, dans la plupart des Etats civilisés. L'Empereur Frideric II. y dérogea le premier par un Edit, qui permet *à tous Etrangers mourans aux enclaves de l'Empire, de disposer de leurs biens par Testament, ou s'ils meurent sans tester, de laisser leurs proches parens héritiers* (d). Mais Bodin se plaint que cet Edit est bien mal exécuté. Comment reste-t-il quelque chose d'un Droit si barbare, dans notre Europe, si éclairée, si pleine d'humanité? La Loi Naturelle ne peut en souffrir l'exercice, que par manière de rétorsion. C'est ainsi qu'en use le Roi de Pologne, dans ses Etats héréditaires: Le *Droit d'Aubaine* est établi en Saxe; mais le Souverain juste & équitable, n'en fait usage que contre les Nations qui y assujettissent les Saxons.

Le

(a) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. VI. §. 14.

(b) Digest. *Lib.* XLIX. *Tit.* XV. *De Captivis & Postlimin.* Je me sers de la Traduction de M. le Président de Montesquieu, dans l'Esprit des Loix.

(c) De la République, Liv. I. Chap. VI.

(d) Bodin. *ibid.*

§. 113. *Du Droit de* Traite-Foraine. Le Droit de *Traite-Foraine* est plus conforme à la Justice & aux devoirs mutuels des Nations. On appelle ainsi le droit en vertu duquel le Souverain retient une portion modique des biens, soit de Citoyens, soit d'Etrangers, qui sortent de son Territoire, pour passer en des mains étrangères. Comme la sortie de ces biens est une perte pour l'Etat, il peut bien en recevoir un équitable dédommagement.

§. 114. *Des Immeubles possédés par un étranger.* Tout Etat est le maître d'accorder ou de refuser aux étrangers la faculté de posséder des terres, ou d'autres biens immeubles dans son Territoire. S'il la leur accorde, ces biens des étrangers demeurent soumis à la Jurisdiction & aux Loix du païs, & sujets aux taxes comme les autres. L'Empire du Souverain s'étend dans tout le Territoire; & il seroit absurde d'en excepter quelques parties, par la raison qu'elles sont possédées par des étrangers. Si le Souverain ne permet point aux étrangers de posséder des Immeubles; personne n'est en droit de s'en plaindre; car il peut avoir de très-bonnes raisons d'en agir ainsi, & les étrangers ne pouvant s'attribuër aucun droit dans son Territoire (§. 79.), ils ne doivent pas même trouver mauvais, qu'il use de son pouvoir & de ses droits, de la manière qu'il croit la plus salutaire à l'Etat. Et puisque le Souverain peut refuser aux étrangers la faculté de posséder des Immeubles, il est le maître sans-doute de ne l'accorder qu'à certaines conditions.

§. 115. *Mariages des étrangers.* Rien n'empêche naturellement que des étrangers ne puissent contracter mariage dans l'Etat. Mais s'il se trouve que ces mariages sont nuisibles ou dangereux à une Nation, elle est en droit, & même dans l'obligation de les défendre, ou d'en attacher la permission à certaines conditions. Et comme c'est à elle, ou à son Souverain de déterminer ce qu'il croit être du bien de l'Etat; les autres Nations doivent acquiescer à ce qui est statué à cet égard dans un Etat Souverain. Il est défendu presque par-tout aux Citoyens d'épouser des étrangères de Religion différente. En plusieurs lieux de la Suisse, un Citoyen ne peut épouser une étrangère, s'il ne fournit la preuve, qu'elle lui aporte en mariage une somme déterminée par la Loi.

CHAPITRE IX.

Des Droits qui restent à toutes les Nations, après l'introduction du Domaine & de la Propriété.

§. 116. *Quels sont les Droits dont les hommes ne peuvent être privés.* SI l'Obligation, comme nous l'avons observé, donne le droit aux choses sans lesquelles elle ne peut être remplie; toute obligation absoluë, nécessaire & indispensable, produit de cette manière des droits également absolus, nécessaires, & que rien ne peut ôter. La Nature n'impose point aux hommes des obligations, sans leur donner les moyens d'y satisfaire. Ils ont un droit absolu à l'usage nécessaire de ces moyens: Rien ne peut les priver de ce droit, comme rien ne peut les dispenser de leurs obligations naturelles.

§. 117. *Du droit qui reste de la Communion primitive.* Dans la Communion primitive, les hommes avoient droit indistinctement à l'usage de toutes choses, autant qu'il leur étoit nécessaire pour satisfaire à leurs obligations naturelles. Et comme rien ne peut les priver de ce droit, l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété* n'a pu se faire, qu'en laissant à tout homme l'usage nécessaire des choses, c'est-à-dire l'usage absolument requis pour l'accomplissement

de

de ses obligations naturelles. On ne peut donc les supposer introduits qu'avec cette restriction tacite, que tout homme conserve quelque droit sur les choses soumises à la propriété, dans les cas où, sans ce droit, il demeureroit absolument privé de l'usage nécessaire des choses de cette nature. Ce droit est un reste nécessaire de la Communion primitive.

Le Domaine des Nations n'empêche donc point que chacune n'ait encore quelque droit sur ce qui appartient aux autres, dans les cas où elle se trouveroit privée de l'usage nécessaire de certaines choses, si la propriété d'autrui l'en excluoit absolument. Il faut peser soigneusement toutes les circonstances, pour faire une juste application de ce Principe. *§. 118. Du Droit qui reste à chaque Nation sur ce qui appartient aux autres.*

J'en dis autant du *Droit de nécessité*. On appelle ainsi le Droit que la nécessité seule donne à certains actes, d'ailleurs illicites, lorsque sans ces actes il est impossible de satisfaire à une obligation indispensable. Il faut bien prendre garde que l'obligation doit être véritablement indispensable dans le cas, & l'acte dont il s'agit, l'unique moyen de satisfaire à cette obligation. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions manque, il n'y a point de Droit de nécessité. On peut voir ces matières développées dans les Traités de Droit Naturel, & particulièrement dans celui de M. Wolf. Je me borne à rappeller ici en peu de mots les principes dont nous avons besoin pour expliquer les droits des Nations. *§. 119. Du Droit de nécessité.*

La terre doit nourrir ses habitans; la propriété des uns ne peut réduire celui qui manque de tout à mourir de faim. Lors donc qu'une Nation manque absolument de vivres, elle peut contraindre ses voisins, qui en ont de reste, à lui en céder à juste prix, ou même en enlever de force, si on ne veut pas lui en vendre. L'extrême nécessité fait renaître la Communion primitive, dont l'abolition ne doit priver personne du nécessaire (§. 117.). Le même droit appartient à des particuliers, quand une Nation étrangère leur refuse une juste assistance. Le Capitaine *Bontekoe*, Hollandois, aïant perdu son Vaisseau en pleine mer, il se sauva dans la Chaloupe avec une partie de l'Equipage, & aborda à une côte Indienne, dont les barbares habitans lui refusèrent des vivres: Les Hollandois s'en procurèrent l'épée à la main (*a*). *§. 120. Du droit de se procurer des vivres par la force.*

De même, si une Nation a un besoin pressant de vaisseaux, de chariots, de chevaux, ou du travail même des étrangers, elle peut s'en servir, de gré ou de force; pourvû que les propriétaires ne soient pas dans la même nécessité qu'elle. Mais comme elle n'a pas plus de droit à ces choses que la nécessité ne lui en donne, elle doit payer l'usage qu'elle en fait, si elle a dequoi le payer. La pratique de l'Europe est conforme à cette maxime. On retient, dans un besoin, les Vaisseaux étrangers qui se trouvent dans le port; mais on paye le service que l'on en tire. *§. 121. Du droit de se servir de choses appartenantes à autrui.*

Disons un mot d'un cas plus singulier, puisque les Auteurs en ont parlé, d'un cas où il n'arrive plus aujourd'hui que l'on soit réduit à employer la force. Une Nation ne peut se conserver & se perpétuer que par la propagation. Un Peuple d'hommes est donc en droit de se procurer des femmes, absolument nécessaires à sa conservation; & si ses Voisins qui en ont de reste lui en refusent, il peut justement recourir à la force. Nous en avons un exemple fameux dans l'enlèvement des *Sabines* (*b*). Mais s'il est permis à une Nation de se procurer, même à main armée, la liberté de rechercher des filles en mariage; aucune fille en particulier ne peut être contrainte dans son choix, ni devenir de droit la femme d'un ravisseur. *§. 122. Du droit d'enlever des femmes.*

(*a*) Voyages des Hollandois aux Indes Orientales, Voyage de *Bontekoe*.

(*b*) Tit. Livius, Lib. I.

seur. C'est à quoi n'ont pas fait attention ceux qui ont décidé sans restriction, que les Romains ne firent rien d'injuste dans cette occasion (*a*). Il est vrai que les Sabines se soumirent de bonne grace à leur sort; & quand leur Nation prit les armes pour les venger, il parut assez au zèle avec lequel elles se précipitèrent entre les Combattans, qu'elles reconnoissoient volontiers dans les Romains de légitimes Epoux.

Disons encore que si les Romains, comme plusieurs le prétendent, n'étoient au commencement qu'un amas de Brigands réünis sous ROMULUS, ils ne formoient point une vraie Nation, un juste Etat; les Peuples voisins étoient fort en droit de leur refuser des femmes; & la Loi Naturelle, qui n'approuve que les justes Sociétés Civiles, n'exigeoit point que l'on fournît à cette Société de Vagabonds & de Voleurs les moyens de se perpétuer. Bien moins l'autorisoit-elle à se procurer ces moyens par la force. De même, aucune Nation n'étoit obligée de fournir des Mâles aux *Amazones*. Ce Peuple de femmes, si jamais il a existé, se mettoit par sa faute hors d'état de se soutenir sans sécours étrangers.

§. 123. *Du Droit de passage.* Le droit de passage est encore un reste de la Communion primitive, dans laquelle la terre entière étoit commune aux hommes, & l'accès libre par-tout à chacun, suivant ses besoins. Personne ne peut être entièrement privé de ce droit (§. 117.); mais l'exercice en est restreint par l'introduction du *Domaine* & de la *Propriété*: Depuis cette introduction, on ne peut en faire usage qu'en respectant les droits propres d'autrui. L'effet de la Propriété est de faire prévaloir l'utilité du Propriétaire sur celle de tout autre. Lors donc que le Maître d'un Territoire juge à propos de vous en refuser l'accès, il faut que vous ayez quelque raison, plus forte que toutes les siennes, pour y entrer malgré lui. Tel est le *Droit de nécessité*: Il vous permet une action, illicite en d'autres rencontres, celle de ne pas respecter le Droit de Domaine. Quand une vraie nécessité vous oblige à entrer dans le païs d'autrui; par exemple, si vous ne pouvez autrement vous soustraire à un péril imminent, si vous n'avez point d'autre passage pour vous procurer les moyens de vivre, ou ceux de satisfaire à quelqu'autre obligation indispensable; vous pouvez forcer le passage qu'on vous refuse injustement. Mais si une égale nécessité oblige le Propriétaire à vous refuser l'accès; il le refuse justement; & son droit prévaut sur le vôtre. Ainsi un Vaisseau battu de la tempête a droit d'entrer, même de force, dans un port étranger. Mais si ce Vaisseau est infecté de la peste, le Maître du port l'éloignera à coups de canon, & ne pèchera ni contre la justice, ni même contre la charité, laquelle, en pareil cas, doit sans-doute commencer par soi-même.

§. 124. *Et de se procurer les choses dont on a besoin.* Le droit de passage dans un païs seroit le plus souvent inutile, si l'on n'avoit celui de se procurer à juste prix les choses dont on a besoin: Et nous avons déjà fait voir (§. 120.) que l'on peut, dans la nécessité, prendre des vivres, même par force.

§. 125. *Du droit d'habiter dans un païs étranger.* En parlant des exilés & des bannis, nous avons observé (Liv. I. §§. 229-231.) que tout homme a droit d'habiter quelque part sur la terre. Ce que nous avons démontré à l'égard des particuliers, peut s'appliquer aux Nations entières. Si un peuple se trouve chassé de sa demeure, il est en droit de chercher une retraite. La Nation à laquelle il s'adresse, doit donc lui accorder l'habitation, au moins pour un tems, si elle n'a des raisons très-graves de la refuser. Mais si le païs qu'elle habite

(*a*) *Vide* WOLFII *Jus Gent.* §. 341.

bite est à-peine suffisant pour elle-même, rien ne peut l'obliger à y admettre pour toujours des étrangers. Et même, lorsqu'il ne lui convient pas de leur accorder l'habitation perpétuelle, elle peut les renvoyer. Comme ils ont la ressource de chercher un Etablissement ailleurs, ils ne peuvent s'autoriser du *Droit de nécessité*, pour demeurer malgré le Maître du païs. Mais il faut enfin que ces fugitifs trouvent une retraite, & si tout le monde les refuse, ils pourront avec justice se fixer dans le premier païs, où ils trouveront assez de terres, sans en priver les habitans. Toutefois, en ce cas même, la nécessité ne leur donne que le droit d'habitation, & ils devront se soumettre à toutes les conditions supportables, qui leur seront imposées par le Maître du païs; comme de lui payer un Tribut, de devenir ses sujets, ou au moins de vivre sous sa Protection & de dépendre de lui à certains égards. Ce droit, aussi bien que les deux précédens, est un reste de la Communion primitive.

§. 126. *Des choses d'un usage inépuisable.*

Nous avons été quelquefois obligés d'anticiper sur le présent Chapitre, pour suivre l'ordre des matières. C'est ainsi qu'en parlant de la pleine mer, nous avons remarqué (Liv. I. §. 281.) que les choses d'un usage inépuisable n'ont pu tomber dans le Domaine, ou la Propriété de personne; parce qu'en cet état libre & indépendant où la Nature les a produites, elles peuvent être également utiles à tous les hommes. Les choses mêmes qui, à d'autres égards, sont assujetties au Domaine; si elles ont un usage inépuisable, elles demeurent communes, quant à cet usage. Ainsi un fleuve peut être soumis au Domaine & à l'Empire; mais dans sa qualité d'eau courante, il demeure commun; c'est-à-dire, que le Maître du fleuve ne peut empêcher personne d'y boire & d'y puiser de l'eau. Ainsi la mer, même dans ses parties occupées, suffit à la navigation de tout le monde; celui qui en a le Domaine, ne peut donc y refuser passage à un Vaisseau dont il n'a rien à craindre. Mais il peut arriver par accident que cet usage inépuisable sera refusé avec justice par le Maître de la chose, & c'est lorsqu'on ne pourroit en profiter, sans l'incommoder, ou lui porter du préjudice. Par exemple, si vous ne pouvez parvenir à ma rivière pour y puiser de l'eau, sans passer sur mes terres & nuire aux fruits qu'elles portent, je vous exclus, par cette raison, de l'usage inépuisable de l'eau courante; vous le perdez par accident. Ceci nous conduit à parler d'un autre droit, qui a beaucoup de connexion avec celui-ci, & même qui en dérive; c'est le droit d'*usage innocent*.

§. 127. *Du Droit d'usage innocent.*

On appelle *usage innocent*, ou *utilité innocente*, celle que l'on peut tirer d'une chose, sans causer ni perte, ni incommodité au Propriétaire; & le *Droit d'usage innocent* est celui que l'on a à cette utilité, ou à cet usage, que l'on peut tirer des choses appartenantes à autrui, sans lui causer ni perte, ni incommodité. J'ai dit que ce Droit dérive du Droit aux choses d'un usage inépuisable. En effet, une chose qui peut être utile à quelqu'un, sans perte ni incommodité pour le Maître, est à cet égard d'un usage inépuisable; & c'est pour cette raison que la Loi Naturelle y réserve un droit à tous les hommes, malgré l'introduction du Domaine & de la Propriété. La Nature, qui destine ses présens à l'avantage commun des hommes, ne souffre point qu'on les soustraise à un usage, qu'ils peuvent fournir sans aucun préjudice du Propriétaire & en laissant subsister toute l'utilité & les avantages qu'il peut retirer de ses droits.

§. 128. *De la nature de ce droit en general.*

Ce Droit d'usage innocent n'est point un droit parfait, comme celui de nécessité; car c'est au Maître de juger si l'usage que l'on veut faire d'une chose qui lui appartient, ne lui causera ni dommage ni incommodité. Si d'autres prétendent en ju-

juger & contraindre le Propriétaire, en cas de refus; il ne sera plus le maître de son bien. Souvent l'usage d'une chose paroîtra innocent à celui qui veut en profiter, quoi qu'en effet il ne le soit point: Entreprendre de forcer le Propriétaire, c'est s'exposer à commettre une injustice, ou plutôt c'est la commettre actuëllement, puisque c'est violer le droit qui lui appartient, de juger de ce qu'il a à faire. Dans tous les cas susceptibles de doute, l'on n'a donc qu'un droit imparfait à l'usage innocent des choses qui appartiennent à autrui.

§. 129. *Et dans les cas non douteux.* Mais lorsque l'innocence de l'usage est évidente & absolument indubitable, le refus est une injure. Car outre qu'il prive manifestement de son droit celui qui demande l'usage innocent, il témoigne envers lui d'injurieuses dispositions de haine ou de mépris. Refuser à un Vaisseau marchand le passage dans un Détroit, à des pêcheurs la liberté de sécher leurs filets sur le rivage de la Mer, ou celle de puiser de l'eau dans une rivière; c'est visiblement blesser leur droit à une utilité innocente. Mais dans tous les cas, si l'on n'est pressé d'aucune nécessité, on peut demander au Maître les raisons de son refus; & s'il n'en rend aucune, le regarder comme un injuste, ou comme un Ennemi, avec lequel on agira suivant les règles de la prudence. En général on réglera ses sentimens & sa conduite envers lui, sur le plus ou le moins de poids des raisons dont il s'autorisera.

§. 130. *De l'exercice de ce Droit entre les Nations.* Il reste donc à toutes les Nations un droit général à l'usage innocent des choses qui sont du Domaine de quelqu'une. Mais dans l'application particulière de ce droit, c'est à la Nation propriétaire de voir, si l'usage que l'on veut faire de ce qui lui appartient, est véritablement innocent; & si elle le refuse, elle doit alléguer ses raisons, ne pouvant priver les autres de leur droit par pur caprice. Tout cela est de droit; car il faut bien se souvenir, que l'utilité innocente des choses n'est point comprise dans le Domaine, ou la Propriété exclusive. Le Domaine donne seulement le droit de juger, dans le cas particulier, si l'utilité est véritablement innocente. Or celui qui juge doit avoir des raisons; & il faut qu'il les dise, s'il veut paroître juger, & non point agir par caprice, ou par mauvaise volonté. Tout cela, dis-je, est de droit; nous allons voir, dans le Chapitre suivant, ce que prescrivent à la Nation ses Devoirs envers les autres, dans l'usage qu'elle fait de ses droits.

CHAPITRE X.

Comment une Nation doit user de son Droit de Domaine, pour s'acquitter de ses Devoirs envers les autres, à l'égard de l'utilité innocente.

§. 131. *Devoir général du Propriétaire.* PUISQUE le Droit des Gens traite aussi bien des Devoirs des Nations que de leurs Droits, il ne suffit pas d'avoir exposé sur la matière de l'*usage innocent*, ce que toutes les Nations sont en droit d'exiger du Propriétaire; nous devons considérer maintenant l'influence des Devoirs envers les autres dans la conduite de ce même Propriétaire. Comme il lui appartient de juger si l'usage est véritablement innocent, s'il ne lui cause ni dommage, ni incommodité; non-seulement il ne doit fonder un refus que sur des raisons vraies & solides; c'est une maxime d'équité: Il ne doit pas même s'arrêter à des minuties, à une perte légère, à quelque petite incommodité; l'humanité le lui défend, & l'amour mutuel que les hommes se doivent, exige de plus grands sacrifices. Certes ce seroit trop s'écarter de cette bienveillance universelle, qui doit unir le Genre-humain, que de refuser un avantage con-

considérable à un particulier, ou à toute une Nation, dès qu'il en peut résulter une perte minime, ou la moindre incommodité pour nous. Une Nation doit donc, à cet égard, se régler en toute rencontre sur des raisons proportionnées aux avantages & aux besoins des autres, & compter pour rien une petite dépense, une incommodité supportable, quand il en résulte un grand bien pour quelqu'autre. Mais rien ne l'oblige à se mettre en fraix, ou dans l'embarras, pour accorder à d'autres un usage, qui ne leur sera ni néceſſaire, ni fort utile. Le sacrifice que nous exigeons ici, n'est point contraire aux intérêts de la Nation. Il est naturel de penser que les autres useront du réciproque; & quels avantages n'en résultera-t-il pas pour tous les Etats?

La propriété n'a pu ôter aux Nations le droit général de parcourir la terre, pour communiquer ensemble, pour commercer entr'elles, & pour d'autres justes raisons. Le Maître d'un païs peut seulement refuser le passage, dans les occasions particulières, où il se trouve préjudiciable ou dangereux. Il doit donc l'accorder, pour des causes légitimes, toutes les fois qu'il est sans inconvénient pour lui. Et il ne peut légitimement attacher des conditions onéreuses à une concession, qui est d'obligation pour lui, qu'il ne peut refuser, s'il veut remplir ses devoirs & ne point abuser de son droit de Propriété. Le Comte de *Lupfen* aïant arrêté mal-à-propos quelques marchandises en Alsace; sur les plaintes qui en furent portées à l'Empereur SIGISMOND, qui se trouvoit pour lors au Concile de Constance, ce Prince assembla les Electeurs, les Princes & les Députés des Villes, pour examiner l'affaire. L'opinion du Bourgrave de Nuremberg mérite d'être raportée: *Dieu*, dit-il, *a créé le Ciel pour lui & ses Saints, & il a donné la terre aux hommes, afin qu'elle fût utile au pauvre & au riche. Les chemins sont pour leur usage, & Dieu ne les a assujettis à aucun impôt.* Il condamna le Comte de *Lupfen* à restituer les marchandises, & à payer les fraix & le dommage; parce qu'il ne pouvoit justifier sa saisie par aucun droit particulier. L'Empereur approuva cette opinion, & prononça en conséquence (*a*). §. 132. *Du passage innocent.*

Mais si le passage menace de quelque danger, l'Etat est en droit d'exiger des sûretés; celui qui veut passer ne peut les refuser, le passage ne lui étant dû qu'autant qu'il est sans inconvénient. §. 133. *Des sûretés que l'on peut exiger.*

On doit de même accorder le passage pour les marchandises; & comme il est pour l'ordinaire sans inconvénient; le refuser sans justes raisons, c'est blesser une Nation & vouloir lui ôter les moyens de commercer avec les autres. Si ce passage cause quelque incommodité, quelques fraix pour l'entretien des canaux & des grands-chemins, on s'en dédommage par les droits de péage (Liv. I. §. 103.). §. 134. *Du passage des marchandises.*

En expliquant les effets du Domaine, nous avons dit ci-dessus (§§. 94. & 100.) que le Maître du Territoire peut en défendre l'entrée, ou la permettre à telles conditions qu'il juge à propos: Il s'agissoit alors de son droit externe, de ce droit que les étrangers sont obligés de respecter. Maintenant que nous considérons la chose sous une autre face, & rélativement aux devoirs du Maître, à son droit interne; disons qu'il ne peut sans des raisons particulières & importantes, refuser ni le passage, ni même le séjour, aux étrangers qui le demandent pour de justes causes. Car le passage, ou le séjour étant, en ce cas, d'une utilité innocente, la Loi Naturelle ne lui donne point le droit de le refuser; & quoique les autres Nations, les autres hommes en général soient obligés de déférer à son jugement (§§. 128. & 130.), il §. 135. *Du séjour dans le païs.*

(*a*) STETTLER, Tom. I. p. 114. TSCHUDI, Tom. II p. 27. 28.

il n'en pèche pas moins contre ſon devoir, s'il refuſe mal-à-propos: Il agit ſans aucun droit véritable, il abuſe ſeulement de ſon droit externe. On ne peut donc ſans quelque raiſon particulière & preſſante, refuſer le ſéjour à un étranger, que l'eſpérance de recouvrer la ſanté attire dans le païs, ou qui vient chercher des lumières dans les Ecoles & les Académies. La différence de Religion n'eſt point une raiſon de l'exclure, pourvû qu'il s'abſtienne de dogmatiſer; cette différence ne lui ôtant point les droits de l'humanité.

§. 136. *Comment on doit agir envers les étrangers qui demandent une habitation perpétuelle.*

Nous avons vu (§. 125.) comment le droit de néceſſité peut autoriſer, en certains cas, un peuple chaſſé de ſa demeure, à s'établir dans le territoire d'autrui. Tout Etat doit ſans-doute à un peuple ſi malheureux l'aſſiſtance & les ſecours, qu'il peut lui donner ſans ſe manquer à ſoi-même. Mais lui accorder un Etabliſſement dans les Terres de la Nation, eſt une démarche très-délicate, dont le Conducteur de l'Etat doit peſer mûrement les conſéquences. Les Empereurs PROBUS & VALENS ſe trouvèrent mal d'avoir reçu dans les Terres de l'Empire, des bandes nombreuſes de *Gépides*, de *Vandales*, de *Goths* & d'autres Barbares (*a*). Si le Souverain y voit trop d'inconvénient & de danger; il eſt en droit de refuſer un Etabliſſement à ces peuples fugitifs, ou de prendre, en les recevant, toutes les précautions que lui dictera la prudence. L'une des plus ſûres ſera de ne point permettre que ces étrangers habitent tous enſemble dans une même contrée & s'y maintiennent en forme de Peuple. Des gens qui n'ont point ſçu défendre leurs foyers, ne peuvent prétendre aucun droit de s'établir dans le Territoire d'autrui, pour s'y maintenir en Corps de Nation (*b*). Le Souverain qui les reçoit peut les diſperſer, les diſtribuër dans les Villes & Provinces qui manquent d'habitans. De cette manière, ſa charité tournera à ſon avantage, à l'accroiſſement de ſa puiſſance & au plus grand bien de l'Etat. Quelle différence dans le *Brandebourg* depuis l'arrivée des Réfugiés François! Le Grand Electeur, FRIDERIC-GUILLAUME offrit un aſyle à ces infortunés, il fournit aux frais de leur voyage, il les établit dans ſes Etats avec une dépenſe royale; le Prince bienfaiſant & généreux, mérita le nom de ſage & habile Politique.

§. 137. *Du droit provenant d'une permiſſion générale.*

Lorſque par les Loix ou la Coutume d'un Etat, certains actes ſont généralement permis aux étrangers, comme par exemple de voyager librement & ſans permiſſion expreſſe dans le païs, de s'y marier, d'y acheter ou d'y vendre certaines marchandiſes, d'y chaſſer, d'y pêcher &c. on ne peut exclure une Nation de la permiſſion générale, ſans lui faire injure, à moins que l'on n'ait quelque raiſon particulière & légitime de lui refuſer ce que l'on accorde aux autres indifféremment. Il s'agit ici, comme on voit, d'actes qui peuvent être d'une utilité innocente: Et par cela même que la Nation les permet indiſtinctement aux étrangers, elle fait aſſez connoître qu'elle les juge en effet innocens par raport à elle; c'eſt déclarer que les Etrangers y ont droit (§. 127.): L'innocence eſt manifeſte, par l'aveu de l'Etat; & le refus d'une utilité manifeſtement innocente, eſt une injure (§. 129.). D'ailleurs, défendre ſans aucun ſujet à un Peuple, ce que l'on permet indifféremment à tous, c'eſt une diſtinction injurieuſe, puiſqu'elle ne peut procéder que de haine, ou de mépris. Si l'on a quelque raiſon particulière & bien fondée de l'excepter, la choſe n'eſt plus d'une utilité innocente par raport à ce Peuple, & on ne lui fait aucune injure.

L'Etat

(*a*) VOPISCUS, Prob. c. XVIII. AMMIAN. MARCELL. Lib. XXXI. SOCRAT. *Hiſt. Eccleſ.* lib. IV. c. 28.

(*b*) CESAR répondit aux *Tenctériens* & aux *Uſipètes*, qui vouloient garder les Terres dont ils s'étoient emparés, qu'il n'étoit pas juſte qu'ils envahiſſent le bien d'autrui, après qu'ils n'avoient pu défendre le leur: *Neque verum eſſe, qui ſuos fines tueri non potuerint, alienos occupare.* De bello Gallico, Lib. IV. cap. VIII.

L'Etat peut encore, par forme de punition, excepter de la permission générale un Peuple qui lui aura donné de justes sujets de plainte.

§. 138. *Du droit accordé en forme de bienfait.*

Quant aux droits de cette nature, accordés à une ou à plusieurs Nations, pour des raisons particulières; ils leur sont donnés en forme de bienfait, ou par convention, ou en reconnoissance de quelque service: Ceux à qui on refuse les mêmes droits, ne peuvent se tenir offensés. La Nation ne juge pas que les actes dont il s'agit soient d'une utilité innocente, puisqu'elle ne les permet pas à tout le monde indifféremment; & elle peut, selon son bon plaisir, céder des droits sur ce qui lui appartient en propre, sans que personne soit fondé à s'en plaindre, ou à prétendre la même faveur.

§. 139. *La Nation doit être officieuse.*

L'humanité ne se borne pas à permettre aux Nations étrangères l'utilité innocente qu'elles peuvent tirer de ce qui nous appartient; elle exige que nous leur facilitions même les moyens d'en profiter, autant que nous pouvons le faire sans nous nuire à nous-mêmes. Ainsi il est d'un Etat bien policé de faire en sorte qu'il y ait par-tout des Hôtelleries, où les Voyageurs puissent être logés & nourris à un juste prix, de veiller à leur sûreté, à ce qu'ils soient traités avec équité & avec humanité. Il est d'une Nation polie de bien accueillir les étrangers, de les recevoir avec politesse, de leur montrer en toutes choses un caractère officieux. Par là, chaque Citoyen, en s'acquitant de ses devoirs envers tous les hommes, servira utilement sa Patrie. La Gloire est la récompense assurée de la Vertu; & la bienveillance que s'attire un caractère aimable, a souvent des suites très-importantes pour l'Etat. Nul Peuple n'est plus digne de louange à cet égard, que la Nation Françoise: Les étrangers ne reçoivent point ailleurs un accueil plus gracieux, plus propre à les empêcher de regretter les sommes immenses, qu'ils versent chaque année dans Paris.

CHAPITRE XI.

De l'Usucapion *&* *de la* Prescription *entre les Nations.*

§. 140. *Définition de l'Usucapion & de la Prescription.*

Finissons ce qui regarde le Domaine & la Propriété, par l'examen d'une Question célèbre, sur laquelle les Savans se sont fort partagés. On demande si l'*Usucapion* & la *Prescription* peuvent avoir lieu entre les Peuples ou les Etats indépendans?

L'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine, fondée sur une longue possession, non-interrompuë & non-contestée; c'est-à-dire une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolf la définit, une acquisition de Domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa Définition explique la manière dont une longue & paisible possession peut servir à établir l'acquisition du Domaine. Modestinus, *Digest.* L. 3. de *usurp.* & *usucap.* dit conformément aux Principes du Droit Romain, que l'*Usucapion* est l'acquisition du Domaine par une possession continuée pendant un tems défini par la Loi. Ces trois Définitions n'ont rien d'incompatible, & il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se raporte au Droit Civil dans la dernière: Nous avons cherché à exprimer clairement dans la première, l'idée que l'on attache communément au terme d'*Usucapion*.

La *Prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du tems pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette Définition

nition encore est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opère la perte, & elle s'accorde avec la Définition *nominale* que nous donnons de la *Prescription*, & dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste le terme d'*Usucapion* est peu usité en François, & dans cette Langue, celui de *Prescription* réünit tout ce que désignent en Latin les mots *Usucapio* & *Præscriptio*. Nous nous servirons donc du terme de Prescription, toutes les fois que nous n'aurons point de raison particulière d'employer l'autre.

§. 141. *Que l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel.*

Pour décider maintenant la Question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'Usucapion & la Prescription sont de Droit Naturel. Plusieurs illustres Auteurs l'ont dit & prouvé (*a*). Quoique dans ce Traité nous supposions souvent au Lecteur la connoissance du Droit Naturel, il convient d'en établir ici la décision, puisque la matière est controversée.

La Nature n'a point elle-même établi la propriété des biens & en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du Genre-humain. Dès-lors, il seroit absurde de dire, que le Domaine & la Propriété une fois établis, la Loi Naturelle puisse assurer au Propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la Société humaine. Tel seroit le droit de négliger entièrement une chose qui lui appartient, de la laisser, pendant un long espace de tems, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, & d'en venir enfin dépouiller un Possesseur de bonne-foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçuë en héritage de ses pères, ou comme la dot de son Epouse, & qui auroit fait d'autres acquisitions, s'il eût pu connoître que celle-là n'étoit ni légitime, ni solide. Loin de donner un pareil droit, la Loi Naturelle prescrit au Propriétaire le soin de ce qui lui appartient, & lui impose l'obligation de faire connoître ses droits, pour ne point induire les autres en erreur: Elle n'approuve sa Propriété, elle ne la lui assûre qu'à ces conditions. S'il la néglige pendant un tems assez long pour qu'il ne puisse être admis à la reclamer, sans mettre en péril les droits d'autrui; la Loi Naturelle ne l'admet point à la révendiquer. Il ne faut donc point concevoir la Propriété comme un droit si étendu, & tellement inamissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant long-tems, au risque de tous les inconvéniens qui en pourront résulter dans la Société humaine, pour le faire valoir ensuite, suivant son caprice. Pourquoi la Loi Naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de Propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut & l'avantage de la Société humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout Propriétaire qui néglige son droit pendant long-tems & sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entièrement & y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absoluë, ou *Juris & de Jure*, de l'abandonnement, & sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absoluë ne signifie pas ici une conjecture de la volonté sécrette du Propriétaire ; mais une position, que la Loi Naturelle ordonne de prendre pour vraie & stable, & cela en vuë de maintenir l'ordre & la paix parmi les hommes: Elle fait donc un titre aussi ferme & aussi juste que celui de la propriété même, établi & soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne-foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la Loi

(*a*) Voyez GROTIUS *de Jure B. & P.* Lib. II. cap. IV. PUFENDORF; *Jus Nat. & Gent.* L. IV. C. XII. & surtout WOLF *Jus Nat.* Part. III. C. VII.

Loi Naturelle; & cette même Loi, qui veut que les droits d'un chacun ſoient fermes & certains, ne permet point qu'on le trouble dans ſa poſſeſſion.

Le Droit d'*Uſucapion* ſignifie proprement, que le Poſſeſſeur de bonne-foi n'eſt point obligé, après une longue & paiſible poſſeſſion, de mettre ſa Propriété en compromis; il la prouve par ſa poſſeſſion même, & il repouſſe la Demande du prétendu Propriétaire, par la Preſcription. Rien n'eſt plus équitable que cette règle. Si le Demandeur étoit admis à prouver ſa Propriété, il pourroit arriver qu'il adminiſtreroit des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne ſeroient telles que par la perte de quelque Document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avoit perdu ou transporté ſon Droit. Seroit-il raiſonnable qu'il pût mettre les droits du Poſſeſſeur en compromis, lorsque par ſa faute, il a laiſſé venir les choſes en tel état, que la vérité coureroit risque d'être méconnuë? S'il faut que l'un des deux ſoit expoſé à perdre le ſien, il eſt juſte que ce ſoit celui qui eſt en faute.

Il eſt vrai que ſi le Poſſeſſeur de bonne-foi vient à découvrir avec une entière certitude, que le Demandeur eſt vrai Propriétaire, & qu'il n'a jamais abandonné ſon droit, il doit alors en Conſcience, & par le Droit interne, reſtituer tout ce dont il ſe trouvera plus riche du bien du Demandeur. Mais cette eſtimation n'eſt pas aiſée à faire, & elle dépend des circonſtances.

§. 142. *De ce qui eſt requis pour fonder la Preſcription ordinaire.*

La Preſcription ne pouvant être fondée que ſur une préſomption abſoluë, ou ſur une préſomption légitime, elle n'a point lieu ſi le Propriétaire n'a pas véritablement négligé ſon Droit. Cette condition emporte trois choſes: 1°. Que le Propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſes Auteurs. 2°. Qu'il ne puiſſe juſtifier ſon ſilence par des raiſons légitimes & ſolides. 3°. Qu'il ait négligé ſon droit, ou gardé le ſilence, pendant un nombre conſidérable d'années; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confuſion & de mettre dans l'incertitude les droits reſpectifs des parties, ne ſuffit pas pour fonder ou autoriſer une préſomption d'abandonnement. Il eſt impoſſible de déterminer en Droit Naturel, le nombre d'années requis pour fonder la Preſcription. Cela dépend de la nature de la choſe, dont la propriété eſt diſputée, & des circonſtances.

§. 143. *De la Preſcription immémoriale.*

Ce que nous venons de remarquer dans le paragraphe précédent, regarde la Preſcription ordinaire. Il en eſt une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle eſt fondée ſur une poſſeſſion immémoriale: c'eſt-à-dire, ſur une poſſeſſion dont l'origine eſt inconnuë, ou tellement chargée d'obſcurité, que l'on ne ſçauroit prouver ſi le Poſſeſſeur tient véritablement ſon Droit du Propriétaire, ou s'il a reçu la poſſeſſion d'une autre. Cette Preſcription *Immémoriale* met le droit du Poſſeſſeur à couvert de toute éviction; car il eſt de droit préſumé Propriétaire, tant qu'on n'a point de raiſons ſolides à lui oppoſer; & où prendroit-on ces raiſons, lorsque l'origine de ſa poſſeſſion ſe perd dans l'obſcurité des tems? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à ſon droit. Où en ſeroit-on, s'il étoit permis de révoquer en doute un droit reconnu pendant un tems immémorial, & lorsque les moyens de le prouver ſont détruits par le tems? La poſſeſſion immémoriale eſt donc un Titre inexpugnable, & la Preſcription immémoriale un moyen qui ne ſouffre aucune exception: L'une & l'autre eſt fondée ſur une préſomption, que la Loi Naturelle nous preſcrit de prendre pour une vérité inconteſtable.

§. 144. *De celui qui allègue les raiſons de ſon ſilence.*

Dans les cas de Preſcription ordinaire, on ne peut oppoſer ce moyen à celui qui allègue de juſtes raiſons de ſon ſilence, comme l'impoſſibilité de parler, u-

ne crainte bien fondée &c. parce qu'alors il n'y a plus de lieu à la présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute, si on a cru pouvoir le présumer; & il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa Propriété. Ce moyen de défense contre la Prescription, a été souvent employé contre des Princes, dont les forces redoutables avoient longtems réduit au silence les foibles, victimes de leurs usurpations.

§. 145. *De celui qui témoigne suffisamment qu'il ne veut pas abandonner son droit.* Il est bien évident aussi, que l'on ne peut opposer la Prescription au Propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les Protestations. Entre Souverains, on conserve le Titre & les Armes d'une Souveraineté, d'une Province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

§. 146. *Prescription fondée sur les actions du Propriétaire.* Tout Propriétaire qui fait, ou qui omet expressément des choses, qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à son droit; indique suffisamment par-là qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans-doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment, dans les occasions où il doit dire la vérité; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit, & s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la Prescription.

§. 147. *L'Usucapion & la Prescription ont lieu entre Nations.* Après avoir démontré que l'*Usucapion* & la *Prescription* sont de Droit Naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement de Droit des Gens & qu'elles doivent avoir lieu entre Nations. Car le Droit des Gens n'est autre chose que l'application du Droit de la Nature aux Nations, faite d'une manière convenable aux sujets (Prélim. §. 6.). Et bien-loin que la nature des sujets apporte ici quelque exception, l'Usucapion & la Prescription sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les Etats souverains, qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence, leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des Guerres sanglantes; & par conséquent la paix & le bonheur du Genre-humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des Souverains ne soit pas troublée facilement & qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a point été contestée, elle soit réputée juste & inébranlable. S'il étoit permis de remonter toujours aux tems anciens, il est peu de Souverains qui fussent assurés de leurs droits; il n'y auroit point de paix à espérer sur la terre.

§. 148. *Il est plus difficile de les fonder entre Nations sur un abandonnement presumé.* Il faut avouër cependant que l'Usucapion & la Prescription sont souvent d'une application plus difficile entre Nations, entant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un Etat foible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un Monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence. Ajoûtez que le Conducteur de la Société n'aïant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, son silence ne peut faire préjudice à la Nation, ou à ses Successeurs, quand même il suffiroit à faire présumer un abandonnement de sa part. Il sera question alors de voir, si la Nation a négligé de suppléer au silence de son Conducteur, si elle y a participé, par une approbation tacite.

§. 149. *Autres principes qui en font la force.* Mais il est d'autres principes, qui établissent l'usage & la force de la Prescription entre Nations. La tranquillité des Peuples, le salut des Etats, le bonheur du Genre-humain ne souffrent point que les Possessions, l'Empire & les autres Droits des Nations demeurent incertains, sujes à contestation, & toujours en état d'exciter des Guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les Peuples la Prescription fon-

fondée ſur un long eſpace de tems, comme un moyen ſolide & inconteſtable. Si quelqu'un a gardé le ſilence par crainte, par une eſpèce de néceſſité; la perte de ſon droit eſt un malheur, qu'il doit ſouffrir patiemment, puiſqu'il n'a pu l'éviter. Et pourquoi ne le ſupporteroit-il pas auſſi bien que celui de ſe voir enlever des Villes & des Provinces, par un Conquérant injuſte, & forcé de les lui céder par un Traité? Ces raiſons au reſte n'établiſſent l'uſage de la Preſcription que dans le cas d'une très-longue poſſeſſion, non-conteſtée & non-interrompuë, parce qu'il faut bien enfin que les affaires ſe terminent & prennent une aſſiète ferme & ſtable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une poſſeſſion de peu d'années, pendant leſquelles la prudence peut engager à garder le ſilence, ſans que l'on puiſſe être accuſé de laiſſer tomber les choſes dans l'incertitude, & de renouveller des querelles ſans fin.

Quant à la Preſcription immémoriale, ce que nous en avons dit (§. 143.) ſuffit pour convaincre tout le monde qu'elle doit néceſſairement avoir lieu entre Nations.

L'Uſucapion & la Preſcription étant d'un uſage ſi néceſſaire à la tranquillité & au bonheur de la Société humaine, on préſume de droit que toutes les Nations ont conſenti à en admettre l'uſage légitime & raiſonnable, en vuë du bien commun & même de l'avantage particulier de chaque Nation. *§. 150. Effets du Droit des Gens Volontaire en cette matière.*

La Preſcription de longues années, de même que l'Uſucapion, ſont donc établies encore par le Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.).

Bien plus; comme en vertu de ce même Droit, les Nations, dans tous les cas ſuſceptibles de doute, ſont reputées agir entr'elles avec un droit égal (*ibid.*); la Preſcription doit avoir ſon effet entre Nations, dès qu'elle eſt fondée ſur une longue poſſeſſion non-conteſtée, ſans qu'il ſoit permis, à moins d'une évidence palpable, d'oppoſer que la poſſeſſion eſt de mauvaiſe-foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute Nation eſt cenſée poſſéder de bonne foi. Tel eſt le droit qu'un Etat ſouverain doit accorder aux autres; mais il ne peut ſe permettre à lui-même que l'uſage du Droit interne & néceſſaire (Prélim. §. 28.). La Preſcription n'eſt légitime, au Tribunal de la conſcience, que pour le Poſſeſſeur de bonne-foi.

Puiſque la Preſcription eſt ſujette à tant de difficultés, il ſeroit très-convenable que les Nations voiſines ſe miſſent en règle à cet égard, par des Traités, principalement ſur le nombre d'années requis pour fonder une légitime Preſcription; puiſque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel ſeul. Si, au défaut de Traités, la Coutume a déterminé quelque choſe en cette matière, les Nations entre leſquelles cette Coutume eſt en vigueur, doivent s'y conformer (Prélim. §. 26.). *§. 151. Du Droit des Traités, ou de la Coutume, en cette matière.*

CHAPITRE XII.

Des Traités d'Alliance & autres Traités Publics.

La matière des Traités eſt ſans-doute l'une des plus importantes que les rélations mutuelles & les affaires des Nations puiſſent nous préſenter. Trop convaincuës du peu de fonds qu'il y a à faire ſur les obligations naturelles des Corps Politiques, ſur les Devoirs réciproques que l'humanité leur impoſe; les plus prudentes cherchent à ſe procurer par des Traités, les ſécours & les avantages, que la Loi Na- *§. 152. Ce que c'eſt qu'un Traité.*

Naturelle leur aſſureroit, ſi les pernicieux conſeils d'une fauſſe Politique ne la rendoient inefficace.

Un Traité, en Latin *Fœdus*, eſt un Pacte fait en vuë du bien public, par les Puiſſances ſupérieures, ſoit à perpétuïté, ſoit pour un tems conſidérable.

§. 153. *Des pactions, accords, ou conventions.* Les Pactes qui ont pour objet des affaires tranſitoires, s'appellent Accords, Conventions, Pactions. Ils s'accompliſſent par un acte unique, & non point par des preſtations reïtérées. Ces Pactes ſe conſomment, dans leur exécution, une fois pour toutes: Les Traités reçoivent une exécution ſucceſſive, dont la durée égale celle du Traité.

§. 154. *Qui ſont ceux qui font les Traités.* Les Traités Publics ne peuvent ſe faire que par les Puiſſances ſupérieures, par les Souverains, qui contractent au nom de l'Etat. Ainſi les Conventions que les Souverains font entr'eux, pour leurs affaires particulières, & celles d'un Souverain avec un particulier, ne ſont pas des Traités Publics.

Le Souverain qui poſſède l'Empire plein & abſolu, eſt ſans-doute en droit de traiter au nom de l'Etat, qu'il repréſente, & ſes engagemens lient toute la Nation. Mais tous les Conducteurs des Peuples n'ont pas le pouvoir de faire ſeuls des Traités Publics: Quelques-uns ſont aſtreints à prendre l'avis d'un Sénat, ou des Repréſentans de la Nation. C'eſt dans les Loix fondamentales de chaque Etat, qu'il faut voir quelle eſt la Puiſſance capable de contracter validement au nom de l'Etat.

Ce que nous diſons ici, que les Traités Publics ne ſe font que par les Puiſſances ſupérieures, n'empêche point que des Traités de cette nature ne puiſſent être faits par des Princes, ou des Communautés, qui en auront le droit, ſoit par la conceſſion du Souverain, ſoit par la Loi fondamentale de l'Etat, par des réſerves, ou par la Coutume. C'eſt ainſi que les Princes & les Villes libres d'Allemagne ont le droit de faire des Alliances avec les Puiſſances Etrangères, quoiqu'ils relèvent de l'Empereur & de l'Empire. Les Conſtitutions de l'Empire leur donnent, à cet égard comme à pluſieurs autres, les Droits de la Souveraineté. Quelques Villes de Suiſſe, quoique ſujettes d'un Prince, ont fait des Alliances avec les Cantons: La permiſſion, ou la tolérance du Souverain a donné naiſſance à ces Traités, & un long uſage en a établi le Droit.

§. 155. *Si un Etat protégé peut faire des Traités.* Un Etat qui s'eſt mis ſous la Protection d'un autre, ne perdant pas pour cela ſa qualité d'Etat Souverain (L. I. §. 192); il peut faire des Traités & contracter des Alliances, à moins qu'il n'ait expreſſément renoncé à ce droit dans le Traité de Protection. Mais ce même Traité de Protection le lie pour toute la ſuite des tems, enſorte qu'il ne peut prendre aucun engagement qui y ſoit contraire, c'eſt-à-dire, qui donne atteinte aux Conditions expreſſes de la Protection, ou qui répugne en ſoi à tout Traité de Protection. Ainſi le Protégé ne peut promettre du ſécours aux Ennemis de ſon Protecteur, ni leur accorder le paſſage.

§. 156. *Traités conclus par les Mandataires ou Plénipotentiaires des Souverains.* Les Souverains traitent enſemble par le miniſtère de leurs Procureurs, ou Mandataires, revêtus de pouvoirs ſuffiſans, & que l'on appelle communément Plénipotentiaires. On peut appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel ſur les choſes qui ſe font par Commiſſion. Les droits du Mandataire ſe définiſſent par le Mandement qui lui eſt donné. Il ne doit point s'en écarter; mais tout ce qu'il promet dans les termes de ſa Commiſſion & ſuivant l'étenduë de ſes Pouvoirs, lie ſon Conſtituant.

Aujourd'hui, pour éviter tout danger & toute difficulté, les Princes ſe réſervent de ratifier ce qui a été conclu en leur nom par leurs Miniſtres. Le *Pleinpouvoir* n'eſt autre choſe qu'une Procuration *cum libera*. Si cette Procuration devoit avoir

avoir son plein effet, on ne sçauroit être trop circonspect à la donner. Mais les Princes ne pouvant être contraints, autrement que par les armes, à remplir leurs engagemens, on s'est accoutumé à ne faire fonds sur leurs Traités, qu'autant qu'ils les ont agréés & ratifiés. Tout ce qu'a conclu le Ministre demeurant donc sans force, jusqu'à la ratification du Prince, il y a moins de danger à lui donner un Pleinpouvoir. Mais pour refuser avec honneur de ratifier ce qui a été conclu en vertu d'un Pleinpouvoir, il faut que le Souverain en ait de fortes & solides raisons, & qu'il fasse voir en particulier, que son Ministre s'est écarté de ses Instructions.

§. 157. *De la validité des Traités.*

Un Traité est valide, s'il n'y a point de vice dans la manière en laquelle il a été conclu: Et pour cela, on ne peut exiger autre chose qu'un Pouvoir suffisant dans les Parties contractantes, & leur Consentement mutuel, suffisamment déclaré.

§. 158. *La lézion ne les rend pas nuls.*

La lézion ne peut donc rendre un Traité invalide. C'est à celui qui prend des engagemens, de bien peser toutes choses, avant que de conclure; il peut faire de son bien ce qu'il lui plait, relâcher de ses droits, renoncer à ses avantages, comme il le juge à propos; l'acceptant n'est point obligé de s'informer de ses motifs & d'en peser la juste valeur. Si l'on pouvoit revenir d'un Traité parce qu'on s'y trouveroit lézé, il n'y auroit rien de stable dans les Contrats des Nations. Les Loix Civiles peuvent bien mettre des bornes à la lézion, & en déterminer le point capable d'opérer la nullité d'un Contrat. Mais les Souverains ne reconnoissent point de Juge. Comment faire conster entr'eux de la lézion? Qui en déterminera le dégré suffisant pour invalider un Traité? Le bonheur & la paix des Nations exigent manifestement que leurs Traités ne dépendent point d'un moyen de nullité si vague & si dangereux.

§. 159. *Devoir des Nations en cette matière.*

Mais un Souverain n'en est pas moins obligé en Conscience de respecter l'équité, de l'observer autant qu'il est possible dans tous ses Traités. Et s'il arrive qu'un Traité, conclu de bonne-foi, sans y appercevoir aucune iniquité, tourne par la suite au dommage d'un Allié; rien n'est plus beau, plus louable, plus conforme aux devoirs réciproques des Nations, que de s'en relâcher, autant qu'on peut le faire sans se manquer à soi-même, sans se mettre en danger, ou sans souffrir une perte considérable.

§. 160. *Nullité des Traités pernicieux à l'Etat.*

Si la simple lézion, ou quelque désavantage dans un Traité ne suffit pas pour le rendre invalide; il n'en est pas de même des inconvéniens qui iroient à la ruïne de la Nation. Puisque tout Traité doit être fait avec un pouvoir suffisant, un Traité pernicieux à l'Etat est nul & point du tout obligatoire; aucun Conducteur de Nation n'aïant le pouvoir de s'engager à des choses capables de détruire l'Etat, pour le salut duquel l'Empire lui est confié. La Nation elle-même, obligée nécessairement à tout ce qu'exigent sa conservation & son salut (L. I. §. §. 16. & suiv.), ne peut prendre des engagemens contraires à ses obligations indispensables. L'an 1506. les Etats-Généraux du Royaume de France, assemblés à *Tours*, engagèrent Louïs XII. à rompre le Traité qu'il avoit fait avec L'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe son fils, parce que ce Traité étoit pernicieux au Royaume. On trouva aussi que ni le Traité, ni le serment qui l'avoit accompagné ne pouvoit obliger le Roi, qui n'étoit pas en droit d'aliéner le bien de la Couronne (*a*). Nous avons parlé de ce dernier moyen de nullité, dans le Chapitre XXI. du Livre I..

§. 161. *Nullité des Traités faits pour cause injuste, ou deshonnête.*

Par la même raison, par le défaut de pouvoir, un Traité fait pour cause injuste

(*a*) Voyez les Historiens de France.

juste ou déshonnête est absolument nul; personne ne pouvant s'engager à faire des choses contraires à la Loi Naturelle. Ainsi une Ligue offensive, fait pour dépouiller une Nation, de qui on n'a reçu aucune injure, peut, ou plutôt doit être rompuë.

§. 162. S'il est permis de faire Alliance avec ceux qui ne professent pas la vraie Religion.

On demande s'il est permis de faire Alliance avec une Nation, qui ne professe pas la vraie Religion? Si les Traités faits avec les Ennemis de la Foi sont valides? GROTIUS (*a*) a traité la Question assez au long. Cette discussion pouvoit être nécessaire dans un tems où la fureur des partis obscurcissoit encore des principes, qu'elle avoit long-tems fait oublier: Osons croire qu'elle seroit superfluë dans notre Siècle. La Loi Naturelle seule régit les Traités des Nations: La différence de Religion y est absolument étrangère. Les Peuples traitent ensemble en qualité d'hommes, & non en qualité de Chrétiens, ou de Musulmans. Leur salut commun exige qu'ils puissent traiter entr'eux, & traiter avec sûreté. Toute Religion qui heurteroit en ceci la Loi Naturelle, porteroit un caractère de réprobation; elle ne sçauroit venir de l'Auteur de la Nature, toujours constant, toujours fidèle à lui-même. Mais si les maximes d'une Religion vont à s'établir par la violence, à opprimer tous ceux qui ne la reçoivent pas; la Loi Naturelle défend de favoriser cette Religion, de s'unir sans nécessité à ses inhumains sectateurs; & le salut commun des Peuples les invite plutôt à se liguer contre des furieux, à réprimer des fanatiques, qui troublent le repos public & menacent toutes les Nations.

§. 163. Obligation d'observer les Traités.

On démontre en Droit Naturel, que celui qui promet à quelqu'un lui confère un véritable droit d'exiger la chose promise, & que par conséquent, ne point garder une promesse parfaite, c'est violer le droit d'autrui; c'est une injustice aussi manifeste que celle de dépouiller quelqu'un de son bien. Toute la tranquillité, le bonheur & la sûreté du Genre-humain reposent sur la Justice, sur l'obligation de respecter les droits d'autrui. Le respect des autres pour nos droits de domaine & de propriété, fait la sûreté de nos possessions actuelles; la foi des promesses est notre garant pour les choses qui ne peuvent être livrées ou exécutées sur le champ. Plus de sûreté, plus de commerce entre les hommes, s'ils ne se croient point obligés de garder la foi, de tenir leur parole. Cette obligation est donc aussi nécessaire qu'elle est naturelle & indubitable, entre les Nations, qui vivent ensemble dans l'Etat de Nature, & qui ne reconnoissent point de Supérieur sur la terre, pour maintenir l'ordre & la paix dans leur Société. Les Nations & leurs Conducteurs doivent donc garder inviolablement leurs promesses & leurs Traités. Cette grande vérité, quoique trop souvent négligée dans la pratique, est généralement reconnuë de toutes les Nations (*b*): Le reproche de perfidie est une injure atroce parmi les Souverains; or celui qui n'observe pas un Traité est assurément perfide, puisqu'il viole sa foi. Au contraire, rien n'est si glorieux à un Prince & à sa Nation, que la réputation d'une fidélité inviolable à sa parole. Par-là, autant & plus encore que par sa bravoure, la Nation Suisse s'est renduë respectable dans l'Europe, & a mérité d'être recherchée des plus grands Monarques, qui lui confient même la garde de leur personne. Le Parlement d'Angleterre a plus d'une fois remercié le Roi, de sa fidélité & de son zèle à sécourir les Alliés de la Couronne. Cette grandeur d'ame nationale est la source d'une Gloire immortelle; elle fonde la

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. VIII. & suiv.

(*b*) MAHOMET recommandoit fortement à ses Disciples l'observation des Traités. OCKLEY Histoire des Sarrasins T. I.

la confiance des Nations, & devient ainſi un ſûr inſtrument de puiſſance & de ſplendeur.

Si les engagemens d'un Traité impoſent d'un côté une obligation parfaite, ils produiſent de l'autre un droit parfait. Violer un Traité, c'eſt donc violer le droit parfait de celui avec qui on a contracté; c'eſt lui faire injure. *§. 164. La violation d'un Traité eſt une injure.*

Un Souverain déjà lié par un Traité, ne peut en faire d'autres, contraires au premier. Les choſes ſur leſquelles il a pris des engagemens, ne ſont plus en ſa diſpoſition. S'il arrive qu'un Traité poſtérieur ſe trouve, dans quelque point, en contradiction avec un Traité plus ancien, le nouveau eſt nul quant à ce point-là, comme diſpoſant d'une choſe qui n'eſt plus au pouvoir de celui qui paroît en diſpoſer: (Il s'agit ici de Traités faits avec différentes Puiſſances). Si l'ancien Traité eſt ſecret, il y auroit une inſigne mauvaiſe-foi à en conclure un contraire, qui ſe trouveroit nul au beſoin; & même il n'eſt pas permis de prendre des engagemens, qui dans les occurrences, pourroient ſe trouver en oppoſition avec ce Traité ſecret, & nuls par cela même; à moins que l'on ne ſoit en état de dédommager pleinement ſon nouvel Allié: Autrement, ce ſeroit l'abuſer que de lui promettre quelque choſe, ſans l'avertir qu'il pourra ſe préſenter des cas, dans leſquels on n'aura pas la liberté de réaliſer cette promeſſe. L'Allié ainſi abuſé, eſt ſans-doute le maître de renoncer au Traité; mais s'il aime mieux le conſerver, le Traité ſubſiſte dans tous les points, qui ne ſont pas en contradiction avec un Traité plus ancien. *§. 165. On ne peut faire des Traités contraires à ceux qui ſubſiſtent.*

Rien n'empêche qu'un Souverain ne puiſſe prendre des engagemens de même nature, avec deux ou pluſieurs Nations, s'il eſt en état de les remplir en même tems envers tous ſes Alliés. Par exemple, un Traité de Commerce avec une Nation n'empêche point que dans la ſuite on ne puiſſe en faire de pareils avec d'autres, à moins que l'on n'ait promis dans le premier Traité, de n'accorder à perſonne les mêmes avantages. On peut de même promettre des ſecours de Troupes à deux Alliés différens, ſi l'on eſt en état de les fournir, ou s'il n'y a pas d'apparence qu'ils en ayent beſoin l'un & l'autre dans le même tems. *§. 166. Comment on peut contracter avec pluſieurs dans le même objet.*

Si néanmoins le contraire arrive, le plus ancien Allié doit être préféré; car l'engagement étoit pur & abſolu envers lui, au-lieu qu'il n'a pu ſe contracter avec le ſecond, qu'en réſervant le droit du premier. La réſerve eſt de droit, & tacite, ſi on ne l'a pas faite expreſſément. *§. 167. Le plus ancien Allié doit être préféré.*

La juſtice de la Cauſe eſt une autre raiſon de préférence entre deux Alliés. Et même on ne doit point aſſiſter celui dont la Cauſe eſt injuſte, ſoit qu'il ait guerre avec un de nos Alliés, ſoit qu'il la faſſe à un autre Etat. Car ce ſeroit la même choſe que ſi l'on contractoit une Alliance pour une cauſe injuſte; ce qui n'eſt point permis (§. 161.). Nul ne peut être validement engagé à ſoutenir l'injuſtice. *§. 168. On ne doit aucun ſecours pour une guerre injuſte.*

Grotius diviſe d'abord les Traités en deux Claſſes générales; la première, de *ceux qui roulent ſimplement ſur des choſes auxquelles on étoit déjà tenu par le Droit Naturel*, & la ſeconde, de ceux *par leſquels on s'engage à quelque choſe de plus* (*a*). Les premiers ſervent à ſe procurer un droit parfait à des choſes, auxquelles on n'avoit qu'un droit imparfait, enſorte qu'on peut exiger déſormais ce qu'auparavant on étoit ſeulement fondé à demander comme un office d'humanité. De pareils Traités devenoient fort néceſſaires parmi les anciens peuples, leſquels, comme nous *§. 169. Diviſion générale des Traités. 1°. De ceux qui concernent des choſes déjà dûes par le Droit Naturel.*

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XV. §. V.

nous l'avons observé, ne se croyoient tenus à rien envers les Nations qui n'étoient pas au nombre de leurs Alliés. Ils sont utiles même entre les Nations les plus polies, pour assurer d'autant mieux les sécours qu'elles peuvent attendre, pour déterminer ces sécours & savoir sur quoi compter; pour régler ce qui ne peut être déterminé en général par le Droit Naturel, & aller ainsi au-devant des difficultés, & des diverses interprétations de la Loi Naturelle. Enfin, comme le fonds d'assistance n'est inépuisable chez aucune Nation, il est prudent de se ménager un droit propre à des sécours, qui ne pourroient suffire à tout le monde.

De cette première Classe sont tous les Traités simples de paix & d'Amitié, lorsque les engagemens que l'on y contracte n'ajoutent rien à ce que les hommes se doivent comme frères & comme membres de la Société humaine; ceux qui permettent le Commerce, le passage &c.

§. 170. *De la Collision de ces Traités avec les devoirs envers soi-même.* Si l'assistance & les offices, qui sont dûs en vertu d'une pareil Traité, se trouvent, dans quelque rencontre, incompatibles avec les Devoirs d'une Nation envers elle-même, ou avec ce que le Souverain doit à sa propre Nation, le cas est tacitement & nécessairement excepté dans le Traité. Car ni la Nation, ni le Souverain, n'ont pu s'engager à abandonner le soin de leur propre salut, du salut de l'Etat, pour contribuër à celui de leur Allié. Si le Souverain a besoin, pour la conservation de sa Nation, des choses qu'il a promises par le Traité; si, par exemple, il s'est engagé à fournir des bleds, & qu'en un tems de disette, il en ait à-peine pour la nourriture de son peuple; il doit sans difficulté préférer sa Nation. Car il ne doit naturellement l'assistance à un peuple étranger, qu'autant que cette assistance est en son pouvoir; & il n'a pu la promettre par un Traité que sur le même pied. Or il n'est pas en son pouvoir d'ôter la subsistance à sa Nation, pour en assister une autre.. La nécessité forme ici une exception, & il ne viole point le Traité parce qu'il ne peut y satisfaire.

§. 171. *Des Traités où l'on promet simplement de ne point lézer.* Les Traités par lesquels on s'engage simplement à ne point faire de mal à son Allié, à s'abstenir envers lui de toute lésion, de toute offense, de toute injure, ne sont pas nécessaires & ne produisent aucun nouveau droit; chacun aïant déjà naturellement le droit parfait de ne souffrir ni lésion, ni injure, ni véritable offense. Cependant ces Traités deviennent très-utiles, & accidentellement nécessaires, parmi ces Nations barbares, qui se croient en droit de tout oser contre les étrangers. Ils ne sont pas inutiles avec des Peuples moins féroces, qui sans dépouiller à ce point l'humanité, sont cependant beaucoup moins touchés d'une obligation naturelle, que de celle qu'ils ont eux-mêmes contractée, par des engagemens solemnels: Et plût au Ciel que cette façon de penser fût absolument reléguée chez les Barbares! On en voit des effets trop fréquens, parmi ceux qui se vantent d'une perfection bien supérieure à la Loi Naturelle. Mais le nom de perfide est nuisible aux Conducteurs des peuples, & il devient par-là redoutable à ceux-là même, qui sont peu curieux de mériter celui d'hommes vertueux, & qui savent se débarasser des reproches de la Conscience.

§. 172. *Traités concernant des choses qui ne sont pas duës naturellement. Des Traités égaux.* Les Traités dans lesquels on s'engage à des choses, auxquelles on n'étoit pas tenu par la Loi Naturelle, sont ou *égaux*, ou *inégaux*.

Les Traités égaux sont ceux dans lesquels les Contractans se pomettent les mêmes choses, ou des choses équivalentes, ou enfin des choses équitablement proportionnées; ensorte que leur condition est égale. Telle est, par exemple, une Alliance défensive, dans laquelle on stipule les mêmes sécours réciproques. Telle est une Alliance offensive, dans laquelle on convient que chacun des Alliés fournira

nira le même nombre de Vaiſſeaux, de Troupes de Cavalerie & d'Infanterie, ou l'équivalent en Vaiſſeaux, en Troupes, en Artillerie, en argent. Telle eſt encore une Ligue, dans laquelle le contingent de chacun des Alliés eſt réglé à proportion de l'intérêt qu'il prend, ou qu'il peut avoir au but de la Ligue. C'eſt ainſi que l'Empereur & le Roi d'Angleterre, pour engager les Etats Généraux des Provinces-Unies à acceder au Traité de Vienne du 16. Mars 1731. conſentirent à ce que la République ne promît à ſes Alliés qu'un ſécours de 4000. Fantaſſins & 1000. Chevaux, quoiqu'ils s'engageaſſent à lui fournir, au cas qu'elle fût attaquée, chacun 8000. hommes de pied & 4000. Chevaux. On doit mettre enfin au nombre des Traités égaux ceux qui portent, que les Alliés feront cauſe commune & agiront de toutes leurs forces. Quoiqu'en effet leurs forces ne ſoient pas égales, ils veulent bien les conſidérer comme égales.

Les Traités égaux peuvent ſe ſubdiviſer en autant d'eſpèces, que les Souverains ont de différentes affaires entr'eux. Ainſi ils traitent des conditions du Commerce, de leur défenſe mutuelle, d'une Société de Guerre, du paſſage qu'ils s'accordent réciproquement, ou qu'ils refuſent aux ennemis de leur Allié; ils s'engagent à ne point bâtir de Fortereſſe en certains lieux &c. Mais il ſeroit inutile d'entrer dans ce détail. Les généralités ſuffiſent, & s'appliquent aiſément aux eſpèces particulières.

Les Nations n'étant pas moins obligées que les particuliers de reſpecter l'équité, elles doivent garder l'égalité dans leurs Traités autant qu'il eſt poſſible. Lors donc que les Parties ſont en état de ſe faire les mêmes avantages réciproques, la Loi Naturelle demande que leur Traité ſoit égal, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon particulière de s'écarter de l'égalité; telle ſeroit, par exemple, la reconnoiſſance d'un bienfait précédent, l'eſpérance de s'attacher inviolablement une Nation, quelque motif particulier, qui feroit ſingulièrement déſirer à l'un des Contractans de conclure le Traité &c, Et même, à le bien prendre, la conſidération de cette raiſon particulière remet dans le Traité l'égalité, qui ſemble en être ôtée par la différence des choſes promiſes.

§. 173. Obligation de garder l'égalité dans les Traités.

Je vois rire de prétendus grands Politiques, qui mettent toute leur ſubtilité à circonvenir ceux avec qui ils traitent, à ménager de telle ſorte les conditions du Traité, que tout l'avantage en revienne à leur Maître. Loin de rougir d'une conduite ſi contraire à l'équité, à la droiture, à l'honnêteté naturelle, ils en font gloire & prétendent mériter le nom de grands Négociateurs. Juſques à-quand les hommes publics ſe glorifieront-ils de ce qui deshonoreroit un particulier? L'homme privé, s'il eſt ſans Conſcience, rit auſſi des règles de la Morale & du Droit; mais il en rit ſous cape; il lui ſeroit dangereux & préjudiciable de paroître s'en moquer: Les puiſſans abandonnent plus ouvertement l'honnête pour l'utile. Mais il arrive ſouvent, pour le bonheur du Genre-humain, que cette prétenduë utilité leur devient funeſte; &, même entre Souverains, la Candeur & la Droiture ſe trouvent être la Politique la plus ſûre. Toutes les ſubtilités, toutes les tergiverſations d'un fameux Miniſtre, à l'occaſion d'un Traité fort intéreſſant pour l'Eſpagne, tournèrent enfin à ſa confuſion & au dommage de ſon Maître; tandis que la bonne-foi, la généroſité de l'Angleterre envers ſes Alliés, lui a procure un Crédit immenſe, & l'a élevée au plus haut état d'influence & de conſidération.

Lorſqu'on parle de Traités égaux, on a ordinairement dans l'esprit une double idée d'égalité dans les engagemens, & d'égalité dans la Dignité des Contractans. Il eſt néceſſaire d'ôter toute équivoque, & pour cet effet on peut diſtinguer entre les

§. 174. Différence des Traités égaux & des Alliances égales.

Traités égaux & les *Alliances égales*. Les *Traités égaux* feront ceux où l'égalité est gardée dans les promesses, comme nous venons de l'expliquer (§. 172.); & les *Alliances égales*, celles où l'on traite d'égal à égal, ne mettant aucune différence dans la Dignité des Contractans, ou au moins n'admettant aucune supériorité trop marquée, mais seulement quelque prééminence d'honneurs & de rang. Ainsi les Rois traitent avec l'Empereur d'égal à égal, quoiqu'ils lui cèdent le pas sans difficulté. Ainsi les grandes Républiques traitent avec les Rois d'égal à égal, malgré la prééminence qu'elles leur cèdent aujourd'hui. Ainsi tout vrai Souverain devroit-il traiter avec le plus puissant Monarque, puisqu'il est aussi bien souverain & indépendant que lui; (voyez ci-dessus le §. 37. de ce Livre).

§. 175. *Des Traités inégaux & des Alliances inégales.* Les *Traités inégaux* sont ceux dans lesquels les Alliés ne se promettent pas les mêmes choses, ou l'équivalent; & l'*Alliance* est *inégale*, entant qu'elle met de la différence dans la Dignité des Parties contractantes. Il est vrai que le plus souvent un Traité inégal sera en même-tems une Alliance inégale; les grands Potentats n'aïant guères accoutumé de donner plus qu'on ne leur donne, de promettre plus qu'on ne leur promet, s'ils n'en sont récompensés du côté de la Gloire & des honneurs; ou au contraire, un Etat plus foible ne se soumettant point à des conditions onéreuses, sans être obligé de reconnoître aussi la supériorité de son Allié.

Ces Traités inégaux, qui sont en même-tems des Alliances inégales, se divisent en deux espèces: La 1ere. de ceux *où l'inégalité se trouve du côté de la Puissance la plus considérable*; la 2de. comprend les Traités *dont l'inégalité est du côté de la Puissance inférieure*.

Dans la première espèce, sans attribuër au plus puissant aucun droit sur le plus foible, on lui donne seulement une supériorité d'honneurs & de considération. Nous en avons parlé dans le Livre I. au §. 5. Souvent un grand Monarque, voulant attacher à ses intérêts un Etat foible, lui fait des Conditions avantageuses, lui promet des sécours gratuïts, ou plus grands que ceux qu'il stipule pour lui-même; mais il s'attribuë en même-tems une supériorité de Dignité, il exige des respects de son Allié. C'est ce dernier point qui fait l'*Alliance inégale*. C'est à quoi il faut bien prendre garde; car on ne doit pas confondre avec ces Alliances, celles dans lesquelles on traite d'égal à égal, quoique le plus puissant des Alliés, par des raisons particulières, donne plus qu'il ne reçoit, promette des sécours gratuïts, sans les exiger tels, des sécours plus considérables, ou même l'assistance de toutes ses forces: Ici l'Alliance est *égale*, mais le Traité est *inégal;* si toutefois il n'est pas vrai de dire, que celui qui donne le plus aïant un plus grand intérêt à conclure le Traité, cette considération y ramène l'égalité. C'est ainsi que la France se trouvant embarassée dans une grande Guerre avec la Maison d'Autriche, & le Cardinal de RICHELIEU voulant abbaisser cette Puissance formidable; en Ministre habile, il fit avec GUSTAVE-ADOLPHE un Traité, dont tout l'avantage paroissoit être du côté de la Suède. A ne regarder qu'aux stipulations, on eût dit le Traité *inégal*; mais les fruits qu'en tira la France compensèrent largement cette inégalité. L'Alliance de la France avec les Suisses est encore un Traité *inégal*, si l'on s'arrête aux stipulations. Mais la Valeur des Troupes Suisses y a remis dès-long-tems l'égalité. La différence des intérêts & des besoins l'y rapelle encore. La France, souvent impliquée dans des Guerres sanglantes, a reçu des Suisses des services essentiels: Le Corps Helvétique, sans Ambition, sans esprit de Conquêtes, peut vivre en paix avec tout le monde; il n'a rien à craindre, depuis qu'il a fait sentir aux Ambitieux,

bitieux, que l'amour de la Liberté donne à la Nation des forces suffisantes pour la défense de ses frontières. Cette Alliance a pu, en certains tems, paroître *inegale*. Nos Aïeux étudioient peu le Cérémonial. Mais dans la réalité, & sur-tout depuis que l'absoluë indépendance des Suisses est reconnuë de l'Empire même, l'Alliance est certainement *égale*; quoique le Corps Helvétique défère sans difficulté au Roi de France toute la prééminence, que l'usage moderne de l'Europe attribuë aux Têtes Couronnées, & sur-tout aux grands Monarques.

Les Traités *où l'inégalité se trouve du côté de la Puissance inférieure*, c'est-à-dire, ceux qui imposent au plus foible des obligations plus étenduës, de plus grandes charges, ou qui l'astreignent à des choses pesantes & désagréables; ces *Traités inégaux*, dis-je, sont toujours en même tems des *Alliances inégales*. Car il n'arrive point que le plus foible se soumette à des Conditions onéreuses, sans qu'il soit obligé aussi de reconnoître la supériorité de son Allié. Ces Conditions sont d'ordinaire imposées par le Vainqueur, ou dictées par la nécessité, qui oblige un Etat foible à rechercher la protection ou l'assistance d'un autre plus puissant; & par-là même, il reconnoît son infériorité. D'ailleurs cette inégalité forcée, dans un Traité d'Alliance, le ravalle, & déprime sa Dignité, en même-tems qu'elle relève celle de l'Allié plus puissant. Il arrive encore que le plus foible ne pouvant promettre les mêmes sécours que le plus puissant, il faut qu'il en fasse la compensation, par des engagemens, qui l'abbaissent au dessous de son Allié, souvent même qui le soumettent, à divers égards, à sa volonté. De cette espèce sont tous les Traités où le plus foible s'engage seul à ne point faire la Guerre sans le consentement du plus fort, à avoir les mêmes Amis & les mêmes Ennemis que lui, à maintenir & respecter sa Majesté, à n'avoir point de Places fortes en certains lieux, à ne point commercer ni lever des Soldats en certains païs libres, à livrer ses Vaisseaux de Guerre, & à n'en point construire d'autres, comme firent les Carthaginois envers les Romains; à n'entretenir qu'un certain nombre de Troupes &c.

Ces *Alliances inégales* se subdivisent encore en deux espèces; ou *elles donnent quelque atteinte à la Souveraineté, ou elles n'y donnent aucune atteinte*. Nous en avons touché quelque chose aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

La Souveraineté subsiste en son entier, lors qu'aucun des Droits qui la constituent n'est transporté à l'Allié supérieur, ou rendu dépendant de sa volonté, dans l'exercice qui s'en peut faire. Mais la Souveraineté reçoit une atteinte, quand quelqu'un de ses Droits est cédé à un Allié, ou même si l'exercice en est simplement rendu dépendant de la volonté de cet Allié. Par exemple, le Traité ne donne aucune atteinte à la Souveraineté, si l'Etat plus foible promet seulement de ne point attaquer une certaine Nation sans le consentement de son Allié. Par-là il ne se dépouille point de son droit, il n'en soumet pas non plus l'exercice, il consent seulement à une restriction, en faveur de son Allié; & de cette manière, il ne diminuë pas plus sa Liberté, qu'on ne la diminuë nécessairement dans toute sorte de promesses. Tous les jours on s'engage à de pareilles réserves, dans des Alliances parfaitement égales. Mais s'engager à ne faire la Guerre à qui que ce soit, sans le consentement, ou la permission d'un Allié, qui, de son côté, ne fait pas la même promesse, c'est contracter une Alliance inégale, avec diminution de la Souveraineté; car c'est se priver de l'une des parties les plus importantes du souverain Pouvoir, ou en soumettre l'exercice à la volonté d'autrui. Les Carthaginois aïant promis, dans le Traité qui termina la seconde Guerre Punique, de ne faire la Guerre à personne, sans le consentement du Peuple Romain; dès-lors, & par cette raison,

 ils

ils furent considérés comme dépendans des Romains.

§. 176. *Comment une Alliance avec diminution de Souveraineté peut annuler des Traités précedens.* Lorsqu'un Peuple est forcé de recevoir la Loi, il peut légitimement renoncer à ses Traités précédens, si celui à qui il est contraint de s'allier l'exige de lui. Comme il perd alors une partie de sa Souveraineté, ses Traités anciens tombent avec la Puissance qui les avoit conclus. C'est une nécessité, qui ne peut lui être imputée; & puisqu'il auroit bien le droit de se soumettre absolument lui-même, de renoncer à son Souverain, s'il le falloit, pour se sauver; à plus forte raison a-t-il, dans la même nécessité, celui d'abandonner ses Alliés. Mais un Peuple généreux épuisera toutes ses ressources, avant que de subir une Loi si dure & si humiliante.

§ 177. *On doit éviter autant qu'il se peut de faire de pareilles Alliances.* En général, toute Nation devant être jalouse de sa Gloire, soigneuse de maintenir sa dignité & de conserver son indépendance; elle ne doit se porter qu'à l'extrémité, ou par les raisons les plus importantes, à contracter une Alliance inégale. Ceci regarde sur-tout les Traités où l'inégalité se trouve du côté de l'Allié le plus foible, & plus encore ces Alliances inégales, qui donnent atteinte à la Souveraineté: Les gens de cœur ne les reçoivent que des mains de la nécessité.

§. 178. *Devoirs mutuels des Nations à l'égard des Alliances inégales.* Quoiqu'en dise une Politique intéressée, il faut ou soustraire absolument les Souverains à l'autorité de la Loi Naturelle, ou convenir qu'il ne leur est pas permis d'obliger, sans de justes raisons, les Etats plus foibles, à compromettre leur dignité, moins encore leur liberté, dans une Alliance inégale. Les Nations se doivent les mêmes sécours, les mêmes égards, la même Amitié, que les particuliers vivans dans l'état de Nature. Loin de chercher à avilir les foibles, à les dépouiller de leurs avantages les plus précieux; elles respecteront, elles maintiendront leur dignité & leur liberté, si la vertu les inspire plutôt que l'orgueil, si elles sont plus touchées de l'honnêteté que d'un grossier intérêt; que dis-je? si elles sont assez éclairées pour connoître leurs véritables intérêts. Rien n'affermit plus sûrement la puissance d'un grand Monarque, que ses égards pour tous les Souverains. Plus il ménage les foibles, plus il leur témoigne d'estime, & plus ils le révèrent; ils aiment une Puissance, qui ne leur fait sentir sa supériorité que par ses bienfaits; ils s'attachent à elle comme à leur soutien: Le Monarque devient l'Arbitre des Nations. Il eût été l'objet de leur jalousie & de leurs craintes, s'il se fût comporté orgueilleusement; & peut-être eût-il un jour succombé sous leurs efforts réünis.

§. 179. *Dans celles qui sont inégales du côté le plus haut.* Mais comme le foible doit accepter avec reconnoissance, dans le besoin, l'assistance du plus puissant, & ne point lui refuser des honneurs des déférences, qui flattent celui qui les reçoit, sans avilir celui qui les rend. rien aussi n'est plus conforme à la Loi Naturelle, qu'une assistance donnée généreusement par l'Etat le plus puissant, sans exiger de retour, ou au moins sans en exiger d'équivalent. Et il arrive encore ici que l'utile se trouve dans la pratique du devoir. La bonne Politique ne permet point qu'une grande Puissance souffre l'oppression des petits Etats de son voisinage. Si elle les abandonne à l'ambition d'un Conquérant, celui-ci lui deviendra bien-tôt formidable à elle-même. Aussi les Souverains, pour l'ordinaire assez fidèles à leurs intérêts, ne manquent-ils guères à cette maxime. De-là ces Ligues, tantôt contre la Maison d'Autriche, tantôt contre sa Rivale, suivant que la puissance de l'une ou de l'autre devient prédominante. De-là cet Equilibre, objet perpétuel de Négociations & de Guerres.

Lorsqu'une Nation foible & pauvre a besoin d'une autre espèce d'assistance, lorsqu'elle est dans la disette, nous avons vu (§. 5.) que celles qui ont des vivres, doivent lui en fournir à juste prix. Il sera beau de les lui donner à vil prix, de lui en faire présent, si elle n'a pas de quoi les payer. Les lui faire acheter par une *Alliance*

liance inégale, & fur-tout aux dépens de fa Liberté, la traiter comme Joseph traita autrefois les Egyptiens; ce feroit une dureté presque auffi révoltante, que de la laiffer périr de faim.

§. 180. *Comment l'inégalité des Traités & des Alliances peut se trouver conforme à la Loi Naturelle.*

Mais il eft des cas, où l'inégalité des Traités & des Alliances, dictée par quelque raifon particulière, n'eft point contraire à l'Equité, ni par conféquent à la Loi Naturelle. Ces cas font en général tous ceux dans lefquels les devoirs d'une Nation envers elle-même, ou fes devoirs envers les autres l'invitent à s'écarter de l'égalité. Par exemple, un Etat foible veut, fans néceffité, conftruire une Forteresse, qu'il ne fera pas capable de défendre, dans un lieu où elle deviendroit très-dangereufe à fon voifin, fi jamais elle tomboit entre les mains d'un Ennemi puiffant. Ce voifin peut s'oppofer à la conftruction de la Forteresse: Et s'il ne lui convient pas de payer la complaifance qu'il demande, il peut l'obtenir en menaçant de rompre de fon côté les chemins de communication, d'interdire tout Commerce, de bâtir des Forteresses, ou de tenir une armée fur la frontière, de regarder ce petit Etat comme fufpect &c. Il impofe ainfi une condition inégale; mais le foin de fa propre fûreté l'y autorife. De même, il peut s'oppofer à la conftruction d'un grand-chemin, qui ouvriroit à l'Ennemi l'entrée de fes Etats. La Guerre pourroit nous fournir quantité d'autres exemples. Mais on abufe fouvent d'un droit de cette nature; il faut autant de modération que de prudence, pour éviter de le tourner en oppreffion.

Les devoirs envers autrui confeillent auffi quelquefois & autorifent l'inégalité dans un fens contraire, fans que pour cela le Souverain puiffe être accufé de fe manquer à foi-même, ou à fon peuple. Ainfi la reconnoiffance, le défir de marquer fa fenfibilité pour un bienfait, portera un Souverain généreux à s'allier avec joie, & à donner dans le Traité plus qu'il ne reçoit.

§. 181. *De l'inégalité imposée par forme de peine.*

On peut encore avec juftice impofer les conditions d'un Traité inégal, ou même d'une Alliance inégale, par forme de peine, pour punir un injufte aggreffeur & le mettre hors d'état de nuire aifément dans la fuite. Tel fut le Traité, auquel Scipion, le premier *Africain*, força les Carthaginois, après qu'il eût vaincu Hannibal. Le vainqueur donne fouvent des Loix pareilles; & par-là il ne bleffe ni la Juftice, ni l'Equité, s'il demeure dans les bornes de la modération, après qu'il a triomphé dans une Guerre jufte & néceffaire.

§. 182. *Autres espèces, dont on a parlé ailleurs.*

Les différens Traités de Protection, ceux par lefquels un Etat fe rend tributaire, ou feudataire d'un autre; tous ces Traités, dis-je, forment autant d'efpèces d'Alliances inégales. Mais nous ne répéterons point ici ce que nous en avons dit aux Chapitres I. & XVI. du Liv. I.

§. 183. *Des Traités personnels & des Traités réels.*

Par une autre divifion générale des Traités, ou des Alliances, on les diftingue en *Alliances perfonnelles* & *Alliances réelles*. Les premières font celles qui fe raportent à la perfonne des Contractans, qui y font reftreintes & pour ainfi dire attachées. Les Alliances *réelles* fe raportent uniquement aux chofes dont on traite, fans dépendance de la perfonne des Contractans.

L'*Alliance perfonnelle* expire avec celui qui l'a contractée.

L'*Alliance réelle* eft attachée au Corps même de l'Etat & fubfifte autant que l'Etat, fi on n'a pas marqué le tems de fa durée.

Il eft très-important de ne pas confondre ces deux fortes d'Alliances. Auffi les Souverains ont ils affez accoutumé aujourd'hui de s'expliquer dans leurs Traités de manière à ne laiffer aucune incertitude à cet égard; & c'eft fans-doute le meilleur & le plus fûr. Au défaut de cette précaution, la matière même du Traité, ou les

les expressions dans lesquelles il est conçu, peuvent fournir les moyens de reconnoitre s'il est *réel*, ou *personnel*. Donnons là-dessus quelques Règles générales.

§. 184. *Le nom des Contractans, inséré dans le Traité, ne le rend pas personnel.* Premièrement, de ce que les Souverains qui contractent sont nommés dans le Traité, il n'en faut pas conclurre que le Traité soit personnel. Car souvent on y insère le nom du Souverain qui gouverne actuëllement, dans la seule vuë de montrer avec qui on l'a conclu, & non point pour donner à entendre qu'on ait traité avec lui personnellement. C'est une observation des Jurisconsultes PEDIUS & ULPIEN (*a*) répétée par tous les Auteurs.

§. 185. *Une Alliance faite par une République est réelle.* Toute Alliance faite par une République est *réelle* de sa nature; car elle se raporte uniquement au Corps de l'Etat. Quand un Peuple libre, un Etat populaire, ou une République Aristocratique fait un Traité, c'est l'Etat même qui contracte; ses engagemens ne dépendent point de la vie de ceux qui n'en ont été que les instrumens: Les membres du peuple, ou de la Régence, changent & se succèdent; l'Etat est toujours le même.

Puis donc qu'un pareil Traité regarde directement le Corps de l'Etat; il subsiste, quoique la forme de la République vienne à changer, quand même elle se transformeroit en Monarchie. Car l'Etat & la Nation sont toujours les mêmes, quelque changement qui se fasse dans la forme du Gouvernement; & le Traité fait avec la Nation demeure en force, tant que la Nation existe. Mais il est manifeste qu'il faut excepter de la Règle tous les Traités qui se raportent à la forme du Gouvernement. Ainsi deux Etats populaires, qui ont traité expressément, ou qui paroissent évidemment avoir traité dans la vuë de se maintenir de concert dans leur état de Liberté & de Gouvernement populaire, cessent d'être Alliés, au moment que l'un des deux s'est soumis à l'empire d'un seul.

§. 186. *Des Traités conclus par des Rois ou autres Monarques.* Tout Traité public conclu par un Roi, ou par tout autre Monarque, est un Traité de l'Etat; il oblige l'Etat entier, la Nation, que le Roi représente & dont il exerce le pouvoir & les droits. Il semble donc d'abord que tout Traité Public doive être présumé réel, comme concernant l'Etat lui-même. Il n'y a pas de doute sur l'obligation d'observer le Traité; il s'agit seulement de sa durée. Or il y a souvent lieu de douter si les Contractans ont prétendu étendre les engagemens réciproques au-delà de leur vie & lier leurs Successeurs. Les conjonctures changent; une charge, aujourd'hui légère, peut devenir insupportable, ou trop onéreuse, en d'autres circonstances: La façon de penser des Souverains ne varie pas moins; & il est des choses dont il convient que chaque Prince puisse disposer librement, suivant son systême. Il en est d'autres, que l'on accordera volontiers à un Roi, & que l'on ne voudroit pas permettre à son Successeur. Il faut donc chercher dans les termes du Traité, ou dans la matière qui en fait l'objet, de quoi découvrir l'intention des Contractans.

§. 187. *Traités perpetuels, ou pour un tems certain.* Les Traités perpétuels, ou faits pour un tems déterminé, sont des Traités réels; puisque leur durée ne peut dépendre de la vie des Contractans.

§. 188. *Traités faits pour un Roi & ses Successeurs.* De même, lorsqu'un Roi déclare dans le Traité, qu'il le fait *pour lui & ses Successeurs*, il est manifeste que le Traité est *réel*. Il est attaché à l'Etat, & fait pour durer autant que le Royaume même.

§. 189. *Traité fait pour le bien du Royaume.* Lorsqu'un Traité porte expressément, qu'il est fait *pour le bien du Royaume*, c'est un indice manifeste que les Contractans n'ont point prétendu en faire dépendre la durée de celle de leur vie, mais plutôt l'attacher à la durée du Royaume même: Le Traité est donc *réel*.

In-

(*a*) DIGEST. Lib. II. Tit. XIV. *De Pactis*, Leg. VII. §. 8.

Indépendamment même de cette déclaration expresse, lorsqu'un Traité est fait pour procurer à l'Etat un avantage toujours subsistant; il n'y a aucune raison de croire, que le Prince qui l'a conclu ait voulu en limiter la durée à celle de sa vie. Un pareil Traité doit donc passer pour réel, à moins que des raisons très fortes ne fassent voir, que celui avec qui on l'a conclu, n'a accordé ce même avantage dont il s'agit, qu'en considération de la personne du Prince alors règnant, & comme une faveur personnelle; auquel cas le Traité finit avec la vie de ce Prince, la raison de la concession expirant avec lui. Mais cette réserve ne se présume pas aisément; car il semble que si on l'eût euë dans l'esprit, on devoit l'exprimer dans le Traité.

En cas de doute, lorsque rien n'établit clairement ou la personalité, ou la réalité d'un Traité; on doit le présumer réel s'il roule sur des choses favorables, & personnel en matières odieuses. Les choses favorables sont ici celles qui tendent à la commune utilité des Contractans & qui favorisent également les deux Parties; les choses odieuses sont celles qui chargent une Partie seule, ou qui la chargent beaucoup plus que l'autre. Nous en parlerons plus au long dans le Chapitre de l'Interprétation des Traités. Rien n'est plus conforme que cette règle à la raison & à l'équité. Dès que la certitude manque dans les affaires des hommes, il faut avoir recours aux présomptions. Or si les Contractans ne se sont pas expliqués, il est naturel, quand il s'agit de choses favorables, également avantageuses aux deux Alliés, de penser que leur intention a été de faire un Traité *réel*, comme plus utile à leurs Royaumes; & si l'on se trompe en le présumant ainsi, on ne fait tort ni à l'un ni à l'autre. Mais si les engagemens ont quelque chose d'odieux, si l'un des Etats contractans s'en trouve surchargé; comment présumer que le Prince, qui a pris de pareils engagemens, ait voulu imposer ce fardeau à perpétuïté sur son Royaume? Tout Souverain est présumé vouloïr le salut & l'avantage de l'Etat qui lui est confié; on ne peut donc supposer qu'il aït consenti à le charger pour toujours d'une obligation onéreuse. Si la nécessité lui en faisoit une Loi, c'étoit à son Allié de le faire expliquer clairement; & il est probable que celui-ci n'y eût pas manqué, sachant que les hommes, & particulièrement les Souverains, ne se soumettent guères à des charges pesantes & desagréables, s'ils n'y sont formellement obligés. S'il arrive donc que la présomption trompe & lui fasse perdre quelque chose de son droit, c'est par une suite de sa négligence. Ajoutons que si l'un ou l'autre doit perdre de son droit, l'équité sera moins blessée par la perte que celui-ci fera d'un gain, qu'elle ne le seroit par le dommage que l'on causeroit à l'autre: C'est la fameuse distinction, *de lucro captando*, & *de damno vitando*.

§. 190. *Comment se forme la présomption, dans les cas douteux.*

On met sans difficulté les Traités égaux de Commerce au nombre des matières favorables, puisqu'ils sont en général avantageux & très-conformes à la Loi Naturelle. Pour ce qui est des Alliances faites pour la Guerre, Grotius dit avec raison, que *les Alliances Défensives tiennent plus du favorable*, & que *les Alliances Offensives ont quelque chose qui approche davantage de l'onéreux ou de l'odieux* (a).

Nous ne pouvons nous dispenser de toucher en peu de mots ces discussions, pour ne point laisser ici un vuide choquant. Au reste, elles ne sont plus guères d'usage dans la pratique; les Souverains observant généralement aujourd'hui la sage précaution de déterminer clairement la durée de leurs Traités. Ils traitent *pour eux & leurs Successeurs*, pour *eux & leurs Royaumes à perpétuïté*, *pour un certain nom-*

(a) Droit de la C. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. XVI.

nombre d'années &c. Ou bien ils traitent pour le tems de leur règne seulement, pour une affaire qui leur est propre, pour leur Famille &c.

§. 191. *Que l'obligation & le droit résultans d'un Traité réel passent aux Successeurs.* Puisque les Traités Publics, même personnels, conclus par un Roi, ou par tout autre Souverain qui en a le pouvoir, sont Traités de l'Etat, & obligent la Nation entière (§. 186.); les Traités réels, faits pour subsister indépendamment de la personne qui les a conclus, obligent sans-doute les Successeurs. L'obligation qu'ils imposent à l'Etat passe successivement à tous ses Conducteurs, à mesure qu'ils prennent en mains l'Autorité Publique. Il en est de même des droits acquis par ces Traités: Il sont acquis à l'Etat, & passent à ses Conducteurs successifs.

C'est aujourd'hui une Coutume assez générale, que le Successeur confirme, ou renouvelle les Alliances même *réelles*, concluës par ses Prédécesseurs: Et la prudence veut que l'on ne néglige pas cette précaution; puisqu'enfin les hommes font plus de cas d'une obligation qu'ils ont eux-mêmes contractée expressément, que de celle qui leur est imposée d'ailleurs, ou dont ils ne se sont chargés que tacitement. C'est qu'ils croyent leur parole engagée dans la première, & leur Conscience seulement dans les autres.

§. 192. *Des Traités accomplis une fois pour toutes, & consommés.* Les Traités qui ne concernent point des prestations réïtérées, mais des actes transitoires, uniques & qui se consomment tout d'un coup; ces Traités, si toutefois on n'aime mieux les appeller d'un autre nom (voyez le §. 153.): ces Conventions, ces Pactes, qui s'accomplissent une fois pour toutes, & non par des actes successifs; dès qu'ils ont reçu leur exécution, sont des choses consommées & finies. S'ils sont valides, ils ont de leur nature un effet perpétuel & irrévocable; on ne les a point en vuë quand on recherche si un Traité est réel, ou personnel. PUFENDORF (*a*) nous donne pour Règles dans cette recherche 1°. *Que les Successeurs doivent garder les Traités de Paix faits par leurs Prédécesseurs.* 2°. *Qu'un Successeur doit garder toutes les Conventions légitimes, par lesquelles son Prédécesseur a transféré quelque Droit à un tiers.* C'est visiblement sortir de la question; c'est dire seulement que ce qui est fait validement par un Prince ne peut être annullé par son Successeur: Qui en doute? Le Traité de Paix est, de sa nature, fait pour durer perpétuellement; dès qu'une fois il est duëment conclu & ratifié, c'est une affaire consommée; il faut l'accomplir de part & d'autre, & l'observer selon sa teneur. S'il s'exécute sur le champ, tout est fini. Que si le Traité contient des engagemens à quelques prestations successives & réïtérées, il sera toujours question d'examiner, suivant les régles que nous venons de donner, s'il est, à cet égard, *réel* ou *personnel*, si les Contractans ont prétendu obliger leurs Successeurs à ces prestations, ou s'ils ne les ont promises que pour le tems de leur régne seulement. De même, aussitôt qu'un droit est transféré par une Convention légitime, il n'appartient plus à l'Etat qui l'a cédé: L'affaire est concluë & terminée. Que si le Successeur trouve quelque vice dans l'Acte, & le prouve; ce n'est pas prétendre que la Convention ne l'oblige pas, & refuser de l'accomplir; c'est montrer qu'elle n'a point été faite; car un Acte vicieux & invalide est nul & comme non-avenu.

§. 193. *Des Traités déja accomplis d'une part.* La 3me. Règle de PUFENDORF n'est pas moins inutile à la question. Elle porte, *que si l'autre Allié aïant déjà exécuté quelque chose à quoi il étoit tenu en vertu du Traité, le Roi vient à mourir avant que d'avoir effectué à son tour ce à quoi il s'étoit engagé; son Successeur doit indispensablement y suppléer. Car ce que l'autre Allié a exécuté sous condition de recevoir l'équivalent, aïant tourné à l'avantage de l'Etat, ou du moins aïant été fait dans*

(*a*) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. VIII.

dans cette vuë, il est clair, que si l'on n'effectuë pas ce qu'il avoit stipulé, il acquiert alors le même droit, qu'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas, & qu'ainsi le Successeur est tenu, ou de le dédommager entièrement de ce qu'il a fait ou donné, ou de tenir lui-même ce à quoi son Prédécesseur s'étoit engagé. Tout cela, dis-je, est étranger à notre question. Si l'Alliance est réelle, elle subsiste malgré la mort de l'un des Contractans; si elle est personnelle, elle expire avec eux, ou avec l'un des deux (§. 183.). Mais lors qu'une Alliance personnelle vient à finir de cette manière, de savoir ce à quoi l'un des Etats Alliés est tenu au cas que l'autre ait déjà exécuté quelque chose en vertu du Traité, c'est une autre question, & qui se décide par d'autres principes. Il faut distinguer la nature de ce qui a été fait en accomplissement du Traité. Si ce sont de ces prestations déterminées & certaines, que l'on se promet réciproquement, par manière d'échange, ou d'équivalent; il est hors de doute que celui qui a reçu doit donner ce qui avoit été promis en retour, s'il veut tenir l'accord, & s'il est obligé à le tenir; s'il n'y est pas obligé & s'il ne veut pas le tenir, il doit restituer ce qu'il a reçu, remettre les choses dans leur premier état, ou dédommager l'Allié qui a donné. En agir autrement, ce seroit retenir le bien d'autrui. C'est le cas d'un homme, non qui a payé ce qu'il ne devoit pas, mais qui a payé d'avance une chose, laquelle ne lui a pas été livrée. Mais s'il s'agissoit dans le Traité personnel, de prestations incertaines & contingentes, qui s'accomplissent dans l'occasion, de ces promesses qui n'obligent à rien si le cas de les remplir ne se présente pas; le réciproque, le retour de semblables prestations n'est dû que pareillement aussi dans l'occasion; & le terme de l'Alliance arrivé, personne n'est plus tenu à rien. Dans une Alliance défensive, par exemple, deux Rois se seront promis réciproquement un sécours gratuït, pour le tems de leur vie. L'un se trouve attaqué; il est sécouru par son Allié, & meurt, avant que d'avoir eu occasion de le sécourir à son tour: L'Alliance est finie, & le Successeur du mort n'est tenu à rien; si ce n'est qu'il doit assurément de la reconnoissance au Souverain qui a donné à son Etat un sécours salutaire. Et il ne faut pas croire que, de cette manière, l'Allié qui a donné du sécours sans en recevoir, se trouve lézé dans l'Alliance. Son Traité étoit un de ces Contracts avanturiers, dont les avantages, ou les desavantages dépendent de la fortune: Il pouvoit y gagner, comme il y a perdu.

On pourroit faire ici une autre question. L'Alliance personnelle expirant à la mort de l'un des Alliés; si le survivant, dans l'idée qu'elle doit subsister avec le Successeur, remplit le Traité à son égard, défend son païs, sauve quelqu'une de ses Places, ou fournit des vivres à son Armée; que fera le Souverain ainsi sécouru? Il doit sans-doute, ou laisser en effet subsister l'Alliance, comme l'Allié de son Prédécesseur a cru qu'elle devoit subsister; & ce sera un renouvellement tacite, une extension du Traité; ou il doit payer le service réel qu'il a reçu, suivant une juste estimation de son importance, s'il ne veut pas continuër dans cette Alliance. Ce seroit alors le cas de dire avec Pufendorf, que celui qui a rendu un pareil service acquiert le droit d'un homme qui a payé ce qu'il ne devoit pas.

§. 194. L'Alliance personnelle expire, si l'un des Contractans cesse de régner.

La durée d'une Alliance personnelle étant restreinte à la personne des Souverains contractans; si l'un des deux cesse de règner, par quelque cause que ce puisse être, l'Alliance expire. Car ils ont contracté en qualité de Souverains, & celui qui cesse de règner, n'existe plus comme Souverain, quoiqu'il vive encore en sa qualité d'homme.

§. 195. Traités personnels de leur nature.

Les Rois ne traitent pas toujours uniquement & directement pour leur Royaume; quelquefois, en vertu du pouvoir qu'ils ont en mains, ils font des Traités rélatifs à leur personnne, ou à leur Famille; & ils peuvent les faire légitimement; la

la fureté & l'avantage bien entendu du Souverain étant du bien de l'Etat. Ces Traités sont personnels de leur nature, & s'éteignent avec le Roi, ou avec sa famille. Telle est une Alliance faite pour la défense d'un Roi & de sa famille.

§. 196. *D'une Alliance faite pour la défense du Roi & de la famille Royale.* On demande si cette Alliance subsiste avec le Roi & la Famille Royale, lorsque par quelque révolution, ils sont privés de la Couronne? Nous avons remarqué tout-à-l'heure (§. 194.) qu'une Alliance personnelle expire avec le règne de celui qui l'a contractée. Mais cela s'entend d'une Alliance avec l'Etat, limitée, quant à sa durée, au règne du Roi contractant. Celle dont il s'agit ici est d'une autre nature. Quoiqu'elle lie l'Etat, puisque tous les Actes publics du Souverain le lient, elle est faite directement en faveur du Roi & de sa famille; il seroit absurde qu'elle finît au moment qu'ils en ont besoin, & par l'évènement contre lequel elle a été faite. D'ailleurs un Roi ne perd pas sa qualité, par cela seul qu'il perd la possession de son Royaume. S'il en est dépouillé injustement par un Usurpateur, ou par des rebelles, il conserve ses droits, au nombre desquels sont ses Alliances.

Mais, qui jugera si un Roi est dépouillé légitimement, ou par violence? Une Nation indépendante ne reconnoit point de juge. Si le Corps de la Nation déclare le Roi déchu de son droit par l'abus qu'il en a voulu faire, & le dépose; il peut le faire avec justice, lorsque ses griefs sont fondés; & il n'appartient à aucune autre Puissance d'en juger. L'Allié personnel de ce Roi ne doit donc point l'assister contre la Nation, qui a usé de son droit en le déposant: S'il l'entreprend, il fait injure à cette Nation. L'Angleterre déclara la Guerre à Louïs XIV. en 1688. parce qu'il soutenoit les intérêts de JAQUES II. déposé dans les formes par la Nation. Elle la lui déclara une seconde fois, au commencement du siècle, parce que ce Prince reconnut sous le nom de JAQUES III. le fils du Roi déposé. Dans les cas douteux, & lorsque le Corps de la Nation n'a pas prononcé, ou n'a pu prononcer librement, on doit naturellement soutenir & défendre un Allié; & c'est alors que le Droit des Gens *Volontaire* règne entre les Nations. Le parti qui a chassé le Roi, prétend avoir le droit de son côté; ce Roi malheureux & ses Alliés se flattent du même avantage; & comme ils n'ont point de commun juge sur la terre, il ne leur reste que la voye des armes, pour terminer le différend: Ils se font une Guerre en forme.

Enfin, lorsque la Puissance étrangère a rempli de bonne-foi ses engagemens envers un Monarque infortuné, lorsqu'elle a fait pour sa défense, ou pour son rétablissement, tout ce à quoi elle étoit obligée en vertu de l'Alliance; si ses efforts sont infructueux, le Prince dépouillé ne peut exiger qu'elle soutienne en sa faveur une Guerre sans fin, qu'elle demeure éternellement ennemie de la Nation, ou du Souverain, qui l'a privé du Trône. Il faut un jour penser à la Paix, abandonner un Allié, & le considérer comme aïant lui-même abandonné son droit par nécessité. Ainsi LOUÏS XIV. fut obligé d'abandonner JAQUES II. & de reconnoître le Roi GUILLAUME, quoiqu'il l'eût d'abord traité d'Usurpateur.

§. 197. *A quoi oblige une Alliance réelle, quand le Roi Allié est chassé du Trône.* La même question se présente dans les Alliances *réelles*, & en général dans toute Alliance faite avec un Etat, & non en particulier avec un Roi pour la défense de sa personne. On doit sans-doute défendre son Allié contre toute invasion, contre toute violence étrangère, & même contre des sujets rebelles; on doit de même défendre une République contre les entreprises d'un Oppresseur de la Liberté publique. Mais on doit se souvenir qu'on est Allié de l'Etat, ou de la Nation, & non pas son Juge. Si la Nation a déposé son Roi dans les formes, si le peuple d'une

d'une République a chassé ses Magistrats & s'est mis en liberté, ou s'il a reconnu l'Autorité d'un Usurpateur, soit expressément, soit tacitement; s'opposer à ces dispositions domestiques, en contester la justice ou la validité, ce seroit s'ingérer dans le Gouvernement de la Nation, & lui faire injure (voyez les § §. 54. & suivans de ce Livre.). L'Allié demeure Allié de l'Etat, malgré le changement qui y est arrivé. Toutefois si ce changement lui rend l'Alliance inutile, dangereuse, ou désagréable; il est le maître d'y renoncer. Car il peut dire avec fondement, qu'il ne se seroit pas allié à cette Nation, si elle eût été sous la forme présente de son Gouvernement.

Disons encore ici ce que nous venons de dire d'un Allié personnel: Quelque juste que fût la Cause d'un Roi chassé du Trône, soit par ses sujets, soit par un Usurpateur étranger; ses Alliés ne sont point obligés de soutenir en sa faveur une Guerre éternelle. Après d'inutiles efforts pour le rétablir, il faut enfin qu'ils donnent la paix à leurs peuples, qu'ils s'accommodent avec l'Usurpateur, & pour cet effet, qu'ils traitent avec lui, comme avec un Souverain légitime. Louïs XIV. épuisé par une Guerre sanglante & malheureuse, offroit à Gertruidenberg d'abandonner son Petit-fils, qu'il avoit placé sur le Trône d'Espagne: Et quand les affaires eurent changé de face, Charles d'Autriche, rival de Philippe, se vit à son tour abandonné de ses Alliés. Ils se lassèrent d'épuiser leurs Etats, pour le mettre en possession d'une Couronne, qu'ils croyoient lui être duë, mais qu'il n'y avoit plus d'apparance de pouvoir lui procurer.

CHAPITRE XIII.

De la dissolution & du renouvellement des Traités.

§. 198. *Extinction des Alliances à terme.*

L'Alliance prend fin, aussi-tôt que son terme est arrivé. Ce terme est quelquefois fixe, comme lorsqu'on s'allie pour un certain nombre d'années, & quelquefois incertain, comme dans les Alliances personnelles, dont la durée dépend de la vie des Contractans. Le terme est incertain encore, lorsque deux ou plusieurs Souverains forment une Alliance en vuë de quelque affaire particulière; par exemple, pour chasser une Nation barbare, d'un païs, qu'elle aura envahi dans le voisinage; pour rétablir un Souverain sur son Trône &c. Le terme de cette Alliance est attaché à la consommation de l'entreprise, pour laquelle elle a été formée. Ainsi, dans le dernier exemple, lorsque le Souverain est rétabli, & si bien raffermi sur son Trône, qu'il peut y demeurer tranquille; l'Alliance formée uniquement pour son rétablissement, est finie. Mais si l'entreprise ne reüssit point; au moment où l'on reconnoît l'impossibilité de l'exécuter, l'Alliance finit de même; car il faut bien renoncer à une entreprise; quand elle est reconnuë impossible.

§. 199. *Du renouvellement des Traités.*

Un Traité fait pour un tems peut se renouveller par le commun consentement des Alliés; & ce consentement se manifeste, ou d'une manière expresse, ou tacitement. Lors qu'on renouvelle expressément le Traité, c'est comme si on en faisoit un nouveau tout semblable.

Le renouvellement tacite ne se présume pas aisément; car des engagemens de cette importance méritent bien un consentement exprès. On ne peut donc fonder le renouvellement tacite que sur des actes de telle nature, qu'ils ne peuvent être

faits qu'en vertu du Traité. Encore la chose n'est-elle pas alors sans difficulté; car, suivant les circonstances, & selon la nature des actes dont il s'agit, ils peuvent ne fonder qu'une simple continuation, qu'une extension du Traité: Ce qui est bien différent du renouvellement, quant au terme sur-tout. Par exemple, l'Angleterre a un Traité de subsides avec un Prince d'Allemagne, qui doit entretenir pendant dix ans un certain nombre de Troupes à la disposition de cette Couronne, à condition d'en recevoir chaque année une somme convenuë. Les dix ans écoulés, le Roi d'Angleterre fait compter la somme stipulée pour une année; son Allié la reçoit: Le Traité est bien continué tacitement pour une année; mais on ne peut pas dire qu'il soit renouvellé; car ce qui s'est passé cette année n'impose point l'obligation d'en faire autant pendant dix années de suite. Mais supposons qu'un Souverain soit convenu avec un Etat voisin, de lui donner un million, pour avoir droit de tenir garnison dans une de ses Places, pendant dix ans. Le terme expiré; au-lieu de retirer sa Garnison, il délivre un nouveau million, & son Allié l'accepte: Le Traité, en ce cas-là, est renouvellé tacitement.

Lorsque le terme du Traité arrive, chacun des Alliés est parfaitement libre, & peut accepter, ou refuser le renouvellement, comme il le trouve à propos. Cependant il faut avouër, qu'après avoir recueilli presque seul les fruits d'un Traité, refuser, sans de grandes & justes raisons, de le renouveller, lorsqu'on croit n'en avoir plus besoin, & quand on prévoit que le tems est venu pour son Allié d'en profiter à son tour, ce seroit une conduite peu honnête, indigne de la générosité qui sied si bien aux Souverains, & fort éloignée des sentimens de reconnoissance & d'amitié, qui sont dûs à un ancien & fidèle Allié. Il n'est que trop ordinaire de voir les grandes Puissances négliger dans leur élévation, ceux qui les ont aidées à y parvenir.

§. 200. *Comment un Traité se rompt, quand il est violé par l'un des Contractans.*

Les Traités contiennent des Promesses parfaites & réciproques. Si l'un des Alliés manque à ses engagemens, l'autre peut le contraindre à les remplir; c'est le droit que donne une Promesse parfaite. Mais s'il n'a d'autre voie que celle des armes, pour contraindre un Allié à garder sa parole; il lui est quelquefois plus expédient de se dégager aussi de ses promesses, de rompre le Traité: Et il est indubitablement en droit de le faire; n'aïant rien promis que sous la condition, que son Allié accompliroit de son côté toutes les choses, auxquelles il s'est obligé. L'Allié offensé, ou lézé dans ce qui fait l'objet du Traité, peut donc choisir, ou de contraindre un infidèle à remplir ses engagemens, ou de déclarer le Traité rompu, par l'atteinte qui y a été donnée. C'est à la prudence, à une sage Politique de lui dicter, dans l'occasion, ce qu'il aura à faire.

§. 201. *La violation d'un Traité n'en rompt pas un autre.*

Mais lorsque des Alliés ont ensemble deux ou plusieurs Traités différens & indépendans l'un de l'autre; la violation de l'un des Traités ne dégage point directement la partie lézée de l'obligation qu'elle a contractée dans les autres. Car les promesses contenuës dans ceux-ci ne dépendent point de celles que renfermoit le Traité violé. Mais l'Allié offensé peut menacer celui qui manque à un Traité, de renoncer de son côté à tous les autres qui les lient ensemble, & effectuer sa menace, si l'autre n'en tient compte. Car si quelqu'un me ravit, ou me refuse mon droit; je puis, dans l'état de Nature, pour l'obliger à me faire justice, pour le punir, ou pour m'indemniser, le priver aussi de quelques-uns de ses droits, ou m'en saisir & les retenir, jusqu'à une entière satisfaction. Que si l'on en vient à prendre les armes, pour se faire raison de ce Traité violé, l'offensé commence par dépouiller son Ennemi de tous les droits qui lui étoient acquis par leurs Traités: Et

nous

nous verrons en parlant de la Guerre, qu'il peut le faire avec justice.

§. 202. *Que la violation du Traité dans un article peut en opérer la rupture dans tous.*

Quelques-uns (*a*) veulent étendre ce que nous venons de dire, aux divers articles d'un Traité, qui n'ont point de liaison avec l'article qui a été violé, disant que l'on doit envisager ces différens articles comme autant de Traités particuliers, conclus en même-tems. Ils prétendent donc, que si l'un des Alliés manque à un Article du Traité, l'autre n'est pas tout de suite en droit de rompre le Traité entier; mais qu'il peut, ou refuser à son tour ce qu'il avoit promis en vuë de l'Article violé, ou obliger son Allié à remplir ses promesses, si cela se peut encore, si non, à réparer le dommage; & qu'à cette fin, il lui est permis de menacer de renoncer au Traité entier; menace qu'il effectuëra légitimement, si elle est méprisée. Telle est sans-doute la conduite que la prudence, la modération, l'amour de la paix & la charité prescriront pour l'ordinaire aux Nations. Qui voudroit le nier, & avancer en furieux, qu'il est permis aux Souverains de courir tout de suite aux armes, ou seulement de rompre tout Traité d'Alliance & d'Amitié, pour le moindre sujet de plainte? Mais il s'agit ici du Droit, & non de la marche qu'on doit tenir pour se faire rendre justice, & je trouve le principe, sur lequel on fonde une pareille décision, absolument insoutenable. On ne peut envisager comme autant de Traités particuliers & indépendans, les divers Articles d'un même Traité. Quoiqu'on ne voye point de liaison immédiate entre quelques-uns de ces Articles, ils sont tous liés par ce raport commun, que les Contractans les passent en vuë les uns des autres, par manière de compensation. Je n'aurois peut-être jamais passé cet Article, si mon Allié n'en eût accordé un autre, qui par sa matière n'y a nul raport. Tout ce qui est compris dans un même Traité, a donc la force & la nature des promesses réciproques, à moins qu'il n'en soit formellement excepté. Grotius dit fort bien, que *tous les Articles du Traité ont force de Condition, dont le defaut le rend nul* (*b*). Il ajoute, que *l'on met quelquefois cette clause, que la violation de quelqu'un des articles du Traité ne le rompra point, afin qu'une des Parties ne puisse pas se dédire de ses engagemens pour la moindre offense.* La précaution est très-sage, & très-conforme au soin que doivent avoir les Nations d'entretenir la paix & de rendre leurs Alliances durables.

§. 203. *Le traité périt avec l'un des Contractans.*

De même qu'un Traité personnel expire à la mort du Roi, le Traité réel s'évanouït si l'une des Nations alliées est détruite, c'est-à-dire non-seulement si les hommes qui la composent viennent tous à périr, mais encore si elle perd, par quelque cause que ce soit, sa qualité de Nation, ou de Société Politique indépendante. Ainsi quand un Etat est détruit & le peuple dispersé, ou quand il est subjugué par un Conquérant, toutes ses Alliances, tous ses Traités périssent avec la Puissance Publique, qui les avoit contractés. Mais il ne faut point confondre ici les Traités, ou les Alliances, qui portant l'obligation de prestations réciproques, ne peuvent subsister que par la conservation des Puissances contractantes, avec ces Contrats qui donnent un droit acquis & consommé, indépendant de toute prestation mutuelle. Si, par exemple, une Nation avoit cédé à perpétuité à un Prince voisin le droit de pêche dans une rivière, ou celui de tenir Garnison dans une Forteresse; ce Prince ne perdroit point ses droits, quand-même la Nation de qui il les a reçus viendroit à être subjuguée, ou à passer de quelqu'autre manière sous une Domination étrangère. Ses droits ne dépendent point de la conservation de cette Nation; elle

(*a*) Voyez Wolf *Jus Gent.* §. 432.

(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XV.

elle les avoit aliénés, & celui qui l'a conquise n'a pu prendre que ce qui étoit à elle. De même, les dettes d'une Nation, ou celles pour lesquelles un Souverain a hypothéqué quelqu'une de ses Villes ou de ses Provinces, ne sont point anéanties par la Conquête. Le Roi de Prusse, en acquérant la Silésie par Conquête & par le Traité de *Breslau* s'est chargé des Dettes, pour lesquelles cette Province étoit engagée à des Marchands Anglois. En effet, il ne pouvoit y conquérir que les Droits de la Maison d'Autriche, il ne pouvoit prendre la Silésie que telle qu'elle se trouvoit au moment de la Conquête, avec ses Droits & ses Charges. Refuser de payer les Dettes d'un païs que l'on subjugue, ce seroit dépouiller les Creanciers, avec lesquels on n'est point en Guerre.

§. 204. *Des Alliances d'un Etat, qui a passé ensuite sous la Protection d'un autre.*

Une Nation, ou un Etat quelconque ne pouvant faire aucun Traité contraire à ceux qui le lient actuëllement (§. 165.); il ne peut se mettre sous la Protection d'un autre, sans réserver toutes ses Alliances, tous ses Traités subsistans. Car la Convention, par laquelle un Etat se met sous la Protection d'un autre Souverain, est un Traité (§. 175.); s'il le fait librement, il doit le faire de manière que ce nouveau Traité ne donne aucune atteinte aux anciens. Nous avons vu (§. 176.) quel droit le soin de sa conservation lui donne, en cas de nécessité.

Les Alliances d'une Nation ne sont donc point détruites, lorsqu'elle se met sous la Protection d'une autre; à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les Conditions de cette Protection: Ses obligations subsistent envers ses anciens Alliés; & ceux-ci lui demeurent obligés, tant qu'elle ne s'est pas mise hors d'état de remplir ses engagemens envers eux.

Lorsque la nécessité contraint un Peuple à se mettre sous la Protectiou d'une Puissance étrangère, & à lui promettre l'assistance de toutes ses forces, envers & contre tous, sans excepter ses Alliés; ses anciennes Alliances subsistent, autant qu'elles ne sont point incompatibles avec le nouveau Traité de Protection. Mais si le cas arrive qu'un ancien Allié entre en Guerre avec le Protecteur, l'Etat potégé sera obligé de se déclarer pour ce dernier, auquel il est lié par des nœuds plus étroits, & par un Traité, qui déroge à tous les autres en cas de collision. C'est ainsi que les *Népésiniens* aïant été contraints de se rendre aux *Etruriens*, se crurent obligés dans la suite, à tenir le Traité de leur soumission, ou leur Capitulation, préférablement à l'Alliance qu'ils avoient avec les Romains; *postquam deditionis, quàm societatis, fides sanctior erat,* dit Tite-Live (*a*).

§. 205. *Traités rompus d'un commun accord.*

Enfin, comme les Traités se font par le commun consentement des Parties, ils peuvent se rompre aussi d'un commun accord, par la volonté libre des Contractans. Et quand-même un tiers se trouveroit intéressé à la conservation du Traité, & souffriroit de sa rupture; s'il n'y est point intervenu, si on ne lui a rien promis directement, ceux qui se sont fait réciproquement des promesses qui tournent à l'avantage de ce tiers, peuvent s'en décharger réciproquement aussi, sans le consulter, & sans qu'il soit en droit de s'y opposer. Deux Monarques se sont réciproquement promis de joindre leurs forces, pour la défense d'une Ville voisine: Cette Ville profite de leurs sécours; mais elle n'y a aucun droit; & aussi-tôt que les deux Monarques voudront s'en dispenser mutuellement, elle en sera privée, sans avoir aucun sujet de se plaindre, puisqu'on ne lui avoit rien promis.

(*a*) Lib. VI. cap. X.

CHAPITRE XIV.

Des autres Conventions Publiques, de celles qui sont faites par les Puissances inférieures, en particulier de l'Accord appellé en Latin Sponsio, *& des Conventions du Souverain avec les Particuliers.*

§. 206. *Des Conventions faites par les Souverains.*

Les Pactes publics, que l'on appelle Conventions, Accords &c. quand ils sont faits entre Souverains, ne différent des Traités que dans leur objet (§. 153.). Tout ce que nous avons dit de la validité des Traités, de leur exécution, de leur rupture, des obligations & des droits qu'ils font naître &c. tout cela est applicable aux diverses Conventions que les Souverains peuvent faire entr'eux. Traités, Conventions, Accords, ce sont tous Engagemens Publics, à l'égard desquels il n'y a qu'un même Droit & les mêmes Règles. Nous ne tomberons point ici dans de fastidieuses répétitions. Il seroit également inutile d'entrer dans le détail des diverses espèces de ces Conventions, dont la nature est toujours la même, & qui ne différent que dans la matière qui en fait l'objet.

§. 207. *De celles qui se font par des Puissances subalternes.*

Mais il est des Conventions Publiques, qui se font par les Puissances subalternes, soit en vertu d'un Mandement exprès du Souverain, soit par le pouvoir de leur Charge, dans les termes de leur Commission & suivant que le comporte, ou l'exige, la nature des affaires qui leur sont commises.

On appelle *Puissances inférieures*, ou *subalternes*, des Personnes Publiques, qui exercent quelque partie de l'Empire, au nom & sous l'Autorité du Souverain: Tels sont les Magistrats, préposés pour l'administration de la Justice; les Généraux d'Armée & les Ministres.

Quand ces Personnes font une Convention, par l'ordre exprès du Souverain dans le cas particulier, & munies de ses Pouvoirs; la Convention est faite au nom du Souverain lui-même, qui contracte par l'entremise & le ministère du Mandataire, ou Procureur: C'est le cas dont nous avons parlé (§. 156.).

Mais les Personnes Publiques, en vertu de leur Charge, ou de la Commission qui leur est donnée, ont aussi le pouvoir de faire elles-mêmes des Conventions sur les Affaires Publiques, exerçant en cela le Droit & l'Autorité de la Puissance supérieure, qui les a établies. Ce pouvoir leur vient de deux manières; ou il leur est attribué en termes exprès par le Souverain, ou il découle naturellement de leur Commission même, la nature des affaires dont ces personnes sont chargées exigeant qu'elles ayent le pouvoir de faire de pareilles Conventions; sur-tout dans les cas où elles ne pourroient attendre les ordres du Souverain. C'est ainsi que le Gouverneur d'une Place, & le Général qui l'assiège ont le pouvoir de convenir de la Capitulation. Tout ce qu'ils ont ainsi conclu dans les termes de leur Commission, est obligatoire pour l'Etat, ou le Souverain, qui leur en a commis le pouvoir. Ces sortes de Conventions aïant lieu principalement dans la Guerre, nous en traiterons plus au long dans le Livre III.

§. 208. *Des Traités faits par une personne publique, sans ordre du Souverain, ou sans pouvoir suffisant.*

Si une personne publique, un Ambassadeur, ou un Général d'Armée, fait un Traité, ou une Convention, sans ordre du Souverain, ou sans y être autorisé par le pouvoir de sa Charge, & en sortant des bornes de sa Commission; le Traité est nul, comme fait sans pouvoir suffisant (§. 157.): Il ne peut prendre force que par

la

la ratification du Souverain, expresse ou tacite. La ratification expresse est un acte, par lequel le Souverain approuve le Traité, & s'engage à l'observer. La ratification tacite se tire de certaines démarches, que le Souverain est justement présumé ne faire qu'en vertu du Traité, & qu'il ne pourroit pas faire s'il ne le tenoit pour conclu & arrêté. C'est ainsi que la Paix étant signée par les Ministres Publics, qui auront même passé les Ordres de leurs Souverains; si l'un de ceux-ci fait passer des Troupes, sur le pied d'amies, par les terres de son Ennemi réconcilié, il ratifie tacitement le Traité de Paix. Mais si la ratification du Souverain a été réservée; comme cela s'entend d'une ratification expresse, il est nécessaire qu'elle intervienne de cette manière, pour donner au Traité toute sa force.

§. 209. *De l'Accord appellé Sponsio.*

On appelle en Latin *Sponsio*, un Accord touchant les Affaires de l'Etat, fait par une Personne Publique, hors des termes de sa Commission, & sans Ordre ou Mandement du Souverain. Celui qui traite ainsi pour l'Etat, sans en avoir la Commission, promet, par cela même, de faire en sorte que l'Etat, ou le Souverain, ratifie l'accord & le tienne pour bien fait; autrement son engagement seroit vain & illusoire. Le fondement de cet Accord ne peut être, de part & d'autre, que dans l'espérance de la ratification.

L'Histoire Romaine nous fournit des exemples de cette espèce d'Accords: Arrêtons-nous au plus fameux, à celui de *Fourches Caudines*; il a été discuté par les plus illustres Auteurs. Les Consuls T. VETURIUS CALVINUS & SP. POSTUMIUS, se voyant engagés avec l'Armée Romaine dans le défilé des *Fourches Caudines*, sans espérance d'échapper, firent avec les Samnites un Accord honteux, les avertissant toutefois, qu'ils ne pouvoient faire un véritable Traité Public (*Fœdus*) sans ordre du Peuple Romain, sans les *Féciaux* & les Cérémonies consacrées par l'usage. Le Général Samnite se contenta d'exiger la parole des Consuls & des principaux Officiers de l'Armée, & de se faire donner six-cents Otages. Il fit poser les armes à l'Armée Romaine, & la renvoya, en la faisant passer sous le joug. Le Sénat ne voulut point accepter le Traité; il livra ceux qui l'avoient conclu aux Samnites, qui refusèrent de les recevoir, & Rome se crut libre de tout engagement & à couvert de tout reproche (*a*). Les Auteurs pensent différemment sur cette conduite. Quelques-uns soutiennent, que si Rome ne vouloit pas ratifier le Traité, elle devoit remettre les choses dans l'état où elles étoient avant l'Accord, renvoyer l'Armée entière dans son Camp aux *Fourches Caudines*: Et c'étoit aussi la prétention des Samnites. J'avouë que je ne suis pas absolument satisfait des raisonnemens que je trouve sur cette question, dans les Auteurs mêmes dont je reconnois d'ailleurs l'entière supériorité. Essayons, en profitant de leurs lumières, de mettre la matière dans un nouveau jour.

§. 210. *L'Etat n'est point lié par un semblable Accord.*

Elle présente deux questions; 1°. à quoi est tenu celui qui a fait l'Accord (*Sponsor*) si l'Etat le désavouë? 2°. à quoi est tenu l'Etat lui-même? Mais avant toutes choses, il faut observer avec GROTIUS (*b*), que l'Etat n'est point lié par un Accord de cette nature. Cela est manifeste par la définition même de l'Accord appellé *Sponsio*. L'Etat n'a point donné ordre de le faire, & il n'en a conféré le pouvoir en aucune manière; ni expressément, par un Mandement, ou par des Pleins-Pouvoirs; ni tacitement, par une suite naturelle ou nécessaire de l'Autorité confiée à celui qui fait l'Accord (*Sponsori*). Un Général d'Armée a bien, en vertu de sa Char-

(*a*) TITE-LIVE, Liv. IX. au commencement.

(*b*) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. II. Chap. XV. §. XVI.

Charge, le pouvoir de faire des Conventions particulières, dans les cas qui se présentent, des Pactes rélatifs à lui-même, à ses Troupes & aux occurrences de la Guerre; mais non celui de conclure un Traité de paix. Il peut se lier lui-même & les Troupes qui sont sous son Commandement, dans toutes les rencontres où ses fonctions exigent qu'il ait le pouvoir de traiter; mais il ne peut lier l'Etat au-delà des termes de sa Commission.

Voyons maintenant à quoi est tenu le Promettant (*Sponsor*), quand l'Etat le désavouë. Il ne faut point ici raisonner d'après ce qui a lieu en Droit Naturel, entre particuliers; la nature des choses & la condition des Contractans y mettent nécessairement de la différence. Il est certain qu'entre particuliers, celui qui promet purement & simplement le fait d'autrui, sans en avoir la Commission, est obligé, si on le désavouë, d'accomplir lui même ce qu'il a promis, ou de faire l'équivalent, ou de remettre les choses dans leur premier état, ou enfin de dédommager pleinement celui avec qui il a traité, selon les diverses circonstances: Sa Promesse (*Sponsio*) ne peut être entenduë autrement. Mais il n'en est pas ainsi de l'homme public, qui promet sans ordre & sans pouvoir le fait de son Souverain. Il s'agit de choses, qui passent infiniment sa puissance & toutes ses facultés, de choses qu'il ne peut exécuter lui-même, ni faire exécuter, & pour lesquelles il ne sçauroit offrir ni équivalent, ni dédommagement proportionné: Il n'est pas même en liberté de donner à l'Ennemi ce qu'il auroit promis sans y être autorisé: Enfin il n'est pas plus en son pouvoir de remettre les choses dans leur entier, dans leur premier état. Celui qui traite avec lui ne peut rien espérer de semblable. Si le Promettant l'a trompé, en se disant suffisamment autorisé; il est en droit de le punir. Mais si, comme les Consuls Romains aux *Fourches Caudines*, le Promettant a agi de bonne-foi, avertissant lui-même qu'il n'est pas en pouvoir de lier l'Etat par un Traité; on ne peut présumer autre chose, sinon, que l'autre Partie a bien voulu courir le risque de faire un Traité qui deviendra nul s'il n'est pas ratifié, espérant que la considération de celui qui promet, & celle des Otages, s'il en exige, portera le Souverain à ratifier ce qui aura été ainsi conclu. Si l'évènement trompe ses espérances, il ne peut s'en prendre qu'à sa propre imprudence. Un désir précipité d'avoir la paix à des conditions avantageuses, l'appât de quelques avantages présens, peuvent seuls l'avoir porté à faire un accord si hazardé. C'est ce qu'observa judicieusement le Consul Postumius lui-même, après son retour à Rome. On peut voir le Discours que Tite-Live lui fait tenir en Sénat. ,, Vos Généraux, dit-il, & ceux des Ennemis, ,, ont également perdu la tête: Nous, en nous engageant imprudemment dans un ,, mauvais pas; eux, en laissant échapper une Victoire, que la nature des lieux ,, leur donnoit, se défiant encore de leurs avantages, & se hâtant, à quelque prix ,, que ce fût, de désarmer des gens toujours redoutables les armes à la main. Que ,, ne nous retenoient-ils enfermés dans notre camp? Que n'envoyoient-ils à Rome, afin de traiter sûrement de la Paix, avec le Sénat & le Peuple?"

§. 211. *A quoi est tenu le Promettant, quand il est désavoué.*

Il est manifeste que les Samnites se contentèrent de l'espérance que l'engagement des Consuls & des principaux Officiers, & le désir de sauver six-cents Chevaliers laissés en ôtage, porteroient les Romains à ratifier l'Accord; considérant que quoiqu'il en arrivât, ils auroient toujours ces six-cents Otages, avec les Armes & les Bagages de l'Armée, & la gloire, vaine, ou plutôt funeste par les suites, de l'avoir fait passer sous le joug.

A quoi donc étoient tenus les Consuls & tous les Promettans (*Sponsores*)? Ils jugèrent eux-mêmes qu'ils devoient être livrés aux Samnites. Ce n'est point une con-

séquence naturelle de l'Accord (*Sponsionis*); & suivant les observations que nous venons de faire, il ne paroît point que le Promettant aïant promis des choses que l'Acceptant savoit bien n'être pas en son pouvoir, soit obligé, étant désavoué, de se livrer lui-même par forme de dédommagement. Mais comme il peut s'y engager expressément, cela étant dans les termes de ses Pouvoirs, ou de sa Commission; l'usage de ces tems-là avoit sans-doute fait de cet engagement une Clause tacite de l'Accord appellé *Sponsio*, puisque les Romains livrèrent tous les *Sponsores*, tous ceux qui avoient promis: C'étoit une Maxime de leur *Droit Fécial* (*a*).

Si le *Sponsor* ne s'est point engagé expressément à se livrer, & si la Coutume reçuë ne lui en impose pas la Loi; tout ce à quoi il semble que sa parole l'oblige, c'est de faire de bonne foi tout ce qu'il peut faire légitimement, pour engager le Souverain à ratifier ce qu'il a promis: Et il n'y a pas de doute, pour peu que le Traité soit équitable, avantageux à l'Etat, ou supportable en considération du malheur dont il l'a préservé. Se proposer d'épargner à l'Etat un échec considérable, par le moyen d'un Traité, que l'on conseillera bien-tôt au Souverain de ne point ratifier, non parce qu'il est insupportable, mais en se prévalant de ce qu'il est fait sans pouvoir; ce seroit sans-doute un procédé frauduleux; ce seroit abuser honteusement de la foi des Traités. Mais que fera le Général, qui, pour sauver son Armée, a été forcé de conclure un Traité pernicieux, ou honteux à l'Etat? Conseillera-t-il au Souverain de le ratifier? Il se contentera d'exposer les motifs de sa conduite, la nécessité qui l'a contraint à traiter; il remontrera, comme fit POSTUMIUS, que lui seul est lié, & qu'il veut bien être désavoué & livré pour le salut public. Si l'Ennemi est abusé, c'est par sa propre sottise. Le Général devoit-il l'avertir, que selon toute apparence, ses Promesses ne seroient point ratifiées? Ce seroit trop exiger. Il suffit qu'il ne lui en impose point, en se vantant de Pouvoirs plus étendus qu'il n'en a en effet, & qu'il se borne à profiter de ses propositions, sans l'induire à traiter par de trompeuses espérances. C'est à l'Ennemi à prendre toutes ses sûretés: S'il les néglige, pourquoi ne profiteroit-on pas de son imprudence, comme d'un bienfait de la Fortune? „ C'est elle, disoit POSTUMIUS, qui a sauvé notre Armée, „ après l'avoir mise dans le danger. La tête a tourné à l'Ennemi dans sa prospérité, & ses avantages n'ont été pour lui qu'un beau songe."

Si les Samnites n'avoient exigé des Géneraux & de l'Armée Romaine que des engagemens qu'ils fussent en pouvoir de prendre, par la nature même de leur état & de leur Commission; s'ils les eussent obligés à se rendre prisonniers de Guerre, ou si ne pouvant les garder tous, ils les eussent renvoyés sur leur parole de ne point porter les armes contre eux de quelques années, au cas que Rome refusât de ratifier la Paix: L'Accord étoit valide, comme fait avec pouvoir suffisant; l'Armée entière étoit liée à l'observer; car il faut bien que les Troupes, ou leurs Officiers, puissent contracter dans ces occasions & sur ce pied-là. C'est le cas des Capitulations, dont nous parlerons en traitant de la Guerre.

Si le Promettant a fait une Convention équitable & honorable, sur une matière telle de sa nature, qu'il soit en son pouvoir de dédommager celui avec qui il a traité, en cas que la Convention soit désavouée; il est présumé s'être engagé à ce dédommagement, & il doit l'effectuer pour dégager sa parole, comme fit FABIUS MAXI-

(*a*) J'ai déjà dit dans ma Préface, que le *Droit Fécial* des Romains etoit leur Droit de la Guerre. Le Collège des *Féciaux* étoit consulté sur les causes qui pouvoient autoriser à entreprendre la Guerre, sur les Questions qu'elle faisoit naître; il étoit chargé aussi des Cérémonies de la Déclaration de Guerre & du Traité de Paix. On consultoit aussi les *Féciaux*, & on se servoit de leur ministère dans tous les Traités Publics.

Maximus dans l'exemple raporté par Grotius (*a*). Mais il est des occasions, où le Souverain pourroit lui défendre d'en user ainsi & de rien donner aux Ennemis de l'Etat.

§. 212. *A quoi est tenu le Souverain.*

Nous avons fait voir que l'Etat ne peut être lié par un Accord fait sans son ordre & sans pouvoirs de sa part. Mais n'est-il absolument tenu à rien? C'est ce qui nous reste à examiner. Si les choses sont encore dans leur entier, l'Etat, ou le Souverain, peut tout simplement désavouër le Traité, lequel tombe par ce désaveu, & se trouve parfaitement comme non avenu. Mais le Souverain doit manifester sa volonté, aussi-tôt que le Traité est parvenu à sa connoissance; non à la vérité que son silence seul puisse donner force à une Convention, qui n'en doit avoir aucune sans son approbation; mais il y auroit de la mauvaise-foi à laisser le tems à l'autre Partie d'exécuter de son côté un Accord, que l'on ne veut pas ratifier.

S'il s'est déjà fait quelque chose en vertu de l'Accord, si la Partie qui a traité avec le *Sponsor* a rempli de son côté ses engagemens, en tout ou en partie; doit-on la dédommager, ou remettre les choses dans leur entier, en désavouant le Traité; ou sera-t-il permis d'en recueillir les fruits, en même-tems qu'on refuse de le ratifier? Il faut distinguer ici la nature des choses qui ont été exécutées, celle des avantages qui en sont revenus à l'Etat. Celui qui aïant traité avec une Personne publique non munie de Pouvoirs suffisans, exécute l'Accord de son côté, sans en attendre la ratification, commet une imprudence & une faute insigne, à laquelle l'Etat avec lequel il croit avoir contracté, ne l'a point induit. S'il a donné du sien, on ne peut le retenir en profitant de sa sottise. Ainsi lorsqu'un Etat, croyant avoir fait la paix avec le Général ennemi, a livré en conséquence une de ses Places, ou donné une somme d'argent; le Souverain de ce Général doit sans-doute restituer ce qu'il a reçu, s'il ne veut pas ratifier l'Accord. En agir autrement, ce seroit vouloir s'enrichir du bien d'autrui, & retenir ce bien sans titre.

Mais si l'Accord n'a rien donné à l'Etat qu'il n'eût déjà auparavant, si, comme dans celui des *Fourches Caudines*, tout l'avantage consiste à l'avoir tiré d'un danger, préservé d'une perte; c'est un bienfait de la Fortune, dont on profite sans scrupule. Qui refusera d'être sauvé par la sottise de son Ennemi? Et qui se croira obligé d'indemniser cet Ennemi de l'avantage qu'il a laissé échapper, quand on ne l'a pas induit frauduleusement à le perdre? Les Samnites prétendoient, que si les Romains ne vouloient pas tenir le Traité fait par leurs Consuls, ils devoient renvoyer l'Armée aux *Fourches Caudines*, & remettre toutes choses en état: Deux Tribuns du Peuple, qui avoient été au nombre des *Sponsores*, pour éviter d'être livrés, osèrent soutenir la même chose; & quelques Auteus se déclarent de leur sentiment. Quoi! Les Samnites veulent se prévaloir des conjonctures, pour donner la Loi aux Romains, pour leur arracher un Traité honteux: Ils ont l'imprudence de traiter avec les Consuls, qui déclarent eux-mêmes n'être pas en pouvoir de contracter pour l'Etat; ils laissent échapper l'Armée Romaine, après l'avoir couverte d'ignominie: Et les Romains ne profiteront pas de la folie d'un Ennemi si peu généreux! Il faudra, ou qu'ils ratifient un Traité honteux, ou qu'ils rendent à cet Ennemi des avantages, que la situation des lieux lui donnoit, & qu'il a perdus par sa propre & pure faute! Sur quel principe peut-on fonder une pareille décision? Rome avoit-elle promis quelque chose aux Samnites? Les avoit-elle engagés à laisser aller son Armée, en attendant la ratification de l'Accord fait par les Consuls? Si elle eût reçu

(*a*) Liv. II. Ch. XV. §. XVI. à la fin: Fabius Maximus *aiant fait avec les Ennemis un Accord, que le Sénat désaprouva, vendit une Terre, dont il tira deux-cens mille sesterces, pour dégager sa parole.* Il s'agissoit de la rançon des Prisonniers. Aurel. Victor. *de Viris Illustr.* Plutarque, vie de *Fabius Maximus.*

çu quelque choſe en vertu de cet Accord, elle auroit été obligée de le rendre, comme nous l'avons dit; parce qu'elle l'eût poſſédé ſans titre, en déclarant le Traité nul. Mais elle n'avoit point de part au fait de ſes Ennemis, à leur faute groſſière; & elle en profitoit auſſi juſtement, que l'on profite à la Guerre de toutes les bévuës d'un Général mal-habile. Suppoſons qu'un Conquérant, après avoir fait un Traité avec des Miniſtres, qui auront expreſſément réſervé la ratification de leur Maitre, ait l'imprudence d'abandonner toutes ſes Conquêtes, ſans attendre cette ratification; faudra-t-il bonnement l'y rappeller & l'en remettre en poſſeſſion, au cas que le Traité ne ſoit pas ratifié?

J'avouë cependant, je reconnois volontiers, que ſi l'Ennemi qui laiſſe échapper une Armée entière, ſur la foi d'un Accord, qu'il a conclu avec le Général, dénué de Pouvoirs ſuffiſans & ſimple *Sponſor*; j'avouë, dis-je, que ſi cet Ennemi en a uſé généreuſement, s'il ne s'eſt point prévalu de ſes avantages pour dicter des Conditions honteuſes, ou trop dures, l'équité veut, ou que l'Etat ratifie l'Accord, ou qu'il faſſe un nouveau Traité, à des Conditions juſtes & raiſonnables, ſe relâchant même de ſes prétenſions, autant que le bien public pourra le permettre. Car il ne faut jamais abuſer de la générosité & de la noble confiance même d'un Ennemi. PUFENDORF (a) trouve que le Traité des *Fourches Caudines* ne renfermoit rien de trop dur ou d'inſupportable. Cet Auteur ne paroit pas faire grand cas de la honte & de l'ignominie qui en eût réjailli ſur la République entière. Il n'a pas vu toute l'étenduë de la Politique des Romains, qui n'ont jamais voulu, dans leurs plus grandes détreſſes, accepter un Traité honteux, ni même faire la paix comme vaincus: Politique ſublime, à laquelle Rome fut redevable de toute ſa grandeur.

Remarquons enfin, que la Puiſſance inférieure aïant fait, ſans ordre & ſans pouvoirs, un Traité équitable & honorable, pour tirer l'Etat d'un péril imminent; le Souverain, qui, ſe voyant délivré du danger, refuſeroit de ratifier le Traité, non qu'il le trouvât deſavantageux, mais ſeulement pour épargner ce qui devoit faire le prix de ſa délivrance, agiroit certainement contre toutes les règles de l'honneur & de l'équité. Ce ſeroit là le cas d'appliquer la maxime, *ſummum jus, ſumma injuria.*

A l'exemple que nous avons tiré de l'Hiſtoire Romaine, ajoutons-en un fameux, pris de l'Hiſtoire moderne. Les Suiſſes, mécontens de la France, ſe liguèrent avec l'Empereur contre LOUÏS XII. & firent une irruption en Bourgogne, l'an 1513. Ils aſſiégèrent Dijon. LA TRIMOUILLE, qui commandoit dans la Place, craignant de ne pouvoir la ſauver, traita avec les Suiſſes, & ſans attendre aucune Commiſſion du Roi, fit un Accord, en vertu duquel le Roi de France devoit renoncer à ſes prétentions ſur le Duché de Milan, & payer aux Suiſſes en certains termes la ſomme de ſix-cents mille Ecus; les Suiſſes, de leur côté, ne s'obligeant à autre choſe qu'à s'en retourner chez eux; enſorte qu'ils étoient libres d'attaquer de nouveau la France, s'ils le jugeoient à propos. Ils reçurent des Otages, & partirent. Le Roi fut très mécontent du Traité, quoiqu'il eût ſauvé Dijon & préſervé le Royaume d'un très-grand danger; il refuſa de le ratifier (b). Il eſt certain que La Trimouille avoit paſſé le pouvoir de ſa Charge, ſur-tout en promettant que le Roi renonceroit au Duché de Milan. Auſſi ne ſe propoſoit-il vraiſemblablement que d'éloigner un Ennemi, plus aiſé à ſurprendre dans une Négociation, qu'à vaincre les armes à la main. Louïs n'étoit point obligé de ratifier & d'ex-

(a) Droit de la Nature & des Gens, Liv. VIII. Chap. IX. §. XII.

(b) GUICHARDIN Liv. XII. Ch. II. Hiſt. de la Conféder. Helvétique, par M. DE WATTEVILLE, Part. II. p. 185. & ſuiv.

d'exécuter un Traité, fait sans ordre & sans Pouvoirs; & si les Suisses furent trompés, ils durent s'en prendre à leur propre imprudence. Mais comme il paroît manifestement que La Trimouille n'agit point avec eux de bonne-foi, puisqu'il usa de supercherie au sujet des Otages, donnant en cette qualité des gens de la plus basse condition, au-lieu de quatre Citoyens distingués, qu'il avoit promis (*a*); les Suisses auroient eu un juste sujet de ne point faire la paix, à moins qu'on ne leur fît raison de cette perfidie, soit en leur livrant celui qui en étoit l'auteur, soit de quelque autre manière.

§. 213. *Des Contracts privés du Souverain.* Les Promesses, les Conventions, tous les Contracts privés du Souverain sont naturellement soumis aux mêmes règles, que ceux des particuliers. S'il s'élève quelques difficultés à ce sujet, il est également conforme à la bienséance, à la délicatesse de sentimens, qui doit briller particulièrement dans un Souverain, & à l'amour de la justice, de les faire décider par les Tribunaux de l'Etat: C'est aussi la pratique de tous les Etats policés, & gouvernés par les Loix.

§. 214. *De ceux qu'il fait au nom de l'Etat avec des particuliers.* Les Conventions, les Contracts, que le Souverain fait avec des Particuliers étrangers, en sa qualité de Souverain & au nom de l'Etat, suivent les règles que nous avons données pour les Traités Publics. En effet, quand un Souverain contracte avec des gens, qui ne dépendent point de lui, ni de l'Etat; que ce soit avec un particulier, ou avec une Nation, avec un Souverain, cela ne produit aucune différence de droit. Si le particulier qui a traité avec un Souverain est son sujet, le droit est bien le même aussi; mais il y a de la différence dans la manière de décider les Controverses, auxquelles le Contract peut donner lieu. Ce particulier, étant sujet de l'Etat, est obligé de soumettre ses prétentions aux Tribunaux établis pour rendre la Justice. Les Auteurs ajoutent, que le Souverain peut rescinder ces Contracts, s'il se trouve qu'ils soient contraires au bien public. Il le peut sans-doute; mais ce n'est point par aucune raison prise de la nature particulière de ces Contracts: Ce sera, ou par la même raison qui rend invalide un Traité Public même, quand il est funeste à l'Etat, contraire au salut public; ou en vertu du *Domaine éminent*, qui met le Souverain en droit de disposer des biens des Citoyens, en vuë du salut commun. Au reste, nous parlons ici d'un Souverain absolu. Il faut voir dans la Constitution de chaque Etat, qui sont les Personnes, quelle est la Puissance, qui a le droit de contracter au nom de l'Etat, d'exercer l'Empire suprême, & de prononcer sur ce que demande le bien public.

§. 215. *Ils obligent la Nation & les Successeurs.* Dès qu'une Puissance légitime contracte au nom de l'Etat, elle oblige la Nation elle-même, & par conséquent tous les Conducteurs futurs de la Société. Lors donc qu'un Prince a le pouvoir de contracter au nom de l'Etat, il oblige tous ses Successeurs, & ceux-ci ne sont pas moins tenus que lui-même à remplir ses engagemens.

§. 216. *Des dettes du Souverain & de l'Etat.* Le Conducteur de la Nation peut avoir ses affaires privées, ses dettes particulières: Ses biens propres sont seuls obligés pour cette espèce de dettes. Mais les emprunts faits pour le service de l'Etat, les dettes créées dans l'administration des Affaires publiques, sont des Contracts de droit étroit, obligatoires pour l'Etat & la Nation entière. Rien ne peut la dispenser d'acquiter ces dettes-là. Dès qu'elles ont été contractées par une Puissance légitime, le droit du Créancier est inébranlable. Que l'argent emprunté ait tourné au profit de l'Etat, ou qu'il ait été dissipé en folles dépenses; ce n'est pas l'affaire de celui qui a prêté. Il a confié son bien

(a) Voyez le même Ouvrage de M. de Watteville, p. 190.

bien à la Nation ; elle doit le lui rendre : Tant pis pour elle, si elle a remis le soin de ses affaires en mauvaises mains.

Cependant cette maxime a ses bornes, prises de la nature même de la chose. Le Souverain n'a en général le pouvoir d'obliger le Corps de l'Etat par les dettes qu'il contracte, que pour le bien de la Nation, pour se mettre en état de pourvoir aux occurrences : Et s'il est absolu, c'est bien à lui de juger, dans tous les cas susceptibles de doute, de ce qui convient au bien & au salut de l'Etat. Mais s'il contractoit, sans nécessité, des dettes immenses, capables de ruïner à jamais la Nation ; il n'y auroit plus de doute : Le Souverain agiroit manifestement sans droit, & ceux qui lui auroient prêté, auroient mal confié. Personne ne peut présumer qu'une Nation ait voulu se soumettre à se laisser ruïner absolument, par les caprices & les folles dissipations de son Conducteur.

Comme les Dettes d'une Nation ne se peuvent payer que par des Contributions, par des Impôts ; le Conducteur, le Souverain à qui elle n'a point confié le droit de lui imposer des taxes, des contributions, de faire, en un mot, de son autorité, des levées de deniers, n'a point non plus le droit de l'obliger par ses emprunts, de créer des Dettes de l'Etat. Ainsi le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre & la Paix, n'a point celui de contracter des Dettes Nationales, sans le concours du Parlement ; parce qu'il ne peut, sans le même concours, lever aucun argent sur son peuple.

§. 217. *Des donations du Souverain.*

Il n'en est pas des Donations du Souverain comme de ses Dettes. Lorsqu'un Souverain a emprunté sans nécessité, ou pour un usage peu raisonnable ; le Créancier a confié son bien à l'Etat ; il est juste que l'Etat le lui rende, si ce Créancier a pu raisonnablement présumer qu'il prêtoit à l'Etat. Mais quand le Souverain donne le bien de l'Etat, quelque portion du Domaine, un Fief considérable ; il n'est en droit de le faire qu'en vuë du bien public, pour services rendus à l'Etat, ou pour quelqu'autre sujet raisonnable & qui intéresse la Nation : S'il a donné sans raison, sans cause légitime, il a donné sans pouvoir. Le Successeur, ou l'Etat peut toujours révoquer une pareille Donation : Et par-là on ne fait aucun tort au Donataire, puisqu'il n'y a rien mis du sien. Ce que nous disons ici est vrai de tout Souverain, à qui la Loi ne donne pas expressément la libre & absoluë disposition des biens de l'Etat : Un pouvoir si dangereux ne se présume jamais.

Les Immunités, les Privilèges, concédés par la pure libéralité du Souverain, sont des espèces de Donations, & peuvent être révoqués de même, sur-tout s'ils tournent au préjudice de l'Etat. Mais un Souverain, ne peut les révoquer de sa pure autorité, s'il n'est Souverain absolu ; & en ce cas même, il ne doit user de son pouvoir que sobrement & avec autant de prudence que d'équité. Les Immunités accordées pour cause, ou en vuë de quelque retour, tiennent du Contract onéreux, & ne peuvent être révoquées qu'en cas d'abus, ou lorsqu'elles deviennent contraires au salut de l'Etat. Et si on les supprime pour cette dernière raison, on doit dédommager ceux qui en jouïssoient.

CHAPITRE XV.

De la Foi des Traités.

§. 218. *De ce qui est sacré parmi les Nations.*

QUOIQUE nous ayons suffisamment établi (§§. 163. & 164.) la nécessité & l'obligation indispensable de garder sa parole & d'observer les Traités ; la matiè-

tière est si importante, que nous ne pouvons nous dispenser de la considérer ici dans une vuë plus générale, comme intéressant, non-seulement les parties contractantes, mais encore toutes les Nations, la Société universelle du Genre-humain.

Tout ce que le salut public rend inviolable, est *sacré* dans la Société. Ainsi la personne du Souverain est sacrée, parce que le salut de l'Etat exige qu'elle soit dans une parfaite sûreté, inaccessible à la violence: Ainsi le peuple de Rome avoit déclaré sacrée la personne de ses Tribuns, regardant comme essentiel à son salut, de mettre ses Défenseurs à couvert de toute violence, & de leur épargner jusqu'à la crainte. Toute chose donc, qui pour le salut commun des Peuples, pour la tranquillité & le salut du Genre-humain, doit être inviolable, est une chose sacrée entre les Nations.

§. 219. *Les Traités sont sacrés entre les Nations.*

Qui doutera que les Traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les Nations? Ils décident des matières les plus importantes; ils mettent en règle les prétentions des Souverains; ils doivent faire reconnoître les Droits des Nations, assûrer leurs intérêts les plus précieux. Entre des Corps Politiques, des Souverains, qui ne reconnoissent aucun Supérieur sur la terre, les Traités sont l'unique moyen d'ajuster les prétentions diverses, de se mettre en règle, de savoir sur quoi compter & à quoi s'en tenir. Mais les Traités ne sont que de vaines paroles, si les Nations ne les considèrent pas comme des engagemens respectables, comme des règles inviolables pour les Souverains, & sacrées dans toute la terre.

§. 220. *La foi des Traités est sacrée.*

La *foi des Traités*, cette volonté ferme & sincère, cette constance invariable à remplir ses engagemens, dont on fait la déclaration dans un Traité, est donc *sainte & sacrée* entre les Nations, dont elle assûre le salut & le repos: Et si les peuples ne veulent pas se manquer à eux-mêmes, l'infamie doit être le partage de quiconque viole sa foi.

§. 221. *Celui qui viole ses Traités, viole le Droit des Gens.*

Celui qui viole ses Traités, viole en même-tems le Droit des Gens; car il méprise la Foi des Traités, cette Foi que la Loi des Nations déclare sacrée; & il la rend vaine, autant qu'il est en son pouvoir. Doublement coupable, il fait injure à son Allié, il fait injure à toutes les Nations & blesse le Genre-humain. *De l'observation & de l'exécution des Traités,* disoit un Souverain respectable, *dépend toute la sûreté que les Princes & les Etats ont les uns à l'égard des autres, & on ne pourroit plus compter sur des Conventions à faire, si celles qui sont faites n'étoient point maintenuës* (a).

§. 222. *Droit des Nations contre celui qui méprise la Foi des Traités.*

Ainsi que toutes les Nations sont intéressées à maintenir la Foi des Traités, à la faire envisager par-tout comme inviolable & sacrée, elles sont de même en droit de se réünir pour réprimer celui qui témoigne la mépriser, qui s'en jouë ouvertement, qui la viole & la foule aux pieds. C'est un Ennemi public, qui sappe les fondemens du repos des Peuples, de leur sûreté commune. Mais il faut prendre garde de ne pas étendre cette maxime au préjudice de la Liberté, de l'indépendance qui appartient à toutes les Nations. Quand un Souverain rompt ses Traités, refuse de les remplir; cela ne veut pas dire tout de suite, qu'il les regarde comme de vains noms, qu'il en méprise la foi. Il peut avoir de bonnes raisons pour se croire déchargé de ses engagemens; & les autres Souverains ne sont pas en droit de le juger. C'est celui qui manque à ses engagemens, sur des prétextes manifestement frivoles, ou qui ne se met pas seulement en peine d'alléguer des

(a) Résolution des Etats-Généraux, du 16. Mars 1726. en réponse au Mémoire du Marquis de *St. Philippe* Ambassadeur d'Espagne.

des prétextes, de colorer sa conduite & de couvrir sa mauvaise-foi; c'est un tel Souverain qui mérite d'être traité comme l'Ennemi du Genre-humain.

§. 223. *Atteintes données par les Papes au Droit des Gens.* En traitant de la Religion, au Livre I. de cet Ouvrage, nous n'avons pu nous dispenser de marquer plusieurs abus énormes, que les Papes ont fait autrefois de leur Autorité. Il en étoit un qui blessoit également toutes les Nations & renversoit le Droit des Gens. Divers Papes ont entrepris de rompre les Traités des Souverains; ils osoient délier un Contractant de ses engagemens & l'absoudre des sermens par lesquels il les avoit confirmés. Cesarini Légat du Pape Eugene IV. voulant rompre le Traité d'Uladislas Roi de Pologne & de Hongrie avec le Sultan Amurath, déclara le Roi absous de ses sermens au nom du Pape (*a*). Dans ces tems d'ignorance, on ne se croyoit véritablement lié que par le serment, & on attribuoit au Pape la puissance d'absoudre de toute espèce de serment; Uladislas reprit les armes contre le Turc. Mais ce Prince, digne d'ailleurs d'un meilleur sort, paya cher sa perfidie, ou plutôt sa superstitieuse facilité: Il périt avec son Armée auprès de *Varna:* Perte funeste à la Chrétienté, & qui lui fut attirée par son Chef spirituel. On fit à Uladislas cette Epitaphe:

Romulidæ Cannas, ego Varnam clade notavi.
Discite, mortales, non temerare fidem.
Me nisi Pontifices jussissent rumpere Fœdus,
Non ferret Scythicum Pannonis ora jugum.

Le Pape Jean XXII. déclara nul le serment que s'étoient prêté mutuellement l'Empereur Louïs de Baviere & son Concurrent Frideric d'Autriche, lorsque l'Empereur mit celui-ci en liberté. Philippe Duc de Bourgogne, abandonnant l'Alliance des Anglois, se fit absoudre de son serment par le Pape & par le Concile de *Basle*. Et dans un tems où le retour des Lettres & l'établissement de la Réformation auroient dû rendre les Papes plus circonspects, le Légat Caraffe, pour obliger Henri II. Roi de France à recommencer la Guerre, osa bien l'absoudre en 1556. du serment qu'il avoit fait d'observer la Trève de *Vaucelles* (*b*). La fameuse Paix de *Westphalie* déplaisant au Pape par bien des endroits, il ne se borna pas à protester contre les dispositions d'un Traité, qui intéressoit toute l'Europe; il publia une *Bulle*, dans laquelle, *de sa certaine science & pleine-Puissance Ecclésiastique*, il déclare certains articles du Traité *nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucun d'iceux, encore qu'ils soient fortifiés par un serment* . . . . Ce n'est pas tout; le Pape prend le ton de Maître absolu, & poursuit ainsi: *Et néanmoins, pour une plus grande précaution, & autant qu'il est besoin, des mêmes mouvemens, science, délibération & plénitude de Puissance, nous condamnons, réprouvons, cassons, annullons & privons de toute force & effet lesdits Articles & toutes les autres choses préjudiciables à ce que dessus &c.* (*c*). Qui ne voit que ces entreprises des Papes, très-fréquentes autrefois, étoient des attentats contre le Droit des Gens, & alloient directement à détruire tous les liens qui peuvent unir les Peuples, à sapper les fondemens de leur tranquillité, ou à rendre le Pape seul Arbitre de leurs affaires?

Mais

(*a*) Histoire de Pologne par M. le Chevalier de Solignac, Tom. IV. p. 112. Il cite *Dlugoss. Neugebaver, Sarnicki, Herburt. de Fulstin.* &c.

(*b*) Voyez sur ces faits les Historiens de France & d'Allemagne.

(*c*) Histoire du Traité de Westphalie par le P. Bougeant, *in* 12°. T. VI. p. p. 413. 414.

Mais qui ne feroit indigné de voir cet abus étrange autorifé par les Princes eux-mêmes? En l'année 1371. dans le Traité fait à *Vincennes* entre Charles V. Roi de France & Robert Stuart Roi d'Ecoffe, il fut convenu, *que le Pape déchargeroit les Ecoffois de tous les fermens qu'ils avoient pu faire, en jurant la trève avec les Anglois, & qu'il promettroit de ne jamais décharger les François & les Ecoffois des fermens qu'ils alloient faire en jurant le nouveau Traité* (*a*). §. 224. *Cet abus autorifé par les Princes.*

L'ufage autrefois généralement reçu, de jurer l'obfervation des Traités, avoit fourni aux Papes le prétexte de s'attribuër le pouvoir de les rompre, en déliant les Contractans de leurs fermens. Les enfans mêmes favent aujourd'hui, que le ferment ne conftituë point l'obligation de garder une Promeffe ou un Traité: Il prête feulement une nouvelle force à cette obligation, en y faifant intervenir le nom de Dieu. Un homme fenfé, un honnête-homme, ne fe croit pas moins lié par fa parole feule, par fa foi donnée, que s'il y avoit ajouté la religion du ferment. Ciceron ne vouloit point que l'on mît beaucoup de différence entre un parjure & un menteur. „ L'habitude de mentir, dit ce grand-homme, „ eft volontiers accompagnée de la facilité à fe parjurer. Si l'on peut engager quelqu'un à manquer à fa parole, fera-t-il bien difficile d'obtenir de lui un parjure? Dès qu'une fois on s'écarte de la vérité, la religion du ferment n'eft plus un frein fuffifant. Quel eft l'homme qui fera retenu par l'invocation des Dieux, s'il ne refpecte point fa foi & fa confcience? C'eft pourquoi les Dieux réfervent la même peine au menteur & au parjure. Car il ne faut pas croire que ce foit en vertu de la formule du ferment, que les Dieux immortels s'irritent contre le parjure; c'eft plutôt à caufe de la perfidie & de la malice de celui qui dreffe un piége à la bonne-foi d'autrui (*b*). §. 225. *Ufage du ferment dans les Traités. Il n'en conftituë point l'obligation.*

Le ferment ne produit donc point une obligation nouvelle: Il fortifie feulement celle que le Traité impofe; & il fuit en tout le fort de cette obligation: Réel, & obligatoire par furabondance, quand le Traité l'étoit déjà; il devient nul avec le Traité même.

Le ferment eft un acte perfonnel; il ne peut regarder que la perfonne même de celui qui jure, foit qu'il jure lui-même, foit qu'il donne charge de jurer en fon nom. Cependant, comme cet acte ne produit point une obligation nouvelle, il ne change rien à la nature d'un Traité. Ainfi une Alliance jurée, n'eft jurée que pour celui qui l'a faite; mais fi elle eft *réelle*, elle fubfifte après lui, & paffe à fes Succeffeurs comme Alliance non-jurée. §. 226. *Il n'en change point la nature.*

Par la même raifon, puifque le ferment ne peut impofer d'autre obligation que celle qui réfulte du Traité même; il ne donne point de prérogative à un Traité, au préjudice de ceux qui ne font pas jurés. Et comme, en cas de collifion entre deux Traités, le plus ancien Allié doit être préféré (§. 167.); il faut garder la même règle, quand même le dernier Traité auroit été confirmé par ferment. De même, puifqu'il n'eft pas permis de s'engager dans des Traités contraires à ceux qui fubfiftent (§. 165.); le ferment ne juftifiera point de pareils Traités, & ne les fera §. 227. *Il ne donne point de prérogative à un Traité fur les autres.*

(*a*) Choisy, Hiftoire de Charles V. p p. 282. 283.

(*b*) *At quid intereft inter perjurum & mendacem. Qui mentiri folet, pejerare confuevit. quem ego ut mentiatur, inducere poffum; ut pejeret, exorare facile potero. nam qui femel a veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci confuevit. Quis enim deprecatione Deorum, non confcientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab Diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci conftituta eft. Non enim ex paffione verborum quibus jusjurandum comprehenditur, fed ex perfidia & malitia, per quam infidiæ tenduntur alicui, Dii immortales hominibus irafci & fuccenfere confueruut.* Cicer. Orat. pro Q. Rofcio Comœdo.

ra point prévaloir sur ceux qui leur sont contraires: Ce seroit un moyen commode de se délier de ses engagemens.

§. 228. *Il ne peut donner force à un Traité invalide.* C'est ainsi encore que le serment ne peut rendre valide un Traité qui ne l'est pas, ni justifier un Traité injuste en lui-même, ni obliger à remplir un Traité conclu légitimement, lorsqu'il se présente un cas, où son observation seroit illégitime; comme, par exemple, si l'Allié à qui on a promis sécours, entreprend une Guerre manifestement injuste. Enfin tout Traité fait pour cause déshonnête (§. 161.), tout Traité pernicieux à l'Etat (§. 160.), ou contraire à ses Loix fondamentales (L. I. §. 265.) étant nul en soi; le serment qui pourroit avoir accompagné un Traité de cette nature, est absolument nul aussi & tombe avec l'Acte qu'il devoit fortifier.

§. 229. *Des assévérations.* Les assévérations dont on use en prenant des engagemens, sont des formules d'expressions destinées à donner plus de force aux promesses. C'est ainsi que les Rois promettent *saintement*, *de bonne-foi*, *solemnellement*, *irrévocablement*, qu'ils engagent leur *parole Royale* &c. Un honnête-homme se croit suffisamment obligé par sa seule parole. Cependant ces assévérations ne sont pas inutiles; elles servent à marquer que l'on s'engage avec réflexion & connoissance de cause. De-là vient qu'elles rendent l'infidélité plus honteuse. Il faut tirer parti de tout parmi les hommes, dont la foi est si incertaine; & puisque la honte agit plus fortement sur eux que le sentiment de leur devoir, il seroit imprudent de négliger ce moyen.

§. 230. *La foi des Traités ne dépend point de la différence de Religion.* Après ce que nous avons dit ci-dessus (§. 162.), nous pouvons nous dispenser de prouver que la Foi des Traités n'a aucun raport à la différence de Religion & ne peut en dépendre en aucune manière. La monstrueuse maxime, *que l'on ne doit point garder la foi aux Hérétiques*, a pu lever la tête autrefois, entre la fureur de parti & la Superstition: Elle est généralement détestée aujourd'hui.

§. 231. *Précaution à prendre en dressant les Traités.* Si la sûreté de celui qui stipule quelque chose en sa faveur l'invite à exiger la précision, la netteté, la plus grande clarté dans les expressions; la bonne-foi demande, d'un autre côté, que chacun énonce ses promesses clairement & sans aucune ambiguïté. C'est se jouër indignement de la Foi des Traités que de chercher à les dresser en termes vagues ou équivoques, à y glisser des expressions louches, à se réserver des sujets de chicane, à surprendre celui avec qui l'on traite, & faire assaut de finesse & de mauvaise-foi. Laissons un habile en ce genre se glorifier de ses heureux talens, s'estimer comme un fin Négociateur; la Raison & la Loi sacrée de la Nature le mettront autant au-dessous d'un fripon vulgaire, que la Majesté des Rois est élevée au-dessus des particuliers. La vraie habileté consiste à se garder des surprises; jamais à en faire.

§. 232. *Des subterfuges dans les Traités.* Les subterfuges dans un Traité ne sont pas moins contraires à la bonne-foi. Ferdinand Roi *Catholique*, aïant fait un Traité avec l'Archiduc son Gendre, crut se tirer d'affaire par des protestations sécrettes contre ce même Traité. Finesse puérile! qui, sans donner aucun droit à ce Prince, manifestoit seulement sa foiblesse & sa mauvaise-foi.

§. 233. *Combien une interprétation manifestement fausse est contraire à la Foi des Traités.* Les règles qui établissent une interprétation légitime des Traités sont assez importantes pour faire la matière d'un Chapitre. Observons seulement ici, qu'une interprétation manifestement fausse est tout ce qu'on peut imaginer de plus contraire à la Foi des Traités. Celui qui en use; ou se jouë impudemment de cette Foi sacrée, ou il témoigne assez qu'il n'ignore pas combien il est honteux d'y manquer:

Il

Il voudroit agir en malhonnête-homme, & garder la réputation d'un homme de bien: C'est le Caffard, qui ajoute à son crime l'odieuse hypocrisie. Grotius raporte divers exemples d'une interprétation manifestement fausse (*a*): Les *Platéens* aïant promis aux *Thébains* de rendre les Prisonniers, les rendirent après leur avoir ôté la vie. Pericles avoit promis la vie à ceux des Ennemis *qui poseroient le fer*; il fit tuer ceux qui avoient des agraffes de fer à leurs manteaux. Un Général Romain (*b*) étoit convenu avec Antiochus, de lui rendre la moitié de ses Vaisseaux; il les fit tous scier par le milieu: Toutes interprétations aussi frauduleuses que celle de Rhadamiste, qui, suivant que Tacite le raconte (*c*), aïant juré à Mithridate, qu'il n'useroit contre lui ni du fer, ni du poison, le fit étouffer sous un tas de vêtemens.

On peut engager sa foi tacitement, aussi bien qu'expressément: Il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence: La foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite; & le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence, des démarches de quelqu'un. Ainsi tout ce qui est renfermé, comme le dit Grotius (*d*), dans la nature de certains actes dont on est convenu, est *tacitement* compris dans la Convention; ou, en d'autres termes, toutes les choses sans lesquelles ce dont on est convenu ne peut avoir lieu, sont accordées tacitement. Si, par exemple, on promet à une Armée ennemie, engagée bien avant dans le païs, un retour assuré chez elle; il est manifeste qu'on ne peut lui refuser des vivres; car elle ne sçauroit s'en retourner sans cela. De même, en demandant, ou en acceptant une entrevuë, on promet tacitement toute sûreté. Tite-Live dit avec raison, que le *Gallogrecs* violèrent le Droit des Gens en attaquant le Consul Manlius, dans le têms qu'il se rendoit au lieu de l'entrevuë, à laquelle ils l'avoient invité (*e*). L'Empereur Valerien, aïant perdu une bataille contre Sapor Roi des Perses, lui fit demander la paix. Sapor déclara qu'il vouloit traiter avec l'Empereur en personne; & Valérien s'étant prêté à l'entrevuë sans défiance, fut enlevé par un Ennemi perfide, qui le retint prisonnier jusqu'à la mort, & le traita avec la plus brutale cruauté (*f*). §. 234. *De la Foi tacite.*

Grotius, en traitant des Conventions tacites, parle de celles où l'on s'engage par des *signes muëts* (*g*). Il ne faut point confondre ces deux espèces. Le consentement suffisamment déclaré par un signe, est un consentement *exprès* aussi bien que s'il eût été signifié de vive voix. Les paroles elles-mêmes ne sont autre chose que des signes d'institution. Il est des signes muëts, que l'usage reçu rend aussi clairs & aussi exprès que les paroles. C'est ainsi aujourd'hui qu'en arborant un Drapeau blanc, on demande à parlementer, tout aussi *expressément* qu'on pourroit le faire de vive-voix. La sûreté de l'Ennemi, qui s'avance sur cette invitation, est *tacitement promise*.

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. II. Chap. XVI. §. V.
(*b*) *Q. Fabius Labeo*, au raport de Valere-Maxime; Tite-Live ne parle point de cela.
(*c*) *Annal.* Lib. XII.
(*d*) Liv. III. Chap. XXIV. §. I.
(*e*) Tite-Live Lib. XXXVIII. cap. 25.
(*f*) Hist. des Empereurs par M. Crevier, Vie de Valerien.
(*g*) *Ubi supra* §. V.

CHAPITRE XVI.

Des ſûretés données pour l'obſervation des Traités.

§. 235. *De la Garantie.* UNE malheureuſe expérience n'aïant que trop appris aux hommes, que la Foi des Traités, ſi ſainte & ſi ſacrée, n'eſt pas toujours un ſûr garant de leur obſervation; on a cherché des ſûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficace ne dépendît pas de la bonne-foi des Contractans. La *Garantie* eſt un de ces moyens. Quand ceux qui font un Traité de Paix, ou tout autre Traité, ne ſont point abſolument tranquilles ſur ſon obſervation; ils recherchent la Garantie d'un Souverain puiſſant. Le *Garant* promet de maintenir les conditions du Traité, d'en procurer l'obſervation. Comme il peut ſe trouver obligé d'employer la force contre celui des Contractans qui voudroit manquer à ſes promeſſes; c'eſt un engagement qu'aucun Souverain ne doit prendre légèrement & ſans de bonnes raiſons. Les Princes ne s'y prêtent guères que quand ils ont un intérêt indirect à l'obſervation du Traité, ou ſur des rélations particulières d'Amitié. La Garantie peut ſe promettre également à toutes les Parties contractantes, à quelques-unes ſeulement, ou même à une ſeule: Ordinairement elle ſe promet à toutes en général. Il peut arriver auſſi, que plusieurs Souverains entrant dans une Alliance commune, ils ſe rendent réciproquement Garants de ſon obſervation, les uns envers les autres. La *Garantie* eſt une eſpèce de Traité, par lequel l'on promet aſſiſtance & ſecours à quelqu'un, au cas qu'il en ait beſoin pour contraindre un infidèle à remplir ſes engagemens.

§. 236. *Elle ne donne aucun droit au Garant d'intervenir dans l'exécution du Traité ſans en être requis.* La Garantie étant donnée en faveur des Contractans, ou de l'un d'eux, elle n'autoriſe point le Garant à intervenir dans l'exécution du Traité, à en preſſer l'obſervation de lui-même & ſans en être requis. Si les Parties, d'un commun accord, jugent à propos de s'écarter de la teneur du Traité, d'en changer quelques diſpoſitions, de l'annuller même entièrement; ſi l'une veut bien ſe relâcher de quelque choſe en faveur de l'autre; elles ſont en droit de le faire, & le Garant ne peut s'y oppoſer. Obligé, par ſa promeſſe, de ſoutenir celle qui auroit à ſe plaindre de quelque infraction; il n'a acquis aucun droit pour lui-même. Le Traité n'a pas été fait pour lui; autrement il ne ſeroit pas ſimple Garant, mais auſſi Partie principale contractante. Cette obſervation eſt importante. Il faut prendre garde que ſous prétexte de Garantie, un Souverain puiſſant ne s'érige en Arbitre des affaires de ſes voiſins, & ne prétende leur donner des Loix.

Mais il eſt vrai que ſi les Parties apportent du changement aux diſpoſitions du Traité, ſans l'aveu & le concours du Garant, celui-ci n'eſt plus tenu à la Garantie; car le Traité ainſi changé, n'eſt plus celui qu'il a garanti.

§. 237. *Nature de l'obligation qu'elle impoſe.* Aucune Nation n'étant obligée de faire pour une autre ce que celle-ci peut faire elle-même; naturellement le Garant n'eſt tenu à donner du ſecours, que dans le cas où celui à qui il a accordé ſa Garantie, n'eſt pas en état de ſe procurer lui-même juſtice.

S'il s'élève des conteſtations entre les Contractans, ſur le ſens de quelque article du Traité; le Garant n'eſt point obligé tout de ſuite à aſſiſter celui, en faveur de qui il a donné ſa Garantie. Comme il ne peut s'engager à ſoutenir l'injuſtice, c'eſt à lui d'examiner, de chercher le vrai ſens du Traité, de peſer les prétentions de celui

celui qui reclame ſa Garantie; & s'il les trouve mal-fondées, il refuſe de les ſoutenir, ſans manquer à ſes engagemens.

§. 238. *La Garantie ne peut nuire au droit d'un tiers.*

Il n'eſt pas moins évident que la Garantie ne peut nuire au droit d'un tiers. S'il arrive donc que le Traité garanti ſe trouve contraire au droit d'un tiers; ce Traité étant injuſte en ce point, le Garant n'eſt aucunement tenu à en procurer l'accompliſſement; car il ne peut jamais, comme nous venons de le dire, s'être obligé à ſoutenir l'injuſtice. C'eſt la raiſon que la France a alléguée, lorſqu'elle s'eſt déclarée pour la Maiſon de Bavière, contre l'Héritière de Charles VI. quoiqu'elle eût garanti la fameuſe *Sanction Pragmatique* de cet Empereur. La raiſon eſt inconteſtable dans ſa généralité: Il ne s'agiſſoit donc que de voir ſi la Cour de France en faiſoit une juſte application. *Non noſtrum inter vos tantas componere lites.*

J'obſerverai à cette occaſion, que dans l'uſage ordinaire, on prend ſouvent le terme de *Garantie* dans un ſens un peu différent du ſens précis que nous avons donné à ce mot. La plupart des Puiſſances de l'Europe *garantirent* l'Acte par lequel Charles VI. avoit réglé la Succeſſion aux Etats de ſa Maiſon; les Souverains ſe *garantiſſent* quelquefois réciproquement leurs Etats reſpectifs: Nous appellerions plutôt cela des Traités d'Alliance pour maintenir cette Loi de Succeſſion, pour ſoutenir la poſſeſſion de ces Etats.

§. 239. *Durée de la Garantie.*

La Garantie ſubſiſte naturellement autant que le Traité qui en fait l'objet; & en cas de doute, on doit toujours le préſumer ainſi, puiſqu'elle eſt recherchée & donnée pour la ſûreté du Traité. Mais rien n'empêche qu'elle ne puiſſe être reſtreinte à un certain tems, à la vie des Contractans, à celle du Garant &c. En un mot, on peut appliquer à un Traité de Garantie tout ce que nous avons dit des Traités en général.

§. 240. *Des Traités de Cautionnement.*

Lorſqu'il s'agit de choſes, qu'un autre peut faire, ou donner, auſſi bien que celui qui promet, comme par exemple, de payer une ſomme d'argent; il eſt plus ſûr de demander une *Caution*, qu'un *Garant*. Car la *Caution* doit accomplir la promeſſe, au défaut de la Partie principale; au-lieu que le Garant eſt ſeulement obligé à faire ce qui dépend de lui, pour que la promeſſe ſoit remplie par celui qui l'a faite.

§. 241. *Des gages, des engagemens, des hypothèques.*

Une Nation peut remettre quelques-uns de ſes biens entre les mains d'une autre, pour ſûreté de ſa parole, de ſes dettes, ou de ſes engagemens. Si elle remet ainſi des choſes mobiliaires, elle donne des *Gages*. La Pologne a mis autrefois en gage une Couronne & d'autres joyaux entre les mains des Souverains de la Pruſſe. Mais on donne quelquefois des Villes & des Provinces en *engagement*. Si elles ſont engagées ſeulement par un Acte, qui les aſſigne pour ſûreté d'une Dette, elles ſervent proprement d'*Hypothèque:* Si on les remet entre les mains du Créancier, ou de celui avec qui l'on a traité, il les tient à titre d'*engagement:* Et ſi on lui en cède les revenus, en équivalent de l'intérêt de la dette, c'eſt le Pacte qu'on appelle d'*Antichrèſe*.

§. 242. *Des droits d'une Nation ſur ce qu'elle tient en engagement.*

Tout le droit de celui qui tient une Ville ou une Province en engagement, ſe raporte à la ſûreté de ce qui lui eſt dû, ou de la promeſſe qui lui a été faite. Il peut donc garder la Ville, ou la Province en ſa main, juſqu'à-ce qu'il ſoit ſatisfait; mais il n'eſt point en droit d'y faire aucun changement; car cette Ville, ou ce païs ne lui appartient point en propre. Il ne peut même ſe mêler du Gouvernement, au-delà de ce qu'exige ſa ſûreté; à-moins que l'Empire, ou l'exercice de la Souveraineté ne lui ait été expreſſément engagé. Ce dernier point ne ſe préſume pas; puiſqu'il ſuffit à la ſûreté de l'Engagiſte, que le païs ſoit mis en ſes mains & ſous

ſa puiſſance. Il eſt encore obligé, comme tout Engagiſte en général, à conſerver le païs qu'il tient par engagement, à en prévenir, autant qu'il eſt en lui, la détérioration; il en eſt reſponſable, & ſi ce païs vient à ſe perdre par ſa faute, il doit indemniſer l'Etat qui le lui a remis. Si l'Empire lui eſt engagé avec le païs même; il doit le gouverner ſuivant ſes Conſtitutions, & préciſément comme le Souverain de ce païs étoit obligé de le gouverner; car ce dernier n'a pu lui engager que ſon droit légitime.

§. 243. *Comment elle eſt obligée de la reſtituer.* Auſſi-tôt que la dette eſt payée, ou que le Traité eſt accompli, l'engagement finit; & celui qui tient une Ville, ou une Province à ce titre, doit la reſtituer fidèlement, dans le même état où il l'a reçuë, autant que cela dépend de lui.

Mais parmi ceux qui n'ont de règle que leur avarice, ou leur ambition, qui, comme ACHILLE, mettent tout le Droit à la pointe de leur épée (*a*); la tentation eſt délicate: Ils ont recours à mille chicanes, à mille prétextes, pour retenir une Place importante, un païs à leur bienſéance. La matière eſt trop odieuſe, pour alléguer des exemples: Ils ſont aſſez connus, & en aſſez grand nombre, pour convaincre toute Nation ſenſée, qu'il eſt très-imprudent de donner de pareils engagemens.

§. 244. *Comment elle peut ſe l'approprier.* Mais ſi la Dette n'eſt point payée dans le tems convenu, ſi le Traité n'eſt point accompli; on peut retenir & s'approprier ce qui a été donné en engagement, ou s'emparer de la choſe hypothéquée, au moins juſqu'à concurrence de la Dette, ou d'un juſte dédommagement. La Maiſon de Savoie avoit hypothéqué le *païs de Vaud* aux deux Cantons de Berne & de Fribourg. Comme elle ne payoit point, ces deux Cantons prirent les armes, & s'emparèrent du païs. Le Duc de Savoie leur oppoſa la force, au-lieu de les ſatisfaire promptement; il leur donna d'autres ſujets de plainte encore: Les Cantons victorieux ont retenu ce beau païs, tant pour ſe payer de la Dette, que pour les frais de la Guerre, & pour une juſte indemnité.

§. 245. *Les Otages.* Enfin, une précaution de ſûreté, très-ancienne & très-uſitée parmi les Nations, eſt d'exiger des *Otages*. Ce ſont des perſonnes conſidérables, que le Promettant livre à celui envers qui il s'engage, pour les retenir juſqu'à l'accompliſſement de ce qui lui eſt promis. C'eſt encore ici un Contract d'engagement, dans lequel on livre des Perſonnes libres, au-lieu de livrer des villes, des païs, ou des joyaux précieux. Nous pouvons donc nous borner à faire ſur ce Contract les obſervations particulières, que la différence des choſes engagées rend néceſſaires.

§. 246. *Quel droit on a ſur les Otages.* Le Souverain qui reçoit des Otages n'a d'autre droit ſur eux que celui de s'aſſurer de leur perſonne, pour les retenir juſqu'à l'entier l'accompliſſement des promeſſes dont ils ſont le gage. Il peut donc prendre des précautions, pour éviter qu'ils ne lui échappent; mais il faut que ces précautions ſoient modérées par l'humanité, envers des gens, à qui on n'eſt point en droit de faire ſouffrir aucun mauvais traitement, & elles ne doivent point s'étendre au-delà de ce qu'exige la prudence.

Il eſt beau de voir aujourd'hui les Nations Européennes ſe contenter entr'elles de la parole des Otages. Les Seigneurs Anglois remis à la France, en cette qualité, ſuivant le Traité d'*Aix-la-Chapelle* en 1748, juſqu'à la reſtitution du *Cap-Breton*, liés par leur ſeule parole, vivoient à la Cour & dans Paris, plutôt en Miniſtres de leur Nation, qu'en Otages.

§. 247. *La liberté ſeule des Otages eſt engagée.* La Liberté ſeule des Otages eſt engagée; & ſi celui qui les a donnés manque à ſa parole, on peut les retenir en captivité. Autrefois on les mettoit à mort, en pa-

(*a*) *Jura negat ſibi nata, nil non arrogat armis.* HORAT.

pareil cas : Cruauté barbare, fondée sur l'erreur. On croyoit que le Souverain pouvoit disposer arbitrairement de la vie de ses sujets, ou que chaque homme étoit le maître de sa propre vie, & en droit de l'engager lorsqu'il se donnoit en ôtage.

§. 248. *Quand on doit les renvoyer.*

Dès que les engagemens sont remplis, le sujet pour lequel les Otages avoient été livrés ne subsiste plus ; ils sont libres, & on doit les rendre sans délai. Ils doivent être rendus de même, si la raison pour laquelle on les avoit demandés n'a pas lieu : Les retenir alors, ce seroit abuser de la foi sacrée, sous laquelle ils ont été livrés. Le perfide Christierne II. Roi de Dannemarck, se trouvant arrêté par les vents contraires devant *Stockholm*, & prêt à périr de faim avec toute son Armée navale, fit des propositions de paix : L'administrateur Stenon se fia imprudemment à lui, fournit des vivres aux Danois, & même donna Gustave & six autres Seigneurs en ôtage, pour la sûreté du Roi, qui feignoit de vouloir descendre à terre. Christierne leva l'ancre, au premier bon vent, & emmena les Otages, répondant à la générosité de son Ennemi, par une infame trahison (*a*).

§. 249. *S'ils peuvent être retenus pour un autre sujet.*

Les Otages étant livrés sur la foi des Traités, & celui qui les reçoit promettant de les rendre, aussitôt que la Promesse, dont ils sont la sûreté, aura été effectuée ; de pareils engagemens doivent s'accomplir à la Lettre : Il faut que les Otages soient réellement & fidèlement rendus à leur premier état, dès que l'accomplissement de la promesse les dégage. Il n'est donc point permis de les retenir pour un autre sujet. Je suis surpris de voir que d'habiles gens (*b*) enseignent le contraire. Ils se fondent sur ce qu'un Souverain peut saisir & retenir les sujets d'un autre, pour l'obliger à lui rendre justice. Le principe est vrai ; mais l'application n'est pas juste. Ces Auteurs ne sont pas attention, qu'un Otage ne seroit pas sous la main de ce Souverain, sans la foi du Traité en vertu duquel il a été livré, ni exposé à être saisi si facilement ; & que la foi d'un pareil Traité ne souffre pas qu'on en fasse aucun autre usage que celui auquel il est destiné, ni qu'on s'en prévaille au-delà de ce qui a été précisément convenu. L'Otage est livré pour sûreté d'une promesse ; & pour cela uniquement ; dès que la promesse est remplie, l'Otage, comme nous venons de le dire, doit être remis en son premier état. Lui dire qu'on le relâche comme Otage, mais qu'on le retient pour gage, pour sûreté de quelqu'autre prétention ; ce seroit profiter de son état d'Otage, contre l'esprit manifeste, & même contre la lettre de la Convention, suivant laquelle, dès que la Promesse est accomplie, l'Otage doit être rendu à lui-même & à sa Patrie, & remis dans l'état où il étoit, comme s'il n'eût jamais été donné en ôtage. Si l'on ne se tient rigoureusement à ce principe, il n'y aura plus de sûreté à donner des Otages : Il seroit facile aux Princes de trouver toujours quelque prétexte pour les retenir. Albert le sage, Duc d'Autriche, faisant la Guerre à la Ville de Zurich, en l'année 1351. les deux Parties remirent à des Arbitres la décision de leurs différends, & Zurich donna des Otages. Les Arbitres rendirent une Sentence injuste, dictée par la partialité. Cependant Zurich, après de justes plaintes, prenoit le parti de s'y soumettre. Mais le Duc forma de nouvelles prétentions, & retint les Otages (*c*) ; certainement contre la foi du Compromis, & au mépris du Droit des Gens.

§. 250. *Ils peuvent l'être pour leurs propres faits.*

Mais on peut retenir un Otage pour ses propres faits, pour des attentats commis, ou pour des dettes contractées dans le païs, pendant qu'il y est en ôtage. Ce n'est point donner atteinte à la foi du Traité. Pour être assuré de recouvrer sa liber-

(*a*) Histoire des Révolutions de Suède.

(*b*) Grotius, Liv. III. Chap. XX. §. LV. Wolf. Jus Gent. §. 503.

(*c*) Tschudi, Tom. I. p. 241.

berté aux termes du Traité, l'Otage ne doit point être en droit de commettre impunément des attentats contre la Nation qui le garde; & lorsqu'il doit partir, il est juste qu'il paye ses dettes.

§. 251. *De l'entretien des Otages.* C'est à celui qui donne des Otages de pourvoir à leur entretien ; car ils sont là par son ordre & pour son service. Celui qui les reçoit pour sa sûreté, ne doit point faire les fraix de leur subsistance, mais seulement ceux de leur garde, s'il juge à propos de les faire garder.

§. 252. *Un sujet ne peut refuser d'aller en ôtage.* Le Souverain peut disposer de ses sujets pour le service de l'Etat ; il peut donc aussi les donner en ôtage, & celui qui est nommé doit obéïr, comme en toute autre occasion, où il est commandé pour le service de la Patrie. Mais comme les charges doivent être portées avec égalité par les Citoyens ; l'Otage doit être défrayé & indemnisé aux dépens du Public.

Le sujet seul, comme on voit, peut être donné en ôtage malgré-lui. Le Vassal n'est point dans le cas. Ce qu'il doit au Souverain est déterminé par les Conditions du Fief; & il n'est tenu à rien de plus. Aussi est-il décidé que le Vassal ne peut être contraint d'aller en ôtage, s'il n'est en même-tems sujet.

Quiconque peut faire un Traité, ou une Convention, peut donner & recevoir des Otages. Par cette raison, non-seulement le Souverain est en droit d'en donner, mais aussi les Puissances subalternes, dans les Accords qu'elles font, suivant le pouvoir de leur Charge & l'étenduë de leur Commission. Le Commandant d'une Place & le Général assiégeant donnent & reçoivent des Otages, pour sûreté de la Capitulation : Quiconque est sous leur Commandement, doit obéïr, s'il est nommé.

§. 253. *De la qualité des Otages.* Les Otages doivent être naturellement des personnes considérables, puisqu'ils sont exigés comme une sûreté. Des personnes viles formeroient une foible assurance, à moins qu'elles ne fussent en grand nombre. On a soin ordinairement de convenir de la qualité des Otages qui doivent être livrés; & c'est une insigne mauvaise-foi que de manquer à cet égard aux Conventions. Ce fut une honteuse perfidie à LA TRIMOUILLE, que de donner aux Suisses quatre Otages de la lie du peuple, au-lieu de quatre des principaux Citoyens de Dijon, comme on en étoit convenu, dans le fameux Traité dont nous avons parlé ci-dessus (§. 212.). On donne quelquefois les Principaux de l'Etat, & des Princes même, en ôtage. FRANÇOIS I. donna ses propres fils, pour la sûreté du Traité de *Madrid*.

§. 254. *Ils ne doivent point s'enfuir.* Le Souverain qui donne des Otages doit les donner de bonne-foi, comme des gages de sa parole, & par conséquent dans l'intention qu'ils soient gardés jusqu'à l'entier accomplissement de sa promesse. Il ne peut donc approuver qu'ils s'enfuyent: Et s'ils le font ; bien-loin de les recevoir, il doit les livrer de nouveau. L'Otage, de son côté, répondant à l'intention qui est à présumer dans son Souverain, doit demeurer fidèlement chez celui à qui il est remis, sans chercher à s'évader. CLELIE s'échappa des mains de PORSENA, à qui elle avoit été donnée en ôtage: Les Romains la rendirent, pour ne pas rompre le Traité (*a*).

§. 255. *Si l'Otage qui meurt doit être remplacé.* Si l'Otage vient à mourir ; celui qui l'a donné n'est point obligé de le remplacer, à moins qu'il n'en soit convenu. C'est une sûreté que l'on avoit exigée de lui: on la perd sans qu'il y ait de sa faute; aucune raison ne l'oblige à en donner une autre.

§. 256. *De celui qui prend la place d'un Otage.* Si quelqu'un se met pour quelque-tems à la place d'un Otage, & que celui-ci vien-

(*a*) *Et Romani pignus pacis ex fœdere restituerunt.* TIT. LIV. Lib. II. Cap. XIII.

vienne à mourir de mort naturelle, celui qui avoit pris la place de l'Otage eſt libre. Car les choſes doivent être miſes au même état où elles ſeroient, ſi l'on n'eût point permis à l'Otage de s'abſenter, en ſe faiſant remplacer. Et par la même raiſon, l'Otage n'eſt point délivré par la mort de celui, qui avoit pris ſa place ſeulement pour un tems. Ce ſeroit tout le contraire, ſi l'Otage avoit été échangé pour un autre: Le premier ſeroit abſolument libre de tout engagement, & celui qui l'auroit remplacé, ſeroit ſeul lié.

§. 257. *D'un Otage qui parvient à la Couronne.*

Un Prince donné en ôtage parvenant à la Couronne, il doit être délivré, en fourniſſant un autre Otage recevable, ou pluſieurs, qui puiſſent faire enſemble une ſûreté équivalente à celle qu'il formoit lorsqu'il fut livré. Cela eſt manifeſte par le Traité même, lequel ne portoit point que le Roi ſeroit en ôtage. Que la perſonne du Souverain ſoit entre les mains d'une Puiſſance étrangère, c'eſt une choſe de trop grande conſéquence, pour que l'on puiſſe préſumer que l'Etat ait voulu s'y expoſer. La bonne-foi doit règner en toute Convention, & on doit ſuivre l'intention manifeſte, ou juſtement préſumée des Contractans. Si François I. fût mort, après avoir donné ſes Fils en ôtage; certainement le Dauphin auroit dû être relâché. Car il n'avoit été livré qu'en vuë de rendre le Roi à ſon Royaume; & ſi l'Empereur l'eût retenu, cette vuë ſe trouvoit fruſtrée, le Roi de France eût encore été captif. Je ſuppoſe, comme il eſt aiſé de le voir, que le Traité ne ſoit pas violé par l'Etat qui a donné le Prince en ôtage. En cas que cet Etat eût manqué à ſa parole; on profiteroit avec raiſon d'un évènement, qui lui rendroit l'Otage beaucoup plus précieux & ſa délivrance plus néceſſaire.

§. 258. *L'engagement de l'Otage finit avec le Traité.*

L'engagement d'un Otage, comme celui d'une Ville, ou d'un païs, finit avec le Traité, dont il doit faire la ſûreté (§. 245.). Et par conſéquent, ſi le Traité eſt perſonnel, l'Otage eſt libre au moment que l'un des Contractans vient à mourir.

§. 259. *La violation du Traité fait injure aux Otages.*

Le Souverain qui manque à ſa parole, après avoir donné des Otages, fait injure non-ſeulement à l'autre Partie contractante, mais auſſi aux Otages eux-mêmes. Car les ſujets ſont bien obligés d'obéïr à leur Souverain, qui les donne en ôtage; mais ce Souverain n'eſt point en droit de ſacrifier mal-à-propos leur liberté, & de mettre, ſans juſte raiſon, leur vie en péril. Livrés pour ſervir d'aſſurance à la parole du Souverain, & non pour ſouffrir aucun mal; s'il les précipite dans l'infortune en violant ſa foi, il ſe couvre d'une double infamie. Les gages, & les engagemens ſervent de ſûreté pour ce qui eſt dû; leur acquiſition dédommage celui à quoi on manque de parole. Les Otages ſont plutôt des gages de la foi de celui qui les donne; on ſuppoſe qu'il auroit horreur de ſacrifier des innocens. Que ſi des conjonctures particulières obligent un Souverain à abandonner des Otages; Si, par exemple, celui qui les a reçus manquant le premier à ſes engagemens, on ne pouvoit plus accomplir le Traité ſans mettre l'Etat en péril; on ne doit rien négliger pour délivrer ces Otages infortunés, & l'Etat ne peut refuſer de les dédommager de leurs ſouffrances, de les récompenſer, ſoit en leur perſonne, ſoit en celle de leurs proches.

§. 260. *Sort de l'Otage quand celui qui l'a donné manque à ſes engagemens.*

Du moment que le Souverain qui a donné l'Otage, a violé ſa foi, l'Otage perd cette qualité & devient le Priſonnier de celui qui l'a reçu. Celui-ci eſt en droit de le retenir dans une captivité perpétuelle. Mais il eſt d'un Prince généreux d'en profiter de ſes droits, pour le malheur d'un innocent. Et comme l'Otage n'eſt plus tenu à rien, envers le Souverain, qui l'a abandonné par une perfidie; s'il veut ſe donner à celui qui eſt devenu le maître de ſa deſtinée, celui-ci pourra acquérir un ſujet utile, au-lieu d'un priſonnier miſérable, objet importun de ſa com-

misération. Ou bien il peut le renvoyer libre, en convenant avec lui des conditions.

§. 261. *Du droit fondé sur la Coutume.* Nous avons déjà observé, qu'on ne peut légitimement ôter la vie à un Otage, pour la perfidie de celui qui l'a livré. La Coutume des Nations, l'usage le plus constant ne sçauroit justifier une cruauté barbare, contraire à la Loi Naturelle. Dans un tems même, où cette affreuse coutume n'étoit que trop autorisée, le Grand SCIPION déclara hautement, qu'il ne feroit point tomber sa vengeance sur d'innocens Otages, mais sur les perfides eux-mêmes, & qu'il ne sçavoit punir que des ennemis armés (*a*). L'Empereur JULIEN fit la même déclaration (*b*). Tout ce qu'une pareille Coutume peut opérer, c'est l'impunité entre les Nations qui la pratiquent. Quiconque la suit, ne peut se plaindre qu'un autre en fasse autant. Mais toute Nation peut & doit déclarer, qu'elle la regarde comme une barbarie injurieuse à la nature humaine.

CHAPITRE XVII.

De l'interprétation des Traités.

§. 262. *Qu'il est nécessaire d'établir des règles d'interprétation.* Si les idées des hommes étoient toujours distinctes & parfaitement déterminées, s'ils n'avoient pour les énoncer que des termes propres, que des expressions également claires, précises, susceptibles d'un sens unique; il n'y auroit jamais de difficulté à découvrir leur volonté dans les paroles par lesquelles ils ont voulu l'exprimer: il ne faudroit qu'entendre la langue. Mais l'Art de l'Interprétation ne seroit point encore pour cela un Art inutile. Dans les Concessions, les Conventions, les Traités, dans tous les Contracts, non plus que dans les Loix, il n'est pas possible de prévoir & de marquer tous les cas particuliers: On statuë, on ordonne, on convient sur certaines choses, en les énonçant dans leur généralité; & quand toutes les expressions d'un Acte seroient parfaitement claires, nettes & précises, la droite interprétation consisteroit encore à faire, dans tous les cas particuliers qui se présentent, une juste application de ce qui a été arrêté d'une manière générale. Ce n'est pas tout: Les Conjonctures varient, & produisent de nouvelles espèces de cas, qui ne peuvent être ramenés aux termes du Traité, ou de la Loi, que par des inductions tirées des vuës générales des Contractans, ou du Législateur. Il se présente des contradictions, des incompatibilités, réelles ou apparentes, entre diverses dispositions; il est question de les concilier, de marquer le parti qu'il faut prendre. Mais c'est bien pis, si l'on considère, que la fraude cherche à mettre à profit même l'imperfection du langage; que les hommes jettent à dessein de l'obscurité, de l'ambiguïté dans leurs Traités, pour se ménager un prétexte de les éluder dans l'occasion. Il est donc nécessaire d'établir des Règles, fondées sur la raison & autorisées par la Loi Naturelle, capables de répandre la lumière sur ce qui est obscur, de déterminer ce qui est incertain, & de frustrer l'attente d'un Contractant de mauvaise-foi. Commençons par celles qui vont particulièrement à ce dernier but, par ces maximes de justice & d'équité, destinées à réprimer la fraude, à prévenir l'effet de ses artifices.

La

(*a*) TIT. LIV. Lib XXVIII. cap. XXXIV.

(*b*) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. XI §. XVIII. not. 2.

La première Maxime générale sur l'Interprétation est, qu'*il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.* Quand un Acte est conçu en termes clairs & précis, quand le sens en est manifeste & ne conduit à rien d'absurde: on n'a aucune raison de se refuser au sens que cet Acte présente naturellement. Aller chercher ailleurs des conjectures, pour le restreindre, ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder. Admettez une fois cette dangereuse méthode; il n'est aucun Acte qu'elle ne rende inutile. Que la lumière brille dans toutes les dispositions de votre Acte, qu'il soit conçu dans les termes les plus précis & les plus clairs; tout cela vous sera inutile, s'il est permis de chercher des raisons étrangères, pour soutenir qu'on ne peut le prendre dans le sens qu'il présente naturellement. §. 263. *1e. Maxime générale: Il n'est pas permis d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'interprétation.*

Les Chicaneurs, qui contestent le sens d'une disposition claire & précise, ont coutume de chercher leurs vaines défaites dans l'intention, dans les vuës, qu'ils prêtent à l'Auteur de cette disposition. Il seroit très-souvent dangereux d'entrer avec eux dans la discussion de ces vuës supposées, que l'Acte même n'indique point. Voici une Règle plus propre à les repousser, & qui coupe court à toute chicane: *Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer nettement & pleinement, ne l'a pas fait; tant pis pour lui: Il ne peut être reçu à apporter subséquemment des restrictions, qu'il n'a pas exprimées.* C'est la Maxime du Droit Romain: *Pactionem obscuram iis nocere, in quorum fuit potestate legem apertius conscribere* (a). L'équité de cette règle saute aux yeux; sa nécessité n'est pas moins évidente. Nulle Convention assurée, nulle Concession ferme & solide, si l'on peut les rendre vaines par des limitations subséquentes, qui devoient être énoncées dans l'Acte, si elles étoient dans la volonté des Contractans. §. 264. *2e. Maxime générale: Si celui qui pouvoit & devoit s'expliquer, ne l'a pas fait; c'est à son dam.*

Voici une 3me. Maxime générale, ou un 3me. Principe, au sujet de l'interprétation: *ni l'un ni l'autre des intéressés, ou des Contractans n'est en droit d'interpréter à son gré l'Acte, ou le Traité.* Car si vous êtes le maître de donner à ma promesse le sens qui vous plaira, vous serez le maître de m'obliger à ce que vous voudrez, contre mon intention, & au-delà de mes véritables engagemens: Et réciproquement, s'il m'est permis d'expliquer à mon gré mes promesses, je pourrai les rendre vaines & illusoires, en leur donnant un sens tout différent de celui qu'elles vous ont présenté, & dans lequel vous avez dû les prendre, en les acceptant. §. 265. *3e. Maxime générale: Ni l'un ni l'autre des Contractans n'est en droit d'interpréter l'Acte à son gré.*

En toute Occasion, où quelqu'un a pû & dû manifester son intention, on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. C'est un Principe incontestable, que nous appliquons aux Traités; car s'ils ne sont pas de vains jeux, les Contractans doivent y parler vrai & suivant leurs intentions. Si l'intention suffisamment déclarée n'étoit pas prise de droit pour la vraie intention de celui qui parle & qui s'engage, il seroit fort inutile de contracter & de faire des Traités. §. 266. *4e. Maxime générale: On prend pour vrai ce qui est suffisamment déclaré.*

Mais on demande ici quel est celui des Contractans, dont les expressions sont les plus décisives pour le vrai sens du Contrat; s'il faut s'arrêter à celles du promettant, plutôt qu'à celles de celui qui stipule? La force & l'obligation de tout Contrat venant d'une promesse parfaite; & celui qui promet n'y pouvant être engagé au-delà de sa volonté suffisamment déclarée; il est bien certain que, pour connoître le vrai sens d'un Contrat, *il faut principalement faire attention aux paroles de celui qui promet.* Car il s'engage volontairement par ses paroles, & on prend pour vrai contre lui, ce qu'il a suffisamment déclaré. Ce qui paroît avoir donné lieu à cette quest- §. 267. *On doit se régler plutôt sur les paroles du promettant, que sur celles de celui qui stipule.*

(a) Digest. Lib. II. Tit. XIV. *de Pactis*, Leg. 39. Voyez encore Digest. Lib. XVIII. Tit. I. *de contrahenda emptione*, Leg. 21. *Labeo scripsit obscuritatem pacti nocere potius debere venditori, qui id dixerit, quam emptori; quia potuit re integra apertius dicere.*

queſtion, c'eſt la manière en laquelle ſe font quelquefois les Conventions: L'un offre les Conditions, & l'autre les accepte ; c'eſt-à-dire que le premier propoſe ce à quoi il prétend que l'autre s'oblige envers lui, & le ſecond déclare à quoi il s'oblige en effet. Si les paroles de celui qui accepte la condition ſe raportent aux paroles de celui qui l'offre ; il eſt vrai que l'on doit ſe règler ſur les expreſſions de celui-ci; mais c'eſt parce que le promettant eſt cenſé ne faire que les répéter, pour former ſa promeſſe. Les Capitulations des Places aſſiégées peuvent nous ſervir ici d'exemple. L'Aſſiégé propoſe les Conditions, auxquelles il veut rendre la Place; l'Aſſiégeant les accepte: Les expreſſions du premier n'obligent en rien le ſecond, ſi non entant qu'il les adopte. Celui qui accepte la Condition eſt le vrai promettant, & c'eſt dans ſes paroles que l'on doit chercher le vrai ſens de l'Acte, ſoit qu'il les choiſiſſe & les forme lui-même, ſoit qu'il adopte les expreſſions de l'autre partie, en s'y raportant dans ſa promeſſe. Mais il faut toujours ſe ſouvenir de ce que nous venons de dire, que l'on prend pour vrai contre lui ce qu'il a ſuffiſamment déclaré. Je vai me faire entendre encore plus clairement.

§. 268. *5e. Maxime générale. L'interprétation doit ſe faire ſuivant des règles certaines.*

Il eſt queſtion dans l'interprétation d'un Traité, ou d'un Acte quelconque, de ſavoir de quoi les Contractans ſont convenus, de déterminer préciſément, dans l'occaſion, ce qui a été promis & accepté; c'eſt-à dire, non pas ſeulement ce que l'une des parties a eu l'intention de promettre, mais encore ce que l'autre a dû croire raiſonnablement & de bonne-foi lui être promis; ce qui lui a été ſuffiſamment déclaré, & ſur quoi elle a dû règler ſon acceptation. *L'interprétation de tout Acte & de tout Traité doit donc ſe faire ſuivant des Règles certaines, propres à en déterminer le ſens, tel qu'ont dû naturellement l'entendre les intéreſſés, lorsque l'Acte a été dreſſé & accepté.* C'eſt un 5me. Principe.

Comme ces Règles ſeront fondées ſur la droite Raiſon, & par conſéquent approuvées & preſcrites par la Loi Naturelle; tout homme, tout Souverain eſt obligé de les admettre & de les ſuivre. Si l'on ne reconnoît pas des règles, qui déterminent le ſens dans lequel les expreſſions doivent être priſes; les Traités ne ſeront plus qu'un jeu; on ne pourra convenir de rien avec ſûreté, & il ſera presque ridicule de faire fonds ſur l'effet des Conventions.

§. 269. *La foi des Traités oblige à ſuivre ſes règles.*

Mais les Souverains ne reconnoiſſant point de commun Juge, point de Supérieur, qui puiſſe les obliger à recevoir une Interprétation fondée ſur de juſtes règles; la Foi des Traités fait ici toute la ſûreté des Contractans. Cette Foi n'eſt pas moins bleſſée par le refus d'admettre une interprétation évidemment droite, que par une infraction ouverte. C'eſt la même injuſtice, la même infidélité; & pour s'envelopper dans les ſubtilités de la fraude, elle n'en eſt pas moins odieuſe.

§. 270. *Regle générale d'interprétation.*

Entrons maintenant dans le détail des règles ſur lesquelles l'interprétation doit ſe diriger, pour être juſte & droite. 1°. Puisque l'interprétation légitime d'un Acte ne doit tendre qu'à découvrir la penſée de l'Auteur, ou des Auteurs de cet Acte; *dès qu'on y rencontre quelqu'obſcurité, il faut chercher quelle a été vraiſemblablement la penſée de ceux qui l'ont dreſſé, & l'interpréter en conſéquence.* C'eſt la Règle générale de toute interprétation. Elle ſert particulièrement à fixer le ſens de certaines expreſſions, dont la ſignification n'eſt pas ſuffiſamment déterminée. En vertu de cette règle, il faut prendre ces expreſſions dans le ſens le plus étendu, quand il eſt vraiſemblable que celui qui parle a eu en vuë tout ce qu'elles déſignent dans ce ſens étendu; & au contraire, on doit en reſſerrer la ſignification, s'il paroît que l'Auteur a borné ſa penſée à ce qui eſt compris dans le ſens le plus reſſerré. Suppo-

ſons

ſons qu'un mari ait légué à ſa femme *tout ſon argent.* Il s'agit de ſavoir, ſi cette expreſſion marque ſeulement l'argent comptant, ou ſi elle s'étend auſſi à celui qui eſt placé, qui eſt dû par Billets & autres Titres. Si la femme eſt pauvre, ſi elle étoit chère à ſon mari, s'il ſe trouve peu d'argent comptant, & que le prix des autres biens ſurpaſſe de beaucoup celui de l'argent; tant en comptant qu'en papiers; il y a toute apparence que le mari a entendu léguer auſſi bien l'argent qui lui eſt dû, que celui qu'il a dans ſes Coffres. Au contraire, ſi la femme eſt riche, s'il ſe trouve de groſſes ſommes en argent comptant, & ſi la valeur de celui qui eſt dû excède de beaucoup celle des autres biens; il paroît que le mari n'a voulu léguer à ſa femme que ſon argent comptant.

On doit encore, en conſéquence de la même règle, donner à une diſpoſition toute l'étenduë qu'emporte la propriété des termes, s'il paroît que l'Auteur a eu en vuë tout ce qui eſt compris dans cette propriété; mais il faut reſtreindre la ſignification, lorſqu'il eſt vraiſemblable que celui qui a fait la diſpoſition, n'a point entendu l'étendre à tout ce que la propriété des termes peut embraſſer. On en donne cet exemple: Un Père, qui a un fils unique, lègue à la fille d'un Ami *toutes ſes pierreries.* Il a une épée enrichie de Diamans, qui lui a été donnée par un Roi. Certainement il n'y a aucune apparence que le Teſtateur ait penſé à faire paſſer ce gage honorable dans une famille étrangère. Il faudra donc excepter du Legs cette épée avec les pierreries dont elle eſt ornée, & reſtreindre la ſignification des termes aux pierreries ordinaires. Mais ſi le Teſtateur n'a ni fils, ni héritier de ſon nom; s'il inſtituë pour ſon héritier un étranger; il n'y a aucune raiſon de reſtreindre la ſignification des termes; il faut les prendre ſuivant toute leur propriété, étant vraiſemblable que le Teſtateur les a employés de même.

§. 271. *On doit expliquer les termes conformément à l'uſage commun.*

Les Contractans ſont obligés de s'exprimer de manière qu'ils puiſſent s'entendre réciproquement. Cela eſt manifeſte par la nature même de l'Acte. Ceux qui contractent concourent dans la même volonté, ils s'accordent à vouloir la même choſe; & comment s'y accorderont-ils, s'ils ne s'entendent pas parfaitement? Leur Contrat ne ſera plus qu'un jeu, ou qu'un piège. Si donc ils doivent parler de manière à être entendus, il faut qu'ils employent les mots dans le ſens que l'uſage leur attribuë, dans leur ſens propre; qu'ils attachent aux termes dont ils ſe ſervent, à toutes leurs expreſſions, une ſignification reçuë. Il ne leur eſt pas permis de s'écarter à-deſſein, & ſans en avertir, de l'uſage & de la propriété des termes. Et l'on préſume qu'ils s'y ſont conformés, tant que l'on n'a pas des raiſons preſſantes de préſumer le contraire; car la préſomption eſt en général, que les choſes ont été faites comme elles ont dû l'être. De toutes ces vérités inconteſtables, réſulte cette Règle: *Dans l'interprétation des Traités, des Pactes & des Promeſſes, on ne doit point s'écarter du commun uſage de la langue, à moins que l'on n'en ait de très-fortes raiſons.* Au défaut de la certitude, il faut ſuivre la probabilité dans les affaires humaines. Il eſt ordinairement très-probable que l'on a parlé ſuivant l'uſage; cela fait toujours une préſomption très-forte, laquelle ne peut être ſurmontée que par une préſomption contraire, plus forte encore. Camden (*a*) raporte un Traité, dans lequel il eſt dit expreſſément, que le Traité doit être entendu préciſément ſuivant la force & la propriété des termes. Après une ſemblable clauſe, on ne peut, ſous aucun prétexte, s'écarter du ſens propre que l'uſage attribuë aux termes; la volonté des Contractans y étant formelle, & déclarée de la manière la plus préciſe. L'u-

(*a*) Hiſtoire d'Eliſabeth, Partie II.

§. 272. *De l'interprétation des Traités anciens.* L'usage dont nous parlons est celui du tems auquel le Traité, ou l'Acte en général, a été conclu & dressé. Les langues varient sans-cesse; la signification, la force des termes change avec le tems. Quand on a à interpréter un Acte ancien, il faut donc connoître l'usage commun du tems où il a été écrit: Et l'on découvre cet usage dans les Actes de la même date, dans les Ecrivains contemporains, en les comparant soigneusement ensemble. C'est l'unique source où l'on puise avec sûreté. L'usage des langues vulgaires étant très-arbitraire, comme chacun le sçait; les recherches étymologiques & grammaticales, pour découvrir le vrai sens d'un mot, dans le commun usage, ne formeroient qu'une vaine théorie, aussi inutile que destituée de preuves.

§. 273. *Des chicanes sur les mots.* Les paroles ne sont destinées qu'à exprimer les pensées ; ainsi la vraie signification d'une expression, dans l'usage ordinaire, c'est l'idée que l'on a coutume d'attacher à cette expression. C'est donc une chicane grossière que de s'attacher aux mots, pris dans un sens particulier, pour éluder le vrai sens de l'expression entière. Mahomet Empereur des Turcs, aïant promis à un homme, à la prise de *Négrepont*, d'épargner sa tête, le fit couper en deux par le milieu du corps. Tamerlan, après avoir reçu à composition la ville de *Sébaste*, sous promesse de ne point répandre de sang, fit enterrer tout vifs les Soldats de la Garnison (*a*): Grossières échapatoires, qui ne font qu'aggraver la faute d'un perfide, suivant la remarque de *Ciceron* (*b*)! *Epargner la tête de quelqu'un, ne point répandre de sang*, sont des expressions, qui, dans l'usage ordinaire, & sur-tout en pareille occasion, disent manifestement la même chose que *donner la vie sauve.*

§. 274. *Règle à ce sujet.* Toutes ces misérables subtilités sont renversées par cette Règle incontestable: *Quand on voit manifestement quel est le sens qui convient à l'intention des Contractans, il n'est pas permis de détourner leurs paroles à un sens contraire.* L'intention suffisamment connuë fournit la vraie matière de la Convention, ce qui est promis & accepté, demandé & accordé. Violer le Traité, c'est aller contre l'intention qu'il manifeste suffisamment, plutôt que contre les termes, dans lesquels il est conçu. Car les termes ne sont rien, sans l'intention qui doit les dicter.

§. 275. *Des réservations mentales.* Est-il nécessaire, dans un siècle éclairé, de dire que les réservations mentales ne peuvent être admises dans les Traités? La chose est trop manifeste; puisque, par la nature même du Traité, les parties doivent s'énoncer de manière qu'elles puissent s'entendre réciproquement (§. 271.). Il n'est guères personne aujourd'hui, qui n'eût honte de se fonder sur une réservation mentale. A quoi tend une pareille finesse, si ce n'est à endormir quelqu'un sous la vaine apparence d'un engagement? C'est donc une véritable friponnerie.

§. 276. *De l'interprétation des termes techniques.* *Les termes techniques*, ou les termes propres aux Arts & aux Sciences, *doivent ordinairement s'interpréter suivant la définition qu'en donnent les Maîtres de l'Art*, les personnes versées dans la connoissance de l'Art ou de la Science, à laquelle le terme appartient. Je dis *ordinairement;* car cette règle n'est point si absoluë, que l'on ne puisse, ou que l'on ne doive même s'en écarter, quand on a de bonnes raisons de le faire; comme, par exemple, s'il étoit prouvé que celui qui parle dans un Traité, ou dans tout autre Acte, n'entendoit pas l'Art, ou la Science, dont il a emprunté le terme, qu'il ne connoissoit pas la force du mot, pris comme terme tech-

(*a*) Voyez Pufendorf Droit de la Nat. & des Gens Liv. V. Chap. XII. §. III. La-Croix, Histoire de *Timur-bec*, Liv. V. Chap. XV. parle de cette cruauté de Timur-bec, ou Tamerlan, envers 4000. Cavaliers Arméniens, mais il ne dit rien de la perfidie, que d'autres lui attribuent.

(*b*) *Fraus enim adstringit, non dissolvit perjurium.* De Offic. Lib. III. c. 32.

technique; qu'il l'a employé dans un sens vulgaire &c.

§. 277. *Des termes dont la signification admet des degrés.*

Si toutefois *les termes d'art, ou autres, se raportent à des choses qui admettent différens dègrés; il ne faut pas s'attacher scrupuleusement aux definitions, mais plutôt on doit prendre ces termes dans un sens convenable au discours, dont ils font partie.* Car on définit régulièrement une chose dans son état le plus parfait; & cependant il est certain, qu'on ne l'entend pas dans cet état le plus parfait, toutes les fois qu'on en parle. Or l'interprétation ne doit tendre qu'à découvrir la volonté des Contractans (§. 268.); elle doit donc attribuer à chaque terme le sens que celui qui parle a eu vraisemblablement dans l'esprit. Ainsi, quand on est convenu dans un Traité, de se soumettre à la décision de deux ou trois habiles Jurisconsultes, il seroit ridicule de chercher à éluder le Compromis, sous prétexte qu'on ne trouvera aucun Jurisconsulte accompli de tout point, ou de presser les termes jusqu'à rejetter tous ceux qui n'égaleront pas Cujas, ou Grotius. Celui qui auroit stipulé un sécours de dix-mille hommes de bonnes Troupes, seroit-il fondé à prétendre des Soldats, dont le moindre fût comparable aux Vétérans de Jules-Cesar? Et si un Prince avoit promis à son Allié un bon Général; ne pourroit-il lui envoyer qu'un Marlbourough, ou un Turenne?

§. 278. *De quelques expressions figurées.*

Il est des expessions figurées qui sont devenuës si familières dans le commun usage de la langue, qu'elles tiennent lieu en mille occasions de termes propres, ensorte qu'on doit les prendre dans leur sens figuré, sans faire attention à leur signification originaire, propre & directe: Le sujet du discours indique suffisamment le sens qu'on doit leur donner. Ourdir une trame, porter le fer & le feu dans un païs, sont des expressions de cette sorte: Il n'est presque aucune occasion, où il ne fût absurde de les prendre dans leur sens littéral & direct.

§. 279. *Des expressions équivoques.*

Il n'est peut-être aucune langue qui n'ait aussi des mots qui signifient deux ou plusieurs choses différentes, & des phrases susceptibles de plus d'un sens. De-là naît l'équivoque dans le discours. Les Contractans doivent l'éviter soigneusement. L'employer à dessein, pour éluder ensuite ses engagemens, c'est une véritable perfidie; puisque la foi des Traités oblige les Parties contractantes à exprimer nettement leur intention (§. 271.). Que si l'équivoque s'est glissée dans un Acte, c'est à l'interprétation de faire disparoître l'incertitude qu'elle produit.

§. 280. *Règle pour ces deux cas.*

Voici la Règle, qui doit diriger l'interprétation, dans ce cas, de même que dans le précédent: *On doit toujours donner aux expressions le sens le plus convenable au sujet, ou à la matière dont il s'agit.* Car on cherche par une droite interprétation, à découvrir la pensée de ceux qui parlent, des Contractans dans un Traité. Or on doit présumer que celui qui emploie un mot susceptible de plusieurs significations, l'a pris dans celle qui convient au sujet. A mesure qu'il s'occupe de la matière dont il s'agit, les termes propres à exprimer sa pensée se présentent à lui; ce mot équivoque n'a donc pu s'offrir que dans le sens par lequel il est propre à rendre la pensée de celui qui s'en sert; c'est-à dire, dans le sens qui convient au sujet. Il seroit inutile d'opposer, que l'on a recours quelquefois à des expressions équivoques, dans la vuë de donner à entendre toute autre chose, que ce que l'on a véritablement dans l'esprit; & qu'alors le sens qui convient au sujet, n'est pas celui qui répond à l'intention de l'homme qui parle. Nous avons déjà observé que, toutes les fois qu'un homme peut & doit manifester son intention, on prend pour vrai contre lui ce qu'il a suffisamment déclaré (§. 266.). Et comme la bonne-foi doit règner dans les Conventions; on les interprète toujours dans la supposition, qu'elle y a règné en effet. Eclaircissons la Règle par des exemples. Le mot de *jour* s'entend du

jour

jour naturel, ou du tems que le soleil nous éclaire de sa lumière, & du *jour civil*, ou d'un espace de vingt-quatre heures. Quand on l'emploie dans une Convention, pour désigner un espace de tems, le sujet même indique manifestement que l'on veut parler du jour civil, ou d'un terme de vingt-quatre heures. C'étoit donc une misérable chicane, ou plutôt une perfidie insigne de Cleomene, lorsqu'aïant fait une Trève de quelques *jours* avec ceux d'*Argos*, & les trouvant endormis la troisième nuit, sur la foi du Traité, il en tua une partie & fit les autres prisonniers; alléguant que les nuits n'étoient point comprises dans la Trève (*a*). Le mot de *fer* peut s'entendre ou du métal même, ou de certains instrumens fait de ce métal. Dans une Convention portant que *les Ennemis poseront le fer*, ce dernier mot désigne évidemment *les armes:* ainsi Pericles, dans l'exemple que nous avons raporté ci-dessus (§. 233.), donna à ses paroles une interprétation frauduleuse, puisqu'elle étoit contraire à ce que la nature du sujet indiquoit manifestement. Q Fabius Labeo, dont nous avons parlé au même paragraphe, ne fut pas un interprète plus honnête-homme de son Traité avec Antiochus; car un Souverain, réservant qu'on lui rendra la moitié de sa flotte, ou de ses vaisseaux, entend indubitablement qu'on lui rendra des vaisseaux dont il puisse faire usage, & non point la moitié de chaque vaisseau scié en deux. Périclès & Fabius sont condamnés aussi par la Règle établie ci-dessus (§. 274.), laquelle défend de détourner le sens des paroles contre l'intention manifeste des Contractans.

§. 281. *Ce n'est point une nécessité de ne donner à un terme que le même sens, dans un même Acte.*

Si quelqu'une de ces expressions qui ont plusieurs significations différentes, se rencontre plus d'une fois dans le même Acte; on ne peut point se faire une Loi de la prendre par-tout dans la même signification. Car il faut, conformément à la Règle précédente, prendre cette expression, dans chaque article, suivant que la matière le demande, *pro substrata materia*, comme disent les Maîtres de l'Art. Le mot de *jour*, par exemple, a deux significations, comme nous venons de le dire (§. 280.): S'il est dit dans une Convention, qu'il y aura une Trève de cinquante jours, à condition que des Commissaires de part & d'autre travailleront ensemble, pendant huit jours consécutifs, à ajuster les différends; les cinquante jours de la Trève sont des jours civils de vingt-quatre heures; mais il seroit absurde de l'entendre de même dans le second article, & de prétendre que les Commissaires travaillassent pendant huit jours & huit nuits, sans relâche.

§. 282. *On doit rejetter toute interprétation qui mène à l'absurde.*

Toute interprétation qui mène à l'absurde doit être rejettée; ou, en d'autres termes, on ne peut donner à aucun Acte un sens, dont il suit quelque chose d'absurde, mais il faut l'interpréter de manière que l'on évite l'absurdité. Comme on ne présume point que personne veuille ce qui est absurde: on ne peut supposer que celui qui parle ait prétendu que ses paroles fussent entenduës de manière qu'il s'en suivît une absurdité. Il n'est pas permis non plus de présumer, qu'il ait voulu se jouër dans un acte sérieux; car on ne présume point ce qui est honteux & illicite. On appelle *absurde*, non-seulement ce qui est impossible *physiquement*, mais encore ce qui l'est *moralement*, c'est-à-dire ce qui est tellement contraire à la raison, qu'on ne peut l'attribuer à un homme qui est dans son bon-sens. Ces Juifs fanatiques, qui n'osoient se défendre, quand l'Ennemi les attaquoit le jour du *Sabbath*, donnoient une interprétation absurde au IV. Commandement de la Loi. Que ne s'abstenoient-ils aussi de marcher, de s'habiller & de manger? Ce sont-là aussi des *œuvres*, si l'on veut presser les termes à la rigueur. On dit qu'un homme en Angleterre épousa trois fem-

(*a*) Voyez Pufendorf Liv. V. Chap. XII. §. VII.

femmes, pour n'être pas dans le cas de la Loi, qui défend d'avoir deux femmes. C'eſt ſans-doute un Conte populaire, fait pour jetter du ridicule ſur l'extrême circonſpection des Anglois, qui ne veulent point qu'on s'écarte de la Lettre dans l'application de la Loi. Ce peuple ſage & libre a trop vû par l'expérience des autres Nations, que les Loix ne ſont plus une barrière ferme, une ſauve-garde aſſurée, dès qu'une fois il eſt permis à la Puiſſance exécutrice de les interpréter à ſon gré. Mais il ne prétend point ſans-doute, qu'en aucune occaſion, on preſſe la lettre de la Loi dans un ſens manifeſtement abſurde.

La Régle que nous venons de raporter eſt d'une néceſſité abſoluë, & on doit la ſuivre même lorsqu'il n'y a ni obſcurité, ni équivoque dans le diſcours, dans le texte de la Loi, ou du Traité, conſidéré en lui-même. Car il faut obſerver, que l'incertitude du ſens que l'on doit donner à une Loi, ou à un Traité, ne vient pas ſeulement de l'obſcurité, ou de quelqu'autre défaut de l'expreſſion; mais encore des bornes de l'eſprit humain, qui ne ſçauroit prévoir tous les cas & toutes les circonſtances, ni embraſſer toutes les conſéquences de ce qui eſt ſtatué, ou promis; & enfin de l'impoſſibilité d'entrer dans cet immenſe détail. On ne peut énoncer les Loix ou les Traités que d'une manière générale; & l'interprétation doit les appliquer aux cas particuliers conformément à l'intention du Législateur, ou des Contractans. Or on ne peut préſumer en aucun cas, qu'ils ayent voulu aller à l'abſurde. Lors donc que leurs expreſſions, priſes dans leur ſens propre & ordinaire, y conduiſent; il faut les détourner de ce ſens, préciſément autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter l'abſurdité. Figurons-nous un Capitaine, qui a reçu ordre de s'avancer en droite ligne, avec ſa Troupe, jusqu'à un certain poſte: Il rencontre un précipice en ſon chemin. Certainement il ne lui eſt pas ordonné de ſe précipiter. Il doit donc ſe détourner de la droite ligne, autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter le précipice; mais pas davantage.

L'application de la Règle eſt plus aiſée, quand les expreſſions de la Loi, ou du Traité, ſont ſuſceptibles de deux ſens différens. Alors on prend ſans difficulté celui de ces deux ſens, duquel il ne ſuit rien d'abſurde. De même, ſi l'expreſſion eſt telle, qu'on puiſſe lui donner un ſens figuré; il faut ſans doute le faire, lorsque cela eſt néceſſaire pour éviter de tomber dans l'abſurde.

On ne préſume point que des perſonnes ſenſées ayent prétendu ne rien faire en traitant enſemble, ou en faiſant tout autre acte ſérieux. *L'interprétation qui rendroit un Acte nul & ſans effet, ne peut* donc *être admiſe.* On peut regarder cette Règle comme une branche de la précédente; car c'eſt une eſpèce d'abſurdité, que les termes mêmes d'un Acte le réduiſent à ne rien dire. *Il faut l'interpréter de manière, qu'il puiſſe avoir ſon effet, qu'il ne ſe trouve pas vain & illuſoire.* Et on y procéde comme nous venons de le dire, dans le paragraphe précédent. Dans l'un & l'autre cas, comme en toute interprétation, il s'agit de donner aux paroles le ſens que l'on doit préſumer être le plus conforme à l'intention de ceux qui parlent. S'il ſe préſente pluſieurs interprétations différentes, propres à éviter la nullité de l'Acte, ou l'abſurdité; il faut préférer celle qui paroît la plus convenable à l'intention qui a dicté l'Acte: Les circonſtances particulières, aidées d'autres règles d'intreprétation, ſerviront à la faire connoître. Thucydide raporte (*a*), que les Athéniens, après avoir promis de ſortir des Terres des Béotiens, prétendirent pouvoir reſter dans le païs, ſous prétexte que les terres qu'occupoit actuëllement leur Armée, n'apparte-

§. 283. *Et celle qui rendroit l'Acte nul & ſans effet.*

(*a*) Lib. IV. c. 98.

tenoient pas aux Béotiens. Chicane ridicule; puiſqu'en donnant ce ſens au Traité, on le réduiſoit à rien, ou plutôt à un jeu puéril. Par *les terres des Béotiens*, on devoit manifeſtement entendre tout ce qui étoit compris dans leurs anciennes limites, ſans excepter ce dont l'ennemi s'étoit emparé pendant la guerre.

§. 284. *Expreſſions obſcures, interprétées par d'autres plus claires du même Auteur.*

Si celui qui s'eſt énoncé d'une manière obſcure, ou équivoque, a parlé ailleurs plus clairement ſur la même matière, il eſt le meilleur interpréte de ſoi-même. *L'on doit interpréter ſes expreſſions obſcures ou équivoques, de manière qu'elles s'accordent avec les termes clairs & ſans ambiguïté, dont il a uſé ailleurs, ſoit dans le même Acte, ſoit en quelqu'autre occaſion ſemblable.* En effet, tant que l'on n'a point de preuve qu'un homme ait changé de volonté, ou de façon de penſer, on préſume qu'il a penſé de même, dans les occaſions ſemblables; enſorte que, s'il a quelque part manifeſté clairement ſon intention au ſujet d'une certaine choſe, on doit donner le même ſens à ce qu'il aura dit obſcurément ailleurs, ſur la même matière. Suppoſons, par exemple, que deux Alliés ſe ſoient réciproquement promis, en cas de beſoin, un ſecours de dix mille hommes d'infanterie, entretenus aux fraix de celui qui les envoie, & que par un Traité poſtérieur, ils conviennent, que le ſécours ſera de quinze mille hommes, ſans parler de leur entretien: L'obſcurité, ou l'incertitude, qui reſte dans cet article du nouveau Traité, eſt diſſipée par la ſtipulation claire & formelle du premier. Les Alliés ne témoignant point qu'ils ayent changé de volonté, quant à l'entretien des Troupes auxiliaires, on ne doit pas le préſumer; & ces quinze mille hommes ſeront entretenus comme les dix mille, promis dans le premier Traité. La même choſe a lieu, & à plus forte raiſon, quand il s'agit de deux Articles d'un même Traité; lors, par exemple, qu'un Prince promet dix mille hommes entretenus & ſoudoyés, pour la défenſe des Etats de ſon Allié, & dans un autre Article, ſeulement quatre mille hommes, au cas que cet Allié faſſe une Guerre offenſive.

§. 285. *Interprétation fondée ſur la liaiſon du diſcours.*

Souvent, pour abréger, on exprime imparfaitement, & avec quelque obſcurité, ce que l'on ſuppoſe ſuffiſamment éclairci par les choſes qui ont précédé, ou même ce que l'on ſe propoſe d'expliquer dans la ſuite; & d'ailleurs, les expreſſions ont une force, quelquefois même une ſignification toute différente, ſuivant l'occaſion, ſuivant leur liaiſon & leur raport avec d'autres paroles. La liaiſon & la ſuite du diſcours eſt donc encore une ſource d'interprétation. *Il faut conſidérer le diſcours tout entier, pour en bien ſaiſir le ſens, & donner à chaque expreſſion, non point tant la ſignification qu'elle pourroit recevoir en elle-même, que celle qu'elle doit avoir par la contexture & l'eſprit du diſcours.* C'eſt la maxime du Droit Romain: *Incivile eſt, niſi totâ Lege perſpectâ, unâ aliquâ particulâ ejus propoſitâ, judicare, vel reſpondere* (*a*).

§. 286. *Interprétation tirée de la liaiſon & des raports des choſes mêmes*

La liaiſon & les raports des choſes mêmes ſervent encore à découvrir & établir le vrai ſens d'un Traité, ou de tout autre. *L'interprétation doit s'en faire de manière, que toutes les parties en ſoient conſonnantes, que ce qui ſuit s'accorde avec ce qui a précédé; à moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement, que par les dernières clauſes, on a prétendu changer quelque choſe aux précédentes.* Car on préſume que les Auteurs d'un Acte ont penſé d'une manière uniforme & ſoutenuë; qu'ils n'ont pas voulu des choſes qui cadrent mal enſemble, des contradictions; mais plutôt qu'ils ont prétendu expliquer les unes par les autres; en un mot, qu'un même eſprit règne dans un même Ouvrage, dans un même Traité. Rendons ceci plus ſenſible pa un exemple. Un Traité d'Alliance porte, que l'un des Alliés étant attaqué, chacun des autres lui fournira un ſé-

(*a*) Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legibus*, Leg. 24.

ſécours de dix mille fantaſſins ſoudoyés & entretenus; & dans un autre article, il eſt dit, qu'il ſera libre à l'Allié attaqué, de demander le ſécours en Cavalerie, plutôt qu'en Infanterie. Ici l'on voit que dans le premier article, les Alliés ont déterminé la quantité du ſécours, ſa valeur, ſçavoir celle de dix mille fantaſſins; & dans le dernier article, ils laiſſent la nature du ſécours au choix de celui qui en aura beſoin, ſans qu'ils paroiſſent vouloir rien changer à ſa valeur, ou à ſa quantité. Si donc l'Allié attaqué demande de la Cavalerie; on lui en donnera, ſuivant la proportion connuë, l'équivalent de dix mille hommes de pied. Mais s'il paroiſſoit que le but du dernier article eût été d'amplifier, en certains cas, le ſécours promis; ſi, par exemple, il étoit dit, qu'un des Alliés venant à être attaqué par un Ennemi beaucoup plus puiſſant que lui, & fort en Cavalerie, le ſécours ſera fourni en Cavalerie, & non en Infanterie: Il paroît qu'alors, & pour ce cas, le ſécours devroit être de dix-mille Chevaux.

Comme deux Articles d'un même Traité peuvent être rélatifs l'un à l'autre, deux Traités differens peuvent l'être de même; & en ce cas, ils s'expliquent auſſi l'un par l'autre. On aura promis à quelqu'un, en vuë d'une certaine choſe, de lui livrer dix-mille ſacs de bled. Dans la ſuite, on convient, qu'au lieu de bled, on lui donnera de l'avoine. La quantité d'avoine n'eſt point exprimée: Mais elle ſe détermine en comparant la ſéconde Convention avec la première. Si rien n'indique qu'on ait prétendu, par le ſécond Accord, diminuer la valeur de ce qui devoit être livré; il faut entendre une quantité d'avoine proportionnée au prix de dix-mille ſacs de bled: S'il paroît manifeſtement, par les circonſtances, par les motifs de la ſéconde Convention, que l'intention a été de réduire la valeur de ce qui étoit dû en vertu de la première; les dix-mille ſacs de bled ſeront convertis en dix-mille ſacs d'avoine.

§. 287. *Interpretation fondée ſur la raiſon de l'Acte.*

La *raiſon de la Loi*, ou *du Traité*, c'eſt-à-dire le motif qui a porté à les faire, la vuë que l'on s'y eſt propoſée, eſt un des plus ſûrs moyens d'en établir le véritable ſens; & l'on doit y faire grande attention, toutes les fois, qu'il s'agit ou d'expliquer un point obſcur, équivoque, indéterminé, ſoit d'une Loi, ſoit d'une Traité, ou d'en faire l'application à un particulier. *Dès que l'on connoît certainement la raiſon, qui ſeule a déterminé la volonté de celui qui parle; il faut interpréter ſes paroles & les appliquer, d'une manière convenable à cette raiſon unique.* Autrement on le feroit parler & agir contre ſon intention, d'une façon oppoſée à ſes vuës. En vertu de cette règle, un Prince qui, en accordant ſa fille en mariage, aura promis du ſécours à ſon Gendre futur, dans toutes ſes Guerres, ne lui doit rien, ſi le Mariage n'a pas lieu.

Mais il faut être bien aſſuré que l'on connoît la vraie & l'unique raiſon de la Loi, de la Promeſſe, ou du Traité. Il n'eſt point permis de ſe livrer ici à des conjectures vagues & incertaines, de ſuppoſer des raiſons & des vuës, là où il n'y en a point de bien connuës. Si l'Acte dont il s'agit eſt obſcur en lui-même; ſi pour en connoître le ſens, il ne reſte d'autre moyen que de rechercher les vuës de l'Auteur, la raiſon de l'Acte; on peut alors recourir aux conjectures, & au défaut de la certitude, recevoir pour vrai ce qui eſt le plus probable. Mais c'eſt un abus dangereux, que d'aller ſans néceſſité chercher des raiſons, des vuës incertaines, pour détourner, reſſerrer, ou étendre le ſens d'un Acte aſſez clair en lui-même, & qui ne préſente rien d'abſurde; c'eſt pécher contre cette maxime inconteſtable, qu'il n'eſt pas permis d'interpréter ce qui n'a pas beſoin d'interprétation (§ 263.). Bien moins ſeroit-il permis, quand l'Auteur d'un Acte y a lui-même énoncé des raiſons, des motifs, de lui attribuer quelque raiſon ſécrette, pour fonder une interprétation contrai-

traire au ſens naturel des termes. Quand il auroit eû en effet cette vuë qu'on lui prête; s'il l'a cachée, s'il en a énoncé d'autres, l'interprétation ne peut ſe fonder que ſur celles-ci, & non ſur une vuë que l'Auteur n'a pas exprimée; on prend pour vrai contre lui ce qu'il a ſuffiſamment déclaré (§. 266.).

§. 288. *Du cas où pluſieurs raiſons ont concourru à déterminer la volonté.*

On doit être d'autant plus circonſpect dans cette eſpèce d'interprétation, que ſouvent pluſieurs motifs concourrent à déterminer la volonté de celui qui parle dans une Loi, ou dans une Promeſſe. Il ſe peut que la volonté n'ait été déterminée que par la réünion de tous ces motifs, ou que chacun, pris à part, eût été ſuffiſant pour la déterminer: Dans le premier cas, *ſi l'on eſt bien certain que le Législateur, ou les Contractans n'ont voulu la Loi, ou le Contrat qu'en conſidération de pluſieurs motifs, de pluſieurs raiſons priſes enſemble; l'interprétation & l'application doivent ſe faire d'une manière convenable à toutes ces raiſons reünies*, & on n'en peut négliger aucune. Mais dans le ſécond cas, *quand il eſt évident que chacune des raiſons qui ont concouru à déterminer la volonté, étoit ſuffiſante pour produire cet effet, enſorte que l'Auteur de l'Acte dont il s'agit eût voulu pour chacune de ces raiſons priſe à part, la même choſe qu'il a voulu pour toutes enſemble; ſes paroles ſe doivent interpréter & appliquer de manière qu'elles puiſſent convenir à chacune de ces mêmes raiſons, priſe en particulier.* Suppoſons qu'un Prince ait promis certains avantages *à tous les Proteſtans & Artiſans étrangers* qui viendront s'établir dans ſes Etats: Si ce Prince ne manque point de ſujets, mais ſeulement d'Artiſans, & ſi d'un autre côté il paroît qu'il ne veut point d'autres ſujets que des Proteſtans; on doit interpréter ſa promeſſe de manière qu'elle ne regarde que les Etrangers qui réuniront ces deux qualités de Proteſtant & d'Artiſan. Mais s'il eſt évident que ce Prince cherche à peupler ſon païs, & que tout en préférant les ſujets Proteſtans à d'autres, il a en particulier un ſi grand beſoin d'Artiſans, qu'il les recevra volontiers, de quelque Religion qu'ils ſoient; il faut prendre ſes paroles dans un ſens disjonctif, enſorte qu'il ſuffira d'être ou Proteſtant, ou Artiſan, pour jouïr des avantages promis.

§. 289. *De ce qui fait la raiſon ſuffiſante d'un acte de la volonté.*

Pour éviter les longueurs & l'embarras de l'expreſſion, nous appellerons *Raiſon ſuffiſante* d'un acte de la volonté, ce qui a produit cet acte, ce qui a déterminé la volonté dans l'occaſion dont il s'agit; ſoit que la volonté ait été déterminée par une ſeule raiſon, ſoit qu'elle l'ait été par pluſieurs raiſons priſes enſemble. Il ſe trouvera donc quelquefois que cette *raiſon ſuffiſante* conſiſte dans la réunion de pluſieurs raiſons diverſes, de façon que là où une ſeule de ces raiſons manque, la *raiſon ſuffiſante* n'y eſt plus: Et dans le cas où nous diſons que pluſieurs motifs, pluſieurs raiſons ont concouru à déterminer la volonté, enſorte cependant que chacune en particulier eût été capable de produire ſeule le même effet; il y aura alors pluſieurs *raiſons ſuffiſantes* d'un ſeul & même acte de la volonté. Cela ſe voit tous les jours: Un Prince, par exemple, déclarera la Guerre pour trois ou quatre injures reçuës, dont chacune auroit été ſuffiſante pour opérer la déclaration de Guerre.

§. 290. *Interprétation extenſive, priſe de la raiſon de l'Acte.*

La conſidération de la raiſon d'une Loi, ou d'une Promeſſe ne ſert pas ſeulement à expliquer les termes obſcurs ou équivoques de l'acte, mais encore à en étendre ou reſſerrer les diſpoſitions, indépendamment des termes, & en ſe conformant à l'intention & aux vuës du Législateur, ou des Contractans, plutôt qu'à leurs paroles. Car ſuivant la remarque de Ciceron (*a*), le langage, inventé pour ma-

(*a*) *Quid? verbis ſatis hoc cautum erat? Minime. Quæ res igitur valuit? Voluntas: quæ ſi, tacitis nobis, intelligi poſſet, verbis omnino non uteremur. quia non poteſt, verba reperta ſunt, non quæ impedirent, ſed quæ indicarent voluntatem.* Cicer. Orat. pro Cæcina.

manifester la volonté, ne doit pas en empêcher l'effet. *Lorsque la raison suffisante & unique d'une disposition*, soit d'une Loi, soit d'une Promesse, *est bien certaine & bien connuë, on étend cette disposition aux cas où la même raison est applicable, quoiqu'ils ne soient pas compris dans la signification des termes.* C'est ce qu'on appelle *l'interprétation extensive.* On dit communément, qu'*il faut s'attacher à l'esprit, plutôt qu'à la lettre.* C'est ainsi que les Mahométans étendent avec raison la défense du vin, faite dans l'*Alcoran*, à toutes les liqueurs enyvrantes; cette qualité dangereuse étant la seule raison qui ait pû porter leur Législateur à interdire l'usage du vin. C'est ainsi encore que, si dans un tems où l'on n'avoit d'autres fortifications que des murailles, on étoit convenu de ne point enfermer un certain lieu de murailles, il ne seroit pas permis de le munir de fossés & de remparts; l'unique vuë du Traité étant manifestement d'empêcher que l'on ne fît de ce lieu une Place forte.

Mais il faut apporter ici les mêmes précautions, dont nous parlions tout-à-l'heure (§. 287.), & de plus grandes encore; puisqu'il s'agit d'une application, à laquelle on n'est autorisé en aucune manière par les termes de l'Acte. Il faut être bien assûré que l'on connoit la vraie & l'unique raison de la Loi, ou de la Promesse, & que l'Auteur l'a prise dans la même étenduë qu'elle doit avoir pour comprendre le cas, auquel on veut étendre cette Loi ou cette Promesse. Au reste, je n'oublie point ici ce que j'ai dit ci-dessus (§. 268.), que le vrai sens d'une promesse n'est pas seulement celui que le promettant a eû dans l'esprit, mais celui qui a été suffisamment déclaré, celui que les deux Contractans ont dû raisonnablement entendre. La vraie raison d'une promesse est de même celle que le Contract, la nature des choses & d'autres circonstances donnent suffisamment à entendre; il seroit inutile & ridicule d'alléguer quelque vuë détournée, que l'on auroit euë sécrétement dans l'esprit.

La Règle qu'on vient de lire sert encore à détruire les prétextes & les misérables évasions de ceux qui cherchent à éluder les Loix ou les Traités. La bonne-foi s'attache à l'intention, la fraude insiste sur les termes, quand elle croit y trouver dequoi se couvrir. L'Isle du Phare d'Alexandrie étoit, avec d'autres Isles, tributaire des Rhodiens. Ceux-ci aïant envoyé des gens pour lever l'impôt, la Reine d'Egypte les amusa quelque tems à sa Cour, se hâtant de faire joindre le Phare au Continent par des jettées; après quoi elle se moqua des Rhodiens, & leur fit dire, qu'ils avoient mauvaise grace de vouloir lever sur la terre-ferme un impôt, qu'ils ne pouvoient exiger que des Isles (*a*). Une Loi défendoit aux Corinthiens de donner des Vaisseaux aux Athéniens; ils leur en vendirent à cinq dragmes pour chaque Vaisseau (*b*). C'étoit un expédient digne de Tibère, l'usage ne lui permettant point de faire étrangler une vierge, d'ordonner au bourreau de ravir premièrement cette qualité à la jeune fille de Sejan, & de l'étrangler ensuite (*c*). Violer l'esprit de la Loi, en feignant d'en respecter la lettre, c'est une fraude non-moins criminelle qu'une violation ouverte; elle n'est pas moins contraire à l'intention du Législateur, & marque seulement une malice plus artificieuse & plus réfléchie.

§. 291. *Des fraudes tendantes à éluder les Loix ou les Promesses.*

L'interprétation restrictive, opposée à *l'interprétation extensive*, est fondée sur le même principe. De même que l'on étend une disposition aux cas qui, sans être compris dans la signification des termes, le sont dans l'intention de cette disposition

§. 292. *De l'interprétation restrictive.*

(*a*) Pufendorf, Liv. V. Chap. XII. §. 18. Il cite Ammi. Marcell. L. XXII. Ch. XVI.

(*b*) Pufend. *ibid.* Herodote Erato.

(*c*) Tacit. Annal. Lib. V. 9.

tion & tombent sous la raison qui l'a produite ; on resserre aussi une Loi, ou une Promesse, contre la signification littérale des termes, en se règlant sur la raison de cette Loi, ou de cette Promesse: c'est-à-dire que, *s'il se présente un cas, auquel on ne puisse absolument point appliquer la raison bien connuë d'une Loi, ou d'une Promesse, ce cas doit être excepté, quoique, à ne considérer que la signification des termes, il paroisse tomber sous la disposition de la Loi, ou de la Promesse.* Il est impossible de penser à tout, de tout prévoir & de tout exprimer ; il suffit d'énoncer certaines choses, de manière à faire entendre sa pensée sur les choses mêmes dont on ne parle pas. Et comme le dit Senèque le Rhéteur (a), il est des exceptions si claires, qu'il n'est pas nécessaire de les exprimer. La Loi condamne à mort quiconque aura frappé son Père: Punira-t-on celui qui l'aura sécoué & frappé pour le tirer d'un assoupissement léthargique ? Fera-t-on mourir un petit enfant, ou un homme en délire, qui aura porté la main sur l'auteur de ses jours ? Dans le premier cas, la raison de la Loi manque tout-à-fait; elle n'est pas applicable aux deux autres. On doit rendre le Dépôt: Le rendrai-je au voleur qui me l'a confié, dans le tems que le vrai propriétaire se fait connoitre à moi & me demande son bien? Un homme a mis son épée en dépôt chez moi: La lui remettrai-je, lorsque, dans un accès de fureur, il me la demande pour tuër un innocent?

§. 293. *Son usage pour éviter de tomber dans l'absurde, ou dans ce qui est illicite.*

On use de l'interprétation restrictive pour éviter de tomber dans l'absurde (voyez le §. 282.). Un homme légue sa Maison à quelqu'un, & à un autre son Jardin, dans lequel on ne peut entrer que par la Maison. Il seroit absurde qu'il eût légué à celui-ci un Jardin, dans lequel il ne pourroit pas entrer: Il faut donc restreindre la donation pure & simple de la Maison, & entendre que cette Maison n'est donnée que sous la réserve de laisser un passage pour le Jardin. Cette même interprétation a lieu, lorsqu'il se présente un cas, dans lequel la Loi, ou le Traité, pris à la rigueur des termes, conduiroit à quelque chose d'illicite. Il faut alors faire exception de ce cas, personne ne pouvant ni ordonner ni promettre ce qui est illicite. Par cette raison, quoiqu'on ait promis assistance à un Allié dans toutes ses Guerres, on ne doit lui donner aucun sécours, lorsqu'il en entreprend une manifestement injuste.

§. 294. *Ou dans ce qui est trop dur & trop onéreux.*

Quand il survient un cas, où il seroit trop dur & trop préjudiciable à quelqu'un de prendre une Loi ou une promesse à la rigueur des termes, on use encore de l'interprétation restrictive, & on excepte le cas, conformément à l'intention du Législateur, ou de celui qui a fait la promesse. Car le Législateur ne veut que ce qui est juste & équitable; & dans les Contracts, personne ne peut s'engager en faveur d'un autre, de façon à se manquer essentiellement à soi-même. On présume donc avec raison, que ni le Législateur, ni les Contractans, n'ont prétendu étendre leurs dispositions à des cas de cette nature, & qu'ils les excepteroient eux-mêmes, s'ils étoient présens. Un Prince n'est plus obligé d'envoyer du sécours à ses Alliés, du moment qu'il est attaqué lui-même & qu'il a besoin de toutes ses forces, pour sa propre défense. Il peut encore, sans aucune perfidie, abandonner une Alliance, lorsque les malheureux succès de la Guerre lui font voir son Etat sur le panchant de sa ruïne, s'il ne traite pas incessamment avec l'Ennemi. C'est ainsi que vers la fin du siècle dernier, Victor-Amedée Duc de Savoye se vit dans la nécessité de se séparer de ses Alliés, & de recevoir la loi de la France, pour ne pas perdre ses Etats. Le Roi son fils eût eû de bonnes raisons en 1745. pour justifier une

(a) Lib. IV. Controv. XXVII.

une Paix particulière. Mais son Courage le soutint, & de justes vuës sur ses vrais intérêts lui firent prendre la généreuse résolution de lutter contre une extrémité, qui le dispensoit de reste de persister dans ses engagemens.

§. 295. *Comment elle doit resserrer la signification convenablement au sujet.*

Nous avons dit ci-dessus (§. 280.), qu'il faut prendre les expressions dans le sens qui convient au sujet, ou à la matière. L'interprétation restrictive se dirige aussi sur cette règle. *Si le sujet, ou la matière, dont il s'agit, ne comporte point que les termes d'une disposition soient pris dans toute leur étenduë; il faut en resserrer le sens, suivant que le sujet le demande.* Supposons que dans un païs la Coutume ne rende les Fiefs héréditaires que dans la ligne Agnatique proprement dite, dans la ligne masculine; si un Acte d'inféodation en ce païs-là porte, que le Fief est donné à un tel, pour lui & ses *Descendans mâles*; le sens de ces derniers mots doit être restreint aux mâles descendus des mâles; car le sujet ne permet point qu'on les entende aussi des mâles issus des filles, quoiqu'ils soient au nombre des Descendans mâles du premier acquéreur.

§. 296. *Comment le changement survenu dans l'état des choses peut former une exception.*

On a proposé & agité cette Question: Si les Promesses renferment en elles-mêmes cette condition tacite, que les choses demeurent dans l'état où elles sont; ou, si le changement survenu dans l'état des choses peut faire une exception à la promesse, & même la rendre nulle? Le principe tiré de la raison d'une promesse doit résoudre la question. *S'il est certain & manifeste que la considération de l'état présent des choses est entrée dans la raison qui a donné lieu à la promesse; que la promesse a été faite en considération, en conséquence de cet état des choses; elle dépend de la conservation des choses dans le même état.* Cela est évident, puisque la promesse n'a été faite que sur cette supposition. Lors donc que l'état des choses essentiel à la promesse, & sans lequel elle n'eût certainement pas été faite, vient à changer; la promesse tombe avec son fondement: Et dans les cas particuliers, où les choses cessent pour un tems d'être dans l'état qui a opéré la promesse, ou concouru à l'opérer; on doit y faire exception. Un Prince éléctif, se voyant sans enfans, a promis à un Allié de faire ensorte qu'il soit désigné pour son Successeur. Il lui naît un fils: Qui doutera que la promesse ne soit anéantie par cet événement? Celui qui se voyant en paix, a promis du sécours à un Allié, ne lui en doit point, lorsqu'il a besoin de toutes ses forces pour la défense de ses propres Etats. Les Alliés d'un Prince peu formidable, qui lui auroient promis une assistance fidèle & constante, pour son agrandissement, pour lui faire obtenir un Etat voisin, par élection, ou par un Mariage, seroient très-fondés à lui refuser toute aide & tout sécours, à se liguer même contre lui, au moment qu'ils le verroient parvenu au point de menacer la liberté de l'Europe entière. Si le grand Gustave n'eût pas été tué à *Lutzen*, le Cardinal de Richelieu, qui avoit fait l'Alliance de son Maître avec ce Prince, qui l'avoit attiré en Allemagne & aidé d'argent, se fût vu, peut-être, obligé de traverser le Conquérant, devenu formidable, de mettre des bornes à ses progrès étonnans, & de soutenir ses ennemis abbattus. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies se conduisirent sur ces principes en 1668. Ils formèrent la *Triple-Alliance* en faveur de l'Espagne, auparavant leur mortelle ennemie, contre Louïs XIV. leur ancien Allié. Il falloit opposer des digues à une Puissance, qui menaçoit de tout envahir.

Mais il faut être très-réservé dans l'usage de la présente Règle; ce seroit en abuser honteusement que de s'autoriser de tout changement survenu dans l'état des choses, pour se dégager d'une promesse: Il n'y en auroit aucune sur laquelle on put faire fonds. Le seul état des choses, à raison duquel la promesse a été faite,

lui

lui eſt eſſentiel, & le changement ſeul de cet état peut légitimement empêcher, ou ſuspendre l'effet de cette promeſſe. C'eſt-là le ſens qu'il faut donner à cette maxime des Juriſconſultes, *Conventio omnis intelligitur rebus ſic ſtantibus.*

Ce que nous diſons des promeſſes doit s'entendre auſſi des Loix. La Loi qui ſe raporte à un certain état des choſes, ne peut avoir lieu que dans ce même état. On doit raiſonner de même à l'égard d'une Commiſſion. C'eſt ainſi que Titus, envoyé par ſon Père pour rendre des devoirs à l'Empereur, retourna ſur ſes pas, lorsqu'il eut appris la mort de Galba.

§. 297. *Interprétation d'un acte dans les cas imprévus.* *Dans les cas imprévus*, c'eſt-à-dire, lorsque l'état des choſes ſe trouve tel, que l'Auteur d'une diſpoſition ne l'a point prévu, & n'a pu y penſer; *il faut ſuivre plutôt ſon intention que ſes paroles, & interpréter l'acte comme il l'interprèteroit lui-même s'il étoit préſent*, ou *conformément à ce qu'il eût fait, s'il eût prévu les choſes que l'on connoît préſentement.* Cette Règle eſt d'un grand uſage pour les Juges, pour tous ceux dont la charge, dans la Société, eſt de donner effet aux diſpoſitions des Citoyens. Un Père donne, par ſon Teſtament, un Tuteur à ſes enfans en bas âge. Après ſa mort, le Magiſtrat trouve que le Tuteur nommé eſt un diſſipateur, ſans biens comme ſans conduite: Il le renvoie, & en établit un autre, ſuivant les Loix Romaines (*a*); s'attachant à l'intention du Teſtateur, & non point à ſes paroles; car il eſt bien raiſonnable de penſer, & on doit le préſumer ainſi, que ce Père n'a jamais prétendu donner à ſes enfans un Tuteur qui les ruïneroit: Il en eût nommé un autre, s'il eût connu les vices de celui ci.

§. 298. *De la raiſon priſe de la poſſibilité, & non de la ſeule exiſtence d'une choſe.* *Quand les choſes qui entrent dans la raiſon d'une Loi ou d'une Convention, ſont conſidérées, non comme actuëllement exiſtantes, mais ſeulement comme poſſibles;* ou en d'autres termes, *quand la crainte d'un événement eſt la raiſon d'une Loi, ou d'une promeſſe; on n'en peut excepter que les cas ſeuls, où l'on démontrera que l'événement eſt véritablement impoſſible.* La ſeule poſſibilité de l'événement ſuffit pour empêcher toute exception. Si, par exemple, un Traité porte, que l'on ne mènera point d'Armée, ou de Flotte en certain lieu; il ne ſera pas permis d'y conduire une Armée ou une Flotte, ſous prétexte qu'on le fait ſans aucun deſſein de nuire. Car le but d'une clauſe de cette nature n'eſt pas ſeulement de prévenir un mal réel, mais encore d'éloigner tout danger & de s'épargner jusqu'au moindre ſujet d'inquiétude. Il en eſt de même de la Loi qui défend de marcher la nuit dans les ruës avec une torche, ou une chandelle allumée. Il ſeroit inutile à celui qui viole la Loi de dire, qu'il n'en eſt point arrivé de mal; qu'il a porté la torche avec tant de circonſpection, que l'on n'en devoit craindre aucune ſuite; c'eſt aſſez que le malheur de cauſer un incendie fût poſſible, pour que l'on eût dû obéïr à la Loi; & on l'a violée, en cauſant une crainte, que le Légiſlateur vouloit prévenir.

§. 299. *Des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens étendu & d'un ſens plus reſſerré.* Nous avons obſervé dès l'entrée de ce Chapitre, que les idées des hommes & leur langage ne ſont pas toujours exactement déterminés. Il n'eſt ſans-doute aucune langue qui n'offre des expreſſions, des mots, ou des phraſes entières ſuſceptibles d'un ſens plus ou moins étendu. Tel mot convient également au genre & à l'eſpèce; celui de *faute* comprend le *dol* & la *faute* proprement dite; pluſieurs animaux n'ont qu'un nom commun aux deux genres, *perdrix*, *alouëtte*, *moineau* &c. quand on parle des *Chevaux* ſeulement par raport aux ſervices qu'ils rendent aux hommes, on comprend auſſi ſous ce nom les *Cavales.* Un mot, dans le langage de l'art, a quelquefois plus, quelquefois moins d'étenduë, que dans l'uſage vulgaire;

(*a*) Digest. Lib. XXVI. Tit. III. *De confirm. Tutor.* Leg. 10.

gaire : La *mort*, en termes de Jurisprudence, signifie, non-seulement la mort naturelle, mais aussi la mort civile ; *verbum*, dans une Grammaire Latine, ne signifie que *le verbe*; dans l'usage ordinaire, ce terme signifie un mot, une parole. Souvent aussi la même phrase désigne plus de choses dans une occasion, & moins dans une autre, suivant la nature du sujet, ou de la matière ; *envoyer du secours* s'entend quelquefois d'un sécours soudoyé & entretenu, quelquefois d'un sécours de Troupes, dont celui qui le reçoit fait les fraix. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour l'interprétation de ces expressions indéterminées, pour marquer les cas où on doit les prendre dans le sens le plus étendu, & ceux où il faut les réduire au sens le plus resserré. Plusieurs des Règles que nous avons déjà exposées, peuvent servir à cette fin.

§. 300. *Des choses favorables & des choses odieuses.*

Mais c'est particulièrement ici que se raporte la fameuse distinction des choses *favorables* & des choses *odieuses*. Quelques-uns l'ont rejettée (*a*). C'est sans-doute faute de la bien entendre. En effet, les définitions qui ont été données du *favorable* & de l'*odieux*, ne satisfont pas pleinement, & ne sont point d'une application aisée. Après avoir mûrement considéré ce que les plus habiles ont écrit sur la matière ; voici, ce me semble, à quoi se réduit toute la question, & la juste idée de cette distinction fameuse. Quand les dispositions d'une Loi, ou d'une Convention sont nettes, claires, précises, d'une application sure & sans difficulté ; il n'y a pas lieu à aucune interprétation, à aucun Commentaire (§. 263.). Le point précis de la volonté du Législateur, ou des Contractans est ce qu'il faut suivre. Mais si leurs expressions sont indéterminées, vagues, & susceptibles d'un sens plus ou moins étendu ; si ce point précis de leur intention, dans le cas particulier dont il s'agit, ne peut être découvert & fixé par les autres règles d'interprétation ; il faut le présumer suivant les Loix de la raison & de l'équité : Et pour cela, il est nécessaire de faire attention à la nature des choses dont il est question. Il est des choses, dont l'équité souffre plutôt l'extension que la restriction, c'est-à-dire, qu'à l'égard de ces choses-là, le point précis de la volonté n'étant pas marqué dans les expressions de la Loi, ou du Contrat, il est plus sûr, pour garder l'équité, de placer ce point, de le supposer, dans le sens le plus étendu, que dans le sens le plus resserré des termes, d'étendre la signification des termes, que de la resserrer : Ces choses-là sont celles que l'on appelle *favorables*. Les choses *odieuses*, au contraire, sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension. Figurons-nous la volonté, l'intention du Législateur ou des Contractans comme un point fixe. Si ce point est clairement connu, il faut s'y arrêter précisément : Est-il incertain ? on cherche au moins à s'en approcher. Dans les choses *favorables*, il vaut mieux passer ce point, que ne pas l'atteindre ; dans les choses *odieuses*, il vaut mieux ne pas l'atteindre, que le passer.

§. 301. *Ce qui tend à l'utilité commune & à l'égalité est favorable ; le contraire est odieux.*

Il ne sera pas difficile maintenant de marquer en général quelles choses sont *favorables*, & quelles sont *odieuses*. Et d'abord, *tout ce qui va à l'utilité commune dans les Conventions, tout ce qui tend à mettre l'égalité entre les Contractans, est favorable.* Que les Conditions soient égales entre les parties, c'est la voix de l'équité, la règle générale des Contrats. On ne présume point sans de fortes raisons, que l'un des Contractans ait prétendu favoriser l'autre, à son préjudice ; & ce qui est de l'utilité commune, il n'y a point de danger à l'étendre. S'il se trouve donc que les Contractans n'ont pas énoncé leur volonté assez clairement, avec toute la précision

(*a*) Voyez les Remarques de Barbeyrac sur Grotius & sur Pufendorf.

cision requise; certainement il est plus conforme à l'équité de chercher cette volonté dans le sens qui favorise le plus l'utilité commune & l'égalité, que de la supposer dans le sens contraire. Par les mêmes raisons, *tout ce qui n'est point de l'avantage commun, tout ce qui tend à ôter l'égalité d'un Contrat, tout ce qui charge seulement l'une des parties, ou ce qui la charge plus que l'autre, est odieux.* Dans un Traité d'Amitié, d'union & d'Alliance étroite, tout ce qui, sans être onéreux à aucune des parties, tend au bien commun de la Confédération, à en resserrer les nœuds, est favorable. Dans les Traités inégaux, & sur-tout dans les Alliances inégales, toutes les Clauses d'inégalité, & principalement celles qui chargent l'Allié inférieur, sont odieuses. Sur ce principe, que l'on doit étendre, en cas de doute, ce qui va à l'égalité & resserrer ce qui la détruit, est fondée cette règle si connuë: La cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable, que celle de celui qui prétend se procurer quelque profit: *Incommoda vitantis melior, quam commoda petentis est causa* (a).

§. 302. *Ce qui est utile à la Société humaine est favorable; le contraire est odieux.*

Toutes les choses qui, sans trop charger personne en particulier, sont utiles & salutaires à la Société humaine, doivent être comptées au nombre des choses favorables. Car une Nation se trouve déjà obligée naturellement aux choses de cette nature; ensorte que, si elle a pris à cet égard quelques engagemens particuliers, on ne risque rien en donnant à ces engagemens le sens le plus étendu qu'ils puissent recevoir. Craindrons-nous de blesser l'équité, en suivant la Loi Naturelle, en donnant toute leur étenduë à des obligations, qui vont au bien de l'humanité? D'ailleurs, les choses utiles à la Société humaine, vont par cela même au commun avantage des Contractans, & sont par conséquent *favorables* (§. précéd.). *Tenons*, au contraire, *pour odieux, tout ce qui, de sa nature, est plutôt nuisible qu'utile au genre humain.* Les choses qui contribuent au bien de la paix, sont favorables; celles qui mènent à la guerre, sont odieuses.

§. 303. *Ce qui contient une peine est odieux.*

Tout ce qui contient une peine est odieux. A l'égard des Loix, tout le monde convient que dans le doute, le Juge doit se déterminer pour le parti le plus doux, & qu'il vaut mieux, sans contredit, laisser échapper un coupable, que punir un innocent. Dans les Traités, les clauses pénales chargent l'une des parties; elles sont donc *odieuses* (§. 301.).

§. 304. *Ce qui rend un Acte nul est odieux.*

Ce qui va à rendre un Acte nul & sans effet, soit dans sa totalité, soit en partie, & par conséquent, *tout ce qui apporte quelque changement aux choses déjà arrêtées, est odieux.* Car les hommes traitent ensemble pour leur utilité commune; & si j'ai quelque avantage acquis par un Contrat légitime, je ne puis le perdre qu'en y renonçant. Lors donc que je consens à de nouvelles clauses, qui semblent y déroger, je ne puis perdre de mon droit qu'autant que j'en ai relâché bien clairement; & par conséquent, on doit prendre ces nouvelles clauses dans le sens le plus étroit dont elles soient susceptibles; ce qui est le cas des choses *odieuses* (§. 300.). Si ce qui peut rendre un Acte nul & sans effet, est contenu dans l'Acte même; il est évident qu'on doit le prendre dans le sens le plus resserré & le plus propre à laisser subsister l'Acte. Nous avons déjà vu qu'il faut rejetter toute interprétation qui tend à rendre l'Acte nul & sans effet (§. 283.).

§. 305. *Ce qui va à changer l'état présent des choses est odieux; le contraire est favorable.*

On doit mettre encore *au nombre des choses odieuses, tout ce qui va à changer l'état présent des choses.* Car le propriétaire ne peut perdre de son droit, que précisément autant qu'il en cède; & dans le doute, la présomption est en faveur du possesseur. Il

(a) QUINT. Instit. Orat. Lib. VII. cap. IV.

Il est moins contraire à l'équité de ne pas rendre au propriétaire ce dont il a perdu la possession par sa négligence, que de dépouiller le juste possesseur, de ce qui lui appartient légitimement. L'interprétation doit donc s'exposer plutôt au premier inconvénient, qu'au dernier. On peut raporter encore ici, en plusieurs cas, la règle dont nous avons fait mention au §. 301: que la Cause de celui qui cherche à éviter une perte, est plus favorable, que celle de celui qui demande à faire un gain.

Enfin il est des choses qui tiennent tout ensemble du *favorable* & de *l'odieux*, suivant le côté par lequel on les regarde. Ce qui déroge aux Traités, ou qui change l'état des choses est odieux; mais s'il fait au bien de la paix, il est favorable par cet endroit. Les peines tiennent toujours de l'odieux: Cependant elles pourront être raportées au favorable, dans les occasions où elles sont très-particulièrement nécessaires au salut de la Société. Quand il s'agit d'interpréter des choses de cette nature, on doit considérer si ce qu'elles ont de favorable l'emporte de beaucoup sur ce qu'elles offrent d'odieux; si le bien qu'elles procurent en leur donnant toute l'étenduë que les termes peuvent permettre, est fort au-dessus de ce qu'il y a de dur & d'odieux; & en ce cas, *on les compte au nombre des choses favorables.* C'est ainsi qu'un changement peu considérable dans l'état des choses, ou dans les Conventions, est compté pour rien, quand il procure le précieux bien de la paix. De même, on peut donner aux Loix pénales le sens le plus étendu, dans les occasions critiques, où cette rigueur est nécessaire au salut de l'Etat. Ciceron fit exécuter à mort les Complices de Catilina, sur un Arrêt du Sénat; le salut de la République ne lui permettant pas d'attendre qu'ils fussent condamnés par le Peuple. Mais à moins de cette disproportion, & toutes choses d'ailleurs égales, la faveur est pour le parti qui n'offre rien d'odieux; je veux dire que l'on doit s'abstenir des choses odieuses, à moins que le bien qui s'y trouve ne surpasse si fort ce qu'il y a d'odieux, qu'il le fasse en quelque sorte disparoître. Pour peu que l'odieux & le favorable se balancent dans une de ces choses *mixtes*, *elle est mise au rang des choses odieuses;* & cela par une suite même du principe, sur lequel nous avons fondé la distinction du favorable & de l'odieux (§. 300.), parce que, dans le doute, il faut préférer le parti où l'on s'expose le moins à blesser l'équité. On refusera avec raison, dans un cas douteux, de donner du sécours, quoique chose favorable, quand il s'agit de le donner contre un Allié, ce qui seroit odieux. §. 306. *Des choses mixtes.*

Voici maintenant les Règles d'interprétation, qui découlent des principes que nous venons de poser. §. 307. *Interprétation des choses favorables.*

1. *Quand il s'agit de choses favorables, on doit donner aux termes toute l'étenduë dont ils sont susceptibles selon l'usage commun; & si un terme a plusieurs significations, la plus étenduë doit être préférée.* Car l'équité doit être la règle de tous les hommes, partout où le droit parfait n'est pas exactement déterminé & connu dans sa précision. Lorsque le Législateur, ou les Contractans n'ont pas marqué leur volonté en termes précis & parfaitement déterminés; on présume qu'ils ont voulu ce qui est le plus équitable. Or, en matière de choses favorables, la signification des termes la plus étenduë convient mieux à l'équité, que leur signification plus resserrée. C'est ainsi que Ciceron, plaidant pour Cecina, soutient avec raison, que l'Arrêt interlocutoire qui ordonne *de remettre en possession celui qui a été chassé de son héritage*, doit s'entendre aussi de celui que l'on a empêché par force d'y entrer (*a*): Et le Digeste

(*a*) Orat. pro *Cæcina*, Cap. XXIII.

geste le décide ainsi (*a*). Il est vrai que cette décision est fondée encore sur la règle prise de la parité de raison (§. 290.). Car c'est tout un, quant à l'effet, de chasser quelqu'un de son héritage, ou de l'empêcher par force d'y entrer; & il y a dans les deux cas la même raison pour le rétablir.

2. *En matière de choses favorables, les termes de l'art doivent être pris dans toute l'étenduë qu'ils ont, non-seulement suivant l'usage ordinaire, mais encore comme termes techniques, si celui qui parle entend l'Art auquel ces termes appartiennent, ou s'il se conduit par les conseils de gens qui entendent cet Art.*

3. Mais *on ne doit point, pour cette seule raison, qu'une chose est favorable, prendre les termes dans une signification impropre; & il n'est permis de le faire, que pour éviter l'absurdité, l'injustice, ou la nullité de l'Acte*, comme on en use en toute matière (§§. 282. 283.). Car on doit prendre les termes d'un Acte dans leur sens propre, conformément à l'usage, à moins que l'on n'ait de très-fortes raisons de s'en écarter (§. 271.).

4. *Quoiqu'une chose paroisse favorable, à l'envisager d'un certain côté; si la propriété des termes, dans son étenduë, conduit à quelque absurdité, ou à quelque injustice, il faut en restreindre la signification, suivant les règles données ci-dessus* (§§. 293. 294.). Car ici la chose devient *mixte*, dans le cas particulier, & même de celles que l'on doit mettre au rang des choses odieuses.

5. Par la même raison, *s'il ne suit à la vérité, ni absurdité, ni injustice de la propriété des termes, mais qu'une équité manifeste, ou une grande utilité commune en demande la restriction; on doit s'en tenir au sens le plus étroit que la signification propre puisse souffrir, même en matière qui paroît favorable en elle-même.* C'est qu'ici encore la matière est *mixte*, & doit être tenuë pour odieuse, dans le cas particulier. Du reste, on doit toujours se souvenir, qu'il ne s'agit, dans toutes ces règles, que des cas douteux; puisqu'on ne doit point chercher d'interprétation à ce qui est clair & précis (§. 263.). Si quelqu'un s'est engagé clairement & formellement à une chose qui lui est onéreuse, il l'a bien voulu; & il ne peut être reçu après-coup à reclamer l'équité.

§. 308. *Interprétation des choses odieuses.* Puisque les choses odieuses sont celles dont la restriction tend plus sûrement à l'équité, que leur extension; & puisque l'on doit prendre le parti le plus convenable à l'èquité, quand la volonté du Législateur, ou des Contractans, n'est pas exactement déterminée & précisément connuë; *en fait de choses odieuses, il faut prendre les termes dans le sens le plus resserré;* & même *on peut admettre jusqu'à un certain point le sens figuré, pour écarter les suites onéreuses du sens propre & littéral, ou ce qu'il renferme d'odieux.* Car on favorise l'équité & on écarte l'odieux, autant que cela se peut sans aller directement contre la teneur de l'Acte, sans faire violence aux termes. Or le sens resserré, ni même le sens figuré ne font pas violence aux termes. S'il est dit dans un Traité, que l'un des Alliés fournira un sécours d'un certain nombre de Troupes, à ses propres dépens, & que l'autre donnera le même nombre de Troupes Auxiliaires, mais aux fraix de celui à qui il les enverra: il y a quelque chose d'odieux dans l'engagement du premier, puisque cet Allié est plus chargé que l'autre. Mais les termes étant clairs & précis, il n'y a point lieu à aucune interprétation restrictive. Que si dans ce Traité il étoit stipulé, que l'un des Alliés fournira un sécours de dix-mille hommes, & l'autre seulement un de cinq mille, sans parler des fraix; on doit entendre que le sécours sera entretenu aux dépens de celui

(*a*) Digest. Lib XLIII. Tit. XVI. *De vi, & vi armata*, Leg. I. & III.

celui qui le recevra; cette interprétation étant néceſſaire pour ne pas étendre trop loin l'inégalité entre les Contractans. Ainſi encore la ceſſion d'un Droit, ou d'une Province, faite au Vainqueur pour obtenir la paix, s'interprête dans le ſens le plus reſſerré. S'il eſt vrai que les limites de l'*Acadie* ayent toujours été incertaines, & que les François en ayent été les maîtres légitimes; cette Nation ſera fondée à prétendre, qu'elle n'a cédé l'*Acadie* aux Anglois, par le Traité d'*Utrecht*, que ſuivant ſes limites les plus étroites.

En matière de peines en particulier; quand elles ſont réellement odieuſes, non-ſeulement on doit reſſerrer les termes de la Loi ou du Contrat dans la ſignification la plus étroite, & adopter même le ſens figuré, ſuivant que le cas l'exige ou le comporte; il faut de plus admettre les excuſes raiſonnables, ce qui eſt une eſpèce d'interprétation reſtrictive, tendante à libérer de la peine.

Il faut obſerver la même choſe à l'égard de ce qui peut rendre un Acte nul & ſans effet. Ainſi quand on convient que le Traité ſera rompu, dès que l'un des Contractans manquera en quelque choſe à ſon obſervation; il ſeroit auſſi peu raiſonnable que contraire au but des Traités, d'étendre l'effet de cette clauſe aux fautes les plus légères, & aux cas où celui qui eſt en défaut peut apporter des excuſes bien fondées.

§. 309. *Exemples.* Grotius propoſe cette queſtion; ſi dans un Traité où il eſt parlé d'*Alliés*, on doit entendre ſeulement ceux qui l'étoient au tems du Traité, ou bien tous les Alliés, préſens & à venir (*a*)? Et il donne pour exemple, cet Article du Traité conclu entre les Romains & les Carthaginois, après la Guerre de Sicile: *Qu'aucun des deux Peuples ne feroit aucun mal aux Alliés de l'autre.* Pour bien entendre cette partie du Traité, il faut ſe rappeller le barbare Droit des Gens de ces anciens Peuples: Ils ſe croyoient permis d'attaquer & de traiter en ennemis tous ceux à qui ils n'étoient unis par aucune Alliance. L'Article ſignifie donc que de part & d'autre on traitera en amis les Alliés de ſon Allié, qu'on s'abſtiendra de les moleſter, de les envahir: Et ſur ce pied-là, il eſt ſi favorable à tous égards, ſi conforme à l'humanité & aux ſentimens qui doivent unir deux Alliés, qu'on doit ſans difficulté l'étendre à tous les Alliés, préſens & à venir. On ne peut point dire que cette clauſe tient de l'odieux, parce qu'elle gêne la liberté d'un État ſouverain, ou parce qu'elle iroit à faire rompre un Alliance. Car en s'engageant à ne point maltraiter les Alliés d'une autre Puiſſance, on ne s'ôte point la liberté de leur faire la Guerre, s'ils en donnent un juſte ſujet; & quand une clauſe eſt juſte & raiſonnable, elle ne devient point odieuſe par la ſeule raiſon qu'elle pourra occaſionner la rupture de l'Alliance. Sur ce pied-là, il n'y en auroit aucune qui ne fût odieuſe. Cette raiſon, que nous avons touchée au §. précédent & au 304., n'a lieu que dans les cas douteux; par exemple, ici elle devoit empêcher de décider trop facilement que les Carthaginois euſſent attaqué ſans ſujet un Allié des Romains. Les Carthaginois pouvoient donc, ſans préjudice du Traité, attaquer *Sagonte*, s'ils en avoient un légitime ſujet, ou, en vertu du Droit des Gens Volontaire, ſeulement un ſujet apparent, ou ſpécieux (Prélim. §. 21.). Mais ils auroient pu attaquer de même le plus ancien Allié des Romains: Et ceux-ci pouvoient auſſi, ſans rompre la Paix, ſe borner à ſécourir *Sagonte*. Aujourd'hui on comprend les Alliés de part & d'autre dans le Traité: Cela ne veut pas dire que l'un des Contractans ne pourra faire la Guerre aux Alliés de l'autre, s'ils lui en donnent ſujet; mais ſeulement, que s'il s'élève entr'eux quelque querelle, on ſe réfer-

(*a*) Liv. II. Chap. XVI. §. XIII.

ſerve de pouvoir aſſiſter ſon plus ancien Allié; & en ce ſens, les Alliés à venir ne ſont pas compris dans le Traité.

Un autre exemple raporté par Grotius, eſt pris encore d'un Traité fait entre Rome & Carthage. Lorsque cette dernière Ville, réduite aux abois par Scipion Emilien, fut obligée de capituler; les Romains promirent, *que Carthage demeureroit libre*, ou *en poſſeſſion de ſe gouverner par ſes propres Loix* (*a*). Ces Vainqueurs impitoyables prétendirent enſuite, que cette Liberté promiſe regardoit les habitans, & non pas la Ville; ils exigèrent que Carthage fût raſée, & que ſes malheureux habitans s'établiſſent dans un lieu plus éloigné de la Mer. On ne lit point le récit de ce traitement perfide & cruel, ſans regretter que le grand, que l'aimable Scipion ſe ſoit vu obligé d'en être l'inſtrument. Sans nous arrêter à la chicane des Romains, ſur ce qu'on devoit entendre par *Carthage*; certainement la *Liberté* promiſe aux Carthaginois, quoique fort reſtreinte par l'état même des choſes, devoit bien comprendre au moins le droit de demeurer dans leur Ville. Se voir obligés de l'abandonner, pour s'établir ailleurs, perdre leurs maiſons, leur port, les avantages de la ſituation; c'étoit un aſſujettiſſement incompatible avec le moindre dégré de *Liberté*, & des pertes ſi conſidérables, qu'ils ne pouvoient s'être engagés à les ſouffrir, que par des termes bien exprès & bien formels.

§. 310. *Comment on doit interpreter les Actes de pure libéralité.*

Les promeſſes libérales, les bienfaits, les récompenſes, ſont en elles mêmes au nombre des choſes favorables, & reçoivent une interprétation étenduë, à moins qu'elles ne ſoient onéreuſes au Bienfaiteur, qu'elles ne le chargent trop, ou que d'autres circonſtances ne faſſent voir manifeſtement qu'on doit les prendre dans un ſens reſſerré. Car la bonté, la bienveillance, la bénéficence, la générosité ſont des vertus libérales; elles n'agiſſent point chichement & ne connoiſſent d'autres bornes que celles qui viennent de la raiſon. Mais ſi le bienfait charge trop celui qui l'accorde, il tient à cet égard de l'odieux; dans le doute, l'équité ne permet pas alors de préſumer qu'il ait été accordé, ou promis ſuivant toute l'étenduë des termes: On doit donc ſe borner à la ſignification plus reſſerrée, que les paroles peuvent recevoir, & réduire ainſi le bienfait dans les termes de la raiſon. La même-choſe a lieu, quand d'autres circonſtances indiquent manifeſtement la ſignification la plus reſſerrée, comme la plus équitable.

Sur ces principes, les bienfaits du Souverain ſe prennent ordinairement dans toute l'étenduë des termes (*b*). On ne préſume point qu'il s'en trouve ſurchargé; c'eſt un reſpect dû à ſa Majeſté, de croire qu'il y a été porté par de bonnes raiſons. Ils ſont donc entièrement favorables en eux-mêmes; & pour les reſtreindre, il faut prouver qu'ils ſont onéreux au Prince, ou nuiſibles à l'Etat. Au reſte, on doit appliquer aux actes de pure libéralité la règle générale établie ci-deſſus (§. 270.); ſi ces Actes ne ſont pas précis & bien déterminés, il faut les entendre de ce que l'Auteur a eu vraiſemblablement dans l'eſprit.

§. 311. *De la Colliſion des Loix ou des Traités.*

Finiſſons la matière de l'Interprétation par ce-qui concerne la colliſion, le conflict des Loix, ou des Traités. Nous ne parlons pas ici de la colliſion d'un Traité avec la Loi Naturelle: Celle-ci l'emporte ſans-doute, comme nous l'avons prouvé ailleurs (§§. 160. 161. 170. & 293.). Il y a colliſion, ou conflict entre deux Loix, deux Promeſſes, ou deux Traités, lorsqu'il ſe préſente un cas, dans lequel il eſt impoſſible de ſatisfaire en même-tems à l'un & à l''autre, quoique d'ailleurs ces Loix,

(*a*) αὐτόνομος, Appi. *De Bello Punico.*

(*b*) C'eſt la déciſion du Droit Romain: *Javolenus* dit: *Beneficium Imperatoris, quam pleniſſimè interpretari debemus*; & il en donne cette raiſon, *quod à divina ejus indulgentia proficiſcatur.* Digest. Lib. I. Tit. IV. *De conſtit. Princ.* Leg. 3.

Loix, ou ces Traités ne soient point contradictoires & puissent très-bien être accomplis l'un & l'autre en des tems différens. Ils sont considérés comme contraires dans le cas particulier, & il s'agit de marquer celui qui mérite la préférence, ou celui auquel il faut faire une exception dans ce cas-là. Pour ne pas s'y tromper, pour faire l'exception conformément à la justice & à la raison, on doit observer les Règles suivantes.

§. 312. 1re. Règle pour les cas de collision.

1. *Dans tous les cas où ce qui est seulement permis se trouve incompatible avec ce qui est prescrit; ce dernier l'emporte.* Car la simple permission n'impose aucune obligation de faire ou de ne pas faire; ce qui est permis est laissé à notre volonté, nous pouvons le faire, ou ne le pas faire. Mais nous n'avons pas la même liberte à l'égard de ce qui nous est prescrit; nous sommes obligés à le faire: Le premier ne peut donc y apporter d'obstacle; & au contraire, ce qui étoit permis en général, ne l'est plus dans le cas particulier, où on ne pourroit profiter de la permission, sans manquer à un devoir.

§. 313. 2e. Règle.

2. De même, *la Loi, ou le Traité qui permet, doit céder à la Loi, ou au Traité qui défend.* Car il faut obéïr à la défense; & ce qui étoit permis en soi, ou en général, se trouve impraticable, quand on ne peut le faire sans violer une défense; la permission n'a plus de lieu pour ce cas-là.

§. 314. 3e. Règle.

3. Toutes choses d'ailleurs égales, *la Loi ou le Traité qui ordonne, cède à la Loi, ou au Traité qui défend.* Je dis, toutes choses d'ailleurs égales; car il peut se trouver bien d'autres raisons, qui feront faire l'exception contre la Loi prohibitive, ou contre le Traité qui défend. Les Règles sont générales; chacune se raporte à une idée, prise abstractivement, & marque ce qui suit de cette idée, sans préjudice des autres Règles. Sur ce pied-là, il est aisé de voir, qu'en général, si l'on ne peut obéïr à une Loi affirmative sans violer une Loi négative, il faut s'abstenir de satisfaire à la première. Car la defense est absoluë de soi; au-lieu que tout précepte, tout commandement est de sa nature conditionnel, il suppose le pouvoir, ou l'occasion favorable de faire ce qui est prescrit. Or quand on ne peut le faire sans violer une défense; l'occasion manque, & ce conflict de Loix produit une impossibilité morale d'agir: Ce qui est prescrit en général, ne l'est plus, dans le cas où il ne peut se faire sans commettre une action défenduë (*a*). C'est sur ce fondement que l'on convient généralement, qu'il n'est pas permis d'employer des moyens illicites pour une fin louable; par exemple, de voler pour faire l'aumône. Mais on voit qu'il s'agit ici d'une défense absoluë, ou des cas dans lesquels la défense générale est véritablement applicable, équivalente alors à une défense absoluë; il est bien des défenses, auxquelles les circonstances font exception. Nous nous ferons mieux entendre encore dans un exemple. Il est très-expressément défendu, pour des raisons à moi inconnuës, de passer en certain lieu, sous quelque prétexte que ce soit. On me donne ordre de porter un message; je trouve tous les autres passages fermés: Je reviens sur mes pas, plutôt que de profiter de celui qui est si absolument interdit. Mais si ce passage est défendu en général, seulement pour éviter quelque dommage aux fruits de la terre, il m'est aisé de juger, que les ordres dont je suis porteur doivent faire une exception.

Pour ce qui regarde les Traités, on n'est obligé d'accomplir ce qu'un Traité prescrit, qu'autant qu'on en a le pouvoir; or on n'est point en pouvoir de faire ce qu'un

(*a*) La Loi qui défend, aporte dans le cas, une exception à celle qui ordonne: *Deinde utra Lex jubeat, utra vetet. Nam sæpe ea, quæ vetat, quasi exceptione quadam corrigere videtur illam, quæ jubet.* Cicer. *De Inventione*, Lib. II. n. 145.

qu'un autre Traité défend: Donc, en cas de collision, on fait exception au Traité qui prescrit, & celui qui défend l'emporte: Mais, *toutes choses d'ailleurs égales*; car nous allons voir par exemple, qu'un Traité ne peut déroger à un autre plus ancien, fait avec un autre Etat, ni en empêcher l'effet, directement ou indirectement.

§. 315. 4e. Règle. 4. La date des Loix ou des Traités fournit de nouvelles raisons pour établir l'exception, dans les cas où il y a conflict. *Si le conflict se trouve entre deux Loix affirmatives, ou deux Traités affirmatifs aussi & conclus entre les mêmes personnes ou les même Etats; le dernier en date l'emporte sur le plus ancien.* Car il est manifeste que ces deux Loix, ou ces deux Traités émanant du même pouvoir, le dernier a pu déroger au premier. Mais il faut toujours supposer les choses d'ailleurs égales. *S'il y a collision entre deux Traités faits avec deux Etats différens; le plus ancien l'emporte.* Car on ne pouvoit s'engager à rien qui y fût contraire, dans le Traité qui a suivi: Et si ce dernier se trouve, dans un cas, incompatible avec le plus ancien, son exécution est censée impossible; parce que le promettant n'a pas le pouvoir d'agir contre ses engagemens antérieurs.

§. 316. 5e. Règle. 5. *De deux Loix, ou de deux Conventions, toutes choses d'ailleurs égales, on doit préférer celle qui est la moins générale, & qui approche le plus de l'affaire dont il s'agit.* Parce que ce qui est spécial souffre moins d'exceptions que ce qui est général; il est ordonné plus précisément, & il paroit qu'on l'a voulu plus fortement. Servons-nous de cet exemple de Pufendorf (a): Une Loi défend de paroître en public avec des armes, pendant les jours de fête; une autre Loi ordonne, de sortir en armes pour se rendre à son poste, dès qu'on entendra sonner le tocsin. On sonne le tocsin un jour de fête. Il faut obéïr à la dernière Loi, qui forme une exception à la première.

§. 317. 6e. Règle. 6. *Ce qui ne souffre point de délai, doit être préféré à ce qui peut se faire en un autre tems.* Car c'est le moyen de tout concilier, & de satisfaire à l'une & à l'autre obligation; au-lieu que si l'on préféroit celle qui peut s'accomplir dans un autre tems, on se mettroit sans nécessité dans le cas de manquer à la première.

§. 318. 7e. Règle. 7. *Quand deux devoirs se trouvent en concurrence; le plus considérable, celui qui comprend un plus haut dégré d'honnêteté & d'utilité, mérite la préférence.* Cette Règle n'a pas besoin de preuve. Mais elle regarde les devoirs qui sont également en notre puissance, &, pour ainsi dire, à notre choix; il faut prendre garde de n'en pas faire une fausse application à deux devoirs, qui ne sont pas véritablement en concurrence, mais dont l'un ne laisse pas de lieu à l'autre; l'obligation qui lie au premier, ôtant la liberté de remplir le second. Par exemple, il est plus louable de défendre une Nation contre un injuste aggresseur, que d'aider une autre dans une Guerre offensive. Mais si cette dernière est la plus ancienne Alliée, on n'est pas libre de lui refuser du sécours, pour le donner à l'autre; on est engagé: Il n'y a pas, à parler exactement, de concurrence entre ces deux devoirs; ils ne sont pas à notre choix: Le plus ancien engagement rend le second devoir impraticable pour le présent. Cependant, s'il s'agissoit de préserver un nouvel Allié d'une ruïne certaine, & que l'ancien ne fût pas dans la même extrémité; ce seroit le cas de la Règle précédente.

Pour ce qui est des Loix en particulier, on doit sans-doute la préférence aux plus importantes & aux plus nécessaires. C'est ici la grande règle, dans leur conflict, celle qui mérite le plus d'attention, & c'est aussi celle que Ciceron met à la tête

(a) Droit de la Nat. & des Gens, Liv. V. Chap. XII. §. XXIII.

tête de toutes les règles qu'il donne ſur la matière (*a*). C'eſt aller contre le but général du Légiſlateur, contre la grande fin des Loix, que d'en négliger une de grande importance, ſous prétexte d'en obſerver une autre moins intéreſſante & moins néceſſaire: C'eſt pécher en effet; car un moindre bien, s'il en exclud un plus grand, revêt la nature du mal.

8. *Si nous ne pouvons nous acquiter en même-tems de deux choſes, promiſes à la même perſonne, c'eſt à elle de choiſir celle que nous devons accomplir.* Car elle peut nous diſpenſer de l'autre, pour le cas; & alors, il n'y aura plus de conflict. *Mais ſi nous ne pouvons nous informer de ſa volonté, nous devons préſumer qu'elle veut la plus importante, & la préférer. Et dans le doute, nous devons faire celle à laquelle nous ſommes le plus fortement obligés*; étant à préſumer qu'elle a voulu nous lier plus fortement à celle qui l'intéreſſe le plus. §. 319. 8e. Régle.

9. Puiſque la plus forte obligation l'emporte ſur la plus foible; *s'il arrive qu'un Traité confirmé par ſerment ſe trouve en conflict avec un Traité non-juré; toutes choſes d'ailleurs égales; le premier l'emporte.* Parce que le ſerment ajoute une nouvelle force à l'obligation. Mais comme il ne change rien à la nature des Traités (§ §. 225. & ſuiv.); il ne peut, par exemple, donner l'avantage à un nouvel Allié ſur un Allié plus ancien, dont le Traité ne ſera pas juré. §. 320. 9e. Régle.

10. Par la même raiſon, & auſſi *toutes choſes d'ailleurs égales, ce qui eſt impoſé ſous une peine, l'emporte ſur ce qui n'en eſt point accompagné; & ce qui porte une plus grande peine, ſur ce qui en porte une moindre.* Car la ſanction & la Convention pénales renforcent l'obligation: Elles prouvent qu'on a voulu la choſe plus fortement (*b*), & cela à proportion que la peine eſt plus ou moins ſévère. §. 321. 10e. Régle.

Toutes les Règles contenuës dans ce Chapitre doivent ſe combiner enſemble, & l'Interprétation ſe faire de manière qu'elle s'accommode à toutes, ſelon qu'elles ſont applicables au cas. Lorſque ces Règles paroiſſent ſe croiſer, elles ſe balancent & ſe limitent réciproquement, ſuivant leur force & leur importance, & ſelon qu'elles appartiennent plus particulièrement au cas dont il eſt queſtion. §. 322. *Remarque générale ſur la manière d'obſerver toutes les Règles précédentes.*

CHAPITRE XVIII.

De la maniére de terminer les Différends entre les Nations.

LES différends qui s'élèvent entre les Nations, ou leurs Conducteurs, ont pour objet, ou des droits en litige, ou des injures. Une Nation doit conſerver les droits qui lui appartiennent: Le ſoin de ſa ſûreté & de ſa gloire ne lui permet pas de ſouffrir les injures. Mais en rempliſſant ce qu'elle ſe doit à elle-même, il ne lui eſt point permis d'oublier ſes devoirs envers les autres. Ces deux vuës combinées enſemble, fourniront les Maximes du Droit des Gens ſur la manière de terminer les différends entre les Nations. §. 323. *Direction générale ſur cette matière.*

Tout ce que nous avons dit dans les Chapitres I. IV. & V. de ce Livre, nous diſpenſe de prouver ici, qu'une Nation doit rendre juſtice à toute autre ſur ſes pré- §. 324. *Toute Nation eſt obligée de donner ſatisfaction ſur les juſtes griefs d'une autre.*

(*a*) *Primùm igitùr leges oportet contendere, conſiderando, utra Lex ad majores, hoc eſt, ad utiliores, ad honeſtiores, ac magis neceſſarias res pertineat. Ex quo conficitur, ut, ſi leges duæ, aut ſi plures, aut quotquot erunt, conſervari non poſſint, quia diſcrepent inter ſe; ea maxime conſervanda putetur, quæ ad maximas res pertinere videatur.* CICER. ubi ſupra.

(*b*) C'eſt auſſi là raiſon qu'en donne CICERON: *Nam maxime conſervanda eſt ea* (Lex), *quæ diligentiſſima, & ſancta eſt* (vel potiùs, *quæ diligentiſſimè ſancta eſt.*) CICER. *ubi ſuprà.*

prétentions & la satisfaire sur ses justes sujets de plainte. Elle est donc obligée de rendre à chacune ce qui lui appartient, de la laisser jouïr paisiblement de ses Droits, de réparer le dommage qu'elle peut avoir causé, ou l'injure qu'elle aura faite; de donner une juste satisfaction pour une injure qui ne peut être réparée, & des sûretés raisonnables pour celle qu'elle a donné sujet de craindre de sa part. Ce sont-là autant de maximes évidemment dictées par cette Justice, dont la Loi Naturelle n'impose pas moins l'observation aux Nations qu'aux particuliers.

§. 325. *Comment les Nations peuvent abandonner leurs droits & leurs justes griefs.* Il est permis à un chacun de se relâcher de son droit, d'abandonner un juste sujet de plainte, & d'oublier une injure. Mais le Conducteur d'une Nation n'est point, à cet égard, aussi libre qu'un particulier. Celui-ci peut écouter uniquement la voix de la générosité, & dans une chose qui n'intéresse que lui seul, se livrer au plaisir qu'il trouve à faire du bien, à son goût pour la paix & la tranquillité. Le Réprésentant de la Nation, le Souverain, ne peut se chercher lui-même, s'abandonner à son penchant. Il doit règler toute sa conduite sur le plus grand bien de l'Etat, combiné avec le bien universel de l'humanité, dont il est inséparable: Il faut que, dans toutes les occasions, le Prince considère avec sagesse & exécute avec fermeté ce qui est le plus salutaire à l'Etat, le plus conforme aux Devoirs de la Nation envers les autres; qu'il consulte en même-tems la Justice, l'équité, l'humanité, la saine Politique, la prudence. Les Droits de la Nation sont des biens, dont le Souverain n'est que l'Administrateur; il ne doit en disposer que comme il a lieu de présumer que la Nation en disposeroit elle-même. Et pour ce qui est des injures; il est souvent loüable à un Citoyen de les pardonner généreusement. Il vit sous la protection des Loix; le Magistrat sçaura le défendre, ou le venger des ingrats & des misérables, que sa douceur enhardiroit à l'offenser de nouveau. Une Nation n'a point la meme Sauve-garde: rarement lui est-il salutaire de dissimuler, ou de pardonner une injure, à moins, qu'elle ne soit manifestement en état d'écraser le téméraire qui a osé l'offenser. C'est alors qu'il lui est glorieux de pardonner à celui qui reconnoît sa faute:

Parcere subjectis, & debellare superbos:

Et elle peut le faire avec sûreté. Mais entre Puissances à-peu-près égales, souffrir une injure sans en exiger une satisfaction complette, est presque toujours imputé à foiblesse, ou à lâcheté, c'est le moyen d'en recevoir bien-tôt de plus sanglantes. Pourquoi voit-on souvent pratiquer tout le contraire à ceux dont l'ame se croit si fort élevée au-dessus des autres hommes? A peine les foibles, qui ont eu le malheur de les offenser, peuvent-ils leur faire des soumissions assez humbles: Ils sont plus modérés, avec ceux qu'ils ne pourroient punir sans danger.

§. 326. *Des moyens que la Loi Naturelle leur recommande pour finir leurs différends; 1°. De l'Accommodement amiable.* Si aucune des Nations en différend ne trouve à propos d'abandonner son droit, ou ses prétentions; la Loi Naturelle, qui leur recommande la paix, la concorde, la charité, les oblige à tenter les voies les plus douces, pour terminer leurs contestations. Ces voies sont, 1°. Un Accommodement amiable. Que chacun examine tranquillement & de bonne-foi le sujet du différend, & qu'il rende justice; ou que celui dont le droit est trop incertain, y renonce volontairement. Il est même des occasions où il peut convenir à celui dont le droit est le plus clair, de l'abandonner, pour conserver la paix: C'est à la prudence de les reconnoître. Renoncer de cette manière à son droit, ce n'est pas la même chose que l'abandonner, ou le négliger. On ne vous a aucune obligation de ce que vous abandonnez: Vous vous faites un Ami, en lui cédant amiablement ce qui faisoit le sujet d'une contestation.

La

§. 327. *De la Transaction.* La Tranſaction eſt un ſecond moyen de terminer paiſiblement un différend. C'eſt un accord, dans lequel, ſans décider préciſément de la juſtice des prétentions oppoſées, on ſe relâche de part & d'autre, & l'on convient de la part que chacun doit avoir à la choſe conteſtée, ou l'on arrête de la donner toute entière à l'une des parties, au moyen de certains dédommagemens, qu'elle accorde à l'autre.

§. 328. *De la Médiation.* La Médiation, dans laquelle un Ami commun interpoſe ſes bons offices, ſe trouve ſouvent efficace, pour engager les parties contendantes à ſe rapprocher, à s'entendre, à convenir, ou à tranſiger de leurs droits, & s'il s'agit d'injure, à offrir & à accepter une ſatisfaction raiſonnable. Cette fonction exige autant de droiture, que de prudence & de dextérité. Le Médiateur doit garder une exacte impartialité; il doit adoucir les reproches, calmer les reſſentimens, rapprocher les eſprits. Son devoir eſt bien de favoriſer le bon droit, de faire rendre à chacun ce qui lui appartient: Mais il ne doit point inſiſter ſcrupuleuſement ſur une juſtice rigoureuſe. Il eſt Conciliateur, & non pas Juge: Sa vocation eſt de procurer la paix; & il doit porter celui qui a le droit de ſon côté, à relâcher quelque choſe, s'il eſt néceſſaire, dans la vuë d'un ſi grand bien.

Le Médiateur n'eſt pas Garant du Traité qu'il a ménagé, s'il n'en a pris expreſſément la Garantie. C'eſt un engagement d'une trop grande conſéquence, pour en charger quelqu'un ſans ſon conſentement clairement manifeſté. Aujourd'hui, que les affaires des Souverains de l'Europe ſont ſi liées, que chacun a l'œil ſur ce qui ſe paſſe entre les plus éloignés; la Médiation eſt un moyen de conciliation fort uſité. S'élève-t-il un différend? Les Puiſſances amies, celles qui craignent de voir allumer le feu de la Guerre, offrent leur Médiation, font des ouvertures de paix & d'accommodement.

§. 329. *De l'Arbitrage.* Quand les Souverains ne peuvent convenir ſur leurs prétentions, & qu'ils déſirent cependant de maintenir, ou de rétablir la paix; ils confient quelquefois la déciſion de leurs différends à des Arbitres, choiſis d'un commun accord. Dès que le Compromis eſt lié, les Parties doivent ſe ſoumettre à la Sentence des Arbitres; elles s'y ſont engagées, & la foi des Traités doit être gardée.

Cependant, ſi par une Sentence manifeſtement injuſte & contraire à la raiſon, les Arbitres s'étoient eux-mêmes dépouillés de leur qualité, leur Jugement ne mériteroit aucune attention; on ne s'y eſt ſoumis que pour des queſtions douteuſes. Suppoſés que des Arbitres, pour réparation de quelque offenſe, condamnent un Etat ſouverain à ſe rendre ſujet de l'offenſé; aucun homme ſenſé dira-t-il, que cet Etat doit ſe ſoumettre? Si l'injuſtice eſt de petite conſéquence, il faut la ſouffrir pour le bien de la paix; & ſi elle n'eſt pas abſolument évidente, on doit la ſupporter, comme un mal, auquel on a bien voulu s'expoſer. Car s'il falloit être convaincu de la juſtice d'une Sentence, pour s'y ſoumettre; il ſeroit fort inutile de prendre des Arbitres.

On ne doit pas craindre, qu'en accordant aux Parties la liberté de ne pas ſe ſoumettre à une Sentence manifeſtement injuſte & déraiſonnable, nous ne rendions l'Arbitrage inutile; & cette déciſion n'eſt pas contraire à la nature de la ſoumiſſion, ou du Compromis. Il ne peut y avoir de difficulté que dans le cas d'une ſoumiſſion vague & illimitée, dans laquelle on n'auroit point déterminé préciſément ce qui fait le ſujet du différend, ni marqué les limites des prétentions oppoſées. Il peut arriver alors, comme dans l'exemple allégué tout-à-l'heure, que les Arbitres paſſent leur pouvoir, & prononcent ſur ce qui ne leur a point été véritablement ſoumis. Appellés à juger de la ſatisfaction qu'un Etat doit pour une of-

offensé, ils le condamneront à devenir sujet de l'offensé. Assurément cet Etat ne leur a jamais donné un pouvoir si étendu, & leur Sentence absurde ne le lie point. Pour éviter toute difficulté, pour ôter tout prétexte à la mauvaise-foi, il faut déterminer exactement dans le Compromis le sujet de la Contestation, les prétentions respectives & opposées, les demandes de l'un & les oppositions de l'autre. Voilà ce qui est soumis aux Arbitres, ce sur quoi on promet de s'en tenir à leur jugement. Alors, si leur Sentence demeure dans ces bornes précises, il faut s'y soumettre. On ne peut point dire qu'elle soit manifestement injuste; puisqu'elle prononce sur une question, que le dissentiment des Parties rendoit douteuse, qui a été soumise comme telle. Pour se soustraire à une pareille Sentence, il faudroit prouver par des faits indubitables, qu'elle est l'ouvrage de la corruption, ou d'une partialité ouverte.

L'Arbitrage est un moyen très-raisonnable & très-conforme à la Loi Naturelle, pour terminer tout différend qui n'intéresse pas directement le salut de la Nation. Si le bon droit peut être méconnu des Arbitres, il est plus à craindre encore qu'il ne succombe par le sort des armes. Les Suisses ont eu la précaution, dans toutes leurs Alliances entr'eux, & même dans celles qu'ils ont contractées avec les Puissances voisines, de convenir d'avance de la manière en laquelle les différends devront être soumis à des Arbitres, au cas qu'ils ne puissent s'ajuster à l'amiable. Cette sage précaution n'a pas peu contribué à maintenir la République Helvétique dans cet état florissant, qui assure sa Liberté, & qui la rend respectable dans l'Europe.

§. 330. *Des Conférences & Congrès.* Pour mettre en usage quelqu'un de ces moyens, il faut se parler, conférer ensemble. Les Conférences & les Congrès sont donc encore une voie de conciliation, que la Loi Naturelle recommande aux Nations, comme propre à finir paisiblement leurs différends. Les Congrès sont des Assemblées de Plénipotentiaires, destinées à trouver des moyens de conciliation, à discuter & à ajuster les prétentions réciproques. Pour en attendre un heureux succès, il faut que ces Assemblées soient formées & dirigées par un désir sincère de paix & de concorde. L'Europe a vu dans ce siècle deux Congrès généraux, celui de *Cambray* (a) & celui de *Soissons* (b). Ennuyeuses Comédies, jouées sur le Théatre Politique; & dans lesquelles les principaux Acteurs se proposoient moins de faire un accommodement, que de paroître le désirer.

§. 331. *Distinction des cas évidens & des cas douteux.* Pour voir maintenant comment & jusqu'à quel point une Nation est obligée de recourir, ou de se prêter à ces divers moyens, & auquel elle doit s'arrêter; il faut avant toutes choses, distinguer les cas évidens, des cas douteux. S'agit-il d'un droit clair, certain, incontestable? Un Souverain peut hautement le poursuivre & le défendre, s'il a les forces nécessaires, sans le mettre en compromis. Ira-t-il composer, transiger, pour une chose qui lui appartient manifestement, qu'on lui dispute sans ombre de droit? Beaucoup moins la soumettra-t-il à des Arbitres. Mais il ne doit point négliger les moyens de conciliation, qui, sans compromettre son droit, peuvent faire entendre raison à son Adversaire: Telles sont la Médiation, les Conférences. La Nature ne nous donne le droit de recourir à la force, que là où les moyens doux & pacifiques sont inefficaces. Il n'est pas permis d'être si roide dans les questions incertaines & susceptibles de doutes. Qui osera prétendre qu'on lui abandonne tout de suite & sans examen, un droit litigieux? Ce

(a) en 1724. (b) en 1728.

Ce seroit le moyen de rendre les guerres perpétuelles & inévitables. Les deux Contendans peuvent être également dans la bonne-foi: Pourquoi l'un céderoit-il à l'autre? On ne peut demander en pareil cas, que l'examen de la question, proposer des Conférences, un Arbitrage, ou offrir une Transaction.

§. 332. Des droits essentiels & des droits moins importans.

Dans les Contestations qui s'élèvent entre Souverains, il faut encore bien distinguer les droits essentiels, des droits moins importans. On a à ces deux égards, une conduite bien différente à tenir. Une Nation est obligée à plusieurs devoirs, envers elle-même, envers les autres Nations, envers la Société humaine. On sçait qu'en général les devoirs envers soi-même l'emportent sur les devoirs envers autrui. Mais cela ne doit s'entendre que des devoirs qui ont entr'eux quelque proportion. On ne peut refuser de s'oublier en quelque sorte soi-même, sur des intérêts non-essentiels, de faire quelque sacrifice, pour assister les autres, & surtout pour le plus grand bien de la Société humaine: Et remarquons même, que l'on est invité par son propre avantage, par son propre salut, à faire ce généreux sacrifice; car le bien particulier d'un chacun est intimément lié au bonheur général. Quelle idée auroit-on d'un Prince, d'une Nation, qui refuseroit d'abandonner le plus mince avantage, pour procurer au Monde le bien inestimable de la paix? Chaque Puissance doit donc cet égard au bonheur de la Société humaine, de se montrer facile à toute voie de conciliation, quand il s'agit d'intérêts non-essentiels, ou de petite conséquence. Si elle s'expose à perdre quelque chose par un accommodement, par une transaction, par un Arbitrage; elle doit sçavoir quels sont les dangers, les maux, les calamités de la guerre, & considérer que la paix vaut bien un léger sacrifice.

Mais si l'on veut ravir à une Nation un droit essentiel, ou un droit sans lequel elle ne peut espèrer de se maintenir; si un Voisin ambitieux menace la Liberté d'une République, s'il prétend la soumettre & l'asservir; elle ne prend conseil que de son courage. On ne tente pas même la voie des Conférences sur une prétention si odieuse. On met dans cette querelle tous ses efforts, ses dernières ressources, tout le sang qu'il est beau d'y verser. C'est tout risquer que de prêter l'oreille à la moindre proposition: Alors on peut dire véritablement:

Una salus . . . nullam sperare salutem.

Et si la fortune est contraire; un Peuple libre préfère la mort à la servitude. Que fût devenuë Rome, si elle eût écouté des conseils timides, lorsque Hannibal étoit campé devant ses murailles? Les Suisses, toujours si prêts à embrasser les voies pacifiques, ou à se soumettre à celles du Droit, dans les contestations moins essentielles, rejettèrent constamment toute idée de composition avec ceux qui en vouloient à leur Liberté; ils refusèrent même de s'en remettre à l'Arbitrage, ou au Jugement des Empereurs (*a*).

§. 333. Comment on a le droit de recourir à la force dans une Cause douteuse.

Dans les Causes douteuses & non-essentielles, si l'une des Parties ne veut entendre ni à des Conférences, ni à un Accommodement, ni à Transaction, ni à Compromis; il reste à l'autre la dernière ressource pour la défense de soi-même & de ses droits, la voie de la force: Et ses Armes sont justes contre un Adversaire si in-

(*a*) Lorsqu'en l'année 1355. ils soumirent à l'Arbitrage de Charles IV. leurs différends avec les Ducs d'Autriche, touchant les pais de Zug & de Glaris, ce ne fut que sous cette condition préliminaire, que l'Empereur ne pourroit toucher à la Liberté de ces païs-là, ni à leur Alliance avec les autres Cantons. Tschudi p. 429. & suiv. Stettler p. 77. Histoire de la Confédération Helvétique, par M. de Watteville, Liv. IV. au commencement.

intraitable. Car dans une Cause douteuse, on ne peut demander que tous les moyens raisonnables d'éclaircir la question, de décider le différend, ou de l'accommoder (§. 331.).

§. 334. *Et même sans tenter d'autres voies.* Mais ne perdons jamais de vuë ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, la prudence qui doit constamment la diriger. Il n'est pas toujours nécessaire, pour l'autoriser à courir aux armes, que tous moyens de conciliation ayent été rejettés expressément; il suffit qu'elle ait tout lieu de croire que son ennemi ne les embrasseroit pas de bonne-foi, que l'issuë n'en pourroit être heureuse, & que le retardement n'aboutiroit qu'à la mettre dans un plus grand danger d'être accablée. Cette maxime est incontestable; mais l'application en est fort délicate dans la pratique. Un Souverain qui ne voudra pas être considéré comme perturbateur du repos public, ne se portera point à attaquer brusquement celui qui ne s'est point refusé aux voies pacifiques, s'il n'est en état de justifier aux yeux du Monde entier, qu'il a raison de regarder ces apparences de paix, comme un artifice, tendant à l'amuser & à le surprendre. Prétendre s'autoriser de ses seuls soupçons, c'est ébranler tous les fondemens de la sûreté des Nations.

§. 335. *Du Droit des Gens Volontaire en cette matière.* De tout tems la foi d'une Nation a été suspecte à une autre, & une triste expérience ne prouve que trop, que cette défiance n'est pas mal fondée. L'indépendance & l'impunité sont une pierre de touche, qui découvre le faux or du cœur humain: Le particulier se pare de candeur, de probité; &, au défaut de la réalité, souvent sa dépendance l'oblige à montrer au moins dans sa conduite le fantôme de ces vertus. Le Grand indépendant s'en vante encore plus dans ses discours: Mais dès qu'il se voit le plus fort; s'il n'a pas un Cœur d'une trempe malheureusement très-rare, à peine cherche-t-il à sauver les apparences: Et si de puissans intérêts s'en mêlent, il se permettra des procédés, qui couvriroient un particulier de honte & d'infamie. Lors donc qu'une Nation prétend qu'il y auroit du danger pour elle à tenter les voies pacifiques, elle n'a que trop dequoi colorer sa précipitation à courir aux armes. Et comme, en vertu de la liberté naturelle des Nations, chacune doit juger en sa conscience de ce qu'elle a à faire, & est en droit de règler, comme elle l'entend, sa conduite sur ses devoirs, dans tout ce qui n'est pas déterminé par les droits parfaits d'une autre (Prélim. §. 20.) c'est à chacune de juger si elle est dans le cas de tenter les voies pacifiques, avant que d'en venir aux armes. Or le Droit des Gens Volontaire ordonnant que, par ces raisons, on tienne pour légitime ce qu'une Nation juge à propos de faire en vertu de sa Liberté naturelle (Prélim. §. 21.); par ce même Droit Volontaire, on doit tenir pour légitimes entre les Nations, les armes de celle qui, dans une Cause douteuse, entreprend brusquement de forcer son Ennemi à une transaction, sans avoir tenté auparavant les voies pacifiques. Louïs XIV. étoit au milieu des Païs-bas, avant que l'on sçut en Espagne qu'il prétendoit à la Souveraineté d'une partie de ces riches Provinces, du chef de la Reine son Epouse. Le Roi de Prusse, en 1741. publia son Manifeste en Silésie, à la tête de soixante mille hommes. Ces Princes pouvoient avoir de sages & justes raisons d'en user ainsi: Et cela suffit au Tribunal du Droit des Gens Volontaire. Mais une chose, tolérée par nécessité dans ce Droit, peut se trouver très-injuste en elle-même. Un Prince qui la met en pratique, peut se rendre très-coupable en sa Conscience, & très-injuste envers celui qu'il attaque, quoiqu'il n'ait aucun compte à en rendre aux Nations, ne pouvant être accusé de violer les Règles générales, qu'elles sont tenues d'observer entr'elles. Mais s'il abuse de cette Liberté, il se rend odieux & suspect aux Nations, comme nous venons de l'obser-

ſerver: Il les autoriſe à ſe liguer contre lui; & par là, dans le tems qu'il croit avancer ſes affaires, il les perd quelquefois ſans reſſource.

Un Souverain doit apporter dans tous ſes différends un déſir ſincère de rendre juſtice & de conſerver la paix. Il eſt obligé, avant que de prendre les armes, & encore après les avoir priſes, d'offrir des conditions équitables; & alors ſeulement, ſes armes deviennent juſtes, contre un Ennemi obſtiné, qui ſe refuſe à la juſtice, ou à l'équité. *§. 336. On doit toujours offrir des Conditions équitables.*

C'eſt au Demandeur de prouver ſon droit; car il doit faire voir qu'il eſt fondé à demander une choſe, qu'il ne poſſède pas. Il lui faut un titre; & on n'eſt obligé d'avoir égard à ſon titre qu'autant qu'il en montre la validité. Le Poſſeſſeur peut donc demeurer en poſſeſſion, juſqu'à-ce qu'on lui faſſe voir que ſa poſſeſſion eſt injuſte. Tant que cela n'eſt pas fait, il eſt en droit de s'y maintenir, & même de la recouvrer par la force, s'il en a été dépouillé. Par conſéquent, il n'eſt pas permis de prendre les armes, pour ſe mettre en poſſeſſion d'une choſe, à laquelle on n'a qu'un droit incertain ou douteux. On peut ſeulement obliger le Poſſeſſeur, même, s'il le faut, par les Armes, à diſcuter la queſtion, à accepter quelque moyen raiſonnable de déciſion, ou d'accommodement; ou enfin à tranſiger ſur un pied équitable (§. 333.). *§. 337. Droit du poſſeſſeur, en matière douteuſe.*

Si le ſujet du différend eſt une injure reçuë; l'offenſé doit ſuivre les mêmes règles, que nous venons d'établir. Son propre avantage & celui de la Société humaine l'obligent à tenter, avant que d'en venir aux armes, tous les moyens pacifiques d'obtenir ou la réparation de l'injure, ou une juſte ſatisfaction; à moins que de bonnes raiſons ne l'en diſpenſent (§. 334.). Cette modération, cette circonſpection eſt d'autant plus convenable, indiſpenſable même, pour l'ordinaire, que l'action que nous prenons pour injure, ne procède pas toujours d'un deſſein de nous offenſer, & tient quelquefois plus de la faute que de la malice: Souvent même il arrive que l'injure eſt faite par des ſubalternes, ſans que leur Souverain y ait aucune part: Et dans ces occaſions, il eſt naturel de préſumer, qu'on ne nous refuſera pas une juſte ſatisfaction. Lorſque des ſubalternes ont violé, il n'y a pas longtems, le Territoire de Savoye, pour en enlever un fameux Chef de Contrebandiers, le Roi de Sardaigne a fait porter ſes plaintes à la Cour de France; & Louïs XV. n'a point cru qu'il fût indigne de ſa grandeur, d'envoyer un Ambaſſadeur extraordinaire à Turin, pour y donner ſatisfaction de cette violence. Une affaire ſi délicate s'eſt terminée d'une manière également honorable aux deux Rois. *§. 338. Comment on doit pourſuivre la réparation d'une injure.*

Quand une Nation ne peut obtenir juſtice, ſoit d'un tort, ſoit d'une injure, elle eſt en droit de ſe la faire elle même. Mais avant que d'en venir aux Armes, dont nous traiterons au Livre ſuivant, il eſt divers moyens, pratiqués entre les Nations, deſquels il nous reſte à parler ici. On a mis au nombre de ces moyens de ſatisfaction, ce qu'on appelle la *Loi du Talion*, ſuivant laquelle on fait ſouffrir à quelqu'un préciſément autant de mal qu'il en a fait. Pluſieurs ont vanté cette Loi, comme étant de la plus exacte juſtice; & faut-il s'étonner s'ils l'ont propoſée aux Princes, puiſqu'ils ont bien oſé la donner pour règle à la Divinité même? Les Anciens l'appelloient le Droit de Rhadamante. Cette idée ne vient que de l'obſcure & fauſſe notion, par laquelle on ſe repréſente le mal comme une choſe digne, eſſentiellement & en ſoi de punition. Nous avons montré ci deſſus (Liv. I. §. 169.) quelle eſt la véritable ſource du droit de punir (*a*); d'où nous avons déduit la vraie & juſte meſure des peines (Liv. I. §. 171.). Diſons donc qu'une Nation peut punir celle *§. 339. Du Talion.*

(*a*) *Nam, ut Plato ait, nemo prudens punit quia peccatum eſt, ſed ne peccetur.* Seneca de Ira.

celle qui lui a fait injure, comme nous l'avons montré ci-dessus (voyez les Chapitres IV. & VI. de ce Livre,) si celle-ci refuse de donner une juste satisfaction; mais elle n'est pas en droit d'étendre la peine au-delà de ce qu'exige sa propre sûreté. Le *Talion*, injuste entre les particuliers, seroit d'une pratique beaucoup plus injuste entre les Nations; parce qu'ici la peine tomberoit difficilement sur ceux qui auroient fait le mal. De quel droit ferez-vous couper le nez & les oreilles à l'Ambassadeur d'un barbare, qui aura traité le vôtre de cette manière? Pour ce qui est de ces réprésailles, en tems de Guerre, qui tiennent du *Talion*; elles sont justifiées par d'autres principes, & nous en parlerons en leur lieu. Tout ce qu'il y a de vrai dans cette idée du *Talion*, c'est que, toutes choses d'ailleurs égales, la peine doit garder quelque proportion avec le mal qu'il s'agit de punir; la fin même & le fondement des peines l'exigeant ainsi.

§. 340. *Diverses manières de punir, sans en venir aux armes.* Il n'est pas toujours nécessaire d'en venir aux armes, pour punir une Nation; l'offensé peut lui ôter en forme de peine des droits, dont elle jouïssoit chez lui, se saisir, s'il en a le moyen, de quelques-unes des choses qui lui appartiennent, & les retenir, jusqu'à-ce qu'elle donne une juste satisfaction.

§. 341. *De la rétorsion de Droit.* Quand un Souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les Loix & les usages d'une autre Nation; il est le maître de déclarer, qu'il usera envers les sujets de cette Nation-là, du même Droit dont elle use envers les siens. C'est ce qu'on appelle *Rétorsion de Droit*. Il n'y a rien là que de juste & de conforme à la saine Politique. Nul ne peut se plaindre de ce qu'il est traité comme il traite les autres. C'est ainsi que le Roi de Pologne Electeur de Saxe fait valoir le Droit d'*Aubaine* seulement contre les sujets des Princes qui y assujettissent les Saxons. Cette *Rétorsion de Droit* peut avoir lieu encore à l'égard de certains Règlemens, dont on n'est point en droit de se plaindre, que l'on est même obligé d'approuver, mais contre l'effet desquels il convient de se garder, en les imitant. Tels sont les ordres qui concernent l'entrée, ou la sortie de certaines Denrées ou Marchandises. Souvent aussi il ne convient pas d'user de rétorsion. Chacun peut faire à cet égard ce que lui dicte sa prudence.

§. 342. *Des Réprésailles.* Les *Réprésailles* sont usitées de Nation à Nation, pour se faire justice soi-même, quand on ne peut pas l'obtenir autrement. Si une Nation s'est emparée de ce qui appartient à une autre, si elle refuse de payer une dette, de réparer une injure, ou d'en donner une juste satisfaction; celle-ci peut se saisir de quelque chose appartenante à la première, & l'appliquer à son profit, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû avec dommages & intérêts, ou la tenir en gage, jusqu'à-ce qu'on lui ait donné une pleine satisfaction. Dans ce dernier cas, c'est plutôt Arrêt ou Saisie, que Réprésailles: On les confond souvent dans le langage ordinaire. Les effets saisis se conservent, tant qu'il y a espérance d'obtenir satisfaction, ou justice. Dès que cette espérance est perduë, on les confisque; & alors les Réprésailles s'accomplissent. Si les deux Nations, sur cette querelle, en viennent à une rupture ouverte; la satisfaction est censée refusée, dès le moment de la Déclaration de Guerre, ou des premières hostilités, & dès-lors aussi les effets saisis peuvent être confisqués.

§. 343. *De ce qui est requis pour qu'elles soient légitimes.* Le Droit des Gens ne permet les Réprésailles que pour une Cause évidemment juste, pour une dette claire & liquide. Car celui qui forme une prétention douteuse ne peut demander d'abord que l'examen équitable de son droit. En second lieu, il faut avant que d'en venir là, que l'on ait inutilement demandé justice, ou au moins que l'on ait tout lieu de croire qu'on la demanderoit vainement. Alors seulement on peut se faire soi-même raison d'un injuste. Il seroit trop contraire à la paix,

au

au repos & au falut des Nations, à leur Commerce mutuel, à tous les devoirs qui les lient les uns envers les autres, que chacune pût tout d'un coup en venir aux voies de fait, fans favoir fi l'on eft difpofé à lui rendre juftice, ou à la refufer.

Mais pour bien entendre cet article, il faut obferver, que fi dans une affaire litigieufe, notre adverfaire fe refufe aux moyens de mettre le droit en évidence, ou les élude artificieufement, s'il ne fe prête pas de bone-foi aux moyens pacifiques de terminer le différend, & fur-tout, s'il en vient le premier à quelque voie de fait; il rend notre Caufe jufte, de problématique qu'elle étoit; nous pouvons mettre en ufage les Réprefailles, ou la faifie de fes effets, pour le contraindre à embraffer les moyens de conciliation que la Loi Naturelle prefcrit. C'eft une dernière tentative, avant que d'en venir à une Guerre ouverte.

§. 344. Sur quels biens elles s'exercent.

Nous avons obfervé ci-deffus (§. 81.) que les biens des Citoyens font partie de la totalité des biens d'une Nation; que d'Etat à Etat, tout ce qui appartient en propre aux membres eft confidéré comme appartenant au Corps, & eft affecté pour les dettes de ce Corps (§. 82.): D'où il fuit, que dans les Réprefailles, on faifit les biens des fujets, tout comme on faifiroit ceux de l'Etat, ou du Souverain. Tout ce qui appartient à la Nation eft fujet aux Réprefailles, dès qu'on peut s'en faifir; pourvû que ce ne foit pas un Dépôt confié à la Foi publique. Ce Dépôt ne fe trouvant entre nos mains que par une fuite de la confiance, que le propriétaire a mife en notre bonne-foi; il doit être refpecté, même en cas de Guerre ouverte. C'eft ainfi que l'on en ufe en France, en Angleterre & ailleurs, à l'égard de l'argent que les étrangers ont placé dans les Fonds-publics.

§. 345. l'Etat doit dédommager ceux qui fouffrent par des Réprefailles.

Celui qui ufe de Réprefailles contre une Nation, fur les biens de fes membres indiftinctement, ne peut être taxé de faifir le bien d'un innocent pour la dette d'autrui. Car c'eft alors au Souverain à dédommager celui de fes fujets, fur qui font tombées les Réprefailles; c'eft une dette de l'Etat ou de la Nation, dont chaque Citoyen ne doit fupporter que fa quote-part.

§. 346. Le Souverain feul peut ordonner les Réprefailles.

C'eft feulement d'Etat à Etat, que tous les biens des particuliers font regardés comme appartenans à la Nation. Les Souverains agiffent entr'eux; ils ont affaire les uns aux autres directement, & ne peuvent confidérer une Nation étrangère que comme une fociété d'hommes dont tous les intérêts font communs. Il n'appartient donc qu'aux Souverains d'exercer & d'ordonner les Réprefailles, fur le pied que nous venons de les expliquer. D'ailleurs cette voie de fait approche fort d'une rupture ouverte, & fouvent elle en eft fuivie. Elle eft donc d'une trop grande Conféquence, pour être abandonnée aux particuliers. Auffi voyons-nous qu'en tout Etat policé, un fujet qui fe croit lézé par une Nation étrangère, recourt à fon Souverain, pour obtenir la permiffion d'ufer de Réprefailles. C'eft ce qu'on appelle en France, demander des *Lettres de Marque.*

§. 347. Comment elles peuvent avoir lieu contre une Nation, pour le fait de fes fujets, & en faveur des fujets lézés.

On peut ufer de Réprefailles contre une Nation, non feulement fur les faits du Souverain, mais auffi fur ceux de fes Sujets: Et cela a lieu quand l'Etat, ou le Souverain participe à l'action de fon fujet & s'en charge; ce qu'il peut faire en diverfes manières, fuivant que nous l'avons expliqué au Chapitre VI. de ce Livre.

De même, le Souverain demande juftice, ou ufe de Réprefailles, non feulement pour fes propres affaires, mais encore pour celles de fes Sujets, qu'il doit protéger & dont la Caufe eft celle de la Nation.

§. 348. Mais non en faveur des Etrangers.

Mais accorder des Réprefailles contre une Nation, en faveur d'Etrangers, c'eft fe porter pour Juge entre cette Nation & ces Etrangers; ce qu'aucun Souverain n'eft en droit de faire. La Caufe des Réprefailles doit être jufte, & il faut même qu'el-

qu'elles ſoient fondées ſur un déni de juſtice, ou déjà arrivé, ou probablement à craindre (§. 343.). Or quel droit avons-nous de juger ſi la plainte d'un Etranger contre un Etat indépendant eſt juſte, ſi on lui a fait un vrai déni de juſtice? Si l'on m'oppoſe, que nous pouvons bien épouſer la querelle d'un autre Etat, dans une Guerre qui nous paroît juſte, lui donner du ſécours, & même nous joindre à lui; le cas eſt différent. En donnant du ſécours contre une Nation, nous n'arrêtons point ſes effets, ou ſes gens, qui ſe trouvent chez nous ſous la foi publique; & en lui déclarant la Guerre, nous lui permettons de retirer & ſes ſujets & ſes effets, comme on le verra ci-deſſous. Dans le cas des Répréſailles accordées à nos Sujets, une Nation ne peut ſe plaindre que nous violions la foi publique, en ſaiſiſſant ſes hommes ou ſes biens; parce que nous ne devons la ſûreté à ces biens, ou à ces hommes, que dans la juſte ſuppoſition, que cette Nation ne violera pas la première, envers nous ou nos ſujets, les règles de juſtice que les Nations doivent obſerver entr'elles: Si elle les viole, nous ſommes en droit d'en tirer raiſon, & la voie des Répréſailles eſt plus aiſée, plus ſure & plus douce, que celle de la Guerre. On ne pourroit juſtifier par les mêmes raiſons, des Répréſailles ordonnées en faveur d'étrangers. Car la ſûreté que nous devons aux ſujets d'une Puiſſance, ne dépend point, comme d'une condition, de la ſûreté que cette Puiſſance donnera à tous les autres peuples, à des gens qui ne nous appartiennent point, qui ne ſont pas ſous notre protection. L'Angleterre aïant accordé des Répréſailles, en 1662. contre les Provinces-unies, en faveur des Chevaliers de Malte, les Etats de Hollande diſoient avec raiſon, que ſelon le Droit des Gens, les Répréſailles ne peuvent être accordées que pour maintenir les Droits des ſujets de l'Etat, & non pour une affaire à laquelle la Nation n'a aucun intérêt (*a*).

§. 349. *Ceux qui ont donné lieu aux Répréſailles doivent dédommager ceux qui en ſouffrent.*

Les particuliers qui, par leurs faits, ont donné lieu à de juſtes Répréſailles, ſont obligés de dédommager ceux ſur qui elles tombent, & le Souverain doit les y contraindre. Car on eſt tenu à la réparation du dommage, que l'on a cauſé par ſa faute. Et bien que le Souverain, en refuſant juſtice à l'offenſé, ait attiré les Répréſailles ſur ſes ſujets; ceux qui en ſont la première cauſe, n'en deviennent pas moins coupables; la faute du Souverain ne les exempte pas de réparer les ſuites de la leur. Cependant, s'ils étoient prêts à donner ſatisfaction à celui qu'ils ont lézé ou offenſé, & que leur Souverain les en ait empêchés; ils ne ſont tenus qu'à ce qu'ils auroient été obligés de faire pour prévenir les Répréſailles, & c'eſt au Souverain à réparer le ſurplus du dommage, qui eſt une ſuite de ſa propre faute (§. 345.)

§. 350. *De ce qui peut paſſer pour un refus de faire juſtice.*

Nous avons dit (§. 343.) qu'on ne doit venir aux Répréſailles, que quand on ne peut point obtenir la juſtice. Or la juſtice ſe refuſe de pluſieurs manières: 1°. Par un déni de juſtice proprement dit, ou par un refus d'écouter vos plaintes, ou celles de vos ſujets, de les admettre à établir leur droit devant les Tribunaux ordinaires. 2°. Par des délais affectés, dont on ne peut donner de bonnes raiſons; délais équivalens à un refus, ou plus ruïneux encore. 3°. Par un jugement manifeſtement injuſte & partial. Mais il faut que l'injuſtice ſoit bien évidente & palpable. Dans tous les cas ſuſceptibles de doute, un Souverain ne doit point écouter les plaintes de ſes Sujets contre un Tribunal étranger, ni entreprendre de les ſouſtraire à l'effet d'une Sentence renduë dans les formes. Ce ſeroit le moyen d'exciter des troubles continuels. Le Droit des Gens preſcrit aux Nations ces égards

gards

(*a*) Voyez BYNCKERSHOECK du Juge compétent des Ambaſſadeurs; Chap. XXII. §. V.

gards réciproques pour la jurisdiction de chacune, par la même raison que la Loi Civile ordonne dans l'Etat, de tenir pour juste toute Sentence définitive, renduë dans les formes. L'obligation n'est ni si expresse, ni si étenduë de Nation à Nation; mais on ne peut nier qu'il ne soit très-convenable à leur repos, & très-conforme à leurs devoirs envers la Société humaine, d'obliger leurs Sujets, dans tous les cas douteux & à moins d'une lésion manifeste, à se soumettre aux Sentences des Tribunaux étrangers, par-devant lesquels ils ont affaire. (Voyez ci-dessus §. 84.)

§. 351. *Sujets arrêtés par représailles.*

De même que l'on peut saisir les choses qui appartiennent à une Nation, pour l'obliger à rendre justice, on peut également, & pour les mêmes raisons, arrêter quelques-uns de ses Citoyens, & ne les relâcher que quand on a reçu une entière satisfaction. C'est ce que les Grecs appelloient *Androlepsie* (a), *prise d'homme.* A Athènes, la Loi permettoit aux parens de celui qui avoit été assassiné dans un païs étranger, de saisir jusqu'à trois personnes de ce païs-là, & de les détenir, jusqu'à-ce que le meurtrier eût été puni ou livré (b). Mais dans les mœurs de l'Europe moderne, ce moyen n'est guères mis en usage que pour se faire raison d'une injure de même nature, c'est-à-dire pour obliger un Souverain à relâcher quelqu'un, qu'il détient injustement.

Au reste, les sujets ainsi arrêtés n'étant détenus que comme une sûreté, un gage, pour obliger une Nation à faire justice; si leur Souverain s'obstine à la refuser, on ne peut point leur ôter la vie, ni leur infliger aucune peine corporelle, pour un refus, dont ils ne sont pas coupables. Leurs biens, leur liberté même peut être engagée pour les dettes de l'Etat, mais non point la vie, dont l'homme n'est pas le maître de disposer. Un Souverain n'est en droit d'ôter la vie aux sujets de celui qui lui fait injure, que quand ils sont en guerre; & nous verrons ailleurs ce qui lui donne ce droit.

§. 352. *Droit contre ceux qui s'opposent aux représailles.*

Mais un Souverain est en droit d'user de force contre ceux qui résistent à l'exécution de son droit, & d'en user autant qu'il est nécessaire pour surmonter leur injuste résistance. Il est donc permis de repousser ceux qui entreprennent de s'opposer à de justes Répresailles, & s'il faut pour cela aller jusqu'à leur ôter la vie, on ne peut accuser de ce malheur que leur résistance injuste & inconsidérée. Grotius veut qu'en pareil cas, on s'abstienne plutôt d'user de Répresailles (c). Entre particuliers, & pour des choses qui ne sont pas extrêmement importantes, il est certainement digne, non seulement d'un Chrétien, mais en général de tout honnête-homme, d'abandonner plutôt son droit, que de tuër celui qui lui oppose une injuste résistance. Mais il n'en va pas ainsi entre les Souverains. Il seroit d'une trop grande conséquence de se laisser braver. Le vrai & juste bien de l'Etat est la grande régle: La modération est toujours loüable en elle-même; mais les Conducteurs des Nations doivent en user autant qu'elle peut s'allier avec le bonheur & le salut de leurs peuples.

§. 353. *De justes répresailles ne donnent point un juste sujet de Guerre.*

☞ Après avoir démontré, qu'il est permis d'en venir aux Répresailles, quand on ne peut obtenir justice autrement; il est aisé d'en conclurre, qu'un Souverain n'est point en droit d'opposer la force, ou de faire la Guerre à celui, qui ordonnant & exécutant des Répresailles en pareil cas, ne fait qu'user de son droit.

§. 354. *Comment on doit se borner aux représailles, ou en venir enfin a la Guerre.*

Et comme la Loi de l'humanité ne prescrit pas moins aux Nations, qu'aux particuliers, de préférer constamment les moyens les plus doux, quand ils suffisent pour

(a) Ἀνδροληψία.

(b) Demosth. Orat. adv. Aristocrat.

(c) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. II. §. VI.

pour obtenir justice; toutes les fois qu'un Souverain peut, par la voie des Répréſailles, se procurer un juste dédommagement, ou une satisfaction convenable, il doit s'en tenir à ce moyen, moins violent & moins funeste que la Guerre. A ce propos, je ne puis me dispenser de relever ici une erreur, trop générale pour être absolument méprisée. S'il arrive qu'un Prince, aïant à se plaindre de quelque injustice, ou de quelques commencemens d'hostilités, & ne trouvant pas chez son Adversaire des dispositions à lui donner satisfaction, se détermine à user de Répréſailles, pour essayer de le contraindre à écouter la justice, avant que d'en venir à une rupture ouverte: S'il saisit ses effets, ses Vaisseaux, sans Déclaration de Guerre, & les retient comme des gages: Vous entendrez certaines gens crier au brigandage. Si ce Prince eût déclaré la Guerre tout de suite, ils ne diroient mot, ils loueroient peut-être sa conduite. Etrange oubli de la raison & des vrais principes! Ne diroit-on pas que les Nations doivent suivre les Loix de la Chevalerie, se défier en Champ clos, & vuider leur querelle comme deux Braves dans un Duel? Les Souverains doivent penser à maintenir les Droits de leur Etat, à se faire rendre justice, en usant de moyens légitimes, & en préférant toujours les plus doux: Et encore un coup, il est bien évident que les Répréſailles dont nous parlons, sont un moyen infiniment plus doux, ou moins funeste que la Guerre. Mais comme elles y conduisent souvent, entre Puissances dont les forces sont à-peu-près égales; on ne doit y venir qu'à l'extrémité. Le Prince qui tente alors cette voie, au-lieu de rompre entièrement, est louable sans-doute, pour sa modération & sa prudence.

Ceux qui courent aux armes sans nécessité, sont des fléaux du Genre-humain, des barbares, ennemis de la Société & rebelles aux Loix de la Nature, ou plutôt du Père commun des hommes.

Il est des cas cependant, où les Répréſailles seroient condamnables, lors même qu'une Déclaration de Guerre ne le seroit pas; & ce sont précisément ceux dans lesquels les Nations peuvent avec justice prendre les armes. Lorsqu'il s'agit dans le différend, non d'une voie de fait, d'un tort reçu, mais d'un droit contesté; après que l'on a inutilement tenté les voies de conciliation, ou les moyens pacifiques d'obtenir justice, c'est la Déclaration de Guerre qui doit suivre, & non de prétenduës Répréſailles, lesquelles, en pareil cas, ne seroient que de vrais actes d'hostilité, sans Déclaration de Guerre, & se trouveroient contraires à la foi publique, aussi bien qu'aux devoirs mutuels des Nations. C'est ce qui paroîtra plus evidemment, quand nous aurons exposé les raisons qui établissent l'obligation de déclarer la Guerre, avant que d'en commencer les actes (*a*).

Que si, par des conjonctures particulières, & par l'obstination d'un injuste Adversaire, ni les Répréſailles, ni aucun des moyens dont nous venons de traiter, ne suffisent pour notre défense & pour la protection de nos droits, il reste la malheureuse & triste ressource de la Guerre, qui fera le sujet du Livre suivant.

(*a*) Voyez Liv III. Chap. IV.

LE DROIT
DES GENS
OU
PRINCIPES
DE LA
LOI NATURELLE,

Appliqués à la Conduite & aux Affaires des NATIONS *&* des SOUVERAINS.

PAR

M. DE VATTEL.

Ouvrage qui conduit à developer les veritables Interêts des PUISSANCES.

TOME SECOND.



A LEIDE,

AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE.

MDCCLVIII.

Nihil eſt enim illi principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quam concilia cœtusque hominum jure ſociati, quæ Civitates appellantur.

CICER. *Somn. Scipion.*

TABLE DES LIVRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES du TOM. II.

LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE I.

De la Guerre & de ses différentes espèces, & du Droit de faire la Guerre.

CHAPITRE II.

De ce qui sert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puissances subalternes dans la Guerre.

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

52 Ce

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choſes appartenantes à l'Ennemi.

CHAPITRE VI.

Des Aſſociés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subſides.

CHAPITRE VII.

De la Neutralité, & du passage des Troupes en païs neutre.

122 En

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une Guerre juste, contre la personne de l'Ennemi.

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des stratagémes, des ruses de Guerre, des Espions, & de quelque autres pratiques.

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuste.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par raport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la juſtice de la Cauſe.

CHAPITRE XIII.

De l'acquiſition par Guerre, & principalement de la Conquéte.

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Poſtliminie.

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

CHAPITRE XVI.

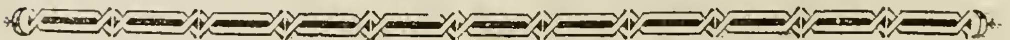
De diverſes Conventions, qui ſe font dans le cours de la Guerre.

CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Paſſeports, & Queſtions ſur la Rançon des priſonniers de guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.



LIVRE IV.

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.

CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

CHAPITRE III.

De l'exécution du Traité de Paix.

CHAPITRE IV.

De l'observation & de la rupture du Traité de Paix.

CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambassade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Ministres Publics, du Caractère répréséntatif, & des honneurs qui sont dûs aux Ministres.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

§. 97

CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambaſſadeur, en matière Civile.

CHAPITRE IX.

De la Maiſon de l'Ambaſſadeur, de ſon Hôtel & des Gens de ſa ſuite.

FIN DE LA TABLE.

LE DROIT DES GENS.



LIVRE III.

De la Guerre.

CHAPITRE I.

De la Guerre & de ſes différentes eſpèces, & du Droit de faire la Guerre.

LA *Guerre* eſt *cet état, dans lequel on pourſuit ſon droit par la force.* On entend auſſi par ce mot, l'acte même ou la manière de pourſuivre ſon droit par la force: Mais il eſt plus conforme à l'uſage, & plus convenable dans un Traité du Droit de la Guerre, de prendre ce terme dans le ſens que nous lui donnons. §. 1. *Définition de la Guerre.*

La *Guerre publique* eſt celle qui a lieu entre les Nations ou les Souverains, qui ſe fait au nom de la Puiſſance publique, & par ſon ordre. C'eſt celle dont nous avons à traiter ici; la *Guerre privée*, qui ſe fait entre particuliers, appartenant au Droit Naturel proprement dit. §. 2. *De la Guerre publique.*

En traitant du Droit de ſûreté, nous avons montré, que la Nature donne aux hommes le droit d'uſer de force, quand cela eſt néceſſaire, pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits. Ce principe eſt généralement reconnu; la Raiſon le démontre, & la Nature elle-même l'a gravé dans le cœur de l'homme. Quelques fanatiques ſeulement, prenant à la lettre la modération recommandée dans l'Evangile, ſe ſont mis en fantaiſie de ſe laiſſer égorger, ou dépouiller, plutôt que d'oppoſer la force à la violence. Mais il n'eſt pas à craindre que cette erreur faſſe de grands progrès. La plupart des hommes s'en garentiront d'eux-mêmes: Heureux s'ils ſçavoient auſſi-bien ſe tenir dans les juſtes bornes, que la Nature a miſes à un Droit accordé ſeulement par néceſſité! C'eſt à les marquer exactement, ces juſtes bornes; c'eſt à modérer par les règles de la juſtice, de l'équité, de l'humanité, un Droit triſte en lui-même & trop ſouvent néceſſaire, que ce troiſième Livre eſt deſtiné. §. 3. *Du Droit de faire la Guerre.*

La Nature ne donnant aux hommes le droit d'uſer de force que quand il leur devient néceſſaire pour leur défenſe & pour la conſervation de leurs droits (Liv. II. §. 49. & ſuiv.), il eſt aiſé d'en conclure, que depuis l'établiſſement des Sociétés Politiques, un droit ſi dangereux dans ſon exercice n'appartient plus aux par- §. 4. *Il n'appartient qu'à la Puiſſance ſouveraine.*

ticuliers, si ce n'est dans ces rencontres, où la Société ne peut les protéger, les sécourir. Dans le sein de la Société, l'Autorité publique vuide tous les différends des Citoyens, réprime la violence & les voies de fait. Que si un particulier veut poursuivre son droit contre le sujet d'une Puissance étrangère, il peut s'adresser au Souverain de son adversaire, aux Magistrats qui exercent l'Autorité publique: Et s'il n'en obtient pas justice, il doit recourir à son propre Souverain, obligé de le protéger. Il seroit trop dangereux d'abandonner à chaque Citoyen la liberté de se faire lui-même justice contre les Etrangers; une Nation n'auroit pas un de ses membres qui ne pût lui attirer la Guerre. Et comment les Peuples conserveroient-ils la paix, si chaque particulier avoit le pouvoir de la troubler? Un droit d'une si grande importance, le droit de juger si la Nation a un véritable sujet de se plaindre, si elle est dans le cas d'user de force, de prendre les armes avec justice, si la prudence le lui permet, si le bien de l'Etat l'y invite; ce droit, dis-je, ne peut appartenir qu'au Corps de la Nation, ou au Souverain qui la représente. Il est sans-doute au nombre de ceux, sans lesquels on ne peut gouverner d'une manière salutaire, & que l'on appelle Droits de Majesté (L. I. §. 45.).

La Puissance souveraine est donc seule en pouvoir de faire la Guerre. Mais comme les divers Droits qui forment cette Puissance, résidente originairement dans le Corps de la Nation, peuvent être séparés, ou limités, suivant la volonté de la Nation (L. I. §§. 31. & 45.); c'est dans la Constitution particulière de chaque Etat, qu'il faut chercher quelle est la Puissance autorisée à faire la Guerre au nom de la Société. Les Rois d'Angleterre, dont le pouvoir est d'ailleurs si limité, ont le droit de faire la Guerre (*a*) & la Paix: Ceux de Suède l'ont perdu. Les brillans & ruïneux exploits de Charles XII. n'ont que trop autorisé les Etats du Royaume à se réserver un Droit si intéressant pour leur salut.

§. 5. *De la Guerre défensive & de la Guerre offensive.*

La Guerre est *Défensive*, ou *Offensive*. Celui qui prend les armes pour repousser un Ennemi qui l'attaque, fait une Guerre *Défensive*. Celui qui prend les armes le premier & attaque une Nation qui vivoit en paix avec lui, fait une Guerre *Offensive*. L'objet de la Guerre défensive est simple, c'est la défense de soi-même: Celui de la Guerre offensive varie autant que les diverses affaires des Nations. Mais en général, il se raporte ou à la poursuite de quelques droits, ou à la sûreté. On attaque une Nation, ou pour se faire donner une chose, à laquelle on forme des prétentions, ou pour la punir d'une injure qu'on en a reçuë, ou pour prévenir celle qu'elle se prépare à faire, & détourner un danger, dont on se croit menacé de sa part. Je ne parle pas encore de justice de la Guerre: Ce sera le sujet d'un Chapitre. Il s'agit seulement ici d'indiquer en général les divers objets, pour lesquels on prend les armes; objets qui peuvent fournir des raisons légitimes, ou d'injustes prétextes, mais qui sont au moins susceptibles d'une couleur de Droit. C'est pourquoi je ne mets point au rang des objets de la Guerre offensive, la Conquête, ou le désir d'envahir le bien d'autrui: Une pareille vuë, dénuée même de prétexte, n'est pas l'objet d'une Guerre en forme, mais celui d'un brigandage, dont nous parlerons en son lieu.

(*a*) Je parle du droit en lui-même. Mais un Roi d'Angleterre ne pouvant, ni lever de l'argent, ni contraindre ses sujets à prendre les armes, sans le concours du Parlement; son droit de faire la Guerre se réduit en effet à peu de chose, si le Parlement ne lui fournit les moyens.

CHA-

CHAPITRE II.

De ce qui ſert à faire la Guerre, de la levée des Troupes &c. de leurs Commandans, ou des Puiſſances ſubalternes dans la Guerre.

Le Souverain eſt le véritable Auteur de la Guerre, laquelle ſe fait en ſon nom & par ſon ordre. Les Troupes, Officiers, Soldats, & en général tous ceux par le moyen deſquels le Souverain fait la Guerre, ne ſont que des inſtruments dans ſa main. Ils exécutent ſa volonté, & non la leur. Les armes, & tout l'appareil des choſes qui ſervent à la Guerre, ſont des inſtruments d'un ordre inférieur. Il eſt important, pour des queſtions qui ſe préſenteront dans la ſuite, de déterminer préciſément quelles ſont les choſes qui appartiennent à la Guerre. Sans entrer ici dans le détail, nous dirons que tout ce qui ſert particulièrement à faire la Guerre, doit être mis au rang des inſtruments de la Guerre; & les choſes qui ſont également d'uſage en tout tems, comme les vivres, appartiennent à la paix; ſi ce n'eſt en certaines occaſions particulières, où l'on voit que ces choſes-là ſont ſpécialement deſtinées à ſoutenir la Guerre. Les Armes de toute eſpèce, l'Artillerie, la poudre à canon, le ſalpêtre & le ſoûfre, qui ſervent à la fabriquer, les échelles, gabions, outils, & tout l'attirail d'un ſiége; les matériaux de conſtruction pour vaiſſeaux de guerre, les tentes, les habits de ſoldats &c. tout cela appartient conſtamment à la Guerre. §. 6. *Des inſtruments de la Guerre.*

La Guerre ne pouvant ſe faire ſans ſoldats, il eſt manifeſte que quiconque a le droit de faire la Guerre, a naturellement auſſi celui de lever des Troupes. Ce dernier Droit appartient donc encore au Souverain (§. 4.), & il eſt au nombre des Droits de Majeſté (L. I. §. 45.). Le pouvoir de lever des Troupes, de mettre une Armée ſur pied, eſt d'une trop grande conſéquence dans l'Etat, pour qu'il puiſſe être confié à d'autres qu'au Souverain. Les Puiſſances ſubalternes n'en ſont point revêtuës: Elles l'exercent ſeulement par ordre ou par commiſſion du Souverain. Mais il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'elles en ayent un ordre exprès. Dans ces occaſions preſſantes, où il eſt impoſſible d'attendre les ordres ſuprêmes, un Gouverneur de Province, un Commandant de Place peuvent lever des Troupes, pour la défenſe de la Ville ou de la Province qui leur eſt confiée; & ils le ſont en vertu du pouvoir que leur donne tacitement leur Commiſſion, pour des cas de cette nature. §. 7. *Du droit de lever des Troupes.*

Je dis que ce pouvoir éminent eſt l'apanage du Souverain; il fait partie de l'Empire ſuprême. Mais on a vu ci-deſſus, que les droits, dont l'aſſemblage conſtituë la Souveraineté, peuvent être diviſés (L. I. §§. 31. & 45.), ſi telle eſt la volonté de la Nation. Il peut donc arriver que la Nation ne confie pas à ſon Conducteur un droit ſi dangereux à la Liberté, celui de lever des Troupes & de les tenir ſur pied, ou qu'elle en limite au moins l'exercice, en le faiſant dépendre du conſentement de ſes Repréſentans. Le Roi d'Angleterre, qui a le droit de faire la Guerre, a bien auſſi celui de délivrer des commiſſions pour la levée des Troupes; mais il ne peut contraindre perſonne à s'enrôler, ni entretenir une Armée ſur pied, ſans le concours du Parlement.

§ 8. *Obligation des Citoyens ou ſujets.*

Tout Citoyen eſt obligé de ſervir & de défendre l'Etat, autant qu'il en eſt capable. La Société ne peut ſe conſerver autrement; & ce concours pour la défenſe commune eſt une des premières vuës de toute Aſſociation Politique. Quiconque eſt en état de porter les armes, doit les prendre, au premier commandement de celui qui a le pouvoir de faire la Guerre.

§. 9. *Enrôlemens, levée des Troupes.*

Autrefois, & ſur-tout dans les petits Etats, dès que la Guerre ſe déclaroit, tout devenoit ſoldat; le peuple entier prenoit les armes & faiſoit la guerre. Bientôt on fit un choix, on forma des Armées de gens d'élite, & le reſte du peuple ſe tint à ſes occupations ordinaires. Aujourd'hui l'uſage des Troupes réglées s'eſt établi prèsque par-tout, & principalement dans les grands Etats. La Puiſſance publique lève des ſoldats, les diſtribuë en différens Corps, ſous l'autorité des Chefs & autres Officiers, & les entretient auſſi long-tems qu'elle le trouve à propos. Puiſque tout Citoyen ou ſujet eſt obligé de ſervir l'Etat, le Souverain eſt en droit d'enrôler qui il lui plait, dans le beſoin. Mais il ne doit choiſir que des gens propres au métier de la Guerre; & il eſt tout-à-fait convenable qu'il ne prenne, autant que cela ſe peut, que des hommes de bonne volonté, qui s'enrôlent ſans contrainte.

§. 10. *S'il y a des exemptions de porter les armes.*

Naturellement nul n'eſt exempt de prendre les armes pour la Cauſe de l'Etat; l'Obligation de tout Citoyen étant la même. Ceux-là ſeuls ſont exceptés, qui ne ſont pas capables de manier les armes, ou de ſoutenir les fatigues de la guerre. Par cette raiſon, on exempte les viellards, les enfans & les femmes. Quoiqu'il ſe trouve des femmes auſſi robuſtes & auſſi courageuſes que les hommes, cela n'eſt pas ordinaire; & les règles ſont néceſſairement générales, elles ſe forment ſur ce qui ſe voit plus communément. D'ailleurs les femmes ſont néceſſaires à d'autres ſoins dans la Société; enfin le mélange des deux ſexes dans les armées, entraîneroit trop d'inconvéniens.

Autant qu'il eſt poſſible, un bon Gouvernement doit employer tous les Citoyens, diſtribuër les charges & les fonctions, de manière que l'Etat ſoit le mieux ſervi, dans toutes ſes affaires. Il doit donc, quand la néceſſité ne le preſſe pas, exempter de la Milice tous ceux qui ſont voués à des fonctions utiles, ou néceſſaires à la Société. C'eſt pourquoi les Magiſtrats ſont ordinairement exempts; ils n'ont pas trop de tout leur tems, pour rendre la Juſtice & maintenir le bon ordre.

Le Clergé ne peut naturellement, & de droit, s'arroger aucune exemption particulière. Défendre la Patrie n'eſt point une fonction indigne des mains les plus ſacrées. La Loi de l'Egliſe, qui défend aux Eccléſiaſtiques de verſer le ſang, eſt une invention commode, pour diſpenſer d'aller aux coups, des gens ſouvent ſi ardens à ſouffler le feu de la diſcorde & à exciter des guerres ſanglantes. A la vérité, les mémes raiſons que nous venons d'alléguer en faveur des Magiſtrats, doivent faire exempter des armes le Clergé véritablement utile, celui qui ſert à enſeigner la Religion, à gouverner l'Egliſe & à célébrer le Culte public (*a*).

Mais cette immenſe multitude d'inutiles Religieux, ces gens, qui, ſous prétexte

(*a*) Autrefois les Evêques alloient à la Guerre, à raiſon de leurs Fiefs, & y menoient leurs Vaſſaux. Les Evêques Danois ne manquoient point à une fonction, qui leur plaiſoit davantage que les ſoins paiſibles de l'Epiſcopat. Le fameux ABSALON Evêque de Roſchild & enſuite Archevêque de Lunden, étoit le principal Général du Roi VALDEMAR. I. Et depuis que l'uſage des Troupes réglées a mis fin à ce ſervice féodal, on a vu des Prélats guerriers ambitionner le Commandement des Armées. Le Cardinal de LA VALETTE, SOURDIS Archevêque de Bourdeaux endoſſérent la Cuiraſſe ſous le Miniſtère de RICHELIEU, qui s'en revêtit lui-même, à l'attaque du Pas de Suſe. C'eſt un abus, auquel l'Egliſe s'oppoſe avec raiſon. Un Evêque eſt mieux à ſa place dans ſon Diocèſe, qu'à l'Armée: Et aujourd'hui les Souverains ne manquent pas de Généraux & d'Officiers, plus utiles que ne pourroient l'être des Gens d'Egliſe. En général, il convient que chacun reſte dans ſes fonctions. Je ne conteſte au Clergé qu'une exemption de droit, & dans les cas de néceſſité.

texte de se consacrer à Dieu, se vouënt en effet à une molle oisiveté, de quel droit prétendent-ils à une prérogative ruïneuse à l'Etat? Et si le Prince les exempte des armes, ne fait-il pas tort au reste des Citoyens, sur qui il rejette le fardeau? Je ne prétens pas ici conseiller à un Souverain de remplir ses Armées de Moines; mais de diminuër insensiblement une Espèce inutile, en lui ôtant des Privilèges abusifs & mal fondés. L'Histoire parle d'un Evêque guerrier (*a*), qui combattoit avec une massuë, assommant les ennemis, afin de ne pas encourir l'irrégularité en répandant leur sang. Il seroit plus raisonnable, en dispensant les Religieux de porter les armes, de les employer aux travaux, & au soulagement des soldats. Plusieurs s'y sont prêtés avec zèle dans la nécessité: Je pourrois citer plus d'un siège fameux, où des Religieux ont servi utilement à la défense de la Patrie. Quand les Turcs assiégèrent Malte, les Gens d'Eglise, les femmes, les enfans mêmes, tous contribuèrent, chacun selon son état ou ses forces, à cette glorieuse défense, qui rendit vains tous les efforts de l'Empire Ottoman.

Il est une autre espèce de fainéans, dont l'exemption est plus criante encore; je veux parler de ce tas de valets, qui remplissent inutilement les Maisons des Grands & des riches: Gens dont la vocation est de se corrompre eux-mêmes, en étalant le luxe de leur Maître.

§. 11. *Solde & logement des gens de guerre.*

Chez les Romains, la Milice fut gratuite, pendant que tout le peuple y servoit à son tour. Mais dès que l'on fait un choix, dès que l'on entretient des Troupes sur pied, l'Etat doit les soudoyer; car personne ne doit que sa quote-part du service public: Et si les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut y pourvoir par des Impôts. Il est juste que ceux qui ne servent pas, payent leurs Défenseurs.

Quand le soldat n'est pas sous la tente, il faut nécessairement le loger. Cette charge tombe naturellement sur ceux qui possèdent des Maisons. Mais comme elle est sujette à bien des inconvéniens, & très-fâcheuse aux Citoyens; il est d'un bon Prince, d'un Gouvernement sage & équitable, de les en soulager autant qu'il est possible. Le Roi de France y a pourvu magnifiquement en bien des Places, par des Cazernes, construites pour le logement de la Garnison.

§. 12. *Des Hôpitaux & Hôtels d'Invalides.*

Les Asyles préparés aux soldats & aux Officiers pauvres, qui ont blanchi sous le harnois, que les fatigues ou le fer de l'ennemi ont mis hors d'état de pourvoir à leurs besoins, peuvent être envisagés comme une partie de la solde militaire. En France & en Angleterre, de magnifiques Etablissemens en faveur des Invalides, font honneur au Souverain & à la Nation, en acquittant une dette sacrée. Le soin de ces infortunées victimes de la Guerre, est un devoir indispensable pour tout Etat, à proportion de son pouvoir. Il est contraire, non pas seulement à l'humanité, mais à la plus étroite justice, de laisser périr de misère, ou indignement forcer à mendier leur pain, de généreux Citoyens, des Héros, qui ont versé leur sang pour le salut de la Patrie. Leur entretien honorable seroit une charge bien convenable à répartir sur les riches Convens & sur les gros Bénéfices Ecclésiastiques. Il est trop juste que des Citoyens, qui fuïent tous les dangers de la guerre, employent une partie de leurs richesses à soulager leurs vaillans Défenseurs.

§. 13. *Des soldats mercénaires.*

Les soldats mercénaires sont des Etrangers qui s'engagent volontairement à servir l'Etat, pour de l'argent, pour une solde convenuë. Comme ils ne doivent aucun

(*a*) Un Evêque de Beauvais sous PHILIPPE-AUGUSTE. Il combattit à la Bataille de Bouvines.

aucun service à un Souverain, dont ils ne sont pas sujets, les avantages qu'il leur fait sont leurs motifs. Ils contractent, par leur engagement, l'obligation de le servir, & le Prince, de son côté leur promet des conditions, stipulées dans leur Capitulation. Cette Capitulation, règle & mesure des obligations & des droits respectifs des Contractans, doit être observée religieusement. Les plaintes de quelques Historiens François, contre des Troupes Suisses, qui, en diverses occasions, ont autrefois refusé de marcher à l'ennemi, & se sont même retirées, parce qu'on ne les payoit pas; ces plaintes, dis-je, ne sont pas moins ridicules qu'injustes. Par quelle raison une Capitulation lieroit-elle plus fortement l'une des parties que l'autre? Dès que le Prince ne tient pas ce qu'il a promis, les soldats étrangers ne lui doivent plus rien. J'avoue qu'il y auroit peu de générosité à abandonner un Prince, lorsqu'un accident le mettroit pour un tems hors d'état de payer, sans qu'il y eût de sa faute. Il pourroit se trouver même des circonstances, dans lesquelles cette inflexibilité seroit, sinon injuste à la rigueur, au moins fort contraire à l'équité. Mais ce n'a jamais été le cas des Suisses. Ils ne quittoient point à la première *montre* qui manquoit: Et lorsqu'ils ont vu dans un Souverain beaucoup de bonne volonté, jointe à une véritable impuissance de les satisfaire, leur patience & leur zèle se sont constamment soutenus. HENRI IV. leur devoit des sommes immenses: Ils ne l'abandonnèrent point dans ses plus grandes nécessités; & ce Héros trouva dans la Nation autant de générosité que de bravoure.

Je parle ici des Suisses, parce qu'en effet, ceux dont il est question, étoient souvent de simples mercénaires. Mais il ne faut pas confondre avec des Troupes de cette espèce, les Suisses qui servent aujourd'hui diverses Puissances avec la permission de leur Souverain & en vertu des Alliances, qui subsistent entre ces Puissances & le Corps Helvétique, ou quelque Canton en particulier. Ces dernières Troupes sont de véritables Auxiliaires, quoique payées par les Souverains qu'elles servent.

On a beaucoup agité la question, si la profession de soldat mercénaire est légitime, ou non; s'il est permis à des particuliers de s'engager pour de l'argent, ou pour d'autres récompenses, à servir un Prince étranger, dans ses Guerres. Je ne vois pas que cette question soit fort difficile à résoudre. Ceux qui s'engagent ainsi, sans la permission expresse ou tacite de leur Souverain, pèchent contre leur devoir de Citoyens. Mais dès que le Souverain leur laisse la liberté de suivre leur inclination pour les armes; ils deviennent libres à cet égard. Or il est permis à tout homme libre, de se joindre à telle Société qu'il lui plait, & où il trouve son avantage, de faire cause commune avec elle, & d'épouser ses quérelles. Il devient en quelque façon, au moins pour un tems, Citoyen de l'Etat où il prend du service: Et comme, pour l'ordinaire, un Officier est libre de quitter quand il le trouve à propos, & le simple soldat au terme de son engagement; si cet Etat entrepend une Guerre manifestement injuste, l'Etranger peut prendre son Congé. Ce soldat mercénaire, en apprenant le métier de la Guerre, se sera rendu plus capable de servir sa Patrie, si jamais elle a besoin de son bras. Cette dernière considération nous fournira la réponse à une instance, que l'on fait ici. On demande, si le Souverain peut honnêtement permettre à ses sujets, de servir indistinctement des Puissances étrangères, pour de l'argent? Il le peut, par cette seule raison, que de cette manière ses sujets vont à l'Ecole d'un Métier, qu'il est utile & nécessaire de bien savoir. La tranquillité, la paix profonde, dont jouït depuis long-tems la Suisse, au milieu des Guerres qui agitent l'Europe, ce long repos lui

lui deviendroit bientôt funeste, si ses Citoyens n'alloient pas dans les services étrangers, se former aux opérations de la guerre & entretenir leur ardeur martiale.

§. 14. *Ce qu'il faut observer dans leur engagement.*

Les soldats mercénaires s'engagent volontairement; le Souverain n'a aucun droit de contraindre des étrangers: Il ne doit même employer ni surprise, ni artifice, pour les engager à un Contrat, lequel, aussi bien que tout autre, doit être fondé sur la bonne-foi.

§. 15. *Des enrôlemens en païs étrangers.*

Le droit de lever des soldats appartenant uniquement à la Nation, ou au Souverain (§. 7.); personne ne peut en enrôler en païs étranger, sans la permission du Souverain; & avec cette permission même, on ne peut enrôler que des volontaires. Car il ne s'agit pas ici du service de la Patrie, & nul Souverain n'a le droit de donner, ou de vendre ses sujets à un autre.

Ceux qui entreprennent d'engager des soldats en païs étranger, sans la permission du Souverain, & en général quiconque débauche les sujets d'autrui, viole un des droits les plus sacrés du Prince & de la Nation. C'est le crime que l'on appelle *Plagiat*, ou vol d'homme. Il n'est aucun Etat policé qui ne le punisse très-sévèrement. Les Enrôleurs étrangers sont pendus sans rémission, & avec justice. On ne présume point que leur Souverain leur ait commandé de commettre un crime, & quand ils en auroient reçu l'ordre, ils ne devoient pas obéïr; le Souverain n'étant pas en droit de commander des choses contraires à la Loi Naturelle. On ne présume point, dis-je, que ces Enrôleurs agissent par ordre de leur Souverain, & on se contente pour l'ordinaire de punir, quand on peut les attraper, ceux qui n'ont mis en œuvre que la séduction. S'ils ont usé de violence; on les reclame, lorsqu'ils ont échapé, & on redemande les hommes qu'ils ont enlevés. Mais si l'on est assûré qu'ils ont eu des ordres, on est fondé à regarder cet attentat d'un Souverain étranger comme une injure, & comme un sujet très-légitime de lui déclarer la Guerre, à moins qu'il ne fasse une réparation convenable.

§. 16. *Obligation des soldats.*

Tous les soldats, sujets ou étrangers, doivent prêter serment de servir avec fidélité, & de ne point déserter le service. Ils y sont déjà obligés, les uns par leur qualité de sujets, & les autres par leur engagement. Mais leur fidélité est si importante à l'État, qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour s'en assûrer. Les déserteurs méritent d'être punis très-sévèrement, & le Souverain peut même décerner contre eux une peine capitale, s'il le juge nécessaire. Les émissaires, qui les sollicitent à la désertion, sont beaucoup plus coupables encore que les enrôleurs, dont nous venons de parler.

§. 17. *Des Loix Militaires.*

Le bon ordre & la subordination, par-tout si utiles, ne sont nulle part si nécessaires que dans les Troupes. Le Souverain doit déterminer exactement les fonctions, les devoirs & les droits des gens de Guerre, soldats, Officiers, Chefs des Corps, Généraux; il doit régler & fixer l'autorité des Commandans dans tous les grades, les peines attachées aux délits, la forme des Jugemens &c. Les Loix & les Ordonnances, qui concernent ces différens points, forment le Code Militaire.

§. 18. *De la Discipline Militaire.*

Les réglemens qui tendent en particulier à maintenir l'ordre dans les Troupes & à les mettre en état de servir utilement, forment ce qu'on appelle la Discipline Militaire. Elle est d'une extrême importance. Les Suisses sont la première des Nations modernes qui l'ait remise en vigueur. Une bonne Discipline, jointe à la Valeur d'un Peuple libre, produisit dès les commencemens de la République, ces exploits éclatans, qui étonnèrent toute l'Europe. MACHIAVEL dit, que *les Suisses sont*

sont les Maîtres de l'Europe dans l'art de la Guerre (*a*). De nos jours les Prussiens on fait voir ce que l'on peut attendre d'une bonne discipline & d'un exercice assidu: Des soldats ramassés de tout côté, ont exécuté, par la force de l'habitude & par l'impression du Commandement, ce que l'on pourroit esperer des sujets les plus affectionnés.

§. 19. *Des Puissances subalternes dans la guerre.* Chaque Officier de Guerre, depuis l'Enseigne jusqu'au Général, jouït des droits & de l'autorité qui lui sont attribués par le Souverain: Et la volonté du Souverain, à cet égard, se manifeste par ses déclarations expresses, soit dans les Commissions qu'il délivre, soit dans les Loix Militaires où elle se déduit, par une conséquence légitime, de la nature des fonctions commises à un chacun. Car tout homme en place est présumé revêtu de tous les pouvoirs, qui lui sont nécessaires pour bien remplir sa charge, pour s'acquitter heureusement de ses fonctions.

Ainsi la Commission de Général en chef, quand elle est simple & non-limitée, donne au Général un pouvoir absolu sur l'Armée, le droit de la faire marcher où il juge à propos, d'entreprendre telles opérations qu'il trouve convenables au service de l'Etat &c. Il est vrai que souvent on limite son pouvoir: Mais l'exemple du Marechal de TURENNE montre assez, que quand le Souverain est assûré d'avoir fait un bon choix, il lui est avantageux & salutaire de donner *carte blanche* au Général. Si le Duc de MARLBOUROUGH eût dépendu, dans ses opérations, de la direction du Cabinet; il n'y a pas d'apparence que toutes ses Campagnes eussent été couronnées de succès si éclatans.

Quand un Gouverneur est assiégé dans sa Place; toute communication lui étant ôtée avec son Souverain, il se trouve par cela même revêtu de toute l'Autorité de l'Etat, en ce qui concerne la défense de la Place & le salut de la Garnison. Il est nécessaire de bien remarquer ce que nous disons ici, afin d'avoir un principe pour juger de ce que les divers Commandans, qui sont des Puissances subalternes, ou inférieures, dans la Guerre, peuvent faire avec un pouvoir suffisant. Outre les conséquences que l'on peut tirer de la nature même des fonctions, il faut encore ici consulter la Coutume & les usages reçus. Si l'on sçait que chez une Nation, les Officiers d'un certain grade ont constamment été revêtus de tels ou tels pouvoirs, on présume légitimement que celui à qui on a affaire, est muni des mêmes pouvoirs.

§. 20. *Comment leurs promesses obligent le souverain.* Tout ce qu'une Puissance inférieure, un Commandant dans son département, promet dans les termes de sa Commission & suivant le pouvoir que lui donnent naturellement son Office & les fonctions qui lui sont commises; tout cela dis-je, par les raisons que nous venons d'exposer, est promis au nom & en l'autorité du Souverain, & l'oblige comme s'il avoit promis lui-même immédiatement. Ainsi un Commandant capitule pour sa Place & pour sa Garnison; & le Souverain ne peut invalider ce qu'il a promis. Dans la dernière Guerre, le Général qui commandoit les François à *Lintz*, s'engagea à ramener ses Troupes en deçà du Rhin. Des Gouverneurs de Place ont souvent promis que pendant un certain tems, leur Garnison ne porteroit point les armes contre l'ennemi avec qui ils capituloient: Et ces Capitulations ont été fidèlement observées.

§. 21. *En quels cas leurs promesses ne lient qu'elles seules.* Mais si la Puissance inférieure va plus loin & passe le pouvoir de sa Charge, sa promesse n'est plus qu'un engagement privé, ce que l'on appelle *sponsio*, & dont nous avons traité ci-dessus (L. II. Ch. XIV.). C'étoit le cas des Consuls Romains

(*a*) Discours sur TITE-LIVE.

mains aux *Fourches-Caudines*. Ils pouvoient bien consentir à livrer des Otages, à faire passer l'Armée sous le joug &c. Mais ils n'étoient pas en pouvoir de faire la paix; comme ils eurent soin d'en avertir les Samnites.

§. 22. *De celle qui s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas.*

Si une Puissance inférieure s'attribuë un pouvoir qu'elle n'a pas, & trompe ainsi celui qui traite avec elle, même un Ennemi; elle est naturellement tenuë du dommage causé par sa fraude, & obligée à le réparer. Je dis, même un Ennemi; car la Foi dans les Traités doit être gardée entre Ennemis, comme en conviennent tous ceux qui ont du sentiment, & comme nous le prouverons dans la suite. Le Souverain de cet Officier de mauvaise foi, doit le punir & l'obliger à réparer sa faute; il le doit à la justice & à sa propre gloire.

§. 23. *Comment elles obligent leurs inférieurs.*

Les Puissances subalternes obligent par leurs promesses ceux qui sont sous leurs ordres, à l'égard de toutes les choses qu'elles sont en pouvoir & en possession de leur commander. Car, à l'égard de ces choses-là, elles sont revêtuës de l'autorité du Souverain, que leurs inférieurs sont tenus de respecter en elles. C'est ainsi que dans une Capitulation, le Gouverneur de la Place stipule & promet pour sa Garnison, & même pour les Magistrats & les Citoyens.

CHAPITRE III.

Des justes Causes de la Guerre.

§. 24. *Que la Guerre ne doit point être entrepise sans de très fortes raisons.*

QUICONQUE aura une idée de la Guerre, quiconque réfléchira à ses effets terribles, aux suites funestes qu'elle traîne après elle, conviendra aisément qu'elle ne doit point être entreprise sans les plus fortes raisons. L'humanité se révolte contre un Souverain, qui prodigue le sang de ses plus fidèles sujets, sans nécessité, ou sans raisons pressantes, qui expose son peuple aux calamités de la Guerre, lorsqu'il pourroit le faire jouïr d'une paix glorieuse & salutaire. Que si à l'imprudence, au manque d'amour pour son peuple, il joint l'injustice envers ceux qu'il attaque; de quel crime, ou plûtôt, de quelle effroyable suite de crimes ne se rend-il point coupable? Chargé de tous les maux qu'il attire à ses sujets, il est coupable encore de tous ceux qu'il porte chez un peuple innocent: Le sang versé, les Villes saccagées, les Provinces ruïnées; voilà ses forfaits. On ne tuë pas un homme, on ne brûle pas une chaumière, dont il ne soit responsable devant Dieu & comptable à l'humanité. Les violences, les crimes, les désordres de toute espèce, qu'entraînent le tumulte & la licence des armes, souillent sa Conscience & sont mis sur son compte, parce qu'il en est le prémier auteur. Puisse ce foible tableau toucher les Conducteurs des Nations, & leur inspirer, dans les entreprises guerrières, une circonspection proportionnée à l'importance du sujet!

§. 25. *Des Raisons justificatives & des motifs de faire la guerre.*

Si les hommes étoient toujours raisonnables, ils ne combattroient que par les armes de la Raison; la Justice & l'Equité naturelle seroient leur règle, ou leur Juge. Les voies de la force sont une triste & malheureuse ressource, contre ceux qui méprisent la Justice & qui refusent d'écouter la Raison. Mais enfin, il faut bien venir à ce moyen, quand tout autre est inutile. Une Nation juste & sage, un bon Prince, n'y recourt qu'à l'extrémité, comme nous l'avons fait voir dans le dernier Chapitre du Livre II. Les raisons qui peuvent l'y déterminer sont de deux sortes; les unes font voir qu'il est en droit de faire la Guerre, qu'il en a un légiti-

légitime sujet; on les appelle *Raisons justificatives:* Les autres sont prises de l'utilité & de la convenance: Par elles on voit s'il convient au Souverain d'entreprendre la Guerre; ce sont des *Motifs.*

§. 26. *Quelle est en général la juste Cause de la Guerre.* Le droit d'user de force, ou de faire la Guerre n'appartient aux Nations que pour leur défense & pour le maintien de leurs droits (§. 3.). Or si quelqu'un attaque une Nation ou viole ses droits parfaits, il lui fait *injure.* Dès-lors, & dès-lors seulement, cette Nation est en droit de le repousser & de le mettre à la raison: Elle a le droit encore de prévenir l'injure, quand elle s'en voit menacée (L. II. §. 50.). Disons donc en général, que le fondement, ou la Cause de toute Guerre juste est l'*injure*, ou déjà faite, ou dont on se voit menacé. Les Raisons justificatives de la Guerre font voir que l'on a reçu une injure, ou qu'on s'en voit assez menacé, pour être autorisé à la prévenir par les armes. Au reste, on voit bien qu'il s'agit ici de la partie principale, qui fait la Guerre, & non de ceux qui y prennent part, en qualité d'Auxiliaires.

Lors donc qu'il s'agit de juger si une Guerre est juste, il faut voir si celui qui l'entreprend a véritablement reçu une injure, ou s'il en est réellement menacé. Et pour savoir ce que l'on doit regarder comme une injure, il faut connoître les *droits* proprement dits, les *droits parfaits* d'une Nation. Il en est de bien des sortes, & en très-grand nombre; mais on peut les raporter tous aux chefs généraux, dont nous avons déja traité, & dont nous traiterons encore dans cet Ouvrage. Tout ce qui donne atteinte à ces droits est une *injure*, & une juste Cause de la Guerre.

§. 27. *Quelle Guerre est injuste.* Par une conséquence immédiate de ce que nous venons d'établir, si une Nation prend les armes lorsqu'elle n'a reçu aucune injure, & qu'elle n'en est point menacée, elle fait une Guerre injuste. Celui-là seul a droit de faire la Guerre, à qui on a fait, ou on se prépare à faire injure.

§. 28. *Du but de la Guerre.* Nous déduirons encore du même Principe le but, ou la fin légitime de toute Guerre, qui est de *venger, ou de prévenir l'injure.* Venger signifie ici, poursuivre la réparation de l'injure, si elle est de nature à être réparée, ou une juste satisfaction, si le mal est irréparable; c'est encore, si le cas l'exige, punir l'offenseur, dans la vuë de pourvoir à notre sûreté pour l'avenir. Le Droit de sûreté nous autorise à tout cela (Liv. II. §§. 49—52.). Nous pouvons donc marquer distinctement cette triple fin de la Guerre légitime: 1°. Nous faire rendre ce qui nous appartient, ou ce qui nous est dû. 2°. Pourvoir à notre sûreté pour la suite, en punissant l'aggresseur ou l'offenseur. 3°. Nous défendre, ou nous garentir d'injure, en repoussant une injuste violence. Les deux prémiers points sont l'objet de la Guerre offensive, le troisième est celui de la Guerre défensive. CAMILLE sur le point d'attaquer les Gaulois, présente en peu de mots à ses soldats tous les sujets qui peuvent fonder, ou justifier la Guerre: *omnia quæ defendi, repetique & ulcisci fas sit* (*a*).

§. 29. *Les raisons justificatives & les motifs honnêtes doivent concourir pour faire entrependre la guerre.* La Nation, ou son Conducteur, n'aïant pas seulement à garder la justice, dans toutes ses démarches, mais encore à les régler constamment sur le bien de l'Etat; il faut que des motifs honnêtes & louables concourrent avec les raisons justificatives, pour lui faire entreprendre la Guerre. Ces raisons font voir que le Souverain est en droit de prendre les armes, qu'il en a un juste sujet; les motifs honnêtes montrent qu'il est à propos, qu'il est convenable, dans le cas dont il s'agit, d'user

(*a*) TIT. LIV. Lib. V. cap. XLIX.

d'uſer de ſon droit: Ils ſe raportent à la Prudence, comme les raiſons juſtificatives appartiennent à la Juſtice.

§. 30. *Des motifs honnêtes, & des motifs vicieux.*

J'appelle motifs *honnêtes & louables*, ceux qui ſont pris du bien de l'Etat, du ſalut & du commun avantage des Citoyens. Ils ne vont point ſans les raiſons juſtificatives; car il n'eſt jamais véritablement avantageux de violer la Juſtice. Si une Guerre injuſte enrichit l'Etat pour un tems, ſi elle recule ſes frontières; elle le rend odieux aux autres Nations, & l'expoſe au danger d'en être accablé. Et puis, ſont-ce toujours les richeſſes, & l'étenduë des Domaines, qui ſont le bonheur des Etats? On pouroit citer bien des exemples; bornons-nous à celui des Romains. La République Romaine ſe perdit par ſes triomphes, par l'excès de ſes Conquêtes & de ſa puiſſance. Rome, la Maîtreſſe du Monde, aſſervie à des Tyrans, opprimée ſous le Gouvernement Militaire, avoit ſujet de déplorer les ſuccès de ſes armes, de regretter les tems heureux, où ſa puiſſance ne s'étendoit pas au dehors de l'Italie, ceux-là même où ſa Domination étoit presque renfermée dans l'enceinte de ſes murailles.

Les *Motifs vicieux* ſont tous ceux qui ne ſe raportent point au bien de l'Etat, qui ne ſont pas puiſés dans cette ſource pure, mais ſuggérés par la violence des paſſions. Tels ſont l'orgueilleux déſir de commander, l'oſtentation de ſes forces, la ſoif des richeſſes, l'avidité des Conquêtes, la haine, la vengeance.

§. 31. *Guerre dont le ſujet eſt légitime & les motifs vicieux.*

Tout le droit de la Nation, & par conſéquent du Souverain, vient du bien de l'Etat, & doit ſe meſurer ſur cette règle. L'obligation d'avancer & de maintenir le vrai bien de la Société, de l'Etat, donne à la Nation le droit de prendre les armes contre celui qui menace ou qui attaque ce bien précieux. Mais ſi, lorsqu'on lui fait injure, la Nation eſt portée à prendre les armes, non par la néceſſité de ſe procurer une juſte réparation, mais par un motif vicieux; elle abuſe de ſon droit: Le vice du motif ſouille des Armes, qui pouvoient être juſtes: La Guerre ne ſe fait point pour le ſujet légitime qu'on avoit de l'entreprendre, & ce ſujet n'en eſt plus que le prétexte. Quant au Souverain en particulier, au Conducteur de la Nation, de quel droit expoſe-t-il le ſalut de l'Etat, le ſang & la fortune des Citoyens, pour ſatisfaire ſes paſſions? Le pouvoir ſuprême ne lui eſt confié que pour le bien de la Nation; il n'en doit faire uſage que dans cette unique vuë; c'eſt le but preſcrit à ſes moindres démarches: & il ſe portera à la plus importante, à la plus dangereuſe, par des motifs étrangers ou contraires à cette grande fin! Rien n'eſt plus ordinaire cependant qu'un renverſement de vuës ſi funeſte; & il eſt remarquable, que, par cette raiſon, le judicieux Polybe appelle *Cauſes* (*a*) de la Guerre, les Motifs qui portent à l'entreprendre, & *Prétextes* (*b*), les raiſons juſtificatives, dont on s'autoriſe. C'eſt ainſi, dit-il, que la Cauſe de la Guerre des Grecs contre les Perſes fut l'expérience qu'on avoit faite de leur foibleſſe, & Philippe, ou Alexandre après lui, prit pour prétexte le déſir de venger les injures, que la Grèce avoit ſi ſouvent reçuës, & de pourvoir à ſa ſûreté pour l'avenir.

§. 32. *Des Prétextes.*

Toutefois, eſpérons mieux des Nations & de leurs Conducteurs. Il eſt de juſtes Cauſes de Guerre, de véritables raiſons juſtificatives: Et pourquoi ne ſe trouveroit-il pas des Souverains, qui s'en autoriſent ſincèrement, quand ils ont d'ailleurs des motifs raiſonnables de prendre les armes? Nous appellerons donc *Prétextes*,

(*a*) αἰτίας. Hiſtor. Lib. III. cap. VI.
(*b*) προφάσεις.

textes, les Raisons que l'on donne pour justificatives, & qui n'en ont que l'apparence, ou qui sont même absolument destituées de fondement. On peut encore appeller *Prétextes*, des raisons vraies en elles-mêmes & fondées, mais qui n'étant point d'une assez grande importance pour faire entreprendre la Guerre, ne sont mises en avant que pour couvrir des vuës ambitieuses, ou quelqu'autre motif vicieux. Telle étoit la plainte du Czar PIERRE I. de ce qu'on ne lui avoit pas rendu assez d'honneurs, à son passage dans *Riga*. Je ne touche point ici à ses autres raisons pour déclarer la Guerre à la Suède.

Les Prétextes sont au moins un hommage, que les injustes rendent à la Justice. Celui qui s'en couvre, témoigne encore quelque pudeur. Il ne déclare pas ouvertement la Guerre à tout ce qu'il y a de sacré dans la Société humaine. Il avoüe tacitement, que l'injustice décidée mérite l'indignation de tous les hommes.

33. *Guerre entreprise pour la seule utilité.*

Celui qui entreprend une Guerre, sur des motifs d'utilité seulement, sans raisons justificatives, agit sans aucun droit, & sa Guerre est injuste. Et celui qui aïant en effet quelque juste sujet de prendre les armes, ne s'y porte cependant que par des vuës intéressées, ne peut être à la vérité accusé d'injustice; mais il manifeste des dispositions vicieuses: Sa Conduite est répréhensible, & souillée par le vice des motifs. La Guerre est un fléau si terrible, que la justice seule, jointe à une espèce de nécessité, peut l'autoriser, la rendre louable, ou au moins la mettre à couvert de tout reproche.

§. 34. *Des peuples qui font la Guerre sans raisons & sans motifs aparens.*

Les peuples toujours prêts à prendre les armes, dès qu'ils espèrent y trouver quelque avantage, sont des injustes, des ravisseurs; mais ceux qui semblent se nourrir des fureurs de la Guerre, qui la portent de tous côtés sans raisons ni prétextes, & même sans autre motif que leur férocité, sont des Monstres, indignes du nom d'hommes. Ils doivent être regardés comme les Ennemis du Genre-humain, de même que, dans la Société Civile, les Assassins & les Incendiaires de profession ne sont pas seulement coupables envers les victimes particulières de leur brigandage, mais encore envers l'Etat, dont ils sont déclarés ennemis. Toutes les Nations sont en droit de se réünir, pour châtier, & même pour exterminer ces peuples féroces. Tels étoient divers Peuples Germains, dont parle TACITE; tels ces Barbares, qui ont détruit l'Empire Romain. Ils conservèrent cette férocité, long-tems après leur conversion au Christianisme. Tels ont été les Turcs & d'autres Tartares, GENGHISKAN, TIMUR-BEC, ou TAMERLAN, fléaux de Dieu comme ATTILA, & qui faisoient la Guerre pour le plaisir de la faire. Tels sont dans les siècles polis & chez les Nations les mieux civilisées, ces prétendus Héros, pour qui les Combats n'ont que des charmes, qui font la guerre par goût, & non point par amour pour la Patrie.

§. 35. *Comment la Guerre défensive est juste, ou injuste.*

La Guerre défensive est juste, quand elle se fait contre un injuste aggresseur. Cela n'a pas besoin de preuve. La défense de soi-même contre une injuste violence, n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour une Nation, & l'un de ses devoirs les plus sacrés. Mais si l'Ennemi qui fait une Guerre offensive a la Justice de son côté, on n'est point en droit de lui opposer la force, & la défensive alors est injuste. Car cet Ennemi ne fait qu'user de son droit: Il a pris les armes, pour se procurer une justice qu'on lui refusoit; & c'est une injustice que de résister à celui qui use de son droit.

§. 36. *Comment elle*

La seule chose qui reste à faire en pareil cas, c'est d'offrir à celui qui attaque, une juste satisfaction. S'il ne veut pas s'en contenter, on a l'avantage d'avoir

mis

mis le bon droit de son côté; & l'on oppose désormais de justes armes à ses hostilités, devenuës injustes, parcequ'elles n'ont plus de fondement. *peut devenir juste contre une offensive, qui étoit juste dans son principe.*

Les Samnites, poussés par l'ambition de leurs Chefs, avoient ravagé les terres des Alliés de Rome. Revenus de leur égarement, ils offrirent la réparation du dommage, & toute sorte de satisfaction raisonnable; mais leurs soumissions ne purent appaiser les Romains: Sur quoi CAIUS PONTIUS Général des Samnites, dit à son Peuple: „ Puisque les Romains veulent absolument la Guerre, elle devient „ juste pour nous par nécessité; les armes sont justes & saintes, pour ceux à qui „ on ne laisse d'autre ressource que les armes": *Justum est bellum, quibus necessarium; & pia arma, quibus nulla nisi in armis relinquitur spes* (*a*).

§. 37. *Comment la Guerre offensive est juste, dans une Cause évidente.*

Pour juger de la justice d'une Guerre offensive, il faut d'abord considérer la nature du sujet qui fait prendre les armes. On doit être bien assûré de son droit, pour le faire valoir d'une manière si terrible. S'il est donc question d'une chose évidemment juste, comme de recouvrer son bien, de faire valoir un droit certain & incontestable, d'obtenir une juste satisfaction pour une injure manifeste; & si on ne peut obtenir justice autrement que par la force des armes; la Guerre offensive est permise. Deux choses sont donc nécessaires pour la rendre juste: 1°. Un droit à faire valoir; c'est-à-dire, que l'on soit fondé à exiger quelque chose d'une Nation. 2°. Que l'on ne puisse l'obtenir autrement que par les armes. La nécessité seule autorise à user de force. C'est un moyen dangereux & funeste. La Nature, Mère commune des hommes, ne le permet qu'à l'extrémité, & au défaut de tout autre. C'est faire injure à une Nation, que d'employer contre elle la violence, avant que de savoir si elle est disposée à rendre justice, ou à la refuser. Ceux qui, sans tenter les voies pacifiques, courrent aux armes pour le moindre sujet, montrent assez, que les raisons justificatives ne sont, dans leur bouche, que des prétextes: Ils saisissent avidement l'occasion de se livrer à leurs passions, de servir leur Ambition, sous quelque couleur de droit.

§. 38. *Et dans une Cause douteuse.*

Dans une Cause douteuse, là où il s'agit de droits incertains, obscurs, litigieux, tout ce que l'on peut exiger raisonnablement, c'est que la question soit discutée (Liv. II. §. 331.), & s'il n'est pas possible de la mettre en évidence, que le différend soit terminé par une transaction équitable. Si donc l'une des Parties se refuse à ces moyens d'accommodement, l'autre sera en droit de prendre les armes, pour la forcer à une transaction. Et il faut bien remarquer, que la Guerre ne décide pas la question; la Victoire contraint seulement le vaincu à donner les mains au Traité qui termine le différend. C'est une erreur non moins absurde que funeste, de dire, que la Guerre doit décider les Controverses entre ceux qui, comme les Nations, ne reconnoissent point de Juge. La Victoire suit d'ordinaire la force & la prudence, plutôt que le bon droit. Ce seroit une mauvaise règle de décision. Mais c'est un moyen efficace, pour contraindre celui qui se refuse aux voies de justice; & il devient juste dans les mains du Prince, qui l'employe à propos & pour un sujet légitime.

§. 39. *La Guerre ne peut être juste des deux côtés.*

La Guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribuë un droit, l'autre le lui conteste; l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition: Il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même-tems.

§. 40. *Quand réputée cependant pour légitime.*

Cependant il peut arriver que les contendans soient l'un & l'autre dans la bonne-foi:

(*a*) TIT. LIV. Lib. IX. *init.*

ne-foi: Et dans une Cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les Nations sont égales & indépendantes (Liv. II. §. 36. & Prélim. §§. 18. 19.), & ne peuvent s'ériger en Juges les unes des autres; il s'ensuit que dans toute Cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la Guerre doivent passer également pour légitimes, au moins quant aux effets extérieurs, & jusqu'à-ce que la Cause soit décidée. Cela n'empêche point que les autres Nations n'en puissent porter leur jugement pour elles-mêmes, pour savoir ce qu'elles ont à faire, & assister celle qui leur paroîtra fondée. Cet effet de l'indépendance des Nations n'empêche point non-plus que l'Auteur d'une Guerre injuste ne soit très-coupable. Mais s'il agit par les suites d'une ignorance, ou d'une erreur invincible, l'injustice de ses armes ne peut lui être imputée.

§. 41. *Guerre entreprise pour punir une Nation.* Quand la Guerre offensive a pour objet de punir une Nation, elle doit être fondée, comme toute autre Guerre, sur le droit & la nécessité. 1°. Sur le droit: Il faut que l'on ait véritablement reçu une injure; l'injure seule étant une juste cause de la Guerre (§. 26.): On est en droit d'en poursuivre la réparation; ou si elle est irréparable de sa nature, ce qui est le cas de punir, on est autorisé à pourvoir à sa propre sûreté, & même à celle de toutes les Nations, en infligeant à l'offenseur une peine capable de le corriger & de servir d'exemple. 2°. La nécessité doit justifier une pareille Guerre; c'est-à-dire, que pour être légitime, il faut qu'elle se trouve l'unique moyen d'obtenir une juste satisfaction, laquelle emporte une sûreté raisonnable pour l'avenir. Si cette satisfaction complette est offerte, ou si on peut l'obtenir sans Guerre; l'injure est effacée, & le droit de sûreté n'autorise plus à en poursuivre la vengeance (voyez Liv. II. §§. 49-52.).

La Nation coupable doit se soumettre à une peine qu'elle a méritée, & la souffrir en forme de satisfaction. Mais elle n'est pas obligée de se livrer à la discrétion d'un Ennemi irrité. Lors donc qu'elle se voit attaquée, elle doit offrir satisfaction, demander ce qu'on exige d'elle en forme de peine; & si on ne veut pas s'expliquer, ou si on prétend lui imposer une peine trop dure, elle est en droit de résister; sa défense devient légitime.

Au reste, il est manifeste que l'offensé seul a droit de punir des personnes indépendantes. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs (L. II. §. 7.) de l'erreur dangereuse, ou de l'extravagant prétexte de ceux qui s'arrogent le droit de châtier une Nation indépendante, pour des fautes, qui ne les intéressent point; qui s'érigeant follement en Défenseurs de la Cause de Dieu, se chargent de punir la dépravation des mœurs, ou l'irréligion d'un peuple, qui n'est pas commis à leurs soins.

§. 42. *Si l'accroissement d'une Puissance voisine peut autoriser à lui faire la Guerre.* Il se présente ici une Question célèbre & de la plus grande importance. On demande, si l'accroissement d'une Puissance voisine, par laquelle on craint d'être un jour opprimé, est une raison suffisante de lui faire la Guerre; si l'on peut avec justice, prendre les armes, pour s'opposer à son aggrandissement, ou pour l'affoiblir, dans la seule vuë de se garentir des dangers, dont une Puissance démésurée menace presque toujours les foibles? La question n'est pas un problême, pour la plupart des Politiques: Elle est plus embarassante pour ceux qui veulent allier constamment la Justice à la Prudence.

D'un côté, l'Etat qui accroît sa puissance par tous les ressorts d'un bon Gouvernement, ne fait rien que de louable; il remplit ses devoirs envers soi-même, & ne blesse point ceux qui le lient envers autrui. Le Souverain qui, par héritage, par une Election libre, ou par quelque autre voie juste & honnête, unit à ses

Etats

Etats de nouvelles Provinces, des Royaumes entiers, use de ses droits, & ne fait tort à personne. Comment seroit-il donc permis d'attaquer une Puissance, qui s'aggrandit par des moyens légitimes? Il faut avoir reçu une injure, ou en être visiblement menacé, pour être autorisé à prendre les armes, pour avoir un juste sujet de Guerre (§§. 26. & 27.). D'un autre côté, une funeste & constante expérience ne montre que trop, que les Puissances prédominantes ne manquent guères de molester leurs voisins, de les opprimer, de les subjuguer même entièrement, dès qu'elles en trouvent l'occasion, & qu'elles peuvent le faire impunément. L'Europe se vit sur le point de tomber dans les fers, pour ne s'être pas opposée de bonne-heure à la fortune de CHARLES-QUINT. Faudra-t-il attendre le danger, laisser grossir l'orage, qu'on pourroit dissiper dans ses commencemens; souffrir l'aggrandissement d'un Voisin, & attendre paisiblement qu'il se dispose à nous donner des fers? Sera-t-il tems de se défendre, quand on n'en aura plus les moyens? La Prudence est un devoir pour tous les hommes, & très-particulièrement pour les Conducteurs des Nations, chargés de veiller au salut de tout un peuple. Essayons de résoudre cette grande question, conformément aux principes sacrés du Droit de la Nature & des Gens. On verra qu'ils ne mènent point à d'imbécilles scrupules, & qu'il est toujours vrai de dire, que la Justice est inséparable de la saine Politique.

§. 43. *Seul & par lui même, il ne peut en donner le droit.*

Et d'abord, observons que la prudence, qui est sans-doute une vertu bien nécessaire aux Souverains, ne peut jamais conseiller l'usage des moyens illégitimes, pour une fin juste & louable. Qu'on n'oppose point ici le salut du peuple, Loi suprême de l'Etat; car ce salut même du peuple, le salut commun des Nations, proscrit l'usage des moyens contraires à la Justice & à l'honnêteté. Pourquoi certains moyens sont-ils illégitimes? Si l'on y regarde de près, si l'on remonte jusqu'aux prémiers principes, on verra que c'est précisément par ceque leur introduction seroit pernicieuse à la Société humaine, funeste à toutes les Nations. Voyez en particulier ce que nous avons dit en traitant de l'observation de la Justice (Liv. II. Chap. V.). C'est donc pour l'intérêt & le salut même des Nations, que l'on doit tenir comme une Maxime sacrée, que la fin ne légitime pas les moyens. Et puisque la Guerre n'est permise que pour venger une injure reçuë, ou pour se garentir de celle dont on est menacé (§. 26.); c'est une Loi sacrée du Doit des Gens, que l'accroissement de puissance ne peut seul & par lui-même donner à qui que ce soit le droit de prendre les armes, pour s'y opposer.

§. 44. *Comment les apparences du danger donnent ce droit.*

On n'a point reçu d'injure de cette Puissance; la Question le suppose: Il faudroit donc être fondé à s'en croire menacé, pour courir légitimement aux armes. Or la puissance seule ne menace pas d'injure; il faut que la volonté y soit jointe. Il est malheureux pour le Genre-humain, que l'on puisse presque toujours supposer la volonté d'opprimer, là où se trouve le pouvoir d'opprimer impunément. Mais ces deux choses ne sont pas nécessairement inséparables: Et tout le droit que donne leur union ordinaire, ou fréquente, c'est de prendre les prémières aparences pour un indice suffisant. Dès qu'un Etat a donné des marques d'injustice, d'avidité, d'orgueil, d'ambition, d'un désir impérieux de faire la loi; c'est un Voisin suspect, dont on doit se garder: On peut le prendre au moment où il est sur le point de recevoir un accroissement formidable de puissance, lui demander des sûretés; & s'il hésite à les donner, prévenir ses desseins par la force des armes. Les intérêts des Nations sont d'une toute autre importance, que ceux des particuliers; le Souverain ne peut y veiller mollement, ou sacrifier ses défiances, par grandeur d'ame & par générosité.

ſité. Il y va de tout pour une Nation, qui a un Voiſin également puiſſant & ambitieux. Puiſque les hommes ſont réduits à ſe gouverner le plus ſouvent ſur les probabilités; ces probabilités méritent leur attention, à proportion de l'importance du ſujet; & pour me ſervir d'une expreſſion de Géométrie, on eſt fondé à aller au-devant d'un danger, en raiſon compoſée du dégré d'apparence & de la grandeur du mal dont on eſt menacé. S'il eſt queſtion d'un mal ſupportable, d'une perte légère, il ne faut rien précipiter; il n'y a pas un grand péril à attendre, pour s'en garder, la certitude qu'on en eſt menacé. Mais s'agit-il du ſalut de l'Etat? La prévoyance ne peut s'étendre trop loin. Attendra-t-on, pour détourner ſa ruïne, qu'elle ſoit devenuë inévitable? Si l'on en croit ſi aiſément les apparences, c'eſt la faute de ce Voiſin, qui a laiſſé échapper divers indices de ſon Ambition. Que CHARLES II. Roi d'Eſpagne, au lieu d'appeller à ſa Succeſſion le Duc d'Anjou, eût nommé pour ſon Héritier LOUIS XIV. lui-même; ſouffrir tranquillement l'union de la Monarchie d'Eſpagne à celle de France, c'eût été, ſuivant toutes les règles de la prévoyance humaine, livrer l'Europe entière à la ſervitude, ou la mettre au moins dans l'état le plus critique. Mais quoi? Si deux Nations indépendantes jugent à propos de s'unir, pour ne former déformais qu'un même Empire, ne ſont-elles pas en droit de le faire? Qui ſera fondé à s'y oppoſer? Je répons, qu'elles ſont en droit de s'unir, pourvû que ce ne ſoit point dans des vuës préjudiciables aux autres. Or ſi chacune de ces deux Nations eſt en état de ſe gouverner & de ſe ſoutenir par elle-même, de ſe garentir d'inſulte & d'oppreſſion; on préſume avec raiſon qu'elles ne s'uniſſent en un même Etat, que dans la vuë de dominer ſur leurs voiſins. Et dans les occaſions où il eſt impoſſible, ou trop dangereux d'attendre une entière certitude, on peut juſtement agir ſur une préſomption raiſonnable. Si un inconnu me couche en jouë au-milieu d'un bois, je ne ſuis pas encore certain qu'il veuille me tuer; lui laiſſerai-je le tems de tirer, pour m'aſſûrer de ſon deſſein? Eſt-il un Caſuïſte raiſonnable qui me refuſe le droit de le prévenir? Mais la préſomption devient presque équivalente à une certitude, ſi le Prince qui va s'élever à une puiſſance énorme, a déjà donné des preuves de hauteur & d'une ambition ſans bornes. Dans la ſuppoſition que nous venons de faire, qui eût oſé conſeiller aux Puiſſances de l'Europe de laiſſer prendre à LOUIS XIV. un accroiſſement de forces ſi redoutable? Trop certaines de l'uſage qu'il en auroit fait, elles s'y ſeroient oppoſées de concert; & leur ſûreté les y autoriſoit. Dire qu'elles devoient lui laiſſer le tems d'affermir ſa domination ſur l'Eſpagne, de conſolider l'union des deux Monarchies, & dans la crainte de lui faire injuſtice, attendre tranquillement qu'il les accablât; ne ſeroit-ce pas interdire aux hommes le droit de ſe gouverner ſuivant les règles de la prudence, de ſuivre la probabilité, & leur ôter la liberté de pourvoir à leur ſalut, tant qu'elles n'auront pas une démonſtration Mathématique qu'il eſt en danger? On prêcheroit vainement une pareille doctrine. Les principaux Souverains de l'Europe, que le Miniſtère de Louvois avoit accoûtumés à redouter les forces & les vuës de LOUIS XIV. portèrent la défiance juſqu'à ne pas vouloir ſouffrir qu'un Prince de la Maiſon de France s'aſſît ſur le Trône d'Eſpagne, quoiqu'il y fût appellé par la Nation, qui approuvoit le Teſtament de ſon dernier Roi. Il y monta malgré les efforts de ceux qui craignoient tant ſon élévation; & les ſuites ont fait voir que leur Politique étoit trop ombrageuſe.

§. 45. *Autre cas plus évident.* Il eſt plus aiſé encore de prouver, que ſi cette Puiſſance formidable laiſſe percer des diſpoſitions injuſtes & ambitieuſes, par la moindre injuſtice qu'elle fera à une

une autre, toutes les Nations peuvent profiter de l'occasion, & en se joignant à l'offensé, réünir leurs forces, pour réduire l'Ambitieux & pour le mettre hors d'état d'opprimer si facilement ses voisins, ou de les faire trembler continuellement devant lui. Car l'injure donne le droit de pourvoir à sa sûreté pour l'avenir, en ôtant à l'injuste les moyens de nuire; & il est permis, il est même louable, d'assister ceux qui sont opprimés, ou injustement attaqués. Voilà dequoi mettre les Politiques à l'aise, & leur ôter tout sujet de craindre, que se piquer ici d'une exacte justice, ce ne fût courir à l'esclavage. Il est peut-être sans exemple, qu'un Etat reçoive quelque notable accroissement de puissance, sans donner à d'autres de justes sujets de plainte. Que toutes les Nations soient attentives à le réprimer; & elles n'auront rien à craindre de sa part. L'Empereur Charles-Quint saisit le prétexte de la Religion, pour opprimer les Princes de l'Empire & les soumettre à son autorité absoluë. Si, profitant de sa Victoire sur l'Electeur de Saxe, il fût venu à bout de ce grand dessein, la Liberté de l'Europe étoit en danger. C'étoit donc avec raison que la France assistoit les Protestans d'Allemagne; la Justice le lui permettoit, & elle y étoit appellée par le soin de son propre salut. Lorsque le même Prince s'empara du Duché de Milan, les Souverains de l'Europe devoient aider la France à le lui disputer, & profiter de l'occasion, pour réduire sa puissance à de justes bornes. S'ils se fussent habilement prévalus des justes sujets qu'il ne tarda pas à leur donner de se liguer contre lui, ils n'auroient pas tremblé dans la suite pour leur Liberté.

§. 46. *Autres moyens toujours permis, pour se mettre en garde contre une grande Puissance.*

Mais supposé que cet Etat puissant, par une conduite également juste & circonspecte, ne donne aucune prise sur lui; verra-t-on ses progrès d'un œil indifférent; & tranquilles spectateurs des rapides accroissemens de ses forces, se livrera-t-on imprudemment aux desseins qu'elles pourront lui inspirer? Non sans-doute. L'imprudente nonchalance ne seroit pas pardonnable, dans une matière de si grande importance. L'exemple des Romains est une bonne leçon à tous les Souverains. Si les plus puissans de ces tems-là se fussent concertés pour veiller sur les entreprises de Rome, pour mettre des bornes à ses progrès; ils ne seroient pas tombés successivement dans la servitude. Mais la force des armes n'est pas le seul moyen de se mettre en garde contre une Puissance formidable. Il en est de plus doux, & qui sont toujours légitimes. Le plus efficace est la Confédération des autres Souverains moins puissans, lesquels, par la réünion de leurs forces, se mettent en état de balancer la Puissance qui leur fait ombrage. Qu'ils soient fidèles & fermes dans leur Alliance; leur union fera la sûreté d'un chacun.

Il leur est permis encore de se favoriser mutuellement, à l'exclusion de celui qu'ils redoutent; & par les avantages de toute espèce, mais sur-tout dans le Commerce, qu'ils feront réciproquement aux sujets des Alliés, & qu'ils refuseront à ceux de cette dangereuse Puissance, ils augmenteront leurs forces, en diminuant les siennes, sans qu'elle ait sujet de se plaindre; puisque chacun dispose librement de ses faveurs.

§. 47. *De l'Equilibre Politique.*

L'Europe fait un systême Politique, un Corps, où tout est lié par les rélations & les divers intérêts des Nations, qui habitent cette partie du Monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croyoit peu intéressée au sort des autres, & se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des Souverains à tout ce qui se passe, les Ministres toujours résidens, les Négociations perpétuelles font de l'Europe moderne une espèce de République, dont les Membres indépendans,

mais liés par l'intérêt commun, se réünissent pour y maintenir l'ordre & la Liberté. C'est ce qui a donné naissance à cette fameuse idée de la Balance Politique, ou de l'Equilibre du Pouvoir. On entend par là, une disposition des choses, au moyen de laquelle aucune Puissance ne se trouve en état de prénominer absolument, & de faire la loi aux autres.

§. 48. *Moyens de le maintenir.* Le plus sûr moyen de conserver cet Equilibre seroit, de faire qu'aucune Puissance ne surpassât de beaucoup les autres, que toutes, ou au moins la meilleure partie, fussent à-peu-près égales en forces. On a attribué cette vuë à HENRI IV. Mais elle n'eût pu se réaliser sans injustice & sans violence. Et puis, cette égalité une fois établie, comment la maintenir toujours par des moyens légitimes? Le Commerce, l'industrie, les Vertus Militaires, la feront bientôt disparoître. Le droit d'héritage, même en faveur des femmes & de leurs descendans, établi avec tant d'absurdité pour les Souverainetés, mais établi enfin, bouleversera votre systême.

Il est plus simple, plus aisé & plus juste, de recourir au moyen dont nous venons de parler, de former des Confédérations, pour faire tête au plus puissant & l'empêcher de donner la Loi. C'est ce que font aujourd'hui les Souverains de l'Europe. Ils considèrent les deux principales Puissances, qui, par-là même, sont naturellement rivales, comme destinées à se contenir réciproquement, & ils se joignent à la plus foible, comme autant de poids, que l'on jette dans le bassin le moins chargé, pour le tenir en équilibre avec l'autre. La Maison d'Autriche a long-tems été la Puissance prévalente: C'est aujourd'hui le tour de la France. L'Angleterre, dont les richesses & les Flottes respectables ont une très-grande influence, sans allarmer aucun Etat pour sa Liberté, parce que cette Puissance paroit guérie de l'esprit de Conquête; l'Angleterre, dis-je, a la gloire de tenir en ses mains la Balance Politique. Elle est attentive à la conserver en équilibre. Politique très-sage & très-juste en elle-même, & qui sera à-jamais louable, tant qu'elle ne s'aidera que d'Alliances, de Confédérations, ou d'autres moyens également légitimes,

§. 49. *Comment on peut contenir, ou même affoiblir celui qui rompt l'Equilibre.* Les Confédérations seroient un moyen sûr de conserver l'Equilibre, & de maintenir ainsi la Liberté des Nations, si tous les Souverains étoient constamment éclairés sur leurs véritables intérêts, & s'ils mesuroient toutes leurs démarches sur le bien de l'Etat. Mais les grandes Puissances ne réüssissent que trop à se faire des partisans & des Alliés, aveuglément livrés à leurs vuës. Eblouïs par l'éclat d'un avantage présent, séduits par leur avarice, trompés par des Ministres infidèles, combien de Princes se font les instruments d'une Puissance, qui les engloutira quelque jour, eux ou leurs Successeurs? Le plus sûr est donc d'affoiblir celui qui rompt l'Equilibre, aussi-tôt qu'on en trouve l'occasion favorable, & qu'on peut le faire avec justice (§. 45.); ou d'empêcher par toute sorte de moyens honnêtes, qu'il ne s'élève à un dégré de puissance trop formidable. Pour cet effet, toutes les Nations doivent être sur-tout attentives à ne point souffrir qu'il s'aggrandisse par la voie des armes: Et elles peuvent toujours le faire avec justice. Car si ce Prince fait une Guerre injuste; chacun est en droit de sécourir l'opprimé. Que s'il fait une Guerre juste; les Nations neutres peuvent s'entremettre de l'accommodement, engager le foible à offrir une juste satisfaction, des conditions raisonnables, & ne point permettre qu'il soit subjugué. Dès que l'on offre des Conditions équitables à celui qui fait la Guerre la plus juste, il a tout ce qu'il peut prétendre. La justice de sa Cause,

Caufe, comme nous le verrons plus bas, ne lui donne jamais le droit de fubjuguer fon ennemi, fi ce n'eft quand cette extrémité devient néceffaire à fa fûreté, ou quand il n'a pas d'autre moyen de s'indemnifer du tort qui lui a été fait. Or ce n'eft point ici le cas; les Nations intervenantes pouvant lui faire trouver d'une autre manière, & fa fûreté, & un jufte dédommagement.

Enfin il n'eft pas douteux que fi cette Puiffance formidable médite certainement des deffeins d'oppreffion & de conquête, fi elle trahit fes vuës par fes préparatifs, ou par d'autres démarches; les autres font en droit de la prévenir, & fi le fort des armes leur eft favorable, de profiter d'une heureufe occafion, pour affoiblir & réduire une Puiffance trop contraire à l'Equilibre, & redoutable à la Liberté commune.

Ce droit des Nations eft plus évident encore contre un Souverain, qui, toujours prêt à courir aux armes, fans raifons & fans prétextes plaufibles, trouble continuellement la tranquillité publique.

§. 50. Conduite que l'on peut tenir avec un Voifin, qui fait des préparatifs de Guerre.

Ceci nous conduit à une Queftion particulière, qui a beaucoup de raport à la précédente. Quand un Voifin, au milieu d'une paix profonde, conftruit des Fortereffes fur notre frontière, équippe une Flotte, augmente fes Troupes, affemble une Armée puiffante, remplit fes Magafins; en un mot, quand il fait des préparatifs de Guerre; nous eft-il permis de l'attaquer, pour prévenir le danger, dont nous nous croyons menacés? La réponfe dépend beaucoup des mœurs, du caractère de ce Voifin. Il faut le faire expliquer, lui demander la raifon de ces préparatifs. C'eft ainfi qu'on en ufe en Europe. Et fi fa foi eft juftement fufpecte, on peut lui demander des fûretés. Le refus feroit un indice fuffifant de mauvais deffeins, & une jufte raifon de les prévenir. Mais fi ce Souverain n'a jamais donné des marques d'une lâche perfidie, & fur-tout fi nous n'avons actuellement aucun démêlé avec lui; pourquoi ne demeurèrions-nous pas tranquilles fur fa parole, en prenant feulement les précautions, que la prudence rend indifpenfables? Nous ne devons point, fans fujet, le préfumer capable de fe couvrir d'infamie en ajoutant la perfidie à la violence. Tant qu'il n'a pas rendu fa foi fufpecte, nous ne fommes point en droit d'exiger de lui d'autre fûreté.

Cependant il eft vrai que fi un Souverain demeure puiffamment armé en pleine paix, fes Voifins ne peuvent s'endormir entièrement fur fa parole: La prudence les oblige à fe tenir fur leurs gardes. Et quand ils feroient abfolument certains de la bonne-foi de ce Prince; il peut furvenir des différends, qu'on ne prévoit pas: Lui lailferont-ils l'avantage d'avoir alors des Troupes nombreufes & bien difciplinées, auxquelles ils n'auront à oppofer que de nouvelles levées? Non fans-doute; ce feroit fe livrer presque à fa difcrétion. Les voilà donc contraints de l'imiter, d'entretenir comme lui une grande Armée. Et quelle charge pour un Etat! Autrefois, & fans remonter plus haut que le fiècle dernier, on ne manquoit guères de ftipuler dans les Traités de paix, que l'on défarmeroit de part & d'autre, qu'on licencieroit les Troupes. Si en pleine paix, un Prince vouloit en entretenir un grand nombre fur pied, fes voifins prenoient leurs mefures, formoient des Ligues contre lui; & l'obligeoient à défarmer. Pourquoi cette Coutume falutaire ne s'eft-elle pas confervée? Ces Armées nombreufes, entretenuës en tout tems, privent la terre de fes Cultivateurs, arrêtent la population, & ne peuvent fervir qu'à opprimer la Liberté du peuple qui les nourrit. Heureufe l'Angleterre! Sa fituation la difpenfe d'entretenir à grands fraix les inftruments du Defpotifme. Heureux les Suiffes! Si continuant à exercer foigneufement leurs Mili-

ces, ils se maintiennent en état de repousser les Ennemis du dehors, sans nourrir dans l'oisiveté, des soldats, qui pourroient un jour opprimer la Liberté du peuple, & menacer même l'Autorité légitime du Souverain. Les Légions Romaines en fournissent un grand exemple. Cette heureuse méthode d'une République libre, l'usage de former tous les Citoyens au métier de la Guerre, rend l'Etat respectable au dehors, sans le charger d'un vice intérieur. Elle eût été par-tout imitée, si par-tout on se fût proposé pour unique vuë le Bien public. En voilà assez sur les principes généraux, par lesquels ont peut juger de la justice d'une Guerre. Ceux qui posséderont bien les Principes, & qui auront de justes idées des divers droits des Nations, appliqueront aisément les Règles aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

De la Déclaration de Guerre, & de la Guerre en forme.

§. 51. *Déclaration de Guerre, & sa nécessité.* Le droit de faire la Guerre n'appartient aux Nations que comme un remède contre l'injustice: C'est le fruit d'une malheureuse nécessité. Ce remède est si terrible dans ses effets, si funeste à l'humanité, si fâcheux même à celui qui l'employe, que la Loi Naturelle ne le permet sans-doute qu'à la dernière extrémité; c'est-à-dire, lorsque tout autre est inefficace pour le soutien de la justice. Il est démontré dans le Chapitre précédent, que pour être autorisé à prendre les armes, il faut, 1°. que nous aïons un juste sujet de plainte. 2°. Que l'on nous ait refusé une satisfaction raisonnable. 3°. Enfin nous avons observé, que le Conducteur de la Nation doit mûrement considérer s'il est du bien de l'Etat de poursuivre son droit par la force des armes. Ce n'est point assez. Comme il est possible que la crainte présente de nos armes fasse impression sur l'esprit de notre Adversaire, & l'oblige à nous rendre justice; nous devons encore ce ménagement à l'humanité, & sur-tout au sang & au repos des sujets, de déclarer à cette Nation injuste, ou à son Conducteur, que nous allons enfin recourir au dernier remède & employer la force ouverte, pour le mettre à la raison. C'est ce qu'on appelle *déclarer la Guerre*. Tout cela est compris dans la manière de procéder des Romains, réglée dans leur *Droit Fécial*. Ils envoyoient prémièrement le Chef des *Féciaux*, ou Hérauts-d'Armes, appellé *Pater-Patratus*, demander satisfaction au peuple qui les avoit offensés; & si, dans l'espace de trente-trois jours, ce peuple ne faisoit pas une réponse satisfaisante, le Héraut prenoit les Dieux à témoins de l'injustice, & s'en retournoit, en disant, que les Romains verroient ce qu'ils auroient à faire. Le Roi, & dans la suite le Consul, demandoit l'avis du Sénat; & la Guerre résoluë, on renvoyoit le Héraut la déclarer sur la frontière (a). On est étonné de trouver chez les Romains, une conduite si juste, si modérée & si sage, dans un tems, où il semble qu'on ne devoit attendre d'eux que de la valeur & de la férocité. Un Peuple qui traitoit la Guerre si religieusement, jettoit des fondemens bien solides de sa future grandeur.

§. 52. *Ce qu'elle doit contenir.* La Déclaration de Guerre étant nécessaire, pour tenter encore de terminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi

(a) Tit. Liv. Lib. I. Cap. XXXII.

nemi des ſentimens plus juſtes; en même-tems qu'elle dénonce la réſolution que l'on a priſe, de faire la Guerre, elle doit expoſer le ſujet, pour lequel on prend les armes. C'eſt ce qui ſe pratique conſtamment aujourd'hui entre les Puiſſances de l'Europe.

§ 53. *Elle eſt ſimple, ou conditionelle.*

Lorsqu'on a demandé inutilement juſtice, on peut en venir à la Déclaration de Guerre, qui eſt alors *pure & ſimple*. Mais ſi on le juge à propos, pour n'en pas faire à deux fois, on peut joindre à la demande du droit, que les Romains appelloient *rerum repetitio*, une Déclaration de Guerre *conditionelle*, en déclarant, que l'on va commencer la Guerre, ſi l'on n'obtient pas inceſſamment ſatisfaction ſur tel ſujet. Et alors, il n'eſt pas néceſſaire de déclarer encore la Guerre purement & ſimplement; la Déclaration conditionelle ſuffit, ſi l'Ennemi ne donne pas ſatisfaction ſans délai.

§ 54. *Le droit de faire la Guerre tombe, par l'offre de conditions équitables.*

Si l'Ennemi, ſur l'une ou l'autre Déclaration de Guerre, offre des Conditions de paix équitables, on doit s'abſtenir de la Guerre. Car auſſi-tôt que l'on vous rend juſtice, vous perdez tout droit d'employer la force; l'uſage ne vous en étant permis que pour le ſoutien néceſſaire de vos droits. Bien entendu que les offres doivent être accompagnées de ſûreté; car on n'eſt point obligé de ſe laiſſer amuſer par de vaines propoſitions. La foi d'un Souverain eſt une ſûreté ſuffiſante, tant qu'il ne s'eſt pas fait connoitre pour un perfide, & on doit s'en contenter. Pour ce qui eſt des Conditions en elles-mêmes; outre le ſujet principal, on eſt encore fondé à demander le rembourſement des dépenſes, que l'on a faites en préparatifs.

§. 55. *Formalités de la Déclaration de Guerre.*

Il faut que la Déclaration de Guerre ſoit connuë de celui à qui elle s'adreſſe. C'eſt tout ce qu'exige le Droit des Gens naturel. Cependant, ſi la Coutume y a introduit quelques formalités, les Nations, qui, en adoptant la Coutume, ont donné à ces formalités un conſentement tacite, ſont obligées de les obſerver, tant qu'elles n'y ont pas renoncé publiquement (Prélim. §. 26.). Autrefois les Puiſſances de l'Europe envoyoient des Hérauts, ou des Ambaſſadeurs, pour déclarer la Guerre: Aujourd'hui on ſe contente de la faire publier dans la Capitale, dans les principales Villes, ou ſur la frontière; on répand des Manifeſtes; & la communication, devenuë ſi prompte & ſi facile depuis l'établiſſement des Poſtes, en porte bien-tôt la nouvelle de tous côtés.

§. 56. *Autres raiſons, qui en rendent la publication néceſſaire.*

Outre les raiſons que nous avons alléguées, il eſt néceſſaire de publier la Déclaration de Guerre, pour l'inſtruction & la direction de ſes propres ſujets, pour fixer l'époque des droits, qui leur appartiennent dès le moment de cette Déclaration, & rélativement à certains effets, que le Droit des Gens Volontaire attribuë à la Guerre en forme. Sans cette Déclaration publique de la Guerre, il ſeroit trop difficile de convenir, dans le Traité de Paix, des actes qui doivent paſſer pour des effets de la Guerre, & de ceux que chaque Nation peut mettre en griefs, pour en demander la réparation. Dans le dernier Traité d'*Aix-la-Chapelle*, entre la France & l'Eſpagne d'un côté, & l'Angleterre de l'autre, on convint que toutes les priſes faites de part & d'autre avant la Déclaration de Guerre, ſeroient reſtituées.

§. 57. *La Guerre défenſive n'a pas beſoin de Déclaration.*

Celui qui eſt attaqué & qui ne fait qu'une Guerre défenſive, n'a pas beſoin de déclarer la Guerre; la Déclaration de l'Ennemi, ou ſes hoſtilités ouvertes, étant ſuffiſantes, pour conſtater l'état de Guerre. Cependant le Souverain attaqué ne manque guères aujourd'hui de déclarer auſſi la Guerre, ſoit par dignité, ſoit pour la direction de ſes ſujets.

§. 58. *En quel cas on peut l'omettre, dans une Guerre offensive.*

Si la Nation à qui on a résolu de faire la Guerre, ne veut admettre ni Ministre, ni Héraut pour la lui déclarer; on peut, quelle que soit d'ailleurs la Coutume, se contenter de la publier dans ses propres Etats, ou sur la frontière; & si la Déclaration ne parvient pas à sa connoissance avant le commencement des hostilités, cette Nation ne peut en accuser qu'elle-même. Les Turcs mettent en prison & maltraitent les Ambassadeurs mêmes des Puissances, avec lesquelles ils ont résolu de rompre: Il seroit périlleux à un Héraut d'aller chez eux leur déclarer la Guerre. On est dispensé de le leur envoyer, par leur propre férocité.

§. 59. *On ne peut point l'omettre par représailles.*

Mais personne n'étant dispensé de son devoir, par cela seul qu'un autre n'a pas rempli le sien; nous ne pouvons nous dispenser de déclarer la Guerre à une Nation avant que de commencer les hostilités, par la raison que, dans une autre occasion, elle nous a attaqués sans Déclaration de Guerre. Cette Nation a péché alors contre la Loi Naturelle (§. 51.); & sa faute ne nous autorise pas à en commettre une pareille.

§. 60. *Du tems de la Déclaration.*

Le Droit des Gens n'impose point l'obligation de déclarer la Guerre, pour laisser à l'Ennemi le temps de se préparer à une injuste defensive. Il est donc permis de faire sa Déclaration seulement lorsque l'on est arrivé sur la frontière avec une Armée, & même après que l'on est entré dans les terres de l'Ennemi, & que l'on y a occupé un poste avantageux; toutefois avant que de commettre aucune hostilité. Car de cette manière, on pourvoit à sa propre sûreté, & on atteint également le but de la Déclaration de Guerre, qui est, de donner encore à un injuste adversaire le moyen de rentrer sérieusement en lui-même, & d'éviter les horreurs de la Guerre, en faisant justice. Le généreux HENRI IV. en usa de cette manière envers CHARLES-EMANUEL Duc de Savoye, qui avoit lassé sa patience, par des Négociations vaines & frauduleuses. (*a*).

§. 61. *Devoir des habitans, dans le cas où une Armée étrangère entre dans le païs, avant que de déclarer la Guerre.*

Si celui qui entre ainsi dans le païs avec une Armée, gardant une exacte Discipline, déclare aux habitans, qu'il ne vient point en Ennemi, qu'il ne commettra aucune violence, & qu'il fera connoitre au Souverain la cause de sa venuë; les habitans ne doivent point l'attaquer, & s'ils osent l'entreprendre, il est en droit de les châtier. Bien entendu qu'on ne lui permettra point l'entrée dans les Places fortes, & qu'il ne peut la demander. Les sujets ne doivent pas commencer les hostilités, sans ordre du Souverain. Mais s'ils sont braves & fidèles, ils occuperont, en attendant, les postes avantageux, & se défendront, en cas que l'on entreprenne de les y forcer.

§. 62. *Commencement des hostilités.*

Après que ce Souverain, ainsi venu dans le païs, a déclaré la Guerre; si on ne lui offre pas sans délai des Conditions équitables, il peut commencer les opérations. Car, encore un coup, rien ne l'oblige à se laisser amuser. Mais dans tout ce que nous venons de dire, il ne faut jamais perdre de vuë les principes établis ci-dessus (§§. 26. & 51.) touchant les seules causes légitimes de la Guerre. Se porter avec une Armée dans un païs voisin, de la part duquel on n'est point menacé, & sans avoir tenté d'obtenir, par la raison & la justice, une réparation équitable des griefs que l'on prétend avoir; ce seroit introduire une méthode funeste à l'humanité, & renverser les fondemens de la sûreté, de la tranquillité des Nations. Si cette manière de procéder n'est pas proscrite par l'indignation publique & le concert des Peuples civilisés, il faudra demeurer armé & se tenir sur ses gardes, aussi-bien en pleine paix, que dans une Guerre déclarée.

Le

(*a*) Voyez les Mémoires de SULLY.

§. 63. *Conduite que l'on doit tenir envers les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans le païs lors de la Déclaration de Guerre.*

Le Souverain qui déclare la Guerre, ne peut retenir les sujets de l'Ennemi, qui se trouvent dans ses Etats au moment de la Déclaration, non plus que leurs effets. Ils sont venus chez-lui sur la foi publique: En leur permettant d'entrer dans ses terres & d'y séjourner, il leur a promis tacitement toute liberté, & toute sûreté pour le retour. Il doit donc leur marquer un tems convenable, pour se retirer avec leurs effets, & s'ils restent au-delà du terme prescrit, il est en droit de les traiter en ennemis; toutefois en ennemis désarmés. Mais s'ils sont retenus par un empêchement insurmontable, par une maladie, il faut nécessairement, & par les mêmes raisons, leur accorder un juste délai. Loin de manquer à ce devoir aujourd'hui, on donne plus encore à l'humanité, & très-souvent on accorde aux étrangers, sujets de l'Etat auquel on déclare la Guerre, tout le tems de mettre ordre à leurs affaires. Cela se pratique sur-tout envers les Négocians; & l'on a soin aussi d'y pourvoir, dans les Traités de Commerce. Le Roi d'Angleterre a fait plus que cela: Dans sa dernière Déclaration de Guerre contre la France, il ordonne, que tous les François qui se trouvent dans ses Etats, pourront y demeurer, avec une entière sûreté pour leur personne & leur effets, *pourvû qu'ils s'y comportent comme ils le doivent.*

§. 64. *Publication de la Guerre, Manifestes.*

Nous avons dit (§. 56.), que le Souverain doit publier la Guerre dans ses Etats, pour l'instruction & la direction de ses sujets. Il doit aussi aviser de sa Déclaration de Guerre les Puissances neutres, pour les informer des raisons justificatives qui l'autorisent, du sujet qui l'oblige à prendre les armes, & pour leur notifier que tel ou tel peuple est son ennemi, afin qu'elles puissent se diriger en conséquence. Nous verrons même que cela est nécessaire pour éviter toute difficulté, quand nous traiterons du droit de saisir certaines choses, que des personnes neutres conduisent à l'Ennemi, de ce qu'on appelle *Contrebande*, en tems de Guerre. On pourroit appeller *Déclaration* cette publication de la Guerre, & *Dénonciation* celle qui se notifie directement à l'Ennemi, comme en effet elle s'appelle en Latin *Denunciatio belli.*

On publie aujourd'hui & l'on déclare la Guerre par des *Manifestes.* Ces pièces ne manquent point de contenir les raisons justicatives, bonnes ou mauvaises, sur lesquelles on se fonde, pour prendre les armes. Le moins scrupuleux voudroit passer pour juste, équitable, amateur de la paix: Il sent qu'une réputation contraire pourroit lui être nuisible. Le Manifeste qui porte Déclaration de Guerre, ou si l'on veut, la Déclaration même, publiée, imprimée & répanduë dans tout l'Etat, contient aussi les ordres généraux que le Souverain donne à ses sujets à l'égard de la Guerre.

§ 65. *Décence & modération, que l'on doit garder dans les Manifestes.*

Est-il nécessaire, dans un siècle si poli, d'observer que l'on doit s'abstenir dans ces Ecrits, qui se publient au sujet de la Guerre, de toute expression injurieuse, qui manifeste des sentimens de haine, d'animosité, de fureur, & qui n'est propre qu'à en exciter de semblables dans le cœur de l'Ennemi? Un Prince doit garder la plus noble décence, dans ses discours & dans ses écrits: Il doit se respecter soi-même dans la personne de ses pareils: Et s'il a le malheur d'être en différend avec une Nation, ira-t-il aigrir la querelle, par des expressions offensantes, & s'ôter jusqu'à l'espérance d'une réconciliation sincère? Les Héros d'HOMERE se traitent d'*Yvrogne* & de *Chien;* aussi se faisoient-ils la Guerre à toute outrance. FREDERIC-BARBEROUSSE, d'autres Empereurs, & les Papes leurs ennemis, ne se ménageoient pas davantage. Félicitons-nous de nos mœurs plus douces, plus humaines, & ne traitons point de vaine politesse, des ménagemens, qui ont des suites bien réelles.

Ces

§. 66. *Ce que c'est que la Guerre légitime & dans les formes.* Ces formalités, dont la nécessité se déduit des Principes, & de la nature même de la Guerre, caractérisent la *Guerre légitime & dans les formes* (justum bellum). GROTIUS (*a*) dit, qu'il faut deux choses pour qu'une Guerre soit *solemnelle*, ou dans les formes, selon le Droit des Gens; La prémière, qu'elle se fasse de part & d'autre par autorité du Souverain: La seconde, qu'elle soit accompagnée de certaines formalités. Ces formalités consistent dans la demande d'une juste satisfaction (*rerum repetitio*), & dans la Déclaration de Guerre; au moins de la part de celui qui attaque; car la Guerre défensive n'a pas besoin d'une Déclaration (§, 57.), ni même, dans les occasions pressantes, d'un ordre exprès du Souverain. En effet, ces deux conditions sont nécessaires à une Guerre légitime selon le Droit des Gens, c'est à-dire, telle que les Nations ont droit de la faire. Le droit de faire la Guerre n'appartient qu'au Souverain (§. 4.); & il n'est en droit de prendre les armes, que quand on lui refuse satisfaction (§. 37.), & même après avoir déclaré la Guerre (§. 51.).

On appelle aussi la Guerre en forme, une Guerre *réglée*, parce qu'on y observe certaines règles, ou prescrites par la Loi Naturelle, ou adoptées par la Coutume.

§. 67. *Il faut la distinguer de la Guerre informe & illégitime.* Il faut soigneusement distinguer la Guerre légitime & dans les formes, de ces Guerres informes & illégitimes, ou plutôt de ces brigandages, qui se font, ou sans Autorité légitime, ou sans sujet apparent, comme sans formalités, & seulement pour piller. GROTIUS, Livre III. Chapitre III. raporte beaucoup d'exemples de ces dernières. Telles étoient les Guerres des *Grandes-Compagnies*, qui s'étoient formées en France, dans les Guerres des Anglois; Armées de brigands, qui couroient l'Europe pour la ravager: Telles étoient les Courses des *Flibustiers*, sans Commission & en tems de paix; & telles sont en général les déprédations des Pirates. On doit mettre au même rang presque toutes les expéditions des Corsaires de *Barbarie*, quoiqu'autorisées par un Souverain; elles se font sans aucun sujet apparent, & n'ont pour cause que la soif du butin. Il faut, dis-je, bien distinguer ces deux sortes de Guerres, légitimes & illégitimes; parce qu'elles ont des effets & produisent des droits bien différens.

§. 68. *Fondement de cette distinction.* Pour bien sentir le fondement de cette distinction, il est nécessaire de se rappeller la nature & le but de la Guerre légitime. La Loi Naturelle ne la permet que comme un remède contre l'injustice obstinée. De là les droits qu'elle donne, comme nous l'expliquerons plus bas: De là encore les règles qu'il y faut observer. Et comme il est également possible que l'une ou l'autre des Parties ait le bon Droit de son côté, & que personne ne peut en décider, vû l'indépendance des Nations (§. 40.); la condition des deux Ennemis est la même, tant que dure la Guerre. Ainsi, lorsqu'une Nation, ou un Souverain, a déclaré la Guerre à un autre Souverain, au sujet d'un différend qui s'est élevé entre-eux, leur Guerre est ce que l'on appelle entre les Nations une Guerre légitime & dans les formes; & comme nous le ferons voir plus en détail (*b*), les effets en sont les mêmes de part & d'autre, par le Droit des Gens Volontaire, indépendamment de la justice de la Cause. Rien de tout cela, dans une Guerre informe & illégitime, appellée avec plus de raison un brigandage. Entreprise sans aucun droit, sans sujet même apparent, elle ne peut produire aucun effet légitime, ni donner aucun droit à celui qui en est l'Auteur. La Nation attaquée par des ennemis de cette sorte, n'est point obligée d'observer envers eux les pre-

(*a*) Droit de la Guerre & de la Paix Liv. I. Chap. III. §. IV.

(*b*) Ci-dessous Chap. XII.

prescrites dans les Guerres en forme ; elle peut les traiter comme des brigands. La Ville de Genève échapée à la fameuse *Escalade* (a), fit pendre les prisonniers qu'elle avoit faits sur les Savoyards, comme des voleurs, qui étoient venus l'attaquer sans sujet & sans Déclaration de Guerre. Elle ne fut point blâmée d'une action, qui seroit détestée dans une Guerre en forme.

CHAPITRE V.

De l'Ennemi, & des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 69. *Ce que c'est que l'Ennemi.*

L'ENNEMI est celui avec qui on est en Guerre ouverte. Les Latins avoient un terme particulier (*hostis*) pour désigner un Ennemi public, & ils le distinguoient d'un Ennemi particulier (*inimicus*). Notre langue n'a qu'un même terme pour ces deux ordres de personnes, qui cependant doivent être soigneusement distinguées. L'Ennemi particulier est une personne qui cherche notre mal, qui y prend plaisir: l'Ennemi public forme des prétentions contre nous, ou se refuse aux nôtres, & soutient ses droits, vrais ou prétendus, par la force des armes. Le prémier n'est jamais innocent; il nourit dans son cœur l'animosité & la haine. Il est possible que l'Ennemi public ne soit point animé de ces odieux sentimens, qu'il ne désire point notre mal, & qu'il cherche seulement à soutenir ses droits. Cette observation est nécessaire, pour régler les dispositions de notre cœur, envers un Ennemi public.

§. 70. *Tous les sujets de deux Etats qui se font la guerre, sont Ennemis.*

Quand le Conducteur de l'Etat, le Souverain, déclare la Guerre à un autre Souverain, on entend que la Nation entière déclare la Guerre à une autre Nation. Car le Souverain représente la Nation & agit au nom de la Société entière (L. I. §§. 40. & 41.), & les Nations n'ont affaire les unes aux autres qu'en Corps, dans leur qualité de Nations. Ces deux Nations sont donc ennemies, & tous les sujets de l'une sont Ennemis de tous les sujets de l'autre. L'usage est ici conforme aux principes.

§. 71. *Et demeurent tels en tous lieux.*

Les Ennemis demeurent tels, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Le lieu du séjour ne fait rien ici; les liens Politiques établissent la qualité. Tant qu'un homme demeure Citoyen de son païs, il est ennemi de ceux avec qui sa Nation est en Guerre. Mais il n'en faut pas conclure, que ces Ennemis puissent se traiter comme tels, par-tout où ils se rencontrent. Chacun étant maître chez soi, un Prince neutre ne leur permet pas d'user de violence dans ses terres.

§. 72. *Si les femmes & les enfans sont au nombre des Ennemis.*

Puisque les femmes & les enfans sont sujets de l'Etat & membres de la Nation, ils doivent être comptés au nombre des Ennemis. Mais cela ne veut pas dire qu'il soit permis de les traiter comme les hommes, qui portent les armes, ou qui sont capables de les porter. Nous verrons que l'on n'a pas les mêmes droits contre toute sorte d'Ennemis.

§. 73. *Des choses appartenantes à l'Ennemi.*

Dès que l'on a déterminé exactement qui sont les Ennemis, il est aisé de connoitre quelles sont les choses appartenantes à l'Ennemi (*res hostiles*). Nous avons fait voir que, non-seulement le Souverain, avec qui on a la Guerre, est Ennemi, mais aussi sa Nation entière, jusqu'aux femmes & aux enfans; tout ce qui appartient à cette Nation, à l'Etat, au Souverain, aux sujets de tout âge & de

(a) En l'année 1602.

de tout sexe, tout cela, dis-je, est donc au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi.

§. 74. *Elles demeurent telles par tout.* Et il en est encore ici comme des personnes : Les choses appartenantes à l'Ennemi demeurent telles, en quelque lieu qu'elles se trouvent. D'où il ne faut pas conclure, non-plus qu'à l'égard des personnes (§. 71.), que l'on ait partout le droit de les traiter en choses qui appartiennent à l'Ennemi.

§. 75. *Des choses neutres, qui se trouvent chez l'Ennemi.* Puisque ce n'est point le lieu où une chose se trouve, qui décide de la nature de cette chose-là, mais la qualité de la personne à qui elle appartient; les choses appartenantes à des personnes neutres, qui se trouvent en païs ennemi, ou sur des vaisseaux ennemis, doivent être distinguées de celles qui appartiennent à l'Ennemi. Mais c'est au propriétaire de prouver clairement qu'elles sont à lui; car, au défaut de cette preuve, on présume naturellement qu'une chose appartient à la Nation chez qui elle se trouve.

§. 76. *Des Fonds possédés par des Etrangers en pays ennemi.* Il s'agit des biens mobiliaires, dans le paragraphe précédent. La règle est différente à l'égard des Immeubles, des Fonds de terre. Comme ils appartiennent tous en quelque sorte à la Nation, qu'ils sont de son Domaine, de son Territoire, & sous son Empire (Liv. I. §§. 204. 235. & Liv. II. §. 114.); & comme le possesseur est toûjours sujet du pays, en sa qualité de possesseur d'un Fonds; les Biens de cette nature ne cessent pas d'être Biens de l'Ennemi, (*res hostiles*), quoiqu'ils soient possédés par un étranger neutre. Cependant aujourd'hui que l'on fait la Guerre avec tant de modération & d'égards, on donne des Sauvegardes aux maisons, aux Terres, que des Etrangers possédent en païs ennemi. Par la même raison, celui qui déclare la Guerre, ne confisque point les Biens immeubles, possédés dans son pays par des sujets de son Ennemi. En leur permettant d'acquérir & de posséder ces biens-là, il les a reçus, à cet égard, au nombre de ses sujets. Mais on peut mettre les revenus en séquestre, afin qu'ils ne soient pas transportés chez l'Ennemi.

§. 77. *Des choses duës par un tiers à l'Ennemi.* Au nombre des choses appartenantes à l'Ennemi sont les choses incorporelles, tous ses droits, noms & actions; excepté cependant ces espèces de Droits, qu'un tiers a concédés & qui l'intéressent, ensorte qu'il ne lui est pas indifférent par qui ils soient possédés; tels que des droits de Commerce, par exemple. Mais comme les noms & actions, ou les dettes actives, ne sont pas de ce nombre, la Guerre nous donne sur les sommes d'argent, que des Nations neutres pourroient devoir à notre Ennemi, les mêmes droits qu'elle peut nous donner sur ses autres biens. ALEXANDRE vainqueur & maître absolu de Thèbes, fit présent aux Thessaliens de cent Talens, qu'ils devoient aux Thébains (*a*). Le Souverain a naturellement le même droit sur ce que ses sujets peuvent devoir aux Ennemis. Il peut donc confisquer des dettes de cette nature, si le terme du payement tombe au tems de la Guerre; ou au moins défendre à ses sujets de payer, tant que la Guerre durera. Mais aujourd'hui, l'avantage & la sûreté du Commerce ont engagé tous les Souverains de l'Europe à se relâcher de cette rigueur. Et dès que cet usage est généralement reçu, celui qui y donneroit atteinte blesseroit la foi publique; car les Etrangers n'ont confié à ses sujets, que dans la ferme persuasion, que l'usage général seroit observé. L'Etat ne touche pas même aux sommes qu'il doit aux Ennemis; par-tout, les fonds confiés au Public sont exempts de confiscation & de saisie, en cas de Guerre.

CHA-

(*a*) Voyez GROTIUS Droit de la G. de la P. Liv. III. Ch. VIII. §. IV.

CHAPITRE VI.

Des Associés de l'Ennemi; des Sociétés de Guerre, des Auxiliaires, des Subsides.

Nous avons assez parlé des Traités en général, & nous ne toucherons ici à cette matière que dans ce qu'elle a de particulièrement rélatif à la Guerre. Les Traités qui se raportent à la Guerre sont de plusieurs espèces, & varient dans leurs objets & dans leurs clauses, suivant la volonté de ceux qui les font. On doit d'abord y appliquer tout ce que nous avons dit des Traités en général (Liv. II. Chap. XII. & suivans), & ils peuvent se diviser de même en Traités réels & personnels, égaux & inégaux &c. Mais ils ont aussi leurs différences spécifiques, celles qui se raportent à leur objet particulier, à la Guerre. §. 78. *Des Traités rélatifs à la Guerre.*

Sous cette rélation, les Alliances faites pour la Guerre se divisent en général en *Alliances Défensives* & *Alliances Offensives*. Dans les prémières, on s'engage seulement à défendre son Allié, au cas qu'il soit attaqué: Dans les secondes, on se joint à lui pour attaquer, pour porter ensemble la Guerre chez une autre Nation. Il est des Alliances offensives & défensives tout-ensemble; & rarement une Alliance est-elle offensive, sans être défensive aussi. Mais il est fort ordinaire d'en voir de purement défensives; & celles-ci sont en général les plus naturelles & les plus légitimes. Il seroit trop long, & même inutile, de parcourir en détail toutes les variétés de ces Alliances. Les unes se font sans restriction, envers & contre tous; en d'autres on excepte certains Etats; de troisièmes sont formées nommément contre telle, ou telle Nation. §. 79. *Des Alliances Défensives & des Alliances Offensives.*

Mais une différence qu'il est important de bien remarquer, sur-tout dans les Alliances Défensives, est celle qui se trouve entre une Alliance intime & complette, dans laquelle on s'engage à faire Cause commune, & une autre, dans laquelle on se promet seulement un sécours déterminé. L'Alliance dans laquelle on fait Cause commune, est une *Société de Guerre*: Chacun y agit de toutes ses forces; tous les Alliés deviennent Parties principales dans la Guerre; ils ont les mêmes Amis & les mêmes Ennemis. Mais une Alliance de cette nature s'appelle plus particulièrement *Société de Guerre*, quand elle est offensive. §. 80. *Différence des Sociétés de Guerre & des Traités de sécours.*

Lorsqu'un Souverain, sans prendre part directement à la Guerre que fait un autre Souverain, lui envoye seulement un sécours de Troupes, ou de Vaisseaux de Guerre; ces Troupes, ou ces Vaisseaux s'appellent *Auxiliaires*. §. 81. *Des Troupes Auxiliaires.*

Les Troupes Auxiliaires servent le Prince à qui elles sont envoyées, suivant les ordres de leur Souverain. Si elles sont données purement & simplement, sans restriction, elles serviront également pour l'offensive & pour la défensive; & elles doivent obéïr, pour la direction & le détail des opérations, au Prince qu'elles viennent sécourir. Mais ce Prince n'en a point cependant la libre & entière disposition, comme de ses sujets. Elles ne lui sont accordées que pour ses propres Guerres, & il n'est pas en droit de les donner lui-même, comme Auxiliaires, à une troisième Puissance.

Quelquefois ce sécours d'une Puissance qui n'entre point directement dans la Guerre, consiste en argent, & alors on l'appelle *Subside*. Ce terme se prend souvent aujourd'hui dans un autre sens, & signifie une somme d'argent, qu'un Souverain §. 82. *Des Subsides.*

verain paye chaque année à un autre Souverain, en récompense d'un Corps de Troupes, que celui-ci lui fournit dans ses Guerres, ou qu'il tient prêt pour son service. Les Traités, par lesquels on s'assure une pareille ressource, s'appellent *Traités de Subsides.* La France & l'Angleterre ont aujourd'hui des Traités de cette nature avec divers Princes du Nord & de l'Allemagne, & les entretiennent même en tems de paix.

§. 83. *Comment il est permis à une Nation de donner du sécours à une autre.* Pour juger maintenant de la moralité de ces divers Traités, ou Alliances, de leur légitimité selon le Droit des Gens, & de la manière dont ils doivent être exécutés; il faut d'abord poser ce principe incontestable: *Il est permis & louable de sécourir & d'assister de toute manière une Nation, qui fait une Guerre juste; & même cette assistance est un devoir, pour toute Nation qui peut la donner sans se manquer à elle-même. Mais on ne peut aider d'aucun sécours celui qui fait une guerre injuste.* Il n'y a rien là qui ne soit démontré par tout ce que nous avons dit des devoirs communs des Nations les unes envers les autres (Liv. II. Chap. I.). Il est toujours louable de soutenir le bon Droit, quand on le peut: Mais aider l'injuste, c'est participer à son crime, c'est être injuste comme lui.

§. 84. *Et de faire des Alliances pour la Guerre.* Si au principe que nous venons d'établir, vous joignez la considération de ce qu'une Nation doit à sa propre sûreté, des soins qu'il lui est si naturel & si convenable de prendre, pour se mettre en état de résister à ses Ennemis; vous sentirez d'autant plus aisément combien elle est en droit de faire des Alliances pour la Guerre, & sur-tout des Alliances défensives, qui ne tendent qu'à maintenir un chacun dans la possession de ce qui lui appartient.

Mais elle doit user d'une grande circonspection, quand il s'agit de contracter de pareilles Alliances. Des engagemens, qui peuvent l'entraîner dans la Guerre, au moment qu'elle y pensera le moins, ne doivent se prendre que pour des raisons très-importantes, & en vuë du bien de l'Etat. Nous parlons ici des Alliances qui se font en pleine paix & par précaution pour l'avenir.

§. 85. *Des Alliances qui se font avec une Nation actuellement en guerre.* S'il est question de contracter Alliance avec une Nation déjà engagée dans la Guerre, ou prête à s'y engager, deux choses sont à considérer: 1°. La justice des armes de cette Nation. 2°. Le bien de l'Etat. Si la Guerre, que fait, ou que va faire un Prince, est injuste; il n'est pas permis d'entrer dans son Alliance, puisqu'on ne peut soutenir l'injustice. Est-il fondé à prendre les armes? Il reste encore à considérer, si le bien de l'Etat vous permet, ou vous conseille, d'entrer dans sa querelle. Car le Souverain ne doit user de son Autorité que pour le bien de l'Etat; c'est là que doivent tendre toutes ses démarches, & surtout les plus importantes. Quelle autre considération pourroit l'autoriser à exposer sa Nation aux calamités de la Guerre?

§. 86. *Clause tacite en toute Alliance de Guerre.* Puisqu'il n'est permis de donner du sécours, ou de s'allier, que pour une Guerre juste; toute Alliance, toute Société de Guerre, tout Traité de sécours, fait d'avance en tems de paix, & lorsqu'on n'a en vuë aucune Guerre particulière, porte nécessairement & de soi-même cette Clause tacite, que le Traité n'aura lieu que pour une Guerre juste. L'Alliance ne pourroit se contracter validement sur un autre pied (Liv. II. §§. 161. & 168.).

Mais il faut prendre garde de ne pas réduire par-là les Traités d'Alliance à des formalités vaines & illusoires. La restriction tacite ne doit s'entendre que d'une Guerre évidemment injuste; autrement, on ne manqueroit jamais de prétexte, pour éluder les Traités. S'agit-il de vous allier à une Puissance, qui fait actuellement la Guerre? Vous devez peser religieusement la justice de sa Cause;

le

le jugement dépend de vous uniquement, parce que vous ne lui devez rien, qu'autant que ses armes seront justes, & qu'il vous conviendra de vous joindre à elle. Mais lorsque vous êtes déjà lié, l'injustice bien prouvée de sa Cause, peut seule vous dispenser de l'assister: En cas douteux, vous devez présumer que votre Allié est fondé, puisque c'est son affaire.

Mais si vous avez de grands doutes; il vous est permis, & il sera très-louable, de vous entremettre de l'accommodement. Alors vous pourrez mettre le Droit en évidence, en reconnoissant quel est celui des deux Adversaires, qui se refuse à des conditions équitables.

§. 87. *Refuser du secours pour une guerre injuste, ce n'est pas rompre l'Alliance.*

Toute Alliance portant la Clause tacite, dont nous venons de parler; celui qui refuse du sécours à son Allié, dans une Guerre manifestement injuste, ne rompt point l'Alliance.

§. 88. *Ce que c'est que le* Casus Fœderis.

Lorsque des Alliances ont été ainsi contractées d'avance, il s'agit, dans l'occasion, de déterminer les cas, dans lesquels on doit agir en conséquence de l'Alliance, ceux où la force des engagemens se déploye: C'est ce qu'on appelle le Cas de l'Alliance, *Casus Fœderis*. Il se trouve dans le concours des circonstances pour lesquelles le Traité a été fait, soit que ces circonstances y soient marquées expressément, soit qu'on les ait tacitement supposées. Tout ce qu'on a promis par le Traité d'Alliance, est dû dans le *Casus Fœderis*, & non autrement.

§. 89. *Il n'existe jamais pour une guerre injuste.*

Les Traités les plus solemnels ne pouvant obliger personne à favoriser d'injustes armes (§ 86.), le *Casus Fœderis* ne se trouve jamais avec l'injustice manifeste de la Guerre.

§. 90. *Comment il existe pour une guerre défensive.*

Dans une Alliance défensive, le *Casus Fœderis* n'existe pas tout de suite dès que notre Allié est attaqué. Il faut voir encore s'il n'a point donné à son Ennemi un juste sujet de lui faire la Guerre. Car on ne peut s'être engagé à le défendre, pour le mettre en état d'insulter les autres, ou de leur refuser justice. S'il est dans le tort, il faut l'engager à offrir une satisfaction raisonnable; & si son Ennemi ne veut pas s'en contenter, le cas de le défendre arrive seulement alors.

§. 91. *Et dans un Traité de garentie.*

Que si l'Alliance défensive porte une garentie de toutes les Terres, que l'Allié posséde actuellement; le *Casus Fœderis* se déploye dès que ces terres sont envahies, ou menacées d'invasion. Si quelqu'un les attaque pour une juste Cause, il faut obliger l'Allié à donner satisfaction; mais on est fondé à ne pas souffrir que ses Possessions lui soient enlevées; car le plus souvent on en prend la Garentie pour sa propre sûreté. Au reste, les Règles d'Interprétation, que nous avons données dans un Chapitre exprès (*a*), doivent être consultées, pour déterminer, dans les occasions particulières, l'existence du *Casus Fœderis*.

§. 92. *On ne doit pas le secours, quand on est hors d'état de le fournir, ou quand le salut public seroit exposé.*

Si l'Etat qui a promis un sécours, ne se trouve pas en pouvoir de le fournir, il en est dispensé par son impuissance même: Et s'il ne pouvoit le donner, sans se mettre lui-même dans un danger évident, il en seroit dispensé encore. Ce seroit le cas d'un Traité pernicienx à l'Etat, lequel n'est point obligatoire (Liv. II. §. 160.). Mais nous parlons ici d'un danger imminent, & qui menace le salut même de l'Etat. Le cas d'un pareil danger est tacitement & nécessairement réservé en tout Traité. Pour ce qui est des dangers éloignés, ou médiocres; comme ils sont inséparables de toute Alliance dont la Guerre est l'objet, il seroit absurde de pré-

(*a*) Liv. II. Chap. XVII.

prétendre qu'ils dussent faire exception: Et le Souverain peut y exposer sa Nation, en faveur des avantages qu'elle retire de l'Alliance.

En vertu de ces principes, celui-là est dispensé d'envoyer du sécours à son Allié, qui se trouve lui-même embarrassé dans une Guerre, pour laquelle il a besoin de toutes ses forces. S'il est en état de faire face à ses Ennemis, & de sécourir en même-tems son Allié; il n'a point de raison de s'en dispenser. Mais en pareil cas, c'est à chacun de juger de ce que sa situation & ses forces lui permettent de faire. Il en est de même des autres choses, que l'on peut avoir promises, des vivres, par exemple. On n'est point obligé d'en fournir à un Allié, lorsqu'on en a besoin pour soi-même.

§. 93. *De quelques autres cas, & de celui où deux Confédérés de la même Alliance se font la guerre.*

Ne répétons point ici ce que nous avons dit de divers autres cas, en parlant des Traités en général, comme de la préférence qui est duë au plus ancien Allié (Liv. II. §. 167.), & à un Protecteur (*Ibid.* §. 204.), du sens que l'on doit donner au terme d'Alliés, dans un Traité où ils sont réservés (*Ibid.* §. 309.). Ajoutons seulement sur cette dernière question, que dans une Alliance pour la Guerre, qui se fait *envers & contre tous*, *les Alliés réservés*, cette exception ne doit s'entendre que des Alliés présens. Autrement, il seroit aisé dans la suite, d'éluder l'ancien Traité, par de nouvelles Alliances; on ne sçauroit, ni ce qu'on fait, ni ce qu'on gagne, en concluant un pareil Traité.

Voici un cas, dont nous n'avons pas parlé. Un Traité d'Alliance défensive s'est fait entre trois Puissances: Deux d'entre-elles se brouillent, & se font la guerre: Que fera la troisième? Elle ne doit sécours ni à l'une, ni à l'autre, en vertu du Traité. Car il seroit absurde de dire, qu'elle a promis à chacune son assistance, contre l'autre, ou à l'une des deux, au préjudice de l'autre. L'Alliance ne l'oblige donc à autre chose, qu'à interposer ses bons offices, pour réconcilier ses Alliés: Et si elle ne peut y réüssir, elle demeure en liberté de sécourir celui des deux, qui lui paroîtra fondé en justice.

§. 94. *De celui qui refuse les sécours, dûs en vertu d'une Alliance.*

Refuser à un Allié les sécours qu'on lui doit, lorsqu'on n'a aucune bonne raison de s'en dispenser, c'est lui faire une injure, puisque c'est violer le droit parfait, qu'on lui a donné par un engagement formel. Je parle des cas évidens; c'est alors seulement que le droit est parfait; car dans les cas douteux, chacun est juge de ce qu'il est en état de faire (§. 92.). Mais il doit juger sainement, & agir de bonne-foi. Et comme on est tenu naturellement à réparer le dommage, que l'on a causé par sa faute, & sur-tout par une injustice; on est obligé à indemniser un Allié de toutes les pertes, qu'un injuste refus peut lui avoir causées. Combien de circonspection faut-il donc apporter à des engagemens, auxquels on ne peut manquer, sans faire une brèche notable, ou à ses affaires, ou à son honneur, & dont l'accomplissement peut avoir les suites les plus sérieuses!

§. 95. *Des Associés de l'Ennemi.*

C'est un engagement bien important que celui qui peut entraîner dans une Guerre: Il n'y va pas de moins, que du salut de l'Etat. Celui qui promet dans une Alliance, un Subside, ou un Corps d'Auxiliaires, pense quelquefois ne hazarder qu'une somme d'argent, ou un certain nombre de soldats; il s'expose souvent à la Guerre & à toutes ses calamités. La Nation, contre laquelle il donne du sécours, le regardera comme son Ennemi, & si le sort des armes la favorise, elle portera la Guerre chez lui. Mais il nous reste à voir, si elle peut le faire avec justice, & en quelles occasions. Quelques Auteurs (*a*) décident en général, que qui-

(*a*) Voyez WOLFII Jus Gentium §§. 730. & 736.

quiconque se joint à notre Ennemi, ou l'assiste contre nous d'argent, de troupes, ou en quelque autre manière que ce soit, devient par-là notre Ennemi, & nous met en droit de lui faire la Guerre. Décision cruelle, & bien funeste au repos des Nations! Elle ne peut se soutenir par les Principes, & l'usage de l'Europe s'y trouve heureusement contraire. Il est vrai que tout Associé de mon Ennemi est lui-même mon Ennemi. Peu importe que quelqu'un me fasse la Guerre directement & en son propre nom, ou qu'il me la fasse sous les auspices d'un autre. Tous les droits que la Guerre me donne contre mon Ennemi principal, elle me les donne de même contre tous ses Associés. Car ces droits me viennent de celui de sûreté, du soin de ma propre défense; & je suis également attaqué par les uns & par les autres. Mais la question est de sçavoir, qui sont ceux que je puis légitimement compter comme Associés de mon Ennemi, unis pour me faire la Guerre.

§. 96. *Ceux qui font cause commune sont Associés de l'Ennemi.*

Premièrement je mettrai de ce nombre tous ceux qui ont avec mon Ennemi une véritable Société de Guerre, qui font cause commune avec lui, quoique la Guerre ne se fasse qu'au nom de cet Ennemi principal. Cela n'a pas besoin de preuve. Dans les Sociétés de Guerre ordinaires & ouvertes, la Guerre se fait au nom de tous les Alliés, lesquels sont également Ennemis (§. 80.).

§. 97. *Et ceux qui l'assistent sans y être obligés par des Traités.*

En second lieu, je regarde comme Associés de mon Ennemi ceux qui l'assistent dans sa Guerre, sans y être obligés par aucun Traité. Puisqu'ils se déclarent contre moi librement & volontairement, ils veulent bien être mes Ennemis. S'ils se bornent à donner un sécours déterminé, à accorder la levée de quelques Troupes, à avancer de l'argent, gardant d'ailleurs avec moi toutes les rélations de Nations amies, ou neutres; je puis dissimuler ce sujet de plainte, mais je suis en droit de leur en demander raison. Cette prudence, de ne pas rompre toujours ouvertement avec ceux qui assistent ainsi un Ennemi, afin de ne les point obliger à se joindre à lui avec toutes leurs forces; ce ménagement, dis-je, a insensiblement introduit la Coutume, de ne pas regarder une pareille assistance, sur-tout quand elle ne consiste que dans la permission de lever des Troupes volontaires, comme un acte d'hostilité. Combien de fois les Suisses ont-ils accordé des Levées à la France, en même-tems qu'ils les refusoient à la Maison d'Autriche, quoique l'une & l'autre Puissance fût leur Alliée? Combien de fois en ont-ils accordé à un Prince & refusé à son Ennemi, n'aïant aucune Alliance, ni avec l'un ni avec l'autre? Ils les accordoient, ou les refusoient, selon qu'ils le jugeoient expédient pour eux-mêmes. Jamais personne n'a osé les attaquer pour ce sujet. Mais la prudence qui empêche d'user de tout son droit, n'ôte pas le droit pour cela. On aime mieux dissimuler, que grossir sans nécessité le nombre de ses Ennemis.

§. 98. *Ou qui ont avec lui une Alliance offensive.*

En troisième lieu, ceux qui, liés à mon Ennemi par une Alliance offensive, l'assistent actuellement dans la Guerre qu'il me déclare; ceux-là, dis-je, concourent au mal qu'on veut me faire. Ils se montrent mes Ennemis, & je suis en droit de les traiter comme tels. Aussi les Suisses, dont nous venons de parler, n'accordent-ils ordinairement des Troupes, que pour la simple défensive. Ceux qui servent en France, ont toujours eu défense de leurs Souverains, de porter les armes contre l'Empire, ou contre les Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne. En 1644. les Capitaines du Régiment de Guy, Neufchatelois, apprenant qu'ils étoient destinés à servir sous le Maréchal de Turenne en Allemagne, déclarèrent, qu'ils périroient plutôt que de désobeïr à leur Souverain & de violer les Alliances du Corps Helvétique. Depuis que la France est maîtresse de l'Alsace, les Suisses qui combattent dans ses Armées, ne passent point le Rhin pour attaquer l'Em-

l'Empire. Le brave DAXELHOFFER, Capitaine Bernois, qui fervoit la France à la tête de deux-cents hommes, dont fes quatre fils formoient le premier rang, voyant que le Général vouloit l'obliger à paffer le Rhin, brifa fon efponton, & ramena fa Compagnie à Berne.

§. 99. *Comment l'Alliance défenfive affocie à l'Ennemi.* Une Alliance même défenfive, faite nommément contre moi, ou, ce qui revient à la même chofe, concluë avec mon Ennemi pendant la Guerre, ou lorsqu'on la voit fur le point de fe déclarer, eft un acte d'affociation contre moi; & fi elle eft fuivie des effets, je fuis en droit de regarder celui qui l'a contractée, comme mon Ennemi. C'eft le cas de celui, qui affifte mon Ennemi, fans y être obligé, & qui veut bien être lui-même mon Ennemi (voyez le §. 97.).

§ 100. *Autre cas.* L'Alliance défenfive, quoique générale & faite avant qu'il fût queftion de la Guerre préfente, produit encore le même effet, fi elle porte une affiftance de toutes les forces des Alliés. Car alors, c'eft une vraie Ligue, ou Société de Guerre. Et puis, il feroit abfurde que je ne puffe porter la Guerre chez une Nation, qui s'oppofe à moi de toutes fes forces, & tarir la fource des fécours qu'elle donne à mon Ennemi. Qu'eft-ce qu'un Auxiliaire, qui vient me faire la Guerre, à la tête de toutes fes forces? Il fe jouë, s'il prétend n'être pas mon Ennemi. Que feroit-il de plus, s'il en prenoit hautement la qualité? Il ne me ménage donc point; il voudroit fe ménager lui-même. Souffrirai-je qu'il conferve fes Provinces en paix, à couvert de tout danger, tandis qu'il me fera tout le mal qu'il eft capable de me faire? Non; la Loi de la Nature, le droit des Gens, nous oblige à la Justice, & ne nous condamne point à être dupes.

§. 101. *En quel cas elle ne produit point le même effet.* Mais fi une Alliance défenfive n'a point été faite particulièrement contre moi, ni concluë dans le tems que je me préparois ouvertement à la Guerre, ou que je l'avois déja commencée, & fi les Alliés y ont fimplement ftipulé, que chacun d'eux fournira un fécours déterminé à celui qui fera attaqué; je ne puis exiger qu'ils manquent à un Traité folemnel, que l'on a fans-doute pu conclure fans me faire injure: Les fécours qu'ils fourniffent à mon Ennemi, font une dette, qu'ils payent; ils ne me font point injure en l'acquittant, & par conféquent, ils ne me donnent aucun jufte fujet de leur faire la Guerre (§. 26.). Je ne puis pas dire non-plus, que ma fûreté m'oblige à les attaquer. Car je ne ferois par-là qu'augmenter le nombre de mes Ennemis, & m'attirer toutes les forces de ces Nations fur les bras, au-lieu d'un fécours modique, qu'elles donnent contre moi. Les Auxiliaires feuls qu'elles envoyent, font donc mes Ennemis. Ceux-là font véritablement joints à mes Ennemis & combattent contre moi.

Les principes contraires iroient à multiplier les Guerres, à les étendre fans mefure, à la ruïne commune des Nations. Il eft heureux pour l'Europe, que l'ufage s'y trouve, en ceci, conforme aux vrais principes. Il eft rare qu'un Prince ofe fe plaindre de ce qu'on fournit pour la défenfe d'un Allié, des fecours, promis par d'anciens Traités, par des Traités qui n'ont pas été faits contre lui. Les Provinces-Unies ont longtems fourni des Subfides, & même des Troupes, à la Reine de Hongrie, dans la dernière Guerre: La France ne s'en eft plainte que quand ces Troupes ont marché en Alface, pour attaquer fa frontière. Les Suiffes donnent à la France de nombreux Corps de Troupes, en vertu de leur Alliance avec cette Couronne; & ils vivent en paix avec toute l'Europe.

Un feul cas pourroit former ici une exception; c'eft celui d'une défenfive manifeftement injufte. Car alors on n'eft plus obligé d'affifter un Allié (§§. 86. 87. & 89.). Si l'on s'y porte fans néceffité, & contre fon devoir, on fait injure à l'En-

l'Ennemi, & on se déclare de gaieté de cœur contre lui. Mais ce cas est très-rare entre les Nations. Il est peu de Guerres défensives, dont la justice, ou la nécessité ne se puisse fonder au moins sur quelque raison apparente: Or en toute occasion douteuse, c'est à chaque Etat de juger de la justice de ses armes, & la présomption est en faveur de l'Allié (§. 86.). Ajoutez, que c'est a vous de juger de ce que vous avez à faire conformément à vos devoirs & à vos engagemens, & que par conséquent l'évidence la plus palpable peut seule autoriser l'Ennemi de votre Allié, à vous accuser de soutenir une Cause injuste, contre les lumières de votre Conscience. Enfin le Droit des Gens Volontaire ordonne, qu'en toute Cause susceptible de doute, les armes des deux partis soient regardées, quant aux effets extérieurs, comme également légitimes (§. 40.).

§. 102. *S'il est besoin de déclarer la Guerre aux Associés de l'Ennemi.*

Les vrais Associés de mon Ennemi étant mes Ennemis; j'ai contre eux les mêmes droits que contre l'Ennemi principal (§. 95.). Et puisqu'ils se déclarent tels eux-mêmes, qu'ils prennent les prémiers les armes contre moi; je puis leur faire la Guerre sans la leur déclarer; elle est assez déclarée par leur propre fait. C'est le cas principalement de ceux qui concourent en quelque manière que ce soit à me faire une Guerre offensive, & c'est aussi celui de tous ceux dont nous venons de parler, dans les paragraphes 96. 97. 98. 99. & 100.

Mais il n'en est pas ainsi des Nations, qui assistent mon Ennemi dans sa Guerre défensive, sans que je puisse les regarder comme ses Associés (§. 101.). Si j'ai à me plaindre des sécours qu'elles lui donnent; c'est un nouveau différend de moi à elles. Je puis leur demander raison, & si elles ne me satisfont pas, poursuivre mon droit & leur faire la Guerre. Mais alors, il faut la déclarer (§. 51.). L'exemple de MANLIUS, qui fit la Guerre aux Galates, parce qu'ils avoient fourni des Troupes à ANTIOCHUS, ne convient point au cas. GROTIUS (*a*) blâme le Général Romain d'avoir commencé cette Guerre sans Déclaration. Les Galates, en fournissant des Troupes pour une Guerre offensive contre les Romains, s'étoient eux-mêmes déclarés Ennemis de Rome. Il est vrai que la paix étant faite avec Antiochus, il semble que Manlius devoit attendre les ordres de Rome, pour attaquer les Galates. Et alors, si on envisageoit cette expédition comme une Guerre nouvelle, il falloit, non-seulement la déclarer, mais demander satisfaction, avant que d'en venir aux armes (§. 51.). Mais le Traité avec le Roi de Syrie n'étoit pas encore consommé, & il ne regardoit que lui, sans faire mention de ses Adhérens. Manlius entreprit donc l'expédition contre les Galates, comme une suite, ou un reste de la Guerre d'Antiochus. C'est ce qu'il explique fort bien lui-même, dans son Discours au Sénat (*b*); & même il ajoute, qu'il débuta par tenter s'il pourroit engager les Galates à se mettre à la raison. GROTIUS allègue plus à propos l'exemple d'ULISSE & de ses Compagnons, les blâmant d'avoir attaqué sans Déclaration de Guerre les Ciconiens, qui pendant le siège de Troie, avoient envoyé du sécours à PRIAM (*c*).

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. III. §. X.
(*b*) TIT. LIV. Lib. XXXVIII.
(*c*) GROTIUS *ubi supra*. not. 3.

CHAPITRE VII.

De la Neutralité & du passage des Troupes en païs neutre.

§. 103. *Des Peuples neutres.* Les Peuples neutres, dans une Guerre, sont ceux qui n'y prennent aucune part, demeurant Amis communs des deux partis, & ne favorisant point les armes de l'un, au préjudice de l'autre. Nous avons à considérer les obligations & les droits, qui découlent de la Neutralité.

§. 104. *Conduite que doit tenir un peuple neutre.* Pour bien saisir cette question, il faut éviter de confondre ce qui est permis à une Nation libre de tout engagement, avec ce qu'elle peut faire, si elle prétend être traitée comme parfaitement neutre, dans une Guerre. Tant qu'un Peuple neutre veut jouïr sûrement de cet état, il doit montrer en toutes choses une exacte impartialité entre ceux qui se font la Guerre. Car s'il favorise l'un, au préjudice de l'autre, il ne pourra se plaindre, quand celui-ci le traitera comme adhérent & associé de son Ennemi. Sa Neutralité seroit une Neutralité frauduleuse, dont personne ne veut être la dupe. On la souffre quelquefois, parce qu'on n'est pas en état de s'en ressentir; on dissimule, pour ne pas s'attirer de nouvelles forces sur les bras. Mais nous cherchons ici ce qui est de droit, & non ce que la prudence peut dicter, selon les conjonctures. Voyons donc en quoi consiste cette impartialité, qu'un Peuple neutre doit garder.

Elle se raporte uniquement à la Guerre, & comprend deux choses: 1°. Ne point donner de sécours, quand on n'y est pas obligé, ne fournir librement ni Troupes, ni Armes, ni Munitions, ni rien de ce qui sert directement à la Guerre. Je dis ne point donner de sécours, & non pas en donner également; car il seroit absurde qu'un Etat sécourût en même-tems deux Ennemis: Et puis il seroit impossible de le faire avec égalité; les mêmes choses, le même nombre de Troupes, la même quantité d'armes, de munitions &c. fournies en des circonstances différentes, ne forment plus des sécours équivalens. 2°. Dans tout ce qui ne regarde pas la Guerre, une Nation neutre & impartiale ne refusera point à l'un des partis, à raison de sa querelle présente, ce qu'elle accorde à l'autre. Ceci ne lui ôte point la liberté, dans ses Négociations, dans ses liaisons d'Amitié, & dans son Commerce, de se diriger sur le plus grand bien de l'Etat. Quand cette raison l'engage à des préférences, pour des choses, dont chacun dispose librement; elle ne fait qu'user de son droit: Il n'y a point là de partialité. Mais si elle refusoit quelqu'une de ces choses-là à l'un des partis, uniquement parce qu'il fait la Guerre à l'autre, & pour favoriser celui-ci, elle ne garderoit plus une exacte neutralité.

§. 105. *Un Allié peut fournir le sécours qu'il doit, & rester neutre.* J'ai dit qu'un Etat neutre ne doit donner du sécours ni à l'un ni à l'autre des deux partis, *quand il n'y est pas obligé.* Cette restriction est nécessaire. Nous avons déjà vu, que quand un Souverain fournit le sécours modéré, qu'il doit en vertu d'une ancienne Alliance défensive, il ne s'associe point à la Guerre (§. 101.): Il peut donc s'acquiter de ce qu'il doit, & garder du reste une exacte Neutralité. Les exemples en sont fréquens en Europe.

§. 106. *Du droit de demeurer neutre.* Quand il s'élève une Guerre entre deux Nations, toutes les autres, qui ne sont point liées par des Traités, sont libres de demeurer neutres; & si quelqu'un vouloit les contraindre à se joindre à lui, il leur feroit injure, puisqu'il entreprendroit

droit sur leur indépendance, dans un point très-essentiel. C'est à elles uniquement de voir si quelque raison les invite à prendre parti; & elles ont deux choses à considérer: 1°. La justice de la Cause. Si elle est évidente, on ne peut favoriser l'injustice; il est beau, au contraire, de sécourir l'innocence opprimée, lorsqu'on en a le pouvoir. Si la Cause est douteuse, les Nations peuvent suspendre leur jugement, & ne point entrer dans une querelle étrangère. 2°. Quand elles voient de quel côté est la justice, il reste encore à examiner s'il est du bien de l'Etat de se mêler de cette affaire & de s'embarquer dans la Guerre.

Une Nation qui fait la Guerre, ou qui se prépare à la faire, prend souvent le parti de proposer un Traité de Neutralité à celle qui lui est suspecte. Il est prudent de sçavoir de bonne-heure à quoi s'en tenir, & de ne point s'exposer à voir tout-à-coup un voisin se joindre à l'Ennemi, dans le plus fort de la Guerre. En toute occasion où il est permis de rester neutre, il est permis aussi de s'y engager par un Traité. §. 107. *Des Traités de neutralité.*

Quelquefois même cela devient permis par nécessité. Ainsi, quoiqu'il soit du devoir de toutes les Nations de sécourir l'innocence opprimée (L. II. §. 4.); si un Conquérant injuste, prêt à envahir le bien d'autrui, me présente la Neutralité, lorsqu'il est en état de m'accabler, que puis-je faire de mieux que de l'accepter? J'obéïs à la nécessité; & mon impuissance me décharge d'une obligation naturelle. Cette même impuissance me dégageroit même d'une obligation parfaite, contractée par une Alliance. L'Ennemi de mon Allié me menace avec des forces très-supérieures; mon sort est en sa main: Il exige que je renonce à la liberté de fournir aucun sécours contre lui. La nécessité, le soin de mon salut, me dispensent de mes engagemens. C'est ainsi que Louis XIV. força Victor-Amedee Duc de Savoye, à quitter le parti des Alliés. Mais il faut que la nécessité soit très-pressante. Les lâches seuls, ou les perfides, s'autorisent de la moindre crainte, pour manquer à leurs promesses, ou pour trahir leur devoir. Dans la dernière Guerre, le Roi de Pologne Electeur de Saxe & le Roi de Sardaigne ont tenu ferme contre le malheur des évènemens, & ils ont eu la gloire de ne point traiter sans leurs Alliés.

Une autre raison rend les Traités de Neutralité utiles & même nécessaires. La Nation qui veut assurer sa tranquillité, lorsque le feu de la Guerre s'allume dans son voisinage, n'y peut mieux réüssir qu'en concluant avec les deux partis des Traités, dans lesquels on convient expressément de ce que chacun pourra faire, ou exiger, en vertu de la neutralité. C'est le moyen de se maintenir en paix, & de prévenir toute difficulté, toute chicane. §. 108. *Nouvelle raison de faire ces Traités.*

Si l'on n'a point de pareils Traités, il est à craindre qu'il ne s'élève souvent des disputes sur ce que la Neutralité permet, ou ne permet pas. Cette matière offre bien des Questions, que les Auteurs ont agitées avec chaleur, & qui ont excité entre les Nations des querelles plus dangereuses. Cependant le Droit de la Nature & des Gens a ses Principes invariables, & peut fournir des Règles, sur cette matière, comme sur les autres. Il est aussi des choses qui ont passé en Coutume entre les Nations policées, & auxquelles il faut se conformer, si l'on ne veut pas s'attirer le blâme de rompre injustement la paix. Quant aux Règles du Droit des Gens Naturel, elles résultent d'une juste combinaison des Droits de la Guerre, avec la Liberté, le salut, les avantages, le Commerce & les autres Droits des Nations neutres. C'est sur ce principe, que nous formerons les Règles suivantes. §. 109. *Fondement des règles sur la neutralité.*

Prémièrement, tout ce qu'une Nation fait en usant de ses droits, & uniquement en vuë de son propre bien, sans partialité, sans dessein de favoriser une Puissance au préjudice d'une autre; tout cela, dis-je, ne peut, en général, être §. 110. *Comment on peut permettre des Le-*

 regar-

ves, prêter de l'argent, ou vendre toute sorte de choses sans rompre la Neutralité.

regardé comme contraire à la Neutralité, & ne devient tel que dans ces occasions particulières, où il ne peut avoir lieu sans faire tort à l'un des partis, qui a alors un droit particulier de s'y oppoſer. C'eſt ainſi que l'Aſſiégeant a droit d'interdire l'entrée de la Place aſſiégée (voyez ci-deſſous le §. 117.). Hors ces ſortes de cas, les querelles d'autrui m'ôteront-elles la libre diſpoſition de mes droits, dans la pourſuite des meſures que je croirai ſalutaires à ma Nation? Lors donc qu'un Peuple eſt dans l'uſage, pour occuper & pour exercer ſes ſujets, de permettre des Levées de Troupes en faveur de la Puiſſance à qui il veut bien les confier; l'Ennemi de cette Puiſſance ne peut traiter ces permiſſions d'hoſtilités; à moins qu'elles ne ſoient données pour envahir ſes Etats, ou pour la défenſe d'une Cauſe odieuſe & manifeſtement injuſte. Il ne peut même prétendre de droit, qu'on lui en accorde autant; parce que ce Peuple peut avoir des raiſons de le refuſer, qui n'ont pas lieu à l'égard du parti contraire; & c'eſt à lui de voir ce qui lui convient. Les Suiſſes, comme nous l'avons déjà dit, accordent des Levées de Troupes à qui il leur plait; & perſonne jusqu'ici ne s'eſt aviſé de leur faire la Guerre à ce ſujet. Il faut avouër cependant, que ſi ces Levées étoient conſidérables, ſi elles faiſoient la principale force de mon Ennemi, tandis que, ſans alléguer de raiſons ſolides, on m'en refuſeroit abſolument; j'aurois tout lieu de regarder ce Peuple comme ligué avec mon Ennemi; & en ce cas, le ſoin de ma propre ſûreté m'autoriſeroit à le traiter comme tel.

Il en eſt de même de l'argent, qu'une Nation auroit coutume de prêter à uſure. Que le Souverain, ou ſes ſujets prêtent ainſi leur argent à mon Ennemi, & qu'ils me le refuſent, parce qu'ils n'auront pas la même confiance en moi; ce n'eſt pas enfreindre la Neutralité: Ils placent leurs fonds là où ils croient trouver leur ſûreté. Si cette préférence n'eſt pas fondée en raiſons, je puis bien l'attribuër à mauvaiſe volonté envers moi, ou à prédilection pour mon Ennemi. Mais ſi j'en prenois occaſion de déclarer la Guerre, je ne ſerois pas moins condamné par les vrais principes du Droit des Gens, que par l'uſage, heureuſement établi en Europe. Tant qu'il paroit que cette Nation prête ſon argent uniquement pour s'en procurer l'intérêt; elle peut en diſpoſer librement & ſelon ſa prudence, ſans que je ſois en droit de me plaindre.

Mais ſi le prêt ſe faiſoit manifeſtement pour mettre un Ennemi en état de m'attaquer; ce ſeroit concourir à me faire la Guerre.

Que ſi ces Troupes étoient fournies à mon Ennemi par l'Etat lui-même, & à ſes fraix, ou l'argent prêté de même par l'Etat, ſans intérêt; ce ne ſeroit plus une queſtion de ſçavoir, ſi un pareil ſécours ſe trouveroit incompatible avec la Neutralité.

Diſons encore, ſur les mêmes principes, que ſi une Nation commerce en Armes, en bois de conſtruction, en Vaiſſeaux, en Munitions de Guerre, je ne puis trouver mauvais qu'elle vende de tout cela à mon Ennemi, pourvû qu'elle ne refuſe pas de m'en vendre auſſi à un prix raiſonnable: Elle exerce ſon trafic, ſans deſſein de me nuire; & en le continuant, comme ſi je n'avois point de Guerre, elle ne me donne aucun juſte ſujet de plainte.

§. 111. Du Commerce des Nations neutres avec celles qui ſont en guerre.

Je ſuppoſe, dans ce que je viens de dire, que mon Ennemi va acheter lui-même dans un païs neutre. Parlons maintenant d'un autre cas, du Commerce que les Nations neutres vont exercer chez mon Ennemi. Il eſt certain que, ne prenant aucune part à ma querelle, elles ne ſont point tenuës de renoncer à leur trafic, pour éviter de fournir à mon Ennemi les moyens de me faire la Guerre. Si

elles

elles affectoient de ne me vendre aucun de ces articles, en prenant des mesures pour les porter en abondance à mon Ennemi, dans la vuë manifeste de le favoriser; cette partialité les tireroit de la Neutralité. Mais si elles ne font que suivre tout uniment à leur Commerce, elles ne se déclarent point par-là contre mes intérêts; elles exercent un droit, que rien ne les oblige de me sacrifier.

D'un autre côté, dès que je suis en Guerre avec une Nation, mon salut & ma sûreté demandent que je la prive, autant qu'il est en mon pouvoir, de tout ce qui peut la mettre en état de me résister & de me nuire. Ici le Droit de nécessité déploye sa force. Si ce droit m'autorise bien, dans l'occasion, à me saisir de ce qui appartient à autrui, ne pourra-t-il m'autoriser à arrêter toutes les choses appartenantes à la Guerre, que des peuples neutres conduisent à mon Ennemi? Quand je devrois par-là me faire autant d'ennemis de ces peuples neutres, il me conviendroit de le risquer, plutôt que de laisser fortifier librement celui qui me fait actuellement la Guerre. Il est donc très-à-propos, & très-convenable au Droit des Gens, qui défend de multiplier les sujets de guerre, de ne point mettre au rang des hostilités ces sortes de saisies, faites sur des Nations neutres. Quand je leur ai notifié ma Déclaration de Guerre à tel ou tel Peuple; si elles veulent s'exposer à lui porter des choses qui servent à la Guerre, elles n'auront pas sujet de se plaindre, au cas que leurs Marchandises tombent dans mes mains, de même que je ne leur déclare pas la Guerre, pour avoir tenté de les porter. Elles souffrent, il est vrai, d'une Guerre, à laquelle elles n'ont point de part; mais c'est par accident. Je ne m'oppose point à leur droit, j'use seulement du mien; & si nos droits se croisent & se nuisent réciproquement, c'est par l'effet d'une nécessité inévitable. Ce conflict arrive tous les jours dans la Guerre. Lorsqu'usant de mes droits, j'épuise un païs, d'où vous tiriez votre subsistance, lorsque j'assiége une Ville, avec laquelle vous faisiez un riche Commerce; je vous nuis sans-doute, je vous cause des pertes, des incommodités; mais c'est sans dessein de vous nuire; je ne vous fais point injure, puisque j'use de mes droits.

Mais afin de mettre des bornes à ces inconvéniens, de laisser subsister la liberté du Commerce, pour les Nations neutres, autant que les Droits de la Guerre peuvent le permettre, il est des règles à suivre, & desquelles il semble que l'on soit assez généralement convenu en Europe.

§. 112. *Des Marchandises de Contrebande.*

La prémière est de distinguer soigneusement les Marchandises communes, qui n'ont point de raport à la Guerre, de celles qui y servent particulièrement. Le Commerce des premières doit être entièrement libre aux Nations neutres; les Puissances en Guerre n'ont aucune raison de le leur refuser, d'empêcher le transport de pareilles marchandises chez l'Ennemi: Le soin de leur sûreté, la nécessité de se défendre, ne les y autorise point, puisque ces choses ne rendront pas l'Ennemi plus formidable. Entreprendre d'en interrompre, d'en interdire le Commerce, ce seroit violer les droits des Nations neutres & leur faire injure; la nécessité, comme nous venons de le dire, étant la seule raison, qui autorise à gêner leur Commerce & leur navigation dans les ports de l'Ennemi. L'Angleterre & les Provinces-Unies étant convenuës le 22. Août 1689. par le Traité de *Wittehal*, de notifier à tous les Etats qui n'étoient pas en Guerre avec la France, qu'elles attaqueroient, & qu'elles déclaroient d'avance de bonne prise, tout Vaisseau destiné pour un des ports de ce Royaume, ou qui en sortiroit; la Suède & le Dannemarck, sur qui on avoit fait quelques prises, se liguèrent le 17. Mars 1693. pour soutenir leurs droits & se procurer une juste satisfaction. Les deux Puissances

Maritimes, reconnoissant que les plaintes des deux Couronnes étoient bien fondées, leur firent justice (*a*).

Les choses qui sont d'un usage particulier pour la Guerre, & dont on empêche le transport chez l'Ennemi, s'appellent *Marchandises de Contrebande.* Telles sont les Armes, les Munitions de Guerre, les bois & tout ce qui sert à la construction & à l'armement des Vaisseaux de Guerre, les Chevaux, & les vivres mêmes, en certaines occasions, où l'on espère de réduire l'Ennemi par la faim.

§. 113. *Si l'on peut confisquer ces Marchandises.*

Mais pour empêcher le transport des Marchandises de Contrebande chez l'Ennemi, doit-on se borner à les arrêter, à les saisir, en en payant le prix au propriétaire; ou bien est-on en droit de les confisquer? Se contenter d'arrêter ces marchandises, seroit le plus souvent un moyen inefficace, principalement sur mer, où il n'est pas possible de couper tout accès aux ports de l'Ennemi. On prend donc le parti de confisquer toutes les Marchandises de Contrebande dont on peut se saisir, afin que la crainte de perdre servant de frein à l'avidité du gain, les Marchands des pays neutres s'abstiennent d'en porter à l'Ennemi. Et certes il est d'une si grande importance pour une Nation qui fait la Guerre, d'empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que l'on ne porte à son Ennemi des choses qui le fortifient & le rendent plus dangereux, que la nécessité, le soin de son salut & de sa sûreté l'autorisent à y employer des moyens efficaces, à déclarer qu'elle regardera comme de bonne prise toutes les choses de cette nature, que l'on conduira à son Ennemi. C'est pourquoi elle notifie aux Etats neutres sa Déclaration de Guerre (§. 63.): Sur quoi ceux-ci avertissent ordinairement leurs sujets de s'abstenir de tout Commerce de Contrebande avec les peuples qui sont en Guerre, leur déclarant, que s'ils y sont pris, le Souverain ne les protégera point. C'est à quoi les Coutumes de l'Europe paroissent aujourd'hui s'être généralement fixées, après bien des variations, comme on peut le voir dans la Note de Grotius, que nous venons de citer, & particuliérement par les Ordonnances des Rois de France, des années 1543. & 1584. lesquelles permettent seulement aux François de se saisir des Marchandises de Contrebande & de les garder, en en payant la valeur. L'usage moderne est certainement ce qu'il y a de plus convenable aux devoirs mutuels des Nations, & de plus propre à concilier leurs droits respectifs. Celle qui fait la Guerre a le plus grand intérêt à priver son Ennemi de toute assistance étrangère, & par-là elle est en droit de regarder, sinon absolument comme Ennemis, au moins comme gens qui se soucient fort peu de lui nuire, ceux qui portent à son Ennemi les choses dont il a besoin pour la Guerre: Elle les punit par la confiscation de leurs marchandises. Si le Souverain de ceux-ci entreprenoit de les protéger, ce seroit comme s'il vouloit fournir lui-même cette espèce de secours: Démarche contraire sans-doute à la Neutralité. Une Nation, qui sans autre motif que l'appas du gain, travaille à fortifier mon Ennemi, & ne craint point de me causer un mal irréparable; cette Nation n'est certainement pas mon Amie (*b*), & elle me met en droit de la considérer & de la traiter comme associée de mon Ennemi. Pour éviter donc des sujets perpétuels de plainte & de rupture, on est convenu, d'une manière tout-à-fait conforme aux vrais principes, que les Puissances en Guerre pourront saisir &

(*a*) Voyez d'autres exemples dans Grotius L. III. Ch. I. §. V. not. 6.

(*b*) De nos jours le Roi d'Espagne a interdit l'entrée de ses ports aux Vaisseaux de Hambourg, parce que cette Ville s'étoit engagée à fournir des Munitions de Guerre aux Algériens, & l'a ainsi obligée à rompre son Traité avec les Barbaresques.

& confisquer toutes les Marchandises de Contrebande, que des personnes neutres transporteront chez leur Ennemi, sans que le Souverain de ces personnes-là s'en plaigne; comme, d'un autre côté, la Puissance en Guerre n'impute point aux Souverains neutres, ces entreprises de leurs sujets. On a soin même de régler en détail toutes ces choses dans des Traités de Commerce & de Navigation.

On ne peut empêcher le transport des effets de Contrebande, si l'on ne visite pas les Vaisseaux neutres, que l'on rencontre en mer. On est donc en droit de les visiter. Quelques Nations puissantes ont refusé en différens tems, de se soumettre à cette visite. „ Après la paix de *Vervins*, la Reine Elisabeth continuant la Guerre avec l'Espagne, pria le Roi de France de permettre qu'elle „ fît visiter les Vaisseaux François qui alloient en Espagne, pour savoir s'ils n'y „ portoient point de Munitions de Guerre cachées: Mais on le refusa, par la „ raison que ce seroit une occasion de favoriser le pillage, & de troubler le Commerce (*a*). " Aujourd'hui un Vaisseau neutre qui refuseroit de souffrir la visite, se feroit condamner par cela seul, comme étant de bonne prise. Mais pour éviter les inconvéniens, les vexations & tout abus, on règle, dans les Traités de Navigation & de Commerce, la manière dont la visite se doit faire. Il est reçu aujourd'hui, que l'on doit ajouter foi aux Certificats, Lettres de mer &c. que présente le Maître du Navire, à moins qu'il n'y paroisse de la fraude, ou qu'on n'ait des bonnes raisons d'en soupçonner. §. 114. *De la visite des Vaisseaux neutres.*

Si l'on trouve sur un Vaisseau neutre des effets appartenants aux Ennemis, on s'en saisit par le droit de la Guerre; mais naturellement on doit payer le frêt au Maître du Vaisseau, qui ne peut souffrir de cette saisie. §. 115. *Effets de l'Ennemi sur un Vaisseau neutre.*

Les effets des peuples neutres, trouvés sur un Vaisseau ennemi doivent être rendus aux propriétaires, sur qui on n'a aucun droit de les confisquer; mais sans indemnité pour retard, dépérissement &c. La perte que les propriétaires neutres souffrent en cette occasion, est un accident, auquel ils se sont exposés en chargeant sur un Vaisseau ennemi; & celui qui prend ce Vaisseau en usant du Droit de la Guerre, n'est point responsable des accidens qui peuvent en résulter, non plus que si son canon tuë sur un bord Ennemi, un passager neutre, qui s'y rencontre pour son malheur. §. 116. *Effets neutres sur un Vaisseau Ennemi.*

Jusques-ici nous avons parlé du Commerce des peuples neutres avec les Etats de l'Ennemi en général. Il est un cas particulier, où les Droits de la Guerre s'étendent plus loin. Tout Commerce absolument est défendu avec une Ville assiégée. Quand je tiens une Place assiégée, ou seulement bloquée, je suis en droit d'empêcher que personne n'y entre, & de traiter en Ennemi quiconque entreprend d'y entrer sans ma permission, ou d'y porter quoi que ce soit; car il s'oppose à mon entreprise; il peut contribuër à la faire échouër, & par-là, me faire tomber dans tous les maux d'une Guerre malheureuse. Le Roi Demetrius fit pendre le Maître & le Pilote d'un Vaisseau, qui portoit des vivres à Athènes, lorsqu'il étoit sur le point de prendre cette Ville par famine (*b*). Dans la longue & sanglante Guerre, que les Provinces-Unies ont soutenuë contre l'Espagne, pour recouvrer leur Liberté, elles ne voulurent point souffrir que les Anglois portassent des Marchandises à Dunkerque, devant laquelle elles avoient une flotte (*c*). §. 117. *Commerce avec une Place assiégée.*

Un Peuple neutre conserve avec les deux partis qui se font la Guerre, les relations, §. 118. *Offices impartiaux des Peuples neutres.*

(*a*) Grotius, ubi suprà. (*b*) Plutarque, *in Demetrio.* (*c*) Grotius, dans la note déjà citée.

lations, que la Nature a mises entre les Nations: Il doit être prêt à leur rendre tous les Offices d'humanité, que les Nations se doivent mutuellement; il doit leur donner, dans tout ce qui ne regarde pas directement la Guerre, toute l'assistance qui est en son pouvoir, & dont ils ont besoin. Mais il doit la donner avec impartialité, c'est-à-dire ne rien refuser à l'un des partis, par la raison qu'il fait la Guerre à l'autre (§. 104.): Ce qui n'empêche point que, si cet Etat neutre a des rélations particulières d'Amitié & de bon voisinage avec l'un de ceux qui se font la Guerre, il ne puisse lui accorder, dans tout ce qui n'appartient pas à la Guerre, ces préférences, qui sont duës aux Amis. A plus forte raison pourra-t-il, sans conséquence, lui continuer dans le Commerce, par exemple, des faveurs stipulées dans leurs Traités. Il permettra donc également aux sujets des deux partis, autant que le bien public pourra le souffrir, de venir dans son territoire pour leurs affaires, d'y acheter des vivres, des Chevaux, & généralement toutes les choses dont ils auront besoin; à moins que par un Traité de Neutralité, il n'ait promis de refuser à l'un & à l'autre les choses qui servent à la Guerre. Dans toutes les Guerres qui agitent l'Europe, les Suisses maintiennent leur Territoire dans la Neutralité: Ils permettent à tout le monde indistinctement d'y venir acheter des vivres, si le païs en a de reste, des Chevaux, des Munitions, des Armes.

§. 119. *Du passage des Troupes en païs neutre.*

Le passage innocent est dû à toutes les Nations avec lesquelles on vit en paix (L. II. §. 123.), & ce devoir s'étend aux Troupes comme aux particuliers. Mais c'est au Maître du Territoire de juger si le passage est innocent (ibid. §. 128.) & il est très-difficile que celui d'une Armée le soit entièrement. Les Terres de la République de Venise, celles du Pape, dans les dernières Guerres d'Italie, ont souffert de très-grands dommages, par le passage des Armées, & sont devenuës souvent le Théatre de la Guerre.

§. 120. *On doit demander le passage.*

Le passage des Troupes, & sur-tout d'une Armée entière, n'étant donc point une chose indifférente; celui qui veut passer dans un païs neutre avec des Troupes, doit en demander la permission au Souverain. Entrer dans son territoire sans son aveu, c'est violer ses Droits de Souveraineté & de haut Domaine, en vertu desquels, nul ne peut disposer de ce territoire, pour quelque usage que ce soit, sans sa permission, expresse, ou tacite. Or on ne peut présumer une permission tacite, pour l'entrée d'un Corps de Troupes, entrée qui peut avoir des suites si sérieuses.

§. 121. *Il peut être refusé pour de bonnes raisons.*

Si le Souverain neutre a de bonnes raisons de refuser le passage, il n'est point obligé de l'accorder; puisqu'en ce cas, le passage n'est plus innocent (L. II. §. 127.).

§. 122. *En quel cas on peut le forcer.*

Dans tous les cas douteux, il faut s'en raporter au jugement du Maître, sur l'innocence de l'usage qu'on demande à faire des choses appartenantes à autrui (L. II. §§. 128. & 130.), & souffrir son refus, bien qu'on le croye injuste. Si l'injustice du refus étoit manifeste, si l'usage, &, dans le cas dont nous parlons, le passage étoit indubitablement innocent; une Nation pourroit se faire justice à elle-même, & prendre de force, ce qu'on lui refuseroit injustement. Mais nous l'avons déjà dit, il est très-difficile que le passage d'une Armée soit entièrement innocent, & qu'il le soit bien évidemment: Les maux qu'il peut causer, les dangers qu'il peut attirer sont si variés, ils tiennent à tant de choses, ils sont si compliqués, qu'il est presque toujours impossible de tout prévoir, de pourvoir à tout. D'ailleurs, l'intérêt propre influë si vivement dans les jugemens des hommes. Si celui qui demande le passage peut juger de son innocence, il n'admettra aucune des

des raiſons qu'on lui oppoſera; & vous ouvrez la porte à des querelles, à des hoſtilités continuelles. La tranquillité & la ſûreté commune des Nations exigent donc que chacune ſoit maîtreſſe de ſon territoire, & libre d'en refuſer l'entrée à toute Armée étrangère, quand elle n'a point dérogé là-deſſus à ſa Liberté naturelle par des Traités. Exceptons-en ſeulement ces cas très-rares, où l'on peut faire voir de la manière la plus évidente, que le paſſage demandé eſt abſolument ſans inconvénient & ſans danger. Si le paſſage eſt forcé en pareille occaſion, on blâmera moins celui qui le force, que la Nation qui s'eſt attiré mal-à-propos cette violence. Un autre cas s'excepte de lui-même & ſans difficulté, c'eſt celui d'une extrème néceſſité. La néceſſité urgente & abſoluë ſuſpend tous les droits de Propriété (Liv. II. §§. 119. & 123.); & ſi le maître n'eſt pas dans le même cas de néceſſité que vous, il vous eſt permis de faire uſage, malgré lui, de ce qui lui appartient. Lors donc qu'une Armée ſe voit expoſée à périr, ou ne peut retourner dans ſon païs, à moins qu'elle ne paſſe ſur des terres neutres; elle eſt en droit de paſſer malgré le Souverain de ces terres, & de s'ouvrir un paſſage l'épée à la main. Mais elle doit demander d'abord le paſſage, offrir des ſûretés, & payer les dommages qu'elle aura cauſés. C'eſt ainſi qu'en uſèrent les Grecs, en revenant d'Aſie, ſous la conduite d'Agesilas (*a*).

L'extrême néceſſité peut même autoriſer à ſe ſaiſir pour un tems d'une Place neutre, à y mette Garniſon, pour ſe couvrir contre l'Ennemi, ou pour le prévenir dans les deſſeins qu'il a ſur cette même Place, quand le maître n'eſt pas en état de la garder. Mais il faut la rendre, auſſi-tôt que le danger eſt paſſé, en payant tous les fraix, les incommodités & les dommages, que l'on aura cauſés.

Quand la néceſſité n'exige pas le paſſage, le ſeul danger qu'il y a à recevoir chez ſoi une Armée puiſſante, peut autoriſer à lui refuſer l'entrée du païs. On peut craindre qu'il ne lui prenne envie de s'en emparer, ou au moins d'y agir en maître, d'y vivre à diſcrétion. Et qu'on ne nous diſe point avec Grotius (*b*), que notre crainte injuſte ne prive pas de ſon droit celui qui demande le paſſage. La crainte probable, fondée ſur de bonnes raiſons, nous donne le droit d'éviter ce qui peut la réaliſer; & la conduite des Nations ne donne que trop de fondement à celle dont nous parlons ici. D'ailleurs le droit de paſſage n'eſt point un droit parfait, ſi ce n'eſt dans le cas d'une néceſſité preſſante, ou lorsque l'innocence du paſſage eſt de la plus parfaite évidence. §. 123. *La crainte du danger peut autoriſer à le refuſer.*

Mais je ſuppoſe dans le paragraphe précédent, qu'il ne ſoit pas praticable de prendre des ſûretés capables d'ôter tout ſujet de craindre les entrepriſes & les violences de celui, qui demande à paſſer. Si l'on peut prendre ces ſûretés, dont la meilleure eſt de ne laiſſer paſſer que par petites bandes, & en conſignant les armes, comme cela s'eſt pratiqué (*c*); la raiſon priſe de la crainte ne ſubſiſte plus. Mais celui qui veut paſſer doit ſe prêter à toutes les ſûretés raiſonnables qu'on exige de lui, & par conſéquent, paſſer par diviſions & conſigner les armes, ſi on ne veut pas le laiſſer paſſer autrement. Ce n'eſt point à lui de choiſir les ſûretés qu'il doit donner. Des Otages, une Caution ſeroient ſouvent bien peu capables de raſſurer. De quoi me ſervira-t-il de tenir des Otages de quelqu'un, qui ſe rendra maître de moi? Et la Caution eſt bien peu ſûre contre un Principal trop puiſſant. §. 124. *Ou à exiger toute ſûreté raiſonnable.*

Mais

(*a*) Plutarque, vie d'Agéſilas. (*b*) Liv. II. Chap. II. §. XIII. n. 5. (*c*) Chez les Eléens & chez les anciens habitans de Cologne. Voyez Grotius *ibid.*

§. 125. *Si l'on est toujours obligé de se prêter à toute sorte de sûretés.* Mais est-on toujours obligé de se prêter à tout ce qu'exige une Nation pour sa sûreté, quand on veut passer sur ses terres? Il faut d'abord distinguer entre les causes du passage, & ensuite on doit faire attention aux mœurs de la Nation à qui on le demande. Si on n'a pas un besoin essentiel du passage, & qu'on ne puisse l'obtenir qu'à des conditions suspectes ou desagréables, il faut s'en abstenir, comme dans le cas d'un refus (§. 122.). Mais si la nécessité m'autorise à passer; les conditions auxquelles on veut me le permettre, peuvent se trouver acceptables, ou suspectes & dignes d'être rejettées, selon les mœurs du peuple à qui j'ai affaire. Supposé que j'aie à traverser les terres d'une Nation barbare, féroce & perfide; me remettrai-je à sa discrétion, en livrant mes armes, en faisant passer mes Troupes par divisions? Je ne pense pas que personne me condamne à une démarche si périlleuse. Comme la nécessité m'autorise à passer, c'est encore une espèce de nécessité pour moi, de ne passer que dans une posture à me garantir de toute embuche, de toute violence. J'offrirai toutes les sûretés, que je puis donner sans m'exposer moi-même follement; & si on ne veut pas s'en contenter, je n'ai plus de conseil à prendre que de la nécessité & de la prudence: J'ajoûte, & de la modération la plus scrupuleuse; afin de ne point aller au-delà du droit que me donne la nécessité.

§. 126. *De l'égalité qu'il faut garder quant au passage, entre les deux partis.* Si l'Etat neutre accorde ou refuse le passage à l'un de ceux qui sont en Guerre, il doit l'accorder ou le refuser de même à l'autte, à moins que le changement des circonstances ne lui fournisse de solides raisons d'en user autrement. Sans des raisons de cette nature, accorder à l'un ce que l'on refuse à l'autre, ce seroit montrer de la partialité & sortir de l'exacte neutralité.

§. 127. *On ne peut se plaindre de l'Etat neutre qui accorde le passage.* Quand je n'ai aucune raison de refuser le passage, celui contre qui il est accordé ne peut s'en plaindre, encore moins en prendre sujet de me faire la Guerre; puisque je n'ai fait que me conformer à ce que le Droit des Gens ordonne (§. 119.). Il n'est point en droit non plus d'exiger que je refuse le passage; puisqu'il ne peut m'émpêcher de faire ce que je crois conforme à mes devoirs. Et dans les occasions même où je pourrois avec justice refuser le passage, il m'est permis de ne pas user de mon droit. Mais sur-tout, lorsque je serois obligé de soutenir mon refus les armes à la main, qui osera se plaindre de ce que j'ai mieux aimé lui laisser aller la Guerre, que de la détourner sur moi? Nul ne peut exiger que je prenne les armes en sa faveur, si je n'y suis pas obligé par un Traité. Mais les Nations, plus attentives à leurs intérêts qu'à l'observation d'une exacte justice, ne laissent pas, souvent, de faire sonner bien haut ce prétendu sujet de plainte. A la Guerre principalement, elles s'aident de tous moyens; & si par leurs menaces elles peuvent engager un voisin à refuser passage à leurs Ennemis, la plupart de leurs Conducteurs ne voient dans cette conduite qu'une sage Politique.

§. 128. *Cet Etat peut le refuser par la crainte des maux qu'il lui attireroit de la part du parti contraire.* Un Etat puissant bravera ces menaces injustes, & ferme dans ce qu'il croit être de sa justice & de sa gloire, il ne se laissera point détourner par la crainte d'un ressentiment mal fondé: Il ne souffrira pas même la menace. Mais une Nation foible, peu en état de se soutenir avec avantage, sera forcée de penser à son salut; & ce soin important l'autorisera à refuser un passage, qui l'exposeroit à de trop grands dangers.

§. 129. *Et pour éviter de rendre son païs le théatre de la Guerre.* Une autre crainte peut l'y autoriser encore; c'est celle d'attirer dans son païs les maux & les désordres de la Guerre. Car si même celui contre qui le passage est demandé garde assez de modération pour ne pas employer la menace à le faire refuser, il prendra le parti de le demander aussi de son côté, il ira au devant

de

de ſon Ennemi; & de cette manière, le païs neutre deviendra le théatre de la Guerre. Les maux infinis qui en réſulteroient, ſont une très-bonne raiſon de refuſer le paſſage. Dans tous ces cas, celui qui entreprend de le forcer, fait injure à la Nation neutre, & lui donne le plus juſte ſujet de joindre ſes armes à celles du parti contraire. Les Suiſſes ont promis à la France, dans leurs Alliances, de ne point donner paſſage à ſes Ennemis. Ils le refuſent conſtamment à tous les Souverains qui ſont en guerre, pour éloigner ce fléau de leurs frontières: Et ils ſçavent faire reſpecter leur Territoire. Mais ils accordent le paſſage aux recruës, qui paſſent par petites bandes, & ſans armes.

§. 130. *De ce qui eſt compris dans la conceſſion du paſſage.*

La conceſſion du paſſage comprend celle de tout ce qui eſt naturellement lié avec le paſſage des Troupes, & des choſes ſans lesquelles il ne pourroit avoir lieu: Telles ſont la liberté de conduire avec ſoi tout ce qui eſt néceſſaire à une Armée, celle d'exercer la Diſcipline Militaire ſur les ſoldats & Officiers, & la permiſſion d'acheter à juſte prix les choſes dont l'Armée aura beſoin; à moins que, dans la crainte de la diſette, on n'ait réſervé qu'elle portera tous ſes vivres avec elle.

§. 131. *Sûreté du paſſage.*

Celui qui accorde le paſſage doit le rendre ſûr, autant qu'il eſt en lui. La bonne-foi le veut ainſi; En uſer autrement, ce ſeroit attirer celui qui paſſe dans un piège.

§. 132. *On ne peut exercer aucune hoſtilité en païs neutre.*

Par cette raiſon, & parce que des Etrangers ne peuvent rien faire dans un Territoire, contre la volonté du Souverain, il n'eſt pas permis d'attaquer ſon Ennemi dans un païs neutre, ni d'y exercer aucun autre acte d'hoſtilité. La Flotte Hollandoiſe des Indes-Orientales s'étant retirée dans le port de Bergue en Norvège, l'an 1666. pour échapper aux Anglois, l'Amiral ennemi oſa l'y attaquer. Mais le Gouverneur de Bergue fit tirer le canon ſur les aſſaillans, & la Cour de Dannemarck ſe plaignit, trop mollement peut-être, d'une entrepriſe ſi injurieuſe à ſa Dignité & à ſes Droits (*a*). Conduire des priſonniers, mener ſon butin en lieu de ſûreté, ſont des actes de Guerre; on ne peut donc les faire en païs neutre, & celui qui le permettroit, ſortiroit de la neutralité, en favoriſant l'un des partis. Mais je parle ici de priſonniers & de butin qui ne ſont pas encore parfaitement en la puiſſance de l'Ennemi, dont la capture n'eſt pas encore, pour ainſi dire pleinement conſommée. Par exemple, un parti faiſant la petite guerre, ne pourra ſe ſervir d'un païs voiſin & neutre, comme d'un entrepôt, pour y mettre ſes priſonniers & ſon butin en ſûreté. Le ſouffrir, ce ſeroit favoriſer & ſoutenir ſes hoſtilités. Quand la priſe eſt conſommée, le butin abſolument en la puiſſance de l'ennemi; on ne s'informe point d'où lui viennent ces effets; ils ſont à lui, il en diſpoſe en païs neutre. Un Armateur conduit ſa Priſe dans le prémier port neutre, & l'y vend librement. Mais il ne pourroit y mettre à terre ſes priſonniers, pour les tenir captifs; parce que garder & retenir des priſonniers de Guerre, c'eſt une continuation d'hoſtilités.

§. 133. *Ce païs ne doit pas donner retraite à des Troupes, pour attaquer de nouveau leurs ennemis.*

D'un autre côté, il eſt certain que ſi mon voiſin donnoit retraite à mes Ennemis, lorsqu'ils auroient du pire & ſe trouveroient trop foibles pour m'échapper, leur laiſſant le tems de ſe refaire, & d'épier l'occaſion de tenter une nouvelle irruption ſur mes terres; cette conduite, ſi préjudiciable à ma ſûreté & à mes intérêts, ſeroit incompatible avec la Neutralité. Lors donc que mes Ennemis bat-

(*a*) L'Auteur Anglois de l'*Etat préſent du Dannemarck* prétend que les Danois avoient donné parole de livrer la Flotte Hollandoiſe; mais qu'elle fut ſauvée par quelques préſents, faits à propos à la Cour de Coppenhague. Etat préſent Du Dannemarck, Chap. X.

battus se retirent chez lui; si la charité ne lui permet pas de leur refuser passage & sûreté, il doit les faire passer outre le plutôt possible, & ne point souffrir qu'ils se tiennent aux aguets pour m'attaquer de nouveau; autrement, il me met en droit de les aller chercher dans ses terres. C'est ce qui arrive aux Nations qui ne sont pas en état de faire respecter leur Territoire: Le théatre de la Guerre s'y établit bien-tôt: On y marche, on y campe, on s'y bat, comme dans un païs ouvert à tous venants.

§. 134. *Conduite que doivent tenir ceux qui passent dans un païs neutre.* Les Troupes à qui l'on accorde passage, doivent éviter de causer le moindre dommage dans le païs, suivre les routes publiques, ne point entrer dans les possessions des particuliers, observer la plus exacte Discipline, payer fidèlement tout ce qu'on leur fournit. Et si la licence du soldat, ou la nécessité de certaines opérations, comme de camper, de se retrancher, ont causé du dommage; celui qui les commande, ou leur Souverain, doit le réparer. Tout cela n'a pas besoin de preuve. De quel droit causeroit-on des pertes à un païs, où l'on n'a pu demander qu'un passage *innocent?*

Rien n'empêche qu'on ne puisse convenir d'une somme, pour certains dommages, dont l'estimation est difficile, & pour les incommodités que cause le passage d'une Armée. Mais il seroit honteux de vendre la permission même de passer, & de plus, injuste, quand le passage est sans aucun dommage; puisqu'il est dû en ce cas. Au reste le Souverain du païs doit veiller à ce que le dommage soit payé aux sujets qui l'ont souffert, & nul droit ne l'autorise à s'approprier ce qui est donné pour leur indemnité. Il arrive trop souvent que les foibles souffrent la perte, & que les puissans en reçoivent le dédommagement.

§. 135. *On peut refuser le passage pour une Guerre manifestement injuste.* Enfin, le passage même *innocent* ne pouvant être dû que pour de justes causes, on peut le refuser à celui qui le demande pour une Guerre manifestement injuste, comme, par exemple, pour envahir un païs, sans raison, ni prétexte. Ainsi JULES-CESAR refusa le passage aux Helvétiens, qui quittoient leur païs pour en conquérir un meilleur. Je pense bien que la Politique eut plus de part à son refus que l'amour de la Justice: Mais enfin, il put, en cette occasion, suivre avec justice les maximes de sa prudence. Un Souverain qui se voit en état de refuser sans crainte, doit sans-doute le faire, dans le cas dont nous parlons. Mais s'il y a du péril à refuser, il n'est point obligé d'attirer un danger sur sa tête, pour en garentir celle d'un autre; & même il ne doit pas témérairement exposer son peuple.

CHAPITRE VIII.

Du Droit des Nations dans la Guerre, & 1°. De ce qu'on est en droit de faire & de ce qui est permis, dans une Guerre juste, contre la personne de l'Ennemi.

§. 136. *Principe général des droits contre l'Ennemi, dans une Guerre juste.* TOUT ce que nous avons dit jusques-ici, se raporte au droit de faire la Guerre; passons maintenant au Droit qui doit règner dans la Guerre même, aux règles que les Nations sont obligées d'observer entre-elles, lors même qu'elles ont pris les armes pour vuider leurs différends. Commençons par exposer les droits de celle qui fait une Guerre juste; voyons ce qui lui est permis contre son

son Ennemi. Tout cela doit se déduire d'un seul principe, du but de la Guerre juste. Car dès qu'une fin est légitime, celui qui a droit de tendre à cette fin, est en droit par cela-même, d'employer tous les moyens, qui sont nécessaires pour y arriver. Le but d'une Guerre juste est *de venger*, *ou de prévenir l'injure* (§. 28.); c'est-à-dire de se procurer par la force, une justice que l'on ne peut obtenir autrement, de contraindre un injuste à réparer l'injure déjà faite, ou à donner des sûretés, contre celle dont on est menacé de sa part. Dès que la Guerre est déclarée, on est donc en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour atteindre à cette fin, pour le mettre à la raison, pour obtenir de lui justice & sûreté.

§. 137. *Différence de ce qu'on est en droit de faire, & de ce qui est seulement permis, ou impuni entre Ennemis.*

La fin légitime ne donne un véritable droit qu'aux seuls moyens nécessaires pour obtenir cette fin: Tout ce qu'on fait au-delà est réprouvé par la Loi Naturelle, vicieux & condamnable au Tribunal de la Conscience. De là vient que le droit à tels ou tels actes d'hostilité, varie suivant les circonstances. Ce qui est juste & parfaitement innocent dans une Guerre, dans une situation particulière, ne l'est pas toujours en d'autres occasions: Le droit suit pas à-pas le besoin, l'exigence du cas; il n'en passe point les bornes.

Mais comme il est très-difficile de juger toujours avec précision de ce qu'exige le cas présent, & que d'ailleurs il appartient à chaque Nation de juger de ce que lui permet sa situation particulière (Prélim. §. 16.); il faut nécessairement que les Nations s'en tiennent entre elles, sur cette matière, à des règles générales. Ainsi, dès qu'il est certain & bien reconnu, que tel moyen, tel acte d'hostilité est nécessaire, dans sa généralité, pour surmonter la résistance de l'Ennemi & atteindre le but d'une Guerre légitime; ce moyen, pris ainsi en général, passe pour légitime & honnête dans la Guerre, suivant le Droit des Gens, quoique celui qui l'employe sans nécessité, lorsque des moyens plus doux pouvoient lui suffire, ne soit point innocent devant Dieu & dans sa Conscience. Voilà ce qui établit la différence de ce qui est juste, équitable, irrépréhensible dans la Guerre, & de ce qui est seulement permis, ou impuni entre les Nations. Le Souverain qui voudra conserver sa Conscience pure, remplir exactement les devoirs de l'humanité, ne doit jamais perdre de vuë ce que nous avons déjà dit plus d'une fois, que la Nature ne lui accorde le droit de faire la Guerre à ses semblables que par nécessité, & comme un remède, toujours facheux, mais souvent nécessaire, contre l'injustice opiniâtre, ou contre la violence. S'il est pénétré de cette grande vérité, il ne portera point le remède au-delà de ses justes bornes, & se gardera bien de le rendre plus dur & plus funeste à l'humanité, que le soin de sa propre sûreté & la défense de ses droits ne l'exigent.

§. 138. *Du droit d'affoiblir l'Ennemi par tous moyens licites en eux-mêmes.*

Puisqu'il s'agit, dans une juste guerre, de dompter l'injustice & la violence, de contraindre par la force, celui qui est sourd à la voix de la justice; on est en droit de faire contre l'Ennemi tout ce qui est nécessaire pour l'affoiblir & pour le mettre hors d'état de résister, de soutenir son injustice; & l'on peut choisir les moyens les plus efficaces, les plus propres à cette fin, pourvû qu'ils n'aient rien d'odieux, qu'ils ne soient pas illicites en eux-mêmes & proscrits par la Loi de la Nature.

§. 139. *Du droit sur la personne de l'Ennemi.*

L'Ennemi qui m'attaque injustement, me met sans-doute en droit de repousser sa violence; & celui qui m'oppose ses armes, quand je ne demande que ce qui m'est dû, devient le véritable Aggresseur, par son injuste résistance: Il est le premier auteur de la violence, & il m'oblige à user de force, pour me garantir du

tort qu'il veut me faire, dans ma perſonne ou dans mes biens. Si les effets de cette force vont juſqu'à lui ôter la vie, lui ſeul eſt coupable de ce malheur. Car ſi, pour l'épargner, j'étois obligé de ſouffrir l'injure; les bons ſeroient bien-tôt la proie des méchans. Telle eſt la ſource du droit de tuer les Ennemis, dans une Guerre juſte. Lorsqu'on ne peut vaincre leur réſiſtance & les réduire, par des moyens plus doux, on eſt en droit de leur ôter la vie. Sous le nom d'Ennemis, il faut comprendre, comme nous l'avons expliqué, non-ſeulement le premier Auteur de la Guerre, mais auſſi tous ceux qui ſe joignent à lui & qui combattent pour ſa Cauſe.

§. 140. *Bornes de ce droit. On ne peut tuer un ennemi qui ceſſe de réſiſter.*

Mais la manière même dont ſe démontre le droit de tuer les Ennemis, marque les bornes de ce droit. Dès qu'un Ennemi ſe ſoumet & rend les armes, on ne peut lui ôter la vie. On doit donc donner quartier à ceux qui poſent les armes dans un combat; & quand on aſſiège une Place, il ne faut jamais refuſer la vie ſauve à la Garniſon, qui offre de capituler. On ne peut trop louer l'humanité avec laquelle la plupart des Nations de l'Europe font la Guerre aujourd'hui. Si quelquefois, dans la chaleur de l'action, le ſoldat refuſe quartier, c'eſt toujours malgré les Officiers, qui s'empreſſent à ſauver la vie aux Ennemis déſarmés.

§ 141. *D'un cas particulier, où l'on peut lui refuſer la vie.*

Il eſt un cas cependant, où l'on peut refuſer la vie à un Ennemi qui ſe rend, & toute Capitulation à une Place aux abois; c'eſt lorsque cet Ennemi s'eſt rendu coupable de quelque attentat énorme contre le Droit des Gens, & en particulier lorsqu'il a violé les Loix de la Guerre. Le refus qu'on lui fait de la vie, n'eſt point une ſuite naturelle de la Guerre, c'eſt une punition de ſon crime; punition que l'offenſé eſt en droit d'infliger. Mais pour que la peine ſoit juſte, il faut qu'elle tombe ſur le coupable. Quand on a la Guerre avec une Nation féroce, qui n'obſerve aucunes règles, qui ne ſçait point donner de quartier; on peut la châtier dans la perſonne de ceux que l'on ſaiſit, (ils ſont du nombre des coupables), & eſſayer par cette rigueur, de la ramener aux Loix de l'humanité. Mais par-tout où la ſévérité n'eſt pas abſolument néceſſaire, on doit uſer de clémence. Corinthe fut détruite, pour avoir violé le Droit des Gens en la perſonne des Ambaſſadeurs Romains. CICERON & d'autres grands-hommes n'ont pas laiſſé de blâmer cette rigueur. Celui qui a même le plus juſte ſujet de punir un Souverain ſon Ennemi, ſera toujours accuſé de cruauté, s'il fait tomber la peine ſur le peuple innocent. Il a d'autres moyens de punir le Souverain; il peut lui ôter quelques droits, lui enlever des villes & des provinces. Le mal qu'en ſouffre toute la Nation, eſt alors une participation inévitable pour ceux qui s'uniſſent en Société Politique.

§. 142. *Des Repréſailles.*

Ceci nous conduit à parler d'une eſpèce de rétorſion, qui ſe pratique quelquefois à la guerre, & que l'on nomme *Répréſailles*. Le Général Ennemi aura fait pendre, ſans juſte ſujet, quelques priſonniers; on en fait pendre le même nombre des ſiens, & de la même qualité, en lui notifiant, que l'on continuera à lui rendre ainſi la pareille, pour l'obliger à obſerver les Loix de la Guerre. C'eſt une terrible extrémité, que de faire périr ainſi miſérablement un priſonnier, pour la faute de ſon Général; & ſi on a déjà promis la vie à ce priſonnier, on ne peut ſans injuſtice exercer la repréſaille ſur lui. Cependant, comme un Prince, ou ſon Général eſt en droit de ſacrifier la vie de ſes Ennemis à ſa ſûreté & à celle de ſes Gens; il ſemble que s'il a affaire à un Ennemi inhumain, qui s'abandonne ſouvent à de pareils excès, il peut refuſer la vie à quelques-uns des priſonniers qu'il fera, & les traiter comme on aura traité les ſiens. Mais il vaut mieux

imi-

imiter la générôsité de Scipion: Ce Grand-homme, aïant soumis des Princes Espagnols, qui s'étoient révoltés contre les Romains, leur déclara, qu'il ne s'en prendroit point à d'innocents Otages, mais à eux-mêmes, s'ils lui manquoient; & qu'il ne se vengeroit pas sur un Ennemi desarmé, mais sur ceux qui auroient les armes à la main (*a*). Alexandre le Grand aïant à se plaindre des mauvaises pratiques de Darius, lui fit dire, que s'il faisoit la Guerre de cette manière, il le poursuivroit à outrance, & ne lui feroit point de quartier (*b*). Voilà comment il faut arrêter un Ennemi qui viole les Loix de la Guerre, & non en faisant tomber la peine de son crime sur d'innocentes victimes.

§. 143. *Si l'Ennemi peut punir de mort un Commandant de Place, à cause de sa défense opiniâtre.*

Comment a-t-on pu s'imaginer, dans un siècle éclairé, qu'il est permis de punir de mort un Commandant, qui a défendu sa Place jusqu'à la dernière extrémité, ou celui qui, dans une mauvaise Place, aura osé tenir contre une Armée Royale? Cette idée règnoit encore dans le dernier siècle, on en faisoit une prétenduë Loi de la Guerre; & on n'en est pas entièrement revenu aujourd'hui. Quelle idée, de punir un brave-homme, parce qu'il aura fait son devoir! Alexandre le Grand étoit dans d'autres principes, quand il commanda d'épargner quelques Miléfiens, *à cause de leur bravoure & de leur fidélité* (*c*). Phyton se voyant mener au supplice, „ par ordre de Denis le Tyran, parce qu'il avoit dé„ fendu opiniâtrément la ville de Rhégium, dont il étoit Gouverneur, s'écria, „ qu'on le faisoit mourir injustement, pour n'avoir pas voulu trahir la Ville, & „ que le Ciel vengeroit bientôt sa mort. Diodore de Sicile apelle cela une in„ juste punition (*d*)." En vain objecteroit-on qu'une défense opiniâtre, & surtout dans une mauvaise Place, contre une Armée Royale, ne sert qu'à faire verser du sang. Cette défense peut sauver l'Etat, en arrêtant l'Ennemi quelques jours de plus; & puis, la Valeur supplée aux défauts des fortifications. Le Chevalier Bayard s'étant jetté dans Méziéres, la défendit avec son intrépidité ordinaire (*e*), & fit bien voir qu'un vaillant-homme est capable quelquefois de sauver une Place, qu'un autre ne trouveroit pas tenable. L'histoire du fameux siège de Malte nous apprend encore, jusqu'où des gens de cœur peuvent soutenir leur défense, quand ils y sont bien résolus. Combien de Places se sont renduës, qui auroient pu arrêter encore long-tems l'Ennemi, lui faire consumer ses forces & le reste de la Campagne, lui échapper même, par une défense mieux soutenuë & plus vigoureuse? Dans la dernière Guerre, tandis que les plus fortes Places des Païs-bas tomboient en peu de jours, nous avons vu le Général de Leutrum défendre Coni contre les efforts de deux Armées puissantes, tenir, dans un poste si médiocre, quarante jours de tranchée ouverte, sauver sa Place, & avec elle tout le Piedmont. Si vous insistez, en disant, qu'en menaçant un Commandant de la mort, vous pouvez abréger un siège meurtrier, épargner vos Troupes, & gagner un tems précieux; je répons qu'un brave-homme se moquera de votre menace, ou que, piqué d'un traitement si honteux, il s'ensevelira sous les ruïnes de sa Place, vous vendra cher sa vie, & vous fera payer votre injustice. Mais quand il devroit vous revenir un grand avantage d'une conduite illégitime, elle ne vous est pas permise pour cela. La menace d'une peine injuste, est injuste elle-même; c'est une insulte & une injure. Mais sur-tout il seroit horrible &

(*a*) *Neque se in obsides innoxios, sed in ipsos, si defecerint, sæviturum: nec ab inermi, sed ab armato hoste pœnas expetiturum.* Tit. Lit. Lib. XXVIII.

(*b*) Quint. Curt. Lib. IV. cap. I. & cap. XI.

(*c*) Arrian. De Exped. Alex. *Lib.* I. *Cap.* XX.

(*d*) Lib. XIV. cap. 113. cité par Grotius Liv. III. Chap. XI. §. XVI. n. 5.

(*e*) Voyez sa Vie.

& barbare de l'exécuter: Et ſi l'on convient qu'elle ne peut être ſuivie de l'effet, elle eſt vaine & ridicule. Vous pouvez employer des moyens juſtes & honnêtes, pour engager un Gouverneur à ne pas attendre inutilement la dernière extrémité; & c'eſt aujourd'hui l'uſage des Généraux ſages & humains: On ſomme un Gouverneur de ſe rendre, quand il en eſt tems, on lui offre une Capitulation honorable & avantageuſe, en le menaçant, que s'il attend trop tard, il ne ſera plus reçu que priſonnier de Guerre, ou à diſcrétion. S'il s'opiniâtre, & qu'enfin il ſoit forcé de ſe rendre à diſcrétion, on peut uſer contre lui & ſes gens de toute la rigueur du Droit de la Guerre. Mais ce Droit ne s'étend jamais jusqu'à ôter la vie à un Ennemi qui poſe les armes (§. 140.), à moins qu'il ne ſe ſoit rendu coupable de quelque crime envers le Vainqueur (§. 141.).

La réſiſtance pouſſée à l'extrémité, ne devient puniſſable dans un ſubalterne, que dans les ſeules occaſions, où elle eſt manifeſtement inutile: C'eſt alors opiniâtreté, & non fermeté, ou valeur. La véritable Valeur a toujours un but raiſonnable. Suppoſons, par exemple, qu'un Etat ſoit entièrement ſoumis aux armes du Vainqueur, à l'exception d'une ſeule Fortereſſe, & qu'il n'y ait aucun ſécours à attendre du dehors, aucun Allié, aucun Voiſin, qui s'intéreſſe à ſauver le reſte de cet Etat conquis: On doit alors faire ſçavoir au Gouverneur l'état des choſes, le ſommer de rendre ſa Place, & on peut le menacer de la mort, s'il s'obſtine à une défenſe abſolument inutile, & qui ne peut tendre qu'à l'effuſion du ſang humain. Demeure-t-il inébranlable? il mérite de ſouffrir la peine, dont il a été menacé avec juſtice. Je ſuppoſe que la juſtice de la Guerre ſoit problématique, & qu'il ne s'agiſſe pas de repouſſer une oppreſſion inſupportable. Car ſi ce Gouverneur ſoutient évidemment la bonne Cauſe, s'il combat pour ſauver ſa Patrie de l'eſclavage; on plaindra ſon malheur; les gens de cœur le loueront, de ce qu'il tient ferme jusqu'au bout & veut mourir libre.

§. 144. *Des Transfuges & Déſerteurs.* Les Transfuges & les Déſerteurs, que le Vainqueur trouve parmi ſes Ennemis, ſe ſont rendus coupables envers lui: Il eſt ſans-doute en droit de les punir de mort. Mais on ne les conſidère pas proprement comme des Ennemis: Ce ſont plutôt des Citoyens perfides, traîtres à leur Patrie; & leur engagement avec l'Ennemi ne peut leur faire perdre cette qualité, ni les ſouſtraire à la peine qu'ils ont méritée. Cependant aujourd'hui, que la déſertion eſt malheureuſement ſi commune, le nombre des coupables oblige en quelque ſorte à uſer de clémence, & dans les Capitulations, il eſt fort ordinaire d'accorder à la Garniſon, qui ſort d'une Place, un certain nombre de Chariôts couverts, dans lesquels elle ſauve les Déſerteurs.

§. 145. *Des femmes, enfans, vieillards & infirmes.* Les femmes, les enfans, les viellards infirmes, les malades, ſont au nombre des Ennemis (§§. 70. & 72.), & l'on a des droits ſur eux, puis qu'ils appartiennent à la Nation avec laquelle on eſt en Guerre, & que de Nation à Nation, les droits & les prétentions affectent le Corps de la Société avec tous ſes membres (Liv. II. §§. 81. 82. & 344.). Mais ce ſont des Ennemis qui n'oppoſent aucune réſiſtance; & par conſéquent, on n'a aucun droit de les maltraiter en leur perſonne, d'uſer contre eux de violence, beaucoup moins de leur ôter la vie (§. 140.). Il n'eſt point aujourd'hui de Nation un peu civiliſée qui ne reconnoiſſe cette maxime de juſtice & d'humanité. Si quelquefois le ſoldat furieux & effréné ſe porte à violer les filles & les femmes, ou à les tuer, à maſſacrer les enfans & les vieillards, les Officiers gémiſſent de ces excès, ils s'empreſſent à les réprimer, & même un Général ſage & humain les punit quand il le peut. Mais ſi les femmes veu-

veulent être absolument épargnées, elles doivent se tenir dans les fonctions de leur sexe, & ne point se mêler du métier des hommes, en prenant les armes. Aussi la Loi Militaire des Suisses, qui défend de maltraiter les femmes, excepte-t-elle formellement celles qui auront commis des actes d'hostilité (*a*).

§. 146. *Des Ministres de la Religion, des Gens de Lettres &c.*

J'en dis autant des Ministres publics de la Religion, des Gens de Lettres & autres personnes, dont le genre de vie est fort éloigné du métier des armes. Non que ces gens-là, ni même les Ministres des Autels, ayent nécessairement & par leur emploi, aucun Caractère d'inviolabilité, ou que la Loi Civile puisse le leur donner par raport à l'Ennemi. Mais comme ils n'opposent point la force ou la violence à l'Ennemi, ils ne lui donnent aucun droit d'en user contre eux. Chez les anciens Romains, les Prêtres portoient les armes; Jules-Cesar lui-même étoit Grand-Pontife, & parmi les Chrétiens, on a vu souvent des Prélats, des Evêques & des Cardinaux, endosser la Cuirasse & commander les Armées. Dès-lors ils s'assujettissoient au sort commun des Gens de Guerre: Lorsqu'ils combattoient, ils ne prétendoient pas sans-doute être inviolables.

§. 147. *Des Laboureurs & en général de tout le peuple désarmé.*

Autrefois tout homme capable de porter les armes devenoit soldat, quand sa Nation faisoit la Guere, & sur-tout quand elle étoit attaquée. Cependant Grotius (*b*) allègue l'exemple de divers peuples & de plusieurs grands-hommes de Guerre (*c*), qui ont épargné les Laboureurs, en considération de leur travail, si utile au Genre-humain. Aujourd'hui la Guerre se fait par les Troupes réglées; le pleuple, les paysans, les bourgeois ne s'en mêlent point, & pour l'ordinaire, ils n'ont rien à craindre du fer de l'Ennemi. Pourvû que les habitans se soumettent à celui qui est maître du païs, qu'ils payent les contributions imposées, & qu'ils s'abstiennent de toute hostilité; ils vivent en sûreté, comme s'ils étoient amis; ils conservent même ce qui leur appartient, les païsans viennent librement vendre leurs denrées dans le Camp, & on les garantit autant qu'il se peut des calamités de la Guerre. Louable Coutume, bien digne de Nations qui se piquent d'humanité, & avantageuse à l'Ennemi même qui use de cette modération! Celui qui protège les habitans désarmés, qui retient ses soldats sous une sévère Discipline, & qui conserve le païs, y trouve lui-même une subsistance aisée, & s'épargne bien des maux & des dangers. S'il a quelque raison de se défier des païsans & des bourgeois, il est en droit de les désarmer, d'exiger d'eux des Otages; & ceux qui veulent s'épargner les calamités de la Guerre, doivent se soumettre aux Loix que l'Ennemi leur impose.

§. 148. *Du droit de faire des prisonniers de Guerre.*

Mais tous ces ennemis vaincus, ou désarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes ces personnes qui appartiennent à la Nation ennemie, même les femmes & les enfans, on est en droit de les arrêter & de les faire prisonniers, soit pour les empêcher de reprendre les armes, soit dans la vuë d'affoiblir l'Ennemi (§. 138.), soit enfin qu'en se saisissant de quelque femme ou de quelque enfant cher au Souverain, on se propose de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il est vrai qu'aujourd'hui, entre les Nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'est guères mis en usage. On accorde aux enfans & aux femmes une entière sûreté, & toute liberté de se retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politesse, louable sans-doute, n'est pas en elle-même absolument obligatoire; & si un Général veut s'en dispenser, on ne l'accusera point de manquer aux Loix de la Guerre: Il est le

(*a*) Voyez Simler, *de Republ. Helvet.* (*b*) Liv. III. Chap. XI. §. XI. (*c*) Cyrus, Belisaire.

le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à-propos pour le bien de ses affaires. S'il refuse cette liberté aux femmes, sans raison & par humeur; il passera pour un homme dur & brutal; on le blâmera de ne point suivre un usage, établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raisons de ne point écouter ici la politesse, ni même les impressions de la pitié. Si l'on espère de réduire par la famine, une Place forte, dont il est très-important de s'emparer; on refuse d'en laisser sortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne soit autorisé par le Droit de la Guerre. Cependant on a vu de grands hommes, touchés de compassion, en des occasions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité, contre leurs intérêts. Nous avons parlé ailleurs de ce que fit HENRI le Grand, pendant le siège de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de TITUS au siège de Jérusalem. Il voulut d'abord repousser dans la Ville les affamés qui en sortoient: Mais il ne put tenir contre la pitié que lui inspiroient ces misérables; les sentimens d'un cœur sensible & généreux, prévalurent sur les maximes du Général.

§. 149. *On ne peut faire mourir un prisonnier de Guerre.*

Dès que votre Ennemi est désarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit sur sa vie (§. 140.), à moins qu'il ne vous le donne par quelque attentat nouveau, ou qu'il ne se fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort (§. 141.). C'étoit donc autrefois une erreur affreuse, une prétention injuste & féroce, de s'attribuër le droit de faire mourir les prisonniers de Guerre, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on est revenu à des principes plus justes & plus humains. CHARLES. I. Roi de Naples, aïant vaincu & fait prisonnier CONRADIN son Compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec FRIDERIC d'Autriche, prisonnier comme lui. Cette barbarie fit horreur, & PIERRE III. Roi d'Arragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime détestable & jusqu'alors inouï entre Princes Chrétiens (*a*). Cependant il s'agissoit d'un Rival dangereux, qui lui disputoit la Couronne. Mais, en supposant même que les prétentions de ce Rival fussent injustes, Charles pouvoit le retenir en prison, jusqu'à-ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des sûretés pour l'avenir.

§. 150. *Comment on doit traiter les prisonniers de Guerre.*

On est en droit de s'assurer de ses prisonniers, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne se révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient: Mais rien n'autorise à les traiter durement, à moins qu'ils ne se fussent rendus personnellement coupables envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux. Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un Ennemi vaincu & soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent: Il est rare que les prisonniers de Guerre soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le recit du traitement que les prisonniers de Guerre ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuses Nations. On va plus loin encore, & par un usage, qui relève également l'honneur & l'humanité des Européens, un Officier prisonnier de Guerre, est renvoyé sur sa parole; il a la consolation de passer le tems de sa prison dans sa Patrie, au sein de sa famille; & celui qui l'a relâché, se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

§. 151. *S'il est permis*

On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande-

(*a*) Epist. Petr. Arrag. *apud* Petr. de Vineis.

de multitude de prisonniers, qu'il est impossible de les nourrir, ou de les garder avec sûreté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'Ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion? Aujourd'hui la chose est sans difficulté: on renvoie ces prisonniers sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes, jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la Guerre. Et comme il faut nécessairement que tout Commandant soit en pouvoir de convenir des conditions, auxquelles l'Ennemi le reçoit à composition; les engagemens qu'il a pris, pour sauver sa vie, ou sa liberté, & celle de sa Troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs (§. 19. & suiv.), & son Souverain ne peut les annuller. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la dernière Guerre: Plusieurs Garnisons Hollandoises ont subi la loi de ne point servir contre la France & ses Alliés, pendant une, ou deux années; un Corps de Troupes Françoises investi dans Lintz, fut renvoyé en deçà du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la Reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les Souverains de ces Troupes, ont respecté leurs engagemens. Mais ces sortes de Conventions ont des bornes; & ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du Souverain sur ses sujets. Ainsi l'Ennemi peut bien imposer aux prisonniers qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui, jusqu'à la fin de la Guerre, puisqu'il seroit en droit de les retenir en prison jusqu'alors: Mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur Patrie, parce que, la Guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir; Et eux, de leur côté, ne peuvent prendre un engagement, absolument contraire à leur qualité de Citoyens ou de sujets. Si la Patrie les abandonne; ils sont libres, & en droit de renoncer aussi à elle.

de tuer des prisonniers, que l'on ne peut garder, ou nourrir.

Mais si nous avons affaire à une Nation également féroce, perfide & formidable; lui renverrons-nous des soldats qui, peut-être, la mettront en état de nous détruire? Quand notre sûreté se trouve incompatible avec celle d'un Ennemi, même soumis; il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de prisonniers, il faut, 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie, & 2°. nous devons bien nous assurer que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise-foi, un Ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circonspection. Charles XII. embarrassé de ses prisonniers, après la bataille de *Narva*, se contenta de les désarmer, & les renvoya libres. Son Ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des Guerriers redoutables, fit conduire en Sibérie les prisonniers de *Pultowa*. Le Héros Suédois fut trop plein de confiance, dans sa générosité: L'habile Monarque de Russie fut, peut-être, un peu dur, dans sa prudence. Mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparoître. Quand l'Amiral Anson eut pris, auprès de Manille, le riche Gallion d'Acapulco, il vit que ses prisonniers surpassoient en nombre tout son Equipage: Il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, où ils souffrirent des maux cruels (*a*). Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui-même, avec sa prise & son propre Vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la Bataille d'*Azincour*, Henri V. Roi d'Angleterre se trouva, après sa victoire, ou crut se trouver, dans la cruelle nécessi-

(*a*) Voyez la Rélation de son Voyage.

néceſſité de ſacrifier les priſonniers à ſa propre ſûreté. „Dans cette déroute univerſelle, dit le P. DANIEL, il arriva un nouveau malheur, qui couta la vie à un grand nombre de François. Un reſte de l'avant-garde Françoiſe ſe retiroit avec quelque ordre, & pluſieurs s'y rallioient. Le Roi d'Angleterre les voyant de deſſus une hauteur, crut qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en même-temps qu'on attaquoit ſon camp, où il avoit laiſſé ſes bagages. C'étoit en effet quelques Gentilshommes Picards, qui aïant armé environ ſix cens païſans, étoient venus fondre ſur le camp Anglois. Ce Prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des Aides de camp dans tous les quartiers de l'Armée, porter ordre de faire main-baſſe ſur tous les priſonniers; de peur que ſi le combat recommençoit, le ſoin de les garder n'embarraſſât ſes ſoldats, & que ces priſonniers ne ſe rejoigniſſent à leurs gens. L'ordre fut exécuté ſur le champ, & on les paſſa tous au fil de l'épée (*a*)." La plus grande néceſſité peut ſeule juſtifier une exécution ſi terrible; & on doit plaindre le Général qui ſe trouve dans le cas de l'ordonner.

§. 152. *Si l'on peut rendre eſclaves les priſonniers de guerre.* Peut-on réduire en eſclavage les priſonniers de guerre? Oui, dans les cas où l'on eſt en droit de les tuer; lorsqu'ils ſe ſont rendus perſonnellement coupables de quelque attentat digne de mort. Les Anciens vendoient pour l'eſclavage leurs priſonniers de guerre; ils ſe croyoient en droit de les faire périr. En toute occaſion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon priſonnier, je ne ſuis pas en droit d'en faire un Eſclave. Que ſi j'épargne ſes jours, pour le condamner à un ſort ſi contraire à la nature de l'homme; je ne fais que continuer avec lui l'état de Guerre: Il ne me doit rien. Qu'eſt-ce que la vie, ſans la Liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaines; à la bonne-heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il ſe ſoumette à ſa condition, & qu'il en rempliſſe les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs: Aſſez d'Auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage: Auſſi bien cet opprobre de l'humanité eſt-il heureuſement banni de l'Europe.

§. 153. *De l'échange & du rachapt des priſonniers.* On retient donc les priſonniers de guerre, ou pour empêcher qu'ils n'aillent ſe rejoindre aux Ennemis, ou pour obtenir de leur Souverain une juſte ſatisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette dernière vuë, on n'eſt obligé de les relâcher, qu'après avoir obtenu ſatisfaction: Par raport à la première vuë, quiconque fait une Guerre juſte, eſt en droit de retenir ſes priſonniers, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la Guerre; & lorsqu'il les relâche, il peut avec juſtice exiger une rançon, ſoit à titre de dédommagement, à la paix, ſoit, ſi la Guerre continuë, pour affoiblir au moins les finances de ſon Ennemi, en même-tems qu'il lui renvoie des ſoldats. Les Nations de l'Europe, toujours louables dans le ſoin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la Guerre, ont introduit, à l'égard des priſonniers, des uſages humains & ſalutaires. On les échange, ou on les rachette, même pendant la Guerre, & on a ſoin ordinairement de régler cela d'avance, par un Cartel. Cependant, ſi une Nation trouve un avantage conſidérable à laiſſer ſes ſoldats priſonniers entre les mains de l'Ennemi, pendant la Guerre, plutôt que de lui rendre les ſiens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ſes intérêts, ſi elle ne s'eſt point liée par un Cartel. Ce ſeroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la Guerre avec une Nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre

(*a*) Hiſtoire de France, Règne de CHARLES VI.

bre de ses soldats. Il eût peu convenu au Czar Pierre le Grand de rendre aux Suédois leurs prisonniers, pour un nombre égal de Russes.

§ 154. *L'Etat est obligé de les délivrer.*

Mais l'Etat est obligé de délivrer, à ses dépens, ses Citoyens & Soldats prisonniers de guerre, dès qu'il peut le faire sans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service & pour sa Cause. Il doit, par la même raison, fournir aux frais de leur entretien, pendant leur prison. Autrefois les prisonniers de guerre étoient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les Officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'usage moderne est plus conforme à la raison & à la justice. Si l'on ne peut délivrer les prisonniers pendant la Guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur Liberté dans le Traité de paix. C'est un soin, que l'Etat doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir, que toute Nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une Loi, qui défende de racheter jamais les prisonniers de guerre. Dès que la Société entière en est ainsi convenuë, personne ne peut se plaindre. Mais la Loi est bien dure, & elle ne pouvoit guères convenir qu'à ces Héros ambitieux, résolus de tout sacrifier, pour devenir les Maîtres du Monde.

§. 155. *S'il est permis de faire assassiner ou empoisonner un ennemi.*

Puisque nous traitons dans ce Chapitre, des Droits que donne la Guerre contre la personne de l'Ennemi; c'est ici le lieu d'examiner une question célèbre, sur laquelle les Auteurs se sont partagés. Il s'agit de sçavoir, si l'on peut légitimement employer toute sorte de moyens, pour ôter la vie à un Ennemi; s'il est permis de le faire assassiner, ou empoisonner? Quelques-uns ont dit, que si l'on a le droit d'ôter la vie, la manière est indifférente. Etrange maxime! heureusement réprouvée par les seules idées confuses de l'honneur. J'ai droit, dans la Société Civile, de réprimer un Calomniateur, de me faire rendre mon bien par celui qui le détient injustement: La manière sera-t-elle indifférente? Les Nations peuvent se faire justice, les armes à la main, quand on la leur refuse: Sera-t-il indifférent à la Société humaine, qu'elles y employent des moyens odieux, capables de porter la désolation dans toute la Terre, & desquels le plus juste, le plus équitable des Souverains, soutenu même de la plupart des autres, ne sçauroit se garder?

Mais, pour traiter solidement cette question, il faut d'abord ne point confondre l'Assassinat, avec les surprises, très-permises, sans-doute, dans la Guerre. Qu'un soldat déterminé se glisse pendant la nuit dans le Camp ennemi; qu'il pénètre jusqu'à la tente du Général, & le poignarde; il n'y a rien là de contraire aux Loix Naturelles de la Guerre; rien même que de louable, dans une Guerre juste & nécessaire. Mutius Scevola a été loué de tous les grands-hommes de l'Antiquité, & Porsenna lui-même, qu'il avoit voulu tuer, rendit justice à son courage (*a*). Pepin, père de Charlemagne, aïant passé le Rhin avec un seul Garde, alla tuer son Ennemi dans sa Chambre (*b*). Si quelqu'un a condamné absolument ces coups hardis, ce n'est que pour flatter ceux d'entre les Grands, qui voudroient laisser aux soldats & aux subalternes tout le danger de la Guerre. Il est vrai qu'on en punit ordinairement les auteurs, par de rigoureux supplices. Mais c'est que le Prince, ou le Général, attaqué de cette manière, use à son tour de ses droits; il songe à sa sûreté, & il essaye, par la terreur des supplices, d'ôter

(*a*) Voyez Tit. Liv. *Lib.* II. *Cap.* XII. Cicer. *pro P. Sextio.* Valer. Maxim. Lib. III. c. III. Plutarque, vie de *Publicola.*

(*b*) Voyez Grotius Liv. III. Chap. IV. §. XVIII. num. 1.

d'ôter à ses Ennemis l'envie de l'attaquer autrement qu'à force ouverte ; il peut proportionner sa rigueur envers un Ennemi, à ce qu'exige sa propre sûreté. Il est vrai encore qu'il sera beaucoup plus louable de renoncer de part & d'autre à toute espèce d'hostilité, qui met l'Ennemi dans la nécessité d'employer les supplices pour s'en défendre: On peut en faire un usage, une Loi Conventionnelle de la Guerre. Aujourd'hui les entreprises de cette nature ne sont point du goût de nos généreux Guerriers, & ils ne les tenteroient que dans ces occasions rares, où elles deviendroient nécessaires au salut de la Patrie. Pour ce qui est de ces six-cents Lacédémoniens, qui, sous la conduite de LEONIDAS, pénétrèrent dans le Camp de l'Ennemi, & allèrent droit à la Tente du Roi de Perse (*a*); leur expédition étoit dans les règles ordinaires de la Guerre, & n'autorisoit point ce Roi à les traiter plus rigoureusement que d'autres Ennemis. Il suffit de faire bonne garde, pour se garantir d'un pareil coup de main, & il seroit injuste d'y employer la terreur des supplices: Aussi la réserve-t-on pour ceux qui s'introduisent subtilement, seuls, ou en très-petit nombre, & sur-tout à la faveur d'un déguisement.

J'appelle donc *Assassinat*, un meurtre commis par trahison, soit qu'on y employe des Traîtres, sujets de celui qu'on fait assassiner, ou de son Souverain, soit qu'il s'exécute par la main de tout autre émissaire, qui se sera introduit comme Suppliant ou Réfugié, ou comme Transfuge, ou enfin comme Etranger; & je dis, qu'un pareil attentat est une action infâme & exécrable, dans celui qui l'exécute, & dans celui qui la commande. Pourquoi jugeons-nous qu'un acte est criminel, contraire à la Loi de la Nature, si ce n'est parce que cet acte est pernicieux à la Société humaine, & que l'usage en seroit funeste aux hommes? Et quel fléau plus terrible à l'humanité, que la coutume de faire assassiner son Ennemi par un Traître? Encore un coup, introduisez cette licence; la vertu la plus pure, l'amitié de la plus grande partie des Souverains, ne seront plus suffisantes pour mettre un Prince en sûreté. Que TITUS eût régné du tems du *Vieux de la Montagne*; qu'il eût fait le bonheur des hommes; que fidèle observateur de la paix & de l'équité, il eût été respecté & adoré de tous les Potentats; à la première querelle que le Prince des *Assassins* eût voulu lui susciter, cette bienveillance universelle ne pouvoit le sauver, & le Genre-humain étoit privé de ses *Délices*. Qu'on ne me dise point, que ces coups extraordinaires ne sont permis qu'en faveur du bon droit. Tous prétendent, dans leurs Guerres, avoir la Justice de leur côté. Quiconque, par son exemple, contribuë à l'introduction d'un usage si funeste, se déclare donc l'Ennemi du Genre-humain, & mérite l'exécration de tous les siècles (*b*). L'assassinat de GUILLAUME Prince d'Orange fut généralement détesté, quoique les Espagnols traitassent ce Prince de Rebelle. Et ces mêmes Espagnols se défendirent, comme d'une calomnie atroce, d'avoir eu la moindre part à celui de HENRI le Grand, qui se préparoit à leur faire une Guerre capable d'ébranler leur Monarchie.

Le Poison donné en trahison a quelque chose de plus odieux encore que l'Assassinat; l'effet en seroit plus inévitable, & l'usage plus terrible: Aussi a-t-il été plus généralement détesté. On peut voir les témoignages recueillis par GROTIUS (*c*). Les Consuls C. FABRICIUS & Q. ÆMILIUS rejettèrent avec horreur la pro-

(*a*) JUSTIN Lib. II. cap. XI. §. 15.

(*b*) Voyez le Dialogue entre *J. César* & *Cicéron*, Mélanges de Littérature & de Poësies.

(*c*) Liv. III. Chap. IV. §. XV.

proposition du Médecin de PYRRHUS, qui offroit d'empoisonner son Maître, & même ils avertirent ce Prince, d'être en garde contre le Traître, ajoûtant fièrement, *Ce n'est point pour vous faire la cour, que nous vous donnons cet avis, mais pour ne pas nous couvrir nous-mêmes d'infamie* (*a*): Et ils disent fort bien, dans la même Lettre, qu'il est de l'intérêt commun des Nations, qu'on ne donne point de pareils exemples (*b*). Le Sénat Romain tenoit pour maxime, que *la Guerre doit se faire avec les armes, & non par le poison* (*c*). Sous TIBERE même on rejetta l'offre que faisoit le Prince des Cattes, d'empoisonner ARMINIUS, si on vouloit lui envoyer du poison; & on lui répondit: *Que le Peuple Romain se vengeoit de ses Ennemis à force ouverte, & non pas par de mauvaises pratiques & de sécrettes machinations* (*d*); TIBERE se glorifiant d'imiter ainsi la vertu des anciens Capitaines Romains. Cet exemple est d'autant plus remarquable, qu'ARMINIUS avoit fait périr par trahison VARUS avec trois Légions Romaines. Le Sénat, & TIBERE lui-même ne pensèrent pas qu'il fût permis d'employer le poison, même contre un perfide, & par une sorte de rétorsion, ou de réprésailles.

L'Assassinat & l'Empoisonnement sont donc contraires aux Loix de la Guerre, également proscrits par la Loi Naturelle & par le Consentement des Peuples civilisés. Le Souverain qui met en usage ces moyens exécrables, doit être regardé comme l'ennemi du Genre-humain, & toutes les Nations sont appellées, pour le salut commun des hommes, à se réünir contre lui, à joindre leurs forces, pour le châtier. Sa Conduite autorise en particulier l'Ennemi attaqué par de voies si odieuses, à ne lui faire aucun quartier. ALEXANDRE le Grand déclara, „ qu'il „ étoit résolu de poursuivre DARIUS à outrance, non plus comme un ennemi de „ bonne-Guerre, mais comme un Empoisonneur & un Assassin (*e*)."

L'intérêt & la sûreté de ceux qui commandent, exigent qu'ils apportent tous leurs soins à empêcher l'introduction de semblables pratiques, bien-loin de l'autoriser. EUMENES disoit sagement, „ qu'il ne croyoit pas qu'aucun Général d'Ar„ mée voulût se procurer la victoire en donnant un exemple pernicieux, qui pour„ roit retomber sur lui-même (*f*). Et c'est sur le même principe, qu'Alexandre jugea de l'action de BESSUS, qui avoit assassiné DARIUS (*g*).

Il y a un peu plus de couleur à excuser, ou à défendre l'usage des armes empoisonnées. Au moins n'y a-t-il point là de trahison, de voie sécrette. Mais cet usage n'en est pas moins interdit par la Loi Naturelle, qui ne permet point d'étendre à l'infini les maux de la Guerre. Il faut bien que vous frappiez votre ennemi, pour surmonter ses efforts: Mais s'il est une fois mis hors de combat, est-il besoin qu'il meure inévitablement de ses blessures? D'ailleurs, si vous empoisonnez vos armes, l'Ennemi vous imitera; & sans gagner aucun avantage pour la décision de la querelle, vous aurez seulement rendu la Guerre plus cruelle & plus affreuse. La Guerre n'est permise aux Nations que par nécessité: Toutes doivent s'abstenir de ce qui ne tend qu'à la rendre plus funeste; & même elles sont obligées de s'y opposer. C'est donc avec raison, & conformément à leur devoir,

§ 156. *Si l'on peut se servir d'armes empoisonnées.*

(*a*) Οὐδὲ γὰρ ταῦτα σῇ χάριτι μηνύομεν, ἀλλ' ὅπως μὴ τὸ σὸν πάθος ἡμῖν διαβολὴν ἐνέγκῃ &c. PLUTAR. *in vit. Pyrrh*

(*b*) *Sed communis exempli & fidei ergo visum est, uti te salvum velimus; ut esset, quem armis vincere possemus.* Apud AUL. GELL. Noct. Attic. Lib. III. c. VIII.

(*c*) *Armis bella, non venenis, geri debere.* VALER. MAX. L. VI. c. V. *num.* 1.

(*d*) *Non fraude, neque occultis, sed palàm & armatum Populum Romanum hostes suos ulcisci.* TACIT. Annal. L. II. c. 88.

(*e*) QUINT. CURT. Lib. IV. cap. XI. num. 18.

(*f*) *Nec* Antigonum, *nec quemquam Ducum, sic velle vincere, ut ipse in se exemplum pessimum statuat.* JUSTIN. L. XIV. c. I. num. 12.

(*g*) *Quem quidem* (Bessum) *cruci adfixum videre festino, omnibus Regibus Gentibusque fidei, quam violavit, meritas pœnas solventem.* QUINT. CURT. Lib. VI. c. III. num. n. 14.

voir, que les Peuples civilisés ont mis au nombre des Loix de la Guerre, la maxime qui défend d'empoisonner les armes (*a*); & tous sont autorisés, par l'intérêt de leur salut commun, à réprimer & à punir les premiers qui voudroient enfreindre cette Loi.

§. 157. *Et en poisonner les fontaines.* On s'accorde plus généralement encore à condamner l'empoisonnement des eaux, des fontaines & des puits, parce, disent quelques Auteurs, que par là, on peut donner la mort à des innocens, à d'autres qu'aux Ennemis. C'est une raison de plus; mais ce n'est ni la seule, ni même la véritable. Car on ne laisse pas de tirer sur un Vaisseau Ennemi, quoiqu'il ait à bord des passagers neutres. Mais si l'on doit s'abstenir d'employer le poison; il est très-permis de détourner l'eau, de couper les sources, ou de les rendre inutiles de quelque autre manière, pour forcer l'Ennemi à se rendre (*b*). C'est une voie plus douce que celle des armes.

§. 158. *Dispositions qu'il faut conserver envers l'Ennemi.* Ne quittons point cette matière de ce qu'on est en droit de faire contre la personne de l'Ennemi, sans dire un mot des dispositions, que l'on doit conserver envers lui. On peut déjà les déduire de ce que nous avons dit jusques-ici, & surtout au Chapitre I. du Livre II. N'oublions jamais que nos Ennemis sont hommes. Réduits à la fâcheuse nécessité de poursuivre notre droit par la force des armes, ne dépouillons point la Charité, qui nous lie à tout le Genre-humain. De cette manière, nous défendrons courageusement les droits de la Patrie, sans blesser ceux de l'humanité. Que notre Valeur se préserve d'une tache de cruauté, & l'éclat de la Victoire ne sera point terni par des actions inhumaines & brutales. On déteste aujourd'hui MARIUS, ATTILA; on ne peut s'empêcher d'admirer & d'aimer CESAR: Peu s'en faut qu'il ne rachète par sa Générosité, par sa Clémence, l'injustice de son entreprise. La modération, la générosité du Vainqueur lui est plus glorieuse que son courage; elle annonce plus sûrement une grande ame. Outre la gloire qui suit infailliblement cette vertu, on a vu souvent des fruits présens & réels de l'humanité envers un Ennemi. LEOPOLD Duc d'Autriche assiégeant Soleure en l'année 1318. jetta un pont sur l'Aar, & y plaça un gros Corps de Troupes: La rivière, enflée extraordinairement, emporta le pont & ceux qui étoient dessus. Les Assiégés vinrent au sécours de ces malheureux, & en sauvèrent la plus grande partie. LEOPOLD, vaincu par ce trait de générosité, leva le siège, & fit la paix avec la Ville (*c*). Le Duc de CUMBERLAND, après la Victoire de *Dettingue* (*d*), me paroit plus grand encore que dans la mêlée. Comme il étoit à se faire pancer d'une blessure, on apporta un Officier François, blessé beaucoup plus dangereusement que lui: Le Prince ordonna aussi-tôt à son Chirurgien de le quitter, pour sécourir cet Officier Ennemi. Si les Grands sçavoient combien de pareilles actions les font respecter & chérir, ils chercheroient à les imiter, lors même que l'élévation de leurs sentimens ne les y porteroit pas. Aujourd'hui les Nations de l'Europe font presque toujours la Guerre avec beaucoup de modération & de générosité. De ces dispositions naissent plusieurs usages louables & qui vont même souvent jusqu'à une extrême politesse: On enverra quelquefois des rafraichissemens à un Gouverneur assiégé: On s'abstient pour l'ordinaire, de tirer sur le Quartier du Roi, ou du Général. Il n'y a qu'à gagner dans cette modération, quand on a affaire à un Ennemi généreux. Mais elle n'est obligatoire qu'autant qu'elle ne peut nuire à la Cause que l'on défend;

(*a*) Voyez GROTIUS Liv. III. Chap. IV. §. XVI.
(*b*) GROTIUS, *ibid.* §. XVII.
(*c*) De WATTEVILLE, Hist. de la Confédérat. Helvétique T. I. pp. 126, 127.
(*d*) en 1743.

fend; & l'on voit assez qu'un Général sage se réglera à cet égard sur les conjonctures, sur ce qu'exige la sûreté de l'Armée & de l'Etat, sur la grandeur du péril, sur le caractère & la conduite de l'Ennemi. Si une Nation foible, une Ville, se voit attaquée par un Conquérant furieux, qui menace de la détruire; s'abstiendra-t-elle de tirer sur son Quartier? C'est là, au contraire, s'il étoit possible, qu'il faudroit adresser tous les coups.

Autrefois, celui qui pouvoit tuer le Roi ou le Général Ennemi étoit loué & récompensé: On sçait quel honneur étoit attaché aux *Dépouilles Opimes.* Rien n'étoit plus naturel: Les Anciens combattoient presque toujours pour leur salut; & souvent, la mort du Chef met fin à la Guerre. Aujourd'hui, au moins pour l'ordinaire, un soldat n'oseroit se vanter d'avoir ôté la vie au Roi Ennemi. Les Souverains s'accordent ainsi tacitement à mettre leur personne en sûreté. Il faut avouer, que dans une Guerre peu échauffée, & où il ne s'agit pas du salut de l'Etat, il n'y a rien que de louable dans ce respect pour la Majesté Royale, rien même que de conforme aux Devoirs mutuels des Nations. Dans une pareille Guerre, ôter la vie au Souverain de la Nation ennemie, quand on pourroit l'épargner, c'est faire, peut-être, à cette Nation plus de mal, qu'il n'est nécessaire pour finir heureusement la querelle. Mais ce n'est point une Loi de la Guerre, d'épargner en toute rencontre la personne du Roi Ennemi; & on n'y est obligé que quand on a la facilité de le faire prisonnier. §. 159. *Des ménagemens pour la personne d'un Roi Ennemi.*

CHAPITRE IX.

Du Droit de la Guerre à l'égard des choses qui appartiennent à l'Ennemi.

L'Etat qui prend les armes pour un juste sujet, a un double droit contre son Ennemi: 1°. Le droit de se mettre en possession de ce qui lui appartient & que l'Ennemi lui refuse; à quoi il faut ajouter les dépenses faites à cette fin, les frais de la Guerre & la réparation des dommages; car s'il étoit obligé de supporter ces frais & ces pertes, il n'obtiendroit point en entier ce qui est à lui, ou ce qui lui est dû. 2°. Il a le droit d'affoiblir l'Ennemi, pour le mettre hors d'état de soutenir une injuste violence (§. 138.); le droit de lui ôter les moyens de résister. De là naissent, comme de leur principe, tous les droits de la Guerre sur les choses qui appartiennent à l'Ennemi. Je parle des cas ordinaires, & de ce qui se raporte particulièrement aux biens de l'Ennemi. En certaines occasions, le droit de le punir produit de nouveaux droits sur les choses qui lui appartiennent; comme il en donne sur sa personne: Nous en parlerons tout-à-l'heure. §. 160. *Principes du droit sur les choses qui appartiennent à l'Ennemi.*

On est en droit de priver l'Ennemi de ses biens, de tout ce qui peut augmenter ses forces & le mettre en état de faire la Guerre. Chacun travaille à cette fin de la manière qui lui convient le mieux. On s'empare, quand on le peut, des biens de l'Ennemi, on se les approprie; & par là, outre qu'on diminuë les forces de son adversaire, on augmente les siennes propres, & l'on se procure, au moins en partie, un dédommagement, un équivalent, soit du sujet même de la Guerre, soit des dépenses & des pertes qu'elle cause; on se fait justice soi-même. §. 161. *Du droit de s'en emparer.*

§. 162. *De ce qu'on ôte à l'Ennemi par forme de peine.* Le droit de ſûreté autoriſe ſouvent à punir l'injuſtice, ou la violence. C'eſt un nouveau titre pour dépouiller un Ennemi de quelque partie de ſes biens. Il eſt plus humain de châtier une Nation de cette manière, que de faire tomber la peine ſur la perſonne des Citoyens. On peut lui enlever, dans cette vuë, des choſes précieuſes, des Droits, des Villes, ou des Provinces. Mais toutes les Guerres ne donnent pas un juſte ſujet de punir. La Nation qui a ſoutenu de bonne-foi, & avec modération une mauvaiſe Cauſe, mérite plus de compaſſion que de colère, de la part d'un Vainqueur généreux : Et dans une Cauſe douteuſe, on doit préſumer que l'Ennemi eſt dans la bonne-foi (Prélim. §. 21. & Liv. III. §. 40.). Ce n'eſt donc que l'injuſtice manifeſte, dénuée même de prétextes plauſibles ; ou d'odieux excès dans les procédés, qui donnent à un Ennemi le droit de punir. Et dans toute occaſion, il doit borner la peine à ce qu'exige ſa ſûreté & celle des Nations. Tant que la prudence le permet, il eſt beau d'écouter la Clémence. Cette aimable vertu eſt presque toujours plus utile à celui qui l'exerce, que l'inflexible rigueur. La Clémence du Grand HENRI ſéconda merveilleuſement ſa Valeur, quand ce bon Prince ſe vit forcé à faire la Conquête de ſon Royaume. Il n'eût ſoumis que des Ennemis, par ſes armes ; ſa bonté lui gagna des ſujets affectionnés.

§. 163. *De ce qu'on lui retient pour l'obliger à donner une juſte ſatisfaction.* Enfin on s'empare de ce qui appartient à l'Ennemi, de ſes Villes, de ſes Provinces, pour l'amener à des Conditions raiſonnables, pour le contraindre à accepter une Paix équitable & ſolide. On lui prend ainſi beaucoup plus qu'il ne doit, plus que l'on ne prétend de lui : Mais c'eſt dans le deſſein de reſtituer le ſurplus par le Traité de Paix. Nous avons vu le Roi de France déclarer, dans la dernière Guerre, qu'il ne prétendoit rien pour lui même, & rendre en effet toutes ſes Conquêtes, au Traité d'*Aix-la-Chapelle*.

§. 164. *Du Butin.* Comme on appelle *Conquêtes*, les Villes & les terres priſes ſur l'Ennemi ; toutes les choſes mobiles qu'on lui enlève, forment le *Butin*. Naturellement ce butin n'appartient pas moins que les Conquêtes, au Souverain qui fait la Guerre. Car lui ſeul a des prétentions à la charge de l'Ennemi, qui l'autoriſent à s'emparer de ſes biens & à ſe les approprier. Ses ſoldats, & mêmes les Auxiliaires, ne ſont que des inſtruments dans ſa main, pour faire valoir ſon droit. Il les entretient & les ſoudoye ; tout ce qu'ils font, ils le font en ſon nom & pour lui. Il n'y a donc aucune difficulté, même par raport aux Auxiliaires : S'ils ne ſont pas Aſſociés dans la Guerre, elle ne ſe fait point pour eux ; ils n'ont pas plus de droit au butin qu'aux Conquêtes. Mais le Souverain peut faire aux Troupes telle part qu'il lui plait du butin. Aujourd'hui on leur abandonne chez la plupart des Nations, tout celui qu'elles peuvent faire, en certaines occaſions, où le Général permet le pillage ; la dépouille des Ennemis reſtés ſur le champ de bataille, le pillage d'un Camp forcé, quelquefois celui d'une Ville qui ſe laiſſe prendre d'aſſaut. Le ſoldat acquiert encore dans pluſieurs Services, tout ce qu'il peut enlever aux Troupes ennemies quand il va en parti, ou en détachement, à l'exception de l'Artillerie, des Munitions de Guerre, des Magaſins & Convois de proviſions de bouche & de fourages, que l'on applique aux beſoins & à l'uſage de l'Armée. Et dès que la Coutume eſt reçuë dans une Armée, ce ſeroit une injure que d'exclure les Auxiliaires du droit qu'elle donne aux Troupes. Chez les Romains, le ſoldat étoit obligé de raporter à la maſſe tout le butin qu'il avoit fait : Le Général faiſoit vendre ce butin ; il en diſtribuoit quelque partie aux ſoldats, à chacun ſelon ſon rang, & portoit le reſte au Tréſor public.

Au

Au pillage de la Campagne & des lieux sans défense, on a substitué un usage, en même-tems plus humain, & plus avantageux au Souverain qui fait la Guerre; c'est celui des *Contributions*. Quiconque fait une Guerre juste, est en droit de faire contribuer le païs Ennemi à l'Entretien de son Armée, à tous les fraix de la Guerre: Il obtient ainsi une partie de ce qui lui est dû; & les sujets de l'Ennemi se soumettant à cette imposition, leurs biens sont garantis du pillage, le païs est conservé. Mais si un Général veut jouïr d'une réputation sans tache, il doit modérer les Contributions, & les proportionner aux facultés de ceux à qui il les impose. L'excès en cette matière, n'échappe point au reproche de dureté & d'inhumanité: S'il montre moins de férocité, que le ravage & la destruction, il annonce plus d'avarice ou de cupidité. Les exemples d'humanité & de sagesse ne peuvent être trop souvent allégués. On en vit un bien louable dans ces longues Guerres, que la France a soutenuës sous le règne de LOUIS XIV. Les Souverains, obligés & respectivement intéressés à conserver le païs, faisoient, à l'entrée de la Guerre, des Traités pour régler les Contributions sur un pied suportable: On convenoit & de l'étenduë du païs ennemi, dans laquelle chacun pourroit en exiger, & de la force de ces impositions, & de la manière dont les Partis envoyés pour les lever auroient à se comporter. Il étoit porté dans ces Traités, qu'aucune Troupe au-dessous d'un certain nombre, ne pourroit pénétrer dans le païs ennemi, au-delà des bornes convenuës, à-peine d'être traité en *parti bleu*. C'étoit prévenir une multitude d'excès & de désordres, qui désolent les peuples, & presque toujours à pure perte pour les Souverains qui font la Guerre. Pourquoi un si bel exemple n'est-il pas généralement suivi? §. 165. *Des Contributions.*

S'il est permis d'enlever les biens d'un injuste Ennemi, pour l'affoiblir (§. 161.), ou pour le punir (§. 162.); les mêmes raisons autorisent à détruire ce qu'on ne peut commodément emporter. C'est ainsi que l'on fait le dégât dans un païs, qu'on y détruit les vivres & les fourages, afin que l'Ennemi n'y puisse subsister: On coule à-fond ses Vaisseaux, quand on ne peut les prendre, ou les emmener. Tout cela va au but de la Guerre. Mais on ne doit user de ces moyens qu'avec modération, & suivant le besoin. Ceux qui arrachent les vignes & coupent les arbres fruitiers, si ce n'est pour punir l'Ennemi de quelque attentat contre le Droit des Gens, sont regardés comme des barbares: Ils désolent un païs pour bien des années, & au-delà de ce qu'exige leur propre sûreté. Une pareille conduite est moins dictée par la prudence, que par la haine & la fureur. §. 166. *Du dégât.*

Cependant on va plus loin encore en certaines occasions: On ravage entièrement un païs, on saccage les villes & les villages, on y porte le fer & le feu. Terribles extrémités, quand on y est forcé! Excès barbares & monstrueux, quand on s'y abandonne sans nécessité! Deux raisons cependant peuvent les autoriser; 1°. La nécessité de châtier une Nation injuste & féroce, de réprimer sa brutalité & de se garantir de ses brigandages. Qui doutera que le Roi d'Espagne & les Puissances d'Italie ne fussent très-fondés à détruire jusques aux fondemens, ces Villes maritimes de l'Afrique, ces repaires de Pirates, qui troublent sans-cesse leur Commerce & désolent leurs sujets? Mais qui se portera à ces extrémités, en vuë de punir seulement le Souverain? Celui-ci ne sentira la peine qu'indirectement. Qu'il est cruel de la faire parvenir jusqu'à lui par la désolation d'un peuple innocent! Le même Prince, dont on loua la fermeté & le juste ressentiment, dans le bombardement d'Alger, fut accusé d'orgueil & d'inhumanité, après celui de Gènes. 2°. On ravage un païs, on le rend inhabitable, pour §. 167. *Des ravages & des incendies.*

s'en faire une barrière, pour couvrir sa frontière contre un Ennemi, que l'on ne se sent pas capable d'arrêter autrement. Le moyen est dur, il est vrai; mais pourquoi n'en pourroit-on user aux dépens de l'Ennemi, puisqu'on se détermine bien, dans les mêmes vuës, à ruiner ses propres Provinces? Le Czar PIERRE le Grand, fuyant devant le terrible CHARLES XII. ravagea plus de quatre-vingt lieuës de païs, dans son propre Empire, pour arrêter l'impétuosité d'un torrent, devant lequel il ne pouvoit tenir. La disette & les fatigues affoiblirent enfin les Suédois, & le Monarque Russe recueillit à Pultowa les fruits de sa circonspection & de ses sacrifices. Mais les remèdes violens ne doivent pas être prodigués; il faut, pour en justifier l'usage, des raisons d'une importance proportionnée. Un Prince qui, sans nécessité, imiteroit la conduite du Czar, seroit coupable envers son peuple: Celui qui en fait autant en païs ennemi, quand rien ne l'y oblige, ou sur de foibles raisons, se rend le fléau de l'humanité. Les François ravagèrent & brûlèrent le Palatinat, dans le siècle passé (*a*). Il s'éleva un cri universel, contre cette manière de faire la Guerre. En vain la Cour s'autorisa du dessein de mettre à couvert ses frontières. Le Palatinat saccagé faisoit peu à cette fin: On n'y vit que la vengeance & la cruauté d'un Ministre dur & hautain.

§. 168. *Quelles choses on doit épargner.*

Pour quelque sujet que l'on ravage un païs, on doit épargner les Edifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'Ennemi plus puissant; les Temples, les Tombeaux, les Batimens publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire? C'est se déclarer l'Ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaïeté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût; comme BELISAIRE le représentoit à TOTILA Roi des Goths (*b*). Nous détestons encore aujourd'hui ces Barbares, qui détruisirent tant de Merveilles, quand ils inondèrent l'Empire Romain. De quelque juste ressentiment que le grand GUSTAVE fût animé contre MAXIMILIEN Duc de Bavière, il rejetta avec indignation le conseil de ceux qui vouloient détruire le magnifique Palais de Munich, & il prit soin de conserver cet Edifice.

Cependant, s'il est nécessaire de détruire des Edifices de cette nature, pour les opérations de la Guerre, pour pousser les travaux d'un siège; on en a le droit, sans-doute. Le Souverain du païs, ou son Général, les détruit bien lui-même, quand les besoins, ou les maximes de la Guerre l'y invitent. Le Gouverneur d'une Ville assiégée en brûle les Fauxbourgs, pour empêcher que les Assiégeans ne s'y logent. Personne ne s'avise de blâmer celui qui dévaste des jardins, des vignes, des vergers, pour y asseoir son Camp & s'y retrancher. Si par-là il détruit quelque beau Monument; c'est un accident, une suite malheureuse de la Guerre: Il ne sera condamné que dans le seul cas, où il eût pu camper ailleurs sans le moindre inconvénient.

§. 169. *Du bombardement des Villes.*

Il est difficile d'épargner les plus beaux Edifices, quand on bombarde une Ville. Communément on se borne aujourd'hui à foudroyer les remparts & tout ce qui appartient à la défense de la Place: Détruire une Ville, par les bombes & les boulets rouges, est une extrémité à laquelle on ne se porte pas sans de grandes raisons. Mais elle est autorisée cependant par les Loix de la Guerre, lorsqu'on n'est pas en état de réduire autrement une Place importante, de laquelle peut dépendre le succès de la Guerre, ou qui sert à nous porter des coups, dan-

(*a*) En 1674. & une seconde fois, d'une manière beaucoup plus terrible, en 1689.

(*b*) Voyez sa Lettre dans PROCOPE. Elle est raportée par GROTIUS Liv. III. Chap. XII. §. II. not. 11.

dangereux. Enfin, on en vient-là quelquefois, quand on n'a pas d'autre moyen de forcer un Ennemi à faire la Guerre avec humanité, ou de le punir de quelque autre excès. Mais les bons Princes n'usent qu'à l'extrémité, & avec répugnance, d'un droit si rigoureux. En l'année 1694. les Anglois bombardèrent plusieurs Places maritimes de France, dont les Armateurs portoient des coups sensibles au Commerce de la Grande-Brétagne. La vertueuse & digne Epouse de Guillaume III. n'apprit point ces exploits de la Flotte avec une vraie satisfaction: Elle témoigna de la douleur, de ce que la Guerre rendoit de telles hostilités nécessaires; ajoutant, qu'elle espéroit que ces sortes d'opérations deviendroient si odieuses, qu'à l'avenir on y renonceroit de part & d'autre (*a*).

Les Forteresses, les remparts, toute espèce de fortifications, appartiennent uniquement à la Guerre. Rien de plus naturel, ni de plus légitime dans une Guerre juste, que de raser celles qu'on ne se propose pas de garder. On affoiblit d'autant son Ennemi, & on n'enveloppe point des innocens dans les pertes qu'on lui cause. C'est le grand parti que la France a tiré de ses Victoires, dans une Guerre, où elle ne prétendoit pas faire des Conquêtes. §. 170. *Démolition des Forteresses.*

On donne des sauve-gardes aux Terres & aux Maisons que l'on veut épargner, soit par pure faveur, soit à la charge d'une Contribution. Ce sont des soldats, qui les protègent contre les partis, en signifiant les Ordres du Général. Ces soldats sont sacrés pour l'Ennemi; il ne peut les traiter hostilement, puisqu'ils sont là comme bienfaiteurs, & pour le salut de ses sujets. On doit les respecter, de même que l'on respecte l'escorte donnée à une Garnison, ou à des prisonniers de Guerre, pour les reconduire chez eux. §. 171. *Des sauve-gardes.*

En voilà assez pour donner une idée de la modération avec laquelle on doit user, dans la Guerre la plus juste, du droit de piller & ravager le païs ennemi. Otez le cas où il il s'agit de punir un Ennemi, tout revient à cette règle générale: Tout le mal que l'on fait à l'Ennemi sans nécessité, toute hostilité qui ne tend point à amener la Victoire & la fin de la Guerre, est une licence, que la Loi Naturelle condamne. §. 172. *Règle générale de modération sur le mal que l'on peut faire à l'ennemi.*

Mais cette licence est nécessairement impunie & tolérée jusqu'à un certain point, entre les Nations. Comment déterminer avec précision, dans les cas particuliers, jusqu'où il étoit nécessaire de porter les hostilités, pour parvenir à une heureuse fin de la Guerre? Et quand on pourroit le marquer exactement, les Nations ne reconnoissent point de Juge commun; chacune juge de ce qu'elle a à faire pour remplir ses devoirs. Donnez lieu à de continuelles accusations d'excès dans les hostilités, vous ne ferez que multiplier les plaintes, aigrir de plus en plus les esprits: De nouvelles injures renaîtront continuellement, & l'on ne posera point les armes, jusqu'à-ce que l'un des partis soit détruit. Il faut donc s'en tenir, de Nation à Nation, à des règles générales, indépendantes des circonstances, d'une application sûre & aisée. Or ces règles ne peuvent être telles, si l'on n'y considère pas les choses dans un sens absolu, en elles-mêmes & dans leur nature. De même donc que, à l'égard des hostilités contre la personne de l'ennemi, le Droit des Gens Volontaire se borne à proscrire les moyens illicites & odieux en eux-mêmes, tels que le poison, l'assassinat, la trahison, le massacre d'un ennemi rendu & de qui on n'a rien à craindre; ce même Droit, dans la matière que nous traitons ici, condamne toute hostilité, qui, de sa nature & indépendam- §. 173. *Règle du Droit des Gens Volontaire, sur le même sujet.*

(*a*) Histoire de Guillaume III. Liv. VI. Tom. II. p. 66.

damment des circonſtances, ne fait rien au ſuccès de nos armes, n'augmente point nos forces, & n'affoiblit point l'ennemi. Au contraire, il permet, ou tolère, tout acte, qui, en ſoi-même & de ſa nature, eſt propre au but de la Guerre; ſans s'arrêter à conſidérer ſi telle hoſtilité étoit peu néceſſaire, inutile, ou ſuperfluë, dans le cas particulier, à moins que l'exception qu'il y avoit à faire dans ce cas-là, ne fût de la dernière évidence; car là où l'évidence règne, la liberté des jugemens ne ſubſiſte plus. Ainſi il n'eſt pas en général contre les Loix de la Guerre, de brûler & de ſaccager un païs. Mais ſi un Ennemi très-ſupérieur en forces traite de cette manière une Ville, une Province, qu'il peut facilement garder pour ſe procurer une paix équitable & avantageuſe, il eſt généralement accuſé de faire la Guerre en barbare & en furieux. La deſtruction volontaire des Monuments publics, des Temples, des Tombeaux, des Statuës, des Tableaux &c. eſt donc condamnée abſolument, même par le Droit des Gens Volontaire, comme toujours inutile au but légitime de la Guerre. Le ſac & la deſtruction des villes, la déſolation des campagnes, les ravages, les incendies, ne ſont pas moins odieux & déteſtés, dans toutes les occaſions, où l'on s'y porte évidemment ſans néceſſité, ou ſans de grandes raiſons.

Mais comme on pourroit excuſer tous ces excès, ſous prétexte de châtiment que mérite l'Ennemi; ajoutons-ici, que par le Droit des Gens Naturel & Volontaire, on ne peut punir de cette manière, que des attentats énormes contre le Droit des Gens. Encore eſt-il toujours beau d'écouter la voix de l'humanité & de la clémence, lorsque la rigueur n'eſt pas d'une abſoluë néceſſité. CICERON blâme la deſtruction de Corinthe, qui avoit indignement traité les Ambaſſadeurs Romains. C'eſt que Rome étoit en état de faire reſpecter ſes Miniſtres, ſans en venir à ces voies d'une extrême rigueur.

CHAPITRE X.

De la Foi entre Ennemis; des ſtratagêmes, des ruſes de Guerre, des Eſpions, & de quelques autres pratiques.

§. 174. *Que la foi doit être ſacrée entre ennemis.*

LA Foi des Promeſſes & des Traités eſt la bâſe de la tranquillité des Nations, comme nous l'avons fait voir dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. XV.). Elle eſt ſacrée parmi les hommes, & abſolument eſſentielle à leur ſalut commun: En ſera-t-on diſpenſé envers un Ennemi? Ce ſeroit une erreur également funeſte & groſſière de s'imaginer, que tout devoir ceſſe, que tout lien d'humanité ſoit rompu, entre deux Nations qui ſe font la Guerre. Réduits à la néceſſité de prendre les armes, pour leur défenſe & pour le maintien de leurs droits, les hommes ne ceſſent pas pour cela d'être hommes: Les mêmes Loix de la Nature règnent encore ſur eux. Si cela n'étoit pas, il n'y auroit point de Loix de la Guerre. Celui-là même qui nous fait une Guerre injuſte, eſt homme encore; nous lui devons tout ce qu'exige de nous cette qualité. Mais il s'élève un conflict entre nos devoirs envers nous-mêmes, & ceux qui nous lient aux autres hommes. Le droit de ſûreté nous autoriſe à faire contre cet injuſte Ennemi, tout ce qui eſt néceſſaire pour le repouſſer, ou pour le mettre à la raiſon. Mais tous les devoirs, dont ce conflict ne ſuspend pas néceſſairement l'exercice, ſubſiſtent dans leur entier;

tier; ils nous obligent & envers l'Ennemi, & envers tous les autres hommes. Or tant s'en faut que l'obligation de garder la foi puisse cesser pendant la Guerre, en vertu de la préférence que méritent les devoirs envers soi-même; elle devient plus nécessaire que jamais. Il est mille occasions, dans le cours même de la Guerre, où, pour mettre des bornes à ses fureurs, aux calamités qu'elle traîne à sa suite, l'intérêt commun, le salut de deux Ennemis exige, qu'ils puissent convenir ensemble de certaines choses. Que deviendroient les prisonniers de Guerre, les garnisons qui capitulent, les Villes qui se rendent, si l'on ne pouvoit compter sur la parole d'un Ennemi? La Guerre dégénéreroit dans une licence effrénée & cruelle; ses maux n'auroient plus de bornes. Et comment pourroit-on la terminer enfin & rétablir la paix? S'il n'y a plus de foi entre Ennemis, la Guerre ne finira avec quelque sûreté, que par la destruction entière de l'un des partis. Le plus léger différend, la moindre querelle produira une Guerre semblable à celle qu'Hannibal fit aux Romains, dans laquelle on combattit, non pour quelque Province, non pour l'Empire, ou pour la Gloire, mais pour le salut même de la Nation (*a*). Il demeure donc constant, que la Foi des Promesses & des Traités doit être sacrée, en Guerre comme en Paix, entre Ennemis aussi bien qu'entre Nations amies.

§. 175. *Quels sont les Traités, qu'il faut observer entre ennemis.*

Les Conventions, les Traités faits avec une Nation, sont rompus ou annullés par la Guerre qui s'élève entre les Contractans; soit parce qu'ils supposent tacitement l'état de paix, soit parce que chacun pouvant dépouiller son Ennemi de ce qui lui appartient, il lui ôte les droits, qu'il lui avoit donnés par des Traités. Cependant il faut excepter les Traités où l'on stipule certaines choses en cas de rupture; par exemple, le tems qui sera donné aux sujets, de part & d'autre, pour se retirer; la neutralité, assurée d'un commun consentement à une Ville, ou à une Province &c. Puisque, par des Traités de cette nature, on veut pourvoir à ce qui devra s'observer en cas de rupture, on renonce au droit de les annuller par la Déclaration de Guerre.

Par la même raison, on est tenu à l'observation de tout ce qu'on promet à l'Ennemi dans le cours de la Guerre. Car dès que l'on traite avec lui pendant que l'on a les armes à la main, on renonce tacitement, mais nécessairement, au pouvoir de rompre la Convention, par forme de Compensation & à raison de la Guerre, comme on rompt les Traités précédens; autrement ce seroit ne rien faire, & il seroit absurde de traiter avec l'Ennemi.

§. 176. *En quelles occasions on peut les rompre.*

Mais il en est des Conventions faites pendant la Guerre, comme de tous autres Pactes & Traités, dont l'observation réciproque est une condition tacite (Liv. II. §. 202.); on n'est plus tenu à les observer, envers un Ennemi qui les a enfreints le premier. Et même, quand il s'agit de deux Conventions séparées, qui n'ont point de liaison entre-elles; bien qu'il ne soit jamais permis d'être perfide par la raison qu'on a affaire à un Ennemi, qui, dans une autre occasion, a manqué à sa parole, on peut néanmoins suspendre l'effet d'une promesse, pour l'obliger à réparer son manque de foi, & retenir ce qu'on lui a promis, par forme de gage, jusqu'à ce qu'il ait réparé sa perfidie. C'est ainsi qu'à la prise de Namur, en 1695. le Roi d'Angleterre fit arrêter le Maréchal de Boufflers, & le retint prisonnier, malgré la Capitulation, pour obliger la France à réparer les infractions faites aux Capitulations de Dixmude & de Deinse (*b*).

La

(*a*) *De salute certatum est.* (*b*) Histoire de Guillaume III. Tom. II. p. 148.

§. 177. *Du Mensonge.* La foi ne consiste pas seulement à tenir ses promesses, mais encore à ne point tromper, dans les occasions où l'on se trouve obligé, de quelque manière que ce soit, à dire la vérité. Nous touchons ici une question vivement agitée autrefois, & qui a paru embarrassante, tant que l'on a eu des notions peu justes, ou peu distinctes du *Mensonge.* Plusieurs, & sur-tout des Théologiens, se sont représenté la Vérité comme une espèce de Divinité, à laquelle on doit je ne sçai quel respect inviolable, pour elle-même & indépendamment de ses effets; ils ont condamné absolument tout discours contraire à la pensée de celui qui parle: Ils ont prononcé, qu'il faut, en toute rencontre, parler selon la vérité connuë, si l'on ne peut se taire & offrir comme en sacrifice à leur Divinité, les intérêts les plus précieux, plutôt que de lui manquer de respect. Mais des Philosophes plus exacts & plus profonds ont débrouillé cette idée, si confuse, & si fausse dans ses conséquences. On a reconnu, que la Vérité doit être respectée en général, parce qu'elle est l'ame de la Société humaine, le fondement de la confiance dans le commerce mutuel des hommes; & que par conséquent un homme ne doit pas mentir, même dans les choses indifférentes, crainte d'affoiblir le respect dû en général à la Vérité, & de se nuire à soi-même, en rendant sa parole suspecte lors même qu'il parle sérieusement. Mais en fondant ainsi le respect qui est dû à la Vérité sur ses effets, on est entré dans la vraie route, & dès-lors il a été facile de distinguer entre les occasions où l'on est obligé de dire la vérité, ou de manifester sa pensée, & celles où l'on n'y est point tenu. On n'appelle *Mensonges* que les discours qu'un homme tient contre sa pensée, dans les occasions où il est obligé de dire la vérité; & on réserve un autre nom, en Latin *falsiloquium*, pour les discours faux, tenus à gens, qui, dans le cas particulier, n'ont aucun droit d'exiger qu'on leur dise la vérité.

Ces principes posés, il n'est pas difficile de marquer quel doit être, dans les occasions, le légitime usage de la vérité, ou du discours faux, à l'égard d'un Ennemi. Toutes les fois qu'on s'est engagé, expressément ou tacitement, à lui parler vrai, on y est indispensablement obligé par sa foi, dont nous venons d'établir l'inviolabilité. Tel est le cas des Conventions, des Traités: L'engagement tacite d'y parler vrai est de toute nécessité. Car il seroit absurde de dire, que l'on ne s'engage pas à ne point tromper l'Ennemi sous couleur de traiter avec lui: Ce seroit se jouer, & ne rien faire. On doit encore dire la vérité à l'Ennemi dans toutes les occasions où l'on s'y trouve naturellement obligé par les Loix de l'humanité; c'est-à-dire, lorsque le succès de nos armes & nos devoirs envers nous-mêmes ne sont point en conflict avec les devoirs communs de l'humanité, & n'en suspendent pas la force & l'exercice, dans le cas présent. Ainsi quand on renvoie des Prisonniers rachetés, ou échangés, ce seroit une infamie de leur indiquer le plus mauvais chemin, ou une route dangereuse; quand le Prince, ou le Général Ennemi demande des nouvelles d'une femme ou d'un enfant, qui lui est cher, il seroit honteux de le tromper.

§. 178. *Des stratagèmes & ruses de guerre.* Mais lorsqu'en faisant tomber l'Ennemi dans l'erreur, soit par un discours dans lequel on n'est point engagé à dire la vérité, soit par quelque démarche simulée, on peut se procurer un avantage dans la Guerre, lequel il seroit permis de chercher à force ouverte; il n'y a nul doute que cette voie ne soit permise. Disons plus; comme l'humanité nous oblige à préférer les moyens les plus doux, dans la poursuite de nos droits; si par une ruse de Guerre, une feinte exempte de perfidie, on peut s'emparer d'une Place forte, surprendre l'Ennemi & le réduire, il vaut

vaut mieux, il est réellement plus louable de réüssir de cette manière, que par un siège meurtrier, ou par une bataille sanglante. Mais cette épargne du sang humain ne va jamais jusqu'à autoriser la perfidie, dont l'introduction auroit des suites trop funestes, & ôteroit aux Souverains, une fois en Guerre, tout moyen de traiter ensemble & de rétablir la paix (§. 174.).

Les tromperies faites à l'Ennemi, sans perfidie, soit par des paroles, soit par des actions, les pièges qu'on lui tend en usant des droits de la Guerre, sont des *Stratagêmes*, dont l'usage a toujours été reconnu pour légitime, & a fait souvent la gloire des plus grands Capitaines. Le Roi d'Angleterre Guillaume III. aïant découvert que l'un de ses Sécrétaires donnoit avis de tout au Général Ennemi, fit arrêter sécrétement le traître, & le força d'écrire au Duc de Luxembourg, que le lendemain les Alliés feroient un fourage général, soutenu d'un gros Corps d'Infanterie avec du Canon, & se servit de cette ruse, pour surprendre l'Armée Françoise à Steinkerque. Mais, par l'activité du Général François & par la valeur de ses Troupes, le succès ne répondit pas à des mesures si habilement concertées (*a*).

Il faut respecter, dans l'usage des Stratagêmes, non seulement la foi qui est duë à l'ennemi, mais encore les droits de l'humanité, & prendre garde de ne point faire des choses, dont l'introduction seroit préjudiciable au Genre-humain. Depuis que les hostilités ont commencé entre la France & l'Angleterre, on dit qu'une Frégate Angloise, s'étant approchée à la vuë de Calais, fit les signaux de détresse, pour attirer quelque bâtiment, & se saisit d'une Chalouppe & des Matelots, qui venoient généreusement à son sécours. Si le fait est tel, cet indigne stratagême mérite une punition sévère. Il tend à empêcher l'effet d'une Charité sécourable, si sacrée au Genre-humain, & si recommandable même entre Ennemis. D'ailleurs, faire les signaux de détresse, c'est demander du sécours, & promettre par cela-même toute sûreté à ceux qui le donneront. Il y a donc une odieuse perfidie dans l'action attribuée à cette Frégate.

On a vu des Peuples, & les Romains eux-mêmes pendant long-tems, faire profession de mépriser à la Guerre toute espèce de surprise, de ruse, de stratagême; & d'autres qui alloient jusqu'à marquer le tems & le lieu, où ils se proposoient de donner bataille (*b*). Il y avoit plus de générosité que de sagesse, dans une pareille conduite. Elle seroit très-louable, sans-doute, si, comme dans la manie des Duëls, il n'étoit question que de faire preuve de courage. Mais à la Guerre, il s'agit de défendre la Patrie, de poursuivre par la force, des droits, qu'on nous refuse injustement; & les moyens les plus sûrs sont aussi les plus louables, pourvû qu'ils n'ayent rien d'illicite & d'odieux en eux-mêmes. *Dolus an virtus, quis in hoste requirat* (*c*). Le mépris des ruses de Guerre, des stratagêmes, des surprises, vient souvent, comme dans Achilles, d'une noble confiance dans sa valeur & dans ses propres forces: Et il faut avouër, que quand on peut vaincre un Ennemi à force ouverte, en bataille rangée, on doit se flatter bien plus

(*a*) Mémoires de Feuquieres Tom. III. p. 87. & suiv.

(*b*) C'étoit la manière des anciens Gaulois; voyez Tite Live. On a dit d'Achilles, qu'il ne vouloit combattre qu'à découvert, & qu'il n'étoit pas homme à s'enfermer dans le fameux Cheval de bois, qui fut fatal aux Troyens.

Ille non inclusus equo, Minervæ
Sacra mentito, male feriatos
Troas, & lætam Priami choreis
Falleret Aulam:
Sed palam captis gravis....,
Horat. Lib. IV. Od. VI.

(*c*) Virgil. Æneïd. L. II. vs. 390.

plus sûrement de l'avoir dompté & réduit à demander la paix, que si on a obtenu l'avantage par surprise, comme le disent dans Tite-Live ces généreux Sénateurs, qui n'approuvoient pas la conduite peu sincère, que l'on avoit tenuë avec Persée (*a*). Lors donc que la Valeur simple & ouverte peut assurer la Victoire, il est des occasions où elle est préférable à la ruse, parce qu'elle procure à l'Etat un avantage plus grand & plus durable.

§. 179. *Des Espions.* L'usage des *Espions* est une espèce de tromperie à la Guerre, ou de pratique sécrette. Ce sont des gens qui s'introduisent chez l'Ennemi, pour découvrir l'état de ses affaires, pénétrer ses desseins, & en avertir celui qui les employe. On punit communément les Espions du dernier supplice, & cela avec justice, puisque l'on n'a guères d'autre moyen de se garantir du mal qu'ils peuvent faire (§. 155.). Pour cette raison, un homme d'honneur, qui ne veut pas s'exposer à périr par la main d'un bourreau, ne fait point le métier d'Espion: Et d'ailleurs, il le juge indigne de lui, parce que ce métier ne peut guères s'exercer sans quelque espèce de trahison. Le Souverain n'est donc pas en droit d'exiger un pareil service de ses sujets; si ce n'est peut-être dans quelque cas singulier, & de la plus grande importance. Il y invite, par l'appas du gain, les âmes mercénaires. Si ceux qu'il employe viennent s'offrir d'eux-mêmes, ou s'il n'y engage que des gens, qui ne sont point sujets de l'Ennemi, & qui ne tiennent à lui par aucun lien; il n'est pas douteux qu'il ne puisse légitimement & sans honte, profiter de leurs services. Mais est-il permis, est-il honnête, de solliciter les sujets de l'Ennemi à le trahir, pour nous servir d'Espions? Nous répondrons à cette question dans le paragraphe suivant.

§. 180. *Des pratiques pour séduire les gens de l'ennemi.* On demande en général, s'il est permis de séduire les gens de l'Ennemi, pour les engager à blesser leur devoir par une honteuse trahison? Ici il faut distinguer entre ce qui est dû à l'Ennemi, malgré l'Etat de Guerre, & ce qu'exigent les Loix intérieures de la Conscience, les règles de l'honnêteté. Nous pouvons travailler à affoiblir l'Ennemi par tous moyens possibles (§. 138.), pourvû qu'ils ne blessent pas le salut commun de la Société humaine, comme font le poison & l'Assassinat (§. 155.). Or la séduction d'un sujet pour servir d'Espion, celle d'un Commandant pour livrer sa Place, n'attaquent point les fondemens du salut commun des hommes, de leur sûreté. Des sujets, Espions de l'Ennemi, ne font pas un mal mortel & inévitable, on peut se garder d'eux jusqu'à un certain point, & quant à la sûreté des Places fortes, c'est au Souverain de bien choisir ceux à qui il les confie. Ces moyens ne sont donc pas contraires au Droit des Gens externe, dans la Guerre, & l'Ennemi n'est point fondé à s'en plaindre, comme d'un attentat odieux. Aussi se pratiquent-ils dans toutes les Guerres. Mais sont-ils honnêtes, & compatibles avec les Loix d'une Conscience pure? Non, sans-doute; & le Généraux le sentent eux-mêmes, puisqu'ils ne se vantent jamais de les avoir mis en usage. Engager un sujet à trahir sa Patrie; suborner un Traître, pour mettre le feu à un Magasin; tenter la fidélité d'un Commandant, le séduire, le porter à livrer la Place qui lui est confiée; c'est pousser ces gens-là à commettre des crimes abominables. Est-il honnête de corrompre, d'inviter au crime son plus mortel Ennemi? Tout au plus pourroit-on excuser ces pratiques dans une Guerre très-juste, quand il s'agiroit de sauver la Patrie de la ruïne, dont elle seroit menacée par un injuste Conquérant. Il semble qu'alors, le

(*a*) Tit. Liv. Lib. XLII. Cap. XLVII.

le sujet, ou le Général qui trahiroit son Prince, dans une Cause manifestement injuste, ne commettroit pas une faute si odieuse. Celui qui ne respecte lui-même ni la justice, ni l'honnêteté, mérite d'éprouver à son tour les effets de la méchanceté & de la perfidie. Et si jamais il est pardonnable de sortir des règles sévères de l'honnêteté, c'est contre un Ennemi de ce caractère, & dans une extrémité pareille. Les Romains, dont les idées étoient pour l'ordinaire si pures & si nobles, sur les droits de la Guerre, n'aprouvoient point ces sourdes pratiques. Ils n'estimèrent pas la Victoire du Consul Servilius Cæpio sur Viriatus, parce qu'elle avoit été achetée. Valere Maxime dit, qu'elle fut souillée d'une double perfidie (*a*); & un autre Historien écrit, que le Sénat ne l'approuva point (*b*).

§. 181. *Si l'on peut accepter les offres d'un Traître.*

Autre chose est d'accepter seulement les offres d'un Traître. On ne le séduit point, & l'on peut profiter de son crime, en le détestant. Les Transfuges, les Déserteurs commettent un crime contre leur Souverain: On les reçoit cependant *par le Droit de la Guerre*, comme le disent les Jurisconsultes Romains (*c*). Si un Gouverneur se vend lui-même, & offre de livrer sa Place pour de l'argent; se fera-t-on scrupule de profiter de son crime, pour obtenir sans péril, ce qu'on est en droit de prendre par force? Mais quand on se sent en état de réüssir sans le sécours des Traîtres, il est beau de témoigner, en rejettant leurs offres, toute l'horreur qu'ils inspirent. Les Romains, dans leurs siècles héroïques, dans ces tems où ils donnoient de si beaux exemples de grandeur-d'ame & de vertu, rejettèrent toujours avec indignation les avantages, que leur présentoit la trahison de quelque sujet des Ennemis. Non-seulement ils avertirent Pyrrhus du dessein horrible de son Médecin; ils refusèrent de profiter d'un crime moins atroce, & renvoyèrent lié & garotté aux *Falisques* un Traître qui avoit voulu livrer les enfans du Roi (*d*).

Mais lorsqu'il y a de la division chez l'Ennemi, on peut sans scrupule, entretenir des intelligences avec l'un des partis, & profiter du droit qu'il croit avoir, de nuire au parti opposé. On avance ainsi ses propres affaires, sans séduire personne, sans participer en aucune façon au crime d'autrui. Si l'on profite de son erreur; cela est permis, sans-doute, contre un Ennemi.

§. 182. *Des intelligences doubles.*

On appelle intelligence double, celle d'un homme qui fait semblant de trahir son parti, pour attirer l'Ennemi dans le piège. C'est une trahison & un métier infâme, quand on le fait de propos délibéré & en s'offrant le prémier. Mais un Officier, un Commandant de Place, sollicité par l'Ennemi, peut légitimement, en certaines occasions, feindre de prêter l'oreille à la séduction, pour attraper le suborneur. Celui-ci lui fait injure, en tentant sa fidélité; il se venge justement, en le faisant tomber dans le piège: Et par cette conduite, il ne nuit point à la foi des promesses, au bonheur du Genre-humain. Car des engagemens criminels sont absolument nuls, ils ne doivent jamais être remplis; & il seroit avantageux que personne ne pût compter sur les promesses des Traîtres, qu'elles fussent de tou-

(*a*) *Viriati etiam cædes duplicem perfidiæ accusationem recepit: in amicis, quod eorum manibus interemptus est: in* Q. Servilio Cæpione *Consule, quia is sceleris hujus auctor, impunitate promissâ, fuit; victoriamque non meruit, sed emit.* Lib. IX. cap. VI. *num.* 4. Quoique cet exemple semble appartenir à une autre matière (à celle de l'Assassinat), je ne laisse pas de le placer ici; parce que, si l'on consulte les autres Auteurs, il ne paroît pas que *Cæpio* eût engagé les soldats de *Viriatus* à l'assassiner. Voyez entre autres Eutrope Lib. IV. Cap. VIII.

(*b*) *Quæ victoria, quia emta erat, à Senatu non probata.* Auct. de Viris Illust. *Cap.* LXXI.

(*c*) *Transfugam jure belli recipimus.* Digest. Lib. XLI. Tit. I. *De adquir. rerum domin.* Leg. LI.

(*d*) *Eâdem fide indicatum* Pyrrho *Regi medicum, vitæ ejus insidiantem: eadem* Faliscis *vinctum traditum proditorem liberorum Regis.* Tit. Liv. Lib. XLII. cap. XLVII.

toutes parts environnées d'incertitude & de dangers. C'eſt pourquoi un Supérieur, s'il apprend que l'Ennemi tente la fidélité de quelqu'un de ſes Officiers ou ſoldats, ne ſe fait point ſcrupule d'ordonner à ce ſubalterne de feindre qu'il ſe laiſſe gagner & d'ajuſter ſa prétenduë trahiſon de manière à attirer l'Ennemi dans une embuſcade. Le ſubalterne eſt obligé d'obéïr. Mais quand la ſéduction s'adreſſe directement au Commandant en Chef, pour l'ordinaire un homme d'honneur préfère & doit préférer le parti de rejetter hautement & avec indignation une propoſition injurieuſe.

CHAPITRE XI.

Du Souverain qui fait une Guerre injuſte,

§. 183. *Une Guerre injuſte ne donne aucun droit.* TOUT le droit de celui qui fait la Guerre vient de la juſtice de ſa Cauſe. L'injuſte qui l'attaque, ou le menace, qui lui refuſe ce qui lui apartient, en un mot qui lui fait injure, le met dans la néceſſité de ſe défendre, ou de ſe faire juſtice les armes à la main; il l'autoriſe à tous les actes d'hoſtilité, néceſſaires pour ſe procurer une ſatisfaction complette. Quiconque prend les armes ſans ſujet légitime, n'a donc abſolument aucun droit; toutes les hoſtilités qu'il commet, ſont injuſtes.

§. 184. *Combien eſt coupable le Souverain qui l'entreprend.* Il eſt chargé de tous les maux, de toutes les horreurs de la Guerre: Le ſang verſé, la déſolation des familles, les rapines, les violences, les ravages, les incendies ſont ſes œuvres & ſes crimes. Coupable envers l'Ennemi, qu'il attaque, qu'il opprime, qu'il maſſacre ſans ſujet; coupable envers ſon peuple, qu'il entraîne dans l'injuſtice, qu'il expoſe ſans néceſſité, ſans raiſon; envers ceux de ſes ſujets que la Guerre accable, ou met en ſouffrance, qui y perdent la vie, les biens, ou la ſanté: coupable enfin envers le Genre-humain entier, dont il trouble le repos, & auquel il donne un pernicieux exemple. Quel effrayant tableau de miſères & de crimes! Quel compte à rendre au Roi des Rois, au Père commun des hommes! Puiſſe cette légère eſquiſſe frapper les yeux des Conducteurs des Nations, des Princes & de leurs Miniſtres! Pourquoi n'en attendrions-nous pas quelque fruit? Les Grands auroient-ils perdu tout ſentiment d'honneur, d'humanité, de Devoir & de Religion? Et ſi notre foible voix pouvoit, dans toute la ſuite des ſiècles, prévenir ſeulement une Guerre; quelle récompenſe plus glorieuſe de nos veilles & de notre travail?

§. 185. *A quoi il eſt tenu.* Celui qui fait injure, eſt tenu à la réparation du dommage, ou à une juſte ſatisfaction, ſi le mal eſt irréparable, & même à la peine, ſi la peine eſt néceſſaire pour l'exemple, pour la ſûreté de l'offenſé, & pour celle de la Société humaine. C'eſt le cas du Prince auteur d'une Guerre injuſte. Il doit reſtituër tout ce qu'il a pris, renvoyer à ſes fraix les Priſonniers; il doit dédommager l'Ennemi, des maux qu'il lui a fait ſouffrir, des pertes qu'il lui a cauſées; relever les familles déſolées, réparer, s'il étoit poſſible, la perte d'un Père, d'un Fils, d'un Epoux.

§. 186. *Difficulté de réparer les maux qu'il a faits.* Mais comment réparer tant de maux? Pluſieurs ſont irréparables de leur nature. Et quant à ceux qui peuvent être compenſés par un équivalent; où puiſera le Guerrier injuſte, pour racheter ſes violences? Les biens particuliers du Prin-

Prince n'y pourroient suffire. Donnera-t-il ceux de ses sujets ? Ils ne lui apartiennent pas. Sacrifiera-t-il les Terres de la Nation, une partie de l'Etat? Mais l'Etat n'est pas son Patrimoine (Liv. I. §. 61.) ; il ne peut en disposer à son gré. Et bien que la Nation soit tenuë, jusqu'à un certain point, des faits de son Conducteur ; outre qu'il seroit injuste de la punir directement ; pour des fautes dont elle n'est pas coupable, si elle est tenuë des faits du Souverain, c'est seulement envers les autres Nations, qui ont leur recours contre elle (Liv. I. §. 40. & Liv. II. §§. 81. 82.); le Souverain ne peut lui renvoyer la peine de ses injustices, ni la dépouiller pour les réparer. Et quand il le pourroit ; sera-t-il lavé de tout, & pur dans sa Conscience? Acquitté envers l'Ennemi, le sera-t-il auprès de son Peuple? C'est une étrange Justice, que celle d'un homme qui répare ses torts aux dépens d'un tiers: Il ne fait que changer l'objet de son injustice. Pésez toutes ces choses, ô Conducteurs des Nations; & quand vous aurez vu clairement, qu'une Guerre injuste vous entraine dans une multitude d'iniquités, dont la réparation est au-dessus de toute votre puissance, peut-être serez-vous moins prompts à l'entreprendre.

§. 187. *Si la Nation & les gens de Guerre sont tenus à quelque chose.*

La restitution des Conquêtes, des Prisonniers, & des effets qui peuvent se retrouver en nature, ne souffre point de difficulté, quand l'injustice de la Guerre est reconnuë. La Nation en Corps, & les particuliers, connoissant l'injustice de leur possession, doivent se dessaisir, & restituër tout ce qui est mal acquis. Mais quant à la réparation du dommage, les Gens de Guerre, Généraux, Officiers & Soldats, sont-ils obligés en Conscience, à réparer des maux, qu'ils ont faits, non par leur volonté propre, mais comme des instruments dans la main du Souverain? Je suis surpris que le judicieux Grotius prenne sans distinction l'affirmative (*a*). Cette décision ne peut se soutenir que dans le cas d'une Guerre si manifestement & si indubitablement injuste, qu'on ne puisse y supposer aucune raison d'Etat sécrette & capable de la justifier ; cas presque impossible en Politique. Dans toutes les occasions susceptibles de doute, la Nation entière, les particuliers, & singulièrement les Gens de Guerre, doivent s'en raporter à ceux qui gouvernent, au Souverain. Ils y sont obligés, par les principes essentiels de la Société Politique, du Gouvernement. Où en seroit-on, si, à chaque démarche du Souverain, les sujets pouvoient peser la justice de ses raisons; s'ils pouvoient refuser de marcher, pour une Guerre, qui ne leur paroitroit pas juste? Souvent même la prudence ne permet pas au Souverain de publier toutes ses raisons. Le devoir des sujets est de les présumer justes & sages, tant que l'évidence pleine & absoluë ne leur dit pas le contraire. Lors donc que, dans cet esprit, ils ont prêté leur bras pour une Guerre, qui se trouve ensuite injuste; le Souverain seul est coupable, lui seul est tenu à réparer ses torts. Les sujets, & en particulier les Gens de Guerre, sont innocens; ils n'ont agi que par une obéissance nécessaire: Ils doivent seulement vuider leurs mains de ce qu'ils ont acquis dans une pareille Guerre ; parce qu'ils le posséderoient sans titre légitime. C'est là, je crois, le sentiment presque unanime des gens de bien, la façon de penser des Guerriers les plus remplis d'honneur & de probité. Leur cas est ici celui de tous ceux qui sont les Ministres des Ordres Souverains. Le Gouvernement devient impossible, si chacun de ses Ministres veut péser & connoitre à fond la justice des Commandemens, avant que de les exécuter. Mais s'ils doivent pour le

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. X.

le falut de l'Etat, préfumer juftes les Ordres du Souverain, ils n'en font pas refponfables.

CHAPITRE XII.

Du Droit des Gens Volontaire, par raport aux effets de la Guerre en forme, indépendamment de la juftice de la Caufe.

§. 188. *Que les Nations ne peuvent preffer entre elles la rigueur du Droit Naturel.*

TOUT ce que nous venons de dire, dans le Chapitre précédent, eft une Conféquence évidente des vrais principes, des règles éternelles de la Juftice: Ce font les difpofitions de cette Loi facrée, que la Nature, ou fon Divin Auteur impofe aux Nations. Celui-là feul eft en droit de faire la Guerre, celui-là feul peut attaquer fon Ennemi, lui ôter la vie, lui enlever fes biens & fes poffeffions, à qui la Juftice & la néceffité ont mis les armes à la main. Telle eft la décifion du *Droit des Gens Néceffaire*, ou de la Loi Naturelle, à l'obfervation de laquelle les Nations font étroitement obligées (Prélim, §. 7.): C'eft la Règle inviolable, que chacune doit fuivre en fa Confcience. Mais comment faire valoir cette Règle, dans les démêlés des Peuples & des Souverains, qui vivent enfemble dans l'état de Nature? Ils ne reconnoiffent point de Supérieur: Qui jugera entre-eux, pour marquer à chacun fes droits & fes obligations; pour dire à celui-ci, vous avez droit de prendre les armes, d'affaillir votre Ennemi, de le réduire par la force; & à celui-là, vous ne pouvez commettre que d'injuftes hoftilités; vos Victoires font des meurtres, vos Conquêtes des rapines & des brigandages? Il apartient à tout Etat libre & Souverain, de juger en fa Confcience, de ce que fes Devoirs exigent de lui, de ce qu'il peut ou ne peut pas faire avec juftice (Prélim. §. 16.). Si les autres entreprennent de le juger, ils donnent atteinte à fa Liberté, ils le bleffent dans fes droits les plus précieux (Prélim. §. 15.). Et puis, chacun tirant la juftice de fon côté, s'attribuera tous les Droits de la Guerre, & prétendra que fon Ennemi n'en a aucun, que fes hoftilités font autant de brigandages, autant d'infractions au Droit des Gens, dignes d'être punies par toutes les Nations. La décifion du Droit, de la Controverfe, n'en fera pas plus avancée, & la querelle en deviendra plus cruelle, plus funefte dans fes effets, plus difficile à terminer. Ce n'eft pas tout encore; les Nations neutres elles-mêmes feront entrainées dans la difficulté, impliquées dans la querelle. Si une Guerre injufte ne peut opérer aucun effet de Droit parmi les hommes; tant qu'un Juge reconnu, & il n'y en a point entre les Nations, n'aura définitivement prononcé fur la juftice des Armes, on ne pourra acquerir avec fûreté aucune des chofes prifes en Guerre; elles demeureront toujours fujettes à la revendication, comme les effets enlevés par des Brigands.

§. 189. *Pourquoi elles doivent admettre les règles du Droit des Gens Volontaire.*

Laiffons donc la rigueur du Droit naturel & néceffaire à la Confcience des Souverains; il ne leur eft fans-doute jamais permis de s'en écarter. Mais par raport aux effets extérieurs du Droit, parmi les hommes, il faut néceffairement recourir à des règles d'une application plus fûre & plus aifée; & cela pour le falut même & l'avantage de la grande Société du Genre-humain. Ces règles font celles du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.). La Loi Naturelle, qui veille au plus grand bien de la Société humaine, qui protège la Liberté de chaque Na-

Nation, & qui veut que les affaires des Souverains puiſſent avoir une iſſuë, que leurs querelles ſe terminent & tendent à une prompte fin; cette Loi, dis-je, recommande l'obſervation du Droit des Gens Volontaire, pour l'avantage commun des Nations, tout comme elle approuve les changemens, que le Droit Civil fait aux règles du Droit Naturel, dans la vuë de les rendre plus convenables à l'état de la Société Politique, d'une application plus aiſée & plus ſûre. Appliquons donc au ſujet particulier de la Guerre l'obſervation générale, que nous avons faite dans nos Préliminaires (§. 28.): Une Nation, un Souverain, quand il délibère ſur le parti qu'il a à prendre pour ſatisfaire à ſon devoir, ne doit jamais perdre de vuë le Droit *Néceſſaire*, toujours obligatoire dans la Conſcience: Mais lors qu'il s'agit d'examiner ce qu'il peut exiger des autres Etats, il doit reſpecter le Droit des Gens *Volontaire*, & reſtreindre même ſes juſtes prétentions, ſur les règles d'un Droit dont les Maximes ſont conſacrées au ſalut & à l'avantage de la Société univerſelle des Nations. Que le Droit *Néceſſaire* ſoit la règle qu'il prendra conſtamment pour lui-même: Il doit ſouffrir que les autres ſe prévalent du Droit des Gens *Volontaire*.

La 1re. Règle de ce Droit, dans la matière dont nous traitons, eſt que *la Guerre en forme, quant à ſes effets, doit être regardée comme juſte de part & d'autre.* Cela eſt abſolument néceſſaire, comme nous venons de le faire voir, ſi l'on veut aporter quelque ordre, quelque règle, dans un moyen auſſi violent que celui des armes, mettre des bornes aux calamités qu'il produit, & laiſſer une porte toujours ouverte au retour de la paix. Il eſt même impraticable d'agir autrement de Nation à Nation; puiſqu'elles ne reconnoiſſent point de Juge. §. 190. *La Guerre en forme doit être regardée quant aux effets, comme juſte de part & d'autre.*

Ainſi les Droits fondés ſur l'état de Guerre, la légitimité de ſes effets, la validité des acquiſitions faites par les armes, ne dépendent point, extérieurement & parmi les hommes, de la juſtice de la Cauſe, mais de la légitimité des moyens en eux-mêmes; c'eſt-à-dire, de tout ce qui eſt requis pour conſtituer une Guerre en forme. Si l'Ennemi obſerve toutes les règles de la Guerre en forme (voyez le Chap. IV. de ce Livre), nous ne ſommes point reçus à nous plaindre de lui, comme d'un infracteur du Droit des Gens: Il a les mêmes prétentions que nous au bon Droit; & toute notre reſſource eſt dans la Victoire, ou dans un Accommodement.

2me. Règle: Le Droit étant réputé égal entre deux Ennemis, *tout ce qui eſt permis à l'un, en vertu de l'état de Guerre, eſt auſſi permis à l'autre.* En effet, on ne voit point qu'une Nation, ſous prétexte que la juſtice eſt de ſon côté, ſe plaigne des hoſtilités de ſon Ennemi, tant qu'elles demeurent dans les termes preſcrits par les Loix communes de la Guerre. Nous avons traité, dans les Chapitres précédens, de ce qui eſt permis dans une Guerre juſte: C'eſt cela préciſément, & pas davantage, que le Droit Volontaire autoriſe également dans les deux partis. Ce Droit rend les choſes égales de part & d'autre; mais il ne permet à perſonne ce qui eſt illicite en ſoi; il ne peut avouër un licence effrénée. Si donc les Nations ſortent de ces limites, ſi elles portent les hoſtilités au-delà de ce que permet en général le Droit interne & néceſſaire, pour le ſoutien d'une Cauſe juſte; gardons-nous de raporter ces excès au Droit des Gens Volontaire: Il faut les attribuër uniquement aux mœurs corrompuës, qui produiſent une Coutume injuſte & barbare. Telles ſont ces horreurs, auxquelles le ſoldat s'abandonne quelquefois, dans une Ville priſe d'aſſaut. §. 191. *Tout ce qui eſt permis à l'un eſt permis à l'autre.*

3me. Il ne faut jamais oublier, que *ce Droit des Gens Volontaire*, admis par néceſſité §. 192. *Le Droit Vo-*

lontaire ne donne que l'impunité à celui dont les armes sont injustes.

ceſſité & pour éviter des plus grands maux (§. §. 188. 189.), *ne donne point à celui dont les armes ſont injuſtes, un véritable droit, capable de juſtifier ſa conduite & de raſſurer ſa Conſcience, mais ſeulement l'effet extérieur du Droit, & l'impunité parmi les hommes.* Cela paroit aſſez par la manière dont nous avons établi le Droit des Gens Volontaire. Le Souverain dont les armes ne ſont pas autoriſées par la juſtice, n'en eſt donc pas moins injuſte, pas moins coupable contre la Loi ſacrée de la Nature, quoique, pour ne point aigrir les maux de la Société humaine en voulant les prévenir, la Loi Naturelle elle-même exige qu'on lui abandonne les mêmes droits externes, qui appartiennent très-juſtement à ſon Ennemi. C'eſt ainſi que par les Loix Civiles, un Débiteur peut refuſer le payement de ſa dette, lorſqu'il y a preſcription; mais il pèche alors contre ſon devoir: Il profite d'une Loi, établie pour prévenir une multitude de procès; mais il agit ſans aucun droit véritable.

Les Nations s'accordant en effet à obſerver les règles, que nous raportons au Droit des Gens Volontaire, GROTIUS les fonde ſur un Conſentement de fait de la part des Peuples, & les raporte au Droit des Gens Arbitraire. Mais outre qu'un pareil engagement ſeroit bien ſouvent difficile à prouver, il n'auroit de force que contre ceux qui y ſeroient formellement entrés. Si cet engagement exiſtoit, il ſe raporteroit au Droit des Gens Conventionnel, lequel s'établit par l'Hiſtoire, & non par le raiſonnement; il ſe fonde ſur des faits, & non pas ſur des principes. Dans cet Ouvrage, nous poſons les Principes naturels du Droit des Gens; nous le déduiſons de la Nature elle-même: Et ce que nous appellons Droit des Gens Volontaire, conſiſte dans des Règles de conduite, de Droit externe, auxquelles la Loi Naturelle oblige les Nations de conſentir; enſorte qu'on préſume de droit leur conſentement, ſans le chercher dans les Annales du Monde; parce que ſi même elles ne l'avoient pas donné, la Loi de la Nature le ſupplée & le donne pour elles. Les Peuples ne ſont point libres ici dans leur conſentement; & celui qui le refuſeroit, bleſſeroit les Droits communs des Nations (voyez Prélim. §. 21.).

Ce Droit des Gens Volontaire, ainſi établi, eſt d'un uſage très-étendu; & ce n'eſt point du tout une chimère, une fiction arbitraire, dénuée de fondement. Il découle de la même ſource, il eſt fondé ſur les mêmes principes, que le Droit *Naturel*, ou *Néceſſaire.* Pourquoi la Nature impoſe-t-elle aux hommes telles ou telles règles de conduite, ſi ce n'eſt parce que ces règles ſont néceſſaires au ſalut & au bonheur du Genre-humain? Mais les maximes du Droit des Gens *Néceſſaire* ſont fondées immédiatement ſur la nature des choſes, en particulier ſur celle de l'homme & de la Société Politique; le Droit des Gens *Volontaire* ſuppoſe un principe de plus, la nature de la grande Société des Nations & du commerce qu'elles ont enſemble: Le premier preſcrit aux Nations ce qui eſt abſolument néceſſaire & ce qui tend naturellement à leur perfection & à leur commun bonheur; le ſecond tolère ce qu'il eſt impoſſible d'éviter ſans introduire de plus grands maux.

CHA-

CHAPITRE XIII.

De l'acquisition par Guerre, & principalement de la Conquête.

S'il eſt permis d'enlever les choſes qui appartiennent à l'Ennemi, dans la vuë de l'affoiblir, (§. 160.), & quelquefois dans celle de le punir (§. 162.) ; il ne l'eſt pas moins, dans une Guerre juſte, de s'approprier ces choſes-là, par une eſpèce de *Compenſation*, que les Juriſconſultes appellent *expletio Juris*, (§. 161.): On les retient en équivalent de ce qui eſt dû par l'Ennemi, des dépenſes & des dommages qu'il a cauſés, & même, lorſqu'il y a ſujet de le punir, pour tenir lieu de la peine qu'il a méritée. Car lorſque je ne puis me procurer la choſe même qui m'appartient, ou qui m'eſt duë, j'ai droit à un équivalent, lequel, dans les règles de la *Juſtice explétrice*, & ſuivant l'eſtimation morale, eſt regardé comme la choſe même. La Guerre fondée ſur la Juſtice eſt donc un moyen légitime d'acquérir, ſuivant la Loi Naturelle, qui fait le Droit des Gens *Néceſſaire*. §. 193. *Comment la Guerre eſt un moyen d'acquérir.*

Mais cette Loi ſacrée n'autoriſe l'acquiſition faite par de juſtes armes, que dans les termes de la Juſtice; c'eſt-à-dire, jusqu'au point d'une ſatisfaction complette, dans la meſure néceſſaire pour remplir les fins légitimes dont nous venons de parler. Un Vainqueur équitable, rejettant les conſeils de l'Ambition & de l'Avarice, fera une juſte eſtimation de ce qui lui eſt dû, ſçavoir de la choſe même, qui a fait le ſujet de la querelle, s'il ne peut l'avoir en nature, des dommages, & des fraix de la Guerre, & ne retiendra des biens de l'Ennemi, que préciſément autant qu'il en faudra pour former l'équivalent. Mais s'il a affaire à un Ennemi perfide, inquiet & dangereux; il lui ôtera, par forme de peine, quelques-unes de ſes Places, ou de ſes Provinces, & les retiendra, pour s'en faire une barrière. Rien de plus juſte, que d'affoiblir un Ennemi qui s'eſt rendu ſuſpect & formidable. La fin légitime de la peine eſt la ſûreté pour l'avenir. Telles ſont les conditions, qui rendent l'acquiſition faite par les armes, juſte & irréprochable devant Dieu & dans la Conſcience; le bon Droit dans la Cauſe, & la meſure équitable dans la ſatisfaction. §. 194. *Meſure du droit qu'elle donne.*

Mais les Nations ne peuvent inſiſter entre-elles ſur cette rigueur de la Juſtice. Par les diſpoſitions du droit des Gens *Volontaire*, toute Guerre en forme, quant à ſes effets, eſt regardée comme juſte de part & d'autre (§. 190.), & perſonne n'eſt en droit de juger une Nation, ſur l'excès de ſes prétentions, ou ſur ce qu'elle croit néceſſaire à ſa ſûreté (Prélim. §. 21.). Toute acquiſition faite dans une Guerre en forme, eſt donc valide, ſuivant le Droit des Gens *Volontaire*, indépendamment de la juſtice de la Cauſe, & des raiſons ſur leſquelles le Vainqueur a pu ſe fonder, pour s'attribuër la propriété de ce qu'il a pris. Auſſi la Conquête a-t-elle été conſtamment regardée comme un titre légitime entre les Nations: Et l'on n'a guères vu conteſter ce titre, à moins qu'il ne fût dû à une Guerre, non ſeulement injuſte, mais deſtituée même de prétextes. §. 195. *Diſpoſitions du Droit des Gens Volontaire.*

La propriété des choſes mobiliaires eſt acquiſe à l'Ennemi, du moment qu'elles ſont en ſa puiſſance; & s'il les vend chez des Nations neutres, le premier Propriétaire n'eſt point en droit de les revendiquer. Mais il faut que ces choſes-là ſoient véritablement au pouvoir de l'Ennemi, & conduites en lieu de ſûreté. Suppoſez qu'un Etranger, paſſant dans notre païs, achette quelque partie du butin, §. 196. *Acquiſition des choſes mobiliaires.*

tin, que vient d'y faire un parti Ennemi; ceux des nôtres, qui sont à la poursuite de ce parti, reprendront avec justice le butin, que cet Etranger s'est pressé d'acheter. Sur cette matière, GROTIUS raporte, d'après DE THOU, l'exemple de la Ville de Lierre en Brabant, laquelle aïant été prise & reprise en un même jour, le butin fait sur les habitans leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été pendant vingt-quatre heures entre les mains de l'Ennemi (*a*). Ce terme de vingt-quatre heures, aussi-bien que ce qui s'observe sur mer (*b*), est une institution du Droit des Gens *pactice*, ou de la Coutume, ou enfin une Loi Civile de quelques Etats. La raison naturelle de ce qui fut observé en faveur des habitans de Lierre, est, que l'Ennemi étant pris, pour ainsi dire, sur le fait, & avant qu'il eût emporté le butin; on ne regarda pas ce butin comme passé absolument sous sa propriété & perdu pour les habitans. De même sur mer, un Vaisseau pris par l'Ennemi, tant qu'il n'a pas été conduit dans quelque port, ou au milieu d'une Flotte, peut être repris & délivré par d'autres Vaisseaux du même parti: Son sort n'est pas décidé, ni la propriété du maître perduë sans retour, jusqu'à ce que le Vaisseau soit en lieu de sûreté pour l'Ennemi qui l'a pris, & entièrement en sa puissance. Mais les Ordonnances de chaque Etat peuvent en disposer autrement, entre les Citoyens (*c*), soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les Vaisseaux armés à reprendre les Navires Marchands, que l'Ennemi a enlevés.

On ne fait point ici attention à la justice, ou à l'injustice de la Cause. Il n'y auroit rien de stable parmi les hommes, nulle sûreté à commercer avec les Nations qui sont en Guerre, si l'on pouvoit distinguer entre une Guerre juste & une Guerre injuste, pour attribuër à l'une des effets de Droit, que l'on refuseroit à l'autre: Ce seroit ouvrir la porte à une infinité de discussions & de querelles. Cette raison est si puissante, qu'elle a fait attribuër, au moins par raport aux biens mobiliaires, les effets d'une Guerre publique à des expéditions, qui ne méritoient que le nom de brigandages, mais qui étoient faites par des Armées en forme. Lorsque les *Grandes-Compagnies*, après les Guerres des Anglois en France, couroient l'Europe & la pilloient; personne ne s'avisa de revendiquer le butin, qu'elles avoient enlevé & vendu. Aujourd'hui on ne seroit point reçu à reclamer un Vaisseau pris par les Corsaires de Barbarie, & vendu à un tiers, ou repris sur eux, quoique les pirateries de ces Barbares ne puissent que très-improprement être considérées comme des actes d'une Guerre en forme. Nous parlons ici du Droit externe: Le Droit interne & la Conscience obligent sans-doute à rendre à un tiers les choses, que l'on reprend sur un Ennemi, qui les lui avoit ravies dans une Guerre injuste, s'il peut reconnoitre ces choses-là, & s'il paye les fraix que l'on a faits pour les recouvrer. GROTIUS (*d*) raporte un grand nombre d'exemples de Souverains & de Généraux, qui ont rendu généreusement un pareil butin, même sans rien exiger pour leurs fraix ou pour leurs peines. Mais on n'en use ainsi, qu'à l'égard d'un butin nouvellement enlevé. Il seroit peu praticable de rechercher scrupuleusement les propriétaires de ce qui a été pris long-tems auparavant; & d'ailleurs, ils ont sans-doute abandonné tout leur droit à des choses, qu'ils n'espéroient plus de recouvrer. C'est la commune façon de pen-

(*a*) Droit de la G. & de la P. Liv. III. Chap. VI. §. III. not. 7.

(*b*) Voyez GROTIUS, *ibid.* & dans le texte.

(*c*) GROTIUS *ibid.*

(*d*) Liv. III. Chap. XVI.

penser, sur ce qui se perd à la Guerre ; on l'abandonne bien-tôt, comme perdu sans ressource.

§. 197. De l'acquisition des Immeubles, ou de la Conquête.

Les Immeubles, les Terres, les Villes, les Provinces, passent sous la puissance de l'Ennemi qui s'en empare ; mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable & parfaite, que par le Traité de Paix, ou par l'entière soumission & l'extinction de l'Etat, auquel ces Villes & Provinces appartenoient.

§. 198. Comment on peut en disposer validement.

Un tiers ne peut donc acquérir avec sûreté une Place, ou une Province conquise, jusqu'à ce que le Souverain qui l'a perduë y ait renoncé par le Traité de Paix, ou que, soumis sans retour, il ait perdu sa Souveraineté. Car, tant que la Guerre continuë, tandis que le Souverain conserve l'espérance de recouvrer ses Possessions par les armes ; un Prince neutre viendra-t-il lui en ôter la liberté, en achetant cette Place, ou cette Province, du Conquérant ? Le premier Maître ne peut perdre ses droits, par le fait d'un tiers ; & si l'acquéreur veut conserver son acquisition, il se trouvera impliqué dans la Guerre. C'est ainsi que le Roi de Prusse se mit au nombre des Ennemis de la Suède, en recevant Stettin des mains du Roi de Pologne & du Czar, sous le nom de séquestre (*a*). Mais aussi-tôt qu'un Souverain, par le Traité définitif de Paix, a cédé un païs au Conquérant, il a abandonné tout le droit qu'il y avoit, & il seroit absurde qu'il pût redemander ce païs à un nouveau Conquérant, qui l'arrache au premier, ou à tout autre Prince, qui l'aura acquis à prix d'argent, par échange, & à quelque titre que ce soit.

§. 199. Des conditions auxquelles on acquiert une Ville conquise.

Le Conquérant qui enlève une Ville ou une Province à son Ennemi, ne peut y acquérir justement que les mêmes Droits qu'y possédoit le Souverain, contre lequel il a pris les armes. La Guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son Ennemi : s'il lui ôte la souveraineté de cette Ville, ou de cette Province ; il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations & ses modifications quelconques. Aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit dans les Capitulations particulières, soit dans les Traités de Paix, de stipuler, que les Villes & païs cédés conserveront tous leurs Privilèges, Libertés & Immunités. Et pourquoi le Conquérant les en priveroit-il à cause des démélés qu'il a avec leur Sonverain ? Cependant, si les habitans se sont rendus personnellement coupables envers lui, par quelque attentat, il peut, en forme de peine, les priver de leurs droits & de leurs franchises. Il le peut encore si ces mêmes habitans ont pris les armes contre lui, & se sont ainsi rendus directement ses Ennemis. Il ne leur doit alors autre chose que ce qu'un Vainqueur humain & équitable doit à des Ennemis soumis. S'il les unit & les incorpore purement & simplement à ses anciens Etats, ils n'auront pas lieu de se plaindre.

Jusques-ici, je parle, comme on voit, d'une Ville, ou d'un païs qui ne fait pas simplement Corps avec une Nation, ou qui n'appartient pas pleinement à un Souverain, mais sur lequel cette Nation, ou ce Prince ont seulement certains Droits. Si la Ville ou la Province conquise étoit pleinement & parfaitement du Domaine d'une Nation ou d'un Souverain, elle passe sur le même pied au pouvoir du Vainqueur. Unie désormais au nouvel Etat auquel elle appartient, si elle perd à ce changement, c'est un malheur dont elle ne doit accuser que le sort des armes. Ainsi une Ville qui faisoit partie d'une République, ou d'une Monarchie limitée, qui avoit droit de députer au Conseil souverain, ou à l'Assemblée

(*a*) Par le Traité de *Schwedt* du 6. Octobre 1713.

blée des Etats, si elle est justement conquise par un Monarque absolu, elle ne peut plus penser à des Droits de cette nature; la Constitution du nouvel Etat dont elle dépend, ne le souffre pas.

§. 200. *Des terres des particuliers.* Autrefois les particuliers mêmes perdoient leurs terres, par la Conquête. Et il n'est point surprenant que telle fût la Coutume, dans les premiers siècles de Rome. C'étoient des Républiques populaires, des Communautés, qui se faisoient la Guerre; l'Etat possédoit peu de chose, & la querelle étoit véritablement la Cause commune de tous les Citoyens. Mais aujourd'hui la Guerre est moins terrible pour les sujets; les choses se passent avec plus d'humanité: Un souverain fait la Guerre à un autre Souverain, & non point au peuple desarmé. Le Vainqueur s'empare des Biens de l'Etat, des Biens publics, & les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent de la Guerre qu'indirectement; & la Conquête les fait seulement changer de Maître.

§. 201. *De la Conquête de l'Etat entier.* Mais si l'Etat entier est conquis, si la Nation est subjuguée; quel traitement pourra lui faire le Vainqueur, sans sortir des bornes de la Justice? Quels seront ses Droits sur sa Conquête? Quelques-uns ont osé avancer ce principe monstrueux, que le Conquérant est maître absolu de sa Conquête, qu'il peut en disposer, comme de son propre, la traiter comme il lui plait, suivant l'expression commune, *traiter un Etat en païs conquis:* Et de-là ils tirent l'une des sources du Gouvernement *Despotique*. Laissons des Gens, qui traitent les hommes comme des effets commerçables, ou comme des bêtes de charge, qui les livrent à la propriété, au domaine d'un autre homme; raisonnons sur des principes avoués de la Raison & convenables à l'humanité.

Tout le droit du Conquérant vient de la juste défense de soi-même (§§. 3. 26. & 28.), laquelle comprend le maintien & la poursuite de ses droits. Lors donc qu'il a entièrement vaincu une Nation ennemie, il peut sans-doute, premièrement se faire justice sur ce qui a donné lieu à la Guerre, & se payer des dépenses & des dommages qu'elle lui a causés; il peut, selon l'exigence du cas, lui imposer des peines, pour l'exemple; il peut même si la prudence l'y oblige, la mettre hors d'état de nuire si aisément dans la suite. Mais pour remplir toutes ces vuës, il doit préférer les moyens les plus doux, & se souvenir que la Loi Naturelle ne permet les maux que l'on fait à un ennemi, que précisément dans la mesure nécessaire à une juste défense & à une sûreté raisonnable pour l'avenir. Quelques Princes se sont contentés d'imposer un Tribut à la Nation vaincuë; d'autres, de la priver de quelques Droits, de lui ôter une Province, ou de la brider par des Forteresses. D'autres, n'en voulant qu'au Souverain seul, ont laissé la Nation dans tous ses droits, se bornant à lui donner un Maître de leur main.

Mais si le Vainqueur juge à propos de retenir la souveraineté de l'Etat conquis, & se trouve en droit de le faire; la manière dont il doit traiter cet Etat, découle encore des mêmes principes. S'il n'a à se plaindre que du Souverain; la raison nous démontre qu'il n'acquiert, par sa Conquête, que les Droits qui appartenoient réellement à ce Souverain dépossédé; & aussi-tôt que le peuple se soumet, il doit le Gouverner suivant les Loix de l'Etat. Si le peuple ne se soumet pas volontairement; l'état de Guerre subsiste.

Un Conquérant qui a pris les armes, non pas seulement contre le Souverain, mais contre la Nation elle-même; qui a voulu dompter un peuple féroce, & réduire une fois pour toutes un Ennemi opiniâtre; ce Conquérant peut avec justi-

ce

ce, imposer des charges aux vaincus, pour se dédommager des frais de la Guerre, & pour les punir; il peut, selon le dégré de leur indocilité, les régir avec un sceptre plus ferme & capable de les matter, les tenir quelque tems, s'il est nécessaire, dans une espèce de servitude. Mais cet état forcé doit finir dès que le danger cesse, dès que les vaincus sont devenus Citoyens. Car alors, le droit du Vainqueur expire, quant à ces voies de rigueur; puisque sa défense & sa sûreté n'exigent plus de précautions extraordinaires. Tout doit être enfin ramené aux règles d'un sage Gouvernement, aux Devoirs d'un bon Prince.

Lorsqu'un Souverain, se prétendant le maître absolu de la destinée d'un Peuple qu'il a vaincu, veut le réduire en esclavage; il fait subsister l'état de Guerre, entre ce Peuple & lui. Les Scythes disoient à Alexandre le Grand: „Il n'y a „ jamais d'amitié entre le Maître & l'Esclave: au milieu de la paix, le droit de „ la Guerre subsiste toujours (*a*)." Si quelqu'un dit, qu'il peut y avoir paix dans ce cas-là, & une espèce de Contrat, par lequel le Vainqueur accorde la vie, à condition que l'on se reconnoisse pour ses Esclaves: Il ignore que la Guerre ne donne point le droit d'ôter la vie à un Ennemi desarmé & soumis (§. 140.). Mais ne contestons point: Qu'il prenne pour lui cette Jurisprudence: il est digne de s'y soumettre. Les gens de cœur, qui comptent la vie pour rien, & pour moins que rien, si elle n'est accompagnée de la Liberté, se croiront toujours en Guerre avec cet Oppresseur, quoique de leur part, les actes en soient suspendus par impuissance. Disons donc encore, que si la Conquête doit être véritablement soumise au Conquérant, comme à son Souverain légitime, il faut qu'il la gouverne selon les vuës, pour lesquelles le Gouvernement Civil a été établi. Le Prince seul, pour l'ordinaire, donne lieu à la Guerre, & par conséquent à la Conquête. C'est bien assez qu'un peuple innocent souffre les calamités de la Guerre; faudra-t-il que la Paix même lui devienne funeste? Un Vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé: *La Conquête*, suivant l'expression d'un excellent homme, *laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine* (*b*).

Heureusement la bonne Politique se trouve ici, & par-tout ailleurs, parfaitement d'accord avec l'humanité. Quelle fidélité, quels sécours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre Conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en Père, en véritable Souverain. J'admire la généreuse réponse de cet Ambassadeur de *Privernes*. Introduit devant le Sénat Romain, & le Consul lui disant: „ Si nous usons „ de clémence, quel fonds pourrons-nous faire sur la paix, que vous venez „ nous demander? " L'Ambassadeur répondit: „ Si vous nous l'accordez à des „ conditions raisonnables, elle sera sûre & éternelle; si non, elle ne durera pas „ long-tems. " Quelques-uns s'offensoient d'un discours si hardi: Mais la plus saine partie du Sénat trouva que le *Privernate* avoit parlé en homme, & en homme libre. „ Peut-on espérer, disoient ces sages Sénateurs, „ qu'aucun peuple, „ ou aucun homme, demeure dans une Condition dont il n'est pas content, dès „ que la nécessité qui l'y retenoit viendra à cesser? Comptez sur la paix, quand „ ceux à qui vous la donnez la reçoivent volontiers. Quelle fidélité pouvez-„ vous

(*a*) *Inter Dominum & servum nulla amicitia est; etiam in pace belli tamen jura servantur.* Quint. Curt. Lib. VII. cap. VIII.

(*b*) M. le Président de Montesquieu, dans *l'Esprit des Loix.*

„ vous attendre de ceux que vous voulez réduire à l'eſclavage (*a*)? La Domi-
„ nation la plus aſſurée, diſoit CAMILLE, eſt celle qui eſt agréable à ceux-là
„ même ſur qui on l'exerce (*b*). "

Tels ſont les droits que la Loi Naturelle aſſigne au Conquérant, & les Devoirs qu'elle lui impoſe. La manière de faire valoir les uns & de remplir les autres varie ſelon les circonſtances. En général, il doit conſulter les véritables intérêts de ſon Etat, & par une ſage Politique, les concilier autant qu'il eſt poſſible, avec ceux de ſa Conquéte. Il peut, à l'exemple des Rois de France, l'unir & l'incorporer à ſon Etat. C'eſt ainſi qu'en uſoient les Romains. Mais ils y procédèrent différemment, ſelon les cas & les conjonctures. Dans un tems où Rome avoit beſoin d'accroiſſement, elle détruiſit la Ville d'Albe, qu'elle craignoit d'avoir pour rivale, mais elle en reçut les habitans dans ſon ſein, & s'en fit autant de Citoyens. Dans la ſuite, en laiſſant ſubſiſter les Villes conquiſes, elle donna le Droit de Bourgeoiſie Romaine aux vaincus. La Victoire n'eût pas été autant avantageuſe à ces peuples, que le fut leur défaite.

Le Vainqueur peut encore ſe mettre ſimplement à la place du Souverain, qu'il a dépoſſédé. C'eſt ainſi qu'en ont uſé les Tartares à la Chine: L'Empire a ſubſiſté tel qu'il étoit, il a ſeulement été gouverné par une nouvelle Race de Souverains.

Enfin le Conquérant peut gouverner ſa Conquête comme un Etat à part, en y laiſſant ſubſiſter la forme du Gouvernement. Mais cette méthode eſt dangereuſe; elle ne produit pas une véritable union de forces: Elle affoiblit la Conquête, ſans fortifier beaucoup l'Etat Conquérant.

§. 202. *A qui appartient la Conquête.*

On demande, à qui appartient la Conquête; au Prince qui l'a faite, ou à ſon Etat? C'eſt une Queſtion qui n'auroit jamais dû naître. Le Souverain peut-il agir, en cette qualité, pour quelqu'autre fin que pour le bien de l'Etat? A qui ſont les forces, qu'il employe dans ſes Guerres? Quand il auroit fait la Conquête à ſes propres fraix, des deniers de ſon épargne, de ſes biens particuliers & patrimoniaux; n'y employe-t-il pas le bras de ſes ſujets, n'y verſe-t-il pas leur ſang? Mais ſuppoſez encore qu'il ſe fût ſervi de Troupes étrangères & mercénaires; n'expoſe-t-il pas ſa Nation au reſſentiment de l'Ennemi, ne l'entraine-t-il pas dans la Guerre? Et le fruit en ſera pour lui ſeul! N'eſt-ce pas pour la Cauſe de l'Etat, de la Nation, qu'il prend les armes? Tous les droits qui en naiſſent ſont donc pour la Nation.

Si le Souverain fait la Guerre pour un ſujet qui lui eſt perſonnel, pour faire valoir, par exemple, un droit de ſucceſſion à une Souveraineté étrangère; la queſtion change. Cette affaire n'eſt plus celle de l'Etat. Mais alors la Nation doit être en liberté de ne s'en point mêler, ſi elle veut, ou de ſécourir ſon Prince. Que s'il a le pouvoir d'employer les forces de la Nation à ſoutenir ſes Droits perſonnels; il ne doit plus diſtinguer ces Droits de ceux de l'Etat. La Loi de France, qui réünit à la Couronne toutes les acquiſitions des Rois, devroit être la Loi de tous les Royaumes.

Nous

(*a*) Quid, ſi pœnam, *inquit* (*Conſul*), remittimus vobis, qualem nos pacem vobiſcum habituros ſperemus? Si bonam dederitis, *inquit*, & fidam, & perpetuam: Si malam, haud diuturnam. *Tum vero minari, nec id ambigue Privernatem quidam, & illis vocibus ad rebellandum incitari pacatos populos. Pars melior Senatus ad meliora reſponſa trahere, & dicere*, viri, & liberi vocem auditam: an credi poſſe ullum populum, aut hominem denique in ea conditione, cujus eum pœniteat, diutius quam neceſſe ſit manſurum? ibi pacem eſſe fidam, ubi voluntarii pacati ſint: neque eo loco, ubi ſervitutem eſſe velint, fidem ſperandam eſſe. TIT. LIV. *Lib.* VIII. *cap.* XXI.

(*b*) *Certè id firmiſſimum longè imperium eſt, quo obedientes gaudent.* TIT. LIV. Lib. VIII. cap. XIII.

Nous avons vu (§. 196.) comment on peut être obligé, non extérieurement, mais en Conscience & par les Loix de l'Equité, à rendre à un tiers le butin repris sur l'Ennemi, qui le lui avoit enlevé dans une Guerre injuste. L'obligation est plus certaine & plus étenduë, à l'égard d'un Peuple, que notre Ennemi avoit injustement opprimé. Car un Peuple ainsi dépouillé de sa Liberté, ne renonce jamais à l'espérance de la recouvrer. S'il ne s'est pas volontairement incorporé dans l'Etat qui l'a conquis, s'il ne l'a pas librement aidé contre nous dans la Guerre; nous devons certainement user de notre Victoire, non pour lui faire changer seulement de Maître, mais pour rompre ses fers. C'est un beau fruit de la Victoire, que de délivrer un Peuple opprimé; & c'est un grand gain que de s'acquérir ainsi un Ami fidèle. Le Canton de Schweitz aïant enlevé le païs de Glaris à la Maison d'Autriche, rendit aux habitans leur première Liberté, & Glaris, reçu dans la Confédération Helvétique, forma le sixième Canton (*a*).

§. 203. Si l'on doit remettre en liberté un Peuple, que l'Ennemi avoit injustement conquis.

CHAPITRE XIV.

Du Droit de Postliminie.

Le Droit de *Postliminie* est ce Droit en vertu duquel les personnes & les choses prises par l'Ennemi, sont renduës à leur premier état, quand elles reviennent sous la Puissance de la Nation, à laquelle elles appartenoient.

§. 204 Définition du Droit de Postliminie.

Le Souverain est obligé de protéger la personne & les biens de ses sujets, de les défendre contre l'Ennemi. Lors donc qu'un sujet, ou quelque partie de ses biens sont tombés entre les mains de l'Ennemi; si quelque heureux évènement les remet en la puissance du Souverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état, rétablir les personnes dans tous leurs droits, & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes choses comme elles étoient avant que l'Ennemi s'en fût rendu maitre.

§ 205. Fondement de ce Droit.

La justice, ou l'injustice de la Guerre n'apporte ici aucune différence; non-seulement parce que, suivant le Droit des Gens Volontaire, la Guerre, quant à ses effets, est réputée juste de part & d'autre; mais encore parce que la Guerre, juste ou non, est la Cause de la Nation; & si les sujets qui combattent, ou qui souffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'Ennemi, se retrouvent, par un heureux accident, sous la puissance de leur Nation, il n'y a aucune raison de ne pas les rétablir dans leur prémier état: C'est comme s'ils n'eussent point été pris. Si la Guerre est juste, ils avoient été pris injustement; rien de plus naturel que de les rétablir dès qu'on le peut: Si la Guerre est injuste; ils ne sont pas plus obligés d'en porter la peine, que le reste de la Nation. La fortune fait tomber le mal sur eux, quand ils sont pris; elle les en délivre, lorsqu'ils échappent: C'est encore comme s'ils n'eussent point été pris. Ni leur Souverain, ni l'Ennemi n'ont aucun droit particulier sur eux; l'Ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

Les personnes retournent, les choses se recouvrent par Droit de *Postliminie*, lors-

§ 206. Comment il a lieu.

(*a*) Histoire de la Confédération Helvétique par M. de Watteville, Liv. III. sous l'anné 1351.

lorsque aïant été prises par l'Ennemi, elles retombent sous la puissance de leur Nation (§. 204.). Ce Droit a donc lieu aussi-tôt que ces personnes, ou ces choses prises par l'Ennemi, tombent entre les mains des soldats de la même Nation, ou se retrouvent dans l'Armée, dans le Camp, dans les Terres de leur Souverain, dans les lieux où il commande.

§. 207. *S'il a lieu chez les Alliés.* Ceux qui se joignent à nous pour faire la Guerre, ne sont avec nous qu'un même parti; la Cause est commune, le Droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes, ou les choses, prises par l'Ennemi, sont reprises par nos Alliés, par nos Auxiliaires, ou retombent de quelque autre manière entre leurs mains; c'est précisément la même chose, quant à l'effet de Droit, que si elles se retrouvoient immédiatement en notre puissance; la puissance de nos Alliés, & la nôtre, n'étant qu'une dans cette Cause. Le Droit de *Postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux qui font la Guerre avec nous; les personnes & les choses, qu'ils délivrent des mains de l'Ennemi, doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce Droit a-t-il lieu dans les Terres de nos Alliés? Il faut distinguer. Si ces Alliés font Cause commune avec nous, s'ils sont Associés dans la Guerre; le Droit de Postliminie a nécessairement lieu pour nous, dans les Terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres. Car leur Etat est uni au nôtre, & ne fait qu'un même Parti, dans cette Guerre. Mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un Allié se borne à nous fournir les sécours stipulés dans les Traités, sans rompre lui-même avec notre Ennemi, leurs deux Etats continuant à observer la paix, dans leurs rélations immédiates; alors, les Auxiliaires seuls, qu'il nous envoye, sont participans & associés à la Guerre; ses Etats gardent la Neutralité.

§. 208. *Il n'a pas lieu chez les Peuples neutres.* Or le Droit de *Postliminie* n'a point lieu chez les Peuples neutres. Car quiconque veut demeurer neutre dans une Guerre, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part & d'autre, & par conséquent, de regarder comme bien acquis, tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le Droit de *Postliminie*, dans ses Terres, ce seroit se déclarer pour lui, & quitter l'état de Neutralité.

§. 209. *Quelles choses se recouvrent par ce Droit.* Naturellement toute sorte de biens pourroient se recouvrer par Droit de *Postliminie*; & pourvû qu'on les reconnoisse certainement, il n'y a aucune raison intrinséque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons-nous que les Anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres, ces sortes de choses, reprises sur l'Ennemi (*a*). Mais la difficulté de reconnoitre les biens de cette nature, & les différends sans nombre, qui naîtroient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela, que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets, pris par l'Ennemi, & une fois conduits en lieu de sureté, fait raisonnablement présumer, qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du Droit de *Postliminie*, les choses mobiliaires, ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'Ennemi qui venoit de s'en saisir; auquel cas, il n'est ni difficile à reconnoitre, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la Coutume étant une fois reçuë & bien établie, il seroit injuste d'y donner atteinte (Prélim. §. 26.). Il est vrai que les

(*a*) Voyez-en plusieurs exemples dans Grotius Liv. III. Chap. XVI. §. II.

les Esclaves, chez les Romains, n'étoient pas Traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendoit à leurs Maîtres, par Droit de *Postliminie*, lors même qu'on ne rendoit pas le reste du butin. La raison en est claire; comme il est toujours aisé de reconnoitre un Esclave & de sçavoir à qui il a appartenu; le Maître conservant l'espérance de le recouvrer, n'étoit pas présumé avoir abandonné son droit.

§. 210. *De ceux qui ne peuvent retourner par Droit de Postliminie.*

Les Prisonniers de Guerre, qui ont donné leur parole, les Peuples & les Villes qui se sont soumis à l'Ennemi, qui lui ont promis, ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état, par Droit de *Postliminie.* Car la foi doit être gardée, même aux Ennemis (§. 174.).

§. 211. *Ils jouïssent de ce Droit, quand ils sont repris.*

Mais si le Souverain reprend ces villes, ces païs, ou ces prisonniers, qui s'étoient rendus à l'Ennemi; il recouvre tous les droits qu'il avoit sur eux, & il doit les rétablir dans leur premier état (§. 205.). Alors ils jouïssent du Droit de *Postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes, le droit, qu'il avoit acquis par les armes. Mais il y a une distinction à faire, au sujet des Prisonniers de Guerre: S'ils étoient entièrement libres sur leur parole; ils ne sont point délivrés par cela seul, qu'ils tombent sous la puissance de leur Nation; puisqu'ils pouvoient même aller chez eux, sans cesser d'être prisonniers: La Volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entière, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir; promesse qu'ils font souvent, pour éviter les incommodités d'une prison; ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des Terres de l'Ennemi, ou de la Place, qui leur est assignée pour demeure; & si les Troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur Nation & à leur premier état, par le Droit des armes.

§. 212. *Si ce Droit s'étend à leurs biens aliénés par l'ennemi.*

Quand une Ville soumise par les armes de l'Ennemi, est reprise par celles de son Souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, & par conséquent dans tous ses droits. On demande, si elle recouvre de cette manière ceux de ses biens, que l'Ennemi avoit aliénés, lorsqu'il étoit le Maître? Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se recouvrent point par Droit de *Postliminie* (§. 202.), & les Immeubles. Les premiers appartiennent à l'Ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner sans retour. Quant aux Immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une Ville prise dans la Guerre, n'est pleine & consommée que par le Traité de Paix, ou par la soumission entière, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenoit (§. 197.). Jusques-là, il reste au Souverain de cette Ville l'espérance de la reprendre, ou de la recouvrer par la Paix: Et du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits (§. 205.); & par conséquent elle recouvre tous ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses Immeubles, des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux, en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit absolu; & s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer: Mais si cette Ville avoit été cédée à l'Ennemi par un Traité de paix, ou si elle étoit tombée pleinement en sa puissance, par la soumission de l'Etat entier; le Droit de *Postliminie* n'a plus de lieu pour elle, & ses biens, aliénés par le Conquérant, le sont validement & sans retour: Elle ne peut les reclamer, si dans la suite, une heureuse révolution la soustrait au joug du Vainqueur. Lors qu'ALEXANDRE fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devoient aux Thébains (voyez ci-dessus §. 77.),

il étoit Maître absolu de la République de Thébes, dont il détruisit la Ville & fit vendre les habitans.

Les mêmes décisions ont lieu pour les Immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'Ennemi pendant qu'il étoit maître du païs. GROTIUS propose la question (*a*) à l'égard des Biens immeubles, possédés en païs neutre, par un Prisonnier de Guerre. Mais cette question est nulle, dans nos principes; car le Souverain qui fait un Prisonnier à la Guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la Guerre, ou jusqu'à ce-qu'il soit racheté (§§. 148. & suiv.); & il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier auroit le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

§. 213. *Si une Nation qui a été entiérement conquise peut jouïr du Droit de Postliminie.*

Lors qu'une Nation, un peuple, un Etat a été subjugué tout entier, on demande, si une révolution peut le faire jouïr du Droit de *Postliminie?* Il faut encore distinguer les cas, pour bien répondre à cette question. Si cet Etat subjugué n'a point encore donné les mains à sa nouvelle sujettion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, & s'il a seulement cessé de résister, par impuissance; si son Vainqueur n'a point quitté l'épée de Conquérant, pour prendre le sceptre d'un Souverain équitable & pacifique; ce Peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu & opprimé; & lorsque les armes d'un Allié le délivrent, il retourne sans-doute à son premier état (§. 207.). Son Allié ne peut devenir son Conquérant; c'est un Libérateur, qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier Vainqueur, n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir sous ses Loix, comme un prix de sa Victoire; il se met à la place du premier Conquérant, & devient l'Ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci: Cet Etat peut lui résister légitimement, & profiter d'une occasion favorable, pour recouvrer sa Liberté. S'il avoit été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses Droits (§. 203.).

La question change, à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au Vainqueur. Si les peuples, traités non plus en Ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un Gouvernement légitime; ils relévent désormais d'un nouveau Souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant, ils en font partie, ils suivent sa destinée. Leur ancien Etat est absolument détruit; toutes ses rélations, toutes ses Alliances expirent (Liv. II. §. 203.). Quel que soit donc le nouveau Conquérant, qui subjugue dans la suite l'Etat auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet Etat, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les Nations en ont usé dans tous les tems; je dis les Nations même justes & équitables; sur-tout à l'égard d'une Conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en Liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secouë le joug lui-même, & se remet en Liberté, il rentre dans tous ses Droits, il retourne à son premier état; & les Nations étrangères ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une Autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le Royaume de Portugal, qui avoit été envahi par PHILIPPE II. Roi d'Espagne, sous couleur d'un Droit héréditaire, mais en effet par la force,

(*a*) Liv. III. Chap. IX. §. VI.

force, ou par la terreur des armes, rétablit ſa Couronne indépendante, & rentra dans ſes droits anciens, quand il chaſſa les Eſpagnols & mit ſur le Trône le Duc de Bragance.

§. 214. *Du Droit de Poſtliminie pour ce qui eſt rendu à la paix.*

Les Provinces, les Villes & les Terres, que l'Ennemi rend par le Traité de Paix, jouïſſent ſans-doute du Droit de *Poſtliminie.* Car le Souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en ſa puiſſance (§. 205.), de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'Ennemi rend une Ville, à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis; c'eſt comme s'il ne l'eût jamais priſe. Il n'y a là aucune raiſon qui puiſſe diſpenſer le Souverain de la remettre dans ſes droits, dans ſon premier état.

§. 215. *Et à l'égard de ce qui eſt cédé à l'Ennemi.*

Mais tout ce qui eſt cédé à l'Ennemi, par le Traité de Paix, eſt véritablement & pleinement aliéné. Il n'a plus rien de commun avec le droit de *Poſtliminie;* à moins que le Traité de Paix ne ſoit rompu & annullé.

§. 216. *Le Droit de Poſtliminie n'a plus lieu après la paix.*

Et comme les choſes dont le Traité de Paix ne dit rien, reſtent dans l'état où elles ſe trouvent au moment que la Paix eſt concluë, & ſont tacitement cédées, de part ou d'autre, à celui qui les poſſéde; diſons en général, que le Droit de Poſtliminie n'a plus de lieu après la paix concluë. Ce Droit eſt entièrement rélatif à l'état de Guerre.

§. 217. *Pourquoi il a toujours lieu pour les priſonniers.*

Cependant, & par cette raiſon même, il y a ici une exception à faire, en faveur des Priſonniers de Guerre. Leur Souverain doit les délivrer à la paix (§. 154.). S'il ne le peut, ſi le ſort des armes le force à recevoir des Conditions dures & iniques; l'Ennemi, qui devroit relâcher les Priſonniers, lorsque la Guerre eſt finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux (§. §. 150. & 153.), continuë avec eux l'état de Guerre, s'il les retient en captivité, & ſur-tout s'il les réduit en eſclavage (§. 152.). Ils ſont donc en droit de ſe tirer de ſes mains, s'ils en ont les moyens, & de revenir dans leur Patrie, tout comme en tems de Guerre, puisque la Guerre continuë à leur égard: Et alors, le Souverain, qui doit les protéger, eſt obligé de les rétablir dans leur premier état (§. 205.).

§. 218. *Ils ſont libres même, s'ils ſe ſauvent dans un païs neutre.*

Diſons plus, ces Priſonniers, retenus après la paix, ſans raiſon légitime, ſont libres, dès qu'échappés de leur priſon, ils ſe trouvent en païs neutre. Car des ennemis ne peuvent être pourſuivis & arrêtés en païs neutre (§. 132.); & celui qui retient après la paix un priſonnier innocent, perſiſte à être ſon ennemi. Cette règle doit avoir, & a effectivement lieu, entre les Nations, chez lesquelles l'eſclavage des priſonniers de Guerre n'eſt point reçu & autoriſé.

§. 219. *Comment les Droits & les obligations des priſonniers ſubſiſtent.*

Il eſt aſſez clair, par tout ce que nous venons de dire, que les priſonniers de Guerre doivent être conſidérés comme des Citoyens, qui peuvent revenir un jour dans la Patrie; & lorsqu'ils reviennent, le Souverain eſt obligé de les rétablir dans leur premier état. De là il ſuit évidemment, que les droits de ces Priſonniers, & les obligations auxquelles ils ſont aſtreints, ou les droits d'autrui ſur eux, ſubſiſtent dans leur entier, & demeurent ſeulement ſuſpendus, pour la plupart, quant à leur exercice, pendant le tems de la priſon.

§. 220. *Du Teſtament d'un priſonnier de Guerre.*

Le priſonnier de Guerre conſerve donc le droit de diſpoſer de ſes biens, & en particulier, d'en diſpoſer à cauſe de mort; & comme il n'y a rien dans ſon état de captivité, qui puiſſe lui ôter l'exercice de ſon droit à ce dernier égard; le Teſtament d'un priſonnier de Guerre doit valoir dans ſa Patrie, ſi aucun vice inhérent ne le rend caduc.

§. 221. *Du Mariage.*

Chez les Nations qui ont rendu le Mariage indiſſoluble, ou qui l'établiſſent pour la vie, à moins qu'il ne ſoit diſſous par le Juge, le lien ſubſiſte, malgré la cap-

captivité de l'un des conjoints; & celui-ci, de retour chez lui, rentre dans tous ses droits matrimoniaux, par Droit de *Postliminie*.

§ 222. *De ce qui est établi, par raport au Droit de Postliminie, par les Traités, ou par la Coutume.* Nous n'entrons point ici dans le détail de ce qui est établi, à l'égard du Droit de *Postliminie*, par les Loix Civiles de quelques Peuples. Observons seulement, que ces réglemens particuliers n'obligent que les sujets de l'Etat, & n'ont aucune force contre les Etrangers. Nous ne touchons pas non-plus à ce qui est réglé dans les Traités: Ces Conventions particulières établissent un Droit pactice, qui ne regarde que les contractans. Les Coutumes introduites par un long & constant usage, lient les Peuples qui y ont donné un consentement tacite, & doivent être respectées, quand elles n'ont rien de contraire à la Loi Naturelle: Mais celles qui donnent atteinte à cette Loi sacrée, sont vicieuses & sans force. Loin de se conformer à de pareilles Coutumes, toute Nation est obligée de travailler à les faire abolir. Chez les Romains le Droit de *Postliminis* avoit lieu, même en pleine paix, à l'égard des Peuples, avec lesquels Rome n'avoit *ni liaisons d'Amitié*, *ni droit d'Hospitalité*, *ni Alliance* (*a*). C'est que ces Peuples-là, ainsi que nous l'avons déja observé, étoient regardés en quelque façon comme Ennemis. Des mœurs plus douces ont aboli presque par-tout ce reste de barbarie.

CHAPITRE XV.

Du Droit des Particuliers dans la Guerre.

§. 223. *Les sujets ne peuvent commettre des hostilités sans ordre du Souverain.* Le Droit de faire la Guerre, comme nous l'avons montré dans le Chapitre I. de ce Livre, appartient uniquement à la Puissance souveraine. Non-seulement c'est à elle de décider, s'il convient d'entreprendre la Guerre, & de la déclarer; il lui appartient encore d'en diriger toutes les opérations, comme des choses de la dernière importance pour le salut de l'Etat. Les sujets ne peuvent donc agir ici d'eux-mêmes, & il ne leur est pas permis de commettre aucune hostilité, sans ordre du Souverain. Bien-entendu, que la défense de soi-même n'est pas comprise ici, sous le terme d'hostilités. Un sujet peut bien repousser la violence même d'un concitoyen, quand le sécours du Magistrat lui manque, à plus forte raison pourra-t-il se défendre contre l'attaque inopinée des étrangers.

§. 224. *Cet ordre peut être général ou particulier.* L'ordre du Souverain, qui commande les actes d'hostilité, & qui donne le droit de les commettre, est ou général, ou particulier. La Déclaration de Guerre, qui commande à tous les sujets *de courir sus aux sujets de l'Ennemi*, porte un Ordre général. Les Généraux, les Officiers, les Soldats, les Armateurs & les Partisans, qui ont des Commissions du Souverain, font la Guerre, en vertu d'un ordre particulier.

§. 225. *Source de la nécessité d'un pareil ordre.* Mais si les sujets ont besoin d'un ordre du Souverain, pour faire la Guerre, c'est uniquement en vertu des Loix essentielles à toute Société Politique, & non par l'effet, de quelque obligation rélative à l'Ennemi. Car dès le moment qu'une Nation prend les armes contre une autre, elle se déclare ennemie de tous les individus qui composent celle-ci, & les autorise à la traiter comme telle. Quel droit auroit-elle de se plaindre des hostilités, que des particuliers commettroient con-

(*a*) Digest. Lib. XLIX. *De Capt. & Postlim.* Leg. V. § 2.

contre elle, ſans ordre de leur Supérieur? La règle dont nous parlons ſe rapporte donc au Droit Public général, plutôt qu'au Droit des Gens proprement dit, ou aux Principes des obligations réciproques des Nations.

A ne conſidérer que le Droit des Gens en lui-même, dès que deux Nations ſont en Guerre, tous les ſujets de l'une peuvent agir hoſtilement contre l'autre, & lui faire tous les maux autoriſés par l'état de Guerre. Mais ſi deux Nations ſe choquoient ainſi de toute la maſſe de leurs forces, la Guerre deviendroit beaucoup plus cruelle & plus deſtructive, il ſeroit difficile qu'elle finît autrement que par la ruïne entière de l'un des partis, & l'exemple des Guerres anciennes le prouve de reſte: On peut ſe rappeller les premières Guerres de Rome, contre les Républiques Populaires qui l'environnoient. C'eſt donc avec raiſon que l'uſage contraire a paſſé en coutume chez les Nations de l'Europe, au moins chez celles qui entretiennent des Trouples réglées, ou des Milices ſur pied. Les Troupes ſeules font la Guerre, le reſte du peuple demeure en repos. Et la néceſſité d'un ordre particulier eſt ſi bien établie, que lors même que la Guerre eſt déclarée entre deux Nations, ſi des païſans commettent d'eux-mêmes quelques hoſtilités, l'ennemi les traite ſans ménagement, & les fait pendre, comme il feroit des voleurs ou des brigands. Il en eſt de même de ceux qui vont en Courſe ſur mer: Une Commiſſion de leur Prince, ou de l'Amiral, peut ſeule les aſſurer, s'ils ſont pris, d'être traités comme des priſonniers, faits dans une Guerre en forme. § 226. *Pourquoi le Droit des Gens a dû adopter cette règle.*

Cependant on voit encore dans les Déclarations de Guerre, l'ancienne formule, qui ordonne à tous les ſujets, non-ſeulement de rompre tout commerce avec les Ennemis, mais de leur *courir ſus.* L'uſage interprète cet ordre général. Il autoriſe, à la vérité, il oblige même tous les ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient à arrêter les perſonnes & les choſes appartenantes à l'Ennemi, quand elles tombent entre leurs mains; mais il ne les invite point à entreprendre aucune expédition offenſive, ſans Commiſſion, ou ſans ordre particulier. §. 227. *A quoi ſe réduit l'ordre général de courir ſus.*

Cependant il eſt des occaſions, où les ſujets peuvent préſumer raiſonnablement la volonté de leur Souverain, & agir en conſéquence de ſon Commandement tacite. C'eſt ainſi que, malgré l'uſage, qui réſerve communément aux Troupes les opérations de la Guerre, ſi la Bourgeoiſe d'une Place forte priſe par l'Ennemi, ne lui a point promis ou juré la ſoumiſſion, & qu'elle trouve une occaſion favorable de ſurprendre la Garniſon & de remettre la Place ſous les Loix du Souverain; elle peut hardiment préſumer que le Prince aprouvera cette généreuſe entrepriſe. Et qui oſera la condamner? Il eſt vrai que ſi cette Bourgeoiſie manque ſon coup, l'Ennemi la traitera avec beaucoup de rigueur. Mais cela ne prouve point que l'entrepriſe ſoit illégitime, ou contraire au Droit de la Guerre. L'Ennemi uſe de ſon droit, du droit des armes, qui l'autoriſe à employer jusqu'à un certain point, la terreur, pour empêcher que les ſujets du Souverain à qui il fait la Guerre, ne ſe hazardent facilement à tenter de ces coups hardis, dont le ſuccès pourroit lui devenir funeſte. Nous avons vu dans la dernière Guerre, le peuple de Gènes prendre tout-à-coup les armes de lui-même & chaſſer les Autrichiens de la Ville. La République célèbre chaque année la mémoire d'un évènement, qui la remit en liberté. §. 228. *De ce que les particuliers peuvent entreprendre ſur la préſomption de la volonté du Souverain.*

Les Armateurs, qui équipent à leurs frais des Vaiſſeaux, pour aller en courſe, acquièrent la propriété du butin, en récompenſe de leurs avances & des périls qu'ils courent, & ils l'acquièrent par la conceſſion du Souverain, qui leur dé- §. 229. *Des Armateurs.*

délivre des Commiſſions. Le Souverain leur cède ou le butin entier, ou une partie; cela dépend de l'eſpèce de Contract qu'il fait avec eux.

Les ſujets n'étant pas obligés de peſer ſcrupuleuſement la juſtice de la Guerre, qu'ils ne ſont pas toujours à portée de bien connoitre, & ſur laquelle, en cas de doute, ils doivent s'en raporter au jugement du Souverain (§. 187.); il n'y a nul doute, qu'ils ne puiſſent en bonne Conſcience ſervir leur Patrie, en armant des Vaiſſeaux pour la Courſe; à moins que la Guerre ne ſoit évidemment injuſte. Mais au contraire, c'eſt pour des Etrangers un métier honteux, que celui de prendre des Commiſſions d'un Prince, pour pirater ſur une Nation abſolument innocente à leur égard. La ſoif de l'or eſt le ſeul motif qui les y invite; & la Commiſſion qu'ils reçoivent, en les aſſurant de l'impunité, ne peut laver leur infamie. Ceux-là ſeuls ſont excuſables, qui aſſiſtent de cette manière une Nation, dont la Cauſe eſt indubitablement juſte, qui n'a pris les armes que pour ſe garantir de l'oppreſſion: Ils ſeroient même louables, ſi la haine de l'oppreſſion, ſi l'amour de la Juſtice, plutôt que celui du gain, les excitoit à de généreux efforts, à expoſer aux hazards de la Guerre leur vie, ou leur fortune.

§. 230. *Des Volontaires.* Le noble but de s'inſtruire dans le métier de la Guerre, & de ſe rendre ainſi plus capable de ſervir utilement la Patrie, a établi l'uſage de ſervir comme Volontaire, même dans des Armées étrangères; & une fin ſi louable juſtifie ſans-doute cet uſage. Les Volontaires ſont Traités aujourd'hui par l'Ennemi qui les fait priſonniers, comme s'ils étoient attachés à l'Armée, dans laquelle ils combattent. Rien n'eſt plus juſte. Ils s'uniſſent de fait à cette Armée, ils ſoutiennent la même Cauſe; peu importe que ce ſoit en vertu de quelque obligation, ou par l'effet d'une volonté libre.

§. 231. *De ce que peuvent faire les ſoldats & les ſubalternes.* Les ſoldats ne peuvent rien entreprendre ſans le commandement, exprès ou tacite, de leurs Officiers; car ils ſont faits pour obéïr & exécuter, & non pour agir de leur chef; ils ne ſont que des inſtruments dans la main de leurs Commandans. On ſe rapellera ici ce que nous entendons par un ordre tacite; c'eſt celui qui eſt néceſſairement compris dans un ordre exprès, ou dans les fonctions commiſes par un Supérieur. Ce qui eſt dit des ſoldats doit s'entendre à proportion des Officiers & de tous ceux qui ont quelque Commandement ſubalterne. On peut donc, à l'égard des choſes dont le ſoin ne leur eſt point commis, comparer les uns & les autres aux ſimples particuliers, qui ne doivent rien entreprendre ſans ordre. L'obligation des Gens de Guerre eſt même beaucoup plus étroite; car les Loix Militaires défendent expreſſément d'agir ſans ordre: Et cette Diſcipline eſt ſi néceſſaire, qu'elle ne laiſſe presque aucun lieu à la préſomption. A la Guerre, une entrepriſe, qui paroitra fort avantageuſe, & d'un ſuccès presque certain, peut avoir des ſuites funeſtes; il ſeroit dangereux de s'en raporter au jugement des ſubalternes, qui ne connoiſſent pas toutes les vuës du Général, & qui n'ont pas ſes lumières; il n'eſt pas à préſumer que ſon intention ſoit de les laiſſer agir d'eux-mêmes. Combattre ſans ordre, c'eſt presque toujours, pour un homme de Guerre, combattre contre l'ordre exprès, ou contre la défenſe. Il ne reſte donc guères que le cas de la défenſe de ſoi-même, où les ſoldats & Subalternes puiſſent agir ſans ordre. Dans ce cas, l'ordre ſe préſume avec ſûreté; ou plutôt le droit de défendre ſa perſonne de toute violence, appartient naturellement à chacun, & n'a beſoin d'aucune permiſſion. Pendant le ſiège de Prague, dans la dernière Guerre, des Grenadiers François, ſans ordre & ſans Officiers, firent une ſortie, s'emparèrent d'une batterie, enclouèrent

rent

rent une partie du Canon & emmenèrent l'autre dans la Place. La févérité Romaine les eût punis de mort. On connoit le fameux exemple du Conful MANLIUS (*a*), qui fit mourir fon propre fils victorieux, parce qu'il avoit combattu fans ordre. Mais la différence des tems & des mœurs oblige un Général à tempérer cette févérité. M. le Marechal de BELLE-ISLE réprimanda enpublic ces braves Grenadiers; mais il leur fit diftribuër fous-main de l'argent, en récompenfe de leur courage & de leur bonne volonté. Dans un autre fiège fameux de la même Guerre, au fiège de Coni, les foldats de quelques Bataillons logés dans les foffés, firent d'eux-mêmes, en l'abfence des Officiers, une fortie vigoureufe, qui leur réüffit. M. le Baron de LEUTRUM fut obligé de pardonner cette faute, pour ne pas éteindre une ardeur, qui faifoit toute la fûreté de fa Place. Cependant il faut, autant qu'il eft poffible, réprimer cette impétuofité défordonnée; elle peut devenir funefte. AVIDIUS-CASSIUS punit de mort quelques Officiers de fon Armée, qui étoient allés fans ordre, avec une poignée de monde, furprendre un Corps de 3000. hommes, & l'avoient taillé en pièces. Il juftifia cette rigueur, en difant, *qu'il pouvoit fe faire qu'il y eût une embufcade:* Dicens *evenire potuiffe ut effent infidiæ &c.* (*b*).

L'Etat doit-il dédommager les particuliers, des pertes qu'ils ont fouffertes dans la Guerre? On peut voir dans GROTIUS (*c*) que les Auteurs fe font partagés fur cette queftion. Il faut diftinguer ici deux fortes de dommages; ceux que caufe l'Etat, ou le Souverain lui-même, & ceux que fait l'Ennemi. De la première efpèce, les uns font caufés librement & par précaution, comme quand on prend le Champ, la Maifon, ou le Jardin d'un particulier, pour y conftruire le rempart d'une Ville, ou quelque autre pièce de fortification; quand on détruit fes moiffons, ou fes magafins, dans la crainte que l'Ennemi n'en profite. L'Etat doit payer ces fortes de dommages au particulier, qui n'en doit fuporter que fa *quote-part.* Mais d'autres dommages font caufés par une néceffité inévitable; tels font, par exemple, les ravages de l'Artillerie, dans une Ville, que l'on reprend fur l'Ennemi. Ceux-ci font des accidens, des maux de la fortune pour les propriétaires fur qui ils tombent. Le Souverain doit équitablement y avoir égard, fi l'état de fes affaires le lui permet; mais on n'a point d'action contre l'Etat, pour des malheurs de cette nature, pour des pertes, qu'il n'a point caufées librement, mais par néceffité & par accident, en ufant de fes droits. J'en dis autant des dommages caufés par l'Ennemi. Tous les fujets font expofés à ces dommages: Malheur à celui fur qui ils tombent. On peut bien, dans une fociété, courir ce risque pour les biens, puifqu'on le court pour la vie. Si l'Etat devoit à rigueur dédommager tous ceux qui perdent de cette manière, les finances publiques feroient bientôt épuifées; il faudroit que chacun contribuât du fien, dans une jufte proportion; ce qui feroit impraticable. D'ailleurs ces dédommagemens feroient fujets à mille abus, & d'un détail effrayant. Il eft donc à préfumer que ce n'a jamais été l'intention de ceux qui fe font unis en Société.

§. 232. *Si l'Etat doit dédommager les fujets des pertes qu'ils ont fouffertes par la Guerre.*

Mais il eft très-conforme aux devoirs de l'Etat & du Souverain, & très-équitable par conféquent, très-jufte même, de foulager autant qu'il fe peut les infortunés, que les ravages de la Guerre ont ruïnés, de même, que de prendre foin d'une famille, dont le Chef & le foutien a perdu la vie pour le fervice de l'Etat. Il

(*a*) TIT. LIV. Lib. VIII. cap. VII.

(*b*) VULCATIUS GALLICAN. cité par GROTIUS Liv. III. Ch. XVIII. §. 1. not. 6.

(*c*) Liv. III. Chap. XX. §. VIII.

Il est bien des Dettes sacrées, pour qui connoit ses devoirs, quoiqu'elles ne donnent point d'action contre lui.

CHAPITRE XVI.

De diverses Conventions, qui se font dans le cours de la Guerre.

§. 233. *De la Trève & de la Suspension d'armes.*

La Guerre deviendroit trop cruelle & trop funeste, si tout commerce étoit absolument rompu entre Ennemis. Il reste encore, suivant la remarque de GROTIUS (*a*), des *Commerces de Guerre*, comme VIRGILE (*b*) & TACITE (*c*) les appellent. Les occurrences, les évènemens de la Guerre obligent les Ennemis à faire entre-eux diverses Conventions. Comme nous avons Traité en général de la Foi qui doit être gardée entre Ennemis, nous sommes dispensés de prouver ici l'obligation de remplir avec fidélité ces Conventions, faites pendant la Guerre: Il nous reste à en expliquer la nature. On convient quelquefois de suspendre les hostilités, pour un certain tems: Si cette Convention est faite seulement pour un terme fort court, & pour quelque lieu en particulier, on l'appelle *Cessation* ou *Suspension d'armes*. Telles sont celles qui se font pour enterrer les morts, après un assaut, ou après un combat, & pour un pourparler, pour une Conférence entre les Chefs Ennemis. Si l'Accord est pour un tems plus considérable, & sur-tout s'il est général, on l'appelle plus particulièrement du nom de *Trève*. Plusieurs se servent indifféremmment de l'une ou de l'autre de ces expressions.

§. 234. *Elle ne finit point la Guerre.*

La *Trève*, ou la *Suspension d'armes* ne termine point la Guerre; elle en suspend seulement les actes.

§. 235. *La Trève est particulière, ou universelle.*

La Trève est particulière, ou universelle. Dans la première, les hostilités cessent seulement en certains lieux, comme entre une Place & l'Armée qui en fait le siège. La seconde les fait cesser généralement & en tous lieux, entre les deux Puissances qui sont en Guerre. On pourroit encore distinguer des Trèves particulières, par raport aux actes d'hostilité, ou aux personnes; c'est-à-dire que l'on peut convenir de s'abstenir, pour un tems, de certaine espèce d'hostilités, ou que deux Corps d'Armée peuvent arrêter entre-eux une Trève ou Suspension d'armes, sans raport à aucun lieu.

§. 236. *Trève générale & à longues années.*

Quand une Trève générale est à longues années, elle ne diffère guères de la paix, sinon en ce qu'elle laisse indécise la question qui fait le sujet de la Guerre. Lorsque deux Nations sont lasses de la Guerre, sans pouvoir convenir sur ce qui forme leurs différends, elles ont recours à cette espèce d'Accord. C'est ainsi qu'il ne s'est fait communément, au lieu de Paix, que des Trèves à longues années, entre les Chrétiens & les Turcs. Tantôt par un faux esprit de Religion, tantôt parce que ni les uns ni les autres n'ont voulu se reconnoitre réciproquement pour maîtres légitimes de leurs Possessions respectives.

§. 237. *Par qui ces Accords peuvent être conclus.*

Pour qu'un Accord soit valide, il faut qu'il soit fait avec un pouvoir suffisant. Tout ce qui se fait à la Guerre est fait en l'autorité de la Puissance Souveraine, qui seule a le droit & d'entreprendre la Guerre & d'en diriger des opérations (§. 4.). Mais il est impossible qu'elle exécute tout par elle-même; il faut néces-

(*a*) Liv III. Chap. XXI. §. I.

(*b*) —— *Belli Commercia Turnus Sustulit ista prior* —— Æneïd. X. vs. 532.

(*c*) Annal. Lib. XIV. cap. XXXIII.

cessairement qu'elle communique une partie de son Pouvoir à ses Ministres & Officiers. Il s'agit de sçavoir quelles sont les choses, dont le Souverain se réserve la disposition, & quelles on présume naturellement qu'il confie aux Ministres de ses volontés, aux Généraux & autres Officiers à la Guerre. Nous avons établi & expliqué ci-dessus (Liv. II. §. 207.) le Principe, qui doit servir ici de règle générale. S'il n'y a point de Mandement spécial du Souverain, celui qui commande en son nom est censé revêtu de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice raisonnable & salutaire de ses fonctions, pour tout ce qui est une suite naturelle de sa Commission; le reste est réservé au Souverain, qu'on ne présume point avoir communiqué de son pouvoir, au-delà de ce qui est nécessaire pour le bien des affaires. Suivant cette règle, la Trève générale ne peut être concluë & arrêtée que par le Souverain lui-même, ou par celui à qui il en a expressément donné le pouvoir. Car il n'est point nécessaire, pour le succès des opérations, qu'un Général soit revêtu d'une Autorité si étenduë. Elle passeroit les termes de ses fonctions, qui sont, de diriger les opérations de la Guerre, là où il commande; & non de régler les intérêts généraux de l'Etat. La conclusion d'une Trève générale est une chose si importante, que le Souverain est toujours censé se l'être réservée. Un pouvoir si étendu ne convient qu'au Gouverneur, ou Viceroi d'un païs éloigné, pour les Etats qu'il gouverne; encore, si la Trève est à longues années, est-il naturel de présumer qu'elle a besoin de la ratification du Souverain. Les Consuls & autres Généraux Romains pouvoient accorder des Trèves générales, pour le tems de leur Commandement; mais si ce tems étoit considérable, ou s'ils étendoient la Trève plus loin, la ratification du Sénat & du Peuple y étoit nécessaire. Une Trève même particulière, mais pour un long tems, semble encore passer le pouvoir ordinaire d'un Général, & il ne peut la conclure que sous réserve de la ratification.

Mais pour ce qui est des Trèves particulières, pour un terme court; il est souvent nécessaire, & presque toujours convenable, que le Général ait le pouvoir de les conclure: Nécessaire, toutes les fois qu'on ne peut attendre le consentement du Prince; convenable, dans les occasions où la Trève ne tend qu'à épargner le sang, & ne peut tourner qu'au commun avantage des Contractans. On présume donc naturellement que le Général, ou le Commandant en chef, est revêtu de ce pouvoir. Ainsi le Gouverneur d'une Place & le Général assiégeant peuvent arrêter des Cessations d'armes, pour enterrer les morts, pour entrer en pourparler; ils peuvent même couvenir d'une Trève de quelques mois, à condition que la Place se rendra, si elle n'est pas secouruë dans ce terme &c. De pareille Conventions ne tendent qu'à adoucir les maux de la Guerre, & ne peuvent probablement causer de préjudice à personne.

§. 238. *Ils engagent la foi du Souverain.*

Toutes ces Trèves & Suspensions d'armes se concluent par l'Autorité du Souverain, qui consent aux unes immédiatement, & aux autres par le ministère de ses Généraux & Officiers; elles engagent sa foi, & il doit veiller à leur observation.

§. 239. *Quand la Trève commence à obliger.*

La Trève oblige les parties contractantes, dès le moment qu'elle est concluë. Mais elle ne peut avoir force de Loi, à l'égard des sujets de part & d'autre, que quand elle a été solemnellement publiée: Et comme une Loi inconnuë ne sçauroit imposer d'obligation, la Trève ne lie les sujets, qu'à mesure qu'elle leur est duement notifiée. De sorte que, si, avant qu'ils aient pu en avoir une connoissance certaine, ils commettent quelque chose de contraire, quelque hostilité;

on ne peut les en punir. Mais comme le Souverain doit remplir ſes promeſſes, il eſt obligé de faire reſtituër les priſes, faites depuis le moment où la Trève a dû commencer. Les ſujets qui ne l'ont pas obſervée, faute de la connoitre, ne ſont tenus à aucun dédommagement, non plus que leur Souverain, qui n'a pu la leur notifier plus tôt: C'eſt un accident, où il n'y a ni de ſa faute, ni de la leur. Un Vaiſſeau ſe trouvant en pleine mer, lors de la publication d'une Trève, rencontre un Vaiſſeau Ennemi, & le coule à fond: Comme il n'eſt coupable de rien, il ne peut être tenu du dommage. S'il a pris ce Vaiſſeau, il eſt ſeulement obligé à le rendre; ne pouvant le retenir contre la Trève. Mais ceux qui, par leur faute, ignoreroient la publication de la Trève, ſeroient tenus à réparer le dommage, qu'ils auroient cauſé contre ſa teneur. La faute ſimple, & ſur-tout la faute légère, peut bien éviter jusqu'à un certain point la punition, & certainement elle ne mérite pas la même peine que le dol; mais elle ne diſpenſe point de la réparation du dommage. Afin d'éviter autant qu'il ſe peut toute difficulté, les Souverains ont coutume, dans les Tréves, comme dans les Traités de Paix, de fixer des termes différens, ſuivant la ſituation & la diſtance des lieux, pour la ceſſation des hoſtilités.

§. 240. *Publication de la Trève.* Puisque la Trève ne peut obliger les ſujets, ſi elle ne leur eſt connuë; elle doit être ſolemnellement publiée, dans tous les lieux, où l'on veut qu'elle ſoit obſervée.

§. 241. *Des actions des ſujets contre la Trève.* Si des ſujets, gens de Guerre, ou ſimples particuliers, donnent atteinte à la Trève, la foi publique n'eſt point violée, ni la Trève rompuë pour cela. Mais les coupables doivent être contraints à la réparation complette du dommage, & punis ſévèrement. Le Souverain, refuſant de faire juſtice ſur les plaintes de l'offenſé, prendroit part lui-même à la faute, & violeroit la Trève.

§. 242. *Violation de la Trève.* Or ſi l'un des Contractans, ou quelqu'un par ſon ordre, ou ſeulement avec ſon conſentement, vient à commettre quelque acte contraire à la Trève; il fait injure à l'autre partie contractante; la Trève eſt rompuë, & la partie léſée peut courir inceſſamment aux armes; non ſeulement pour reprendre les opérations de la Guerre, mais encore pour venger la nouvelle injure qu'elle vient de recevoir.

§. 243. *Du cas où l'on eſt convenu d'une peine pour l'infracteur.* Cependant on convient quelquefois d'une peine, que ſubira l'infracteur de la Trève; & alors la Trève n'eſt pas rompuë tout de ſuite, à la première infraction. Si la partie coupable ſe ſoumet à la peine & répare le dommage; la Trève ſubſiſte: L'offenſé n'a rien à prétendre de plus. Que ſi l'on eſt convenu d'une alternative, ſçavoir, qu'en cas d'infraction, le coupable ſubira une certaine peine, ou que la Trève ſera rompuë; c'eſt à la partie léſée de choiſir, ſi elle veut exiger la peine, ou profiter du droit de reprendre les armes. Car ſi l'infracteur avoit le choix, la ſtipulation de l'alternative ſeroit vaine; puisqu'en refuſant de ſubir la peine, ſtipulée ſimplement, il romproit l'Accord & donneroit par-là à l'offenſé le droit de reprendre les armes. D'ailleurs, dans des Clauſes de ſûreté, comme celle-là, on ne préſume point que l'alternative ſoit miſe en faveur de celui qui manque à ſes engagemens; & il ſeroit même ridicule de ſuppoſer, qu'il ſe réſerve l'avantage de rompre, par ſon infraction, plutôt que de ſubir la peine; il n'a qu'à rompre tout ſimplement. La Clauſe pénale n'eſt deſtinée qu'à éviter que la Trève ne ſoit rompuë ſi facilement; & elle ne peut être miſe avec l'alternative, que pour ménager à la partie léſée le droit de rompre, ſi elle le juge à propos, un Accord, où la conduite de ſon Ennemi lui montre peu de ſûreté.

Il

Il est nécessaire de bien déterminer le tems de la Trève, afin qu'il n'y ait ni doute, ni contestation, sur le moment où elle commence & celui où elle finit. La langue Françoise, extrêmement claire & précise, pour qui sçait la parler, offre des expressions à l'épreuve de la chicane la plus raffinée. Avec les mots *inclusivement* & *exclusivement*, on évite toute l'ambiguïté, qui peut se trouver dans la Convention, à l'égard des deux termes de la Trève, de son commencement & de sa fin. Par exemple, si l'on dit, que la Trève durera depuis le 1. de Mars inclusivement, jusqu'au 15. d'Avril, aussi inclusivement, il ne reste aucun doute: au lieu que si l'on eût dit simplement, du 1. Mars au 15. d'Avril, il y auroit lieu de disputer, si ces deux jours, qui servent de termes, sont compris ou non dans la Trève: Et en effet, les Auteurs se partagent sur cette question. A l'égard du premier de ces deux jours, il paroit indubitable qu'il est compris dans la Trève; car si l'on convient qu'il y aura Trève depuis le 1. de Mars, cela veut dire naturellement, que les hostilités cesseront le 1. de Mars. Il y a un peu plus de doute à l'égard du dernier jour, l'expression *jusques* semblant le séparer du tems de l'Armistice. Cependant, comme on dit souvent, *jusques & compris* un tel jour, le mot *jusques* n'est pas nécessairement exclusif, suivant le génie de la Langue: Et comme la Trève, qui épargne le sang humain, est sans-doute une matière favorable, le plus sûr est peut-être d'y comprendre le jour même du terme. Les circonstances peuvent aussi servir à déterminer le sens. Mais on a grand tort de ne pas ôter toute équivoque, quand il n'en coute pour cela, qu'un mot de plus. §. 244. *Du tems de la Trève.*

Le mot de *jour* doit s'entendre d'un jour naturel, dans les Conventions de Nation à Nation; car c'est en ce sens que le *jour* leur sert de commune mesure; la manière de compter par jours civils, vient du Droit Civil de chaque Peuple, & varie selon les païs. Le jour naturel commence au lever du Soleil, & sa durée est de vingt-quatre heures, ou d'une révolution diurne du Soleil. Si donc l'on convient d'une Trève de cent jours, à commencer au premier de Mars; la Trève commence au lever du Soleil le 1. de Mars, & elle doit durer cent jours de vingt-quatre heures chacun. Mais comme le Soleil ne se lève pas toute l'année à la même heure; pour ne pas donner dans la minutie, & dans une chicane, indigne de la bonne-foi, qui doit régner dans ces sortes de Conventions, il faut sans-doute entendre, que la Trève finit au lever du Soleil, comme elle a commencé. Le terme d'un jour s'entend d'un Soleil à l'autre, sans chicaner sur quelques momens, dont son lever avance, ou retarde. Celui qui, aïant fait une Trève de cent jours, à commencer au 21. de Juin, où le Soleil se lève environ à 4. heures, prendroit les armes à cette même heure, le jour que la Trève doit finir, & surprendroit son Ennemi, avant le lever du Soleil; cet homme sans-doute seroit regardé comme un chicaneur sans foi.

Si l'on n'a point marqué de terme pour le commencement de la Trève; comme elle oblige les Contractans aussi-tôt qu'elle est concluë (§ 239.), ils doivent la faire incessamment publier, pour qu'elle soit observée. Car elle n'oblige les sujets que du moment qu'elle est duement publiée rélativement à eux (*ibid*): Et elle ne commence à courir que du moment de la première publication; à moins qu'on ne soit autrement convenu.

L'effet général de la Trève est de faire cesser absolument toute hostilité; & pour éviter toute dispute sur les actes qui méritent ce nom, la Règle générale est: Que chacun, pendant la Trève, peut faire chez soi, dans les lieux dont il §. 245. *Des effets de la Trève & de ce qui est per-*

 est

mis, ou non, pendant sa durée : 1re. Règle ; chacun peut faire chez soi, ce qu'il a droit de faire en pleine paix. est maitre, tout ce qu'il feroit en droit de faire en pleine paix. Ainsi la Trève n'empêche point qu'un Prince ne puisse lever des soldats, assembler une Armée dans ses Etats, y faire marcher des Troupes, y appeller même des Auxiliaires, réparer les fortifications d'une Place, qui n'est point actuellement assiégée. Puisqu'il est en droit de faire toutes ces choses chez lui, en tems de Paix; la Trève ne peut lui en ôter la liberté. Auroit-il prétendu, par cet Accord, se lier les mains sur des choses, que la continuation des hostilités ne pouvoit l'empêcher de faire?

§. 246. *2me. Règle : On ne peut profiter de la Trève, pour faire ce que les hostilités ne laissoient pas le pouvoir d'exécuter.* Mais profiter de la Cessation d'armes, pour exécuter sans péril, des choses, qui portent préjudice à l'Ennemi, & que l'on n'auroit pu entreprendre avec sûreté, au milieu des hostilités, c'est vouloir surprendre & tromper l'Ennemi avec qui l'on contracte; c'est rompre la Trève. Cette 2me. Règle générale nous servira à résoudre divers cas particuliers.

§. 247. *Par exemple, continuer les travaux d'un siège, ou réparer les brêches.* La Trève concluë entre le Gouverneur d'une Place & le Général qui l'assiége, ôte à l'un & à l'autre la liberté de continuër les travaux. Cela est manifeste pour le dernier; car ses travaux sont des actes d'hostilités. Mais le Gouverneur, de son côté, ne peut profiter de la suspension d'armes, pour réparer les brêches, ou pour élever de nouvelles fortifications. L'Artillerie des Assiégeans ne lui permet point de travailler impunément à de pareils ouvrages, pendant le cours des hostilités; ce seroit donc au préjudice de ceux-ci qu'il y employeroit le tems de la Trève: & ils ne sont pas obligés d'être dupes à ce point: Ils regarderont avec raison l'entreprise, comme une infraction à la Trève. Mais la Cessation d'armes n'empêche point le Gouverneur de continuër, dans l'intérieur de sa Place, des travaux, auxquels les attaques & le feu de l'Ennemi n'étoient pas en obstacle. Au dernier siège de Tournay, on convint d'un Armistice, après la reddition de la Ville; & pendant sa durée, le Gouverneur souffrit que les François fissent toutes leurs dispositions contre la Citadelle, qu'ils poussassent leurs travaux, dressassent leurs batteries; parce que, de son côté, il débarrassoit l'intérieur, des décombres dont un Magasin sauté en l'air l'avoit rempli, & établissoit des batteries sur les remparts. Mais il pouvoit travailler presque sans danger à tout cela, quand même les opérations du siège auroient commencé; au-lieu que les François n'eussent pu pousser leurs travaux avec tant de diligence, ni faire leurs approches & établir leurs batteries, sans perdre beaucoup de monde. Il n'y avoit donc nulle égalité, & la Tréve ne tournoit, sur ce pied-là, qu'au seul avantage des Assiégéans. La prise de la Citadelle en fut avancée, peut-être, de quinze jours.

§. 248. *Ou faire entrer du sécours.* Si la Trève est concluë, ou pour régler les Conditions de la Capitulation, ou pour attendre les ordres des Souverains respectifs; le Gouverneur assiégé ne peut en profiter, pour faire entrer du sécours, ou des munitions dans sa Place; car ce seroit abuser de la Trève, pour surprendre l'Ennemi: ce qui est contraire à la bonne-foi. L'esprit d'un pareil Accord est manifestement, que toutes choses doivent demeurer en état, comme elles sont au moment qu'on le conclut.

§. 249. *Distinction d'un cas particulier.* Mais il ne faut point étendre ceci à une Cessation d'armes, convenuë pour quelque sujet particulier, pour enterrer les morts, par exemple. Celle-ci s'interprête rélativement à son objet. Ainsi on cesse de tirer, ou par-tout ou seulement à une attaque, suivant que l'on en est convenu, afin que chaque parti puisse librement retirer ses morts; & tandis que le feu cesse, il n'est pas permis de pousser des travaux, auxquels il s'opposoit; ce seroit rompre la Trève, voulant en abuser. Mais rien n'empêche que pendant une suspension d'armes,

mes de cette nature, le Gouverneur ne fasse entrer sans bruit quelque sécours, par un endroit éloigné de l'attaque. Tant pis pour l'Assiégeant, si s'endormant sur un pareil Armistice, il a relâché de sa vigilance. L'Armistice, par lui-même, ne facilite point l'entrée de ce sécours.

§. 250. *D'une Armée, qui se retire pendant une suspension d'armes.*

De même, si une Armée, engagée dans un mauvais pas, propose & conclut un Armistice, pour enterrer les morts, après un Combat; elle ne pourra, pendant la suspension d'armes, sortir de ses défilés à la vuë de l'Ennemi, & se retirer impunément. Ce seroit vouloir profiter de l'Accord, pour exécuter ce qu'elle n'eût pu faire sans cela: Elle auroit tendu un piège; & les Conventions ne peuvent être des pièges. L'Ennemi la repoussera donc avec justice, dès qu'elle voudra sortir de son poste. Mais si cette Armée défile sans bruit par ses derrières, & se met en lieu de sûreté; elle n'aura rien fait contre la parole donnée. Une Suspension d'armes, pour enterrer les morts, n'emporte autre chose sinon, que de part & d'autre, on ne s'attaquera point pendant que l'on vaquera à ce devoir d'humanité. L'Ennemi ne pourra s'en prendre qu'à sa propre négligence: Il dévoit stipuler que, pendant la cessation d'armes, chacun demeureroit dans son poste: Ou bien, il devoit faire bonne garde, & s'apercevant du dessein de cette Armée, il lui étoit permis de s'y opposer. C'est un stratagême fort innocent, que de proposer une Cessation d'armes pour un objet particulier, dans la vuë d'endormir l'Ennemi, & de couvrir un dessein de retraite.

Mais si la Trève n'est pas faite seulement pour quelque objet particulier; c'est mauvaise-foi que d'en profiter pour prendre quelque avantage, par exemple, pour occuper un poste important, pour s'avancer dans le païs ennemi. Ou plutôt cette dernière démarche seroit une violation de la Trève; car avancer dans le païs ennemi, est un acte d'hostilité.

§. 251. 3e. Règle: *Ne rien entreprendre dans les lieux disputés, mais y laisser toutes choses en état.*

Or puisque la Trève suspend les hostilités sans mettre fin à la Guerre; pendant sa durée, il faut laisser toutes choses en état, comme elles se trouvent, dans les lieux dont la possession est disputée, & il n'est pas permis d'y rien entreprendre, au préjudice de l'Ennemi. C'est une 3me Règle générale.

§. 252. *Des lieux abandonnés par l'Ennemi & de ceux qu'il néglige de garder.*

Lorsque l'Ennemi retire ses Troupes d'un lieu, & l'abandonne absolument, c'est une marque qu'il ne veut plus le posséder; & en ce cas, rien n'empêche qu'on ne puisse occuper ce lieu-là, pendant la Trève. Mais s'il paroit par quelque indice, qu'un poste, une Ville ouverte, ou un Village n'est point abandonné par l'Ennemi, qu'il y conserve ses droits, ou ses prétentions, quoiqu'il néglige de le garder; la Trève ne permet point de s'en emparer. C'est une hostilité que d'enlever à l'Ennemi, ce qu'il prétend retenir.

§. 253. *On ne peut recevoir pendant la Trève, les sujets, qui veulent se révolter contre leur Prince.*

C'est de même une hostilité, sans-doute, que de recevoir les Villes, ou les Provinces, qui veulent se soustraire à l'Empire d'un Ennemi, & se donner à nous. On ne peut donc les recevoir pendant la Trève, qui suspend tous les actes d'hostilité.

§. 254. *Bien moins les inviter à la trahison.*

Bien moins est-il permis, dans ce tems-là, d'exciter les sujets de l'Ennemi à la révolte, ou de tenter la fidélité de ses Gouverneurs & de ses Garnisons. Ce sont-là, non-seulement des actes d'hostilité, mais des hostilités odieuses (§. 180.). Pour ce qui est des Déserteurs & des Transfuges, on peut les recevoir pendant la Trève, puisqu'on les reçoit même en pleine Paix, quand on n'a point de Traité qui le défende. Et si l'on avoit un pareil Traité, l'effet en est annullé, ou au moins suspendu, par la Guerre, qui est survenuë.

§. 255. *On ne peut:*

Saisir les personnes, ou les choses, qui appartiennent à l'Ennemi, sans qu'on

ſaiſir pendant la Trève les perſonnes ou les biens des ennemis. y ait donné lieu par quelque faute particulière, eſt un acte d'hoſtilité; & par conſéquent il ne peut ſe faire pendant la Trève.

§. 256. *Du Droit de Poſtliminie pendant la Trève.* Et puiſque le Droit de *Poſtliminie* n'eſt fondé que ſur l'état de Guerre (voyez le Chap. XIV. de ce Livre); il ne peut s'exercer pendant la Trève, qui ſuſpend tous les actes de la Guerre, & qui laiſſe toutes choſes en état (§. 251.). Les Priſonniers mêmes ne peuvent alors ſe ſouſtraire au pouvoir de l'Ennemi, pour être rétablis dans leur premier état. Car l'Ennemi eſt en droit de les retenir pendant la Guerre; & c'eſt ſeulement quand elle finit, que ſon droit ſur leur Liberté expire (§. 148.).

§. 257. *On peut aller & venir pendant la Trève.* Naturellement il eſt permis aux Ennemis d'aller & de venir, les uns chez les autres, pendant la Trève, ſur-tout ſi elle eſt faite pour un tems conſidérable, tout comme cela eſt permis en tems de paix; puiſque les hoſtilités ſont ſuſpenduës. Mais il eſt libre à chaque Souverain, comme il le lui ſeroit auſſi en pleine paix, de prendre des précautions, pour empêcher que ces allées & venuës ne lui ſoient préjudiciables. Des gens, avec qui il va bien-tôt rentrer en Guerre, lui ſont ſuſpects à juſte titre. Il peut même, en faiſant la Trève, déclarer qu'il n'admettra aucun des Ennemis dans les lieux de ſon obéïſſance.

§. 258. *De ceux qui ſont retenus par un obſtacle invincible, après l'expiration de la Trève.* Ceux qui étant venus dans les terres de l'Ennemi pendant la Trève, y ſont retenus par une maladie, ou par quelque autre obſtacle inſurmontable, & s'y trouvent encore à la fin de la Trève, peuvent, à la rigueur, être faits priſonniers. C'eſt un accident, qu'ils pouvoient prévoir, & auquel ils ont bien voulu s'expoſer. Mais l'humanité & la généroſité demandent, pour l'ordinaire, qu'on leur donne un délai ſuffiſant pour ſe retirer.

§. 259. *Des Conditions particulières ajoutées aux Trèves.* Si dans le Traité d'une Trève, on retranche, ou on ajoute à tout ce qui vient d'être dit; c'eſt une Convention particulière, qui oblige les Contractans. Ils doivent tenir ce qu'ils ont validement promis; & les obligations qui en réſultent forment un Droit pactice, dont le détail n'entre point dans le Plan de cet Ouvrage.

§. 260. *A l'expiration de la Trève, la Guerre recommence, ſans nouvelle déclaration.* La Trève ne faiſant que ſuſpendre les effets de la Guerre (§. 233.); au moment qu'elle expire, les hoſtilités recommencent, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre. Car chacun ſçait d'avance, que dès ce moment, la Guerre reprendra ſon cours; & les raiſons qui en rendent la Déclaration néceſſaire (voyez le §. 51.) n'ont point de lieu ici.

Cependant, une Trève à longues années reſſemble fort à la Paix; & elle en diffère ſeulement en ce qu'elle laiſſe ſubſiſter le ſujet de la Guerre. Or comme il peut arriver que les circonſtances & les diſpoſitions aient fort changé de part & d'autre, dans un long eſpace de tems; il eſt tout-à-fait convenable à l'amour de la paix, qui ſied ſi bien aux Souverains, au ſoin qu'ils doivent prendre d'épargner le ſang de leurs ſujets, & même celui des Ennemis; il eſt, dis-je, tout-à-fait convenable à ces diſpoſitions, de ne point reprendre les armes, à la fin d'une Trève, qui en avoit fait diſparoitre & oublier tout l'apareil, ſans faire quelque Déclaration, qui puiſſe inviter l'Ennemi à prévenir une nouvelle effuſion de ſang. Les Romains ont donné l'exemple d'une modération ſi louable. Ils n'avoient fait qu'une Trève avec la Ville de Veïes, & même leurs Ennemis n'en avoient pas attendu la fin, pour recommencer les hoſtilités: Cependant, la Trève expirée, il fut décidé par le Collège des *Féciaux*, qu'on enverroit demander ſatisfaction, avant que de reprendre les armes (*a*).

Les

(*a*) Tit. Liv. Lib. IV. cap. XXX.

Les Capitulations des Places qui se rendent, tiennent un des premiers rangs parmi les Conventions qui se font entre Ennemis, dans le cours de la Guerre. Elles sont arrêtées d'ordinaire entre le Général assiégeant & le Gouverneur de la Place, agissans l'un & l'autre par l'autorité qui est attribuée à leur Charge ou à leur Commission. Nous avons exposé ailleurs (Liv. II. Chap. XIV.) les principes du pouvoir qui est confié aux Puissances subalternes, avec les règles générales pour en juger; & tout cela vient d'être rappellé en peu de mots, & appliqué en particulier aux Généraux & autres Commandans en chef dans la Guerre (§. 237.). Puisqu'un Général & un Commandant de Place doivent être naturellement revêtus de tous les Pouvoirs nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions; on est en droit de présumer qu'ils ont ces Pouvoirs; & celui de conclure une Capitulation est certainement de ce nombre, sur-tout lorsqu'on ne peut attendre les ordres du Souverain. Le Traité qu'ils auront fait à ce sujet, sera donc valide, & il obligera les Souverains, au nom & en l'autorité desquels les Commandans respectifs ont agi. §. 261. *Des Capitulations, & par qui elles peuvent être conclues.*

Mais il faut bien remarquer, que si ces Officiers ne veulent pas excéder leurs pouvoirs, ils doivent se tenir exactement dans les termes de leurs fonctions, & ne point toucher aux choses qui ne leur sont pas commises. Dans l'attaque & la défense, dans la prise, ou dans la reddition d'une Place, il s'agit uniquement de sa possession, & non de la propriété, ou du droit: Il s'agit aussi du sort de la Garnison. Ainsi les Commandans peuvent convenir de la manière dont la Ville qui capitule sera possédée; le Général assiégeant peut promettre la sûreté des habitans, la conservation de la Religion, des Franchises, des Privilèges. Et quant à la Garnison, il peut lui accorder, de sortir avec armes & bagages, avec tous les honneurs de la Guerre; d'être escortée & conduite en lieu de sûreté &c. Le Commandant de la Place peut la remettre à discrétion, s'il y est contraint par l'état des choses; il peut se rendre, lui & sa Garnison, prisonnier de Guerre, ou s'engager qu'ils ne porteront point les armes contre ce même Ennemi & ses Alliés, jusqu'à un terme convenu, même jusqu'à la fin de la Guerre: Et il promet validement pour ceux qui sont sous ses ordres, obligés de lui obéïr, tant qu'il demeure dans les termes de ses fonctions (§. 23.). §. 262. *Des Clauses qu'elles peuvent contenir.*

Mais si le Général assiégeant s'avisoit de promettre, que son Maître ne pourra jamais s'aproprier la Place conquise, ou qu'il sera obligé de la rendre, après un certain tems; il sortiroit des bornes de ses Pouvoirs, en contractant sur des choses, dont le soin ne lui est pas commis. Et il faut en dire autant du Commandant, qui, dans la Capitulation, entreprendroit d'aliéner sa Place pour toujours, d'ôter à son Souverain le droit de la reprendre, ou qui promettroit que sa Garnison ne portera jamais les armes, même dans une autre Guerre. Ses fonctions ne lui donnent pas un pouvoir si étendu. S'il arrive donc que dans les Conférences pour la Capitulation, l'un des Commandans ennemis insiste sur des Conditions, que l'autre ne se croit pas en pouvoir d'accorder; ils ont un parti à prendre, c'est de convenir d'une suspension d'armes, pendant laquelle toutes choses demeurent dans leur état, jusqu'à ce qu'on ait reçu des ordres supérieurs.

On peut voir dès l'entrée de ce Chapitre, pourquoi nous nous dispensons de prouver ici, que toutes ces Conventions, faites pendant le cours de la Guerre, doivent être observées avec fidélité. Contentons-nous donc de remarquer, au sujet des Capitulations en particulier, que s'il est injuste & honteux de les violer, cette perfidie devient souvent préjudiciable à celui qui s'en rend coupable. Quelle §. 263. *Observation des Capitulations & son utilité.*

le confiance prendra-t-on désormais en lui? Les Villes qu'il attaquera supporteront les plus cruelles extrémités, plutôt que de se fier à sa parole. Il fortifie ses ennemis, en les poussant à une défense désespérée; & tous les sièges qu'il lui faudra entreprendre, deviendront terribles. Au contraire, la fidélité gagne la confiance & les cœurs; elle facilite les entreprises, lève les obstacles, & prépare de glorieux succès. L'Histoire nous en fournit un bel exemple dans la conduite de GEORGE BASTE Général des Impériaux, en 1602. contre BATTORY & les Turcs. Les révoltés du parti de Battory aïant emporté Bistrith, autrement Nissa, Baste reprit cette Place, par une Capitulation, qui fut violée, en son absence, par quelques soldats Allemands: Ce qu'il n'eut pas sitôt appris, à son retour, qu'il fit pendre tous ces soldats, & paya de ses deniers aux habitans le dommage qui leur avoit été fait. Cette action toucha si fort les révoltés, qu'ils se soumirent tous à l'Empereur, sans demander d'autre sûreté que la parole de Baste (*a*).

§. 264. *Des promesses faites à l'ennemi par des particuliers.*

Les particuliers, Gens de Guerre ou autres, qui se trouvent seuls vis-à-vis de l'Ennemi, sont, par cette nécessité, remis à leur propre conduite; ils peuvent faire, quant à leur personne, ce que feroit un Commandant, par raport à lui-même & à sa troupe: Ensorte que s'ils font quelque promesse, à raison de l'état où ils se trouvent, pourvû qu'elle ne touche point à des choses, qui ne peuvent jamais être de la compétence d'un particulier, cette promesse est valide, comme faite avec un pouvoir suffisant. Car lorsqu'un sujet ne peut ni recevoir les ordres du Souverain, ni jouïr de sa protection, il rentre dans ses droits naturels, & doit pourvoir à sa sûreté, par tous moyens justes & honnêtes. Ainsi quand ce particulier a promis une somme pour sa rançon, loin que le Souverain puisse le dégager de sa promesse, il doit l'obliger à la tenir. Le bien de l'Etat demande que la foi soit gardée, & que les sujets aient ce moyen de sauver leur vie, ou de recouvrer leur Liberté.

C'est ainsi qu'un prisonnier relâché sur sa parole, doit la tenir religieusement, & son Souverain n'est point en droit de s'y opposer; car sans cette parole donnée, le prisonnier n'eût pas été relâché.

Ainsi encore, les habitans de la campagne, des villages, ou des villes sans défense doivent payer les Contributions, qu'ils ont promises pour se racheter du pillage.

Bien plus, il seroit même permis à un sujet de renoncer à sa Patrie, si l'Ennemi, maître de sa personne, ne vouloit lui accorder la vie qu'à cette condition. Car dès le moment que la Société ne peut le protéger & le défendre, il rentre dans ses droits naturels. Et d'ailleurs, s'il s'obstinoit, que gagneroit l'Etat à sa mort? Certainement, tant qu'il reste quelque espérance, tant qu'il y a moyen de servir la Patrie, on doit s'exposer pour elle, & braver tous les dangers. Je suppose qu'il faille, ou renoncer à sa Patrie, ou périr sans aucune utilité pour elle. Si l'on peut la servir en mourant, il est beau d'imiter la générosité héroïque des DECIUS. On ne pourroit s'engager, même pour sauver sa vie, à servir contre la Patrie; un homme de cœur périra mille fois, plutôt que de faire cette honteuse promesse.

Si un soldat, rencontrant un Ennemi à l'écart, le fait prisonnier, en lui promettant la vie sauve, ou la Liberté, moyennant une certaine rançon; cet accord doit

(*a*) Mémoires de SULLY rédigés par M. DE L'ECLUSE, Tom. IV. p. 179. & 180.

doit être respecté par les Supérieurs. Car il paroît que le soldat, livré pour lors à lui-même, n'a rien fait qui passe son pouvoir. Il eût pu juger qu'il ne lui convenoit pas d'attaquer cet Ennemi, & le laisser aller. Sous ses Chefs, il doit obéïr; seul, il est remis à sa propre prudence. PROCOPE raporte l'aventure de deux soldats, l'un Goth & l'autre Romain, qui étant tombés dans une fosse, se promirent la vie l'un à l'autre : Accord qui fut approuvé par les Goths (*a*).

CHAPITRE XVII.

Des Saufconduits & Passeports, & Questions sur la Rançon des prisonniers de Guerre.

LE *Saufconduit* & le *Passeport* sont une espèce de Privilège, qui donne aux personnes le droit d'aller & de venir en sûreté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sûreté. Il paroit que suivant l'usage & le génie de la Langue, on se sert du terme de *Passeport* dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sûreté, & à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale: Le *Saufconduit* se donne à gens, qui, sans cela, ne pourroient aller en sûreté dans les lieux, où celui qui l'accorde est le maître; à un Accusé, par exemple, ou à un Ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici. §. 265. *Ce que c'est qu'un Saufconduit & un Passeport.*

Tout Saufconduit émane de l'Autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême Commandement. Mais le Prince peut commettre à ses Officiers le pouvoir de donner des Saufconduits; & ils en son revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un Général d'Armée, par la nature même de sa Charge, peut donner des Saufconduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'Autorité souveraine, les autres Généraux ou Officiers du même Prince doivent les respecter. §. 266. *De quelle Autorité il émane.*

La personne nommée dans le Saufconduit, ne peut transporter son privilége à une autre. Car elle ne sçait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que tout autre en use à sa place: Elle ne peut le présumer; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuër plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Saufconduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire; le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvû qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le Saufconduit, ou leur interdire l'entrée de ses Terres. §. 267. *Il ne peut se transporter d'une personne à l'autre.*

Celui qui promet sûreté par un Saufconduit, la promet par-tout où il est le maître; non pas seulement dans ses Terres, mais encore dans tous les lieux, où il pourroit avoir des Troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sûreté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il §. 268. *Etenduë de la sûreté promise.*

(*a*) PROCOP. *Goth.* Lib. II. c. I. *apud* PUFENDORF. Lib. VIII. cap. VII. §. XIV.

il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

§. 269. *Comment il faut juger du droit que donne un saufconduit.*

Le droit que donne un Saufconduit, venant entièrement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la règle, sur laquelle on doit en mesurer l'étenduë: Et la volonté se découvre par la fin, pour laquelle le Saufconduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Saufconduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser: Celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées, & qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit, qu'on l'accorde *pour un voyage*, il servira aussi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce Privilège consistant dans la liberté d'aller & de venir en sûreté; il diffère de la permission d'habiter quelque part; & par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires, en vuë desquelles le Saufconduit auroit été demandé & accordé.

§. 270. *S'il comprend le bagage & les Domestiques.*

Un Saufconduit donné à un Voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes & autres choses nécessaires en voyage, & même un ou deux Domestiques, ou plus, selon la condition du Voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre Ennemis & autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui; On fait mention dans les Saufconduits, & du bagage, & des Domestiques.

§. 271. *Le saufconduit accordé au père, ne comprend pas sa famille.*

Quoique la permission de s'établir quelque-part, accordée à un Père de famille, comprenne naturellement sa femme & ses enfans; il n'en est pas ainsi du Saufconduit; parce qu'on ne s'établit guères dans un lieu sans sa famille, & qu'on voyage le plus souvent sans elle.

§. 272. *D'un saufconduit donné en général pour quelqu'un & sa suite.*

Le Saufconduit accordé à quelqu'un, *pour lui & les Gens de sa suite*, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sûreté. Car le Souverain qui accorde un Saufconduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez-lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particulièrement offensé.

§. 273. *Du terme du Saufconduit.*

Le Saufconduit donné pour un tems marqué expire au bout du terme; & si le porteur ne s'est point retiré avant ce tems-là, il peut être arrêté, & même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paroit suspect par un retardement affecté.

§. 274. *D'une personne retenuë au-delà du terme, par une force majeure.*

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en aller à-tems, il faut lui donner un délai convenable. Car on lui a promis sûreté; & bien qu'elle ne lui fût promise que pour un certain tems, ce n'est pas sa faute, s'il n'a pu partir dans ce tems-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi, qui vient chez-nous pendant la Trève: Nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particulière; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'Ennemi, de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain tems: Et le terme passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses & de prétextes.

§. 275. *Le Saufconduit n'expire pas à la mort*

Le Saufconduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition; car il est donné en vertu de l'Autorité Souveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en

en est de cet acte, comme des autres dispositions du Commandement public; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles. *de celui qui l'a donné.*

§. 276. *Comment il peut être révoqué.*

Cela n'empêche point que le Successeur ne puisse révoquer un Saufconduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné, peut bien le révoquer, en pareil cas; & il n'est pas tenu de dire toujours ses raisons. Tout Privilège peut être révoqué, quand il devient nuisible à l'Etat; le Privilège gratuït, purement & simplement; & le Privilège acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un Prince, ou son Général se prépare à une expédition sécrette; souffrira-t-il, qu'au moyen d'un Saufconduit, obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs, pour en rendre compte à l'Ennemi? Mais le Saufconduit ne peut devenir un piège; en le révoquant, il faut donner au porteur le tems & la liberté de se retirer en sûreté. Si on le retient quelque tems, comme on feroit tout autre Voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumières à l'Ennemi; ce doit être sans aucun mauvais traitement, & seulement jusqu'à-ce que cette raison n'ait plus lieu.

§. 277. *D'un Saufconduit avec la Clause,* pour autant de tems qu'il nous plaira.

Si le Saufconduit porte cette Clause, *pour autant de tems qu'il nous plaira*, il ne donne qu'un droit précaire, & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable. Il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du Privilège. Mais il faut toujours entendre, que du moment que le saufconduit expire de cette manière, on doit donner au porteur le tems de se retirer en sûreté.

§. 278. *Des Conventions qui concernent le rachat des prisonniers.*

Après avoir traité du droit de faire des prisonniers de Guerre, de l'obligation de les relâcher à la paix, par échange ou pour une rançon, & de celle où se trouve leur Souverain de les délivrer; il nous reste à considérer la nature des Conventions, qui ont pour objet la délivrance de ces infortunés. Si les Souverains qui se font la Guerre, sont convenus d'un Cartel, pour l'échange ou la rançon des prisonniers, ils doivent l'observer fidèlement, ainsi que toute autre Convention. Mais si, comme cela s'est pratiqué souvent autre-fois, l'Etat laisse à chaque prisonnier, au moins pendant le cours de la Guerre, le soin de se racheter lui-même; il se présente, au sujet de ces Conventions particulières, bien des questions, dont nous toucherons seulement les principales.

§. 279. *Le droit d'exiger une rançon peut se transférer.*

Quiconque a légitimement acquis le droit d'exiger une rançon de son prisonnier, peut transférer son droit à un tiers. Cela s'est pratiqué dans les derniers siècles: On a vu souvent des Guerriers céder leurs prisonniers à d'autres, & leur transférer tous les droits qu'ils avoient sur eux. Mais comme celui qui fait un prisonnier est obligé de le traiter équitablement & avec humanité (§. 150.); s'il veut se mettre à couvert de tout reproche, il ne doit point transférer son droit d'une manière illimitée, à quelqu'un, qui pourroit en abuser: Lorsqu'il est convenu avec son prisonnier du prix de la rançon, il peut céder à qui il lui plaira le droit de l'exiger.

§. 280. *De ce qui peut annuler la Convention faite pour le prix de la rançon.*

Dès que l'accord, fait avec un prisonnier pour le prix de sa rançon, est conclu; c'est un Contrat parfait, & on ne peut le rescinder, sous prétexte que le prisonnier se trouve plus riche qu'on ne le croyoit. Car il n'est point nécessaire que le prix de la rançon soit proportionné aux richesses du prisonnier; ce n'est point là-dessus que se mesure le droit de retenir un prisonnier de Guerre (voyez les §§. 148. & 153.). Mais il est naturel de proportionner le prix de la rançon au

au rang que tient le prisonnier dans l'Armée ennemie, parce que la liberté d'un Officier de marque est d'une plus grande conséquence que celle d'un simple soldat, ou d'un Officier inférieur. Si le prisonnier a, non pas seulement célé, mais déguisé son rang; c'est une fraude, qui donne le droit d'annuller la Convention.

§ 281. *D'un prisonnier, mort avant que d'avoir payé sa rançon.* Si un prisonnier, qui est convenu du prix de sa rançon, meurt avant que de l'avoir payé, on demande, si ce prix est dû, & si les héritiers sont obligés de l'acquitter? Ils y sont obligés sans-doute, si le prisonnier est mort libre. Car du moment qu'il a reçû la liberté, pour prix de laquelle il avoit promis une somme, cette somme est due, & n'appartient point à ses héritiers. Mais s'il n'avoit point encore reçu la liberté; ni lui, ni ses héritiers n'en doivent le prix, à moins qu'il n'en fût autrement convenu; & il n'est censé l'avoir reçue, que du moment qu'il lui est absolument permis de s'en aller libre; lorsque ni celui qui le tenoit prisonnier, ni le Souverain de celui-ci, ne s'opposent point à son élargissement & à son départ.

Si on lui a seulement permis de faire un voyage, pour disposer ses Amis, ou son Souverain à lui fournir les moyens de se racheter, & qu'il meure, avant que d'avoir reçû la Liberté, avant qu'on l'ait dégagé de sa parole; il n'est rien dû pour sa rançon.

Si étant convenu du prix, on le retient en prison jusqu'au moment du payement, & qu'il meure auparavant; ses héritiers ne doivent point la rançon; un pareil Accord n'étant, de la part de celui qui tenoit le prisonnier, qu'une promesse de lui donner la Liberté pour une certaine somme livrée comptant. Une promesse de vendre & d'acheter, n'oblige point le prétendu Acheteur à payer le prix de la chose, si elle vient à périr, avant que la vente soit consommée. Mais si le Contrat de vente est parfait, l'Acheteur payera le prix de la chose venduë, quand même elle viendroit à périr, avant que d'être livrée; pourvû qu'il n'y ait ni faute, ni retardement de la part du Vendeur. Par cette raison, si le prisonnier a conclu absolument l'Accord de sa rançon, se reconnoissant dès ce moment débiteur du prix, & demeure cependant, non plus comme prisonnier, mais pour sûreté du payement; sa mort intervenant n'empèche point que le prix de la rançon ne soit dû.

Si la Convention porte, que la rançon sera payée un certain jour, & que le prisonnier vienne à mourir avant ce jour-là; les héritiers seront tenus de payer. Car la rançon étoit due, & ce jour marqué, ne l'étoit que comme terme du payement.

§ 282. *D'un prisonnier relâché à condition d'en faire délivrer un autre.* Il suit, à la rigueur, des mêmes principes, qu'un prisonnier, relâché à condition d'en faire délivrer un autre, doit retourner en prison, au cas que celui-ci vienne à mourir avant qu'il ait pu lui procurer la Liberté. Mais assurément ce cas malheureux mérite des égards, & l'équité semble demander qu'on laisse à ce prisonnier une Liberté, laquelle on a bien voulu lui accorder; pourvû qu'il en paye un juste équivalent, ne pouvant plus en donner précisément le prix convenu.

§. 283. *De celui qui est pris une seconde fois, avant qu'il ait payé sa première rançon.* Le prisonnier, pleinement remis en Liberté, après avoir promis & non payé sa rançon, venant à être pris une seconde fois; il est aisé de voir que, sans être dispensé de payer sa première rançon, il aura à en donner une seconde, s'il veut être libre.

§. 284 *De celui qui* Au contraire, quoique le prisonnier soit convenu du prix de sa rançon, si avant que l'Accord soit exécuté, avant qu'on lui ait en effet rendu la Liberté, il est repris & délivré par les siens; il ne doit rien. Je suppose, comme on voit, que

le

le Contrat de la rançon n'étoit pas passé, que le prisonier ne s'étoit pas reconnu débiteur du prix de sa rançon. Celui qui le tenoit lui avoit seulement fait, pour ainsi dire, une promesse de vendre, & il avoit promis d'acheter; mais ils n'avoient pas vendu & acheté en effet; la propriété n'étoit pas transportée.

est délivré avant qu'il ait reçu la Liberté.

§. 285. *Si les choses que le prisonnier a pu conserver, lui appartiennent.*

La propriété de ce qui appartient à quelqu'un, ne passe point à celui qui le fait prisonnier, sinon en tant qu'il se saisit en même-tems de ces choses-là. Il n'y a nul doute à cela, aujourd'hui que les prisonniers de Guerre ne sont point réduits en esclavage. Et même, par le Droit de Nature, la propriété des biens d'un Esclave ne passe point, sans autre raison, au Maitre de l'Esclave; il n'y a rien dans l'esclavage, qui puisse de soi-même opérer cet effet. De ce qu'un homme aura des droits sur la Liberté d'un autre, s'ensuit-il qu'il en ait aussi sur ses biens? Lors donc que l'Ennemi n'a point dépouillé son prisonnier, ou que celui-ci a trouvé moyen de soustraire quelque chose à ses recherches; tout ce qu'il a conservé lui appartient, & il peut s'en servir pour le payement de sa rançon. Aujourd'hui on ne dépouille pas même toujours les prisonniers: Le soldat avide se le permet; mais un Officier se croiroit deshonoré, s'il leur ôtoit la moindre chose.. De simple Cavaliers François, qui, à la Bataille de *Rocoux*, avoient pris un Général Anglois, ne s'attribuèrent de droit que sur les armes de leur prisonnier.

§. 286. *De celui qui est donné en ôtage, pour l'élargissement d'un prisonnier.*

La mort du prisonnier fait périr le droit de celui qui l'avoit pris. C'est pourquoi, si quelqu'un est donné en ôtage, pour faire élargir un prisonnier, il doit être relâché, du moment que ce prisonnier vient à mourir; de même que, si l'Otage meurt, le prisonnier n'est pas délivré par cette mort. Il faudroit dire tout le contraire, si l'un avoit été substitué à l'autre, au-lieu d'être seulement en ôtage pour lui.

CHAPITRE XVIII.

De la Guerre Civile.

§. 287. *Fondement des droits du Souverain contre les rebelles.*

C'est une question fort agitée, de sçavoir si le Souverain doit observer les Loix ordinaires de la Guerre, envers des sujets rebelles, qui ont pris ouvertement les armes contre lui. Un flatteur, ou un Dominateur cruel a bientôt dit, que les Loix de la Guerre ne sont pas faites pour des rebelles, dignes des derniers supplices. Allons plus doucement, & raisonnons d'après les principes incontestables, que nous avons posés ci-dessus. Pour voir clairement quelle est la conduite que le Souverain doit tenir envers des Sujets soulevés, il faut premièrement se souvenir que tous les Droits du Souverain viennent des Droits mêmes de l'Etat ou de la Société Civile, des soins qui lui sont commis, de l'obligation où il est de veiller au salut de la Nation, de procurer son plus grand bonheur, d'y maintenir l'ordre, la justice & la paix (voyez Liv. I. Chap. IV.). Il faut après cela, distinguer la nature & le dégré des divers désordres, qui peuvent troubler l'Etat, obliger le Souverain à s'armer, ou substituër les voies de la force à celles de l'Autorité.

§. 288. *Qui sont les rebelles.*

On appelle *Rebelles* tous sujets qui prennent injustement les armes contre le Conducteur de la Société, soit qu'ils prétendent le dépouiller de l'Autorité suprême,

prême, soit qu'ils se proposent seulement de résister à ses ordres, dans quelque affaire particulière, & de lui imposer des Conditions.

§. 289. *Emotion populaire, soulèvement, sédition.* *L'émotion populaire* est un concours de peuple, qui s'assemble tumultuairement & n'écoute plus la voix des Supérieurs, soit qu'il en veuille à ces Supérieurs eux-mêmes, ou seulement à quelques particuliers. On voit de ces mouvemens violens, quand le peuple se croit vexé, & nul ordre n'y donne si souvent occasion, que les exacteurs des Impôts. Si les Mécontens en veulent particulièrement aux Magistrats, ou autres dépositaires de l'Autorité Publique, & en viennent jusqu'à une désobéïssance formelle, ou aux voies de fait; cela s'appelle une *sédition.* Et lorsque le mal s'étend, gagne le grand nombre, dans la Ville, ou dans la Province, & se soutient, ensorte que le Souverain même n'est plus obéï; l'usage donne plus particulièrement à ce desordre le nom de *soulèvement.*

§. 290. *Comment le Souverain doit les réprimer.* Toutes ces violences troublent l'Ordre public, & sont des Crimes d'Etat, lors même qu'elles sont causés par de justes sujets de plainte. Car les voies de fait sont interdites, dans la Société Civile: Ceux à qui l'on fait tort doivent s'adresser aux Magistrats, & s'ils n'en obtiennent pas justice, ils peuvent porter leurs plaintes au pied du Trône. Tout Citoyen doit même souffrir patiemment des maux suportables, plutôt que de troubler la paix publique. Il n'y a qu'un déni de Justice, de la part du Souverain, ou des délais affectés, qui puissent excuser l'emportement d'un peuple poussé à bout, le justifier même, si les maux sont intolérables, l'oppression grande & manifeste. Mais quelle conduite le Souverain tiendra-t-il envers les révoltés? Je répons en général, celle qui sera en même-tems la plus conforme à la Justice & la plus salutaire à l'Etat. S'il doit réprimer ceux qui troublent sans nécessité la paix publique, il doit user de clémence envers des malheureux, à qui on a donné de justes sujets de plainte, & qui ne sont coupables, que pour avoir entrepris de se faire justice eux-mêmes; ils ont manqué de patience, plutôt que de fidélité. Les sujets qui se soulèvent sans raison contre leur Prince, méritent des peines sévères. Mais ici encore, le nombre des coupables oblige le Souverain à la clémence. Dépeuplera-t-il une Ville, ou une Province, pour châtier sa rébellion? La punition la plus juste en elle-même devient cruauté, dès qu'elle s'étend à un trop grand nombre de gens. Quand les peuples des *Païs-Bas* se seroient soulevés sans sujet contre l'Espagne, on détesteroit encore la mémoire du Duc d'Albe, qui se vantoit d'avoir fait tomber vingt mille têtes, par la main des bourreaux. Que ses sanguinaires imitateurs n'espèrent pas de justifier leurs excès par la nécessité. Qui fut jamais plus indignement outragé de ses sujets, que le grand Henri? Il vainquit & pardonna toujours; & cet excellent Prince obtint enfin un succès digne de lui; il gagna des sujets fidèles: Le Duc d'Albe fit perdre à son Maître les Provinces-unies. Les fautes communes à plusieurs, se punissent par des peines qui sont communes aux coupables: Le Souverain peut ôter à une Ville ses Privilèges, au moins jusquà-ce qu'elle ait pleinement reconnu sa faute, & il réservera les supplices pour les Auteurs des troubles, pour ces boute-feux, qui incitent le peuple à la révolte. Mais les Tyrans seuls traiteront de séditieux ces Citoyens courageux & fermes, qui exhortent le peuple à se garantir de l'oppression, à maintenir ses Droits & ses Privilèges: Un bon Prince louera ces vertueux Patriotes, pourvû que leur zèle soit tempéré par la modération & la prudence. S'il aime la Justice & son devoir, s'il aspire à la Gloire immortelle & si pure d'être le Père de son Peuple; qu'il se défie des suggestions intéressées d'un Ministre, qui lui peint comme des rebelles, tous

tous les Citoyens qui ne tendent pas les mains à l'esclavage, qui refusent de plier sans murmure, sous les coups d'un Pouvoir arbitraire.

§ 291. *Il doit tenir ce qu'il a promis aux rebelles.*

Le plus sûr moyen d'appaiser bien des séditions, & en même-tems le plus juste; c'est de donner satisfaction aux peuples. Et s'ils se sont soulevés sans sujet; ce qui n'arrive peut-être jamais; il faut bien encore, comme nous venons de le dire, accorder une Amnistie au grand nombre. Dès que l'Amnistie est publiée & acceptée, tout le passé doit être mis en oubli; personne ne peut être recherché, pour ce qui s'est fait à l'occasion des troubles. Et en général, le Prince, religieux observateur de sa parole, doit garder fidèlement tout ce qu'il a promis aux rebelles mêmes, j'entens à ceux de ses sujets, qui se sont revoltés sans raison, ou sans nécessité. Si ses promesses ne sont pas inviolables, il n'y aura plus de sûreté pour les rebelles à traiter avec lui; dès qu'ils auront tiré l'épée, il faudra qu'ils en jettent le foureau, comme l'a dit un Ancien: Le Prince manquera le plus doux & le plus salutaire moyen d'appaiser la révolte; il ne lui restera, pour l'étouffer, que d'exterminer les révoltés. Le desespoir les rendra formidables; la compassion leur attirera des sécours, grossira leur parti; & l'Etat se trouvera en danger. Que seroit devenuë la France, si les *Ligueurs* n'avoient pu se fier aux promesses de Henri le Grand? Les mêmes raisons qui doivent rendre la foi des promesses inviolable & sacrée (Liv. II. §§. 163. 218. & suiv. & Liv. III. §. 174,), de particulier à particulier, de Souverain à Souverain, d'Ennemi à Ennemi, subsistent donc dans toute leur force, entre le Souverain & ses sujets soulevés, ou rebelles. Cependant, s'ils lui ont extorqué des Conditions odieuses, contraires au bonheur de la Nation, au salut de l'Etat; comme il n'est pas en droit de rien faire, de rien accorder, contre cette grande règle de sa conduite & de son pouvoir, il révoquera justement des Concessions pernicieuses, en s'autorisant de l'aveu de la Nation, dont il prendra l'avis, de la manière & dans les formes, qui lui seront marquées par la Constitution de l'Etat. Mais il faut user sobrement de ce remède, & seulement pour des choses de grande importance, afin de ne pas donner atteinte à la foi des promesses.

§. 292. *De la Guerre Civile.*

Lorsqu'il se forme dans l'Etat un parti, qui n'obéït plus au Souverain, & se trouve assez fort pour lui faire tête; ou, dans une République, quand la Nation se divise en deux factions opposées, & que de part & d'autre, on en vient aux armes; c'est une *Guerre Civile.* Quelques-uns réservent ce terme aux justes armes, que les sujets opposent au Souverain, pour distinguer cette légitime résistance de la *Rébellion*, qui est une résistance ouverte & injuste. Mais comment nommeront-ils la Guerre, qui s'élève dans une République déchirée par deux factions, ou dans une Monarchie, entre deux Prétendans à la Couronne? L'usage affecte le terme de Guerre Civile, à toute Guerre qui se fait entre les membres d'une même Société Politique: Si c'est entre une partie des Citoyens d'un côté, & le Souverain avec ceux qui lui obéïssent, de l'autre; il suffit que les Mécontens ayent quelque raison de prendre les armes, pour que ce desordre soit appellé *Guerre Civile*, & non pas *Rébellion.* Cette dernière qualification n'est donnée qu'à un soulèvement contre l'Autorité légitime, destitué de toute apparence de justice. Le Prince ne manque pas d'appeller *Rebelles* tous sujets qui lui résistent ouvertement: Mais quand ceux-ci deviennent assez forts pour lui faire tête, pour l'obliger à leur faire la Guerre régulièrement; il faut bien qu'il se résolve à souffrir le mot de Guerre Civile.

Il

§. 293. *La Guerre Civile fait naître deux Partis indépendans.*

Il n'eſt pas ici queſtion de péſer les raiſons, qui peuvent fonder & juſtifier la Guerre Civile: Nous avons traité ailleurs des cas, dans leſquels les ſujets peuvent réſiſter au Souverain (Liv. I. Chap. IV.). Mettant donc à part la juſtice de la Cauſe, il nous reſte à conſidérer les Maximes, que l'on doit garder, dans la Guerre Civile, à voir ſi le Souverain en particulier eſt obligé d'y obſerver les Loix communes de la Guerre.

La Guerre Civile rompt les liens de la Société & du Gouvernement, ou elle en ſuſpend au moins la force & l'effet; elle donne naiſſance, dans la Nation, à deux Partis indépendans, qui ſe regardent comme ennemis, & ne reconnoiſſent aucun Juge commun. Il faut donc de néceſſité, que ces deux partis ſoient conſidérés comme formant déſormais, au moins pour un tems, deux Corps ſéparés, deux Peuples différens. Que l'un des deux ait eu tort de rompre l'unité de l'Etat, de réſiſter à l'Autorité légitime, ils n'en ſont pas moins diviſés de fait. D'ailleurs, qui les jugera, qui prononcera de quel côté ſe trouve le tort, ou la juſtice? Ils n'ont point de commun Supérieur ſur la terre. Ils ſont donc dans le cas de deux Nations, qui entrent en conteſtation, & qui, ne pouvant s'accorder, ont recours aux armes.

§. 294. *Ils doivent obſerver les Loix communes de la Guerre.*

Cela étant ainſi, il eſt bien évident que les Loix communes de la Guerre, ces maximes d'humanité, de modération, de droiture & d'honnêteté, que nous avons expoſées ci-deſſus, doivent être obſervées de part & d'autre dans les Guerres Civiles. Les mêmes raiſons, qui en fondent l'obligation d'Etat à Etat, les rendent autant & plus néceſſaires, dans le cas malheureux, où deux Partis obſtinés déchirent leur commune Patrie. Si le Souverain ſe croit en droit de faire pendre les priſonniers, comme rebelles, le Parti oppoſé uſera de répréſailles: S'il n'obſerve pas religieuſement les Capitulations & toutes les Conventions, faites avec ſes ennemis; ils ne ſe fieront plus à ſa parole: S'il brûle & dévaſte; ils en feront autant: La Guerre deviendra cruelle, terrible, & toujours plus funeſte à la Nation. On connoit les excès honteux & barbares du Duc de Montpensier, contre les Réformés de France: Il livroit les hommes au bourreau, & les femmes à la brutalité d'un de ſes Officiers. Qu'arriva-t-il? Les Réformés s'aigrirent, ils tirèrent vengeance de ces traitemens barbares, & la Guerre, déjà cruelle, à titre de Guerre Civile & de Guerre de Religion, en devint encore plus funeſte. Qui liroit ſans horreur les cruautés féroces du Baron des-Adrets? Tour-à-tour Catholique & Proteſtant, il ſignala ſes fureurs dans l'un & l'autre parti. Enfin il fallut perdre ces prétentions de Juge, contre des gens qui ſçavoient ſe ſoutenir les armes à la main, & les traiter, non en criminels, mais en ennemis. Les Troupes même ont ſouvent refuſé de ſervir dans une Guerre, où le Prince les expoſoit à de cruelles répréſailles. Prêts à verſer leur ſang pour ſon ſervice les armes à la main, des Officiers pleins d'honneur ne ſe ſont pas crus obligés de s'expoſer à une mort ignominieuſe. Toutes les fois donc qu'un parti nombreux ſe croit en droit de réſiſter au Souverain, & ſe voit en état d'en venir aux armes; la Guerre doit ſe faire entre-eux, de la même manière qu'entre deux Nations différentes, & ils doivent ſe ménager les mêmes moyens d'en prévenir les excès, & de rétablir la paix.

Quand le Souverain a vaincu le parti oppoſé, quand il l'a réduit à ſe ſoumettre, à demander la paix; il peut excepter de l'Amniſtie les Auteurs des troubles, les Chefs du parti, les faire juger ſuivant les Loix, & les punir, s'ils ſont

trou-

trouvés coupables. Il peut sur-tout en user ainsi à l'occasion de ces troubles, où il s'agit moins des intérêts des peuples, que des vuës particulières de quelques Grands, & qui méritent plutôt le nom de *Révolte* que celui de *Guerre Civile*. Ce fut le cas de l'infortuné Duc de Montmorency. Il prit les armes contre le Roi, pour la querelle du Duc d'Orleans. Vaincu & fait prisonnier à la Bataille de *Castelnaudarri*, il perdit la vie sur un échaffaut, par Arrêt du Parlement de Toulouse. S'il fut plaint généralement des honnêtes-gens, c'est qu'on le considéra moins comme rebelle au Roi, que comme opposé au trop grand pouvoir d'un Ministre impérieux, & que ses vertus héroïques sembloient répondre de la pureté de ses vuës (*a*).

§. 295. *Distinction des effets de la Guerre Civile, suivant les cas.*

Lorsque des sujets prennent les armes, sans cesser de reconnoître le Souverain, & seulement pour se procurer le redressement de leurs griefs; il y a deux raisons d'observer à leur égard les Loix communes de la Guerre: 1°. La crainte de rendre la Guerre Civile plus cruelle & plus funeste, par les Répresailles, que le parti soulevé opposera, comme nous l'avons observé, aux sévérités du Prince. 2°. Le danger de commettre des grandes injustices, en se hâtant de punir ceux que l'on traite de rebelles. Le feu de la discorde & de la Guerre Civile, n'est pas favorable aux actes d'une Justice pure & sainte: Il faut attendre des tems plus tranquilles. Le Prince fera sagement de garder ses prisonniers, jusqu'à-ce qu'aïant rétabli le calme, il soit en état de les faire juger suivant les Loix.

Pour ce qui est des autres effets, que le Droit des Gens attribuë aux Guerres Publiques (voyez le Chap. XII. de ce Livre), & particulièrement de l'acquisition des choses prises à la Guerre; des sujets, qui prennent les armes contre leur Souverain, sans cesser de le reconnoître, ne peuvent prétendre à ces effets. Le butin seul, les biens mobiliaires enlevés par l'Ennemi, sont estimés perdus pour les propriétaires, par la difficulté de les reconnoître, & à cause des inconvéniens sans nombre, qui naîtroient de leur revendication. Tout cela est réglé d'ordinaire, dans l'Edit de pacification, ou d'Amnistie.

Mais quand la Nation se divise en deux Partis absolument indépendans, qui ne reconnoissent plus de commun Supérieur; l'Etat est dissous, & la Guerre entre les deux Partis retombe, à tous égards, dans le cas d'une Guerre Publique entre deux Nations différentes. Qu'une République soit déchirée en deux partis, dont chacun prétendra former le Corps de l'Etat, ou qu'un Royaume se partage entre deux Prétendans à la Couronne; la Nation est divisée en deux parties, qui se traiteront réciproquement de rebelles: Voilà deux Corps, qui se prétendent absolument indépendans, & qui n'ont point de Juge (§. 293.). Ils décident la querelle par les armes, comme feroient deux Nations différentes. L'obligation d'observer entre-eux les Loix communes de la Guerre, est donc absoluë, indispensable pour les deux partis, & la même que la Loi Naturelle impose à toutes les Nations, d'Etat à Etat.

§. 296. *Conduite que doivent tenir les Nations étrangères.*

Les Nations étrangères ne doivent pas s'ingérer dans le Gouvernement intérieur d'un Etat indépendant (Liv. II. §. 54. & suiv.). Ce n'est point à elles de juger entre les Citoyens, que la discorde fait courir aux armes, ni entre le Prince & les sujets. Les deux Partis sont également étrangers pour elles, également indé-

(*a*) Voyez les Historiens du règne de Louïs XIII.

indépendans de leur Autorité. Il leur reste d'interposer leurs bons Offices, pour le rétablissement de la paix, & la Loi Naturelle les y invite (voyez L. II. C. I.). Mais si leurs soins sont infructueux; celles qui ne sont liées par aucun Traité, peuvent sans-doute porter leur jugement, pour leur propre conduite, sur le mérite de la Cause, & assister le parti qui leur paroitra avoir le bon droit de son côté, au cas que ce parti implore leur assistance, ou l'accepte: Elles le peuvent dis-je, tout comme il leur est libre d'épouser la querelle d'une Nation, qui entre en Guerre avec une autre, si elles la trouvent juste. Quant aux Alliés de l'Etat déchiré par une Guerre Civile, ils trouveront dans la nature de leurs engagemens, combinés avec les circonstances, la règle de la conduite qu'ils doivent tenir: Nous en avons traité ailleurs (voyez Liv. II. Chap. XII. & particulièrement les §§. 196. & 197.).



LE DROIT DES GENS.

LIVRE IV.

Du rétablissement de la Paix, & des Ambassades.

CHAPITRE I.

De la Paix, & de l'obligation de la cultiver.

LA *Paix* est opposée à la *Guerre*, c'est cet état désirable, dans lequel chacun jouït tranquillement de ses droits, ou les discutte amiablement & par raison, s'ils sont controversés. HOBBES a osé dire, que la Guerre est l'état naturel de l'homme. Mais si, comme la raison le veut, on entend par l'*état naturel* de l'homme, celui auquel il est destiné & apellé par sa nature, il faut dire plutôt, que la Paix est son état naturel. Car il est d'un Etre raisonnable de terminer ses différends par les voies de la raison; c'est le propre des bêtes, de les vuider par la force (*a*). L'homme, ainsi que nous l'avons déjà observé (Prélim. §. 10.), seul, dénué de sécours, ne pourroit être que très-misérable; il a besoin du commerce & de l'assistance de ses semblables, pour jouïr d'une vie douce, pour développer ses facultés & vivre d'une manière convenable à sa nature: Tout cela ne se trouve que dans la *Paix*. C'est dans la Paix que les hommes se respectent, qu'ils s'entresécourent, qu'ils s'aiment. Ils ne sortiroient point de cet heureux état, s'ils n'étoient emportés par les passions, & aveuglés par les illusions grossières de l'amour-propre. Le peu que nous avons dit des effets de la Guerre, suffit pour faire sentir combien elle est funeste. Il est triste pour l'humanité, que l'injustice des méchans la rende si souvent inévitable. §. 1. *Ce que c'est que la Paix.*

Les Nations pénétrées des sentiments de l'humanité, sérieusement occupées de leurs devoirs, éclairées sur leurs véritables & solides intérêts, ne chercheront jamais leur avantage, au préjudice d'autrui; soigneuses de leur propre bonheur, elles sçauront l'allier avec celui des autres, & avec la justice & l'équité. Dans ces dispositions, elles ne pourront manquer de cultiver la Paix. Comment s'acquiter de ces devoirs mutuels & sacrés, que la Nature leur impose, si elles ne vivent ensemble en Paix? §. 2. *Obligation de la cultiver.*

(*a*) *Nam cum sint duo genera decertandi: unum per disceptationem, alterum per vim: cumque illud proprium sit hominis, hoc belluarum: confugiendum est ad posterius, si uti non licet superiore.* CICERO. de Offic. Lib. I. cap. II.

Paix? Et cet état ne ſe touve pas moins néceſſaire à leur félicité, qu'à l'accompliſſement de leurs devoirs. Ainſi la Loi Naturelle les oblige de toute maniére à rechercher & à cultiver la Paix. Cette Loi Divine n'a pour fin que le bonheur du Genre-humain: C'eſt là que tendent toutes ſes règles, tous ſes préceptes: On peut les déduire tous de ce Principe, que les hommes doivent chercher leur propre félicité: & la Morale n'eſt autre choſe que l'Art de ſe rendre heureux. Cela eſt vrai des particuliers; il ne l'eſt pas moins des Nations, comme on s'en convaincra ſans peine, ſi l'on veut réfléchir ſeulement ſur ce que nous avons dit de leurs devoirs communs & réciproques, dans le premier Chapitre du Livre II.

§. 3. *Obligation du Souverain à ce même égard.*

Cette obligation de cultiver la Paix, lie le Souverain par un double nœud. Il doit ce ſoin à ſon peuple, ſur qui la Guerre attire une foule de maux: Et il le doit de la manière la plus étroite & la plus indiſpenſable; puiſque l'Empire ne lui eſt confié que pour le ſalut & l'avantage de la Nation (Liv. I. §. 39.). Il doit ce même ſoin aux Nations étrangères, dont la Guerre trouble le bonheur. Nous venons d'expoſer le devoir de la Nation à cet égard; & le Souverain, revêtu de l'Autorité publique, eſt en même-tems chargé de tous les devoirs de la Société, du Corps de la Nation (Liv. I. §. 41.).

§. 4. *Etendue de ce devoir.*

Cette Paix ſi ſalutaire au Genre-humain, non-ſeulement la Nation ou le Souverain ne doit point la troubler lui-même; il eſt de plus obligé à la procurer, autant que cela dépend de lui, à détourner les autres de la rompre ſans néceſſité, à leur inſpirer l'amour de la juſtice, de l'équité, de la tranquillité publique, l'amour de la Paix. C'eſt l'un des plus ſalutaires Offices, qu'il puiſſe rendre aux Nations & à l'Univers entier. Le glorieux & aimable perſonnage que celui de Pacificateur! Si un grand Prince en connoiſſoit bien les avantages; s'il ſe repréſentoit la Gloire ſi pure & ſi éclatante, dont ce précieux caractère peut le faire jouïr, la reconnoiſſance, l'amour, la vénération, la confiance des peuples; s'il ſçavoit ce que c'eſt que règner ſur les cœurs; il voudroit être ainſi le Bienfaiteur, l'Ami & le Père du Genre-humain: Il y trouveroit mille fois plus de charmes, que dans les Conquêtes les plus brillantes. AUGUSTE fermant le Temple de *Janus*, donnant la Paix à l'Univers, accommodant les différends des Rois & des Peuples; Auguſte en ce moment, paroit le plus grand des Mortels; c'eſt preſque un Dieu ſur la Terre.

§. 5. *Des perturbateurs de la paix.*

Mais ces perturbateurs de la Paix publique, ces fléaux de la Terre, qui, dévorés d'une Ambition effrénée, ou pouſſés par un caractére orgueilleux & féroce, prennent les armes ſans juſtice & ſans raiſon, ſe jouent du repos des hommes & du ſang de leur ſujets; ces Héros monſtrueux, preſque déïfiés par la ſotte admiration du vulgaire, ſont les cruels ennemis du Genre-humain; & ils devroient être traités comme tels. L'expérience nous montre aſſez combien la Guerre cauſe de maux, même aux peuples qui n'y ſont point impliqués: Elle trouble le Commerce, elle détruit la ſubſtance des hommes, elle fait hauſſer le prix des choſes les plus néceſſaires, elle répand de juſtes allarmes & oblige toutes les Nations à ſe mettre ſur leurs gardes, à ſe tenir armées. Quiconque rompt la Paix ſans ſujet, nuit donc néceſſairement aux Nations mêmes, qui ne ſont pas l'objet de ſes armes; & il attaque eſſentiellement le bonheur & la ſûreté de tous les peuples de la terre, par l'exemple pernicieux qu'il donne. Il les autoriſe à ſe réünir pour le réprimer, pour le châtier, & pour lui ôter une puiſſance, dont il abuſe. Quels maux ne fait-il pas à ſa propre Nation, dont il prodigue indignement le ſang, pour aſſouvir ſes paſſions déréglées, & qu'il expoſe ſans néceſſité au reſſentiment d'une foule d'ennemis! Un Miniſtre fameux

fameux du dernier siècle n'a mérité que l'indignation de sa Nation, qu'il entrainoit dans des Guerres continuelles, sans justice, ou sans nécessité. Si par ses talens, par son travail infatigable, il lui procura des succès brillans dans le Champ de Mars, il lui attira, au moins pour un tems, la haine de l'Europe entière.

§. 6. *Jusqu'où on peut continuer la Guerre.* L'amour de la Paix doit empêcher également & de commencer la Guerre sans nécessité, & de la continuër, lorsque cette nécessité vient à cesser. Quand un Souverain a été réduit à prendre les armes, pour un sujet juste & important, il peut pousser les opérations de la Guerre, jusqu'à ce qu'il en ait atteint le but légitime, qui est d'obtenir justice & sûreté (Liv. III. §. 28.).

Si la Cause est douteuse, le juste but de la Guerre ne peut être que d'amener l'Ennemi à une Transaction équitable (Liv. III. §. 38.); & par conséquent, elle ne peut être continuée que jusques-là. Aussi-tôt que l'Ennemi offre, ou accepte cette Transaction, il faut poser les armes.

Mais si l'on a affaire à un Ennemi perfide; il seroit imprudent de se fier à sa parole & à ses sermens. On peut très-justement, & la prudence le demande, profiter d'une Guerre heureuse, & pousser ses avantages, jusqu'à-ce qu'on ait brisé une puissance excessive & dangereuse, ou réduit cet Ennemi à donner des sûretés suffisantes pour l'avenir.

Enfin, si l'Ennemi s'opiniâtre à rejetter des Conditions équitables, il nous contraint lui-même à pousser nos progrès jusqu'à la Victoire entière & définitive, qui le réduit & le soumet. Nous avons vu ci-dessus (Liv. III. Chap. VIII. IX. & XIII.) comment on doit user de la Victoire.

§. 7. *Paix, fin de la Guerre.* Lorsque l'un des Partis est réduit à demander la Paix, ou que tous les deux sont las de la Guerre, on pense enfin à s'accommoder, & l'on convient des Conditions. La Paix vient mettre fin à la Guerre.

§. 8. *Effets généraux de la Paix.* Les effets généraux & nécessaires de la Paix sont, de réconcilier les ennemis & de faire cesser de part & d'autre toute hostilité. Elle remet les deux Nations dans leur état naturel.

CHAPITRE II.

Des Traités de Paix.

§. 9. *Ce que c'est que le Traité de paix.* Quand les Puissances qui étoient en Guerre, sont convenuës de poser les armes; l'Accord, ou le Contrat, dans lequel elles stipulent les Conditions de la Paix, & règlent la manière dont elle doit être rétablie & entretenue, s'appelle le *Traité de Paix*.

§. 10. *Par qui il peut être conclu.* La même Puissance qui a le droit de faire la Guerre, de la résoudre, de la déclarer, & d'en diriger les opérations, a naturellement aussi celui de faire la Paix & d'en conclure le Traité. Ces deux pouvoirs sont liés ensemble, & le second suit naturellement du premier. Si le Conducteur de l'Etat est autorisé à juger des causes & des raisons, pour lesquelles on doit entreprendre la Guerre; du tems & des circonstances, où il convient de la commencer; de la manière dont elle doit être soutenuë & poussée; c'est donc à lui aussi d'en borner le cours, de marquer quand elle doit finir, de faire la Paix. Mais ce pouvoir ne comprend pas nécessairement celui d'accorder, ou d'accepter, en vuë de la Paix, toute sorte de Conditions. Quoique l'Etat ait confié en général à la prudence de son Con-

ducteur, le ſoin de réſoudre la Guerre & la Paix; il peut avoir borné ſes pouvoirs, ſur bien des choſes, par les Loix fondamentales. C'eſt ainſi que François I. Roi de France avoit la diſpoſition abſoluë de la Guerre & de la Paix; & cependant l'Aſſemblée de *Cognac* déclara, qu'il ne pouvoit aliéner, par le Traité de Paix, aucune partie du Royaume. (voyez Liv. I. §. 265.).

La Nation qui diſpoſe librement de ſes Affaires domeſtiques, de la forme de ſon Gouvernement, peut confier à une perſonne, ou à une Aſſemblée, le pouvoir de faire la Paix, quoiqu'elle ne lui ait pas abandonné celui de déclarer la Guerre. Nous en avons un exemple en Suéde depuis la mort de Charles XII. Le Roi ne peut déclarer la Guerre, ſans le conſentement des Etats aſſemblés en Diette; il peut faire la Paix, de concert avec le Sénat. Il eſt moins dangereux à un Peuple d'abandonner à ſes Conducteurs ce dernier pouvoir, que le premier. Il peut raiſonnablement eſpérer qu'ils ne feront la paix, que quand elle ſera convenable aux intérêts de l'Etat. Mais leurs paſſions, leurs intérêts propres, leurs vuës particulières influent trop ſouvent dans leurs réſolutions, quand il s'agit d'entreprendre la Guerre. D'ailleurs, il faudroit qu'une Paix fût bien miſérable, ſi elle ne valoit pas mieux que la Guerre; au contraire, on hazarde toujours beaucoup, lorsqu'on quitte le repos, pour les armes.

Quand une Puiſſance limitée a le pouvoir de faire la Paix; comme elle ne peut accorder d'elle-même toute ſorte de Conditions, ceux qui voudront traiter ſûrement avec elle, doivent exiger que le Traité de Paix ſoit aprouvé par la Nation, ou par la Puiſſance qui peut en accomplir les Conditions. Si quelqu'un, par exemple, traite de la Paix avec la Suéde, & demande pour Condition, une Alliance défenſive, une Garantie; cette ſtipulation n'aura rien de ſolide, ſi elle n'eſt aprouvée & acceptée par la Diette, qui ſeule a le pouvoir de lui donner effet. Les Rois d'Angleterre ont le Droit de conclure des Traités de Paix & d'Alliance; mais ils ne peuvent aliéner, par ces Traités, aucune des Poſſeſſions de la Couronne, ſans le conſentement du Parlement. Ils ne peuvent non-plus, ſans le concours du même Corps, lever aucun argent dans le Royaume. C'eſt pourquoi, quand ils concluent quelque Traité de Subſides, ils ont ſoin de le produire au Parlement, pour s'aſſurer qu'il les mettra en état de le remplir. L'Empereur Charles-Quint, voulant exiger de François I. ſon Priſonnier, des Conditions, que ce Roi ne pouvoit accorder ſans l'aveu de la Nation, devoit le retenir jusqu'à ceque le Traité de *Madrid* eût été approuvé par les Etats-Généraux de France, & que la Bourgogne s'y fût ſoumiſe: Il n'eût pas perdu le fruit de ſa Victoire, par une négligence, fort ſurprenante dans un Prince ſi habile.

§. 11. *Des aliénations faites par le Traité de Paix.*

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit plus haut de l'aliénation d'une partie de l'Etat (Liv. I. §§. 263. & ſuiv.), ou de l'Etat entier (*ib.* §§. 68. & ſuiv.) Remarquons ſeulement, que, dans le cas d'une néceſſité preſſante, telle que l'impoſent les évènemens d'une Guerre malheureuſe, les aliénations que fait le Prince, pour ſauver le reſte de l'Etat, ſont cenſées approuvées & ratifiés par le ſeul ſilence de la Nation, lorsqu'elle n'a point conſervé, dans la forme du Gouvernement, quelque moyen aiſé & ordinaire de donner ſon conſentement exprès, & qu'elle a abandonné au Prince une Puiſſance abſoluë. Les Etats-Généraux ſont abolis en France, par non-uſage & par le conſentement tacite de la Nation. Lors donc que ce Royaume ſe trouve preſſé, c'eſt au Roi ſeul de juger des ſacrifices qu'il peut faire pour acheter la Paix; & ſes ennemis traitent ſolidement avec lui. En vain les peuples diroient-ils, qu'ils n'ont ſouf-

souffert que par crainte l'abolition des Etats-Généraux. Ils l'ont soufferte enfin; & par-là, ils ont laissé passer entre les mains du Roi, tous les pouvoirs nécessaires pour contracter au nom de la Nation, avec les Nations étrangères. Il faut nécessairement qu'il se trouve dans l'Etat une Puissance, avec laquelle ces Nations puissent traiter sûrement. Un Historien (*a*) dit, que *les Loix fondamentales empêchent les Rois de France de renoncer à aucun de leurs droits, au préjudice de leurs Successeurs, par aucun Traité, ni libre, ni forcé.* Les Loix fondamentales peuvent bien refuser au Roi le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, sans le consentement de la Nation: Mais elles ne peuvent rendre nulle une aliénation, ou une rénonciation, faite avec ce consentement. Et si la Nation a laissé venir les choses en tel état, qu'elle n'a plus le moyen de déclarer expressément son consentement; son silence seul, dans les occasions, est un vrai consentement tacite. S'il en étoit autrement, personne ne pourroit traiter sûrement avec un pareil Etat: Et infirmer ainsi d'avance tous les Traités futurs, ce seroit agir contre le Droit des Gens, qui prescrit aux Nations de conserver les moyens de traiter ensemble (Liv. I. §. 262.), & de garder leurs Traités (Liv. II. §§. 163. 219. & suiv.).

Il faut observer enfin, que quand nous examinons si le consentement de la Nation est requis, pour l'aliénation de quelque partie de l'Etat, nous entendons parler des parties qui sont encore sous la puissance de la Nation, & non pas de celles qui sont tombées pendant la Guerre au pouvoir de l'ennemi. Car celles-ci n'étant plus possédées par la Nation, c'est au Souverain seul, s'il a l'administration pleine & absoluë du Gouvernement, le Pouvoir de la Guerre & de la Paix; c'est, dis-je, à lui seul de juger, s'il convient d'abandonner ces parties de l'Etat, ou de continuër la Guerre, pour les recouvrer. Et quand même on voudroit prétendre qu'il ne peut seul les aliéner validement; il est, dans notre supposition, c'est-à-dire, s'il jouït de l'Empire plein & absolu; il est, dis-je, en droit de promettre, que jamais la Nation ne reprendra les armes, pour recouvrer ces Terres, Villes, ou Provinces, qu'il abandonne: Et cela suffit pour en assurer la possession tranquille à l'Ennemi, qui les a conquises.

§. 12. *Comment le Souverain peut disposer dans le Traité de ce qui intéresse les particuliers.*

La nécessité de faire la Paix autorise le Souverain à disposer, dans le Traité, des choses mêmes qui appartiennent aux particuliers; & le *Domaine éminent* lui en donne le droit (Liv. I. §. 244.). Il peut même jusqu'à un certain point, disposer de leur personne, en vertu de la Puissance qu'il a sur tous ses sujets. Mais l'Etat doit dédommager les Citoyens, qui souffrent de ces dispositions, faites pour l'avantage commun (*ibid.*).

§. 13. *Si un Roi prisonnier de guerre peut faire la paix.*

Tout empêchement, qui met le Prince hors d'état d'administrer les affaires du Gouvernement, lui ôte sans-doute le pouvoir de faire le Paix. Ainsi un Roi en bas âge, ou en démence, ne peut traiter de la Paix: Cela n'a pas besoin de preuve. Mais on demande, si un Roi prisonnier de Guerre peut faire la Paix, en conclure validement le Traité? Quelques Auteurs célébres (*b*) distinguent ici entre le Roi dont le Royaume est *Patrimonial*, & celui qui n'en a que l'usufruit. Nous croyons avoir détruit cette idée fausse & dangereuse, de Royaume Patrimonial (Liv. I. §§. 68. & suiv.), & fait voir évidemment, qu'elle doit se réduire au seul pouvoir confié au Souverain, de désigner son Successeur, de donner un autre Prince à l'Etat, & d'en démembrer quelques parties, s'il le juge convenable; le tout constamment pour le bien de la Nation, en vuë de son plus grand

(*a*) L'Abbé de Choisy, Histoire de Charles V. p. 492.

(*b*) *Vide* Wolf. Jus Gent. §. 982.

grand avantage. Tout Gouvernement légitime, quel qu'il puiſſe être, eſt uniquement établi pour le bien & le ſalut de l'Etat. Ce principe inconteſtable une fois poſé; la Paix n'eſt plus l'affaire propre du Roi; c'eſt celle de la Nation. Or il eſt certain qu'un Prince captif ne peut adminiſtrer l'Empire, vaquer aux affaires du Gouvernement. Celui qui n'eſt pas libre, commandera-t-il à une Nation? Comment la gouverneroit-il au plus grand avantage du peuple, & pour le ſalut public? Il ne perd pas ſes droits, il eſt vrai; mais ſa captivité lui ôte la faculté de les exercer, parce qu'il n'eſt pas en état d'en diriger l'uſage à ſa fin légitime: C'eſt le cas d'un Roi mineur, ou de celui dont la raiſon eſt altérée. Il faut alors que celui, ou ceux, qui ſont appellés à la Régence, par les Loix de l'Etat, prennent les rênes du Gouvernement. C'eſt à eux de traiter de la Paix, d'en arrêter les Conditions, & de la conclure, ſuivant les Loix.

Le Souverain captif peut la négocier lui-même & promettre ce qui dépend de lui perſonnellement; mais le Traité ne devient obligatoire pour la Nation, que quand il eſt ratifié par elle-même, ou par ceux qui ſont dépoſitaires de l'Autorité Publique, pendant la captivité du Prince, ou enfin par lui-même, après ſa délivrance.

Au reſte, ſi l'Etat doit, autant qu'il ſe peut, délivrer le moindre des Citoyens, qui a perdu ſa Liberté pour la Cauſe publique, à plus forte raiſon eſt-il tenu de cette obligation envers ſon Souverain, envers ce Conducteur, dont les ſoins, les veilles & les travaux ſont conſacrés au bonheur & au ſalut communs. Le Prince, fait priſonnier à la Guerre, n'eſt tombé dans un état, qui eſt le comble de la miſére pour un homme d'une Condition ſi relévée, qu'en combattant pour ſon peuple; ce même peuple héſitera-t-il à le délivrer au prix des plus grands ſacrifices? Rien, ſi ce n'eſt le ſalut même de l'Etat, ne doit être ménagé, dans une ſi triſte occaſion. Mais le ſalut du peuple eſt, en toute rencontre, la Loi ſuprême; & dans cette dure extrémité, un Prince généreux imitera l'exemple de Regulus. Ce Héros Citoyen, renvoyé à Rome ſur ſa parole, diſſuada les Romains de le délivrer par un Traité honteux, quoiqu'il n'igorât pas les ſupplices, que lui réſervoit la cruauté des Carthaginois (*a*).

§. 14. *Si l'on peut faire la Paix avec un Uſurpateur.* Lorsqu'un injuſte Conquerant, ou tout autre Uſurpateur a envahi le Royaume; dès que les peuples ſe ſont ſoumis à lui, & par un hommage volontaire, l'ont reconnu pour leur Souverain, il eſt en poſſeſſion de l'Empire. Les autres Nations, qui n'ont aucun droit de s'ingérer dans les affaires domeſtiques de celle-ci, de ſe mêler de ſon Gouvernement, doivent s'en tenir à ſon jugement & ſuivre la poſſeſſion. Elles peuvent donc traiter de la Paix avec l'Uſurpateur, & la conclure avec lui. Par-là elles ne bleſſent point le droit du Souverain légitime. Ce n'eſt point à elles d'examiner ce droit, & d'en juger; elles le laiſſent pour ce qu'il eſt, & s'attachent uniquement à la poſſeſſion, dans les affaires qu'elles ont avec ce Royaume, ſuivant leur propre droit & celui de l'Etat, dont la Souveraineté eſt diſputée. Mais cette régle n'empêche pas qu'elles ne puiſſent épouſer la querelle du Roi dépouillé, ſi elles la trouvent juſte, & lui donner du ſecours: Alors elles ſe déclarent ennemies de la Nation qui a reconnu ſon Rival, comme elles ont la liberté, quand deux Peuples différens ſont en Guerre, d'aſſiſter celui qui leur paroit le mieux fondé.

La

(*a*) Voyez Tit. Liv. *Epitom. Lib.* XVIII. & les autres Hiſtoriens.

§. 15. *Alliés compris dans le Traité de Paix.*

La Partie principale, le Souverain au nom de qui la Guerre s'eſt faite, ne peut avec juſtice, faire la Paix, ſans y comprendre ſes Alliés, j'entens ceux qui lui ont donné du ſécours, ſans prendre part directement à la Guerre. C'eſt une précaution néceſſaire pour les garantir du reſſentiment de l'Ennemi. Car bien que celui-ci ne doive pas s'offenſer contre des Alliés de ſon Ennemi, qui engagés ſeulement à la défenſive, ne font autre choſe que remplir fidèlement leurs Traités (Liv. III. §. 101.); il eſt trop ordinaire que les paſſions déterminent plutôt les démarches des hommes, que la juſtice & la raiſon. Si ces Alliés ne le ſont que depuis la Guerre, & à l'occaſion de cette même Guerre; quoiqu'ils ne s'y engagent pas de toutes leurs forces, ni directement, comme Parties principales, ils donnent cependant à celui contre qui ils s'allient, un juſte ſujet de les traiter en Ennemis. Celui qu'ils ont aſſiſté, ne peut négliger de les comprendre dans la Paix.

Mais le Traité de la Partie principale n'oblige ſes Alliés, qu'autant qu'ils veulent bien l'accepter, à moins qu'ils ne lui aient donné tout pouvoir de traiter pour eux. En les comprenant dans ſon Traité, elle acquiert ſeulement contre ſon Ennemi réconcilié, le droit d'exiger qu'il n'attaque point ces Alliés, à raiſon des ſécours qu'ils ont donnés contre lui; qu'il ne les moleſte point & qu'il vive en Paix avec eux, comme ſi rien n'étoit arrivé.

§. 16. *Les Aſſociés doivent traiter chacun pour ſoi.*

Les Souverains qui ſe ſont aſſociés pour la Guerre, tous ceux qui y ont pris part directement, doivent faire leur Traité de Paix, chacun pour ſoi. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué à *Nimègue*, à *Reiswick*, à *Utrecht*. Mais l'Alliance les oblige à traiter de concert. De ſçavoir en quels cas un Aſſocié peut ſe détacher de l'Alliance, & faire ſa Paix particulière; c'eſt une queſtion, que nous avons examinée en traitant des Sociétés de Guerre (Liv. III. Chap. VI.), & des Alliances en géneral (Liv. II. Chap. XII. & XV.).

§. 17. *De la Médiation.*

Souvent deux Nations, également laſſes de la Guerre, ne laiſſent pas de la continuër, par la ſeule raiſon, que chacune craint de faire des avances, qui pourroient être imputées à foibleſſe; ou elles s'y opiniâtrent par animoſité, & contre leurs véritables intérêts. Alors des Amis communs interpoſent avec fruit leurs bons Offices, en s'offrant pour Médiateurs. C'eſt un Office bien ſalutaire, & bien digne d'un grand Prince, que celui de réconcilier deux Nations ennemies & d'arrêter l'effuſion du ſang humain; c'eſt un devoir ſacré, pour ceux qui ont les moyens d'y réüſſir. Nous nous bornons à cette ſeule réflexion, ſur une matière, que nous avons déjà traitée (Liv. II. §. 328.).

§. 18. *Sur quel pied la Paix peut ſe conclure.*

Le Traité de Paix ne peut être qu'une Tranſaction. Si l'on devoit y obſerver les règles d'une Juſtice exacte & rigoureuſe, enſorte que chacun reçût préciſément tout ce qui lui appartient, la Paix deviendroit impoſſible. Premièrement, à l'égard du ſujet même qui a donné lieu à la Guerre, il faudroit que l'un des Partis reconnût ſon tort, & condamnât lui-même ſes injuſtes prétentions; ce qu'il fera difficilement, tant qu'il ne ſera pas réduit aux dernières extrémités. Mais s'il avouë l'injuſtice de ſa Cauſe, il doit paſſer condamnation ſur tout ce qu'il a fait pour la ſoutenir: Il faut qu'il rende ce qu'il a pris injuſtement, qu'il rembourſe les fraix de la Guerre, qu'il répare les dommages. Et comment faire une juſte eſtimation de tous les dommages? A quoi taxera-t-on le ſang répandu, la perte d'un grand nombre de Citoyens, la déſolation des familles? Ce n'eſt pas tout encore. La Juſtice rigoureuſe exigeroit de plus, que l'Auteur d'une Guerre injuſte fût ſoumis à une peine proportionnée aux injures, dont il doit une

satisfaction, & capable de pourvoir à la sûreté future de celui qu'il a attaqué. Comment déterminer la nature de cette peine, en marquer précisément le dégré? Enfin celui-là même, de qui les armes sont justes, peut avoir passé les bornes d'une juste défense, porté à l'excès des hostilités, dont le but étoit légitime; autant de torts, dont la justice rigoureuse demanderoit la réparation. Il peut avoir fait des Conquêtes & un butin, qui excèdent la valeur de ce qu'il avoit à prétendre. Qui en fera le calcul exact, la juste estimation? Puis donc qu'il seroit affreux de perpétuër la Guerre, de la pousser jusqu'à la ruïne entière de l'un des partis, & que dans la Cause la plus juste, on doit penser enfin à rétablir la Paix, & tendre constamment à cette fin salutaire; il ne reste d'autre moyen que de transiger sur toutes les prétentions, sur tous les griefs de part & d'autre, & d'anéantir tous les différends, par une Convention, la plus équitable qu'il soit possible. On n'y décide point la Cause même de la Guerre, ni les controverses, que les divers actes d'hostilités pourroient exciter; ni l'une, ni l'autre des Parties n'y est condamnée comme injuste; il n'en est guères qui voulût le souffrir: Mais on y convient de ce que chacun doit avoir, en extinction de toutes ses prétentions.

§. 19. *Effet général du Traité de Paix.* L'effet du Traité de Paix est de mettre fin à la Guerre, & d'en abolir le sujet. Il ne laisse aux Parties contractantes aucun droit de commettre des actes d'hostilité, soit pour le sujet même qui avoit allumé la Guerre, soit pour tout ce qui s'est passé dans son cours. Il n'est donc plus permis de reprendre les armes pour le même sujet. Aussi voyons-nous que dans ces Traités, on s'engage réciproquement à une *Paix Perpétuelle*. Ce qu'il ne faut pas entendre comme si les Contractans promettoient de ne se faire jamais la Guerre, pour quelque sujet que ce soit. La Paix se raporte à la Guerre qu'elle termine; & cette Paix est réellement perpétuelle, si elle ne permet pas de réveiller jamais la même Guerre, en reprenant les armes pour la cause qui l'avoit allumée.

Au reste, la Transaction spéciale sur une Cause, n'éteint que le moyen seul, auquel elle se raporte; & elle n'empêcheroit point qu'on ne pût dans la suite, sur d'autres fondemens, former de nouvelles prétentions à la chose même. C'est pourquoi on a communément soin d'exiger une Transaction générale, qui se raporte à la chose même controversée, & non pas seulement à la Controverse présente; on stipule une rénonciation générale à toute prétention quelconque sur la chose dont il s'agit. Et alors, quand même, par de nouvelles raisons, celui qui a renoncé se verroit un jour en état de démontrer, que cette chose-là lui apartenoit, il ne seroit plus reçu à la reclamer.

§. 20. *De l'amnistie.* L'*Amnistie* est un oubli parfait du passé; & comme la Paix est destinée à mettre à néant tous les sujets de discorde, ce doit être là le premier Article du Traité. C'est aussi à quoi on ne manque pas aujourd'hui. Mais quand le Traité n'en diroit pas un mot, l'*Amnistie* y est nécessairement comprise, par la nature même de la Paix.

§. 21. *Des choses dont le Traité ne dit rien.* Chacune des Puissances qui se font la Guerre prétendant être fondée en justice, & personne ne pouvant juger de cette prétention (Liv. III. §. 188.); l'état où les choses se trouvent, au moment du Traité, doit passer pour légitime, & si l'on veut y aporter du changement, il faut que le Traité en fasse une mention expresse. Par conséquent, toutes les choses, dont le Traité ne dit rien, doivent demeurer dans l'état, où elles se trouvent lors de sa conclusion. C'est aussi une conséquence de l'Amnistie promise. Tous les dommages causés pendant la Guerre, sont pareillement mis en oubli; & l'on n'a aucune action pour ceux, dont

la

la réparation n'eſt pas ſtipulée dans le Traité: Ils ſont regardés comme non-avenus.

Mais on ne peut étendre l'effet de la Transaction, ou de l'Amniſtie, à des choſes, qui n'ont aucun raport à la Guerre terminée par le Traité. Ainſi des répétitions fondées ſur une Dette, ou ſur une injure antérieure à la Guerre, mais qui n'a eu aucune part aux raiſons qui l'ont fait entreprendre, demeurent en leur entier, & ne ſont point abolies par le Traité, à moins qu'on ne l'ait expreſſément étendu à l'anéantiſſement de toute prétention quelconque. Il en eſt de même des Dettes contractées pendant la Guerre, mais pour des ſujets qui n'y ont aucun raport, ou des injures, faites auſſi pendant ſa durée, mais ſans rélation à l'état de Guerre. §. 22. *Des choſes qui ne ſont pas compriſes dans la Transaction, ou dans l'Amniſtie.*

Les Dettes contractées envers des particuliers, ou les torts qu'ils peuvent avoir reçus d'ailleurs, ſans rélation à la Guerre, ne ſont point abolis non plus par la Transaction & l'Amniſtie, qui ſe raportent uniquement à leur objet, ſçavoir, à la Guerre, à ſes cauſes & à ſes effets. Ainſi deux ſujets de Puiſſances ennemies contractant enſemble en païs neutre, ou l'un y recevant quelque tort de l'autre, l'accompliſſement du Contract, ou la réparation de l'injure & du dommage pourra être pourſuivie après la concluſion du Traité de Paix.

Enfin, ſi le Traité porte que toutes choſes ſeront rétablies dans l'état où elles étoient avant la Guerre; cette Clauſe ne s'entend que des Immeubles, & elle ne peut s'étendre aux choſes mobiliaires, au butin, dont la propriété paſſe d'abord à ceux qui s'en emparent, & qui eſt cenſé abandonné par l'ancien maître, à cauſe de la difficulté de le reconnoître, & du peu d'eſpérance de le recouvrer.

Les Traités anciens, rappellés & confirmés dans le dernier, font partie de celui-ci, comme s'ils y étoient renfermés & tranſcrits de mot à mot: Et dans les nouveaux Articles qui ſe raportent aux anciennes Conventions, l'interprètation doit ſe faire ſuivant les Règles données ci-deſſus, Livre II. Chapitre XVII. & en particulier au paragraphe 286. §. 23. *Les Traités anciens rappellés & confirmés dans le nouveau, en font partie.*

CHAPITRE III.

De l'exécution du Traité de Paix.

Le Traité de Paix oblige les Parties contractantes du moment qu'il eſt conclu, auſſi-tôt qu'il a reçu toute ſa forme; & elles doivent en procurer inceſſamment l'exécution. Il faut que toutes les hoſtilités ceſſent dès-lors, à moins que l'on n'ait marqué un jour, auquel la Paix doit commencer. Mais ce Traité n'oblige les ſujets, que du moment qu'il leur eſt notifié. Il en eſt ici comme de la Trève (Liv. III. §. 239.). S'il arrive que des gens de Guerre commettent, dans l'étenduë de leurs fonctions & en ſuivant les règles de leurs devoirs, quelques hoſtilités, avant que le Traité de Paix ſoit duement venu à leur connoiſſance; c'eſt un malheur, dont ils ne peuvent être punis; mais le Souverain, déjà obligé à la Paix, doit faire reſtituër ce qui a été pris depuis qu'elle eſt concluë, il n'a aucun droit de le retenir. §. 24. *Quand le Traité commence à obliger.*

Et afin de prévenir ces funeſtes accidens, qui peuvent couter la vie à plu- §. 25. *Publication de la Paix.*

P 2 ſieurs

ſieurs innocens, on doit publier la Paix ſans délai, au moins pour les gens de Guerre. Mais aujourd'hui, que les peuples ne peuvent entreprendre d'eux-mêmes aucun acte d'hoſtilité, & qu'ils ne ſe mêlent pas de la Guerre, la publication ſolemnelle de la Paix peut ſe différer, pourvû que l'on mette ordre à la ceſſation des hoſtilités; ce qui ſe fait aiſément, par le moyen des Généraux, qui dirigent toutes les opérations, ou par un Armiſtice publié à la tête des Armées. La Paix faite en 1735. entre l'Empereur & la France, ne fut publiée que longtems après. On attendit que le Traité en fût digéré à loiſir; les points les plus importans aïant été règlés dans les Préliminaires. La publication de la Paix remet les deux Nations dans l'état où elles ſe trouvoient avant la Guerre: Elle rouvre entre elles un libre Commerce, & permet de nouveau aux Sujets de part & d'autre, ce qui leur étoit interdit par l'état de Guerre. Le Traité devient par la publication, une Loi pour les Sujets, & ils ſont obligés de ſe conformer deſormais aux diſpoſitions dont on y eſt convenu. Si par exemple, le Traité porte que l'une des deux Nations s'abſtiendra d'un certain Commerce, tous les membres de cette Nation ſeront obligés de renoncer à ce Commerce, du moment que le Traité ſera publié.

§. 26. *Du tems de l'exécution.* Lorsqu'on n'a point marqué de terme, pour l'accompliſſement du Traité, & pour l'exécution de chacun des Articles; le bon-ſens dit que chaque point doit être exécuté auſſi-tôt qu'il eſt poſſible: C'eſt ſans-doute ainſi qu'on l'a entendu. La foi des Traités exclut également, dans leur exécution, toute négligence, toute lenteur, & tous délais affectés.

§. 27. *Une excuſe legitime doit être admiſe.* Mais, en cette matière comme en toute autre, une excuſe légitime, fondée ſur un empêchement réel & inſurmontable, doit être admiſe; car perſonne n'eſt tenu à l'impoſſible. L'empêchement, quand il n'y a point de la faute du promettant, anéantit une promeſſe qui ne peut être remplie par un équivalent, & dont l'exécution ne peut ſe remettre à un autre tems. Si la promeſſe peut être remplie en une autre occaſion, il faut accorder un délai convenable. Suppoſons que, par le Traité de paix, l'une des Parties ait promis à l'autre un Corps de Troupes Auxiliaires: Elle ne ſera point tenuë à le fournir, s'il arrive qu'elle en ait un beſoin preſſant, pour ſa propre défenſe: Qu'elle ait promis une certaine quantité de bled par année; on ne pourra les exiger, lorſqu'elle ſouffre la diſette: Mais quand elle ſe retrouvera dans l'abondance, elle devra livrer, ſi on l'éxige, ce qui eſt demeuré en arrière.

§. 28. *La promeſſe tombe, quand l'acceptant en a lui-même empêché l'exécution.* L'ont tient encore pour maxime, que le Promettant eſt dégagé de ſa Promeſſe, lorſque s'étant mis en devoir de la remplir, aux termes de ſon engagement, celui à qui elle étoit faite, l'a empêché lui-même de l'accomplir. On eſt cenſé remettre une Promeſſe, dont on empêche ſoi-même l'éxécution. Diſons donc encore, que ſi celui qui a promis une choſe par le Traité de Paix, étoit prêt à l'effectuër dans le tems convenu, ou tout de ſuite & en tems convenable, s'il n'y a point de terme marqué, & que l'autre Partie ne l'ait pas voulu; le Promettant eſt quitte de ſa Promeſſe. Car l'Acceptant ne s'étant pas réſervé le droit d'en fixer l'exécution à ſa volonté, il eſt cenſé y renoncer, lorſqu'il ne l'accepte pas dans le tems convenable, & pour lequel la promeſſe a été faite. S'il demande que la preſtation ſoit remiſe à un autre tems; la bonne foi exige que le Promettant conſente au délai, à moins qu'il ne faſſe voir par de bonnes raiſons, que la Promeſſe lui deviendroit alors plus onéreuſe.

§. 29. *Ceſſation* Lever des Contributions eſt un acte d'hoſtilité, qui doit ceſſer dès que la Paix eſt

est concluë (§. 24.). Celles qui sont déjà promises, & non encore payées, sont dûes, & se peuvent exiger à titre de chose dûe. Mais pour éviter toute difficulté, il faut s'expliquer nettement & en détail, sur ces sortes d'articles; & on a soin ordinairement de le faire. *des Contributions.*

§. 30. *Des fruits de la chose restituée ou cédée.* Les fruits des choses restituées à la Paix sont dûs dès l'instant marqué pour l'exécution: S'il n'y a point de terme fixé, les fruits sont dûs dès le moment que la restitution des choses a été accordée; mais on ne rend pas ceux qui étoient échus, ou cueillis, avant la conclusion de la Paix. Car les fruits sont au Maître du Fonds; & ici la possession est tenuë pour un titre légitime. Par la même raison, en cédant un Fonds, on ne cède pas en même-tems les fruits qui sont déjà dûs. C'est ce qu'Auguste soutint avec raison, contre Sextus Pompee, qui prétendoit, lorsqu'on lui eut donné le Péloponnèse, se faire payer les Impôts des années précédentes (*a*).

§. 31. *En quel état les choses doivent être renduës.* Les choses dont la restitution est simplement stipulée dans le Traité de Paix, sans autre explication, doivent être renduës dans l'état où elles ont été prises; car le terme de restitution signifie naturellement le rétablissement de toutes choses dans leur premier état. Ainsi, en restituant une chose, on doit rendre en mêms tems tous les droits, qui y étoient attachés lorsqu'elle a été prise. Mais il ne faut pas comprendre sous cette règle, les changemens, qui peuvent avoir été une suite naturelle, un effet de la Guerre même & de ses opérations. Une Place sera renduë dans l'état où elle étoit quand on l'a prise, autant qu'elle se trouvera encore dans ce même état, à la conclusion de la Paix. Mais si la Place a été rasée, ou démantelée, pendant la Guerre; elle l'a été par le droit des armes, & l'Amnistie met à néant ce dommage. On n'est pas tenu à rétablir un païs ravagé, que l'on rend à la Paix: On le rend tel qu'il se trouve. Mais comme ce seroit une insigne perfidie que de dévaster ce païs, après la Paix faite, & avant que de le rendre; il en est de même d'une Place, dont la Guerre a épargné les fortifications: La démanteler, pour la rendre, seroit un trait de mauvaise foi. Si le vainqueur en a réparé les brêches, s'il l'a rétablie dans l'état où elle étoit avant le siège, il doit la rendre dans ce même état. Mais s'il y a ajouté quelques Ouvrages, il peut les démolir. Que s'il a rasé les anciennes fortifications, pour en construire de nouvelles; il sera nécessaire de convenir sur cette amélioration, ou de marquer précisément en quel état la Place doit être renduë. Il est bon même, pour prévenir toute chicane & toute difficulté, de ne jamais négliger cette dernière précaution.. Dans un Instrument destiné à rétablir la Paix, on ne doit, s'il se peut, laisser aucune ambiguïté, rien qui soit capable de rallumer la Guerre. Ce n'est point là, je le sçai, la méthode de ceux qui s'estiment aujourd'hui les plus habiles Négociateurs. Ils s'étudient, au contraire, à glisser dans un Traité de Paix, des Clauses obscures, ou ambiguës, afin de réserver à leur Maître un prétexte de brouiller de nouveau, & de reprendre les armes, à la première occasion favorable. Nous avons déjà remarqué ci-dessus (Liv. II. §. 231.) combien cette misérable finesse est contraire à la Foi des Traités. Elle est indigne de la candeur & de la noblesse, qui doivent éclater dans toutes les actions d'un grand Prince.

§. 32. *De l'interprétation du* Mais comme il est bien difficile qu'il ne se trouve quelque ambiguïté dans un Traité, dressé même avec tout le soin & toute la bonne-foi possible, ou qu'il ne

(*a*) Appian. *de Bell. Civ.* Lib. V. cité par Grotius. Lib. II. Cap. XX. §. XXII.

Traité de Paix ; qu'elle se fait contre celui qui a donné la loi.

ne ſurvienne quelque difficulté dans l'application de ſes Clauſes aux cas particuliers ; il faudra ſouvent recourir aux règles d'Interprétation. Nous avons conſacré un Chapitre entier à l'expoſition de ces Règles importantes (*a*), & nous ne nous jetterons point ici dans des répétitions ennuïeuſes. Bornons-nous à quelques Règles, qui conviennent plus particulièrement à l'eſpèce, aux Traités de Paix. 1°. En cas de doute, l'interprétation ſe fait contre celui qui a donné la loi dans le Traité. Car c'eſt lui, en quelque façon, qui la dicté: C'eſt ſa faute, s'il ne s'eſt pas énoncé plus clairement; & en étendant, ou reſſerrant la ſignification des termes, dans le ſens qui lui eſt le moins favorable, ou on ne lui fait aucun tort, ou on ne lui fait que celui auquel il a bien voulu s'expoſer; mais par une interprétation contraire, on riſqueroit de tourner des termes vagues, ou ambigus, en pièges pour le plus foible Contractant, qui a été obligé de recevoir ce que le plus fort a dicté.

§. 33. *Du nom des païs cédés.*

2°. Le nom des païs cédés par le Traité doit s'entendre ſuivant l'uſage reçu alors par les perſonnes habiles & intelligentes. Car on ne préſume point que des ignorants ou des ſots ſoient chargés d'une choſe auſſi importante que l'eſt un Traité de Paix; & les diſpoſitions d'un Contrat doivent s'entendre de ce que les Contractans ont eu vraiſemblablement dans l'eſprit, puiſque c'eſt ſur ce qu'ils ont dans l'eſprit qu'ils contractent.

§. 34. *La reſtitution ne s'entend pas de ceux qui ſe ſont donnés volontairement.*

3°. Le Traité de Paix ne ſe raporte naturellement & de lui-même qu'à la Guerre, à laquelle il met fin. Ses Clauſes vagues ne doivent donc s'entendre que dans cette rélation. Ainſi la ſimple ſtipulation du rétabliſſement des choſes dans leur état, ne ſe raporte point à des changemens, qui n'ont pas été opérés par la Guerre même. Cette Clauſe générale, ne pourra donc obliger l'une des Parties à remettre en Liberté un Peuple libre, qui ſe ſera donné volontairement à elle, pendant la Guerre. Et comme un Peuple abandonné par ſon Souverain, devient libre, & maître de pourvoir à ſon ſalut comme il l'entend (Liv. I. §. 202.); ſi ce Peuple, dans le cours de la Guerre, s'eſt donné & ſoumis volontairement à l'Ennemi de ſon ancien Souverain, ſans y être contraint par la force des armes; la promeſſe générale de rendre les Conquêtes ne s'étendra point juſqu'à lui. En vain dira-t-on que celui qui demande le rétabliſſement de toutes choſes ſur l'ancien pied, peut avoir intérêt à la Liberté du premier des peuples dont nous parlons, & qu'il en a viſiblement un très-grand à la reſtitution du ſecond. S'il vouloit des choſes, que la Clauſe générale ne comprend point d'elle-même, il devoit s'en expliquer clairement & ſpécialement. On peut inſérer toute ſorte de Conventions dans un Traité de Paix; mais ſi elles n'ont aucun raport à la Guerre, qu'il s'agit de terminer, il faut les énoncer bien expreſſément; car le Traité ne s'entend naturellement que de ſon objet.

CHAPITRE IV.

De l'obſervation & de la rupture du Traité de Paix.

§. 35. *Le Traité de Paix oblige*

Le Traité de Paix, conclu par une Puiſſance légitime, eſt ſans-doute un Traité public, qui oblige toute la Nation (Liv. II. §. 154.). Il eſt encore, par ſa na-

(*a*) Liv. II. Chap. XVII.

nature, un Traité réel; car s'il n'étoit fait que pour la vie du Prince, ce feroit un Traité de Trève, & non pas de Paix. D'ailleurs tout Traité, qui, comme celui-ci, eft fait en vuë du bien public, eft un Traité réel (Liv. II. §. 189.). Il oblige donc les Succeffeurs, auffi fortement que le Prince même qui l'a figné; puifqu'il oblige l'Etat même, & que les Succeffeurs ne peuvent jamais avoir, à cet égard, d'autres droits que ceux de l'Etat.

la Nation & les Succeffeurs.

§. 36. *Il doit être fidèlement obfervé.*

Après tout ce que nous avons dit de la Foi des Traités, de l'obligation indifpenfable qu'ils impofent, il feroit fuperflu de s'étendre à montrer en particulier, combien les Souverains & les peuples doivent être religieux obfervateurs des Traités de Paix. Ces Traités intéreffent & obligent les Nations entières; ils font de la dernière importance; leur rupture rallume infailliblement la Guerre: Toutes raifons qui donnent une nouvelle force à l'obligation de garder la foi, de remplir fidèlement fes promeffes.

§. 37. *L'exception prife de la crainte, ou de la force, ne peut en dégager.*

On ne peut fe dégager d'un Traité de Paix, en alléguant qu'il a été extorqué par la crainte, ou arraché de force. Premièrement, fi cette exception étoit admife, elle fapperoit par les fondemens toute la fûreté des Traités de Paix; car il en eft peu contre lesquels on ne pût s'en fervir, pour couvrir la mauvaife foi. Autorifer une pareille défaite, ce feroit attaquer la fûreté commune & le falut des Nations: La maxime feroit exécrable, par les mêmes raifons, qui rendent la foi des Traités facrée dans l'Univers (Liv. II. §. 220.). D'ailleurs, il feroit presque toujours honteux & ridicule, d'alléguer une pareille exception. Il n'arrive guères aujourd'hui que l'on attende les dernières extrémités, pour faire la Paix: Une Nation, bien que vaincuë en plufieurs batailles, peut encore fe défendre; elle n'eft pas fans reffource, tant qu'il lui refte des hommes & des armes. Si, par un Traité defavantageux, elle trouve à propos de fe procurer une Paix néceffaire; fi elle fe rachette d'un danger imminent, d'une ruïne entière, par de grands facrifices; ce qui lui refte eft encore un bien, qu'elle doit à la Paix; Elle s'eft déterminée librement à préférer une perte certaine & préfente, mais bornée, à un danger encore à venir, mais trop probable, & terrible.

Si jamais l'exception de la contrainte peut être alléguée, c'eft contre un acte, qui ne mérite pas le nom de Traité de Paix, contre une foumiffion forcée à des Conditions, qui bleffent également la Juftice & tous les devoirs de l'humanité. Qu'un avide & injufte Conquérant fubjugue une Nation, qu'il la force à accepter des Conditions dures, honteufes, infupportables; la néceffité la contraint à fe foumettre. Mais ce repos apparent n'eft pas une Paix: C'eft une oppreffion, que l'on fouffre, tandis qn'on manque de moyens pour s'en délivrer, & contre laquelle des gens de cœur fe foulèvent, à la première occafion favorable. Lorsque Fernand Cortez attaquoit l'Empire du Mexique, fans aucune ombre de raifon, fans le moindre prétexte apparent; fi l'infortuné Montezuma eût pu racheter fa Liberté en fe foumettant à des Conditions également dures & injuftes, à recevoir Garnifon dans fes Places & dans fa Capitale, à payer un Tribut immenfe, à obéïr aux ordres du Roi d'Efpagne: De bonne-foi, dira-t-on qu'il n'eût pu avec juftice faifir une occafion favorable, pour rentrer dans fes droits & délivrer fon peuple; pour chaffer, pour exterminer des Ufurpateurs avides, infolens & cruels? Non, non; on n'avancera pas férieufement une fi grande abfurdité. Si la Loi Naturelle veille au falut & au repos des Nations, en recommandant la fidélité dans les Promeffes; elle ne favorife pas les Oppreffeurs. Toutes fes Maximes vont au plus grand bien de l'humanité: C'eft la grande fin des Loix

&

& du Droit. Celui qui rompt lui-même tous les liens de la Société humaine, pourra-t-il les reclamer? S'il arrive qu'un Peuple abuse de cette maxime, pour se soulever injustement & recommencer la Guerre; il vaut mieux s'exposer à cet inconvénient, que de donner aux Usurpateurs un moyen aisé, d'éterniser leurs injustices, & d'asseoir leur usurpation sur un fondement solide. Mais quand vous voudriez prêcher une Doctrine, qui s'oppose à tous les mouvemens de la Nature, à qui la persuaderez-vous?

§. 38. *En combien de manieres un Traité de Paix peut se rompre.*

Les Accommodemens équitables, ou au moins supportables, méritent donc seuls le nom de Traités de Paix: Ce sont ceux-là, où la Foi publique est engagée, & que l'on doit garder fidèlement, bien qu'on les trouve durs & onéreux, à divers égards. Puisque la Nation y a consenti, il faut qu'elle les ait regardés encore comme un bien, dans l'état où étoient les choses; & elle doit respecter sa parole. Si l'on pouvoit défaire dans un tems, ce que l'on a été bien-aise de faire dans un autre, il n'y auroit rien de stable parmi les hommes.

Rompre le Traité de Paix, c'est en violer les engagemens, soit en faisant ce qu'il défend, soit en ne faisant pas ce qu'il prescrit. Or on peut manquer aux engagemens du Traité en trois manières différentes: ou par une conduite contraire à la nature & à l'essence de tout Traité de Paix en général; ou par des procédés incompatibles avec la nature particulière du Traité; ou enfin en violant quelqu'un de ses Articles exprès.

§. 39. *1°. Par une conduite contraire à la nature de tout Traité de Paix.*

1°. On agit contre la nature & l'essence de tout Traité de Paix, contre la Paix elle-même, quand on la trouble sans sujet, soit en prenant les armes & recommençant la Guerre, quoiqu'on ne puisse alléguer même un prétexte tant-soit-peu plausible; soit en offensant de gaïeté de cœur celui avec qui on a fait la Paix, & en le traitant, lui ou ses sujets, d'une manière incompatible avec l'état de Paix, & qu'il ne peut souffrir, sans se manquer à soi-même. C'est encore agir contre la nature de tout Traité de Paix, que de reprendre les armes pour le même sujet, qui avoit allumé la Guerre, ou par ressentiment de quelque chose, qui s'est passé dans le cours des hostilités. Si l'on ne peut se couvrir au moins d'un prétexte spécieux, emprunté de quelque sujet nouveau; on ressuscite manifestement la Guerre qui avoit pris fin, & on rompt le Traité de Paix.

§. 40. *Prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de Paix.*

Mais prendre les armes pour un sujet nouveau, ce n'est pas rompre le Traité de Paix. Car bien que l'on ait promis de vivre en Paix, on n'a pas promis, pour cela, de souffrir l'injure & toute sorte d'injustice, plutôt que de s'en faire raison par la voie des armes. La rupture vient de celui, qui, par son injustice obstinée, rend cette voie nécessaire.

Mais il faut se souvenir ici de ce que nous avons observé plus d'une fois, sçavoir, que les Nations ne reconnoissent point de Juge commun sur la terre, qu'elles ne peuvent se condamner mutuellement sans appel, & qu'elles sont enfin obligées d'agir dans leurs querelles, comme si l'une & l'autre étoit également dans ses droits. Sur ce pied-là, que le sujet nouveau, qui donne lieu à la Guerre, soit juste, ou qu'il ne le soit pas, ni celui qui en prend occasion de courir aux armes, ni celui qui refuse satisfaction, n'est réputé rompre le Traité de Paix, pourvû que le sujet de plainte, & le refus de satisfaction aïent de part & d'autre au moins quelque couleur, ensorte que la question soit litigieuse. Il ne reste aux Nations d'autre voie que les armes, quand elles ne peuvent convenir de rien, sur une question de cette nature. C'est alors une Guerre nouvelle, qui ne touche point au Traité.

§. 41. *S'allier dans la ſuite avec un Ennemi, ce n'eſt pas non plus rompre le Traité.*

Et comme en faiſant la Paix, on ne renonce point par cela même au droit de faire des Alliances & d'aſſiſter ſes Amis; ce n'eſt pas non plus rompre le Traité de Paix, que de s'allier dans la ſuite & de ſe joindre aux Ennemis de celui avec qui on l'a conclu, d'épouſer leur querelle & d'unir ſes armes aux leurs; à moins que le Traité de Paix ne le défende expreſſément: C'eſt tout au plus commencer une Guerre nouvelle, pour la Cauſe d'autrui.

Mais je ſuppoſe que ces nouveaux Alliés ont quelque ſujet plauſible de prendre les armes, & qu'on a de bonnes & juſtes raiſons de les ſoutenir; car s'il en étoit autrement, s'allier avec eux, juſtement lorsqu'ils vont entrer en Guerre, ou lorsqu'ils l'ont commencée, ce ſeroit manifeſtement chercher un prétexte, pour éluder le Traité de Paix; ce ſeroit le rompre avec une artificieuſe perfidie.

§. 42. *Pourquoi il faut diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité.*

Il eſt très-important de bien diſtinguer entre une Guerre nouvelle & la rupture du Traité de Paix; parce que les Droits acquis par ce Traité ſubſiſtent, malgré la Guerre nouvelle; au-lieu qu'ils ſont éteints par la rupture du Traité, ſur lequel ils étoient fondés. Il eſt vrai que celui qui avoit accordé ces Droits, en ſuſpend ſans-doute l'exercice, pendant la Guerre, autant qu'il eſt en ſon pouvoir, & peut même en dépouiller entièrement ſon Ennemi, par le Droit de la Guerre, comme il peut lui ôter ſes autres biens. Mais alors il tient ces Droits comme choſes priſes ſur l'Ennemi, & celui-ci peut en preſſer la reſtitution, au nouveau Traité de Paix. Il y a bien de la différence, dans ces ſortes de Négociations, entre exiger la reſtitution de ce qu'on poſſédoit avant la Guerre, & demander des conceſſions nouvelles: Un peu d'égalité dans les ſuccès, ſuffit pour inſiſter ſur le premier; le ſecond ne s'obtient que par une ſupériorité décidée. Il arrive ſouvent, quand les armes ſont à-peu-près égales, que l'on convient de rendre les Conquêtes & de rétablir toutes choſes dans leur état: Et alors, ſi la Guerre étoit nouvelle, les anciens Traités ſubſiſtent; mais s'ils ont été rompus par la repriſe d'armes, & la première Guerre reſſuſcitée, ces Traités demeurent anéantis; & ſi l'on veut qu'ils règnent encore, il faut que le nouveau Traité les rappelle & les rétabliſſe expreſſément.

La Queſtion dont nous traitons eſt encore très-importante par raport aux autres Nations, qui peuvent être intéreſſées au Traité, invitées par leurs propres affaires, à en maintenir l'obſervation: Elle eſt eſſentielle pour les Garants du Traité, s'il y en a, & pour des Alliés, qui ont à reconnoitre le cas, où ils doivent des ſécours. Enfin celui qui rompt un Traité ſolemnel, eſt beaucoup plus odieux que cet autre, qui forme & ſoutient par les armes une prétention mal fondée. Le premier ajoute à l'injuſtice la perfidie: Il attaque le fondement de la tranquillité publique; & bleſſant par-là toutes les Nations, il leur donne ſujet de ſe réünir contre lui, pour le réprimer. C'eſt pourquoi, cemme on doit être réſervé à imputer ce qui eſt plus odieux, Grotius obſerve avec raiſon, qu'en cas de doute, & lorsque la priſe d'armes peut s'appuïer de quelque prétexte plauſible, fondé ſur une cauſe nouvelle; *il vaut mieux préſumer dans* le *fait* de celui qui reprend les armes, *de l'injuſtice ſans perfidie, que de le regarder comme coupable en même-tems de mauvaiſe foi & d'injuſtice* (*a*).

§. 43. *La juſte défenſe de ſoi-même ne*

La juſte défenſe de ſoi-meme ne rompt point le Traité de Paix. C'eſt un droit naturel, auquel on ne peut renoncer; & en promettant de vivre en Paix, on promet

(*a*) Liv. III. Chap. XX. §. XXVIII.

rompt point le Traité de Paix. met seulement de ne point attaquer sans sujet, de s'abstenir d'injure & de violence. Mais il y a deux manières de se défendre soi-même, ou ses biens: Quelquefois la violence ne permet d'autre remède que la force; & alors, on en fait usage très-légitimement. En d'autres occasions, il y a des moyens plus doux d'obtenir la réparation du dommage & de l'injure: Il faut toujours préférer ces derniers moyens. Telle est la règle de la conduite que doivent tenir deux Nations soigneuses de conserver la Paix, quand il arrive que les sujets, de part ou d'autre, s'échappent à quelque violence. La force présente, se repousse & se réprime par la force: Mais s'il est question de poursuivre la réparation du dommage & une juste satisfaction; il faut s'adresser au Souverain des coupables; on ne peut les aller chercher dans ses terres, & recourir aux armes, que dans le cas d'un déni de justice. Si l'on a lieu de craindre que les coupables n'échappent; si, par exemple, des inconnus, d'un païs voisin, ont fait irruption sur nos terres, nous sommes en droit de les poursuivre chez-eux, à main armée, jusqu'à-ce qu'ils soient saisis; & leur Souverain ne pourra regarder notre action que comme une juste & légitime défense, pourvû que nous ne commettions aucune hostilité contre des innocens.

§. 44. *Des sujets de rupture qui ont pour objet des Alliés.* Quand la Partie principale contractante a compris ses Alliés dans son Traité, leur Cause lui est commune à cet égard, & ces Alliés doivent jouïr comme elle de toutes les Conditions essentielles à un Traité de Paix, ensorte que tout ce qui est capable de rompre le Traité, étant commis contre elle-même, ne le rompt pas moins, s'il a pour objet les Alliés qu'elle a fait comprendre dans son Traité. Si l'injure est faite à un Allié nouveau, ou non-compris dans le Traité, elle peut bien fournir un nouveau sujet de Guerre, mais elle ne donne pas atteinte au Traité de paix.

§. 45. *2°. Le Traité se rompt par ce qui est opposé à sa nature particulière.* La seconde manière de rompre un Traité de Paix, est de faire quelque chose de contraire à ce que demande la nature particulière du Traité. Ainsi tout procédé contraire à l'Amitié, rompt un Traité de Paix fait sous la condition expresse de vivre desormais en bons Amis. Favoriser les ennemis d'une Nation, traiter durement ses sujets, la gêner sans raison dans son Commerce; lui préférer, aussi sans raison, une autre Nation; lui refuser des sécours de vivres, qu'elle veut payer, & dont on a de reste; protéger ses sujets factieux, ou rebelles, leur donner retraite: Ce sont-là tout autant de procédés évidemment contraires à l'Amitié. On peut, selon les circonstances, y joindre les suivans: Construire des Forteresses sur les frontières d'un Etat, lui témoigner de la défiance, faire des Levées de Troupes, sans vouloir lui en déclarer le sujet &c. Mais donner retraite aux Exilés, recevoir des sujets, qui veulent quitter leur Patrie sans prétendre lui nuire par leur départ, mais seulement pour le bien de leurs affaires particulières; accueillir charitablement des Emigrans, qui sortent de leur païs pour se procurer la Liberté de Conscience: Il n'y a rien dans tout cela qui soit incompatible avec la qualité d'Ami. Les Loix particulières de l'Amitié ne nous dispensent point, selon le caprice de nos Amis, des devoirs communs de l'humanité envers le reste des hommes.

§. 46. *3°. Par la violation de quelque Article.* Enfin la Paix se rompt par la violation de quelqu'un des Articles exprès du Traité. Cette troisième manière de la rompre est la plus expresse, la moins susceptible d'évasions & de chicanes. Quiconque manque à ses engagemens, annulle le Contrat, autant qu'en lui est; cela n'est pas douteux.

Mais

Mais on demande, si la violation d'un seul Article du Traité peut en opérer la rupture entière? Quelques-uns (*a*) distinguent ici entre les Articles qui sont liés ensemble (*connexi*), & les Articles divers (*diversi*), & prononcent, que si le Traité est violé dans les Articles *divers*, la Paix subsiste à l'égard des autres. Mais le sentiment de Grotius me paroit évidemment fondé sur la nature & l'esprit des Traités de Paix. Ce Grand-homme dit, que „ tous les Articles d'un „ seul & même Traité sont renfermés l'un dans l'autre, en forme de Condi- „ tion, comme si l'on avoit dit formellement: Je ferai telle ou telle chose, „ pourvû que de votre côté vous fassiez ceci ou cela (*b*) ". Et il ajoute avec raison, que „ quand on veut empêcher que l'engagement ne demeure par-là sans „ effet, on ajoute cette Clause expresse, qu'encore qu'on vienne à enfreindre „ quelqu'un des Articles du Traité, les autres ne laisseront pas de subsister dans „ toute leur force ". On peut sans-doute convenir de cette manière: On peut encore convenir que la violation d'un Article ne pourra opérer que la nullité de ceux qui y répondent, & qui en font comme l'équivalent. Mais si cette Clause ne se trouve expressément dans le Traité de Paix, un seul Article violé donne atteinte au Traité entier, comme nous l'avons prouvé ci-dessus, en parlant des Traités en général (Liv. II. §. 202.).

§ 47. *La violation d'un seul Article rompt le Traité entier.*

Il n'est pas moins inutile de vouloir distinguer ici entre les Articles de grande importance & ceux qui sont de peu d'importance. A la rigueur de Droit, la violation du moindre Article dispense la Partie lésée de l'observation des autres; puisque tous, comme nous venons de le voir, sont liés les uns aux autres, en forme de Conditions. D'ailleurs, quelle source de disputes qu'une pareille distinction! Qui décidera de l'importance de cet Article violé? Mais il est très-vrai qu'il ne convient nullement aux devoirs mutuels des Nations, à la charité, à l'amour de la paix, qui doit les animer, de rompre toûjours un Traité, pour le moindre sujet de plainte.

§. 48. *Si l'on peut distinguer à cet égard entre les Articles plus ou moins importans.*

Dans la vuë de prévenir un si facheux inconvénient, on convient sagement d'une peine, que devra subir l'infracteur de quelqu'un de ces Articles de moindre importance; & alors, en satisfaisant à la peine, le Traité subsiste dans toute sa force. On peut de même attacher à la violation de chaque Article, une peine proportionnée à son importance. Nous avons traité cette matière en parlant de la Trève (Liv. III. §. 243.); on peut recourrir à ce paragraphe.

§. 49. *De la peine attachée à la violation d'un Article.*

Les délais affectés sont équivalens à un refus exprès, & ils n'en diffèrent que par l'artifice, avec lequel celui qui en use voudroit couvrir sa mauvaise-foi: Il joint la fraude à la perfidie, & viole réellement l'Article qu'il doit accomplir.

§. 50 *Des délais affectés.*

Mais si l'empêchement est réel, il faut donner du tems; car nul n'est tenu à l'impossible. Et par cette même raison, si quelque obstacle insurmontable rend l'exécution d'un Article non-seulement impraticable pour le présent, mais impossible à jamais; celui qui s'y étoit engagé n'est point coupable, & l'autre Partie ne peut prendre occasion de son impuissance, pour rompre le Traité; mais elle doit accepter un dédommagement, s'il y a lieu à dédommagement, & s'il est praticable. Toutefois, si la chose qui devoit se faire en vertu de l'Article en question, est de telle nature, que le Traité paroisse évidemment n'avoir été fait qu'en vuë de cette même chose, & non d'aucun équivalent; l'impossibilité survenuë annulle sans-doute le Traité. C'est ainsi qu'un Traité de Protection de-

§. 51. *Des empêchemens insurmontables.*

(*a*) *Vide* Wolf. *Jus Gent.* §§. 1022. 1023. (*b*) Liv. III. Chap. XIX. §. XIV.

devient nul, quand le Protecteur se trouve hors d'état d'effectuër la Protection qu'il a promise, quoiqu'il s'en trouve incapable sans qu'il y ait de sa faute. De même, quelque chose qu'un Souverain ait pu promettre, à condition qu'on lui procurera la restitution d'une Place importante; si on ne peut le faire rentrer en possession de cette Place, il est quitte de tout ce qu'il avoit promis pour la ravoir. Telle est la règle invariable du Droit. Mais le Droit rigoureux ne doit pas toujours être pressé: La Paix est une matière si favorable, les Nations sont si étroitement obligées à la cultiver, à la procurer, à la rétablir, quand elle est troublée, que si de pareils obstacles se rencontrent dans l'exécution d'un Traité de Paix, il faut se prêter de bonne-foi à tous les expédiens raisonnables, accepter des équivalens, des dédommagemens, plutôt que de rompre une Paix déjà arrêtée & de reprendre les armes.

§. 52. *Des atteintes données au Traité de Paix par les Sujets.* Nous avons recherché ci-dessus, dans un Chapitre exprès (Liv. II. Chap. VI.), comment & en quelles occasions les actions des sujets peuvent être imputées au Souverain & à la Nation. C'est là-dessus qu'il faut se régler, pour voir comment les faits des Sujets peuvent rompre un Traité de Paix: Ils ne sçauroient produire cet effet, qu'autant qu'on peut les imputer au Souverain. Celui qui est lésé par les sujets d'autrui, s'en fait raison lui-même, quand il attrape les coupables dans ses terres, ou en lieu libre, en pleine mer, par exemple; ou s'il l'aime mieux, il demande justice à leur Souverain. Si les coupables sont des Sujets desobéïssans, on ne peut rien demander à leur Souverain; mais quiconque vient à les saisir, même en lieu libre, en fait justice lui-même. C'est ainsi qu'on en use à l'égard des Pirates. Et pour éviter toute difficulté, on est convenu de traiter de même tous particuliers, qui commettent des actes d'hostilité, sans pouvoir montrer une Commission de leur Souverain.

§. 53 *Ou par des Alliés.* Les actions de nos Alliés peuvent encore moins nous être imputées, que celles de nos sujets. Les atteintes données au Traité de Paix par des Alliés, même par ceux qui y ont été compris, ou qui y sont entrés comme Parties principales contractantes, ne peuvent donc en opérer la rupture que par raport à eux-mêmes, & point du tout en ce qui touche leur Allié, qui, de son côté, observe religieusement ses engagemens. Le Traité subsiste pour lui dans toute sa force, pourvû qu'il n'entreprenne point de soutenir la Cause de ces Alliés perfides. S'il leur donne un sécours, qu'il ne peut leur devoir en pareille occasion, il épouse leur querelle & prend part à leur manque de foi. Mais s'il est intéressé à prévenir leur ruïne, il peut intervenir, & en les obligeant à toutes les réparations convenables, les garantir d'une oppression, dont il sentiroit le contre-coup. Leur défense devient même juste, contre un Ennemi implacable, qui ne veut pas se contenter d'une juste satisfaction.

§. 54. *Droit de la Partie lésée contre celle qui a violé le Traité.* Quand le Traité de Paix est violé par l'un des Contractans, l'autre est le maître de déclarer le Traité rompu, ou de le laisser subsister. Car il ne peut être lié par un Contrat, qui contient des engagemens réciproques, envers celui qui ne respecte pas ce même Contrat. Mais s'il aime mieux ne pas rompre, le Traité demeure valide & obligatoire. Il seroit absurde que celui qui l'a violé, le prétendît annullé par sa propre infidélité: Moyen facile de se débarasser de ses engagemens, & qui réduiroit tous les Traités à de vaines formalités! Si la Partie lésée veut laisser subsister le Traité, elle peut pardonner l'atteinte qui y a été donnée, ou exiger un dédommagement, une juste satisfaction, ou se libérer elle-même des engagemens qui répondent à l'Article violé, de ce qu'elle avoit promis,

mis en confidération d'une chofe, que l'on n'a point accomplie. Que fi elle fe détermine à demander un jufte dédommagement, & que la Partie coupable le refufe, le Traité fe rompt alors de néceffité, & le Contractant léfé a un très-jufte fujet de reprendre les armes. C'eft auffi ce qui arrive le plus fouvent; car il ne fe trouve guères que le coupable veuille reconnoitre fa faute, en accordant une réparation.

CHAPITRE V.

Du Droit d'Ambaffade, ou du Droit d'envoyer & de recevoir des Miniftres Publics.

Il eft néceffaire que les Nations traitent & communiquent enfemble, pour le bien de leurs affaires, pour éviter de fe nuire réciproquement, pour ajufter & terminer leurs différends. Et comme toutes font dans l'obligation indifpenfable de fe prêter & de concourir à ce qui eft du bien & du falut commun (Prélim. §. 13.); de fe ménager les moyens d'accommoder & de terminer leurs différends (Liv. II. §§. 323. & fuiv.); & que chacune a droit à tout ce qu'exige fa confervation (Liv. I. §. 18.), à tout ce qui peut contribuër à fa perfection, fans faire tort aux autres (ibid. §. 23.), de même qu'aux moyens néceffaires pour remplir fes devoirs: Il réfulte de tout cela, que chaque Nation reünit en elle le droit de traiter & de communiquer avec les autres, & l'obligation réciproque de fe prêter à cette communication, autant que l'état de fes affaires peut le lui permettre. §. 55. *Il eft néceffaire que les Nations puiffent traiter & communiquer enfemble.*

Mais les Nations, ou Etats fouverains ne traitent point enfemble immédiatement; & leurs Conducteurs, ou les Souverains, ne peuvent guères s'aboucher eux-mêmes, pour traiter enfemble de leurs affaires. Souvent ces entrevuës feroient impraticables: Et fans compter les longueurs, les embarras, la dépenfe, & tant d'autres inconvéniens; rarement, fuivant la remarque de Philippes de Commines, pourroit-on s'en promettre un bon effet. Il ne refte donc aux Nations & aux Souverains, que de communiquer & traiter enfemble, par l'entremife de Procureurs, ou Mandataires, de Délégués, chargés de leurs Ordres & munis de leurs Pouvoirs; c'eft-à-dire, de *Miniftres Publics*. Ce terme, dans fa plus grande généralité, défigne toute perfonne chargée des Affaires Publiques; on l'entend plus particulièrement de celle qui en eft chargée auprès d'une Puiffance étrangère. §. 56. *Elles le font par le moyen des Miniftres Publics.*

On connoit aujourd'hui divers Ordres de Miniftres Publics, & nous en parlerons ci-aprés. Mais quelque différence que l'ufage ait introduite entre-eux, le Caractère effentiel leur eft commun à tous; c'eft celui de *Miniftre*, & en quelque façon, de *Répréfentant* d'une Puiffance Etrangère, de perfonne chargée de fes Affaires & de fes Ordres; & cette qualité nous fuffit ici.

Tout Etat fouverain eft donc en droit d'envoyer & de recevoir des Miniftres Publics. Car ils font les inftruments néceffaires des Affaires que les Souverains ont entre-eux, & de la Correfpondance, qu'ils font en droit d'entretenir. On peut voir dans le premier Chapitre de cet Ouvrage, quels font les Souverains & les Etats §. 57. *Tout Etat Souverain eft en droit d'envoyer & de recevoir des Miniftres Publics.*

Etats indépendans, qui figurent ensemble, dans la grande Société des Nations. Ce sont-là les Puissances, qui ont le Droit de l'Ambassade.

§. 58. *L'Alliance inégale, ni le Traité de Protection n'ôte pas ce Droit.* Une Alliance inégale, ni même un Traité de Protection, n'étant pas incompatible avec la Souveraineté (Liv. I. §§. 5. & 6.); ces sortes de Traités ne dépouillent point par eux-mêmes un Etat, du droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Si l'Allié inégal, ou le Protégé n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des rélations & de traiter avec d'autres Puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des Ministres & d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des Vassaux & des Tributaires, qui ne sont point sujets (voyez Liv. I. §§. 7. & 8.).

§. 59. *Du Droit des Princes & Etats de l'Empire à cet égard.* Bien plus; ce droit peut se trouver même chez des Princes, ou des Communautés, qui ne sont pas souverains. Car les Droits, dont l'assemblage constituë la pleine Souveraineté, ne sont pas indivisibles, & si, par la Constitution de l'Etat, par la Concession du Souverain, ou par les réserves, que les sujets ont faites avec lui, un Prince, ou une Communauté se trouve en possession de quelqu'un de ces Droits, qui appartiennent ordinairement au Souverain seul; il peut l'exercer, & le faire valoir, dans tous ses effets & dans toutes ses conséquences naturelles ou nécessaires, à moins qu'elles n'aient été formellement exceptées. Quoique les Princes & Etats de l'Empire relèvent de l'Empereur & de l'Empire, ils sont Souverains à bien des égards: Et puisque les Constitutions de l'Empire leur assurent le droit de traiter avec les Puissances Etrangères & de contracter avec elles des Alliances; ils ont incontestablement celui d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics. Les Empereurs le leur ont quelquefois contesté, quand ils se sont vus en état de porter fort haut leurs prétentions, ou du moins ils ont voulu en soumettre l'exercice à leur Autorité suprême; prétendant que leur permission devoit y intervenir. Mais depuis la Paix de *Westphalie*, & par le moyen des Capitulations Impériales, les Princes & Etats d'Allemagne ont sçû se maintenir dans la possession de ce Droit; & ils s'en sont assuré tant d'autres, que l'Empire est considéré aujourd'hui comme une République de Souverains.

§. 60. *Des Villes qui ont le Droit de Bannière.* Il est même des Villes sujettes, & qui se reconnoissent pour telles, qui ont droit de recevoir les Ministres des Puissances Etrangères, & de leur envoyer des Députés; puisqu'elles ont droit de traiter avec elles: C'est de là que dépend toute la question; car celui qui a droit à la fin, a droit aux moyens. Il seroit absurde de reconnoitre le droit de négocier & de traiter, & d'en contester les moyens nécessaires. Les Villes de Suisse, telles que Neufchatel & Bienne, qui jouïssent du *Droit de Bannière*, ont par-là le droit de traiter avec les Puissances Etrangères, quoique ces Villes soient sous la Domination d'un Prince. Car le Droit de *Bannière*, ou des Armes, comprend celui d'accorder des sécours de Troupes (*a*), pourvû que ce ne soit pas contre le service du Prince. Si ces Villes peuvent accorder des Troupes, elles peuvent écouter la demande que leur en fait une Puissance Etrangère, & traiter des Conditions. Elles peuvent donc encore lui députer quelqu'un dans cette vuë, ou recevoir ses Ministres. Et comme elles ont en même-tems l'exercice de la Police, elles sont en état de faire respecter les Ministres Etrangers, qui viennent auprès d'elles. Un ancien & constant usage confirme ce que nous disons des Droits de ces Villes-là. Quelque éminens & extraordinaires que soient de pareils Droits, on ne les trouvera pas étranges, si l'on con-

(*a*) Voyez l'Histoire de la Confédération Helvétique, par M. DE WATTEVILLE.

considère que ces mêmes Villes possédoient déjà de grands Privilèges, dans le tems que leurs Princes relevoient eux-mêmes des Empereurs, ou d'autres Seigneurs, Vassaux immédiats de l'Empire: Lorsqu'ils sécouèrent le joug & se mirent dans une parfaite indépendance, les Villes considérables de leur Territoire firent leurs Conditions; & loin d'empirer leur état, il étoit bien naturel qu'elles profitassent des conjonctures, pour le rendre plus libre encore & plus heureux. Les Souverains ne pourroient aujourd'hui reclamer contre des Conditions, auxquelles ces Villes ont bien voulu suivre leur fortune & les reconnoitre pour leurs Supérieurs.

Les Vicerois & les Gouverneurs en chef d'une Souveraineté, ou d'une Province éloignée, ont souvent le droit d'envoyer & de recevoir des Ministres Publics, agissant en cela au nom & par l'Autorité du Souverain qu'ils représentent, & dont ils exercent les Droits. Cela dépend entièrement de la volonté du Maître qui les établit. Les Vicerois de Naples, les Gouverneurs de Milan, les Gouverneurs généraux des Païs-bas pour l'Espagne étoient revêtus de ce pouvoir. § 61. *Ministres des Vicerois.*

Le Droit d'Ambassade, ainsi que tous les autres Droits de la Souveraineté, réside originairement dans la Nation, comme dans son sujet principal & primitif. Dans l'Interrègne, l'exercice de ce Droit retombe à la Nation, ou il est dévolu à ceux, à qui les Loix ont commis la Régence de l'Etat. Ils peuvent envoyer des Ministres, tout comme le Souverain avoit accoutumé de faire; & ces Ministres ont les mêmes droits, qu'avoient ceux du Souverain. Quand le Trône est vaquant, la République de Pologne envoie des Ambassadeurs, & elle ne souffriroit pas qu'ils fussent moins considérés, que ne le sont ceux qui s'envoient quand elle a un Roi. CROMWEL sçut maintenir les Ambassadeurs d'Angleterre dans la même considération, où ils étoient, sous l'Autorité des Rois. §. 62. *Ministres de la Nation, ou des Régens, dans l'Interrègne.*

Tels étant les droits des Nations, le Souverain qui entreprend d'empêcher qu'un autre ne puisse envoyer & recevoir des Ministres Publics, lui fait injure, & blesse le Droit des Gens. C'est attaquer une Nation dans un de ses Droits les plus précieux, & lui disputer ce que la Nature elle-même donne à toute Société indépendante; c'est rompre les liens qui unissent les Peuples, & les offenser tous. §. 63. *De celui qui trouble un autre, dans l'exercice du Droit d'Ambassade.*

Mais cela ne doit s'entendre que d'un tems de Paix: La Guerre donne lieu à d'autres droits. Elle permet d'ôter à l'Ennemi toutes ses ressources, d'empêcher qu'il ne puisse envoyer ses Ministres, pour solliciter des sécours. Il est même des occasions, où l'on peut refuser le passage aux Ministres des Nations neutres, qui voudroient aller chez l'Ennemi. On n'est point obligé de souffrir qu'ils lui portent peut-être des avis salutaires, qu'ils aillent concerter avec lui les moyens de l'assister &c. Cela ne souffre nul doute, par exemple, dans le cas d'une Ville assiégée. Aucun droit ne peut autoriser le Ministre d'une Puissance neutre, ni qui que ce soit, à y entrer malgré l'Assiégeant. Mais pour ne point offenser les Souverains, il faut leur donner de bonnes raisons du refus que l'on fait de laisser passer leurs Ministres; & ils doivent s'en contenter, s'ils prétendent demeurer neutres. On refuse même quelquefois le passage à des Ministres suspects, dans des tems soupçonneux & critiques, quoiqu'il n'y ait point de Guerre ouverte. Mais la démarche est délicate; & si on ne la justifie par des raisons tout-à-fait satisfaisantes, elle produit une aigreur, qui dégénère aisément en rupture. §. 64. *De ce qui est permis à cet égard en tems de Guerre.*

Puisque les Nations sont obligées de communiquer ensemble, d'écouter les propositions & les demandes qui leur sont faites, de maintenir un moyen libre § 65. *On doit recevoir le Mi-*

&

nistre d'une Puissance amie. & sûr de s'entendre & de se concilier dans leurs différends; un Souverain ne peut, sans des raisons très-particulières, refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'une Puissance Amie, ou avec laquelle il est en paix. Mais s'il a des raisons de ne point le recevoir dans l'intérieur du païs, il peut lui marquer un lieu sur la frontière, où il enverra, pour entendre ses propositions; & le Ministre étranger doit s'y arrêter: Il suffit qu'on l'entende; c'est tout ce qu'il peut prétendre.

§ 66. *Des Ministres résidens.* L'obligation ne va point jusqu'à souffrir en tout tems des Ministres perpétuels, qui veulent résider auprès du Souverain, bien qu'ils n'aient rien à negocier. Il est naturel, à la vérité, & très-conforme aux sentimens que se doivent mutuellement les Nations, de recevoir avec amitié ces Ministres résidens, lorsqu'on n'a rien à craindre de leur séjour. Mais si quelque raison solide s'y oppose, le bien de l'Etat prévaut sans difficulté; & le Souverain étranger ne peut s'offenser, si l'on prie son Ministre de se retirer, quand il a terminé les affaires qui l'avoient amené, ou lorsqu'il n'en a aucune à traiter. La Coutume d'entretenir par-tout des Ministres continuellement résidens, est aujourd'hui si bien établie, qu'il faut alléguer de très-bonnes raisons, pour refuser de s'y prêter, sans offenser personne. Ces raisons peuvent être fournies par des conjonctures particulières: mais il y en a aussi d'ordinaires, qui subsistent toujours, & qui se raportent à la Constitution du Gouvernement, à l'état d'une Nation. Les Républiques en auroient souvent de très-bonnes, de cette dernière espèce, pour se dispenser de souffrir continuellement chez elles des Ministres étrangers, qui corrompent les Citoyens, qui les attachent à leur Maîtres, au grand préjudice de la République, qui y forment & y fomentent des partis &c. Et quand ils ne feroient que répandre chez une Nation, anciennement simple, frugale & vertueuse, le goût du Luxe, la soif de l'or, les mœurs des Cours; en voilà de reste, pour autoriser un Magistrat sage & prévoyant à les congédier. La Nation Polonoise ne souffre pas volontiers les Ministres Résidens; & leurs pratiques auprès des Membres qui composent la Diette, n'ont fourni que trop de raisons de les en éloigner. L'an 1666. un Nonce se plaignit en pleine Diette de ce que l'Ambassadeur de France prolongeoit sans nécessité son séjour en Pologne, & dit qu'il falloit le regarder comme un Espion. D'autres, en 1668. firent instance à ce qu'on réglât par une Loi, le tems du séjour, que les Ambassadeurs pourroient faire dans le Royaume (*a*).

§. 67. *Comment on doit admettre les Ministres d'un Ennemi.* Plus la Guerre est un fléau terrible, & plus les Nations sont obligées de se réserver des moyens pour y mettre fin. Il est donc nécessaire qu'elles puissent s'envoyer des Ministres, au milieu même des hostilités, pour faire quelques ouvertures de paix, ou quelques propositions tendantes à adoucir la fureur des armes. Il est vrai que le Ministre d'un Ennemi ne peut venir sans permission; aussi fait-on demander pour lui un Passeport, ou Saufconduit, soit par un Ami commun, soit par un de ces Messagers, privilégiés par les Loix de la Guerre, & dont nous parlerons plus bas; je veux dire par un Trompette, ou un Tambour. Il est vrai encore que l'on peut refuser le Saufconduit, & ne point admettre le Ministre, si on en a des raisons particulières & solides. Mais cette liberté, fondée sur le soin que chaque Nation doit à sa propre sûreté, n'empêche point que l'on ne puisse poser comme une Maxime générale, qu'on ne doit pas

(*a*) WICQUEFORT de l'Ambassadeur, Liv. I. Sect. I. à la fin.

pas refuser d'admettre & d'entendre le Ministre d'un Ennemi. C'est-à-dire, que la Guerre seule, & par elle-même, n'est pas une raison suffisante, pour refuser d'entendre toute proposition venant d'un Ennemi: Il faut que l'on y soit autorisé par quelque raison particulière & bien fondée. Telle seroit, par exemple, une crainte raisonnable & justifiée par la conduite même d'un Ennemi artificieux, qui ne pense à envoyer ses Ministres, à faire des propositions, que dans la vuë de desunir des Alliés, de les endormir par des apparences de Paix, de les surprendre.

§. 63. Si l'on peut recevoir les Ministres d'un Usurpateur, & lui en envoyer.

Avant que de finir ce Chapitre, nous devons examiner une Question célèbre & souvent agitée: On demande, si les Nations étrangères peuvent recevoir les Ambassadeurs & autres Ministres d'un Usurpateur, & lui envoyer les leurs? Les Puissances étrangères suivent ici la Possession, si le bien de leurs affaires les y convie. Il n'y a point de règle plus sûre, plus conforme au Droit des Gens & à l'indépendance des Nations. Puisque les Etrangers ne sont pas en droit de se mêler des Affaires domestiques d'un Peuple; ils ne sont pas obligés d'examiner & d'approfondir sa conduite, dans ces mêmes Affaires, pour en peser la justice, ou l'injustice; ils peuvent, s'ils le jugent à propos, supposer que le Droit est joint à la Possession. Lorsqu'une Nation a chassé son Souverain, les Puissances, qui ne veulent pas se déclarer contre elle & s'attirer ses armes, ou son inimitié, la considèrent desormais comme un Etat libre & souverain, sans prendre sur elles de juger, si c'est avec justice qu'elle s'est soustraite à l'empire du Prince qui la gouvernoit. Le Cardinal Mazarin fit recevoir Loccard, envoyé par Cromwel, comme Ambassadeur de la République d'Angleterre, & ne voulut voir ni le Roi Charles II. ni ses Ministres. Si la Nation, après avoir chassé son Prince, se soumet à un autre, ou si elle change l'ordre de la succession, & reconnoit un Souverain, au préjudice de l'Héritier naturel & désigné; les Puissances étrangères sont encore fondées à tenir pour légitime ce qui s'est fait; ce n'est pas leur querelle, ni leur affaire. Au commencement du siècle dernier, Charles Duc de Sudermanie s'étant fait couronner Roi de Suède, au préjudice de Sigismond Roi de Pologne son Neveu, il fut bientôt reconnu par la plûpart des Souverains. Villeroy Ministre de Henri IV. Roi de France, disoit nettement au President Jeannin, dans une Dépêche du 8. d'Avril 1608. *Toutes ces raisons & considérations n'empêcheront point le Roi de traiter avec* Charles, *s'il y trouve son intérêt & celui de son Royaume.* Ce discours étoit sensé. Le Roi de France n'étoit ni le Juge, ni le Tuteur de la Nation Suédoise, pour refuser, contre le bien de son Royaume, de reconnoitre le Roi qu'elle s'étoit choisi, sous prétexte qu'un Compétiteur traitoit Charles d'Usurpateur. Fût-ce même avec raison; les Etrangers ne sont pas appellés à en juger.

Lors donc que des Puissances étrangères ont admis les Ministres d'un Usurpateur, & lui ont envoyé les leurs; le Prince légitime, venant à remonter sur le Trône, ne peut se plaindre de ces démarches, comme d'une injure, ni en faire un juste sujet de Guerre, pourvû que ces Puissances ne soient pas allées plus avant, & n'aient point donné de sécours contre lui. Mais reconnoitre le Prince détrôné, ou son Héritier, après qu'on a solemnellement reconnu celui qui l'a remplacé, c'est faire injure à ce dernier, & se déclarer ennemi de la Nation qui l'a choisi. Le Roi Guillaume III. & la Nation Angloise firent d'une pareille démarche, hazardée en faveur du fils de Jaques II. l'un des principaux sujets de la Guerre, que l'Angleterre déclara bientôt après à la France. Tous les ména-

gemens, toutes les Proteſtations de Louïs XIV. n'empêchèrent pas que la reconnoiſſance du Prince STUART, en qualité de Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ſous le nom de JAQUES III. ne fût regardée en Angleterre, comme une injure, faite au Roi & à la Nation.

CHAPITRE VI.

Des divers ordres de Miniſtres Publics, du Caractère réprésentatif, & des honneurs qui ſont dûs aux Miniſtres.

§. 69. *Origine des divers ordres de Miniſtres Publics.*

ANCIENNEMENT on ne connoiſſoit guères qu'un ſeul ordre de Miniſtres Publics, en Latin *Legati;* mot que l'on traduit en François par celui d'Ambaſſadeurs. Mais depuis que l'on fut devenu plus faſtueux, & en même tems plus difficile ſur le Cérémonial; & ſur-tout depuis que l'on ſe fut aviſé d'étendre la répréſentation du Miniſtre jusqu'à la Dignité de ſon Maître; on imagina, pour éviter les difficultés, l'embarras & la dépenſe, d'employer en certaines occaſions, des Commiſſionaires moins relevés; (Louïs XI. Roi de France eſt peut-être celui qui en a donné l'exemple): Et en établiſſant ainſi divers ordres de Miniſtres, on attacha plus ou moins de dignité à leur Caractère, & on exigea pour eux des honneurs proportionés.

§. 70. *Du Caractère réprésentatif.*

Tout Miniſtre repréſente en quelque façon ſon Maître, comme tout Procureur, ou Mandataire, repréſente ſon Conſtituant. Mais cette repréſentation eſt rélative aux Affaires; le Miniſtre repréſente le ſujet dans lequel réſident les Droits qu'il doit manier, conſerver & faire valoir, les Droits dont il doit traiter, en tenant la place du Maître. Dans la généralité, & pour l'eſſentiel des Affaires, en admettant cette repréſentation, on fait abſtraction de la Dignité du Conſtituant. Les Souverains ont voulu enſuite ſe faire repréſenter, non-ſeulement dans leurs Droits & pour leurs Affaires, mais encore dans leur Dignité, leur Grandeur & leur prééminence; & ſans-doute que ces occaſions d'éclat, ces Cérémonies, pour-lesquelles on envoie des Ambaſſadeurs, les Mariages, par exemple, ont donné naiſſance à cet uſage. Mais un ſi haut dégré de dignité dans le Miniſtre, eſt fort incommode dans les Affaires; & il en naît ſouvent, outre l'embarras, des difficultés & des conteſtations. De-là ſont nés les divers ordres de Miniſtres Publics, les différens dégrés de repréſentation. L'uſage à établi trois dégrés principaux. Ce qu'on appelle le *Caractère repréſentatif* par excellence, eſt la faculté qu'a le Miniſtre de repréſenter ſon Maître, quant à ſa Perſonne même & à ſa Dignité.

§. 71. *De l'Ambaſſadeur.*

Le Caractère repréſentatif, ainſi dit par excellence, ou en oppoſition avec les autres ſortes de Repréſentations, conſtituë le Miniſtre du premier ordre, l'*Ambaſſadeur:* Il le tire du pair d'avec tous les autres Miniſtres, qui ne ſont pas revêtus du même Caractère, & ne permet point à ceux-ci d'entrer en concurrence avec l'Ambaſſadeur. Il y a aujourd'hui des *Ambaſſadeurs Ordinaires* & des *Ambaſſadeurs Extraordinaires.* Mais ce n'eſt qu'une diſtinction accidentelle & rélative au ſujet de leur miſſion. Cependant on met presque par-tout quelque différence, dans le traitement que l'on fait à ces divers Ambaſſadeurs. Cela eſt purement d'uſage.

Les

Les *Envoyés* ne ſont point revêtus du Caractère répréſentatif proprement dit, ou au premier dégré. Ce ſont des Miniſtres du ſecond ordre, que leur Maître a voulu décorer d'un dégré de dignité & de conſidération, lequel, ſans faire comparaiſon avec le Caractère d'Ambaſſadeur, le ſuit immédiatement, & ne cède à aucun autre. Il y a auſſi des Envoyés *Ordinaires* & *Extraordinaires*; & il paroit que l'intention des Princes eſt de rendre ceux-ci plus conſidérables: C'eſt encore affaire d'uſage. §. 72. *Des Envoyés.*

Le terme de *Réſident* ne ſe raportoit autrefois qu'à la continuïté du ſéjour d'un Miniſtre; & l'on voit dans l'Hiſtoire, des Ambaſſadeurs Ordinaires déſignés par le titre ſeul de Réſidens. Mais depuis que l'uſage des différens ordres de Miniſtres s'eſt généralement établi, le nom de *Réſident* eſt demeuré à des Miniſtres d'un troiſiéme ordre, au Caractère deſquels on attache, par un uſage généralement reçu, un moindre dégré de Conſidération. Le Réſident ne repréſente pas la Perſonne du Prince dans ſa Dignité, mais ſeulement dans ſes Affaires. Au fonds, ſa Repréſentation eſt de la même nature que celle de l'Envoyé: C'eſt pourquoi on le dit ſouvent Miniſtre du ſecond ordre, comme l'Envoyé: ne diſtinguant ainſi que deux ordres de Miniſtres Publics, les Ambaſſadeurs, qui ont le Caractère répréſentatif par excellence, & tous les Miniſtres qui ne ſont pas revêtus de ce Caractère éminent. C'eſt la diſtinction la plus néceſſaire, & la ſeule eſſentielle. § 73. *Des Réſidens.*

Enfin, un uſage encore plus moderne a établi une nouvelle eſpèce de Miniſtres Publics, qui n'ont aucune détermination particulière de Caractère. On les appelle ſimplement *Miniſtres*, pour marquer qu'ils ſont revêtus de la qualité générale de Mandataires d'un Souverain, ſans aucune attribution particulière de rang & de Caractère. C'eſt encore le Cérémonial pointilleux, qui a donné lieu à cette nouveauté. L'uſage avoit établi des traitemens particuliers pour l'Ambaſſadeur, pour l'Envoyé & pour le Réſident: Il naiſſoit ſouvent des difficultés à ce ſujet, & ſur-tout pour le rang, entre les Miniſtres des différens Princes. Pour éviter tout embarras, en certaines occaſions, où on auroit lieu de le craindre, on s'eſt aviſé d'envoyer des Miniſtres, ſans leur donner aucun de ces trois Caractères connus. Dès-lors, ils ne ſont aſſujettis à aucun Cérémonial réglé, & ils n'ont à prétendre aucun traitement particulier. Le *Miniſtre* repréſente ſon Maître, d'une manière vague & indéterminée, qui ne peut aller jusqu'au prémier dégré; & par conſéquent, il cède ſans difficulté à l'Ambaſſadeur. Il doit jouïr en général de la conſidération que merite une perſonne de confiance, à qui un Souverain commet le ſoin de ſes Affaires, & il a tous les droits eſſentiels au Caractère de Miniſtre Public. Cette qualité indéterminée eſt telle, que le Souverain peut la donner à tel de ſes Serviteurs, qu'il ne voudroit pas revêtir du Caractère d'Ambaſſadeur; & que, d'un autre côté, elle peut être acceptée par un homme de Condition, qui ne voudroit pas ſe contenter de l'état de Réſident & du traitement deſtiné aujourd'hui à cet état. Il y a auſſi des *Miniſtres Plénipotentiaires*, beaucoup plus diſtingués que les ſimples *Miniſtres*. Ils n'ont point non plus aucune attribution particulière de rang & de Caractère: Mais l'uſage paroit deſormais les placer immédiatement après l'Ambaſſadeur, ou avec l'Envoyé Extraordinaire. §. 74. *Des Miniſtres.*

Nous avons parlé des *Conſuls* en traitant du Commerce (Liv. II. §. 34.). Autrefois les *Agents* étoient une eſpèce de Miniſtres Publics: Mais aujourd'hui, que les Titres ſont multipliés & prodigués, celui-ci eſt donné à de ſimples Commis- §. 75. *Des Conſuls, Agents, Députés, Commiſſaires &c.*

miſſionnaires des Princes, pour leurs Affaires particulières. Souvent même ce ſont des ſujets du païs où ils réſident. Ils ne ſont pas Miniſtres Publics, ni par conſéquent ſous la protection du Droit des Gens. Mais on leur doit une protection plus particulière qu'à d'autres Etrangers, ou Citoyens, & quelques égards, en conſidération du Prince qu'ils ſervent. Si ce Prince envoie un *Agent*, avec des Lettres de Créance, & pour Affaires Publiques; l'Agent eſt dés-lors Miniſtre Public; le Titre n'y fait rien. Il faut en dire autant des Députés, Commiſſaires, & autres, chargés d'Affaires Publiques.

§. 76. *Des Lettres de Créance.* Entre les divers Caractères établis par l'uſage, le Souverain peut choiſir celui dont il veut revêtir ſon Miniſtre; & il déclare le Caractère du miniſtre dans les *Lettres de Créance*, qu'il lui remet, pour le Souverain à qui il l'envoie. Les *Lettres de Créance* ſont l'Inſtrument, qui autoriſe & conſtituë le Miniſtre dans ſon Caractère, auprès du Prince, à qui elles ſont adreſſées. Si ce Prince reçoit le Miniſtre, il ne peut le recevoir que dans la qualité, que lui donnent ſes Lettres de Créance. Elles ſont comme ſa Procuration générale, ſon *Mandement ouvert* (*mandatum manifeſtum*).

§. 77. *Des Inſtructions.* Les *Inſtructions* données au Miniſtre contiennent le *Mandement ſecret* du Maître, les ordres, auxquels le Miniſtre aura ſoin de ſe conformer, & qui limitent ſes Pouvoirs. On pourroit appliquer ici toutes les règles du Droit Naturel ſur la matière de la Procuration, ou du Mandement, tant ouvert que ſecret. Mais outre que cela regarde plus particulièrement la matière des Traités; nous pouvons d'autant mieux nous diſpenſer de ces détails, dans cet Ouvrage, que par un uſage ſagement établi, les engagemens dans leſquels un Miniſtre peut entrer, n'ont aujourd'hui aucune force entre les Souverains, s'ils ne ſont ratifiés par ſon Principal.

§. 78. *Du droit d'envoyer des Ambaſſadeurs.* Nous avons vû ci-deſſus, que tout Souverain, & même tout Corps, ou toute perſonne qui a le droit de traiter d'Affaires Publiques avec des Puiſſances Etrangères, a auſſi celui d'envoyer des Miniſtres Publics (voyez le Chap. précédent). Il n'y a pas de difficulté pour ce qui eſt des ſimples Miniſtres, ou des Mandataires, conſidérés en général comme chargés des Affaires & munis des Pouvoirs de ceux qui ont droit de traiter. On accorde encore ſans difficulté aux Miniſtres de tous les Souverains, les Droits & les Prérogatives des Miniſtres du ſecond ordre. Mais les grands Monarques refuſent à quelques petits Etats le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs. Voyons ſi c'eſt avec raiſon. Suivant l'uſage généralement reçu, l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre Public, qui repréſente la Perſonne & la Dignité d'un Souverain: Et comme ce Caractère répréſentatif lui attire des honneurs particuliers, c'eſt la raiſon pourquoi les grands Princes ont peine à admettre l'Ambaſſadeur d'un petit Etat, ſe ſentant de la répugnance à lui accorder des honneurs ſi diſtingués. Mais il eſt manifeſte que tout Souverain a un droit égal de ſe faire repréſenter, auſſi bien au premier dégré, qu'au ſecond & au troiſième: Et la Dignité ſouveraine mérite, dans la Société des Nations, une conſidération diſtinguée. Nous avons fait voir (Liv. II. Chap. III.) que la Dignité des Nations indépendantes eſt eſſentiellement la même; qu'un Prince foible, mais ſouverain, eſt auſſi bien ſouverain & indépendant que le plus grand Monarque, comme un Nain n'eſt pas moins un homme, qu'un Géant; quoiqu'à la vérité, le Géant Politique faſſe une plus grande figure que le Nain, dans la Société générale, & s'attire par-là plus de reſpect & des honneurs plus recherchés. Il eſt donc évident que tout Prince, tout Etat véritablement Souverain a le droit d'en-

d'envoyer des Ambaſſadeurs, & que lui conteſter ce droit, c'eſt lui faire une très-grande injure ; c'eſt lui conteſter ſa Dignité ſouveraine. Et s'il a ce droit, on ne peut refuſer à ſes Ambaſſadeurs les égards & les honneurs, que l'uſage attribuë particulièrement au Caractère qui porte la Répréſentation d'un Souverain. Le Roi de France n'admet point d'Ambaſſadeurs de la part des Princes d'Allemagne, refuſant à leurs Miniſtres les honneurs affectés au premier dégré de la Repréſentation ; & cependant il reçoit les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie. C'eſt qu'il prétend que ces derniers ſont plus parfaitement Souverains que les autres, ne relevant pas de même de l'Autorité de l'Empereur & de l'Empire, bien qu'ils en ſoient Feudataires. Les Empereurs cependant affectent ſur les Princes d'Italie les mêmes Droits, qu'ils peuvent avoir ſur ceux d'Allemagne. Mais la France voyant que ceux-là ne font pas Corps avec l'Allemagne, & n'aſſiſtent point aux Diettes, les ſépare de l'Empire, autant qu'elle peut, en favoriſant leur indépendance abſoluë.

§. 79. *Des honneurs qui ſont dûs aux Ambaſſadeurs.*

Je n'entrerai point ici dans le détail des honneurs, qui ſont dûs, & qui ſe rendent en effet aux Ambaſſadeurs: Ce ſont choſes de pure inſtitution & de Coutume. Je dirai ſeulement en général, qu'on leur doit les civilités & les diſtinctions, que l'uſage & les mœurs deſtinent à marquer la conſidération convenable au Repréſentant d'un Souverain. Et il faut obſerver ici, au ſujet des choſes d'inſtitution & d'uſage, que quand une Coutume eſt tellement établie qu'elle donne une valeur réelle à des choſes indifférentes de leur nature, & une ſignification conſtante, ſuivant les mœurs & les uſages; le Droit des Gens Naturel & Néceſſaire oblige d'avoir égard à cette inſtitution, & de ſe conduire, par raport à ces choſes-là, comme ſi elles avoient d'elles-mêmes la valeur, que les hommes y ont attachée. C'eſt, par exemple, dans les mœurs de toute l'Europe, une Prérogative propre à l'Ambaſſadeur, que le droit de ſe couvrir devant le Prince, à qui il eſt envoyé. Ce droit marque qu'on le reconnoit pour le Répréſentant d'un Souverain. Le refuſer à l'Ambaſſadeur d'un Etat véritablement indépendant, c'eſt donc faire injure à cet Etat & le dégrader en quelque ſorte. Les Suiſſes, autrefois plus inſtruits dans la Guerre que dans les manières des Cours, & peu jaloux de ce qui n'eſt que Cérémonie, ſe ſont laiſſés traiter en quelques occaſions, ſur un pied peu convenable à la Dignité de la Nation. Leurs Ambaſſadeurs, en 1663. ſouffrirent que le Roi de France & les Seigneurs de ſa Cour leur refuſaſſent des honneurs, que l'uſage a rendus eſſentiels aux Ambaſſadeurs des Souverains, & particulièrement celui de ſe couvrir à l'Audience du Roi (*a*). Quelques-uns, mieux inſtruits de ce qu'ils devoient à la gloire de leur République, inſiſtèrent fortement ſur cet honneur eſſentiel & diſtinctif: Mais la pluralité l'emporta, & tous cédèrent enfin, ſur ce qu'on les aſſûra, que les Ambaſſadeurs de la Nation ne s'étoient point couverts devant Henri IV. Suppoſé que le fait fût vrai, la raiſon n'étoit point ſans replique. Les Suiſſes pouvoient répondre, que du tems de Henri, leur Nation n'avoit pas été ſolemnellement reconnuë pour libre & indépendante de l'Empire, comme elle venoit de l'être, en 1648. dans le Traité de *Weſtphalie*. Ils pouvoient dire, que ſi leurs dévanciers avoient

(*a*) On peut voir dans Wicquefort, le détail de ce qui ſe paſſa en cette occaſion. Cet Auteur a raiſon de témoigner une ſorte d'indignation contre les Ambaſſadeurs Suiſſes. Mais il ne devoit pas inſulter la Nation entière, en diſant brutalement, qu'elle *préfère l'argent à l'honneur*. *Ambaſſad.* Liv. I. Sect. XIX. Voyez auſſi la Sect. XVIII.

avoient failli, & mal soutenu la Dignité de leurs Souverains, cette faute grossière ne pouvoit imposer à des Successeurs l'obligation d'en commettre une pareille. Aujourd'hui la Nation, plus éclairée & plus attentive à ces sortes de choses, sçaura mieux maintenir sa Dignité: Tous les honneurs extraordinaires, que l'on rend d'ailleurs à ses Ambassadeurs, ne pourront l'aveugler desormais jusqu'à lui faire négliger celui que l'usage a rendu essentiel. Lorsque Louïs XV. vint en Alsace, en 1744. elle ne voulut point lui envoyer des Ambassadeurs, pour le complimenter, suivant la coutume, sans sçavoir si on leur permettroit de se couvrir. Et une si juste demande aïant été refusée, le Corps Helvétique n'envoya personne. On doit espérer en Suisse que le Roi Très-Chrétien n'insistera pas davantage sur une prétention, très-inutile à l'éclat de sa Couronne, & qui ne pourroit servir qu'à dégrader d'anciens & fidèles Alliés.

CHAPITRE VII.

Des Droits, Privilèges & Immunités des Ambassadeurs & autres Ministres Publics.

§. 80. *Respect dû aux Ministres Publics.*

LE respect qui est dû aux Souverains doit réjaillir sur leurs Réprésentans, & principalement sur l'Ambassadeur, qui représente la personne de son Maître au premier dégré. Celui qui offense & insulte un Ministre Public, commet un crime d'autant plus digne d'une peine sévère, qu'il pourroit attirer par-là de facheuses affaires à son Souverain & à sa Patrie. Il est juste qu'il porte la peine de sa faute, & que l'Etat donne, aux dépens du coupable, une pleine satisfaction au Souverain offensé dans la personne de son Ministre. Si le Ministre Etranger offense lui-même un Citoyen; celui-ci peut le réprimer, sans sortir du respect qui est dû au Caractère, & lui donner une leçon, également propre à laver l'offense & à en faire rougir l'auteur. L'offensé peut encore porter sa plainte à son Souverain, qui demandera pour lui une juste satisfaction au Maître du Ministre. Les grands intérêts de l'Etat ne permettent point au Citoyen d'écouter, en pareille rencontre, les idées de vengeance, que pourroit lui donner le point d'honneur, quand on les jugeroit permises d'ailleurs. Un Gentilhomme, même suivant les maximes du Siècle, n'est point flétri par une offense, dont il n'est pas en son pouvoir de tirer satisfaction par lui-même.

§. 81. *Leur personne est sacrée & inviolable.*

La nécessité & le droit des Ambassades une fois établis (voyez le Chapitre V. de ce Livre); la sûreté parfaite, l'inviolabilité des Ambassadeurs & autres Ministres en est une conséquence certaine. Car si leur personne n'est pas à couvert de toute violence, le Droit des Ambassades devient précaire, & leur succès très-incertain. Le droit à la fin, est inséparable du droit aux moyens nécessaires. Les Ambassades étant donc d'une si grande importance, dans la société universelle des Nations, si nécessaires à leur salut commun; la personne des Ministres chargés de ces Ambassades doit être *sacrée & inviolable* chez tous les Peuples (voyez Liv. II. §. 218.). Quiconque fait violence à un Ambassadeur, ou à tout autre Ministre Public, ne fait pas seulement injure au Souverain, que ce Ministre représente; il blesse la sûreté commune & le salut des Nations, il se rend coupable d'un crime atroce envers tous les Peuples.

Cet-

Cette sûreté est particulièrement duë au Ministre, de la part du Souverain, à qui il est envoyé. Admettre un Ministre, le reconnoître en cette qualité, c'est s'engager à lui accorder la protection la plus particulière, à le faire jouïr de toute la sûreté possible. Il est vrai que le Souverain doit protéger tout homme qui se trouve dans ses Etats, Citoyen ou Etranger, & le mettre à couvert de la violence; mais cette attention est duë au Ministre Etranger dans un plus haut dégré. La violence faite à un particulier, est un délit commun, que le Prince peut pardonner, selon les circonstances: A-t-elle pour objet un Ministre Public? C'est un crime d'Etat, & un attentat contre le Droit des Gens: Le pardon ne dépend pas du Prince, chez qui le crime a été commis, mais de celui qui a été offensé dans la personne de son Représentant. Cependant si le Ministre a été insulté par gens qui ne connoissoient pas son Caractère, la faute n'intéresse plus le Droit des Gens; elle retombe dans le cas des délits communs. De jeunes débauchés, dans une Ville de Suisse, aïant insulté, pendant la nuit, l'Hôtel du Ministre d'Angleterre, sans savoir qui y logeoit; le Magistrat fit demander à ce Ministre, quelle satisfaction il désiroit. Il répondit sagement, que c'étoit au Magistrat de pourvoir comme il l'entendroit à la sûreté publique; mais que quant à lui en particulier, il ne demandoit rien; ne se tenant point pour offensé par des gens, qui ne pouvoient l'avoir eu en vuë, puisqu'ils ne connoissoient pas sa Maison. Il y a encore ceci de particulier, dans la protection qui est duë au Ministre Etranger: Dans les funestes maximes, introduites par un faux point d'honneur, un Souverain est dans la nécessité d'user d'indulgence envers un homme d'épée, qui se venge sur le champ d'un affront, que lui fait un particulier; mais les voies de fait ne peuvent être permises, ou excusées, contre un Ministre Public, que dans le cas, où celui-ci, usant le premier de violence, mettroit quelqu'un dans la nécessité de se défendre. §. 82. *Protection particulière qui leur est duë.*

Quoique le Caractère du Ministre ne se développe dans toute son étenduë, & ne lui assûre ainsi la jouïssance de tous ses droits, que dans le moment où il est reconnu & admis par le Souverain, à qui il remet ses Lettres de Créance; dès qu'il est entré dans le païs, où il est envoyé, & qu'il se fait connoître, il est sous la protection du Droit des Gens; autrement sa venuë ne seroit pas sûre. On doit, jusqu'à son arrivée auprès du Prince, le regarder comme Ministre, sur sa parole: Et d'ailleurs, outre les avis qu'on en a ordinairement par Lettres; en cas de doute, le Ministre est pourvu de Passeports, qui font foi de son Caractère. §. 83. *Du tems où elle commence.*

Ces Passeports lui deviennent quelquefois nécessaires, dans les païs étrangers, où il passe, pour se rendre au lieu de sa destination. Il les montre, au besoin, pour se faire rendre ce qui lui est dû. A la vérité, le Prince seul, à qui le Ministre est envoyé, se trouve obligé & particulièrement engagé à le faire jouïr de tous les droits attachés au Caractère: Mais les autres, sur les Terres de qui il passe, ne peuvent lui refuser les égards, que mérite le Ministre d'un Souverain, & que les Nations se doivent réciproquement. Ils lui doivent sur-tout une entière sûreté. L'insulter, ce seroit faire injure à son Maître & à toute la Nation; l'arrêter & lui faire violence, ce seroit blesser le Droit d'Ambassade, qui appartient à tous les Souverains (§§. 57. & 63.). François I. Roi de France étoit donc très-fondé à se plaindre de l'assassinat de ses Ambassadeurs Rincon & Frégose, comme d'un horrible attentat contre la Foi publique & le Droit des Gens. Ces deux Ministres, destinés, l'un pour Constantinople, & l'autre pour Venise, s'étant em- §. 84. *De ce qui leur est dû dans les païs où ils passent.*

embarqués sur le Po, furent arrêtés & assassinés, selon toute apparence, par les ordres du Gouverneur de Milan (*a*). L'Empereur CHARLES V. ne s'étant point mis en peine de faire rechercher les auteurs du meurtre, donna lieu de croire qu'il l'avoit commandé, ou au moins, qu'il l'approuvoit secrétement & après-coup. Et comme il n'en donna point de satisfaction convenable, François I. avoit un très-juste sujet de lui déclarer la Guerre, & même de demander l'assistance de toutes les Nations. Car une affaire de cette nature n'est point un différend particulier, une question litigieuse, dans laquelle chaque partie tire le droit de son côté; c'est la querelle de toutes les Nations, intéressées à maintenir comme sacrés, le droit & les moyens qu'elles ont de communiquer ensemble & de traiter de leurs affaires. Si le passage innocent est dû, même avec une entière sûreté, à un simple particulier; à plus forte raison le doit-on au Ministre d'un Souverain, qui va exécuter les ordres de son Maître, & qui voyage pour les affaires d'une Nation. Je dis le passage innocent; car si le voyage du Ministre est justement suspect, si un Souverain a lieu de craindre qu'il n'abuse de la liberté d'entrer dans ses Terres, pour y tramer quelque chose contre son service, ou qu'il n'aille pour donner des avis à ses ennemis, pour lui en susciter de nouveaux; nous avons déjà dit (§. 64.) qu'il peut lui refuser le passage. Mais il ne doit pas le maltraiter, ni souffrir qu'on attente à sa personne. S'il n'a pas des raisons assez fortes pour lui refuser le passage, il peut prendre des précautions contre l'abus que le Ministre en pourroit faire. Les Espagnols trouvèrent ces Maximes établies dans le Mexique & les Provinces voisines: Les Ambassadeurs y étoient respectés dans toute leur route; mais ils ne pouvoient s'écarter des grands-chemins sans perdre leurs droits (*b*). Réserve sagement établie, & ainsi réglée, pour empêcher qu'on n'envoyât des Espions, sous le nom d'Ambassadeurs. C'est ainsi que la Paix se traitant, au fameux Congrès de *Westphalie*, parmi les dangers & le bruit des armes, les Courriers, que les Plénipotentiaires recevoient & dépêchoient, avoient leur route marquée, hors de laquelle leurs Passeports ne pouvoient leur servir (*c*).

§ 85. *Ambassadeurs passans en païs Ennemi.* Ce que nous venons de dire regarde les Nations qui ont la Paix entre-elles. Dès que l'on est en Guerre, on n'est plus obligé de laisser à l'Ennemi la libre jouïssance de ses droits; au contraire, on est fondé à l'en priver, pour l'affoiblir & le réduire à accepter des Conditions équitables. On peut encore attaquer & arrêter ses gens, par-tout où on a la liberté d'exercer des actes d'hostilité. Non-seulement donc on peut justement refuser le passage aux Ministres qu'un Ennemi envoye à d'autres Souverains: on les arrête même, s'ils entreprennent de passer secrétement & sans permission dans les lieux dont on est maître. La dernière Guerre nous en fournit un grand exemple. Un Ambassadeur de France allant à Berlin, passa, par l'imprudence de ses guides, dans un village de l'Electorat de Hanover, dont le Souverain, Roi d'Angleterre, étoit en Guerre avec la France: Il y fut arrêté, & ensuite transféré en Angleterre. Ni la Cour de France, ni celle de Prusse ne se plaignirent de S. M. Britannique, qui n'avoit fait qu'user des droits de la Guerre.

§. 86. *Ambassades entre Ennemis.* Les raisons qui rendent les Ambassades nécessaires & les Ambassadeurs sacrés & inviolables, n'ont pas moins de force en tems de Guerre, qu'en pleine paix. Au

(*a*) Voyez les Mémoires de MARTIN DU BELLAY, Liv. IX.
(*b*) SOLIS Histoire de la Conquête du Méxique.
(*c*) WICQUEFORT, Ambassadeur Lib. I. Sect. XVII.

Au contraire, la nécessité & le devoir indispensable de conserver quelque moyen de se rapprocher & de rétablir la Paix, est une nouvelle raison, qui rend la personne des Ministres, instruments des pourparlers & de la réconciliation, plus sacrée encore & plus inviolable. *Nomen Legati*, dit Ciceron, *ejusmodi esse debet, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela incolume versetur* (*a*). Aussi la sûreté de ceux, qui apportent les messages, ou les propositions de l'Ennemi, est-elle une des Loix les plus sacrées de la Guerre. Il est vrai que l'Ambassadeur d'un Ennemi ne peut venir sans permission; & comme il n'auroit pas toujours la commodité de la faire demander par des personnes neutres, on y a suppléé par l'établissement de certains Messagers privilégiés, pour faire des propositions en toute sûreté, d'Ennemi à Ennemi.

§. 87. *Des Hérauts, Trompettes & Tambours.*

Je veux parler des *Hérauts*, des *Trompettes* & des *Tambours*, qui, par les Loix de la Guerre & le Droit des Gens, sont sacrés & inviolables, dès qu'ils se font connoître, & tant qu'ils se tiennent dans les termes de leur Commission, dans les fonctions de leur Emploi. Cela doit être ainsi nécessairement; car sans compter ce que nous venons de dire, qu'il faut se réserver des moyens de ramener la Paix, il est, dans le cours même de la Guerre, mille occasions, où le salut commun & l'avantage des deux partis exigent qu'ils puissent se faire porter des messages & des propositions. Les *Hérauts* avoient succédé aux *Féciales* des Romains: Aujourd'hui ils ne sont plus guères en usage: On envoie des *Tambours*, ou des *Trompettes*, & ensuite, selon les occasions, des Ministres, ou des Officiers munis de Pouvoirs. Ces Tambours & Trompettes sont sacrés & inviolables; mais ils doivent se faire connoître, par les marques qui leur sont propres. Le Prince d'Orange Maurice témoigna un vif ressentiment contre la Garnison d'Ysendick, qui avoit tiré sur son Trompette (*b*): Il disoit à cette occasion, qu'on ne sçauroit punir trop sévèrement ceux qui violent le Droit des Gens. On peut voir d'autres exemples dans Wicquefort, & en particulier la réparation, que le Duc de Savoye, commandant l'Armée de Charles-Quint, fit faire à un Trompette François, qui avoit été démonté & dépouillé par quelques soldats Allemands (*c*).

§. 88. *Les Ministres, les Trompettes &c. doivent être respectés même dans une Guerre Civile.*

Dans les Guerres des *Païs-Bas*, le Duc d'Albe fit pendre un Trompette du Prince d'Orange, disant, qu'il n'étoit pas obligé de donner sûreté à un Trompette, que lui envoyoit le Chef des Rebelles (*d*). Ce Général sanguinaire viola certainement, en cette occasion comme en bien d'autres, les Loix de la Guerre, qui doivent être observées même dans les Guerres Civiles, comme nous l'avons prouvé ci-dessus (Liv. III. Chap. XVIII.). Et comment viendra-t-on à parler de Paix, dans ces occasions malheureuses; par quel moyen ménagera-t-on un Accommodement salutaire, si les deux Partis ne peuvent se faire porter des messages & s'envoyer réciproquement des personnes de confiance, en toute sûreté? Le même Duc d'Albe, dans la Guerre que les Espagnols firent ensuite aux Portugais, qu'ils traitoient aussi de rebelles, fit pendre le Gouverneur de Cascaïs, parce qu'il avoit fait tirer sur le Trompette, qui venoit sommer la Place (*e*). Dans une Guerre Civile, ou lorsqu'un Prince prend les armes, pour soumettre un Peuple, qui se croit dispensé de lui obéïr; prétendre forcer les Ennemis à respecter les Loix de la Guerre, dans le tems qu'on s'en dispense à leur égard, c'est vouloir porter ces Guerres aux derniers excès de la cruauté; c'est les faire dégé-

(*a*) *In Verrem* Lib. I. (*b*) Wicquefort Liv. I. Sect. III. (*c*) *Ibid.* (*d*) *Idem. Ibid.* (*e*) *Id. ibid.*

dégéner en massacres sans règle & sans mesure, par un enchainement de représailles réciproques.

§. 89. *On peut quelquefois refuser de les admettre.* Mais, de même qu'un Prince, s'il en a de bonnes raisons, peut se dispenser d'admettre & d'écouter des Ambassadeurs; un Général d'Armée, ou tout autre Commandant, n'est pas toujours obligé de laisser approcher & d'écouter un Trompette, ou un Tambour. Si un Gouverneur de Place, par exemple, craint qu'une sommation n'intimide sa Garnison & ne fasse naître des idées de capituler avant le tems; il peut sans-doute envoyer au devant du Trompette qui s'approche, lui ordonner de se retirer, & déclarer, que s'il revient pour le même sujet & sans permission, il fera tirer sur lui. Cette conduite n'est pas une violation des Loix de la Guerre: mais il ne faut y venir que sur des raisons pressantes, parce qu'elle expose, en irritant l'Ennemi, à en être traité à toute rigueur & sans ménagement. Refuser d'écouter un Trompette, sans en donner une bonne raison, c'est déclarer qu'on veut faire la Guerre à outrance.

§. 90. *Il faut éviter à leur égard tout ce qui sent l'insulte.* Soit qu'on admette un Héraut, ou un Trompette, soit qu'on refuse de l'entendre, il faut éviter à son égard, tout ce qui peut sentir l'insulte. Non-seulement ce respect est dû au Droit des Gens; c'est encore une maxime de prudence. En 1744. le Bailly de GIVRY envoya un Trompette avec un Officier, pour sommer la Redoute de Pierre-longe en Piedmont. L'Officier Savoyard, qui commandoit dans la Redoute, brave-homme, mais brusque & emporté, indigné de se voir sommé dans un poste, qu'il croyoit bon, fit une réponse, injurieuse au Général François. L'Officier, en homme d'esprit, la rendit au Bailly de Givry, en présence des Troupes Françoises: Elles en furent enflammées de colère, & l'ardeur de venger un affront, se joignant à leur valeur naturelle, rien ne fut capable de les arrêter: Les pertes qu'elles souffrirent dans une attaqne très-sanglante, ne firent que les animer; elles emportèrent enfin la Redoute, & l'imprudent Commandant contribua ainsi à sa perte & à celle de ses gens & de son poste.

§. 91. *Par qui & à qui ils peuvent être envoyés.* Le Prince, le Général de l'Armée, & chaque Commandant en chef, dans son Département, ont seuls le droit d'envoyer un Trompette, ou Tambour; & ils ne peuvent l'envoyer aussi qu'au Commandant en chef. Si le Général qui assiège une Ville, entreprenoit d'envoyer un Trompette à quelque subalterne, au Magistrat, ou à la Bourgeoisie, le Gouverneur de la Place pourroit avec justice traiter ce Trompette en Espion. FRANÇOIS I. Roi de France, étant en Guerre avec CHARLES-QUINT, envoya un Trompette à la Diette de l'Empire, assemblée à Spire, en 1544. L'Empereur fit arrêter le Trompette, & menaça de le faire pendre, parce qu'il ne lui étoit pas adressé (*a*). Mais il n'osa exécuter sa menace, sans-doute parce qu'il sentoit bien, malgré ses plaintes, que la Diette étant en droit, même sans son aveu, d'écouter les propositions d'un Ennemi, cet Ennemi pouvoit lui envoyer un Trompette. D'un autre côté, on dédaigne de recevoir un Tambour, ou Trompette, de la part d'un subalterne; à moins que ce ne soit pour quelque objet particulier & dépendant de l'autorité présente de ce subalterne, dans ses fonctions. Au siège de Rhinberg en 1598. un Mestre de Camp d'un Régiment Espagnol s'étant avisé de faire sommer la Place, le Gouverneur fit dire au Tambour, qu'il eût à se retirer, & que si quelqu'autre Tambour ou Trompette étoit assez hardi pour y revenir de la part d'un subalterne, il le feroit pendre (*b*).

L'in-

(*a*) WICQUEFORT, *ubi suprà*. (*b*) *Idem, ibid.*

L'inviolabilité du Ministre Public, ou la sûreté, qui lui est duë plus saintement & plus particulièrement qu'à tout autre, étranger ou citoyen, n'est pas son seul Privilège: L'usage universel des Nations lui attribuë de plus une entière indépendance de la Jurisdiction & de l'Autorité de l'Etat où il réside. Quelques Auteurs (*a*) prétendent que cette indépendance est de pure institution entre les Nations, & veulent qu'on la raporte au Droit des Gens Arbitraire, qui vient des mœurs, de la Coutume, ou des Conventions particulières: Ils nient qu'elle soit de Droit des Gens Naturel. Il est vrai que la Loi Naturelle donne aux hommes le droit de réprimer & de punir ceux qui leur font injure, & par conséquent elle donne aux Souverains celui de punir un Etranger, qui trouble l'ordre public, qui les offense eux-mêmes, ou qui maltraite leurs sujets; elle les autorise à obliger cet Etranger de se conformer aux Loix & de remplir fidèlement ce qu'il doit aux Citoyens. Mais il n'est pas moins vrai que la même Loi Naturelle impose à tous les Souverains l'obligation de consentir aux choses, sans lesquelles les Nations ne pourroient cultiver la Société que la Nature a établie entre elles, correspondre ensemble, traiter de leurs affaires, ajuster leurs différends. Or les Ambassadeurs & autres Ministres Publics sont des instruments nécessaires à l'entretien de cette Société générale, de cette correspondance mutuelle des Nations. Mais leur Ministère ne peut atteindre la fin à laquelle il est destiné, s'il n'est muni de toutes les prérogatives capables d'en assûrer le succès légitime, de le faire exercer en toute sûreté, librement & fidèlement. Le même Droit des Gens, qui oblige les Nations à admettre les Ministres Etrangers, les oblige donc aussi manifestement à recevoir ces Ministres avec tous les droits qui leur sont nécessaires, tous les Privilèges qui assûrent l'exercice de leurs fonctions. Il est aisé de comprendre que l'indépendance doit être l'un de ces Priviléges. Sans elle, la sûreté, si nécessaire au Ministre Public, ne sera que précaire: On pourra l'inquiéter, le persécuter, le maltraiter, sous mille prétextes. Souvent le Ministre est chargé de commissions desagréables au Prince, à qui il est envoyé: Si ce Prince a quelque pouvoir sur lui, & singulièrement une Autorité souveraine; comment espèrer que le Ministre exécutera les ordres de son Maître, avec la fidélité, la fermeté, la liberté d'esprit nécessaires? Il importe qu'il n'ait point de pièges à redouter, qu'il ne puisse être distrait de ses fonctions par aucune chicane; il importe qu'il n'ait rien à espèrer, ni rien à craindre du Souverain à qui il est envoyé. Il faut donc, pour assurer le succès de son Ministère, qu'il soit indépendant de l'Autorité souveraine, de la Jurisdiction du païs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Ajoûtons que les Seigneurs de la Cour, les personnes les plus considérables ne se chargeroient qu'avec répugnance d'une Ambassade, si cette Commission devoit les soumettre à une Autorité étrangère, souvent chez des Nations peu amies de la leur, où ils auront à soutenir des prétentions desagréables, à entrer dans des discussions, où l'aigreur se mêle aisément. Enfin, si l'Ambassadeur peut être accusé pour délits communs, poursuivi criminellement, arrêté, puni; s'il peut être cité en Justice pour affaires Civiles; il arrivera souvent qu'il ne lui restera ni le pouvoir, ni le loisir, ni la liberté d'esprit que demandent les affaires de son Maître. Et la dignité de la Réprésentation, comment se maintiendra-t-elle dans cet assujetrissement? Pour toutes ces raisons; il est impossible concevoir, que l'intention du Prin- §. 92. *Indépendance des Ministres Etrangers.*

(*a*) *Vide* Wolf. Jus Gent. §. 1059.

Prince, qui envoie Ambaſſadeur ou tout autre Miniſtre, ſoit de le ſoumettre à l'Autorité d'une Puiſſance Etrangère. C'eſt ici une nouvelle raiſon, qui achève d'établir l'indépendance du Miniſtre Public. Si l'on ne peut raiſonnablement préſumer, que ſon Maître veuille le ſoumettre à l'Autorité du Souverain à qui il l'envoie; ce Souverain, en recevant le Miniſtre, conſent à l'admettre ſur ce pied d'indépendance: Et voilà, entre les deux Princes, une Convention tacite, qui donne une nouvelle force à l'obligation naturelle.

L'uſage eſt entièrement conforme à nos Principes. Tous les Souverains prétendent une parfaite indépendance pour leurs Ambaſſadeurs & Miniſtres. S'il eſt vrai qu'il ſe ſoit trouvé un Roi d'Eſpagne, qui, déſirant de s'attribuër une Juriſdiction ſur les Miniſtres Etrangers réſidents à ſa Cour, ait écrit à tous les Princes Chrétiens, que ſi ſes Ambaſſadeurs venoient à commettre quelque crime dans le lieu de leur réſidence, il vouloit qu'ils fuſſent déchûs de leurs Privilèges, & jugés ſuivant les Loix du païs (*a*); un exemple unique ne fait rien, en pareille matière, & la Couronne d'Eſpagne n'a point adopté cette façon de penſer.

§. 93. *Conduite que doit tenir le Miniſtre Etranger.*

Cette indépendance du Miniſtre Etranger ne doit pas être convertie en licence: Elle ne le diſpenſe point de ſe conformer dans ſes actes extérieurs, aux uſages & aux Loix du païs, dans tout ce qui eſt étranger à l'objet de ſon Caractère: Il eſt indépendant; mais il n'a pas droit de faire tout ce qu'il lui plait. Ainſi, par exemple, s'il eſt défendu généralement à tout le monde, de paſſer en Caroſſe auprès d'un Magaſin à poudre, ou ſur un pont, de viſiter & examiner les fortifications d'une Place &c. L'Ambaſſadeur doit reſpecter de pareilles défenſes. S'il oublie ſes devoirs, s'il devient inſolent, s'il commet des fautes & des crimes; il y a divers moyens de le réprimer, ſelon l'importance & la nature de ſes fautes; & nous allons en parler, après que nous aurons dit deux mots de la conduite que le Miniſtre Public doit tenir, dans le lieu de ſa réſidence. Il ne peut ſe prévaloir de ſon indépendance, pour choquer les Loix & les uſages, mais plutôt il doit s'y conformer, autant que ces Loix & ces uſages peuvent le concerner, quoique le Magiſtrat n'ait pas le pouvoir de l'y contraindre; & ſur-tout il eſt obligé d'obſerver religieuſement les règles univerſelles de la Juſtice, envers tous ceux qui ont affaire à lui. A l'égard du Prince à qui il eſt envoyé, l'Ambasſadeur doit ſe ſouvenir, que ſon Miniſtère eſt un Miniſtère de Paix, & qu'il n'eſt reçu que ſur ce pied-là. Cette raiſon lui interdit toute mauvaiſe pratique. Qu'il ſerve ſon Maître, ſans faire tort au Prince qui le reçoit. C'eſt une lâche trahiſon, que d'abuſer d'un Caractère ſacré, pour tramer ſans crainte la perte de ceux qui reſpectent ce Caractère, pour leur tendre des embuches, pour leur nuire ſourdement, pour brouiller & ruïner leurs affaires. Ce qui ſeroit infâme & abominable, dans un Hôte particulier, deviendra-t-il donc honnête & permis au Répréſentant d'un Souverain?

Il ſe préſente ici une Queſtion intéreſſante. Il n'eſt que trop ordinaire aux Ambaſſadeurs, de travailler à corrompre la fidélité des Miniſtres de la Cour où ils réſident, celle des Sécrétaires & autres employés dans les Bureaux. Que doit-on penſer de cette pratique? Corrompre quelqu'un, le ſéduire, l'engager, par l'attrait puiſſant de l'or, à trahir ſon Prince & ſon devoir, c'eſt inconteſtablement une mauvaiſe action, ſelon tous les principes certains de la Morale. Comment ſe

(*a*) Le fait eſt avancé par ANTOINE DE VERA, dans ſon *Idée du parfait Ambaſſadeur*. Mais ce récit paroit ſuſpect à WICQUEFORT, parce qu'il ne l'a trouvé dit-il, dans aucun autre Ecrivain (Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXIX. *init.*).

se la permet-on si aisément dans les Affaires Publiques? Un sage & vertueux Politique (*a*) donne assez à entendre, qu'il condamne absolument cette indigne ressource. Mais pour ne pas *se faire lapider dans le Monde Politique*, il se borne à conseiller de n'y avoir recours qu'au défaut de tout autre moyen. Pour nous, qui écrivons sur les Principes sacrés & invariables du Droit, disons hardiment, pour n'être pas infidèles au Monde Moral, que la corruption est un moyen contraire à toutes les règles de la Vertu & de l'honnêteté, qu'elle blesse évidemment la Loi Naturelle. On ne peut rien concevoir de plus deshonnête, de plus opposé aux devoirs mutuels des hommes, que d'induire quelqu'un à faire le mal. Le corrupteur pèche certainement envers le misérable qu'il séduit. Et pour ce qui concerne le Souverain, dont on découvre les secrets de cette manière, n'est-ce pas l'offenser, lui faire injure, que de profiter de l'accès favorable qu'il donne à sa Cour, pour corrompre la fidélité de ses serviteurs? Il est en droit de chasser le corrupteur, & de demander justice à celui qui l'a envoyé.

Si jamais la corruption est excusable, c'est lorsqu'elle se trouve l'unique moyen de découvrir pleinement & de déconcerter une trame odieuse, capable de ruïner, ou de mettre en grand péril l'Etat que l'on sert. Celui qui trahit un pareil secret, peut, selon les circonstances, n'être pas condamnable: Le grand & légitime avantage qui découle de l'action qu'on lui fait faire, la nécessité d'y avoir recours, peuvent nous dispenser de nous arrêter trop scrupuleusement sur ce qu'elle peut avoir d'équivoque de sa part. Le gagner est un acte de simple & juste défense. Tous les jours on se voit obligé, pour faire avorter les complots des méchans, de mettre en œuvre les dispositions vicieuses de leurs semblables. C'est sur ce pied-là que Henri IV. disoit à l'Ambassadeur d'Espagne, qu'*il est permis à l'Ambassadeur d'employer la corruption, pour découvrir les intrigues qui se font contre le service de son Maître* (*b*); ajoutant, que les affaires de Marseilles, de Metz, & plusieurs autres, faisoient assez voir qu'il avoit raison de tâcher à pénêtrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles, contre le repos de son Royaume. Ce grand Prince ne jugeoit pas sans-doute, que la séduction fût toujours une pratique excusable dans un Ministre Etranger; puisqu'il fit arrêter Bruneau Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne, qui avoit pratiqué Mairargues, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols.

Profiter simplement des offres d'un Traître, que l'on n'a point séduit, est moins contraire à la justice & à l'honnêteté. Mais les exemples des Romains, que nous avons raportés ci-dessus (Liv. III. §. 155. & §. 181.), où il s'agissoit cependant d'ennemis déclarés; ces exemples, dis-je, font voir que la grandeur-d'ame rejette même ce moyen, pour ne pas encourager l'infâme trahison. Un Prince, un Ministre, dont les sentimens ne seront point inférieurs à ceux de ces anciens Romains, ne se permettra d'accepter les offres d'un Traître, que quand une cruelle nécessité lui en fera la loi; & il regrettera de devoir son salut à cette indigne ressource.

Mais je ne prétens pas condamner ici les soins, ni même les présens & les promesses, qu'un Ambassadeur met en usage, pour acquérir des Amis à son Maître. Ce n'est pas séduire les gens & les pousser au crime, que de se concilier leur affection; & c'est à ces nouveaux Amis à s'observer de façon, que leur inclination

(*a*) M. Pecquet, Discours sur l'Art de négocier, p. 91-92.

(*b*) Voyez les Mémoires de Sully & les Historiens de France.

tion pour un Prince étranger ne les détourne jamais de la fidélité, qu'ils doivent à leur Souverain.

§. 94. *Comment on peut le réprimer, 1°. à l'égard des délits communs.* Si l'Ambassadeur oublie les devoirs de son état, s'il se rend desagéable & dangereux, s'il forme des Complots, des entreprises préjudiciables au repos des Citoyens, à l'Etat, ou au Prince, à qui il est envoyé; il est divers moyens de le réprimer, proportionnés à la nature & au dégré de sa faute. S'il maltraite les sujets de l'Etat, s'il leur fait des injustices, s'il use contre eux de violence; les sujets offensés ne doivent point recourir aux Magistrats ordinaires, de la Jurisdiction desquels l'Ambassadeur est indépendant; & par la même raison, ces Magistrats ne peuvent agir directement contre lui. Il faut, en pareilles occasions, s'adresser au Souverain, qui demande justice au Maître de l'Ambassadeur, & en cas de refus, peut ordonner au Ministre insolent de sortir de ses Etats.

§. 95. *2°. Pour les fautes commises contre le Prince.* Si le Ministre Etranger offense le Prince lui-même, s'il lui manque de respect, s'il brouille l'Etat & la Cour par ses intrigues; le Prince offensé, voulant garder des ménagemens particuliers pour le Maître, se borne quelquefois à demander le rappel du Ministre, ou si la faute est plus considérable, il lui défend la Cour, en attendant la réponse du Maître. Dans les cas graves, il va même jusqu'à le chasser de ses Etats.

§. 96. *Droit de chasser un Ambassadeur coupable, ou justement suspect.* Tout Souverain est sans-doute en droit d'en user de la sorte. Car il est maître chez-lui; aucun étranger ne peut demeurer à sa Cour, ou dans ses Etats, sans son aveu. Et si les Souverains sont en général obligés d'écouter les propositions des Puissances Etrangères & d'admettre leurs Ministres; cette obligation cesse entièrement à l'égard d'un Ministre, qui, manquant lui-même aux devoirs que lui impose son Caractère, se rend dangereux ou justement suspect à celui, auprés duquel il ne peut venir que comme Ministre de Paix. Un Prince seroit-il obligé de souffrir dans ses terres & à sa Cour, un Ennemi secret, qui trouble l'Etat, ou qui en machine la perte? Ce fut une plaisante réponse que celle de PHILIPPE II. à la Reine ELISABETH, qui le faisoit prier de rappeller son Ambassadeur, parce que celui-ci tramoit contre elle des complots dangereux. Le Roi d'Espagne refusa de le rappeller, disant: Que „ la condition des Princes seroit bien malheureuse, s'ils étoient obligés de révoquer leur Ministre, dès que sa conduite ne „ répondroit point à l'humeur ou à l'intérêt de ceux avec qui il négocie (*a*)". Elle seroit bien plus malheureuse la condition des Princes, s'ils étoient obligés de souffrir dans leurs Etats, & à leur Cour, un Ministre desagréable, ou justement suspect, un brouillon, un Ennemi masqué sous le Caractère d'Ambassadeur, qui se prévaudroit de son inviolabilité, pour tramer hardiment des entreprises pernicieuses. La Reine, justement offensée du refus de Philippe, fit donner des Gardes à l'Ambassadeur (*b*).

§. 97. *Droit de le réprimer par la force, s'il agit en ennemi.* Mais doit-on toujours se borner à chasser un Ambassadeur, à quelque excès qu'il se soit porté? Quelques Auteurs le prétendent, fondés sur la parfaite indépendance du Ministre Public. J'avouë qu'il est indépendant de la Jurisdiction du païs; & j'ai déjà dit, que, par cette raison, le Magistrat ordinaire ne peut procéder contre lui. Je conviens encore, que pour toute sorte de délits communs, pour les scandales & les desordres, qui font tort aux Citoyens & à la Société, sans mettre l'Etat ou le Souverain en péril, on doit ce ménagement à un Caractère si nécessaire pour la correspondance des Nations, & à la Dignité du Prince répré-

(*a*) WICQUEFORT *ubi suprà*. Liv. I. Sect. XXIX. (*b*) *Idem*, *ibid.*

réprésenté, de ſe plaindre à lui de la conduite de ſon Miniſtre, & de lui en demander la réparation; & ſi on ne peut rien obtenir, de ſe borner à chaſſer ce Miniſtre, au cas que la gravité de ſes fautes exige abſolument qu'on y mette ordre. Mais l'Ambaſſadeur pourra-t-il impunément cabaler contre l'Etat où il réſide, en machiner la perte, inciter les ſujets à la révolte, & ourdir ſans crainte les Conſpirations les plus dangereuſes, lorsqu'il ſe tient aſſuré de l'aveu de ſon Maître? S'il ſe comporte en Ennemi, ne ſera-t-il pas permis de le traiter comme tel? La choſe eſt indubitable, à l'égard d'un Ambaſſadeur qui en vient aux voies de fait, qui prend les armes, qui uſe de violence. Ceux qu'il attaque peuvent le repouſſer; la défenſe de ſoi-même eſt de Droit Naturel. Ces Ambaſſadeurs Romains, envoyés aux Gaulois, & qui combattirent contre eux avec les Peuples de Cluſium, ſe dépouillèrent eux-mêmes de leur Caractère (*a*). Qui pourroit penſer que les Gaulois devoient les épargner dans la Bataille?

§. 98. *De l'Ambaſſadeur qui forme des Conjurations & des Complots dangereux.*

La queſtion a plus de difficulté à l'égard d'un Ambaſſadeur qui, ſans en venir actuëllement aux voies de fait, ourdit des trames dangereuſes, incite, par ſes menées, les ſujets à la révolte, forme & anime des Conſpirations contre le Souverain ou contre l'Etat. Ne pourra-t-on réprimer & punir exemplairement un Traître, qui abuſe de ſon Caractère & qui viole le premier le Droit des Gens? Cette Loi ſacrée ne pourvoit pas moins à la ſûreté du Prince qui reçoit un Ambaſſadeur, qu'à celle de l'Ambaſſadeur lui-même. Mais d'un autre côté, ſi nous donnons au Prince offenſé, le droit de punir, en pareil cas, un Miniſtre Etranger, il en réſultera de fréquens ſujets de conteſtation & de rupture entre les Puiſſances, & il ſera fort à craindre que le Caractère d'Ambaſſadeur ne ſoit privé de la ſûreté qui lui eſt néceſſaire. Il eſt certaines pratiques, tolérées dans les Miniſtres Etrangers, quoiqu'elles ne ſoient pas toujours fort honnêtes; il en eſt que l'on ne peut réprimer par des peines, mais ſeulement en ordonnant au Miniſtre de ſe retirer: Comment marquer toujours les limites de ces divers dégrés de faute? On chargera d'odieuſes couleurs les intrigues d'un Miniſtre, que l'on voudra troubler; on calomniera ſes intentions & ſes démarches, par une interprétation ſiniſtre; on lui ſuſcitera même de fauſſes accuſations. Enfin, les entrepriſes de cette nature ſe font d'ordinaire avec précaution, elles ſe ménagent dans le ſecret; la preuve complette en eſt difficile, & ne s'obtient guères que par les formalités de la Juſtice. Or on ne peut aſſujettir à ces formalités un Miniſtre indépendant de la Juriſdiction du païs.

En poſant les fondemens du Droit des Gens *Volontaire* (Prélim. §. 21.), nous avons vu que les Nations doivent quelquefois ſe priver néceſſairement, en faveur du bien général de certains Droits, qui, pris en eux mèmes & abſtraction faite de toute autre conſidération, leur appartiendroient naturellement. Ainſi le Souverain, dont la Cauſe eſt juſte, a ſeul véritablement tous les Droits de la Guerre (Liv. III. §. 188.); & cependant il eſt obligé de conſidérer ſon Ennemi comme aïant des Droits égaux aux ſiens, & de le traiter en conſéquence (*ibid.* §. §. 190. & 191.). Les mêmes Principes nous ſerviront ici de règle. Diſons donc, qu'en faveur de la grande utilité, de la néceſſité même des Ambaſſades, les Souverains ſont obligés de reſpecter l'inviolabilité de l'Ambaſſadeur, tant qu'elle ne ſe trouve pas incompatible avec leur propre ſûreté & le ſalut de leur

(*a*) Tit. Liv. *Lib.* V. *Cap.* XXVI. L'Hiſtorien décide ſans balancer, que ces Ambaſſadeurs violèrent le Droit des Gens: *Legati contra Jus Gentium arma capiunt.*

leur Etat. Et par conséquent, quand les menées de l'Ambassadeur sont dévoilées, ses complots découverts; quand le péril est passé, en sorte que, pour s'en garantir, il n'est plus nécessaire de mettre la main sur lui; il faut, en considération du Caractère, renoncer au droit général de punir un Traître, un Ennemi couvert, qui attente au salut de l'Etat, & se borner à chasser le Ministre coupable, en demandant sa punition au Souverain de qui il dépend.

C'est en effet de quoi la plûpart des Nations, & sur-tout celles de l'Europe, sont tombées d'accord. On peut voir dans WICQUEFORT (*a*) plusieurs exemples des principaux Souverains de l'Europe, qui se sont contentés de chasser des Ambassadeurs coupables d'entreprises odieuses, quelquefois même sans en demander la punition aux Maîtres, de qui ils n'espéroient pas de l'obtenir. Ajoutons à ces exemples celui du Duc d'ORLEANS Régent de France: Ce Prince usa de ménagement envers le Prince de CELLAMARE Ambassadeur d'Espagne, qui avoit tramé contre lui une Conspiration dangereuse; se bornant à lui donner des Gardes, à saisir ses papiers, & à le faire conduire hors du Royaume. L'Histoire Romaine fournit un exemple très ancien, dans la personne des Ambassadeurs de TARQUIN. Venus à Rome, sous prétexte de reclamer les biens particuliers de leur Maître, qui avoit été chassé; ils y pratiquèrent une Jeunesse corrompuë, & l'engagèrent dans une horrible trahison contre la Patrie. Quoique la conduite de ces Ambassadeurs parût autoriser à les traiter en ennemis, les Consuls & le Sénat respectèrent en leurs personnes le Droit des Gens (*b*). Les Ambassadeurs furent renvoyés, sans qu'on leur fît aucun mal; mais il paroît par le récit de TITE-LIVE, qu'on leur enleva les Lettres des Conjurés, dont ils étoient chargés pour TARQUIN.

§. 99. *De ce qui est permis contre lui, selon l'exigence du cas.*

Cet exemple nous conduit à la véritable règle du Droit des Gens, dans les cas dont il est question. On ne peut punir l'Ambassadeur, parce qu'il est indépendant; & il ne convient pas, par les raisons que nous venons d'exposer, de le traiter en ennemi, tant qu'il n'en vient pas lui-même à la violence & aux voies de fait: Mais on peut contre lui tout ce qu'exige raisonnablement le soin de se garantir du mal qu'il a machiné, de faire avorter ses complots. S'il étoit nécessaire, pour déconcerter & prévenir une Conjuration, d'arrêter, de faire périr même un Ambassadeur, qui l'anime & la dirige; je ne vois pas qu'il y eût à balancer; non-seulement parce que le salut de l'Etat est la Loi suprême, mais encore parce que, indépendamment de cette maxime, on en a un droit parfait & particulier, produit par les propres faits de l'Ambassadeur. Le Ministre Public est indépendant, il est vrai, & sa personne sacrée; mais il est permis, sans-doute, de repousser ses attaques, sourdes ou ouvertes, de se défendre contre lui, dès qu'il agit en ennemi & en traître. Et si nous ne pouvons nous sauver sans qu'il lui en arrive du mal; c'est lui qui nous met dans la nécessité de ne pas l'épargner. Alors on peut dire avec raison, que le Ministre se prive lui-même de la protection du Droit des Gens. Je suppose que le Sénat de Venise, découvrant la Conjuration du Marquis de BEDMAR (*c*), & convaincu que cet Ambassadeur en étoit l'ame & le Chef, n'eût pas eu d'ailleurs des lumières suffisantes, pour étouffer cet horrible Complot; qu'il eût été incertain sur le nombre & la Condition des Conjurés, sur les objets de la Conjuration, sur le lieu

(*a*) Ambassadeur, Liv. I. Sect. XXVII. XXVIII. & XXIX.

(*b*) *Et quamquam visi sint* (Legati) *commisisse, ut hostium loco essent, Jus tamen Gentium valuit.* TIT. LIV. Lib. II. c. IV.

(*c*) Voyez-en l'Histoire écrite par l'Abbé de ST. REAL.

lieu où elle devoit éclater; qu'il eût été en doute si on se proposoit de faire révolter l'Armée navale, ou les Troupes de terre, de surprendre quelque Place importante: Auroit-il été obligé de laisser partir l'Ambassadeur en liberté, & par-là de lui donner moyen d'aller se mettre à la tête de ses Complices & de faire réüssir ses desseins? On ne le dira pas sérieusement. Le Sénat eût donc été en droit de faire arrêter le Marquis & toute sa Maison, de leur arracher même leur funeste secret. Mais ces prudents Républicains, voyant le péril passé, & la Conjuration entièrement étouffée, voulurent se ménager avec l'Espagne, & défendant d'accuser les Espagnols d'avoir eu part au Complot, ils prièrent seulement l'Ambassadeur de se retirer, pour se garantir de la fureur du peuple.

On doit suivre ici la même règle, que nous avons donnée ci-dessus (Liv. III. §. 136.) en traitant de ce qui est permis contre un Ennemi: Dès que l'Ambassadeur agit en ennemi, on peut se permettre contre lui tout ce qui est nécessaire pour faire avorter ses mauvais desseins & pour se mettre en sûreté. C'est encore sur ce même principe, & sur cette idée, qui présente l'Ambassadeur comme un Ennemi public, quand il en fait les actions, que nous déciderons son sort, au cas qu'il porte ses attentats jusqu'au plus haut dégré d'atrocité. Si l'Ambassadeur commet de ces crimes atroces, qui attaquent la sûreté du Genre-humain, s'il entreprend d'assassiner ou d'empoisonner le Prince, qui l'a reçu à sa Cour; il mérite, sans difficulté, d'être puni comme un Ennemi traître, empoisonneur ou assassin (voyez Liv. III. §. 155.). Son Caractère, qu'il a si indignement souillé, ne peut le soustraire à la peine. Le Droit des Gens protégeroit-il un Criminel, dont la sûreté de tous les Princes & le salut du Genre-humain demandent le supplice? On doit peu s'attendre, il est vrai, qu'un Ministre Public se porte à de si horribles excès. Ce sont ordinairement des gens d'honneur, que l'on décore de ce Caractère: Et quand il s'en trouveroit, dans le nombre, de ceux qui ne font scrupule de rien; les difficultés, la grandeur du péril sont capables de les arrêter. Cependant ces attentats ne sont pas sans exemple dans l'Histoire. M. Barbeyrac (*a*) raporte celui d'un Assassinat commis en la personne du Seigneur de Sirmium, par un Ambassadeur, que lui envoya Constantin Diogene Gouverneur de la Province voisine pour Basile II. Empereur de Constantinople, & il cite l'Historien Cedrenus. Voici un fait, qui se raporte à la matière. Charles III. Roi de Naples aïant envoyé en 1382. à son Compétiteur Louïs Duc d'Anjou, un Chevalier nommé Matthieu Sauvage, en qualité de Héraut, pour le défier à un Combat singulier; ce Héraut fut soupçonné de porter une demi-lance, dont le fer étoit imbû d'un poison si subtil, que quiconque y arrêtoit fixement la vuë, ou en laissoit toucher ses habits, tomboit mort à l'instant. Le Duc d'Anjou averti, refusa de voir le Héraut, & le fit arrêter: On l'interrogea; & sur sa propre confession, il eut la tête tranchée. Charles se plaignit du supplice de son Héraut, comme d'une infraction aux Loix & aux usages de la Guerre. Louïs soutint dans sa réponse, qu'il n'avoit point violé les Loix de la Guerre à l'égard du Chevalier Sauvage, condamné sur sa propre déclaration (*b*). Si le crime imputé au Chevalier eût été bien avéré; ce Héraut étoit un Assassin, qu'aucune Loi ne pouvoit protéger. Mais la nature seule de l'accusation en montre assez la fausseté.

§. 100. D'un Ambassadeur qui attente à la vie du Prince.

La

(*a*) Dans ses notes sur le Traité du Juge compétent des Ambassadeurs par M. de Bynkershoek, Chap. XXIV. §. V. not. 2.

(*b*) Histoire des Rois des deux Siciles, par M. d'Egly.

§. 101. *Deux exemples remarquables sur la question des Immunités des Ministres Publics.*

La Question que nous venons de traiter, a été débattuë en Angleterre & en France, en deux occasions célèbres. Elle le fut à Londres, à l'occasion de JEAN LESLEY Evêque de Rosse, Ambassadeur de MARIE Reine d'Ecosse. Ce Ministre ne cessoit de cabaler contre la Reine ELISABETH & contre le repos de l'Etat: Il formoit des Conjurations; il excitoit les sujets à la révolte. Cinq des plus habiles Avocats, consultés par le Conseil Privé, décidèrent, *que l'Ambassadeur qui excite une rébellion contre le Prince auprès duquel il réside, est déchu des privilèges du Caractère, & sujet aux peines de la Loi.* Ils devoient dire plutôt, qu'on peut le traiter en ennemi. Mais le Conseil se contenta de faire arrêter l'Evêque; & après l'avoir détenu prisonnier à la Tour, pendant deux ans, on le mit en liberté, quand on n'eût plus rien à craindre de ses intrigues, & on le fit sortir du Royaume (*a*). Cet exemple peut confirmer les Principes que nous avons établis. J'en dis autant du suivant. *Bruneau* Sécrétaire de l'Ambassadeur d'Espagne en France, fut surpris traitant avec *Mairargues*, en pleine paix, pour faire livrer Marseilles aux Espagnols. On le mit en prison, & le Parlement, qui fit le Procès à Mairargues, interrogea Bruneau juridiquement. Mais il ne le condamna pas; il le renvoya au Roi, qui le rendit à son Maître, à condition qu'il le feroit sortir incessamment du Royaume. L'Ambassadeur se plaignit vivement de la détention de son Sécrétaire. Mais HENRI IV. lui répondit très-judicieusement, *que le Droit des Gens n'empêche pas qu'on ne puisse arrêter un Ministre Public, pour lui ôter le moyen de faire du mal.* Le Roi pouvoit ajouter, qu'on a même le droit de mettre en usage, contre le Ministre, tout ce qui est nécessaire pour se garantir du mal qu'il a voulu faire, pour déconcerter ses entreprises & en prévenir les suites. C'est ce qui autorisoit le Parlement à faire subir un Interrogatoire à Bruneau, pour découvrir tous ceux qui avoient trempé dans un Complot si dangereux. La question, si les Ministres Etrangers qui violent le Droit des Gens sont déchus de leurs Privilèges, fut agitée fortement à Paris: Mais le Roi n'en attendit pas la décision, pour rendre Bruneau à son Maître (*b*).

§. 102. *Si l'on peut user de représailles envers un Ambassadeur.*

IL n'est pas permis de maltraiter un Ambassadeur par représailles. Car le Prince qui use de violence contre un Ministre Public, commet un crime; & l'on ne doit pas s'en venger en l'imitant. On ne peut jamais, sous prétexte de représailles, commettre des actions illicites en elles-mêmes: Et tels seroient sans-doute de mauvais traitemens, faits à un Ministre innocent, pour les fautes de son Maître. S'il est indispensable d'observer généralement cette règle, en fait de représailles, le respect qui est dû au Caractère, la rend plus particulièrement obligatoire envers l'Ambassadeur. Les Carthaginois avoient violé le Droit des Gens envers les Ambassadeurs de Rome: On amena à SCIPION quelques Ambassadeurs de ce Peuple perfide, & on lui demanda ce qu'il vouloit qu'on leur fît: *Rien*, dit-il, *de semblable à ce que les Carthaginois ont fait aux nôtres;* & il les renvoya en sûreté (*c*). Mais en même-tems il se prépara à punir, par les armes, l'Etat qui avoit violé le Droit des Gens (*d*). Voilà le vrai mo-

(*a*) CAMDEN, Annal. Angl. *ad ann.* 1571. 1573.

(*b*) Voyez cette discussion & les discours que HENRI IV. tint à ce sujet à l'Ambassadeur d'Espagne, dans les Mémoires de NEVERS Tom II. pp. 858. & suivantes, dans MATTHIEU Tom. II. Liv. III. & dans les autres Historiens.

(*c*) APPIEN, cité par GROTIUS Liv. II. Chap. XXVIII. §. VII. Suivant DIODORE DE SICILE, SCIPION dit aux Romains: *N'imitez point ce que vous reprochez aux Carthaginois:* Σκίπιων, οὐκ, ἔφη, δεῖν πράττειν, ὃ τοῖς Καρχηδονίοις ἐγκαλοῦσι. DIOD. SICUL. Excerpt Peiresc. p. 290.

(*d*) TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. XXV. Cet Historien fait dire à SCIPION: Quoique les Carthaginois aient violé la foi de la Trève & le Droit des Gens en la personne

modèle de la conduite, qu'un Souverain doit tenir en pareille occasion. Si l'injure, pour laquelle on veut user de répréfailles, ne regarde pas un Ministre Public, il est bien plus certain encore qu'on ne peut les exercer contre l'Ambassadeur de la Puissance dont on se plaint. La sûreté des Ministres Publics seroit bien incertaine, si elle étoit dépendante de tous les différends, qui peuvent survenir. Mais il est un cas, où il paroît très-permis d'arrêter un Ambassadeur, pourvû qu'on ne lui fasse souffrir d'ailleurs aucun mauvais traitement: Quand un Prince, violant le Droit des Gens, a fait arrêter notre Ambassadeur, nous pouvons arrêter & retenir le sien, afin d'assûrer par ce gage, la vie & la liberté du nôtre. Si ce moyen ne réüssissoit pas, il faudroit relâcher l'Ambassadeur innocent, & se faire justice, par des voies plus efficaces. Charles-Quint fit arrêter l'Ambassadeur de France, qui lui avoit déclaré la Guerre; surquoi François I. fit arrêter aussi Granvelle Ambassadeur de l'Empereur. On convint ensuite, que les Ambassadeurs seroient conduits sur la frontière, & élargis en même-tems (*a*).

§. 103. *Consentement des Nations sur les privilèges des Ambassadeurs.*

Nous avons déduit l'indépendance & l'inviolabilité de l'Ambassadeur, des Principes naturels & nécessaires du Droit des Gens. Ces prérogatives lui sont confirmées par l'usage & le consentement général des Nations. On a vu ci-dessus (§. 84) que les Espagnols trouvèrent le Droit des Ambassades établi & respecté au Mexique. Il l'est même chez les Peuples sauvages de l'Amérique septentrionale. Passez à l'autre extrémité de la Terre; vous verrez les Ambassadeurs très respectés à la Chine. Ils le sont aux Indes; moins religieusement, à la vérité (*b*). Le Roi de Ceylan a quelquefois mis en prison les Ambassadeurs de la Compagnie Hollandoise. Maître des lieux où croît la Canelle, il sçait que les Hollandois lui passeront bien des choses, en faveur d'un riche Commerce; & il s'en prévaut en Barbare. L'Alcoran prescrit aux Musulmans de respecter le Ministre Public: Et si les Turcs n'ont pas toujours observé ce précepte, il faut en accuser la férocité de quelques Princes, plutôt que les principes de la Nation. Les Droits des Ambassadeurs étoient fort bien connus des Arabes. Un Auteur (*c*) de cette Nation raporte le trait suivant: Khaled, Général Arabe, étant venu comme Ambassadeur à l'Armée de l'Empereur Héraclius, parloit insolemment au Général: Sur quoi celui-ci lui dit, que *la Loi reçuë chez toutes les Nations mettoit les Ambassadeurs à couvert de toute violence, & que c'étoit-là apparemment ce qui l'avoit enhardi à lui parler d'une manière si indécente* (*d*). Il seroit fort inutile d'accumuler ici les exemples, que pourroit fournir l'Histoire des Nations Européanes; ils sont innombrables, & les usages de l'Europe sont assez connus à cet égard. St. Louïs étant à Acre, donna un exemple remarquable de la sûreté, qui est duë aux Ministres Publics. Un Ambassadeur du *Vieil de la Montagne*, ou Prince des *Assassins*, lui parlant avec insolence, les Grands-Maîtres du Temple & de l'Hôpital dirent à ce Ministre, que *sans le respect de son Caractère, ils le feroient jetter à la Mer* (*e*). Le Roi le renvoya, sans permettre qu'il lui fût fait aucun mal. Cependant le Prince des *Assassins* violant lui-même les Droits les plus sacrés des Nations, il sembleroit qu'on ne devoit aucune sûreté à son Ambassadeur, si l'on ne

sonne de nos Ambassadeurs; je ne ferai rien contre les leurs, qui soit indigne des Maximes du Peuple Romain & de mes principes.

(*a*) Mézeray Histoire de France, Tom. II. p. 470.

(*b*) Histoire générale des Voyages, Art. de la Chine & des Indes.

(*c*) Alvake'di, Histoire de la Conquête de la Syrie.

(*d*) Histoire des Sarrasins, dar Ockley, Tom. I. p. 294. de la Traduction Françoise.

(*e*) Choisy, Histoire de St. Louïs.

ne faiſoit réflexion, que cette ſûreté étant fondée ſur la néceſſité de conſerver aux Souverains des moyens ſûrs de ſe faire faire des propoſitions réciproques, & de traiter enſemble, en Paix & en Guerre, elle doit s'étendre jusqu'aux Envoyés des Princes, qui, violant eux-mêmes le Droit des Gens, ne mériteroient d'ailleurs aucun égard.

§. 104. *Du libre exercice de la Religion.* Il eſt des Droits d'une autre nature, qui ne ſont point ſi néceſſairement attachés au Caractère de Miniſtre Public, mais que la Coutume lui attribuë presque par-tout. L'un des principaux eſt le libre exercice de ſa Religion. Il eſt, à la vérité, très-convenable que le Miniſtre, & ſur-tout le Miniſtre réſident, puiſſe exercer librement ſa Religion dans ſon Hôtel, pour lui & les gens de ſa ſuite: Mais on ne peut pas dire, que ce Droit ſoit, comme l'indépendance & l'inviolabilité, abſolument néceſſaire au juſte ſuccès de ſa Commiſſion; particulièrement pour un Miniſtre non-réſident, le ſeul que les Nations ſoient obligées d'admettre (§. 66.). Le Miniſtre fera, à cet égard, ce qu'il voudra, dans le ſecret de ſa Maiſon, où perſonne n'eſt en droit de pénêtrer. Mais ſi le Souverain du païs où il réſide, fondé ſur de bonnes raiſons, ne vouloit pas lui permettre d'exercer ſa Religion d'une manière qui tranſpirât dans le public; on ne ſçauroit condamner ce Souverain, bien moins l'accuſer de bleſſer le Droit des Gens. Aujourd'hui ce libre exercice n'eſt refuſé aux Ambaſſadeurs dans aucun païs civiliſé: Un privilège fondé en raiſon, ne peut être refuſé, quand il n'entraine point d'inconvénient.

§. 105. *Si l'Ambaſſadeur eſt exempt de tous Impôts.* Parmi ces Droits non néceſſaires au ſuccès des Ambaſſades, il en eſt qui ne ſont pas fondés non-plus ſur un Conſentement auſſi général des Nations, mais que l'uſage attribuë cependant au Caractère, en pluſieurs païs. Telle eſt l'exemption des Droits d'entrée & de ſortie, pour les choſes, qu'un Miniſtre Etranger fait venir dans le païs, ou qu'il envoie déhors. Il n'y a nulle néceſſité qu'il ſoit diſtingué à cet égard; puisqu'en payant ces Droits, il n'en ſera pas moins en état de remplir ſes fonctions. Si le Souverain veut bien l'en exempter, c'eſt une civilité, à laquelle le Miniſtre ne pouvoit prétendre de droit, non-plus qu'à ſouſtraire ſes bagages, ou les caiſſes qu'il fait venir de déhors, à la viſite des Commis de la Douane: cette viſite étant néceſſairement liée avec le droit de lever un impôt ſur les marchandiſes qui entrent dans le païs. THOMAS CHALONER Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne, ſe plaignit amèrement à la Reine Eliſabeth ſa Maîtreſſe, de ce que les Commis de la Douane avoient ouvert ſes coffres, pour les viſiter. Mais la Reine lui répondit, *que l'Ambaſſadeur étoit obligé de diſſimuler tout ce qui n'offenſoit pas directement la Dignité de ſon Souverain* (*a*).

L'indépendance de l'Ambaſſadeur l'exempte, à la vérité, de toute impoſition perſonnelle, Capitation, ou autre redevance de cette nature, & en général il eſt à couvert de tout impôt rélatif à la qualité de ſujet de l'Etat. Mais pour ce qui eſt des droits impoſés ſur quelque eſpèce de marchandiſes, ou de denrées, l'indépendance la plus abſoluë n'exempte pas de lès payer; les Souverains Etrangers eux-mêmes y ſont ſoumis. On ſuit cette règle en Hollande; les Ambaſſadeurs y ſont exempts des droits qui ſe lèvent ſur la conſommation; ſans-doute parce que ces droits ont un raport plus direct à la perſonne: Mais ils payent les droits d'entrée & de ſortie.

A quelque point que s'étende leur exemption, il eſt bien manifeſte qu'elle ne regar-

(*a*) WICQUEFORT, Ambaſſ. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

regarde que les choses véritablement à leur usage. S'ils en abusent, pour en faire un honteux trafic, en prêtant leur nom à des Marchands, le Souverain est incontestablement en droit de redresser & de prévenir la fraude, même par la suppression du Privilège. C'est ce qui est arrivé en divers endroits: La sordide avarice de quelques Ministres, qui trafiquoient de leurs exemptions, a obligé le Souverain à les leur ôter. Aujourd'hui les Ministres Etrangers à Pétersbourg sont soumis aux Droits d'entrée; mais l'Impératrice a la générosité de les dédommager de la perte d'un Privilège, qui ne leur étoit pas dû, & que les abus l'ont obligée d'abolir.

Mais on demande à ce sujet, si une Nation peut abolir ce qui se trouve établi par l'usage, à l'égard des Ministres Etrangers? Voyons donc quelle obligation la Coutume, l'usage reçu, peut imposer aux Nations, non-seulement en ce qui regarde les Ministres, mais aussi en général sur tout autre sujet. Tous les usages, toutes les Coutumes des autres Nations ne peuvent obliger un Etat indépendant, sinon entant qu'il y a donné son consentement, exprès ou tacite. Mais dès qu'une Coutume indifférente en soi est une fois bien établie & reçuë, elle oblige les Nations qui l'ont tacitement ou expressément adoptée. Cependant, si quelqu'une y découvre dans la suite des inconvéniens, elle est libre de déclarer qu'elle ne veut plus s'y soumettre: Et sa déclaration une fois donnée bien clairement, personne n'est en droit de se plaindre, si elle n'a aucun égard à la Coutume. Mais une pareille déclaration doit se faire d'avance, & lorsqu'elle n'intéresse personne en particulier; il est trop tard d'y venir lorsque le cas existe. C'est une maxime généralement reçuë, que l'on ne change pas une Loi dans le cas actuëllement existant. Ainsi, dans le sujet particulier dont nous traitons, un Souverain, en s'expliquant d'avance & ne recevant l'Ambassadeur que sur ce pied-là, peut se dispenser de le laisser jouïr de tous les Privilèges, ou de lui déférer tous les honneurs, que la Coutume attribuoit auparavant à son Caractère; pourvû que ces Privilèges & ces honneurs ne soient point essentiels à l'Ambassade, & nécessaires à son légitime succès. Refuser des Privilèges de cette dernière espèce, ce seroit autant que refuser l'Ambassade même; ce qu'un Etat ne peut faire généralement & toujours (§. 65.), mais seulement lorqu'il en a quelque bonne raison. Retrancher des honneurs consacrés & devenus en quelque façon essentiels, c'est marquer du mépris & faire une injure. §. 106. De l'obligation fondée sur l'usage & la Coutume.

Il faut observer encore sur cette matière, que quand un Souverain veut se dispenser de suivre desormais une Coutume établie, la règle doit être générale. Refuser certains honneurs, ou certains Privilèges d'usage à l'Ambassadeur d'une Nation, dans le tems que l'on continuë à en laisser jouïr ceux des autres, c'est faire affront à cette Nation, lui témoigner du mépris, ou au moins de la mauvaise volonté.

Quelquefois les Princes s'envoient les uns aux autres des Ministres secrets, dont le Caractère n'est point public. Si un pareil Ministre est insulté par quelqu'un qui ne connoît pas son Caractère, le Droit des Gens n'est point violé. Mais le Prince qui reçoit ce Ministre, & qui le connoit pour Ministre Public, est lié des mêmes obligations envers lui; il doit le protéger, & le faire jouïr, autant qu'il est en son pouvoir, de toute la sûreté & de l'indépendance, que le Droit des Gens attribuë au Caractère. L'action de François Sforce Duc de Milan, qui fit mourir Maraviglia (ou Merveille) Ministre secret de Fran- §. 107. Du Ministre dont le Caractère n'est pas public.

çois I. eſt inexcuſable. Sforce avoit ſouvent traité avec cet Agent ſecret, il l'avoit reconnu pour le Miniſtre du Roi de France (*a*).

§. 108. *D'un Souverain qui ſe trouve en Païs étranger.*

Noûs ne pouvons mieux placer qu'ici une Queſtion intéreſſante du Droit des Gens, qui a beaucoup de raport au Droit des Ambaſſades. On demande quels ſont les Droits d'un Souverain, qui ſe trouve en païs étranger, & de quelle façon le Maître du païs doit en uſer à ſon égard ? Si ce Prince eſt venu pour négocier, pour traiter de quelque affaire publique; il doit jouïr ſans contredit, & dans une dégré plus éminent encore, de tous les Droits des Ambaſſadeurs. S'il eſt venu en Voyageur; ſa Dignité ſeule, & ce qui eſt dû à la Nation qu'il repréſente & qu'il gouverne, le met à couvert de toute inſulte, lui aſſûre des reſpects & toute ſorte d'égards, & l'exempte de toute Jurisdiction. Il ne peut être traité comme ſujet aux Loix communes, dès qu'il ſe fera connoitre ; car on ne préſume pas qu'il ait conſenti à s'y ſoumettre, & ſi on ne veut pas le ſouffrir ſur ce pied-là, il faut l'avertir de ſe retirer. Mais ſi ce Prince étranger forme quelque entrepriſe contre la ſûreté & le ſalut de l'Etat; en un mot, s'il agit en Ennemi; il peut très-juſtement être traité comme tel. Hors ce cas-là, on lui doit toute ſûreté; puisqu'elle eſt duë même à un particulier étranger.

Une idée ridicule a gagné l'eſprit de gens même qui ne ſe croient pas peuple: Ils penſent qu'un Souverain, qui entre dans un païs étranger, ſans permiſſion, peut y être arrêté (*b*). Et ſur quelle raiſon pourroit-on fonder une pareille violence? Cette abſurdité ſe réfute d'elle-même. Il eſt vrai que le Souverain étranger doit avertir de ſa venuë, s'il déſire qu'on lui rende ce qui lui eſt dû. Il eſt vrai de même qu'il ſera prudent à lui de demander des Paſſeports, pour ôter à la mauvaiſe volonté tout prétexte, & toute eſpérance de couvrir l'injuſtice & la violence ſous quelques raiſons ſpécieuſes. Je conviens encore, que la préſence d'un Souverain étranger pouvant tirer à conſéquence, dans certaines occaſions; pour peu que les tems ſoient ſoupçonneux & ſon voyage ſuſpect, le Prince ne doit pas l'entreprendre ſans avoir l'agrément de celui, chez qui il veut aller. PIERRE le Grand, voulant aller lui-même chercher dans les païs étrangers les Arts & les Sciences, pour en enrichir ſon Empire, ſe mit à la ſuite de ſes Ambaſſadeurs.

Le Prince étranger conſerve ſans-doute tous ſes Droits ſur ſon Etat & ſes ſujets, & il peut les exercer, en tout ce qui n'intéreſſe point la Souveraineté du Territoire dans lequel il ſe trouve. C'eſt pourquoi il paroît que l'on fut trop ombrageux en France, lorsqu'on ne voulut pas ſouffrir que l'Empereur SIGISMOND, étant à Lyon, y créât Duc le Comte de Savoye, Vaſſal de l'Empire (voyez ci-deſſus Liv. II. §. 40.). On n'eût pas été ſi difficile à l'égard d'un autre Prince; mais on étoit en garde jusqu'au ſcrupule contre les vieilles prétentions des Empereurs. Au contraire, ce fut avec beaucoup de raiſon, que l'on trouva mauvais, dans le même Royaume, que la Reine CHRISTINE y eût fait exécuter, dans ſon Hôtel, un de ſes Domeſtiques; car une exécution de cette nature eſt un acte de

(*a*) Voyez les Mémoires de MARTIN-DU-BELLAY Liv. IV. & l'Hiſtoire de France du P. DANIEL, Tom. V. p. 300 & ſuiv.

(*b*) On eſt ſurpris de voir un grave Hiſtorien donner dans cette penſée: Voyez GRAMOND, Hiſt. Gall. *Lib.* XIII. Le Cardinal de RICHELIEU allégua auſſi cette mauvaiſe raiſon, quand il fit arrêter l'Electeur Palatin CHARLES-LOUÏS, qui avoit entrepris de traverſer la France *incognito*: Il dit, *qu'il n'étoit permis à aucun Prince étranger de paſſer par le Royaume ſans Paſſeport.* Mais il ajoûta de meilleures raiſons, priſes des deſſeins du Prince Palatin ſur Briſac & ſur les autres Places, laiſſées par le Duc BERNARD de Saxe-Weymar, & auxquelles la France prétendoit avoir plus de droit que perſonne, parce que ces Conquêtes avoient été faites avec ſon argent. Voyez l'Hiſtoire du Traité de Weſtphalie par le P. BOUGEANT. Tom. II. *in* 12o. p. 88.

de Jurisdiction Territoriale. Et d'ailleurs Christine avoit abdiqué la Couronne: Toutes ses réserves, sa naissance, sa Dignité, pouvoient bien lui assûrer de grands honneurs, & tout au plus une entière indépendance; mais non pas tous les droits d'un Souverain actuel. Le fameux exemple de Marie Reine d'Ecosse, que l'on voit si souvent allégué en cette matière, n'y vient pas fort à propos. Cette Princesse ne possédoit plus la Couronne, quand elle vint en Angleterre, & qu'elle y fut arrêtée, jugée & condamnée.

Les Députés aux Assemblées des Etats d'un Royaume, ou d'une République, ne sont point des Ministres Publics, comme ceux dont nous venons de parler, n'étant pas envoyés aux Etrangers: Mais ils sont Personnes publiques; & en cette qualité, ils ont des Privilèges, que nous devons établir en peu de mots, avant que de quitter cette matière. Les Etats qui ont droit de s'assembler par Députés, pour délibérer sur les Affaires publiques, sont fondés, par-cela même, à exiger une entière sûreté pour leurs Répréſentans, & toutes les exemptions nécessaires à la liberté de leurs fonctions. Si la personne des Députés n'est pas inviolable, ceux qui les déléguent ne pourront s'assûrer de leur fidélité à maintenir les Droits de la Nation, à défendre courageusement le Bien public: Et comment ces Répréſentans pourront-ils s'acquiter dignement de leurs fonctions, s'il est permis de les inquiéter, en les traînant en Justice, soit pour dettes, soit pour délits communs? Il y a ici, de la Nation au Souverain, les mêmes raisons, qui établissent, d'Etat à Etat, les Immunités des Ambassadeurs. Disons donc, que les Droits de la Nation & la Foi publique mettent ces Députés à couvert de toute violence, & même de toute poursuite judiciaire, pendant le tems de leur Ministère. C'est aussi ce qui s'observe en tout païs, & particulièrement aux Diettes de l'Empire, aux Parlemens d'Angleterre, & aux *Cortes* d'Espagne. Henri III. Roi de France, fit tuer aux Etats de Blois, le Duc & le Cardinal de Guise. La sûreté des Etats fut sans-doute violée, par cette action. Mais ces Princes étoient des factieux & des rebelles, qui portoient leurs vuës audacieuses jusqu'à dépouiller leur Souverain de sa Couronne: Et s'il étoit également certain que Henri ne fût plus en état de les faire arrêter & punir suivant les Loix; la nécessité d'une juste défense faisoit le droit du Roi & son apologie. C'est le malheur des Princes foibles & malhabiles, qu'ils se laissent réduire à des extrémités, d'où ils ne peuvent sortir sans violer toutes les règles. On dit que le Pape Sixte V. apprenant la mort du Duc de Guise, loüa cet acte de vigueur, comme un coup d'Etat nécessaire. Mais il entra en fureur, quand on lui dit que le Cardinal avoit été aussi tué (*a*). C'étoit pousser bien loin d'orgueilleuses prétentions. Le Pontife convenoit que la nécessité pressante avoit autorisé Henri à violer la sûreté des Etats & toutes les formes de la Justice; prétendoit-il que ce Prince mît au hazard sa Couronne & sa vie, plutôt que de manquer de respect pour la Pourpre Romaine?

§. 109. *Des Députés des Etats.*

(*a*) Voyez les Historiens de France.

CHAPITRE VIII.

Du Juge de l'Ambaſſadeur, en matière Civile.

§. 110. *L'Ambaſſadeur eſt exempt de la Juriſdiction Civile du païs où il réſide.*

QUELQUES Auteurs veulent ſoumettre l'Ambaſſadeur, pour Affaires Civiles, à la Juriſdiction du païs où il réſide ; au moins pour les Affaires qui ont pris naiſſance pendant le tems de l'Ambaſſade; & ils allèguent, pour ſoutenir leur ſentiment, que cette ſujettion ne fait aucun tort au Caractère: *Quelque ſacrée*, diſent-ils, *que ſoit une perſonne, on ne donne aucune atteinte à ſon inviolabilité en l'appellant en Juſtice pour Cauſe Civile.* Mais ce n'eſt pas parce que leur perſonne eſt *ſacrée*, que les Ambaſſadeurs ne peuvent étre appellés en Juſtice ; c'eſt par la raiſon qu'ils ne relèvent point de la Juriſdiction du païs où il ſont envoyés: Et l'on peut voir ci-deſſus (§.92.) les raiſons ſolides de cette indépendance. Ajoutons ici, qu'il eſt tout-à-fait convenable, & même néceſſaire, qu'un Ambaſſadeur ne puiſſe être appellé en Juſtice, même pour Cauſe Civile; afin qu'il ne ſoit point troublé dans l'exercice de ſes fonctions. Par une raiſon ſemblable, il étoit défendu chez les Romains, d'appeller en Juſtice un Pontife, pendant qu'il vacquoit à ſes fonctions ſacrées (*a*); mais on pouvoit l'y appeller en d'autres tems. La raiſon ſur laquelle nous nous fondons, eſt alléguée dans le Droit Romain: *Ideo enim non datur actio* (adverſus Legatum) *ne ab officio ſuſcepto Legationis avocetur* (*b*); *Ne impediatur Legatio* (*c*). Mais il y avoit une exception au ſujet des affaires contractées pendant l'Ambaſſade. Cela étoit raiſonnable, à l'égard de ces *Legati*, ou Miniſtres, dont parle ici le Droit Romain, lesquels n'étant envoyés que par des Peuples ſoumis à l'Empire, ne pouvoient prétendre à l'indépendance, dont jouït un Miniſtre Etranger. Le Légiſlateur pouvoit ordonner ce qui lui paroiſſoit le plus convenable, à l'égard des ſujets de l'Etat: Mais il n'eſt pas de même au pouvoir d'un Souverain, de ſoumettre à ſa Juriſdiction le Miniſtre d'un autre Souverain. Et quand il le pourroit, par Convention, ou autrement; cela ne ſeroit point à propos. L'Ambaſſadeur pourroit être ſouvent troublé dans ſon Miniſtère, ſous ce prétexte, & l'Etat entraîné dans de fâcheuſes querelles, pour le mince intérêt de quelques particuliers, qui pouvoient & qui devoient prendre mieux leurs ſûretés. C'eſt donc très-convenablement aux Devoirs des Nations, & conformément aux grands Principes du Droit des Gens, que, par l'uſage & le conſentement de tous les peuples, l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre Public, eſt aujourd'hui abſolument indépendant de toute Juriſdiction, dans l'Etat où il réſide, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Je ſçai qu'on a vu quelques exemples du contraire. Mais un petit nombre de faits n'établit pas la Coutume; au contraire, ceux-ci la confirment telle que nous la diſons, par l'improbation qu'ils ont reçuë. L'an 1668. on vit à la Haye un Réſident de Portugal arrêté & mis en priſon pour dettes, par ordre de la Cour de Juſtice. Mais un illuſtre Membre (*d*) de cette même Cour juge avec raiſon, que cette procédure étoit illégitime & contraire au Droit des Gens. En l'année 1657. un Réſident

(*a*) *Nec Pontificem* (in jus vocari oportet) *dum ſacra facit.* DIGEST. Lib. II. Tit IV. *de in jus vocando*, Leg. II.

(*b*) DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. XXIV. §. 2.

(*c*) *Ibid.* Leg. XXVI.

(*d*) M. DE BYNKERSHOEK, Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XIII. §. 1.

ſident de l'Electeur de Brandebourg fut arrêté auſſi pour dettes, en Angleterre. Mais on le relâcha, comme n'aïant pu être arrêté légitimement; & même les Créanciers & les Officiers de Juſtice, qui lui avoient fait cette inſulte, furent punis (*a*).

Mais ſi l'Ambaſſadeur veut renoncer en partie à ſon indépendance, & ſe ſoumettre à la Jurisdiction du Païs pour affaires Civiles; il peut le faire, ſans-doute, pourvû que ce ſoit avec le conſentement de ſon Maître. Sans ce conſentement, l'Ambaſſadeur n'eſt pas en droit de renoncer à des Privilèges, qui intéreſſent la Dignité & le ſervice de ſon Souverain, qui ſont fondés ſur les Droits du Maître, faits pour ſon avantage, & non pour celui du Miniſtre. Il eſt vrai que, ſans attendre la permiſſion du Maître, l'Ambaſſadeur reconnoit la Jurisdiction du païs, lorſqu'il devient Acteur en Juſtice. Mais cela eſt inévitable; & d'ailleurs il n'y a pas d'inconvénient, en matière Civile & d'intérêt; parce que l'Ambaſſadeur eſt toujours le maître de ne point ſe rendre Acteur, & qu'il peut, au beſoin, charger un Procureur ou un Avocat, de pourſuivre ſa Cauſe. *§. 111. Comment il peut s'y ſoumettre volontairement.*

Ajoutons ici en paſſant, qu'il ne doit jamais ſe rendre Acteur en Juſtice, pour Cauſe Criminelle: S'il a été inſulté, il porte ſes plaintes au Souverain, & la Partie Publique doit pourſuivre le coupable.

Il peut arriver que le Miniſtre d'une Puiſſance étrangère ſoit en même-tems ſujet de l'Etat où il eſt accrédité; & en ce cas, par ſa qualité de ſujet, il demeure inconteſtablement ſoumis à la Jurisdiction du païs, dans tout ce qui n'appartient pas directement à ſon Miniſtère. Mais il eſt queſtion de connoitre en quels cas ces deux qualités de ſujet & de Miniſtre Etranger ſe trouvent réünies dans la même perſonne. Il ne ſuffit pas pour cela, que le Miniſtre ſoit né ſujet de l'Etat où il eſt envoyé; car à moins que les Loix ne défendent expreſſément à tout Citoyen de quitter ſa Patrie, il peut avoir renoncé légitimement à ſon païs, pour ſe donner à un nouveau Maître; il peut encore, ſans renoncer pour toujours à ſa Patrie, en devenir indépendant, pour tout le tems qu'il ſera au ſervice d'un Prince étranger; & la préſomption eſt certainement pour cette indépendance. Car l'état & les fonctions du Miniſtre Public exigent naturellement qu'il ne dépende que de ſon Maître (§. 92.), du Prince dont il fait les affaires. Lors donc que rien ne décide ni n'indique le contraire, le Miniſtre Etranger, quoique auparavant ſujet de l'Etat, en eſt réputé abſolument indépendant, pendant tout le tems de ſa Commiſſion. Si ſon premier Souverain ne veut pas lui accorder cette indépendance dans ſon païs, il peut refuſer de l'admettre en qualité de Miniſtre Etranger, comme cela ſe pratique en France, où, ſuivant M. de Callières (*b*), le Roi *ne reçoit plus de ſes ſujets en qualité de Miniſtres des autres Princes.* *§. 112. D'un Miniſtre ſujet de l'Etat auprès duquel il eſt employé.*

Mais un ſujet de l'Etat peut demeurer ſujet, tout en acceptant la Commiſſion d'un Prince étranger. Sa ſujettion eſt expreſſément établie, quand le Souverain ne le reconnoit en qualité de Miniſtre, que ſous la réſerve qu'il demeurera ſujet de l'Etat. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies, par une Ordonnance du 19. de Juin 1681. déclarent, „ qu'aucun ſujet de l'Etat n'eſt reçu comme Ambaſ„ ſadeur ou Miniſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition, qu'il ne dépouille„ ra point ſa qualité de ſujet, même à l'égard de la Jurisdiction, tant pour les „ af-

(*a*) M. de Bynkershoek, Traité du Juge compétent des Ambaſſadeurs, Chap. XIII. §. 1.

(*b*) Manière de négocier avec les Souverains, Chap. VI.

„ affaires civiles, que pour les criminelles: & que si quelqu'un en se faisant re-
„ connoitre pour Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qualité
„ de sujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits ou privilèges, qui ne convien-
„ nent qu'aux Ministres des Puissances Etrangères (*a*)."

Ce Ministre peut encore garder *tacitement* sa première sujettion; & alors, on connoit qu'il demeure sujet, par une conséquence naturelle, qui se tire de ses actions, de son état & de toute sa conduite. C'est ainsi que, indépendamment même de la Déclaration dont nous venons de parler, ces Marchands Hollandois, qui se procurent des titres de Résidents de quelques Princes étrangers, & continuent cependant leur Commerce, indiquent assez par cela même, qu'ils demeurerent sujets. Quels que puissent être les inconvéniens de la sujettion d'un Ministre au Souverain, auprès duquel il est employé; si le Prince étranger veut s'en contenter, & avoir un Ministre sur ce pied-là; c'est son affaire; il ne pourra se plaindre, quand son Ministre sera traité comme sujet.

Il peut arriver encore qu'un Ministre Etranger se rende sujet de la Puissance à laquelle il est envoyé, en recevant d'elle un Emploi; & en ce cas, il ne peut prétendre à l'indépendance, que dans les choses seulement qui appartiennent directement à son Ministère. Le Prince qui l'envoie, lui permettant cet assujettissement volontaire, veut bien s'exposer aux inconvéniens. Ainsi on a vu dans le siècle dernier, le Baron de CHARNACÉ & le Comte d'ESTRADES, Ambassadeurs de France auprès des Etats-Généraux, & en même-tems Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puissances.

§. 113. *Comment l'exemption du Ministre s'étend à ses biens.*

L'indépendance du Ministre Public est donc la vraie raison qui le rend exempt de toute Jurisdiction du païs où il réside. On ne peut lui addresser directement aucun exploit juridique; parce qu'il ne relève point de l'Autorité du Prince ou des Magistrats. Mais cette exemption de la personne s'étend-elle indistinctement à tous ses biens? Pour résoudre cette question, il faut voir ce qui peut assujettir les biens à la Jurisdiction d'un païs, & ce qui peut les en exempter. En général, tout ce qui se trouve dans l'étenduë d'un païs, est soumis à l'Autorité du Souverain & à sa Jurisdiction (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.): S'il s'élève quelque contestation au sujet d'effets, de Marchandises, qui se trouvent dans le païs, ou qui y passent; c'est au Juge du lieu qu'en appartient la décision. En vertu de cette dépendance, on a établi en bien des païs, le moyen des *Arrêts*, ou *Saisies*, pour obliger un Etranger à venir dans le lieu où se fait l'Arrêt, répondre à quelque demande qu'on a à lui faire, quoiqu'elle n'ait pas pour objet direct les effets saisis. Mais, comme nous l'avons fait voir, le Ministre Etranger est indépendant de la Jurisdiction du païs; & son indépendance personnelle, quant au Civil, lui seroit assez inutile, si elle ne s'étendoit à tout ce qui lui est nécessaire pour vivre avec dignité & pour vacquer tranquillement à ses fonctions. D'ailleurs, tout ce qu'il a amené, ou acquis pour son usage, comme Ministre, est tellement attaché à sa personne, qu'il en doit suivre le sort. Le Ministre venant comme indépendant, il n'a pu entendre soumettre à la Jurisdiction du païs son train, ses bagages, tout ce qui sert à sa personne. Toutes les choses donc qui appartiennent directement à la personne du Ministre, en sa qualité de Ministre Public, tout ce qui est à son usage, tout ce qui sert à son entretien & à celui de sa Maison;

(*a*) BYNKERSHOEK, *ubi suprà*, Chap. XI. à la fin.

ſon; tout cela, dis-je, participe à l'indépendance du Miniſtre, & eſt abſolument exempt de toute Jurisdiction dans le païs. Ces choſes-là ſont conſidérées comme étant hors du Territoire, avec la perſonne à qui elles appartiennent.

Mais il n'en peut être de même des effets qui appartiennent manifeſtement au Miniſtre, ſous une autre rélation que celle de Miniſtre. Ce qui n'a aucun raport à ſes fonctions & à ſon Caractère, ne peut participer aux Privilèges, que ſes fonctions & ſon Caractère lui donnent. S'il arrive donc, comme on l'a vu ſouvent, qu'un Miniſtre faſſe quelque trafic; tous les effets, marchandiſes, argent, dettes actives & paſſives appartenans à ſon Commerce, toutes les conteſtations même & les Procès qui en réſultent; tout cela eſt ſoumis à la Jurisdiction du païs. Et bien que, pour ces Procès, on ne puiſſe s'adreſſer directement à la perſonne du Miniſtre, à cauſe de ſon indépendance; on l'oblige indirectement à répondre, par la ſaiſie des effets qui appartiennent à ſon Commerce. Les abus qui naitroient d'un uſage contraire ſont manifeſtes. Que ſeroit-ce qu'un Marchand, privilégié pour commettre impunément dans un païs étranger toutes ſortes d'injuſtices? Il n'y a aucune raiſon d'étendre l'exemption du Miniſtre jusqu'à des choſes de cette nature Si le Maître craint quelque inconvénient de la dépendance indirecte, où ſon Miniſtre ſe trouvera de cette manière; il n'a qu'à lui défendre un négoce, lequel auſſi bien ſied aſſez mal à la dignité du Caractère. §. 114. *L'exemption ne peut s'étendre aux effets appartenans à quelque trafic que fera le Miniſtre.*

Ajoutons deux éclairciſſemens à ce qui vient d'être dit: 1°. Dans le doute, le reſpect dû au Caractère exige que l'on explique toujours les choſes à l'avantage de ce même Caractère. Je veux dire, que quand il y a lieu de douter ſi une choſe eſt véritablement deſtinée à l'uſage du Miniſtre & de ſa Maiſon, ou ſi elle appartient à ſon Commerce, il faut juger à l'avantage du Miniſtre; autrement on s'expoſeroit à violer ſes Privilèges. 2°. Quand je dis que l'on peut ſaiſir les effets du Miniſtre qui n'ont aucun raport à ſon Caractère, ceux de ſon Commerce en particulier; cela doit s'entendre dans la ſuppoſition que ce ne ſoit point pour quelque ſujet provenant des affaires que peut avoir le Miniſtre, dans ſa qualité de Miniſtre, pour fournitures faites à ſa Maiſon, par exemple, pour loyer de ſon Hôtel &c. Car les affaires que l'on a avec lui ſous cette rélation, ne peuvent être jugées dans le païs, ni par conſéquent être ſoumiſes à la Jurisdiction, par la voie indirecte des Arrêts.

Tous les Fonds de terre, tous les Biens immeubles relèvent de la Jurisdiction du païs (Liv. I. §. 205. & Liv. II. §§. 83. 84.), quel qu'en ſoit le propriétaire. Pourroit-on les en ſouſtraire par cela ſeul, que le Maître ſera envoyé en qualité d'Ambaſſadeur, par une Puiſſance étrangère? Il n'y auroit aucune raiſon à cela. L'Ambaſſadeur ne poſſède pas ces Biens-là comme Ambaſſadeur; ils ne ſont pas attachés à ſa perſonne, de manière qu'ils puiſſent être réputés hors du Territoire avec elle. Si le Prince étranger craint les ſuites de cette dépendance, où ſe trouvera ſon Miniſtre, par raport à quelques-uns de ſes Biens; il peut en choiſir un autre. Diſons donc que les Biens immeubles, poſſédés par un Miniſtre étranger, ne changent point de nature par la qualité du Propriétaire, & qu'ils demeurent ſous la Jurisdiction de l'Etat où ils ſont ſitüés. Toute difficulté, tout Procès qui les concerne, doit être porté devant les Tribunaux du païs, & les mêmes Tribunaux en peuvent ordonner la ſaiſie, ſur un titre légitime. Au reſte, on comprendra aiſément que ſi l'Ambaſſadeur loge dans une Maiſon qui lui appartient en propre, cette Maiſon eſt exceptée de la règle, comme ſervant actuellement à ſon uſage; exceptée, dis-je, dans tout ce qui peut intéreſſer l'uſage qu'en fait actuellement l'Ambaſſadeur. §. 115. *Non plus qu'aux Immeubles, qu'il poſſède dans le païs.*

On peut voir dans le Traité de M. de BYNKERSHOEK (*a*), que la Coutume est conforme aux Principes établis ici & dans le paragraphe précédent. Lorsqu'on veut intenter action à un Ambassadeur, dans les deux cas dont nous venons de parler, c'est-à-dire, au sujet de quelque Immeuble situé dans le païs, ou d'effets mobiliaires, qui n'ont aucun raport à l'Ambassade; on doit faire citer l'Ambassadeur, comme on cite les absents, puisqu'il est censé hors du Territoire, & que son indépendance ne permet point qu'on s'adresse à sa personne, par une voie qui porte le caractère de l'Autorité, comme seroit le Ministère d'un Huissier.

§. 116. *Comment on peut obtenir justice contre un Ambassadeur.*

Quel est donc le moyen d'avoir raison d'un Ambassadeur, qui se refuse à la Justice, dans les affaires que l'on peut avoir avec lui? Plusieurs disent qu'il faut l'attaquer devant le Tribunal dont il étoit ressortissant avant son Ambassade. Cela ne me paroit pas exact. Si la nécessité & l'importance de ses fonctions le mettent au-dessus de toute poursuite, dans le païs étranger où il réside, sera-t-il permis de le troubler, en l'appellant devant les Tribunaux de son Domicile ordinaire? Le bien du service public s'y oppose. Il faut que le Ministre dépende uniquement du Souverain, auquel il appartient d'une façon toute particulière. C'est un Instrument dans la main du Conducteur de la Nation, dont rien ne doit détourner ou empêcher le service. Il ne seroit pas juste non plus, que l'absence d'un homme chargé des Intérêts du Souverain & de la Nation, lui devînt préjudiciable dans ses affaires particulières. Par-tout, ceux qui sont absents pour le service de l'Etat, ont des Privilèges, qui les mettent à couvert des inconvéniens de l'absence. Mais il faut prévenir, autant qu'il est possible, que ces Privilèges des Ministres de l'Etat ne soient trop onéreux aux particuliers, qui ont des affaires avec eux. Quel est donc le moyen de concilier ces intérêts divers, le service de l'Etat & le soin de la Justice? Tous particuliers, Citoyens ou Etrangers, qui ont des prétentions à la charge d'un Ministre, s'ils ne peuvent obtenir satisfaction de lui-même, doivent s'adresser au Maître, lequel est obligé de rendre justice, de la manière la plus compatible avec le service public. C'est au Prince de voir s'il convient de rappeller son Ministre, ou de marquer le Tribunal devant lequel on pourra l'appeller, d'ordonner des délais &c. En un mot, le bien de l'Etat ne souffre point que qui que ce soit puisse troubler le Ministre dans ses fonctions, ou l'en distraire, sans la permission du Souverain; & le Souverain, obligé de rendre la Justice à tout le monde, ne doit point autoriser son Ministre à la refuser, ou à fatiguer ses adversaires par d'injustes délais.

(*a*) Du Juge compétent des Ambassadeurs, Chap. XVI. §. VI.

CHAPITRE IX.

De la Maison de l'Ambassadeur, de son Hôtel & des Gens de sa suite.

L'Indépendance de l'Ambassadeur seroit fort imparfaite & sa sûreté mal établie, si la Maison où il loge ne jouïssoit d'une entière franchise, & si elle n'étoit pas inaccessible aux Ministres ordinaires de la Justice. L'Ambassadeur pourroit être troublé sous mille prétextes, son secret découvert par la visite de ses papiers, & sa personne exposée à des avanies. Toutes les raisons qui établissent son indépendance & son inviolabilité, concourrent donc aussi à assûrer la franchise de son Hôtel. Ce droit du Caractère est généralement reconnu chez les Nations policées: On considère, au moins dans tous les cas ordinaires de la vie, l'Hôtel d'un Ambassadeur comme étant hors du Territoire, aussi bien que sa personne. On en a vu, il y a peu d'années, un exemple remarquable à Pétersbourg. Trente soldats, aux ordres d'un Officier, entrèrent le 3. d'Avril 1752. dans l'Hôtel du Baron de Greiffenheim Ministre de Suède, & enlevèrent deux de ses Domestiques, qu'ils conduisirent en prison, sous prétexte que ces deux hommes avoient vendu clandestinement des boissons, que la Ferme Impériale a seule le Privilège de débiter. La Cour indignée d'une pareille action, fit arrêter aussi-tôt les auteurs de cette violence, & l'Impératrice ordonna de donner satisfaction au Ministre offensé. Elle lui fit remettre, & aux autres Ministres des Puissances Etrangères, une Déclaration, dans laquelle cette Souveraine témoignoit son indignation & son déplaisir de ce qui s'étoit passé, & faisoit part des Ordres qu'elle avoit donnés au Sénat, de faire le procès au Chef du Bureau établi pour empêcher la vente clandestine des liqueurs, qui étoit le principal coupable. §. 117. *De l'Hôtel de l'Ambassadeur.*

La Maison d'un Ambassadeur doit être à couvert de toute insulte, sous la protection particulière des Loix & du Droit des Gens: L'insulter, c'est se rendre coupable envers l'Etat & envers toutes les Nations.

Mais l'immunité, la franchise de l'Hôtel n'est établie qu'en faveur du Ministre & de ses gens, comme on le voit évidemment, par les raisons mêmes sur lesquelles elle est fondée. Pourra-t-il s'en prévaloir, pour faire de sa Maison un Asyle, dans lequel il retirera les ennemis du Prince & de l'Etat, les malfaiteurs de toute espèce, & les soustraira aux peines qu'ils auront méritées? Une pareille conduite seroit contraire à tous les devoirs d'un Ambassadeur, à l'esprit qui doit l'animer, aux vuës légitimes qui l'ont fait admettre; personne n'osera le nier: Mais nous allons plus loin, & nous posons comme une vérité certaine, qu'un Souverain n'est point obligé de souffrir un abus si pernicieux à son Etat, si préjudiciable à la Société. A la vérité, quand il s'agit de certains délits communs, de gens souvent plus malheureux que coupables, ou dont la punition n'est pas fort importante au repos de la Société; l'Hôtel d'un Ambassadeur peut bien §. 118. *Du Droit d'Asyle.*

leur servir d'Asyle, & il vaut mieux laisser échapper des coupables de cette espèce, que d'exposer le Ministre à se voir souvent troublé, sous prétexte de la recherche qu'on en pourroit faire, & que de compromettre l'Etat dans les inconvéniens qui en pourroient naître. Et comme l'Hôtel d'un Ambassadeur est indépendant de la Jurisdiction ordinaire; il n'appartient en aucun cas aux Magistrats, Juges de Police, ou autres subalternes d'y entrer de leur autorité, ou d'y envoyer leurs gens, si ce n'est dans des occasions de nécessité pressante, où le bien public seroit en danger, & ne permettroit point de délai. Tout ce qui touche une matière si élevée & si délicate, tout ce qui intéresse les Droits & la Gloire d'une Puissance Etrangère, tout ce qui pourroit commettre l'Etat avec cette Puissance, doit être porté immédiatement au Souverain, & réglé par lui-même, ou, sous ses ordres, par son Conseil d'Etat. C'est donc au Souverain de décider, dans l'occasion, jusqu'à quel point on doit respecter le Droit d'Asyle, qu'un Ambassadeur attribuë à son Hôtel: Et s'il s'agit d'un coupable, dont la détention, ou le châtiment soit d'une grande importance à l'Etat; le Prince ne peut être arrêté par la considération d'un Privilège, qui n'a jamais été donné pour tourner au dommage & à la ruïne des Etats. L'an 1726. le fameux Duc de RIPPERDA s'étant réfugié chez Milord HARRINGTON Ambassadeur d'Angleterre, le Conseil de Castille décida, „ qu'on pouvoit l'en faire enlever, même de „ force; puisque autrement ce qui avoit été réglé pour maintenir une plus gran„ de Correspondance entre les Souverains, tourneroit au contraire à la ruïne & „ à la destruction de leur Autorité; qu'étendre les Privilèges, accordés aux Hô„ tels des Ambassadeurs en faveur simplement des délits communs, jusqu'aux „ sujets dépositaires des finances, des forces & des secrets d'un Etat, lorsqu'ils „ viennent à manquer aux devoirs de leur Ministère, ce seroit introduire la „ chose du monde la plus préjudiciable & la plus contraire à toutes les Puissan„ ces de la terre, qui se verroient forcées, si jamais cette maxime avoit lieu, „ non-seulement à souffrir, mais même à voir soutenir dans leur Cour, tous „ ceux qui machineroient leur perte (*a*)." On ne peut rien dire de plus vrai & de plus judicieux sur cette matière.

L'abus de la franchise n'a été porté nulle-part plus loin qu'à Rome, où les Ambassadeurs des Couronnes la prétendent pour tout le Quartier dans lequel leur Hôtel est situé. Les Papes, autrefois si formidables aux Souverains, sont depuis plus de deux siècles, dans la nécessité de les ménager à leur tour. Ils ont fait de vains efforts pour abolir, ou pour resserrer du moins dans de justes bornes, un Privilège abusif, que le plus ancien usage ne devroit pas soutenir contre la Justice & la raison.

§. 119. *Franchise des Carrosses de l'Ambassadeur.*

Les Carrosses, les Equipages de l'Ambassadeur jouïssent des mêmes privilèges que son Hôtel, & par les mêmes raisons: Les insulter, c'est attaquer l'Ambassadeur lui-même & le Souverain qu'il représente. Ils sont indépendans de toute Autorité subalterne, des Gardes, des Commis, des Magistrats & de leurs suppôts, & ne peuvent être arrêtés & visités, sans un ordre supérieur. Mais ici comme à l'égard de l'Hôtel, il faut éviter de confondre l'abus avec le droit. Il seroit absurde qu'un Ministre Etranger pût faire évader dans son Carrosse un Cri-

(*a*) Mémoires de M. l'Abbé de MONTGON, Tom. I.

Criminel d'importance, un homme, dont il feroit essentiel à l'Etat de s'assurer; & cela, sous les yeux d'un Souverain, qui se verroit ainsi bravé dans son Royaume & à sa Cour. En est-il un qui le voulût souffrir? Le Marquis de Fontenay Ambassadeur de France à Rome, donnoit retraite aux exilés & aux rebelles de Naples, & voulut enfin les faire sortir de Rome dans ses Carrosses. Mais en sortant de la Ville, les Carrosses furent arrêtés par des Corses de la Garde du Pape, & les Napolitains mis en prison. L'Ambassadeur se plaignit vivement: Le Pape lui répondit: „ Qu'il avoit voulu faire saisir des gens, que l'Ambassa-„ deur avoit fait évader de la prison; que puisque l'Ambassadeur se donnoit „ la liberté de protéger des scélérats, & tout ce qu'il y avoit de Criminels dans „ l'Etat de l'Eglise, il devoit pour le moins être permis à lui, qui en étoit le „ Souverain, de les faire reprendre par-tout où ils se rencontreroient; *le Droit „ & le Privilège des Ambassadeurs ne devant pas s'étendre si loin.* L'Ambassadeur „ repartit, qu'il ne se trouveroit point qu'il eût donné retraite aux sujets du Pa-„ pe, mais bien à quelques Napolitains, à qui il pouvoit donner sûreté contre „ les persécutions des Espagnols (*a*). " Ce Ministre convenoit tacitement par sa réponse, qu'il n'auroit pas été fondé à se plaindre, de ce qu'on avoit arrêté ses Carrosses, s'il les eût fait servir à l'évasion de quelques sujets du Pape, & à soustraire des Criminels à la Justice.

§. 120. *De la suite de l'Ambassadeur.*

L'inviolabilité de l'Ambassadeur se communique aux gens de sa suite, & son indépendance s'étend à tout ce qui forme sa Maison. Toutes ces personnes lui sont tellement attachées, qu'elles suivent son sort; elles dépendent de lui seul immédiatement, & sont exemptes de la Jurisdiction du païs, où elles ne se trouvent qu'avec cette réserve. L'Ambassadeur doit les protéger, & on ne peut les insulter sans l'insulter lui-même. Si les Domestiques & toute la Maison d'un Ministre Etranger ne dépendoient pas de lui uniquement, on sent avec quelle facilité il pourroit être molesté, inquiété & troublé dans l'exercice de ses fonctions. Ces maximes sont reconnuës par-tout aujourd'hui, & confirmées par l'usage.

§. 121. *De l'Epouse & de la famille de l'Ambassadeur.*

L'Epouse de l'Ambassadeur lui est intimement unie, & lui appartient plus particulièrement que toute autre personne de sa Maison. Aussi participe-t-elle à son indépendance & à son inviolabilité. On lui rend-même des honneurs distingués, & qui ne pourroient lui être refusés à un certain point, sans faire affront à l'Ambassadeur: Le Cérémonial en est réglé, dans la plupart des Cours. La Considération qui est duë à l'Ambassadeur, réjaillit encore sur ses enfans, qui participent aussi à ses Immunités.

§. 122. *Du Sécrétaire de l'Ambassade.*

Le Sécrétaire de l'Ambassadeur est au nombre de ses Domestiques; mais le Sécrétaire de l'Ambassade tient sa Commission du Souverain lui-même; ce qui en fait une espèce de Ministre Public, qui jouït par lui-même de la protection du Droit des Gens & des Immunités attachées à son état, indépendamment de l'Ambassadeur; aux ordres duquel il n'est même soumis que fort imparfaitement, quelquefois point du tout, & toujours suivant que leur Maître commun l'a réglé.

§. 123. *Des Courriers & des*

Les Courriers qu'un Ambassadeur dépêche ou reçoit, ses papiers, ses Lettres &

(*a*) Wicquefort, Ambass. Liv. I. Sect. XXVIII. vers la fin.

Dépêches de l'Ambassadeur.

& Dépêches sont autant de choses qui appartiennent essentiellement à l'Ambassade, & qui doivent par conséquent etre sacrées; puisque si on les respectoit pas, l'Ambassade ne sçauroit obtenir sa fin légitime, ni l'Ambassadeur remplir ses fonctions avec la sûreté convenable. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont jugé, dans le tems que le Président JEANNIN étoit Ambassadeur de France auprès d'eux, que ouvrir les Lettres d'un Ministre Public c'est violer le Droit des Gens (*a*). On peut voir d'autres exemples dans WICQUEFORT. Ce Privilège n'empêche pas cependant que, dans les occasions importantes, où l'Ambassadeur a violé lui-même le Droit des Gens, en formant, ou en favorisant des Complots dangereux, des Conspirations contre l'Etat, on ne puisse saisir ses Papiers, pour découvrir toute la trame & connoître les Complices; puisqu'on peut bien, en pareil cas, l'arrêter & l'interroger lui-même (§. 99.). On en usa ainsi à l'égard des Lettres remises par des Traîtres aux Ambassadeurs de TARQUIN (98.).

§. 124. *Autorité de l'Ambassadeur sur les Gens de sa suite.*

Les Gens de la suite du Ministre Etranger étant indépendans de la Jurisdiction du païs, ne peuvent être arrêtés ni punis sans son consentement. Mais il seroit peu convenable qu'ils vécussent dans une entière indépendance, & qu'ils eussent la liberté de se livrer sans crainte à toute sorte de desordres. L'Ambassadeur est nécessairement revêtu de toute l'Autorité nécessaire pour les contenir. Quelques-uns veulent que cette Autorité s'étende jusqu'au droit de vie & de mort Le Marquis de ROSNY, depuis Duc de SULLY étant Ambassadeur Extraordinaire de France en Angleterre, un Gentilhomme de sa suite se rendit coupable d'un meurtre; ce qui excita une grande rumeur parmi le peuple de Londres. L'Ambassadeur assembla quelques Seigneurs François, qui l'avoient accompagné, fit le procès au meurtrier, & le condamna à perdre la tête; après quoi, il fit dire au Maire de Londres, qu'il avoit jugé le Criminel, & lui demanda des Archers & un Bourreau pour exécuter la Sentence. Mais ensuite, il convint de livrer le coupable aux Anglois, pour en faire eux-mêmes justice, comme ils l'entendroient; & M. de BEAUMONT Ambassadeur ordinaire de France, obtint du Roi d'Angleterre la grace du jeune-homme, qui étoit son parent (*a*) Il dépend du Souverain d'étendre jusqu'à ce point le pouvoir de son Ambassadeur sur les gens de sa Maison; & le Marquis de Rosny se tenoit bien assuré de l'aveu de son Maître, qui en effet approuva sa conduite. Mais en général, on doit présumer que l'Ambassadeur est seulement revetu d'un pouvoir coërcitif, suffisant pour contenir ses gens, par la prison & par d'autres peines, non capitales & point infamantes. Il peut châtier les fautes commises contre lui & contre le service du Maître, ou renvoyer les coupables à leur Souverain, pour être punis. Que si ses Gens se rendent coupables envers la Société, par des crimes dignes d'une peine févère, l'Ambassadeur doit distinguer entre les Domestiques de sa Nation & ceux qui sont sujets du païs où il réside. Le plus court & le plus naturel est de chasser ces derniers de sa Maison, & de les livrer à la Justice. Quant à ceux qui sont de sa Nation, s'ils ont offensé le Souverain du païs, ou commis de ces crimes atroces, dont la punition intéresse toutes les Nations, & qu'il est d'usage, pour cette raison, de reclamer &

(*a*) WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVII. (*b*) Mémoires de SULLY, Tom. VI. Chap. I. Edition *in* 12.

& de rendre d'un Etat à l'autre; pourquoi ne les livreroit-il pas à la Nation qui demande leur supplice? Si la faute est d'un autre genre, il les renverra à son Souverain. Enfin, dans un cas douteux, l'Ambassadeur doit tenir le criminel dans les fers, jusqu'à-ce qu'il ait reçu les ordres de sa Cour. Mais s'il condamne le coupable à mort, je ne pense pas qu'il puisse le faire exécuter dans son Hôtel. Car une exécution de cette nature est un acte de Supériorité Territoriale, qui n'appartient qu'au Souverain du païs. Et si l'Ambassadeur est réputé hors du Territoire, aussi bien que sa Maison & son Hôtel; ce n'est qu'une façon d'exprimer son indépendance & tous les Droits nécessaires au légitime succès de l'Ambassade: Cette fiction ne peut emporter des Droits réservés au Souverain, trop délicats & trop importans pour être communiqués à un Etranger, & dont l'Ambassadeur n'a pas besoin pour s'acquiter dignement de ses fonctions. Si le coupable a péché contre l'Ambassadeur, ou contre le service du Maître; l'Ambassadeur peut l'envoyer à son Souverain: Si le crime intéresse l'Etat où le Ministre réside; il peut juger le criminel, & le trouvant digne de mort, le livrer à la Justice du païs, comme fit le Marquis de Rosny.

§. 125. *Quand finissent les droits de l'Ambassadeur.*

Quand la Commission d'un Ambassadeur est finie, lorsqu'il a terminé les Affaires qui l'ont amené, lorqu'il est rappellé, ou congédié; en un mot, dès qu'il est obligé de partir, par quelque raison que ce soit; ses fonctions cessent, mais ses Privilèges & ses Droits n'expirent point dès ce moment: Il les conserve, jusqu'à son retour auprès du Maître, à qui il doit rendre compte de son Ambassade. Sa sûreté, son indépendance & son inviolabilité ne sont pas moins nécessaires au succès de l'Ambassade, dans le départ, que dans la venuë. Aussi, lorsqu'un Ambassadeur se retire, à cause de la Guerre, qui s'allume entre son Maître & le Souverain auprés duquel il étoit employé, on lui laisse un tems suffisant, pour sortir du païs en toute sûreté: Et même, s'il s'en retournoit par mer, & qu'il vînt à être pris dans le trajet, il seroit relâché sans difficulté, comme ne pouvant être de bonne prise.

§. 126. *Des cas où il faut de nouvelles Lettres de Créance.*

Les mêmes raisons font subsister les Privilèges de l'Ambassadeur, dans le cas où l'activité de son Ministère se trouve en suspens, & où il a besoin de nouveaux Pouvoirs. Ce cas arrive par la mort du Prince que le Ministre représente, ou par celle du Souverain auprès duquel il réside. Dans l'une & l'autre occasion, il est nécessaire que le Ministre soit muni de nouvelles Lettres de Créance; moins nécessaire cependant dans le dernier cas, que dans le premier; sur-tout si le Successeur du Prince mort est Successeur naturel & nécessaire; parce que l'Autorité d'où est émané le pouvoir du Ministre subsistant, on présume aisément qu'il demeure en la même qualité auprès du nouveau Souverain. Mais si le Maître du Ministre n'est plus, ses pouvoirs expirent, & il lui faut absolument des Lettres de Créance du Successeur, pour l'autoriser à parler & à agir en son nom. Cependant il demeure dans l'intervalle, Ministre de sa Nation, & il doit jouïr à ce titre, des droits & des honneurs attachés au Caractère.

§. 127. *Conclusion.*

Me voici enfin parvenu au bout de la carrière que je m'étois proposée. Je ne me flatte point d'avoir donné un Traité complet & parfaitement rempli du Droit des Gens: Ce n'a pas été mon dessein; & c'eût été trop présumer de mes forces, dans une matière si vaste & si riche. Ce sera beaucoup pour moi, si mes Principes sont trouvés solides, lumineux, & suffisans aux personnes intelligentes,

pour donner la ſolution des queſtions de détail, dans les cas particuliers. Heureux ſi mon travail peut être de quelque utilité aux Gens en place, qui aiment le Genre-humain & qui reſpectent la Juſtice ; s'il leur fournit des armes, pour défendre le bon Droit, & pour forcer au moins les injuſtes à garder quelque meſure, à ſe tenir dans les bornes de la décence!

FIN.

